A°. 1939.  N°. 29.



# PUBLICATIEBLAD.

BESCHIKKING *van den 26sten April 1939 no. 2652, bepalende de plaatsing in het Publicatieblad van het Koninklijk besluit van den 19den November 1938 (Staatsblad no. 44) bepalende de goedkeuring van de op respectievelijk 4 en 8 April 1938 te Caïro op de Internationale Telegraafconferentie en de Internationale Radiotelegraafconferentie vastgestelde reglementen met de daarbij behoorende slotprotocollen, alsmede de bekendmaking dezer reglementen en slotprotocollen in het Staatsblad.*

DE GOUVERNEUR van Curaçao,

Gelezen de missive van den Minister van Koloniën van 24 Maart 1939, 5de Afdeeling no. 20/172, waarbij ter bekendmaking is ontvangen het Koninklijk besluit van 19 November 1938 (Staatsblad 1938 no. 44), bepalende de goedkeuring van de op respectievelijk 4 en 8 April 1938 te Caïro op de Internationale Telegraafconferentie en de Internationale Radiotelegraafconferentie vastgestelde reglementen met de daarbij behoorende slotprotocollen, alsmede de bekendmaking dezer reglementen en slotprotocollen in het Staatsblad.

HEEFT GOEDGEVONDEN te bepalen:

dat voormeld Koninklijk besluit van 19 November 1938 (Staatsblad no. 44), nevens afschrift dezer beschikking in het *Publicatieblad* zal worden geplaatst.

De Gouverneur voornoemd,

G. J. J. WOUTERS.

Uitgegeven den 28n April 1939.
De gouvernements-secretaris,
GRONEMEIJER.

WIJ WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Gezien de op 4 resp. 8 April 1938 te Caïro op de Internationale Telegraafconferentie en de Internationale Radiotelegraafconferentie vastgestelde reglementen met de daarbij behoorende slotprotocollen, te weten:

1e. het telegraafreglement met slotprotocol;

2e. het telefoonreglement met slotprotocol;

3e. het algemeen reglement betreffende de radioberichtgeving met slotprotocol;

4e. het additioneel reglement betreffende de radioberichtgeving;

van welke reglementen met de daarbij behoorende slotprotocollen een afdruk en een vertaling bij dit besluit zijn gevoegd;

Overwegende, dat genoemde reglementen met slotprotocollen op 1 Januari 1939 in werking zullen treden (behoudens art. 7 van het algemeen reglement betreffende de radioberichtgeving, welk artikel eerst op 1 September 1939 van toepassing wordt);

Op de voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken van 11 November 1938, nr 7, Hoofdbestuur der Posterijen, Telegrafie en Telefonie;

Hebben goedgevonden en verstaan:

vorengenoemde reglementen met slotprotocollen goed te keuren;

evengenoemde reglementen met slotprotocollen, alsmede de vertalingen daarvan te doen bekend maken door de plaatsing van dit besluit in het Staatsblad.

Onze Ministers, Hoofden van Departementen van Algemeen Bestuur, zijn, ieder voor zooveel hem aangaat, belast met de uitvoering van hetgeen ten deze wordt vereischt.

Het Loo, den 19den November 1938.

WILHELMINA.

*De Minister van Binnenlandsche Zaken,*
VAN BOEYEN.

Uitgegeven den *tienden* Maart 1939.

*De Minister van Justitie,*
C. GOSELING.

# TABLE DES MATIÈRES.

## CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE VI.

**Compte des mots.**



CHAPITRE VII.

**Tarifs et taxation.**

Art. Pages

CHAPITRE VIII.

**Perception des taxes.**



CHAPITRE IX.

**Signaux de transmission.**



CHAPITRE X.

**Transmission des télégrammes.**



CHAPITRE XI.

**Acheminement des télégrammes.**

Art. Pages

## CHAPITRE XII.

### Interruption des communications télégraphiques.



## CHAPITRE XIII.

### Annulation d'un télégramme.



## CHAPITRE XIV.

### Arrêt des télégrammes. Transmission de droit des télégrammes d'Etat.



## CHAPITRE XV.

### Remise à destination.



## CHAPITRE XVI.

### Télégrammes spéciaux.

CHAPITRE XVII.

**Service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques, dans le régime européen.**



CHAPITRE XVIII.

**Phototélégrammes.**



CHAPITRE XIX.

**Télégrammes sémaphoriques.**



CHAPITRE XX.

**Radiotélégrammes.**

Art. Pages

CHAPITRE XXI.

**Télégrammes-mandats et télégrammes-virements.**



CHAPITRE XXII.

**Télégrammes de presse.**



CHAPITRE XXIII.

**Télégrammes météorologiques.**



CHAPITRE XXIV.

**Radiocommunications à multiples destinations.**



CHAPITRE XXV.

**Télégrammes à tarif réduit.**



CHAPITRE XXVI.

**Télégrammes d'Etat.**

Art. Pages

## CHAPITRE XXVII.

### Télégrammes de service et avis de service.



## CHAPITRE XXVIII.

### Détaxes et remboursements.



## CHAPITRE XXIX.

### Comptabilité.



## CHAPITRE XXX.

### Archives.



## CHAPITRE XXXI.

### Bureau de l'Union. Communications réciproques.

# RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

**(Revision du Caire, 1938)**

**annéxe à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932)**

## CHAPITRE PREMIER.

### Répercussion sur l'exploitation des radiocommunications.

Article premier.

**Application du Règlement télégraphique aux radiocommunications.**

1 En tant que le présent Règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions applicables aux communications par fil le sont aussi aux communications par sans fil.

## CHAPITRE II.

### Réseau international.

Article 2.

**Constitution du réseau.**

2 § 1. Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des voies de communication directes, établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service. Celles-ci doivent, en outre, présenter les garanties mécaniques, électriques et techniques suffisantes, en tenant compte, autant que possible, des avis du Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.).

3 § 2. Si, sur la totalité du parcours ou sur certaines sections seulement, des câbles téléphoniques interurbains sont disponibles, ceux-ci sont, autant que possible, utilisés également pour l'établissement de voies de communication télégraphiques internationales. A cet effet, les administrations intéressées s'entendent sur la manière de procéder. En ce qui concerne les détails techniques, font règle, autant que possible, les recom-

mandations communes du Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.) et du Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.).

### Article 3.

#### Utilisation des voies de communication.

4 § 1. L'exploitation des voies de communication internationales fait l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.

5 § 2. Les administrations prennent, pour chacune des voies de communication internationales, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

6 § 3. Les transmissions par les voies de communication internationales ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux tête de ligne. S'il y a lieu, les administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, des dispositions pour qu'un ou plusieurs bureaux du parcours d'une voie de communication internationale importante puissent se substituer au bureau désigné comme point extrême, lorsque le travail direct entre les deux bureaux tête de ligne devient impossible.

7 § 4. En cas de dérangement ou de non utilisation, les voies de communication internationales peuvent, sur les sections nationales, être détournées en tout ou partie de leur affectation normale, à la condition que les administrations intéressées les ramènent à cette affectation dès que le dérangement a cessé ou que la demande en a été faite.

### Article 4.

#### Entretien des voies de communication.

8 § 1. (1) Les bureaux tête de ligne des fils internationaux à grand trafic mesurent l'état électrique (isolement, résistance, etc.) de ces fils chaque fois qu'ils le jugent utile. Ils s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures et se communiquent les résultats de celles-ci.

9 (2) Lorsque des câbles téléphoniques interurbains sont utilisés pour l'établissement des voies de communication télégraphiques internationales à grand trafic, il est procédé aux mesures conformément aux dispositions spéciales du Règlement téléphonique.

10 § 2. En cas de dérangement des voies de communication internationales, les bureaux intéressés se communiquent mutuellement les résultats de leurs recherches, dans le but de déterminer l'endroit et la nature de l'interruption. Les administrations intéressées s'engagent à procéder le plus promptement possible à l'élimination des défauts constatés et à réparer ou à remplacer, dans la mesure du possible, et dans le plus bref délai, la section défectueuse.

## CHAPITRE III.

## Nature et étendue du service des bureaux.

### Article 5.

**Ouverture, durée et clôture du service. Heure légale.**

11 § 1. Chaque administration fixe les heures pendant lesquelles les bureaux doivent rester ouverts au public.

12 § 2. Les bureaux importants, travaillant directement l'un avec l'autre, restent ouverts, autant que possible, le jour et la nuit, sans interruption.

13 § 3. Dans les bureaux à service permanent, la clôture des séances journalières est donnée à une heure établie d'accord entre les bureaux correspondants.

14 § 4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé et avant d'avoir reçu du bureau correspondant les télégrammes internationaux qui sont en instance au moment de la clôture.

15 § 5. Entre deux bureaux de pays différents communiquant directement, la clôture est demandée par celui qui se ferme à celui qui demeure ouvert, et elle est donnée par ce dernier. Lorsque les deux bureaux en relation se ferment au même moment, la clôture est demandée par celui qui appartient au pays dont la capitale a la position la plus orientale, et elle est donnée par l'autre bureau.

16 § 6. A l'exception des pays ayant deux ou plusieurs zones horaires, la même heure est adoptée par tous les bureaux du même pays. L'heure légale ou les heures légales adoptées par une administration sont notifiées aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

### Article 6.

**Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux.**

**17** (1) Les notations suivantes sont employées pour indiquer, dans la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques, la nature du service et les heures d'ouverture des bureaux:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

N/2 bureau à service prolongé (du matin à minuit);

R station terrestre (de radiocommunication);

S bureau sémaphorique;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre ,,télégraphe restant'' ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour du chef de l'Etat ou de la cour;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

* bureau temporairement fermé.

**18** (2) Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

**19** (3) Les notations B et H sont complétées, autant que possible, par l'indication des dates d'ouverture et de fermeture des bureaux temporaires dont il s'agit.

## CHAPITRE IV.

**Dispositions générales relatives à la correspondance.**

### Article 7.

**Constatation de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire.**

**20** L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine ou celui de destination, respectivement.

## CHAPITRE V.

### Rédaction et dépôt des télégrammes.

#### Article 8.

**Langage clair et langage secret. Acceptation de ces langages.**

**21** § 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme; dans ce dernier cas, le télégramme est un télégramme mixte.

**22** § 2. Toutes les administrations acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 27 de la Convention.

#### Article 9.

**Langage clair.**

**23** § 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

**24** § 2. On entend par télégrammes en langage clair ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Le caractère d'un télégramme en langage clair n'est pas changé par la présence:

**25** *a)* de nombres écrits en lettres ou en chiffres, de groupes composés soit de lettres, soit de chiffres, à condition que ces nombres et groupes n'aient aucune signification secrète;

**26** *b)* d'adresses conventionnelles ou abrégées;

**27** *c)* de marques de commerce, de marques de fabrique, de désignations de marchandises, de termes techniques conventionnels servant à désigner des machines op des pièces de machines et d'autres expressions du même genre, à condition que ces marques, désignations, termes techniques et expressions soient indiqués dans un catalogue à la disposition du public,

un prix-courant, une facture, un connaissement ou un document semblable. Ces marques, désignations, termes et expressions peuvent, exceptionnellement, être composés de lettres et de chiffres;

28 *d)* de cours de bourse ou de marché;

29 *e)* de groupes représentant des observations ou prévisions météorologiques;

30 *f)* d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme;

31 *g)* d'un mot ou d'un nombre de contrôle placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues.

32 § 3. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire du pays auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage du latin et de l'espéranto est également autorisé.

33 § 4. Le texte des télégrammes originaires ou à destination de la Chine peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.

## Article 10.

### Langage convenu.

34 § 1. (1) Le langage convenu est celui qui est formé soit de mots artificiels composés exclusivement de lettres, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit enfin d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels.

35 (2) Les mots convenus, qu'ils soient réels ou artificiels, ne doivent pas comprendre plus de cinq lettres; ils peuvent être construits librement. Ces mots ne peuvent contenir la lettre accentuée *é*.

36 § 2. On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient un ou des mots appartenant à ce langage.

37 § 3. Les télégrammes en langage convenu du régime européen sont taxés au tarif plein. Ils ne comportent pas la mention de service ,,CDE'' dans le préambule.

38 § 4. (1) Les télégrammes en langage convenu du régime extra-européen sont dénommés télégrammes CDE; ils sont taxés aux 6/10 du tarif plein.

39 (2) L'agent qui accepte un télégramme CDE inscrit sur la minute la mention de service ,,CDE'', qui est transmise en tête du préambule jusqu'à destination, conformément à l'article 41.

40 (3) Pour les télégrammes CDE dont le texte contient un ou des mots en langage convenu et des mots en langage clair et/ou des chiffres et des groupes de chiffres, le nombre de ces chiffres ou groupes de chiffres, calculé selon les règles de taxation, ne doit pas dépasser le moitié du nombre des mots taxés du texte et de la signature; si le calcul de la moitié donne comme résultat un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

41 (4) Ne sont pas considérés comme télégrammes CDE:

42 *a)* les télégrammes en langage convenu du régime extra-européen dont le texte contient des chiffres ou des groupes de chiffres en nombre supérieur à la moitié des mots taxés du texte et de la signature;

43 *b)* les télégrammes de banque et ceux analogues rédigés en langage clair contenant un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte (chiffre **31**).

44 (5) L'expéditeur d'un télégramme CDE est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en fait la demande. Cette disposition n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat.

45 § 5. La taxe de transit revenant aux administrations qui n'admettent les télégrammes privés CDE qu'en transit (art. 31, § 3, de la Convention) est celle qui résulte de l'application du coefficient mentionné au chiffre **38**. Ce coefficient est également appliqué aux télégrammes d'Etat CDE terminaux (art. 31, § 1, de la Convention) dans les cas où les administrations n'admettent pas les télégrammes privés CDE en provenance ou à destination de leur propre territoire.

## Article 11.

### Langage chiffré.

**46** § 1. Le langage chiffré est celui qui est formé:

**47** 1° de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes, ayant une signification secrète;

**48** 2° de mots, noms, expressions ou réunions de lettres, à l'exclusion de la lettre *é*, ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. 9) ou du langage convenu (art. 10).

**49** § 2. Le mélange, dans un même groupe, soit de chiffres et de lettres, soit de chiffres ou de lettres et de signes de ponctuation ayant une signification secrète, n'est pas admis.

**50** § 3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article 9, § 2.

## Article 12.

### Rédaction des télégrammes. Caractères pouvant être employés.

**51** § 1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau ci-dessous des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

**52** § 2. Ces caractères sont les suivants:

*Lettres:* A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, É.

*Chiffres:* 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Signes de ponctuation:* Point (.), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-).

*Autres signes d'écriture:* Parenthèses (), barre de fraction (/), souligné (—).

**53** § 3. Tout renvoi, interligne, rature, suppression ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

**54** § 4. (1) Les chiffres romains sont admis tels quels, mais ils sont transmis en chiffres arabes.

**55** (2) Toutefois, si l'expéditeur d'un télégramme désire que le destinataire soit informé qu'il s'agit de chiffres romains, il écrit le ou les chiffres arabes et, devant chacun de ces chiffres

ou devant chaque groupe de chiffres, il intercale le mot français ,,romain'' ou un mot correspondant dans n'importe quelle autre langue.

**56** § 5. Le signe de multiplication ( × ), quoique n'ayant pas son équivalent dans le tableau réglementaire, est admis. La lettre X le remplace dans la transmission.

**57** § 6. (1) Les expressions telles que 30ª, 30ⁿᵉ, 1°, 2°, ⟨B⟩ 1′ (minute), 1″ (seconde), etc. ne peuvent être reproduites par les appareils; les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus: 30 exposant a (ou 30 a), trentaine, primo, secundo, B dans un losange, 1 minute, 1 seconde, etc.

**58** (2) Toutefois, si les expressions $30^a$, $30^b$, etc., 30 bis, 30 ter, etc., 30 I, 30 II, etc., $30^1$, $30^2$, etc., indiquant le numéro d'habitation, figurent dans une adresse, l'agent taxateur sépare le numéro de son exposant, ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent, par une barre de fraction. La même règle est appliquée dans la transmission des numéros d'habitations tels que 30 A, 30 B, etc. Les expressions envisagées seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après: 30/a, 30/b, etc., 30/bis, 30/ter, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/A, 30/B, etc.

**59** (3) Les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres $30^{me}$, $25^{th}$, etc. sont transmis sous la forme 30 me, 25 th, etc.

Article 13.

**Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme.**

**60** Les diverses parties qu'un télégramme peut comporter doivent être libellées dans l'ordre suivant: 1° les indications de service taxées; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

Article 14.

**Libellé des indications de service taxées.**

**61** § 1. Indications de service taxées et formules pour leur transmission:

**62** *Pour les services spéciaux proprement dits:*

Télégramme de ou pour la Société des
Nations (chiffres **781** et **782**) ........ = Priorité Nations =

Urgent ........................................... = D =

| | |
|---|---|
| Réponse payée x | = RPx = |
| Collationnement | = TC = |
| Accusé de réception télégraphique (télégramme avec) | = PC = |
| Accusé de réception postal (télégramme avec) | = PCP = |
| Faire suivre | = FS = |
| Faire suivre (à partir du ou des lieux de réexpédition) | = FS de x = |
| Télégramme réexpédié à toute autre adresse | = Reéxpédié de x = |
| x adresses | = TMx = |
| Communiquer toutes les adresses | = CTA = |
| Exprès | = Exprès = |
| Exprès payé | = XP = |
| Poste | = Poste = |
| Poste recommandée | = PR = |
| Poste restante | = GP = |
| Poste restante recommandée | = GPR = |
| Poste-avion | = PAV = |
| Télégraphe restant | = TR = |
| Télégramme à remettre sur formulaire de luxe à l'occasion d'un événement heureux | = LX = |
| Télégramme à remettre sur formulaire de luxe à l'occasion d'un deuil | = LXDEUIL = |
| Mains propres | = MP = |
| Ouvert | = Ouvert = |
| Jour | = Jour = |
| Nuit | = Nuit = |
| Télégramme à transmettre obligatoirement par téléphone | = TFx = |
| x jours | = Jx = |
| ST auquel la réponse est donnée par lettre ordinaire | = Lettre = |

ou devant chaque groupe de chiffres, il intercale le mot français „romain'' ou un mot correspondant dans n'importe quelle autre langue.

56 § 5. Le signe de multiplication ( × ), quoique n'ayant pas son équivalent dans le tableau réglementaire, est admis. La lettre X le remplace dans la transmission.

57 § 6. (1) Les expressions telles que 30ª, 30ⁿᵉ, 1°, 2°, ◈ 1′ (minute), 1″ (seconde), etc. ne peuvent être reproduites par les appareils; les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus: 30 exposant a (ou 30 a), trentaine, primo, secundo, B dans un losange, 1 minute, 1 seconde, etc.

58 (2) Toutefois, si les expressions $30^a$, $30^b$, etc., 30 bis, 30 ter, etc., 30 I, 30 II, etc., $30^1$, $30^2$, etc., indiquant le numéro d'habitation, figurent dans une adresse, l'agent taxateur sépare le numéro de son exposant, ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent, par une barre de fraction. La même règle est appliquée dans la transmission des numéros d'habitations tels que 30 A, 30 B, etc. Les expressions envisagées seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après: 30/a, 30/b, etc., 30/bis, 30/ter, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/A, 30/B, etc.

59 (3) Les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres $30^{me}$, $25^{th}$, etc. sont transmis sous la forme 30 me, 25 th, etc.

Article 13.

**Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme.**

60 Les diverses parties qu'un télégramme peut comporter doivent être libellées dans l'ordre suivant: 1° les indications de service taxées; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

Article 14.

**Libellé des indications de service taxées.**

61 § 1. Indications de service taxées et formules pour leur transmission:

62 *Pour les services spéciaux proprement dits:*

Télégramme de ou pour la Société des Nations (chiffres **781** et **782**) ........ = Priorité Nations =

Urgent ........................................ = D =

| | |
|---|---|
| Réponse payée x | = RPx = |
| Collationnement | = TC = |
| Accusé de réception télégraphique (télégramme avec) | = PC = |
| Accusé de réception postal (télégramme avec) | = PCP = |
| Faire suivre | = FS = |
| Faire suivre (à partir du ou des lieux de réexpédition) | = FS de x = |
| Télégramme réexpédié à toute autre adresse | = Reéxpédié de x = |
| x adresses | = TMx = |
| Communiquer toutes les adresses | = CTA = |
| Exprès | = Exprès = |
| Exprès payé | = XP = |
| Poste | = Poste = |
| Poste recommandée | = PR = |
| Poste restante | = GP = |
| Poste restante recommandée | = GPR = |
| Poste-avion | = PAV = |
| Télégraphe restant | = TR = |
| Télégramme à remettre sur formulaire de luxe à l'occasion d'un événement heureux | = LX = |
| Télégramme à remettre sur formulaire de luxe à l'occasion d'un deuil | = LXDEUIL = |
| Mains propres | = MP = |
| Ouvert | = Ouvert = |
| Jour | = Jour = |
| Nuit | = Nuit = |
| Télégramme à transmettre obligatoirement par téléphone | = TFx = |
| x jours | = Jx = |
| ST auquel la réponse est donnée par lettre ordinaire | = Lettre = |

ST auquel la réponse est donnée par lettre recommandée ...................... = Lettre RCM =

Retransmission d'un radiotélégramme par les stations de bord ................. = RM =

63 *Pour les télégrammes à tarif réduit et les télégrammes sémaphoriques:*

Télégramme sémaphorique ............... = SEM =

Télégramme de presse ..................... = Presse =

Télégramme météorologique ............. = OBS =

Télégramme différé ........................ = LC =

Lettre-télégramme du régime européen = ELT =

Lettre-télégramme du régime extra-européen ................................... = NLT =

ou, suivant la relation ................... = DLT =

Télégramme de félicitations à texte libre ........................................ = XLT =

64 § 2. (1) Toute indication de service taxée prévue par le Règlement, représentant un service spécial dont l'expéditeur désire faire usage, doit être écrite sur la minute, immédiatement avant l'adresse.

65 (2) Pour les télégrammes multiples, l'expéditeur doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple sémaphorique, d'un télégramme multiple de presse, d'un télégramme multiple différé ou d'un télégramme multiple avec collationnement, il suffit que les indications correspondantes soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

66 § 3. Les indications de service taxées peuvent être écrites dans une forme quelconque, mais elles ne sont taxées et transmises que dans la forme abrégée prévue par le Règlement. L'agent taxateur biffe l'indication inscrite par l'expéditeur dans une autre forme que la forme réglementaire abrégée et la remplace par l'abréviation correspondante, mise entre deux doubles traits (*exemple:* = TC =).

67 § 4. S'il y a plusieurs indications de service taxées dans le même télégramme, les formules = D =, = SEM =,

= Presse =, = LC =, = ELT =, = NLT =, = DLT = et = XLT = prennent la première place avant l'adresse. S'il s'agit d'un télégramme sémaphorique urgent ou d'un télégramme de presse urgent, la formule = D = est placée avant l'indication = SEM = ou l'indication = Presse =.

## Article 15.

### Libellé de l'adresse.

**68** § 1. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements.

**69** § 2. (1) Sauf dans le cas des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements, toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots, le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de la localité de destination.

**70** (2) Lorsque cette localité n'est pas desservie par les voies de communication internationales, on applique les dispositions de l'article 62.

**71** (3) L'adresse doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

**72** (4) Même pour les petites localités, la désignation du destinataire doit être, autant que possible, accompagnée d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée.

**73** § 3. Pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom et le domicile du destinataire.

**74** § 4. Les indications de l'adresse doivent être écrites dans la langue du pays de destination ou en français; les noms de subdivisions territoriales ou de pays peuvent être écrits en conformité des indications de la nomenclature officielle des bureaux ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans la préface de cette nomenclature. Les indications relatives aux nom, prénoms, raison sociale et domicile sont acceptées telles que l'expéditeur les a libellées.

**75** § 5. (1) L'adresse peut être formée par le nom du destinataire suivi du mot ,,téléphone'' et de l'indicatif d'appel de

son raccordement téléphonique. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit: ,,Pauli téléphone Passy 5074 Paris'', et la transmission téléphonique du télégramme au destinataire est facultative.

**76** (2) Si l'expéditeur désire que son télégramme soit obligatoirement téléphoné au destinataire, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée = TF =, suivie de l'indicatif d'appel du raccordement téléphonique du destinataire; *par exemple:* = TF Passy 5074 = Pauli Paris. Le bureau de destination est alors tenu de faire parvenir le télégramme par téléphone, à moins que des dispositions de l'administration dont dépend ce bureau ne s'y opposent ou que le destinataire n'ait demandé expressément que ses télégrammes ne lui soient pas remis par téléphone.

**77** § 6. L'adresse peut aussi être formée par le nom du destinataire et le numéro de sa boîte (case) postale. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme il suit: ,,Pauli boîte (ou case) postale 275 Paris''.

**78** § 7. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions ,,chez'', ,,aux soins de'' ou toute autre équivalente.

**79** § 8. L'adresse des télégrammes adressés ,,poste restante'' ou ,,télégraphe restant'' doit indiquer le nom du destinataire, complété, autant que possible, par son prénom ou par ses initiales; l'emploi d'initiales seules, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis dans l'adresse de ces correspondances.

**80** § 9. (1) Les télégrammes peuvent être adressés et remis aux voyageurs dans les trains. A cet effet, l'expéditeur doit indiquer dans l'adresse, outre le nom du destinataire et le nom du bureau télégraphique de destination:

**81** 1° le nom de la gare dans laquelle le train s'arrête;

**82** 2° le numéro ou le nom du train ou, à défaut, l'heure précise de l'arrivée ou du départ du train et le lieu de départ et de destination de celui-ci.

**83** (2) Dans les télégrammes comportant une telle adresse, seule l'indication de service taxée = D = est admise.

84 (3) Les administrations qui instituent ce service le font connaître aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

85 (4) Les télégrammes à distribuer dans les trains ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

86 § 10. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

87 § 11. Lorsque, dans la localité de destination, la distribution des télégrammes est assurée concurremment par des bureaux relevant soit de l'administration, soit d'exploitations privées, si l'un d'eux reçoit un télégramme avec une adresse conventionnelle inconnue de lui, il doit, sans délai, s'enquérir du développement de cette adresse auprès des autres bureaux qui, le cas échéant, sont tenus de le lui communiquer.

88 § 12. (1) Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile; il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux. Il peut, toutefois, être complété par les indications destinées à le distinguer d'autres bureaux de la localité (chiffre **126**).

89 (2) Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

90 § 13. (1) Lorsque le nom de la localité donné comme destination, ou celui de la station terrestre désignée pour la transmission d'un radiotélégramme n'est pas mentionné dans la nomenclature officielle y relative, l'expéditeur doit obligatoirement écrire, à la suite de ce nom, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du pays de destination, soit ces deux indications ou toute autre indication qu'il juge suffisante pour l'acheminement de son télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du nom indiqué et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité.

**91** (2) Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur. La réunion en une seule expression du nom du bureau de destination avec le nom de la subdivision territoriale et/ou la désignation du pays de destination est considérée comme indiquant que le télégramme a été ainsi accepté.

**92** § 14. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues aux chiffres **69**, **79** et **90** sont refusés.

**93** § 15. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition; de toute manière, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

Article 16.

**Libellé du texte.**

**94** § 1. Le texte des télégrammes doit être libellé conformément aux dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent Règlement.

**95** § 2. Les télégrammes ne comportant que l'adresse ne sont pas admis.

Article 17.

**Libellé de la signature; légalisation.**

**96** § 1. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme quelconque.

**97** § 2. L'expéditeur a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, si cette légalisation a été faite par une autorité compétente, selon les lois du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit sous la formule: „signature légalisée par ......". La légalisation prend place après la signature du télégramme.

**98** § 3. Le bureau de dépôt vérifie l'authenticité de la légalisation. Il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation si elle n'a pas été faite selon les lois du pays d'origine.

## CHAPITRE VI.

### Compte des mots.

### Article 18.

**Dispositions applicables à toutes les parties d'un télégramme.**

**99** § 1. (1) Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis est taxé et, en conséquence, compris dans le nombre de mots, excepté l'indication de la voie.

**100** (2) Ne sont ni taxés ni transmis:

**101** *a)* les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes;

**102** *b)* les signes de ponctuation isolés, sauf si l'expéditeur a demandé formellement leur transmission.

**103** (3) Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (chiffres **116** et **118**).

**104** § 2. (1) Les mentions de service constituant le préambule (art. 41) ne sont pas taxées.

**105** (2) L'expéditeur peut insérer ces mentions, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

**106** § 3. La légalisation de la signature, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés.

**107** § 4. Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cinquante mots, l'agent taxateur marque d'une croix [1]) le dernier mot de chaque tranche de cinquante mots réels (indépendamment des règles de taxation), les indications de service taxées et les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.

**108** § 5. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

**109** *a)* chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent aux chiffres **62** et **63**, dans la seconde colonne;

**110** *b)* dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire; dans les télégrammes-

---

[1]) A transmettre comme „double trait" (chiffre **293**).

virements, le nom du bureau de chèques postaux d'origine et du bureau de chèques postaux destinataire. En tant qu'elle est applicable aux télégrammes-mandats, l'agent taxateur doit s'en tenir à la disposition du chiffre **128**;

**111** *c)* toute lettre et tout chiffre isolés ainsi que tout signe de ponctuation isolé, transmis à la demande formelle de l'expéditeur (§ 1);

**112** *d)* la parenthèse (les deux signes servant à la former);

**113** *e)* la barre de fraction (sauf dans les cas visés aux chiffres **118** et **129**);

**114** *f)* le souligné, sans égard à sa longueur.

**115** § 6. Les mots séparés ou réunis par une apostrophe, par un trait d'union ou par une barre de fraction, sont respectivement comptés comme des mots isolés.

**116** § 7. (1) Les groupes de chiffres, les groupes de lettres, les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

**117** (2) Les désignations de rues et d'habitations, composées de chiffres et de lettres, sont comptées pour autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

**118** § 8. Sont comptés pour un chiffre ou une lettre, dans le groupe où ils figurent, les points, les virgules, les deux points et les tirets ainsi que les barres de fraction (sauf l'exception visée au chiffre **129**). Il en est de même des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

**119** § 9. (1)) Les réunions ou altérations de mots du langage clair contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent ne sont pas admises.

**120** (2) Toutefois, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les désignations d'aéronefs et de trains de chemins de fer ou les désignations analogues, les mots composés dont, le cas échéant, l'admission peut être justifiée, les nombres entiers,

les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions de l'article 20, § 1 ou § 5.

**121** (3) Il en est de même pour les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, *par exemple:* trentetrente au lieu de troismilletrente ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix.

**122** § 10. Le compte des mots du bureau ou de la station mobile d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

## Article 19.

### Compte des mots de l'adresse.

**123** § 1. Sont comptés pour un mot dans l'adresse:

**124** *a)* le nom du bureau télégraphique ou de la station terrestre, ou de la station mobile de destination, écrit tel qu'il figure dans la première colonne des nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne;

**125** *b)* le nom du bureau télégraphique de destination ou celui de la station terrestre, complété soit par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale, ou par l'une et l'autre, soit par toute autre indication, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les nomenclatures officielles (chiffre **90**);

**126** *c)* le nom du bureau télégraphique de destination, complété par les indications destinées à le distinguer d'autres bureaux de la localité. *Exemples:* Bordeaux-Saint Projet; Berlin W 66;

**127** *d)* respectivement, les noms de subdivisions territoriales ou de pays s'ils sont écrits en conformité des indications desdites nomenclatures, ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans la préface de ces nomenclatures.

**128** § 2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions visées respectivement aux chiffres **124** à **127** et comptées pour un mot ne sont pas groupées, l'agent taxateur réunit ces différentes parties en un seul mot.

**129** § 3. La barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres

constituant un numéro d'habitation, alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute (chiffre **58**).

**130** § 4. Tout autre mot de l'adresse est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte clair-secret.

Article 20.

**Compte des mots du texte.**

**131** § 1. (1) Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple ou chaque groupement de mots autorisé (chiffre **120**) est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent.

**132** (2) Les marques de commerce et les autres désignations visées au chiffre **27**, formées d'un groupe de lettres ou d'un groupe de lettres et de chiffres, sont comptées pour autant de mots qu'elles contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent. Si l'une de ces marques ou désignations est exprimée par un mot réel, elle est considérée, pour le compte des mots, comme un mot du langage clair.

**133** (3) Dans les télégrammes météorologiques, la lettre X est comptée pour un chiffre dans le groupe de chiffres où elle figure.

**134** (4) Le signe de multiplication ( × ), remplacé en cours de transmission par la lettre X (chiffre **56**), est compté pour un caractère dans le groupe où il figure.

**135** (5) Sont traités comme il est prescrit au chiffre **131**, les télégrammes de banque et ceux analogues dont le texte, rédigé en langage clair, comprend un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur du mot ou du nombre de contrôle ne peut excéder cinq lettres ou cinq chiffres.

**136** § 2. Les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 15, § 13, et à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du chiffre **131**.

137 § 3. Dans le langage convenu tel qu'il est défini à l'article 10, chaque mot ne peut comporter que cinq lettres au maximum.

138 § 4. Dans les télégrammes rédigés exclusivement en langage chiffré, chacun des mots, noms, etc. visés au chiffre **48** est compté pour autant de mots qu'il contient de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

139 § 5. Dans les télégrammes mixtes (chiffre **21**), chaque mot clair, chaque groupement de mots autorisé, chaque groupe de chiffres ou de lettres et chacun des mots, noms, etc. visés au chiffre **48**, sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent.

## Article 21.

### Compte des mots de la signature.

140 § 1. (1) Chaque mot de la signature est compté pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent, même lorsqu'il s'agit d'un télégramme dont le texte est rédigé en langage secret ou mixte.

141 (2) Toutefois, lorsque dans la signature figure un mot de convention qui ne constitue pas une adresse enregistrée (chiffre **86**), ce mot est taxé par cinq caractères ou fraction de cinq caractères en excédent.

142 § 2. Les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles tels qu'ils sont définis à l'article 15, § 13, et à l'article 19, § 1, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales, peuvent être groupés en un seul mot, qui est compté conformément aux prescriptions du chiffre **131**.

## Article 22.

### Indication du nombre des mots dans le préambule.

143 § 1. En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels (y compris les lettres et chiffres isolés, les groupes de lettres et de chiffres et les signes de ponctuation et autres), on emploie, sauf en ce qui concerne les télégrammes de service et les avis de service non taxés, une fraction dont le numérateur indique

le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels.

**144** § 2. Cette disposition s'applique notamment:

**145** 1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères;

**146** 2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de 5 lettres;

**147** 3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de 5 caractères;

**148** 4° au cas où un télégramme mixte contient des mots ou groupes qui dépassent la longueur unitaire;

**149** 5° au cas visé au chiffre **141.**

## Article 23.

### Irrégularités dans le compte des mots. Redressement éventuel d'erreurs.

**150** § 1. Par exception à la règle générale stipulée au chiffre **122,** lorsqu'un télégramme en langage clair ou la partie en langage clair d'un télégramme mixte contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle ou celles du pays d'orgine, contraires à l'usage de cette langue, les administrations ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsque'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut ne pas remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

**151** § 2. Les administrations qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

**152** § 3. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: ,,A Wien Paris 18 1710 (date et heure de dépôt) = 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) en dépôt (si le télégramme a été retenu jusqu'à la perception du complément de taxe) (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) ...... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer)''. Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: ,,A

Paris Wien 18 1940 (date et heure de dépôt) = 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date en toutes lettres, nom du destinataire) complément perçu". Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

**153** § 4. Pour l'application du présent article, ainsi que des chiffres **108** à **118**, **122**, **128** et de l'article 20, un navire est considéré comme faisant partie du territoire du gouvernement duquel il relève.

**154** § 5. Lorsque l'administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue pour un télégramme, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une administration de transit ou par celle d'arrivée. Dans ces cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes-parts de taxes sont dues aux différentes administrations intéressées.

**155** § 6. Aucun bureau de transit ne peut surseoir à l'acheminement du télégramme, et, sauf dans les cas prévus au chiffre **150** et à l'article 51, aucun bureau de destination ne peut surseoir à la remise.

**156** § 7. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme différé libellé dans une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, ne remplit pas les conditions fixées aux chiffres **721** à **723**, ou qu'un télégramme différé ne remplit pas les conditions fixées aux chiffres **725**, **726** et **729**, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le prix d'un télégramme à plein tarif et celui d'un télégramme différé.

**157** § 8. Les mêmes dispositions sont applicables aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations.

**158** § 9. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme de presse ne remplit pas les conditions fixées aux chiffres **669**, **671**, **682** à **686** et **689**, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le prix d'un télégramme à plein tarif et celui d'un télégramme de presse.

**159** § 10. Si le destinataire refuse de payer les taxes, il est fait application des dispositions des chiffres **150** et **152**.

Article 24.

**Exemples de compte des mots.**

**160** Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots:

| | Nombre de mots | |
|---|---|---|
| | dans l'adresse | dans le texte et dans la signature |
| New York [1]) | 1 | 2 |
| Newyork | 1 | 1 |
| Frankfurt Main [1]) | 1 | 2 |
| Frankfurtmain | 1 | 1 |
| Sanct Pölten [1]) | 1 | 2 |
| Sanctpölten | 1 | 1 |
| Emmingen Kr Fallingbostel-Soltau [1]) [2]) | 1 | 4 |
| Emmingenkrfallingbostelsoltau (29 signes) | 1 | 2 |
| Emmingen Wuertt [1]) [2]) | 1 | 2 |
| Emmingenwuertt | 1 | 1 |
| New South Wales [1]) | 1 | 3 |
| Newsouthwales | 1 | 1 |
| Abescot [3]) | — | 2 |
| = RP 2,50 = (indication de service taxée) | 1 | — |
| = Réexpédié de Tokio = (indication de service taxée) | 1 | — |
| = TF Passy 5074 = | 1 | — |

---

[1]) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

[2]) Noms de bureaux, conformes aux indications de la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

[3]) Voir chiffre **141**.

| | Nombre de mots |
|---|---|
| Van de Brande | 3 |
| Van debrande | 2 |
| Vandebrande | 1 |
| Du Bois | 2 |
| Dubois (nom de personne) | 1 |
| Belgrave Square | 2 |
| Belgravesquare | 1 |
| Hyde Park | 2 |
| Hydepark | 1 |
| Hydepark square | 2 |
| Hydeparksquare | 1 |
| Saint James street | 3 |
| Saintjames street | 2 |
| Saintjamesstreet (16 caractères) | 2 |
| Stjamesstreet | 1 |
| 5th Avenue | 2 |
| 332nd Street | 2 |
| East 36 street | 3 |
| East thirtysix street | 3 |
| East thirtysixstreet | 2 |
| Rue de la paix | 4 |
| Rue dela paix | 3 |
| Rue de lapaix | 3 |
| Rue delapaix | 2 |
| Ruedelapaix | 1 |
| Boulevarditaliens (17 caractères) | 2 |
| Boulevarddesitaliens (20 caractères) | 2 |
| Bditaliens | 1 |
| Corso Umberto | 2 |
| Corsoumberto | 1 |
| Corso Carlo Felice | 3 |
| Corso Carlofelice | 2 |
| Corsocarlofelice (16 caractères) | 2 |

*Numéros d'habitations.*

| | |
|---|---|
| 5 bis (transmettre dans l'adresse 5/bis) | 1 |
| 15 A ou $15^{a}$ (transmettre dans l'adresse 15/a) | 1 |
| 15-3 ou $15^{3}$ (transmettre dans l'adresse 15/3) | 1 |
| 15 bpr (transmettre dans l'adresse 15/bpr) (5 caractères) | 1 |

| | Nombre de mots |
|---|---|
| 15/3 h 1 (transmettre dans l'adresse 15/3/h/1) (5 caractères) | 1 |
| 15 bis/4 (transmettre dans l'adresse 15/bis/4) (6 caractères) | 2 |
| A 15 (transmettre dans l'adresse A/15) | 1 |
| 1021 A/5 (transmettre dans l'adresse 1021/A/5) (6 caractères) | 2 |
| 19 B/4 ög (transmettre dans l'adresse 19/B/4/og) (6 caractères) | 2 |
| Two hundred and thirty four | 5 |
| Twohundredandthirtyfour (23 caractères) | 2 |
| Trois deuxtiers | 2 |
| Troisdeuxtiers | 1 |
| Troisneufdixièmes (17 caractères) | 2 |
| Sixfoursix (au lieu de 646) | 1 |
| Quatorzevingt (au lieu de 1420) | 1 |
| Eentweezes (au lieu de 126) | 1 |
| Einzweivier (au lieu de 124) | 1 |
| Un deux quatre (trois chiffres différents) | 3 |
| Deux mille cent quatre-vingt-quatorze | 6 |
| Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères) | 3 |
| Responsabilité (14 caractères) | 1 |
| Incompréhensible (16 caractères) | 2 |
| Wie geht ' s [1] | 4 |
| Wie geht's | 3 |
| Wie gehts [2] | 2 |
| a - t - il [1] | 5 |
| a - t - il | 3 |
| c ' est - à - dire [1] | 7 |
| c'est-à - dire | 4 |
| aujourd'hui | 2 |
| aujourdhui | 1 |
| porte-monnaie | 2 |

1) L'agent taxateur souligne d'un petit trait le ou les signes de ponctuation (chiffre **52**) dont la transmission est demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

2) Liaison consacrée par l'usage.

| | Nombre de mots |
|---|---|
| portemonnaie | 1 |
| Prince of Wales | 3 |
| Princeofwales (navire) | 1 |
| 3/4 8 (un groupe, 4 caractères) | 1 |
| 44 1/2 (5 caractères) | 1 |
| 444 1/2 (6 caractères) | 2 |
| 444,5 (5 caractères) | 1 |
| 444,55 (6 caractères) | 2 |
| 44/2 (4 caractères) | 1 |
| 44/ (3 caractères) | 1 |
| 27th | 1 |
| 17me | 1 |
| 233rd | 1 |
| 2 % (4 caractères) | 1 |
| 2 p % | 3 |
| 2 $^{o}/_{oo}$ (5 caractères) | 1 |
| 2 p $^{o}/_{oo}$ | 3 |
| 54-58 (5 caractères) | 1 |
| 10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c. | 4 |
| 10 fr. 50 | 3 |
| fr. 10,50 | 2 |
| dlrs | 1 |
| dols | 1 |
| dols 50 | 2 |
| L 10 | 2 |
| £ 10 (transmettre L 10) | 2 |
| tenpounds (réunion abusive) | 2 |
| threeandsix | 1 |
| stlg | 1 |
| dixcinquante | 1 |
| troispointquarante (3.40) (18 caractères) | 2 |
| 11 h. 30 | 3 |
| 11,30 | 1 |
| huit/10 | 2 |
| 5/douzièmes | 2 |
| May/August | 3 |

---

| | |
|---|---|
| 15 × 6 (transmettre 15 x 6) | 3 |
| 15x6 (sans espaces) | 1 |
| E | 1 |

| | Nombre de mots |
|---|---|
| Emvchf (marque de commerce, etc.) | 2 |
| GHF | 1 |
| G H F | 3 |
| G. H. F. (trois groupes de 2 caractères) | 3 |
| $\frac{AP}{M}$ (transmettre AP/M) (marque de commerce) (4 caractères) | 1 |
| GHF45 (marque de commerce) (5 caractères) | 1 |
| G H F 45 | 4 |
| G. H. F. 45 | 4 |
| Ghfquarantecinq (marque de commerce) (15 caractères) | 3 |
| $\frac{197a}{199a}$ (transmettre 197a/199a) (marque de commerce) (9 caractères) | 2 |
| $\frac{3}{M}$ (transmettre 3/M) (marque de commerce) | 1 |
| 21070A(1) (marque de commerce) (un groupe de 6 caractères, une parenthèse et un nombre) | 4 |
| 21070A1 (7 caractères) | 2 |
| D1003 (désignation d'aéronef) | 1 |
| Detausenddrei (désignation d'aéronef) | 1 |
| D/12 ou D12 (désignation d'un train de chemin de fer) | 1 |
| L'affaire est urgente , partir sans retard (7 mots, 2 soulignés) | 9 |
| L'affaire est urgente , partir sans retard (7 mots, 2 soulignés, 1 signe) | 10 |
| Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots, 1 parenthèse) | 10 |

## CHAPITRE VII.

## Tarifs et taxation.

### Article 25.

#### Régime européen et régime extra-européen.

**161** § 1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

162 § 2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie et les contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées, par les administrations respectives, comme appartenant à ce régime.

163 § 3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

164 § 4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les voies de communication de pays appartenant à ce régime.

165 § 5. Les gouvernements qui ont, en dehors de l'Europe, des voies de communication pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

## Article 26.

### Composition du tarif.

166 § 1. Le tarif pour la transmission télégraphique ou radioélectrique des correspondances internationales se compose:

167 *a)* des taxes terminales des administrations d'origine et de destination;

168 *b)* des taxes de transit des administrations intermédiaires dans les cas où les territoires, les installations ou les voies de communication de ces administrations sont empruntés pour la transmission des correspondances;

169 *c)* le cas échéant, de la taxe de transit afférente à chacune des deux stations assurant une transmission radioélectrique ou aux câbles assurant une transmission sousmarine.

170 § 2. Les tarifs résultant de l'application des dispositions du § 1 aux correspondances échangées entre les bureaux de deux quelconques des pays de l'Union doivent être égaux par la même voie et dans les deux sens.

171 § 3. Le tarif est établi par mot pur et simple. Toutefois:

172 *a)* pour les télégrammes du régime européen, il est perçu un minimum de taxe de cinq mots, sauf pour les lettres-

télégrammes et les télégrammes de félicitations. Toutefois, chaque administration a la faculté d'imposer un minimum de taxe ne dépassant pas un franc cinquante (1 fr. 50) [1]) par télégramme, lorsque la taxe de cinq mots est inférieure à 1 fr. 50, ou, en se conformant aux articles 30 et 31, de percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra;

173 *b*) pour les télégrammes CDE et pour les télégrammes différés, il est obligatoirement perçu un minimum de taxe de cinq mots.

174 § 4. Toute administration qui fournit une voie de communication internationale directe de transit peut exiger des administrations terminales la garantie d'un revenu minimum de taxes de transit.

Article 27.

**Fixation des taxes élémentaires du régime européen.**

175 § 1. (1) Dans la correspondance du régime européen, les taxes sont fixées conformément au tableau A publié par le Bureau de l'Union. Toutefois, ces taxes ne doivent pas être supérieures à:

176 *a*) onze centimes (0 fr. 11), taxe terminale, et six centimes et demi (0 fr. 065), taxe de transit, pour les pays suivants: Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Pologne;

177 *b*) trente-deux centimes (0 fr. 32), taxe terminale, et vingt-sept centimes et demi (0 fr. 275), taxe de transit, pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes;

178 *c*) dix-huit centimes (0 fr. 18), taxe terminale, et treize centimes et demi (0 fr. 135), taxe de transit, pour la Turquie;

179 *d*) huit centimes et demi (0 fr. 085), taxe terminale, et six centimes et demi (0 fr. 065), taxe de transit, pour les autres pays d'Europe.

180 (2) Exceptionnellement et transitoirement, pour la Bulgarie, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, la taxe terminale est fixée à neuf centimes (0 fr. 09). La taxe de transit de ces pays est fixée à six centimes et demi (0 fr. 065).

---

[1]) Il s'agit ici, comme d'ailleurs dans tout le Règlement, du franc-or tel qu'il est défini à l'article 32 de la Convention.

**181** § 2. (1) Pour le trafic échangé radioélectriquement entre des pays du régime européen, la taxe radioélectrique visée au chiffre **169** ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux administrations de transit pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.

**182** (2) Quand les relations ont lieu entre deux stations radioélectriques d'Etat, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre elles par moitié. Quand une ou plusieurs stations radioélectriques d'Etat intermédiaires situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse interviennent, les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

**183** § 3. Quand les stations intermédiaires empruntées ne sont pas situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, la taxe à percevoir sur l'expéditeur, laquelle ne peut être inférieure à la taxe perçue par la voie télégraphique la moins coûteuse, est fixée et partagée d'accord entre les administrations intéressées, étant entendu que les taxes terminales restent celles normalement appliquées.

**184** § 4. (1) Dans le régime européen, toutes les administrations ont la faculté de réduire leurs taxes terminales ou de transit. Toutefois, ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

**185** (2) Les combinaisons de taxes doivent être réglées de façon que la taxe terminale de départ soit toujours la même, quelle que soit la voie suivie, et qu'il en soit de même pour la taxe terminale d'arrivée.

**186** (3) Les tarifs résultant de ces modifications doivent être notifiés au Bureau de l'Union, en vue de leur insertion dans le tableau A.

**187** § 5. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours et par toutes les voies la taxe de la voie active qui, par l'application des taxes élémentaires et, le cas échéant, des taxes des parcours des câbles ou des taxes radioélectriques, résultant du tableau A, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les cas prévus aux chiffres **183** et **188**.

188 § 6. Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article 47, a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondant à cette voie.

Article 28.

**Fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen.**

189 § 1. Dans la correspondance du régime extra-européen, les taxes terminales et de transit sont fixées conformément au tableau B publié par le Bureau de l'Union. Toutefois, les taxes des pays compris dans le régime européen, à l'exception de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, ne doivent pas être supérieures à:

190 *a*) vingt centimes (0 fr. 20), taxe terminale, et quinze centimes (0 fr. 15), taxe de transit, pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Pologne et la Turquie [1]);

191 *b*) quinze centimes (0 fr. 15), taxe terminale, et douze centimes (0 fr. 12), taxe de transit, pour tous les autres pays.

192 § 2. Dans le régime extra-européen, toutes les administrations européennes ont le droit de modifier, dans les limites des maxima autorisés, et toutes les administrations extra-européennes ont le droit de modifier leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, à condition que les taxes terminales ainsi fixées soient applicables à toutes les voies à suivre entre deux mêmes pays.

193 § 3 (1) Dans le régime extra-européen, chaque administration désigne à ses propres bureaux les voies dont les taxes sont applicables aux télégrammes déposés par les expéditeurs sans aucune indication de voie. Lorsque la voie désignée par l'administration n'est pas la moins coûteuse, l'administration de départ a l'obligation de faire mentionner l'indication de cette voie dans le préambule des télégrammes, quand c'est nécessaire pour assurer l'acheminement régulier de ces télégrammes.

194 (2) Pour les télégrammes déposés avec une indication de voie, on applique les dispositions du chiffre **188**.

---

[1]) Il est admis que la France et l'Italie peuvent provisoirement et transitoirement élever jusqu'à vingt-deux centimes (0 fr. 22) leurs taxes terminales, et que l'Allemagne et l'Espagne peuvent provisoirement et transitoirement conserver leurs taxes de transit en vigueur à la date de la signature du présent Règlement.

## Article 29.

### Délai d'application des taxes nouvelles.

**195** § 1. Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification [1]) par le Bureau de l'Union, jour de dépot non compris, et ne sont mises en application qu'à partir du 1er ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

**196** § 2. (1) Le délai de 15 jours est réduit à 10 jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser des taxes aux taxes de voies concurrentes déjà notifiées.

**197** (2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs télégraphiques ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au chiffre **195**.

**198** § 3. Les dispositions des paragraphes ci-dessus n'admettent aucune exception.

## Article 30.

### Faculté d'arrondir les taxes.

**199** § 1. Les taxes à percevoir en vertu des articles 25 à 29 peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux publiés par le Bureau de l'Union, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

**200** § 2. Les modifications opérées en exécution du chiffre **199** ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres administrations intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux au moyen des équivalents du franc-or, fixés en conformité des dispositions de l'article 31, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

---

[1]) S'il y a plusieurs notifications, la date de la première est seule à considérer pour le calcul du délai.

Article 31 [1]).

**Fixation d'équivalents monétaires.**

201 § 1. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite au chiffre **170**, les pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc-or.

202 § 2. Chaque pays notifie directement au Bureau de l'Union l'équivalent qu'il a choisi. Le Bureau de l'Union dresse un tableau des équivalents et le transmet à toutes les administrations de l'Union.

203 § 3. L'équivalent du franc-or peut subir dans chaque pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce pays. L'administration qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel elle percevra les taxes d'après son nouvel équivalent; elle en donne avis au Bureau de l'Union, qui en informe toutes les administrations de l'Union.

CHAPITRE VIII.

**Perception des taxes.**

Article 32.

**Perception au départ; perception à l'arrivée.**

204 § 1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf dans les cas prévus au présent Règlement, où elle est faite sur le destinataire.

205 § 2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçu. L'administration d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de vingt-cinq centimes (0 fr. 25).

206 § 3. Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 59, 60 et 62).

207 § 4. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'administration d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 13 de la Convention.

---

[1]) Article commun au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

208 § 5. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires en faisant au besoin verser des arrhes par l'expéditeur, pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 60, § 4).

### Article 33.

**Interdiction d'accorder des rabais. Sanctions.**

209 Les administrations de l'Union se réservent le droit de prendre des sanctions à l'égard des exploitations privées qui, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents ou sous-agents, accorderaient aux expéditeurs ou aux destinataires, d'une manière quelconque (par mot, par télégramme, sous forme de primes, etc.), des rabais ayant pour effet de réduire les taxes notifiées au Bureau de l'Union. Ces sanctions peuvent comporter la suspension du service avec ces exploitations.

### Article 34.

**Erreurs de perception.**

210 § 1. Les taxes perçues en moins par erreur doivent être complétées par l'expéditeur.

211 § 2. Les taxes perçues en trop par erreur ainsi que la valeur de timbres d'affranchissement appliqués en trop sur les télégrammes sont remboursées à l'expéditeur, selon le règlement intérieur de chaque pays.

## CHAPITRE IX.

## Signaux de transmission.

### Article 35.

**Signaux de transmission des alphabets télégraphiques internationaux nos. 1 et 2, signaux du code Morse, de l'appareil Hughes et de l'appareil Siemens.**

212 § 1. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux des alphabets télégraphiques internationaux nos 1 et 2, les signaux du code Morse et des appareils Hughes et Siemens.

213 § 2. *Signaux des appareils multiples d'après l'alphabet international n° 1.*

214 *Lettres.*

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

**215** *Chiffres.*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

**216** *Signes de ponctuation et autres.*

| | |
|---|---|
| Point | . |
| Virgule | , |
| Deux points | : |
| Point d'interrogation | ? |
| Apostrophe | ' |
| Croix | + |
| Trait d'union ou tiret | — |
| Barre de fraction | / |
| Double trait | = |
| Pourcent | % |
| Parenthèse de gauche | ( |
| Parenthèse de droite | ) |
| Erreur | ✳ |

**217** Chaque espace entre deux mots, entre deux nombres ou entre un mot et un nombre est marqué par un ,,blanc''. De même, un nombre est séparé d'un signe qui n'appartient pas à ce nombre par un ,,blanc''. Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être transmis en liant les chiffres et les lettres par un double trait.

*Exemples:* 3 = B, AG = 25.

Un nombre dans lequel entre une fraction est transmis en liant la fraction au nombre entier par un double trait.

*Exemples:* 1=3/4 et non 13/4; 3/4=8 et non 3/48; 363=1/2 4 5642 et non 363 1/2 4 5642.

**218** Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (*exemple:* — — sans retard — —); ils sont soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

**219** Les accents sur E sont tracés à la main, lorsqu'ils sont essentiels au sens (*exemples:* achète, acheté). Dans ce dernier cas, l'agent transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux ,,blancs'' pour appeler l'attention du poste qui reçoit.

**220** On transmet:

pour appeler le bureau: le mot ,,ohe'', suivi de l'indicatif du bureau appelé, et l'on termine par plusieurs inversions (manie-

ment alternatif des touches formant les signaux „blanc des lettres" et „blanc des chiffres")

**221** pour indiquer une erreur de transmission: le signal ⁎

**222** pour donner „attente": la combinaison ATT

**223** pour indiquer la fin du télégramme: le signal +

**224** pour indiquer la fin de la transmission: les deux signaux + ?

**225** pour indiquer la fin du travail: les deux signaux + +, donnés par le bureau qui a transmis le dernier télégramme.

**226** Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions:

**Alphabet télégraphique international n° 1.**

| N° des composés | Rangée des lettres | Rangée des chiffres | N° des impulsions | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | |
| 1 | A | 1 | — | + | + | + | + | — Courant négatif. + Courant positif. [1]) A la disposition de chaque administration pour son service intérieur. |
| 2 | B | 8 | + | + | — | — | + | |
| 3 | C | 9 | — | + | — | — | + | |
| 4 | D | 0 | — | — | — | — | + | |
| 5 | E | 2 | + | — | + | + | + | |
| 6 | F | [1]) | + | — | — | — | + | |
| 7 | G | 7 | + | — | + | — | + | |
| 8 | H | + | — | — | + | — | + | |
| 9 | I | [1]) | + | — | — | + | + | |
| 10 | J | 6 | — | + | + | — | + | |
| 11 | K | ( | — | + | + | — | — | |
| 12 | L | = | — | — | + | — | — | |
| 13 | M | ) | + | — | + | — | — | |
| 14 | N | [1]) | + | — | — | — | — | |
| 15 | O | 5 | — | — | — | + | + | |

| N° des composés | Rangée des lettres | Rangée des chiffres | N° des impulsions | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 16 | P | % | — | — | — | — | — |
| 17 | Q | / | — | + | — | — | — |
| 18 | R | — | + | + | — | — | — |
| 19 | S | ' | + | + | — | + | — |
| 20 | T | [1]) | — | + | — | + | — |
| 21 | U | 4 | — | + | — | + | + |
| 22 | V | , | — | — | — | + | — |
| 23 | W | ? | + | — | — | + | — |
| 24 | X | . | + | — | + | + | — |
| 25 | Y | 3 | + | + | — | + | + |
| 26 | Z | : | — | — | + | + | — |
| 27 | Retour du chariot [2]) | | — | — | + | + | + |
| 28 | Changement de ligne [2]) | | — | + | + | + | — |
| 29 | Blanc des lettres (espace) | | + | + | + | + | — |
| 30 | Blanc des chiffres (espace) | | + | + | + | — | + |
| 31 | ✱ (Erreur) | ✱ (Erreur) | + | + | + | — | — |
| 32 | Repos | | + | + | + | + | + |

[1]) A la disposition de chaque administration pour son service intérieur.

[2]) Pour l'imprimeur sur pages.

227 § 3. *Signaux des appareils arythmiques d'après l'alphabet international n°. 2.*

228 *Lettres.*

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

229 *Chiffres.*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

230 *Signes de ponctuation et autres.*

Point .................................................................... .
Virgule .................................................................. ,

| | |
|---|---|
| Deux points ............................................................ | : |
| Point d'interrogation ................................................ | ? |
| Apostrophe ............................................................ | ' |
| Croix ...................................................................... | + |
| Trait d'union ou tiret ................................................ | — |
| Barre de fraction ..................................................... | / |
| Double trait ............................................................ | = |
| Parenthèse de gauche ............................................... | ( |
| Parenthèse de droite ................................................ | ) |

**231** Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également aux appareils arythmiques. Un groupe formé de chiffres et de lettres est transmis, à l'appareil arythmique, sans espace; le groupe n'est séparé que par un blanc de l'expression (mot ou nombre) qui le précède et de celle qui le suit (§ 2).

**232** Pour donner un ,,blanc'', on transmet le signal ,,espace''.

**233** Pour indiquer une erreur dans la transmission, on transmet le signal ,,espace'' et la lettre X répétés alternativement un petit nombre de fois.

**234** En cas de transmission automatique, on se sert du signal ,,Lettres'' comme ,,signal d'effacement''.

**235** Pour donner ,,attente'', pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

**236** Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions:

## Alphabet télégraphique international n° 2.

| N° des composés | Rangée des lettres | Rangée des chiffres | N° des impulsions | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Mise en marche | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | Arrêt |
| 1 | A | — | | ○ | ○ | | | | ○ |
| 2 | B | ? | | ○ | | | ○ | ○ | ○ |
| 3 | C | : | | | ○ | ○ | ○ | | ○ |
| 4 | D | [4]) | | ○ | | | ○ | | ○ |
| 5 | E | 3 | | ○ | | | | | ○ |
| 6 | F | [1]) | | ○ | | ○ | ○ | | ○ |
| 7 | G | [1]) | | | ○ | | ○ | ○ | ○ |
| 8 | H | [1]) | | | | ○ | | ○ | ○ |
| 9 | I | 8 | | | ○ | ○ | | | ○ |
| 10 | J | Signal acoustique | | ○ | ○ | | ○ | | ○ |
| 11 | K | ( | | ○ | ○ | ○ | ○ | | ○ |
| 12 | L | ) | | | ○ | | | ○ | ○ |
| 13 | M | . | | | | ○ | ○ | ○ | ○ |
| 14 | N | , | | | | ○ | ○ | | ○ |
| 15 | O | 9 | | | | | ○ | ○ | ○ |
| 16 | P | 0 | | | ○ | ○ | | ○ | ○ |
| 17 | Q | 1 | | ○ | ○ | ○ | | ○ | ○ |
| 18 | R | 4 | | | ○ | | ○ | | ○ |
| 19 | S | ' | | ○ | | ○ | | | ○ |
| 20 | T | 5 | | | | | | ○ | ○ |
| 21 | U | 7 | | ○ | ○ | ○ | | | ○ |
| 22 | V | = | | | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ |
| 23 | W | 2 | | ○ | ○ | | | ○ | ○ |
| 24 | X | / | | ○ | | ○ | ○ | ○ | ○ |
| 25 | Y | 6 | | ○ | | ○ | | ○ | ○ |
| 26 | Z | + | | ○ | | | | ○ | ○ |
| 27 | Retour du chariot [2]) | | | | | | ○ | | ○ |
| 28 | Changem. de ligne [2]) | | | | ○ | | | | ○ |
| 29 | Lettres [3]) [5]) | | | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ |
| 30 | Chiffres [5]) | | | ○ | ○ | | ○ | ○ | ○ |
| 31 | Espace | | | | | ○ | | | ○ |
| 32 | Pas employé | | | | | | | | ○ |

| Symboles | Travail à circuit fermé | Travail à courant double |
|---|---|---|
| | Pas de courant | Courant positif |
| ○ | Courant négatif | Courant positif |

[1]) A la disposition de chaque administration pour son service intérieur.

[2]) Pour l'imprimeur sur pages.

[3]) Sert aussi pour „effacement", en cas de transmission automatique.

Pour la transmission automatique, la bande perforée doit contenir les trous indiqués dans les colonnes 1 à 5 par ○.

Pour indiquer une erreur, on transmet le signal „espace" et la lettre X répétés alternativement un petit nombre de fois.

[4]) Pour déclencher le fonctionnement de l'émetteur d'indicatif du poste correspondant dans le service international par appareils arythmiques.

[5]) Les signaux nos 29 et 30 (lettres et chiffres) ne provoquent pas l'espacement.

237 § 4. *Signaux du code Morse.*

Espacement et longueur des signes:

238 *a*) Un trait est égal à trois points.

239 *b*) L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.

240 *c*) L'espace entre deux lettres est égal à trois points.

241 *d*) L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

242 *e*) A l'appareil Wheatstone, lorqu'il est fait usage de perforateurs, l'espace entre deux lettres est égal à un ,,blanc'', et l'espace entre deux mots est égal à trois ,,blancs''.

243 *Lettres.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| a | · — | i | · · | r | · — · |
| b | — · · · | j | · — — — | s | · · · |
| c | — · — · | k | — · — | t | — |
| d | — · · | l | · — · · | u | · · — |
| e | · | m | — — | v | · · · — |
| é | · · — · · | n | — · | w | · — — |
| f | · · — · | o | — — — | x | — · · — |
| g | — — · | p | · — — · | y | — · — — |
| h | · · · · | q | — — · — | z | — — · · |

244 *Chiffres.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | · — — — — | 6 | — · · · · |
| 2 | · · — — — | 7 | — — · · · |
| 3 | · · · — — | 8 | — — — · · |
| 4 | · · · · — | 9 | — — — — · |
| 5 | · · · · · | 0 | — — — — — |

245 Dans les répétitions d'office, lorsqu'il ne peut y avoir de malentendu du fait de la coexistence de chiffres et de lettres ou de groupes de lettres, les chiffres doivent être transmis au moyen des signaux suivants:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | · — | 6 | — · · · · |
| 2 | · · — | 7 | — · · · |
| 3 | · · · — | 8 | — · · |
| 4 | · · · · — | 9 | — · |
| 5 | · · · · · | 0 | |

**246** Sauf demande contraire du bureau récepteur, le bureau transmetteur peut aussi utiliser ces signaux dans le préambule des télégrammes, exception faite pour les numéros de distinction du bureau d'origine, ainsi que dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Dans ce dernier cas, les télégrammes doivent porter la mention de service ,,en chiffres''.

**247** *Signes de ponctuation et autres.*

| | | |
|---|---|---|
| Point | [ . ] | · — · — · — |
| Virgule | [ , ] | — — · · — — |
| Deux points | [ : ] | — — — · · · |
| Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise | [ ? ] | · · — — · · |
| Apostrophe | [ ' ] | · — — — — · |
| Trait d'union ou tiret | [—] | — · · · · — |
| Barre de fraction | [ / ] | — · · — · |
| Parenthèses (avant et après les mots) | [( )] | — · — — · — |
| Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase) | | · · — — · — |
| Double trait | [═] | — · · · — |
| Compris | | · · · — · |
| Erreur | | · · · · · · · · |
| Croix ou signal de fin de télégramme ou de transmission | | · — · — · |
| Invitation à transmettre | | — · — |
| Attente | | · — · · · |
| Fin de travail | | · · · — · — |
| Signal de commencement (commencement de toute transmission) | | — · — · — |
| Signal séparatif pour la transmission des nombres fractionnaires (entre la fraction ordinaire et le nombre entier à transmettre) et des groupes formés de chiffres et de lettres (entre les groupes de chiffres et de lettres) | | · — · · — |

248 Pour transmettre les nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute confusion, transmettre la fraction en la faisant précéder ou suivre, selon le cas, du signal séparatif.

*Exemples:* Pour 1 1/16, on transmettra 1 ·—··—· 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on transmettra 3/4 ·—··—· 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 ·—··—· 1/2 ·—··—· 2, afin qu'on ne lise pas 21/22.

249 Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être transmis en intercalant le signal séparatif (·   ··—·) entre le groupe de chiffres et le groupe de lettres.

250 Les lettres et signaux facultatifs suivants peuvent être employés, exceptionnellement, dans les relations entre les pays qui les acceptent:

| | |
|---|---|
| ä | ·—·— |
| á of å | ·——·— |
| ch | ———— |
| ñ | ——·—— |
| ö | ———· |
| ü | ··—— |

251 § 5. *Signaux de l'appareil Hughes.*

252 *Lettres.*

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

253 *Chiffres.*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

254 *Signes de ponctuation et autres.*

| | |
|---|---|
| Point ............ | . |
| Virgule ............ | , |
| Deux points ............ | : |
| Point d'interrogation ............ | ? |
| Apostrophe ............ | ' |
| Croix ............ | + |
| Trait d'union ou tiret ............ | — |
| Barre de fraction ............ | / |

Double trait ........................................................................ =
Parenthèse de gauche ............................................................ (
Parenthèse de droite ............................................................. )

255 Les dispositions relatives à la transmission des mots, des nombres entiers, des groupes formés de chiffres et de lettres, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également à l'appareil Hughes.

256 Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre, on transmet le blanc des lettres et l'N répétés alternativement un petit nombre de fois.

257 Pour demander la répétition prolongée du même signal, en vue de régler le synchronisme, on transmet une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

258 Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant, on transmet une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

259 Pour indiquer une erreur, on transmet deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

260 Pour donner ,,attente'', pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

261 Les signes: point et virgule (;), point d'exclamation (!), guillemets (,, ''), §, & et la lettre é, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

262 § 6. *Signaux de l'appareil Siemens.*

263 *Lettres.*

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

264 *Chiffres.*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

265 *Signes de ponctuation et autres.*

| | |
|---|---|
| Point .................................................... | . |
| Virgule .................................................... | , |
| Deux points .................................................... | : |
| Point d'interrogation .................................................... | ? |
| Apostrophe .................................................... | ' |
| Croix .................................................... | + |
| Trait d'union ou tiret .................................................... | — |
| Barre de fraction .................................................... | / |
| Double trait .................................................... | = |
| Parenthèse de gauche .................................................... | ( |
| Parenthèse de droite .................................................... | ) |
| Erreur .................................................... | * |

266 Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des groupes formés de chiffres et de lettres, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é et è, qui sont applicables aux appareils multiples (§ 2), le sont également à l'appareil Siemens.

267 Pour indiquer une erreur dans la transmission, la fin du télégramme et la fin de la transmission, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils multiples (§ 2).

268 Les signes: point et virgule (;), point d'exclamation (!), guillemets („ "), §, &, s'ils existent encore sur l'appareil, ne sont plus transmis.

269 § 7. *Transmission par téléphone.*

Dans les relations entre bureaux reliés par des voies de communication de faible longueur, dans les relations frontières à faible trafic, ainsi que dans des cas exceptionnels (par exemple, lorsque les voies normales sont interrompues et qu'une voie détournée n'est pas disponible), la transmission téléphonique des télégrammes peut avoir lieu, en observant le système d'épellation admis par le C.C.I.F.

270 Ce mode de transmission n'est utilisé qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.

CHAPITRE X.

## Transmission des télégrammes.

Article 36.

### Ordre de transmission.

271 § 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

*a)* Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne [1]);

*b)* Télégrammes d'Etat;

*c)* Télégrammes météorologiques;

*d)* Télégrammes et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication;

*e)* Télégrammes et avis de service urgents et avis de service taxés;

*f)* Télégrammes privés urgents et télégrammes de presse urgents;

*g)* Télégrammes et avis de service non urgents et accusés de réception télégraphiques;

---

[1]) Exemples de textes de télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation aérienne, pour lesquels la priorité absolue de transmission se justifie:

*a) Envoyez d'urgence sondage Saverne pour départ avion G E A B C.* Les renseignements météorologiques demandés par ce télégramme sont indispensables à la sécurité de l'avion, par le fait qu'il pourrait rencontrer sur sa route du brouillard, des nuages, masquant un obstacle et pouvant provoquer un accident.

*b) Allumez projecteurs et feux de balisage pour atterrissage avion H C K L M.* Le but de ce télégramme est de faire éclairer un terrain en vue de l'atterrissage d'un avion de nuit, de manière à éviter un accident au moment de l'atterrissage.

*c) Hydroavion F A G C K amerri 50 milles Tunis attend secours.* Ce télégramme est consécutif à un avis de détresse envoyé par un hydroavion obligé d'amerrir; reçu par une station côtière, il est retransmis ensuite jusqu'au destinataire indiqué par l'hydroavion.

*d) Informez avion F A B D Q qu'il a perdu roue droite au départ et qu'il atterrisse avec précaution.* Ce télégramme est destiné à être communiqué à l'avion par une station, pour l'avertir du danger que présente l'atterrissage et manoeuvrer de façon à éviter un accident.

*h)* Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission, télégrammes privés ordinaires et télégrammes de presse ordinaires;

*i)* Télégrammes différés et autres catégories de télégrammes à tarif réduit.

**272** § 2. Tout bureau qui reçoit, par une voie de communication internationale, un télégramme présenté comme télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne, comme télégramme d'Etat, comme télégramme de service, ou comme télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.

**273** § 3. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

**274** § 4. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi par le présent article.

## Article 37.

### Règles générales de transmission.

**275** § 1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

**276** § 2. (1) Toute correspondance entre deux bureaux commence par l'appel. Toutefois, et sauf accord contraire entre les bureaux correspondants, l'appareil arythmique doit être connecté de manière que le bureau transmetteur puisse en effectuer le démarrage et commencer la transmission des télégrammes sans appel spécial, ni avis préalable du bureau récepteur.

**277** (2) Les administrations ont la faculté de s'entendre pour que l'appareil arythmique soit muni de l'émetteur d'indicatif, afin que le bureau transmetteur puisse s'assurer que le circuit est bon et que l'appareil récepteur est prêt à fonctionner. De plus, les administrations peuvent se mettre d'accord pour que la transmission de certaines catégories de télégrammes soit annoncée spécialement à l'appareil arythmique par une série de signaux acoustiques.

278 (3) Pour l'appel, le bureau appelant transmet trois fois l'indicatif d'appel du bureau appelé et le mot ,,de'' suivi de son propre indicatif d'appel, à moins qu'il n'y ait des règles spéciales, particulières au genre d'appareil utilisé (art. 35). Dans le service entre stations fixes, l'appel est effectué à vitesse manuelle.

279 (4) Le bureau appelé doit répondre immédiatement, sauf dans les échanges à l'appareil arythmique lorsqu'il existe un accord entre les bureaux correspondants.

280 (5) Dans les échanges à l'appareil Morse, le bureau appelé répond en transmettant son indicatif suivi du signe — · —

281 (6) Si le bureau appelé est empêché de recevoir, il donne ,,attente''. Si l'attente présumée dépasse dix minutes, il en indique le motif et la durée probable.

282 (7) Lorsqu'un bureau appelé ne répond pas à l'appel, celui-ci peut être répété à intervalles appropriés.

283 (8) Lorsque le bureau appelé ne répond pas à l'appel répété, il y a lieu d'examiner l'état de la communication.

284 § 3. Le double trait (— · · · — à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte, le texte de la signature et, le cas échéant, la signature de la légalisation de signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (· — · — · à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive). Aux appareils imprimeurs, la croix doit toujours être précédée d'un espace.

285 § 4. Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal ,,erreur'', répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

286 § 5. Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant, conformément aux dispositions du § 12 (2), et répète ou fait répéter le dernier mot bien reçu, suivi d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot. Si une répétition est demandée après une

interruption prolongée de la correspondance, il y a lieu de désigner exactement le télégramme dont il s'agit.

287 § 6. (1) Tout télégramme doit être transmis tel qu'il a été reçu de l'expéditeur, sauf les exceptions prévues aux chiffres **54, 56, 58, 66, 100** à **102, 357** et **759.**

288 (2) Hormis les indications de service taxées, qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée, et les cas déterminés d'un commun accord entre les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit.

289 § 7. (1) Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plus de cinq télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 30 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme, et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent, est remplacé par les mots: texte n° ......... (numéro du premier télégramme). Il peut être procédé de la même manière lorsque le nombre des télégrammes ayant un même texte est de cinq ou inférieur à cinq et que le texte comporte plus de 50 mots.

290 (2) Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant même texte.

291 (3) Le bureau correspondant doit être prévenu de la transmission des télégrammes avec un même texte par un avis conforme à l'exemple suivant: ,,Attention voici cinq mêmes textes''.

292 (4) Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

293 § 8. (1) Dans la transmission d'un télégramme de plus de 50 mots, le double trait désignant le dernier mot de chaque tranche de 50 mots est transmis après ce mot.

294 (2) Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit le double trait, s'il s'agit d'un télégramme de passage, et marque simplement d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

**295** (3) Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du bureau de passage maintient le double trait; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche.

**296** (4) Le double trait marquant la tranche ne doit pas se trouver sur la copie remise au destinataire.

**297** § 9. A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

**298** § 10. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine, par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article 88.

**299** § 11. Dans la correspondance de service relative à l'exploitation des communications, on doit employer, de préférence, les abréviations appropriées de l'annxe n°. 1 au présent Règlement.

**300** § 12. (1) Les communications et notes de service s'intercalant entre les télégrammes sont, lorsque le travail se fait par séries, séparées des télégrammes de la manière suivante:

**301** *a*) *Morse et Wheatstone*. Deux fois les lettres ,,AY'' avant et après la communication ou la note.
*Exemple:* AYAY en 187 répétez ... AYAY.

**302** *b*) *Appareils imprimeurs*. Doubles parenthèses avant et après la communication ou la note.
*Exemple:* ((en 187 répétez ...)).

**303** (2) En cas de nécessité d'arrêter la transmission d'un correspondant ou, aux appareils multiples, la transmission au secteur en conjugaison, il est opéré comme il suit:

304 *a) Morse simplex.* Transmettre une série de points, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

305 *b) Morse duplex et Wheatstone duplex.* Transmettre les lettres ,,STP'', jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

306 *c) Hughes simplex.* Transmettre deux ou trois lettres quelconques, convenablement espacées.

307 *d) Hughes duplex.* Transmettre les signaux ,,blanc des chiffres'', ,,point d'interrogation'' en alternance, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

308 *e) Appareils multiples simplex et duplex.* Transmettre une succession de lettres ,,P'' ou de signes ,,%'', jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

309 *f) Appareils arythmiques.* Transmettre ,,signal acoustique'', jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

310 *g) Siemens.* Transmettre le signal spécial ,,arrêt'', jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu.

## Article 38.

### Transmission à l'alternat, par télégramme.

311 § 1. Deux bureaux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception auditive échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, télégramme par télégramme, en tenant compte des prescriptions de l'article 36.

312 § 2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

313 § 3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer, lorsqu'il a des télégrammes en instance ou lorsque surviennent des télégrammes auxquels la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a lui-même à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission.

314 § 4. Lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, le signal de fin de travail est donné.

315 § 5. Le bureau récepteur a le droit d'interrompre la transmission dans le cas visé au chiffre **275.**

## Article 39.

**Transmission à l'alternat, par séries, et transmission continue, par séries.**

**316** § 1. Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries, quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive, quand le trafic le justifie et après entente entre les bureaux correspondants.

**317** § 2. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, mais il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalent à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

**318** § 3. Dans les cas où deux bureaux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception ou lorsque les bureaux emploient le service simultané, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de dix en dix télégrammes, à moins que les bureaux intéressés n'utilisent, selon les dispositions de l'article 40, un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

**319** § 4. (1) Lorsque le travail est alternatif, chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Toutefois, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.

**320** (2) De même, dans la transmission par séries, à l'alternat, le bureau transmetteur met fin à une série en cours dès qu'il n'a plus à transmettre que des télégrammes différés ou autres télégrammes de rang inférieur; il ne reprend la transmission que lorsque le bureau correspondant n'a plus de télégrammes de rang supérieur en instance.

**321** § 5. Le bureau récepteur a le droit d'interrompre la transmission au cours d'une série, dans le cas visé au chiffre **275.**

Article 40.

**Transmission avec numérotage continu.**

**322** § 1. (1) Chaque administration a la faculté de désigner par des numéros de série les télégrammes à transmettre sur des circuits internationaux. Elle communique, dans chaque cas, son intention à ce sujet aux administrations intéressées.

**323** (2) Toutefois, l'usage de cette faculté n'impose pas à l'administration dont dépend le bureau qui a reçu, l'obligation d'appliquer les dispositions spéciales établies aux chiffres **333** à **337**, pour l'échange de l'accusé de réception. Dans ce cas, les dispositions de l'article 45 restent en vigueur sur demande de l'administration intéressée.

**324** § 2. Le numéro de série est transmis soit au début du préambule, en maintenant le numéro de dépôt, soit aux lieu et place du numéro de dépôt. Les administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, la décision qui leur convient le mieux à ce sujet; mais elles sont tenues de faire part aux autres administrations intéressées, du système qu'elles ont décidé d'employer.

**325** § 3. (1) Lorsqu'il est fait usage des numéros de série, tous les télégrammes sont numérotés dans une série unique et continue. Aux appareils multiples, on utilise une série spéciale pour chaque secteur, laquelle ne diffère des séries employées pour les autres secteurs que par des chiffres caractéristiques et non par des lettres. Une série spéciale peut être attribuée aux télégrammes et avis de service.

**326** (2) Seuls les télégrammes qui sont reçus et réexpédiés par bandes perforées, sont munis de lettres caractéristiques pour les distinguer des différentes séries.

**327** (3) Les télégrammes avec priorité sont revêtus de la lettre caractéristique „X", placée au début du préambule.

**328** § 4. (1) Les bureaux correspondants se mettent d'accord pour fixer le commencement et la fin des séries de numéros.

**329** (2) Les bureaux correspondants se mettend d'accord pour établir s'ils commenceront journellement les nouvelles

séries de numéros par les nos 1, 2001, etc. Chaque série est commencée par le même numéro ou par un autre numéro que le bureau récepteur communique journellement au bureau transmetteur avant de commencer la nouvelle série.

**330** § 5. (1) Lorsque des télégrammes doivent être déviés et que leurs numéros de série ne peuvent plus être modifiés, parce qu'ils ont déjà été perforés, le bureau qui procède à la déviation en informe, par avis de service, le bureau auquel les télégrammes auraient dû être transmis primitivement et le bureau auquel les télégrammes sont transmis. Le bureau récepteur auquel les télégrammes auraient dû être transmis biffe sur sa liste les numéros des télégrammes dont la déviation lui est annoncée.

**331** (2) Dans tous les autres cas, les télégrammes à dévier reçoivent de nouveaux numéros de série.

**332** § 6. Lorsque le bureau récepteur constate qu'un numéro de série manque, il doit en informer immédiatement le bureau transmetteur, pour les recherches éventuelles.

**333** § 7. (1) Sauf le cas prévu au chiffre **323**, lorsque les télégrammes sont désignés par des numéros de série, un accusé de réception (LR) n'est donné qu'à la demande de l'agent transmetteur, si le trafic s'écoule sans interruption. Lorsque la transmission n'est pas continue, l'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la fin du travail.

**334** (2) Dans tous les cas, l'accusé de réception doit être transmis immédiatement sous la forme suivante:

,,LR 683 manque 680 en dépôt 665''. (Cet accusé de réception contient le dernier numéro [683] reçu, le n° 680 manquant, et le n° 665 en dépôt.)

**335** § 8. (1) L'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la transmission d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement ou d'une série de télégrammes-mandats ou de télégrammes-virements.

**336** (2) Dans ces cas, l'accusé de réception est donné sous la forme suivante:

,,LR 683 mdts 681 682 683''.

337 § 9. L'accusé de réception prévu au § 7 est donné à la clôture du service et, dans tous les cas, à 24 heures, si le service est ininterrompu. L'agent transmetteur joint alors à son invitation „LR" le mot „clôture".

### Article 41.

#### Transmission du préambule.

338 Lorsque le bureau appelé a répondu (en ce qui concerne l'appareil arythmique, voir l'article 37, § 2), le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

339 *a)* la lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire;

340 *b)* le numéro de série du télégramme, s'il sert à désigner le télégramme et s'il ne prend pas la place du numéro de dépôt;

341 *c)* (1) la nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après:

| | |
|---|---|
| SVH | Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne. |
| S | Télégramme d'Etat. |
| SCDE | Télégramme d'Etat CDE. |
| F | Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission. |
| FCDE | Télégramme d'Etat CDE pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission. |
| A | Télégramme ou avis de service ordinaire. |
| AD | Télégramme ou avis de service urgent. |
| ADG | Télégramme ou avis de service relatif à un dérangement des voies de communication. |
| ST | Avis de service taxé. |
| RST | Réponse à un avis de service taxé. |
| MDT | Télégramme-mandat ou télégramme-virement. |
| OBS | Télégramme météorologique. |
| D | Télégramme privé urgent. |
| CR | Accusé de réception. |
| CDE | Télégramme en langage convenu du régime extra-européen. |

**342** (2) La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des autres télégrammes non mentionnés au chiffre **341.**

**343** (3) Si un bureau de transit ou le bureau de destination constate qu'un télégramme CDE ne porte pas la mention „CDE", il en provoque l'insertion, le cas échéant, d'entente avec le bureau d'origine;

**344** *d*) le nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un télégramme sans adresse relatif à la sécurité de la vie humaine, d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception;

**345** *e*) (1) le nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (*par exemple:* Berlin Fd.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé, ni réuni en un mot.

*Exemples:* La Union et pas Launion; S. Albans d'Ay et pas Salbansday.

**346** (2) Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre, par exemple: Berlin 19, le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction (*Exemple:* Berlin/19). A l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive, ce nombre est transmis, sans être séparé par une barre de fraction et sans être abrégé, immédiatement à la suite du nom du bureau.

**347** (3) Lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Bureau de l'Union, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom du bureau d'origine celui de la subdivision territoriale et celui du pays dans lesquels il se trouve.

**348** (4) Dans le cas exceptionnel où un télégramme est téléphoné à un bureau télégraphique par un abonné relié normalement à un central téléphonique d'une localité autre que celle où est situé le bureau télégraphique, l'indication du lieu d'origine peut être transmise sous la forme suivante: Exeter téléphoné de Feniton (Exeter désigne le bureau télégraphique auquel le télégramme a été téléphoné et Feniton la localité siège du central téléphonique auquel l'abonné est rattaché);

**349** *f*) le numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série);

350 *g*) le nombre de mots (art. 22);

351 *h*) (1) le dépôt du télégramme, par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes, au moyen d'un groupe de 4 chiffres (0001 à 2400).

352 (2) Dans les pays qui n'appliquent pas le cadran de 24 heures, les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 1 à 12. Dans ce cas, on ajoute à l'heure de dépôt les lettres m ou s (matin ou soir);

353 *i*) la voie à suivre, si elle est indiquée. Toutefois, pour les télégrammes reçus, la transmission de cette mention est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination;

354 *j*) les autres mentions de service.

355 Ceux des renseignements énumérés ci-dessus qui parviennent au bureau d'arrivée et, dans tous les cas, le nom du bureau d'origine, ainsi que la date et l'heure de dépôt, figurent sur la copie remise au destinataire.

## Article 42.

### Transmission des autres parties du télégramme.

356 § 1. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications de service taxées, l'adresse, le texte, la signature, et, le cas échéant, la légalisation de la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (chiffre **128**) doivent être transmises en un mot.

357 § 2. (1) Lors de la transmission des télégrammes entre deux pays reliés par une communication directe, le nom du bureau de destination peut être abrégé, suivant un accord entre les administrations intéressées, lorsqu'il s'agit d'une localité généralement connue appartenant à l'un de ces pays.

358 (2) Les abréviations choisies ne doivent pas correspondre au nom d'un bureau figurant à la nomenclature officielle. Elles ne peuvent pas être employées pour la transmission des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements.

## Article 43.

### Contrôle du nombre des mots transmis.

359 § 1. Aussitôt après la transmission, l'agent qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

360 § 2. (1) Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (*Exemple:* 17 j c r b 2 d ......, etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond: ,,Admis'', et indique le nombre réel de mots (*Exemple:* 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales, dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

361 (2) Pour les longs télégrammes, dans lesquels chaque tranche de 50 mots est suivie du double trait, l'agent récepteur ne donne que les initiales de la tranche où réside l'erreur.

362 (3) Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service ,,Rectification suivra constaté ... mots'', transmise sous la forme abrégée = CTF ... mots =, dont la signification est indiquée par le bureau de destination, sur la copie remise au destinataire. La rectification est demandée au bureau d'origine par le bureau qui a inséré la mention = CTF ... mots =.

363 § 3. Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

## Article 44.

### Répétition d'office. Collationnement.

364 § 1. Les agents peuvent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la transmission cu de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes, en particulier des chiffres et des groupes de chiffres, qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair, les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements; elle comprend, pour ces télégrammes, tous les chiffres ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. La répétition intégrale est obligatoire pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret (chiffre **473**).

365 § 2. (1) A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que, éventuellement, le collationnement, se font par l'agent qui a reçu. Si la répétition d'office ou le collationnement est rectifié par l'employé qui a transmis, les mots ou chiffres rectifiés sont répétés par l'agent qui a reçu. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Si l'agent qui a reçu constate des différences entre la transmission et la répétition d'office ou le collationnement, il les signale à son correspondant, en reproduisant les passages douteux et en les faisant suivre d'un point d'interrogation; il répète également, s'il est nécessaire, le mot qui précède et le mot qui suit.

366 (2) Sur les communications exploitées en duplex ou à l'aide d'appareils permettant la correspondance bilatérale, le collationnement intégral des télégrammes de plus de 100 mots est donné par l'agent récepteur. Cette règle n'est pas obligatoire sur les communications exploitées à l'appareil Wheatstone. Aux appareils permettant la transmission par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation, lorsque c'est l'agent transmetteur qui le donne.

367 § 3. Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature.

368 § 4. Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction ou la répétition d'un groupe formé de chiffres et de lettres, on doit lier la fraction au nombre entier et le groupe de chiffres à celui des lettres au moyen du signal spécial (▪▬▪▪▬), à l'appareil Morse, ou du double trait (=), aux appareils imprimeurs.
*Exemples:* pour 1 1/16, on donnera 1 ▪▬▪▪▬ 1/16 ou 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on donnera 3/4 ▪▬▪▪▬ 8 ou 3/4 = 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 ▪▬▪▪▬ 1/2 ▪▬▪▪▬ 2 ou 2 = 1/2 = 2, afin qu'on ne lise pas 21/22; pour AG 25, on transmettra AG ▪▬▪▪▬ 25 ou AG = 25.

369 § 5. La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucum prétexte, sauf dans le cas visé au chiffre **275.**

Article 45.

**Accusé de réception.**

370 § 1. Après la vérification du nombre des mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

371 § 2. (1) L'accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, *par exemple:* ,,R 436''.

372 (2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement, l'accusé de réception est donné sous la forme: ,,R 436 mdt''.

373 § 3. (1) Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, *par exemple:* ,,R 5 157 980''.

374 (2) Si, dans la série, sont compris des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements, savoir: ,,R 5 157 980 y compris 13 mdt 290 mdt''.

375 § 4. Si la transmission a lieu avec numérotage continu, l'accusé de réception est donné sous la forme et dans les conditions prévues aux chiffres **333** à **337**, sauf la réserve contenue au chiffre **323**.

Article 46.

**Procédure concernant les télégrammes altérés et les cas d'interruption.**

376 § 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service urgent (AD).

377 § 2. (1) Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus que dans le cas où la rectification peut se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard, avec la mention de service ,,CTF'' à la fin du préambule; cette mention est complétée par un renseignement concernant la nature de la rectification, *exemple:* ,,CTF quatre'', signifiant que le 4e mot sera rectifié. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service urgent (AD).

378 (2) Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service urgent (AD).

379 § 3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu, en inscrivant la mention de service ,,CTF'' à la fin du préambule.

380 § 4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service urgent (AD), acheminé par la meilleure voie disponible.

381 § 5. L'annulation d'un télégramme commencé doit toujours être demandée ou communiquée par avis de service urgent (AD).

382 § 6. (1) Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu

dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau, avec la mention de service ,,Ampliation'', sauf s'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement (chiffre **402**).

**383** (2) Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

## CHAPITRE XI.

## Acheminement des télégrammes.

### Article 47.

### Voie à suivre par les télégrammes.

**384** § 1. L'expéditeur peut donner des instructions pour l'acheminement de son télégramme, en observant les prescriptions des chiffres **188**, **193**, **194** et **385** à **395**.

**385** § 2. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises ou abrégées, arrêtées d'un commun accord par les administrations intéressées. Seules les formules ainsi arrêtées peuvent être employées; des abréviations arbitraires ne sont pas admises.

**386** § 3. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

**387** § 4. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

**388** § 5. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

389 § 6. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré à taxe égale par plusieurs voies exploitées par une même administration, celle-ci reste juge de la direction à donner aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs, qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

390 § 7. (1) Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par ,,fil'' ou par ,,sans fil'', que les voies employées à cet effet soient ou non exploitées par la même administration, l'expéditeur a le droit de demander que le télégramme soit transmis par ,,fil'' ou par ,,sans fil'', en inscrivant sur la minute une mention explicite à ce sujet. Cette mention est considérée par le service télégraphique comme étant une indication de voie à suivre. Elle est transmise à la fin du préambule par l'une des mentions ci-après, que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme (chiffre **353**) :

,,Fil'', quand l'expéditeur demande la transmission par une voie ,,fil'';

,,Anten'', quand l'expéditeur demande la transmission par une voie ,,sans fil''.

391 La transmission de ces expressions est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination.

392 (2) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie ,,fil'' ne sont transmis par une voie ,,sans fil'', sauf si l'expéditeur, dûment consulté, a autorisé la transmission par une voie ,,sans fil''.

393 (3) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie ,,sans fil'' ne sont transmis par une voie ,,fil'', sauf si l'expéditeur, dûment consulté, a autorisé la transmission par une voie ,,fil''.

394 (4) Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie ,,fil'' ne sont transmis par une voie ,,sans fil'' que lorsque la voie ,,fil'' est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

395 (5) Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie ,,sans fil'' ne sont transmis par une voie ,,fil'' que lorsque la voie ,,sans fil'' est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

## CHAPITRE XII.

## Interruption des communications télégraphiques.

### Article 48.

#### Généralités. Déviation par télégraphe.

**396** § 1. (1) Lorsqu'une interruption dans les communications télégraphiques régulières est constatée, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement les télégrammes par cette voie (chiffres **922** et **924**) ou, à défaut, par la poste (autant que possible par lettre recommandée) ou par exprès. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation ,,Télégrammes-exprès''.

**397** (2) Dans des cas exceptionnels, la transmission téléphonique des télégrammes est également admise. Elle ne peut cependant être utilisée qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.

**398** (3) Les télégrammes acheminés par télégraphe dans les conditions prévues au présent paragraphe doivent être revêtus de la mention ,,dévié'', accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

**399** § 2. (1) Toutefois, les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils ont été déposés ou parviennent au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

**400** (2) La transmission du premier télégramme portant la mention ,,dévié'' (chiffre **917** à **923**) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

**401** § 3. (1) Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du pays de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégra-

phique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service (chiffre **409**).

**402** (2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement, la transmission par ampliation est effectuée par un avis de service, qui annonce que ce mandat ou ce virement a déjà été expédié une première fois et indique la voie qu'il a suivie.

Article 49.

**Déviation par poste.**

**403** § 1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette réexpédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

**404** § 2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre des télégrammes annoncés. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service rédigé dans la forme suivante: ,,Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau nº. 18 du 30 mars''.

**405** § 3. Les dispositions du chiffre **404** s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

**406** § 4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur doit en être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

**407** § 5. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu au chiffre **401**, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

408 § 6. Le bureau qui retransmet par télégraphe des télégrammes déjà acheminés par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

,,A Berlin Paris 15 1045 (date et heure) = Télégrammes nos …… transmis par ampliation''.

409 § 7. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par les chiffres **401**, **402** et **408**, doit être signalée par la mention de service ,,Ampliation'', transmise à la fin du préambule.

410 § 8. La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois.

## CHAPITRE XIII.

## Annulation d'un télégramme.

### Article 50.

### Annulation avant transmission ou en cours d'acheminement.

411 § 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission et la remise, s'il en est encore temps.

412 § 2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée. Toutefois, l'administration d'origine peut percevoir, à son profit, un droit de un franc (1 fr.), au maximum.

413 § 3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article 89 et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, l'avis d'annulation est successivement transmis aux bureau par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

414 § 4. Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information indique par le mot ,,annulé'' ou ,,remis'' que

le télégramme a pu être annulé avant la distribution ou bien qu'il a déjà été remis (chiffre **830**). Elle est donnée par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste, comme lettre affranchie.

**415** § 5. Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine, tenant compte du parcours effectué, rembourse à l'expéditeur les taxes qui n'ont pas été utilisées pour le télégramme primitif, l'avis de service d'annulation et, éventuellement, la réponse télégraphique payée.

## CHAPITRE XIV.

## Arrêt des télégrammes. Transmission de droit des télégrammes d'Etat.

### Article 51.

**Bureaux qualifiés. Transmission de droit des télégrammes d'Etat. Notification des arrêts.**

**416** § 1. Le contrôle prévu par l'article 26 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

**417** § 2. La transmission des télégrammes d'Etat, des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

**418** § 3. (1) Doivent être arrêtés, par le bureau d'arrivée, avec obligation, toutefois, d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

**419** (2) Les télégrammes qui ont été réexpédiés par une telle agence peuvent également être arrêtés par le bureau de destination définitive.

367 § 3. Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature.

368 § 4. Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction ou la répétition d'un groupe formé de chiffres et de lettres, on doit lier la fraction au nombre entier et le groupe de chiffres à celui des lettres au moyen du signal spécial (▪▬▪▪▬), à l'appareil Morse, ou du double trait (=), aux appareils imprimeurs.

*Exemples:* pour 1 1/16, on donnera 1 ▪▬▪▪▬ 1/16 ou 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on donnera 3/4 ▪▬▪▪▬ 8 ou 3/4 = 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 ▪▬▪▪▬ 1/2 ▪▬▪▪▬ 2 ou 2 = 1/2 = 2, afin qu'on ne lise pas 21/22; pour AG 25, on transmettra AG ▪▬▪▪▬ 25 ou AG = 25.

369 § 5. La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucum prétexte, sauf dans le cas visé au chiffre **275.**

Article 45.

**Accusé de réception.**

370 § 1. Après la vérification du nombre des mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

371 § 2. (1) L'accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, *par exemple:* ,,R 436''.

372 (2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement, l'accusé de réception est donné sous la forme: ,,R 436 mdt''.

373 § 3. (1) Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, *par exemple:* ,,R 5 157 980''.

374 (2) Si, dans la série, sont compris des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements, savoir: ,,R 5 157 980 y compris 13 mdt 290 mdt''.

**375** § 4. Si la transmission a lieu avec numérotage continu, l'accusé de réception est donné sous la forme et dans les conditions prévues aux chiffres **333** à **337**, sauf la réserve contenue au chiffre **323**.

## Article 46.

**Procédure concernant les télégrammes altérés et les cas d'interruption.**

**376** § 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service urgent (AD).

**377** § 2. (1) Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus que dans le cas où la rectification peut se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard, avec la mention de service ,,CTF'' à la fin du préambule; cette mention est complétée par un renseignement concernant la nature de la rectification, *exemple:* ,,CTF quatre'', signifiant que le 4e mot sera rectifié. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service urgent (AD).

**378** (2) Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service urgent (AD).

**379** § 3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu, en inscrivant la mention de service ,,CTF'' à la fin du préambule.

**380** § 4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service urgent (AD), acheminé par la meilleure voie disponible.

**381** § 5. L'annulation d'un télégramme commencé doit toujours être demandée ou communiquée par avis de service urgent (AD).

**382** § 6. (1) Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu

dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau, avec la mention de service ,,Ampliation'', sauf s'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement (chiffre **402**).

**383** (2) Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

## CHAPITRE XI.

### Acheminement des télégrammes.

### Article 47.

#### Voie à suivre par les télégrammes.

**384** § 1. L'expéditeur peut donner des instructions pour l'acheminement de son télégramme, en observant les prescriptions des chiffres **188**, **193**, **194** et **385** à **395**.

**385** § 2. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises ou abrégées, arrêtées d'un commun accord par les administrations intéressées. Seules les formules ainsi arrêtées peuvent être employées; des abréviations arbitraires ne sont pas admises.

**386** § 3. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

**387** § 4. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

**388** § 5. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

389 § 6. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré à taxe égale par plusieurs voies exploitées par une même administration, celle-ci reste juge de la direction à donner aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs, qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

390 § 7. (1) Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par ,,fil'' ou par ,,sans fil'', que les voies employées à cet effet soient ou non exploitées par la même administration, l'expéditeur a le droit de demander que le télégramme soit transmis par ,,fil'' ou par ,,sans fil'', en inscrivant sur la minute une mention explicite à ce sujet. Cette mention est considérée par le service télégraphique comme étant une indication de voie à suivre. Elle est transmise à la fin du préambule par l'une des mentions ci-après, que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme (chiffre **353**):

,,Fil'', quand l'expéditeur demande la transmission par une voie ,,fil'';

,,Anten'', quand l'expéditeur demande la transmission par une voie ,,sans fil''.

391 La transmission de ces expressions est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination.

392 (2) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie ,,fil'' ne sont transmis par une voie ,,sans fil'', sauf si l'expéditeur, dûment consulté, a autorisé la transmission par une voie ,,sans fil''.

393 (3) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie ,,sans fil'' ne sont transmis par une voie ,,fil'', sauf si l'expéditeur, dûment consulté, a autorisé la transmission par une voie ,,fil''.

394 (4) Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie ,,fil'' ne sont transmis par une voie ,,sans fil'' que lorsque la voie ,,fil'' est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

395 (5) Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie ,,sans fil'' ne sont transmis par une voie ,,fil'' que lorsque la voie ,,sans fil'' est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

## CHAPITRE XII.

## Interruption des communications télégraphiques.

### Article 48.

#### Généralités. Déviation par télégraphe.

**396** § 1. (1) Lorsqu'une interruption dans les communications télégraphiques régulières est constatée, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement les télégrammes par cette voie (chiffres **922** et **924**) ou, à défaut, par la poste (autant que possible par lettre recommandée) ou par exprès. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation ,,Télégrammes-exprès''.

**397** (2) Dans des cas exceptionnels, la transmission téléphonique des télégrammes est également admise. Elle ne peut cependant être utilisée qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.

**398** (3) Les télégrammes acheminés par télégraphe dans les conditions prévues au présent paragraphe doivent être revêtus de la mention ,,dévié'', accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

**399** § 2. (1) Toutefois, les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils ont été déposés ou parviennent au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

**400** (2) La transmission du premier télégramme portant la mention ,,dévié'' (chiffre **917** à **923**) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

**401** § 3. (1) Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du pays de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégra-

phique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service (chiffre **409**).

**402** (2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement, la transmission par ampliation est effectuée par un avis de service, qui annonce que ce mandat ou ce virement a déjà été expédié une première fois et indique la voie qu'il a suivie.

## Article 49.

### Déviation par poste.

**403** § 1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette réexpédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

**404** § 2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre des télégrammes annoncés. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service rédigé dans la forme suivante: ,,Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau nº. 18 du 30 mars''.

**405** § 3. Les dispositions du chiffre **404** s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

**406** § 4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur doit en être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

**407** § 5. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu au chiffre **401**, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

**408** § 6. Le bureau qui retransmet par télégraphe des télégrammes déjà acheminés par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

,,A Berlin Paris 15 1045 (date et heure) = Télégrammes nos …… transmis par ampliation''.

**409** § 7. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par les chiffres **401**, **402** et **408**, doit être signalée par la mention de service ,,Ampliation'', transmise à la fin du préambule.

**410** § 8. La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois.

## CHAPITRE XIII.

### Annulation d'un télégramme.

#### Article 50.

**Annulation avant transmission ou en cours d'acheminement.**

**411** § 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission et la remise, s'il en est encore temps.

**412** § 2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée. Toutefois, l'administration d'origine peut percevoir, à son profit, un droit de un franc (1 fr.), au maximum.

**413** § 3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article 89 et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, l'avis d'annulation est successivement transmis aux bureau par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

**414** § 4. Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information indique par le mot ,,annulé'' ou ,,remis'' que

le télégramme a pu être annulé avant la distribution ou bien qu'il a déjà été remis (chiffre **830**). Elle est donnée par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste, comme lettre affranchie.

**415** § 5. Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine, tenant compte du parcours effectué, rembourse à l'expéditeur les taxes qui n'ont pas été utilisées pour le télégramme primitif, l'avis de service d'annulation et, éventuellement, la réponse télégraphique payée.

## CHAPITRE XIV.

## Arrêt des télégrammes. Transmission de droit des télégrammes d'Etat.

### Article 51.

### Bureaux qualifiés. Transmission de droit des télégrammes d'Etat. Notification des arrêts.

**416** § 1. Le contrôle prévu par l'article 26 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

**417** § 2. La transmission des télégrammes d'Etat, des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

**418** § 3. (1) Doivent être arrêtés, par le bureau d'arrivée, avec obligation, toutefois, d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

**419** (2) Les télégrammes qui ont été réexpédiés par une telle agence peuvent également être arrêtés par le bureau de destination définitive.

**420** (3) Le bureau d'origine doit refuser les télégrammes adressés à une agence de réexpédition lorsqu'il a été avisé de l'existence de cette agence.

**421** § 4. (1) Les administrations et exploitations privées s'engagent à arrêter, dans leurs bureaux respectifs, les télégrammes que ces bureaux reçoivent de l'étranger, par n'importe quelle voie (poste, télégraphe, téléphone ou autres), pour être réexpédiés par télégraphe, dans le but de soustraire ces correspondances au payement intégral des taxes dues pour le parcours entier.

**422** (2) L'arrêt doit être signalé à l'administration du pays d'origine de ces télégrammes.

## CHAPITRE XV.

## Remise à destination.

### Article 52.

#### Différents cas de remise.

**423** § 1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile (habitation particulière, bureau, établissement, etc.), soit poste restante (= GP =), soit télégraphe restant (= TR =). Ils sont aussi transmis au destinataire par téléphone, dans les cas prévus aux chiffres **75** et **76**. En outre, ils peuvent être transmis par téléphone ou par télégraphe aux conditions fixées par les administrations.

**424** § 2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité, sauf dans les cas mentionnés aux chiffres **749**, **750** et **773**.

**425** § 3. (1) Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux. Toutefois, ceux qui portent l'indication de service taxée = Jour = ne sont pas distribués la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsque le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée ou lorsqu'ils portent l'indication de service taxée = Nuit =.

**426** (2) Les administrations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne ainsi que les télégrammes d'Etat.

427 § 4. (1) Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial.

428 (2) Si l'expéditeur a demandé, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée ,,Mains propres'' ou = MP =, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul, tout autre mode de remise (poste, téléphone, fil privé) est exclu. L'indication ,,Mains propres'' est reproduite en toutes lettres sur la suscription, par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les indications nécessaires.

429 § 5. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée = Ouvert =.

430 § 6. Ces modes de remise ,,en mains propres'' et ,,ouvert'' ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas les accepter.

431 § 7. Les télégrammes qui doivent être déposés ,,poste restante'' ou dans une boîte (case) postale ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, dans les conditions fixées par l'article 62.

432 § 8. Les télégrammes adressés ,,poste restante'' ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

433 § 9. L'administration dont dépend le bureau d'arrivée a la faculté de percevoir sur le destinataire une surtaxe spéciale de distribution pour les télégrammes remis ,,poste restante'' ou ,,télégraphe restant''. Si le destinataire refuse de payer la surtaxe, le télégramme est néanmoins remis. Dans ce cas, le bureau de poste en avise le bureau télégraphique, et ce dernier informe le bureau d'origine, en vue de la perception de la surtaxe sur l'expéditeur.

434 § 10. Lorsqu'un télégramme est adressé ,,télégraphe restant'', il est remis, au guichet télégraphique, au destinataire ou à son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité, s'ils en sont requis.

367 § 3. Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature.

368 § 4. Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction ou la répétition d'un groupe formé de chiffres et de lettres, on doit lier la fraction au nombre entier et le groupe de chiffres à celui des lettres au moyen du signal spécial (▪▬▪▪▬), à l'appareil Morse, ou du double trait (=), aux appareils imprimeurs.
*Exemples:* pour 1 1/16, on donnera 1▪▬▪▪▬ 1/16 ou 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on donnera 3/4 ▪▬▪▪▬8 ou 3/4 = 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2▪▬▪▪▬ 1/2 ▪▬▪▪▬ 2 ou 2 = 1/2 = 2, afin qu'on ne lise pas 21/22; pour AG 25, on transmettra AG ▪▬▪▪▬25 ou AG = 25.

369 § 5. La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucum prétexte, sauf dans le cas visé au chiffre **275.**

Article 45.

**Accusé de réception.**

370 § 1. Après la vérification du nombre des mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

371 § 2. (1) L'accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, *par exemple:* ,,R 436''.

372 (2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement, l'accusé de réception est donné sous la forme: ,,R 436 mdt''.

373 § 3. (1) Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, *par exemple:* ,,R 5 157 980''.

374 (2) Si, dans la série, sont compris des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements, savoir: ,,R 5 157 980 y compris 13 mdt 290 mdt''.

375 § 4. Si la transmission a lieu avec numérotage continu, l'accusé de réception est donné sous la forme et dans les conditions prévues aux chiffres **333** à **337**, sauf la réserve contenue au chiffre **323**.

Article 46.

**Procédure concernant les télégrammes altérés et les cas d'interruption.**

376 § 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service urgent (AD).

377 § 2. (1) Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus que dans le cas où la rectification peut se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard, avec la mention de service ,,CTF'' à la fin du préambule; cette mention est complétée par un renseignement concernant la nature de la rectification, *exemple:* ,,CTF quatre'', signifiant que le 4e mot sera rectifié. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service urgent (AD).

378 (2) Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service urgent (AD).

379 § 3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu, en inscrivant la mention de service ,,CTF'' à la fin du préambule.

380 § 4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service urgent (AD), acheminé par la meilleure voie disponible.

381 § 5. L'annulation d'un télégramme commencé doit toujours être demandée ou communiquée par avis de service urgent (AD).

382 § 6. (1) Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu

dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau, avec la mention de service ,,Ampliation'', sauf s'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement (chiffre **402**).

**383** (2) Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

## CHAPITRE XI.

## Acheminement des télégrammes.

### Article 47.

### Voie à suivre par les télégrammes.

**384** § 1. L'expéditeur peut donner des instructions pour l'acheminement de son télégramme, en observant les prescriptions des chiffres **188**, **193**, **194** et **385** à **395**.

**385** § 2. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises ou abrégées, arrêtées d'un commun accord par les administrations intéressées. Seules les formules ainsi arrêtées peuvent être employées; des abréviations arbitraires ne sont pas admises.

**386** § 3. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

**387** § 4. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

**388** § 5. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

389 § 6. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré à taxe égale par plusieurs voies exploitées par une même administration, celle-ci reste juge de la direction à donner aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs, qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

390 § 7. (1) Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par ,,fil'' ou par ,,sans fil'', que les voies employées à cet effet soient ou non exploitées par la même administration, l'expéditeur a le droit de demander que le télégramme soit transmis par ,,fil'' ou par ,,sans fil'', en inscrivant sur la minute une mention explicite à ce sujet. Cette mention est considérée par le service télégraphique comme étant une indication de voie à suivre. Elle est transmise à la fin du préambule par l'une des mentions ci-après, que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme (chiffre **353**) :

,,Fil'', quand l'expéditeur demande la transmission par une voie ,,fil'';

,,Anten'', quand l'expéditeur demande la transmission par une voie ,,sans fil''.

391 La transmission de ces expressions est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination.

392 (2) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie ,,fil'' ne sont transmis par une voie ,,sans fil'', sauf si l'expéditeur, dûment consulté, a autorisé la transmission par une voie ,,sans fil''.

393 (3) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par une voie ,,sans fil'' ne sont transmis par une voie ,,fil'', sauf si l'expéditeur, dûment consulté, a autorisé la transmission par une voie ,,fil''.

394 (4) Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie ,,fil'' ne sont transmis par une voie ,,sans fil'' que lorsque la voie ,,fil'' est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

395 (5) Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par une voie ,,sans fil'' ne sont transmis par une voie ,,fil'' que lorsque la voie ,,sans fil'' est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

## CHAPITRE XII.

## Interruption des communications télégraphiques.

### Article 48.

#### Généralités. Déviation par télégraphe.

**396** § 1. (1) Lorsqu'une interruption dans les communications télégraphiques régulières est constatée, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement les télégrammes par cette voie (chiffres **922** et **924**) ou, à défaut, par la poste (autant que possible par lettre recommandée) ou par exprès. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation ,,Télégrammes-exprès''.

**397** (2) Dans des cas exceptionnels, la transmission téléphonique des télégrammes est également admise. Elle ne peut cependant être utilisée qu'après entente préalable entre les administrations intéressées.

**398** (3) Les télégrammes acheminés par télégraphe dans les conditions prévues au présent paragraphe doivent être revêtus de la mention ,,dévié'', accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

**399** § 2. (1) Toutefois, les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils ont été déposés ou parviennent au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

**400** (2) La transmission du premier télégramme portant la mention ,,dévié'' (chiffre **917** à **923**) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

**401** § 3. (1) Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du pays de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégra-

phique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service (chiffre **409**).

**402** (2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement, la transmission par ampliation est effectuée par un avis de service, qui annonce que ce mandat ou ce virement a déjà été expédié une première fois et indique la voie qu'il a suivie.

Article 49.

**Déviation par poste.**

**403** § 1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette réexpédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

**404** § 2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre des télégrammes annoncés. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service rédigé dans la forme suivante: „Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau nº. 18 du 30 mars".

**405** § 3. Les dispositions du chiffre **404** s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

**406** § 4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur doit en être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

**407** § 5. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu au chiffre **401**, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

**408** § 6. Le bureau qui retransmet par télégraphe des télégrammes déjà acheminés par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

,,A Berlin Paris 15 1045 (date et heure) = Télégrammes n[os] ...... transmis par ampliation''.

**409** § 7. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par les chiffres **401**, **402** et **408**, doit être signalée par la mention de service ,,Ampliation'', transmise à la fin du préambule.

**410** § 8. La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois.

## CHAPITRE XIII.

### Annulation d'un télégramme.

Article 50.

#### Annulation avant transmission ou en cours d'acheminement.

**411** § 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission et la remise, s'il en est encore temps.

**412** § 2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée. Toutefois, l'administration d'origine peut percevoir, à son profit, un droit de un franc (1 fr.), au maximum.

**413** § 3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article 89 et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, l'avis d'annulation est successivement transmis aux bureau par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

**414** § 4. Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information indique par le mot ,,annulé'' ou ,,remis'' que

le télégramme a pu être annulé avant la distribution ou bien qu'il a déjà été remis (chiffre **830**). Elle est donnée par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste, comme lettre affranchie.

**415** § 5. Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine, tenant compte du parcours effectué, rembourse à l'expéditeur les taxes qui n'ont pas été utilisées pour le télégramme primitif, l'avis de service d'annulation et, éventuellement, la réponse télégraphique payée.

## CHAPITRE XIV.

## Arrêt des télégrammes. Transmission de droit des télégrammes d'Etat.

### Article 51.

**Bureaux qualifiés. Transmission de droit des télégrammes d'Etat. Notification des arrêts.**

**416** § 1. Le contrôle prévu par l'article 26 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

**417** § 2. La transmission des télégrammes d'Etat, des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

**418** § 3. (1) Doivent être arrêtés, par le bureau d'arrivée, avec obligation, toutefois, d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

**419** (2) Les télégrammes qui ont été réexpédiés par une telle agence peuvent également être arrêtés par le bureau de destination définitive.

**420** (3) Le bureau d'origine doit refuser les télégrammes adressés à une agence de réexpédition lorsqu'il a été avisé de l'existence de cette agence.

**421** § 4. (1) Les administrations et exploitations privées s'engagent à arrêter, dans leurs bureaux respectifs, les télégrammes que ces bureaux reçoivent de l'étranger, par n'importe quelle voie (poste, télégraphe, téléphone ou autres), pour être réexpédiés par télégraphe, dans le but de soustraire ces correspondances au payement intégral des taxes dues pour le parcours entier.

**422** (2) L'arrêt doit être signalé à l'administration du pays d'origine de ces télégrammes.

## CHAPITRE XV.

## **Remise à destination.**

### Article 52.

#### **Différents cas de remise.**

**423** § 1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile (habitation particulière, bureau, établissement, etc.), soit poste restante (= GP =), soit télégraphe restant (= TR =). Ils sont aussi transmis au destinataire par téléphone, dans les cas prévus aux chiffres **75** et **76**. En outre, ils peuvent être transmis par téléphone ou par télégraphe aux conditions fixées par les administrations.

**424** § 2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité, sauf dans les cas mentionnés aux chiffres **749**, **750** et **773**.

**425** § 3. (1) Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux. Toutefois, ceux qui portent l'indication de service taxée = Jour = ne sont pas distribués la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsque le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée ou lorsqu'ils portent l'indication de service taxée = Nuit =.

**426** (2) Les administrations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne ainsi que les télégrammes d'Etat.

427 § 4. (1) Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial.

428 (2) Si l'expéditeur a demandé, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée ,,Mains propres'' ou = MP =, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul, tout autre mode de remise (poste, téléphone, fil privé) est exclu. L'indication ,,Mains propres'' est reproduite en toutes lettres sur la suscription, par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les indications nécessaires.

429 § 5. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée = Ouvert =.

430 § 6. Ces modes de remise ,,en mains propres'' et ,,ouvert'' ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas les accepter.

431 § 7. Les télégrammes qui doivent être déposés ,,poste restante'' ou dans une boite (case) postale ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, dans les conditions fixées par l'article 62.

432 § 8. Les télégrammes adressés ,,poste restante'' ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

433 § 9. L'administration dont dépend le bureau d'arrivée a la faculté de percevoir sur le destinataire une surtaxe spéciale de distribution pour les télégrammes remis ,,poste restante'' ou ,,télégraphe restant''. Si le destinataire refuse de payer la surtaxe, le télégramme est néanmoins remis. Dans ce cas, le bureau de poste en avise le bureau télégraphique, et ce dernier informe le bureau d'origine, en vue de la perception de la surtaxe sur l'expéditeur.

434 § 10. Lorsqu'un télégramme est adressé ,,télégraphe restant'', il est remis, au guichet télégraphique, au destinataire ou à son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité, s'ils en sont requis.

435 § 11. Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire dès son arrivée dans le port sont délivrés, autant que possible, avant le débarquement. Si cela n'est pas possible ou si cette remise donne lieu à des frais (d'embarquement, par exemple), ils sont délivrés au représentant de l'armateur du navire.

Article 53.

**Non remise et remise différée.**

436 § 1. (1) Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante: = 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date en toutes lettres et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti (avec l'adjonction éventuelle ,,réexpédié poste à ..." [chiffre **513**]), décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. L'adresse répétée dans l'avis de service comporte également le nom du bureau de destination si cette indication est jugée nécessaire. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (chiffres **150, 156, 157** et **159**) ou des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. 59 et 62).

437 (2) Lorsqu'un télégramme à remettre par les soins d'un hôtel, club, agence maritime ou de tourisme, etc. n'a pas été retiré par le destinataire et est restitué au service télégraphique dans un délai de quinze jours, le bureau de destination est tenu d'envoyer sans délai un avis de non remise au bureau d'origine. Le bureau de destination a la faculté (par exemple, dans le cas où le télégramme est originaire d'un pays éloigné) d'émettre un avis de non remise si la restitution du télégramme au service a lieu après le délai indiqué ci-dessus.

438 (3) Pour les télégrammes adressés ,,poste restante" ou ,,télégraphe restant" qui n'ont pas été retirés par le destinataire à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances, il est expédié un avis de non remise, par lettre ordinaire affranchie.

439 § 2. (1) Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-

le-champ par avis de service affectant la forme suivante: ,,425 quinze (numéro, date en toutes lettres du télégramme) pour ... (adresse rectifiée)".

**440** (2) Suivant les cas, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que: ,,faites suivre à destination" ,,annulez télégramme", etc. Dans ce dernier cas, le bureau qui a prescrit l'annulation doit lui-même transmettre le télégramme vers sa destination exacte.

**441** (3) Si le bureau d'origine est fermé au moment où l'avis de non remise parvient au dernier bureau de transit, celui-ci vérifie l'exactitude de l'adresse d'après la formule de transit du télégramme primitif et, s'il constate une erreur, transmet lui-même au bureau de destination la rectification dans la forme indiquée au chiffre **439.** Dans ce cas, il en informe le plus tôt possible le bureau d'origine, auquel il communique la teneur de l'avis rectificatif.

**442** § 3. (1) Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur, l'avis de non remise.

**443** (2) La non communication de cet avis n'a pas pour conséquence d'ouvrir un droit au remboursement de la taxe acquittée pour le télégramme.

**444** § 4. (1) Un avis de non remise est réexpédié par télégramme si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (art. 60).

**445** (2) Dans tous les autres cas, et si l'expéditeur est connu, la réexpédition est effectuée par poste, sous forme de lettre affranchie, ou par télégraphe, si cela semble préférable.

**446** (3) La transmission de l'avis de non remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

**447** § 5. Le destinataire d'un avis de non remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'article 89.

**448** § 6. (1) Si, après l'envoi de l'avis de non remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de

destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les §§ 2 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service, rédigé dans la forme suivante: „29 onze (numéro, date en toutes lettres) Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis''.

**449** (2) Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

**450** (3) L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non remise.

**451** § 7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué, sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales peuvent être déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

**452** § 8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du chiffre **451**, de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai de 48 heures, au maximum, il est procédé conformément aux dispositions du § 1.

**453** § 9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est détruit, sous réserve des dispositions des chiffres **432** et **656** à **660**.

**454** § 10. Pour la rédaction des avis de non remise ou qui se réfèrent aux télégrammes en cours de transmission, il est recommandé de faire usage des abréviations de l'annexe n° 1 au présent Règlement.

## CHAPITRE XVI.

## Télégrammes spéciaux.

### Article 54.

### Dispositions générales.

**455** § 1. Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres s'appliquent intégralement aux télégrammes spéciaux, sous réserve des modifications qui sont prévues dans le présent chapitre.

456 § 2. Dans l'application des articles du présent chapitre, on peut combiner les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes.

Article 55.

**Télégrammes privés urgents.**

457 § 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée „Urgent" ou = D = avant l'adresse et en payant le double de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

458 (2) De même, la taxe d'un télégramme CDE urgent est le double de la taxe d'un télégramme CDE ordinaire de même longueur pour le même parcours.

459 § 2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues au chiffre **273**.

460 § 3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs voies de communication.

461 § 4. Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est doublée, comme pour les autres parties du trajet.

Article 56.

**Télégrammes avec réponse payée.**
**Utilisation ou remboursement des bons.**

462 § 1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée „Réponse payée" ou =RP=, complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse: „Réponse payée x ........" ou =RPx= (*exemples:* =RP 3,00=, =RP 3,05=, =RP 3,40=).

**463** § 2. Le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle indiquée dans le télégramme-demande. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme de n'importe quelle catégorie, avec ou sans services spéciaux, à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'administration dont relève le bureau qui a émis le bon ou, dans le cas d'un radiotélégramme adressé à une station mobile, à partir de la station qui a émis le bon.

**464** § 3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de trois mois qui suit la date de son émission.

**465** § 4. (1) Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite soit par l'expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon et que cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr).

**466** (2) Ce remboursement est effectué pour le compte de l'administration de destination du télégramme primitif, à moins qu'un procédé simplifié ne puisse être appliqué en vertu de l'article 92.

**467** (3) Si la valeur du bon est inférieure au minimum de taxe d'un télégramme, éventuellement imposé aux termes du chiffre **172**, par l'administration qui a émis le bon, et si le montant du télégramme-réponse n'atteint pas ce minimum, l'expéditeur de la réponse doit payer la différence.

**468** § 5. Lorsque le destinataire a refusé le bon ou n'en a pas fait usage pour une cause quelconque, et que ce bon a été restitué à un bureau de l'administration du pays d'origine ou de destination, le montant du bon est remboursé à l'expéditeur du télégramme si la demande en est faite soit par l'expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon.

**469** § 6. Lorsque le bon n'a pu être délivré au destinataire, par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci, le montant en est remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration du délai de validité. Dans ce cas, le bureau de

destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit.

Article 57.

**Télégrammes avec collationnement.**

470 § 1. Le collationnement a pour but de renforcer les garanties d'exactitude de la transmission. Il consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule) et dans la comparaison de cette répétition avec le préambule et la teneur dudit télégramme.

471 § 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. A cet effet, il paie une surtaxe égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination et par la même voie, et il écrit avant l'adresse l'indication de service taxée „Collationnement" ou = TC =.

472 (2) La surtaxe pour le collationnement des télégrammes CDE est la moitié de la taxe d'un télégramme CDE ordinaire.

473 § 3. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (chiffres **788** et **801**).

474 § 4. Le collationnement est donné par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (chiffres **364** à **367**).

475 § 5. Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions.

Article 58.

**Télégrammes avec accusé de réception.**

*I. Formalités au bureau d'origine.*

476 § 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégraphe ou par poste, aussitôt après la remise.

477 (2) Si l'expéditeur demande que la notification lui soit faite par télégraphe, il doit acquitter, à cet effet, une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de six mots pour la

même destination et par la même voie. Il inscrit alors avant l'adresse l'indication de service taxée ,,Accusé de réception'' ou = PC =. L'accusé de réception d'un télégramme CDE est dans tous les cas soumis à la taxe intégrale.

478 (3) Si l'expéditeur demande que cette notification lui soit faite par la poste, il paie une taxe de trente-cinq centimes (0 fr. 35), au maximum, et il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée ,,Accusé de réception postal'' ou = PCP =.

479 § 2. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

*II. Formalités au bureau de destination.*

480 § 3. Les accusés de réception sont traités comme télégrammes de service ordinaires, quelle que soit la nature du télégramme auquel ils se réfèrent.

481 § 4. Le préambule ne comporte pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante:

CR Paris Berne = 469 vingtdeux Brown (numéro, date en toutes lettres du télégramme primitif, nom du destinataire de ce télégramme) remis vingtcinq 1025 (date en toutes lettres, heure et minutes).

482 § 5. (1) Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention; *exemple:*

,,Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc., vingtcinq 1025''.

483 (2) Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis par téléphone, par fil télégraphique privé ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

484 (3) Lorsqu'il s'agit d'un radiotélégramme ou d'un télégramme sémaphorique, la station terrestre ou le sémaphore émet l'accusé de réception et indique la date et l'heure de transmission à la station mobile (dans le cas d'un radiotélé-

gramme) ou au navire (dans le cas d'un télégramme sémaphorique); *exemple:*

,,Transmis station mobile (ou navire) vingtcinq 1025''.

485 § 6. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine, sous pli affranchi portant la suscription ,,Accusé de réception''.

486 § 7. (1) Lorsqu'un télégramme avec accusé de réception n'a pu être remis, un avis de service de non remise est envoyé au bureau d'origine, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire, et l'accusé de réception n'est pas établi.

487 (2) Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme (chiffre **453**), le télégramme peut être délivré au destinataire, l'accusé de réception est immédiatement établi et mis en transmission.

488 (3) A l'expiration du délai de conservation, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception télégraphique peut être remboursée à l'expéditeur, sur sa demande.

489 (4) La taxe de l'accusé de réception postal n'est jamais remboursée.

Article 59.

**Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.**

490 § 1. Tout expéditeur peut demander en inscrivant, avant l'adresse, l'indication de service taxée ,,Faire suivre'' ou = FS = que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

491 § 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié, il devra payer les taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

492 (2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des indications de service taxées =RPx=, =PC= ou =PCP= doit être réexpédié, le bureau réexpéditeur applique les dispositions des chiffres **518** à **521**.

493 § 3. Lorsqu'un télégramme ne porte qu'une seule adresse avec l'indication de service taxée =FS=, le bureau de destination remplace, le cas échéant, cette adresse par celle qui

lui est indiquée au domicilie du destinataire et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus fourni de nouvelle adresse; dans ce dernier cas, on se conforme aux dispositions des chiffres **498** à **500.**

**494** § 4. Si l'indication de service taxée =FS= est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau d'arrivée se conforme, le cas échéant, aux dispositions des chiffres **498** à **500**.

**495** § 5. (1) Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

**496** (2) Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées, et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication =FS=, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ:

=FS= Haggis chez Dekeysers Londres
=Hôtel Tarbet Tarbet=
North British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme:

= FS de Londres Tarbet = Haggis North British Hotel Edimbourg.

**497** (3) A chaque réexpédition, le nombre de mots est compté à nouveau et le préambule est modifié en conséquence.

**498** § 6. (1) Lorsque la remise ne peut être effectuée et qu'aucune nouvelle adresse n'est indiquée, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de service de non remise prévu au chiffre **436.** Cet avis doit faire connaître le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouvrés sur le destinataire. Il affecte la forme suivante: „435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à ... (nouvelle adresse) inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise) percevoir ... (montant de la taxe non recouvrée)".

499 (2) Cet avis est adressé au bureau qui a fait la dernière réexpédition, afin qu'il puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires. Si la transmission est correcte, ce bureau transmet l'avis de service au bureau d'origine, qui recouvre le montant des taxes de réexpédition sur l'expéditeur du télégramme et lui communique l'avis de non remise.

500 (3) D'autre part, le dernier bureau d'arrivée conserve le télégramme en dépôt, conformément aux dispositions du chiffre **453.**

501 § 7. (1) La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

502 (2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comporte l'indication de service taxée =TC=, la taxe applicable au collationnement est cumulée, lors de chaque réexpédition, avec les autres frais de réexpédition.

503 (3) Lorsque le destinataire refuse le payement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'orgine le refus de payement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.

504 § 8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

505 § 9. (1) Cette indication est formulée comme il suit ,,Percevoir ...''. Si les réexpéditions ont lieu dans les limites du pays auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de ce pays. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable à un télégramme de la même catégorie que le télégramme à réexpédier, si cette catégorie est admise entre le pays qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié; dans le cas contraire, le plein tarif est applicable.

**506** (2) Les taxes de réexpédition des télégrammes CDE sont calculées sur la base du tarif réduit (chiffre **38**). Les télégrammes CDE réexpédiés conservent la mention de service „CDE".

**507** § 10. (1) Postérieurement au dépôt d'un télégramme ne comportant pas l'indication = FS =, ou à la suite d'un avis de service de non remise de ce télégramme, l'expéditeur peut demander que l'indication = FS = soit insérée par le bureau d'arrivée.

**508** (2) Cette demande doit être formulée par un avis de service taxé indiquant la nouvelle adresse; il est rédigé dans la forme suivante: „ST Bruxelles Rome 154 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 3 (date) = 212 deux Antoine (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) lire = FS = 35 Bditaliens Paris".

Article 60.

**Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.**

**509** § 1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés télégraphiquement à une nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 59, mais, au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication = FS =, on inscrit l'indication de service taxée = Réexpédié de ...... (nom du ou des bureaux réexpéditeurs) =.

**510** § 2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (chiffres **838** et **839**). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées au chiffre **427** comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande doit s'engager à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

**511** § 3. (1) Chaque administration se réserve la faculté de réexpédier télégraphiquement, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura été fournie.

512 (2) Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication = FS =, on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

513 (3) La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article 62. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non remise ordinaire (art. 53). La mention ,,Réexpédié poste à ...... (nouvelle destination)'' est, dans ce cas, ajoutée à l'avis télégraphique de non remise.

514 § 4. (1) Si le destinataire refuse de payer les frais de réexpédition d'un télégramme réexpédié télégraphiquement ou si ce télégramme ne peut être remis pour une autre cause, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non remise prévu au chiffre **436**. Cet avis affecte la forme suivante:

,,435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à ...... (nouvelle adresse) inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise) percevoir ...... (montant de la taxe non recouvrée)''.

515 (2) Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition, puis au précédent et ainsi de suite successivement à chaque bureau réexpéditeur, afin que chacun de ces bureaux puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires et ajouter l'adresse sous laquelle il a reçu le télégramme.

516 (3) Le cas échéant, les bureaux intéressés doivent percevoir les taxes non recouvrées sur les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier et qui sont respectivement responsables.

517 (4) L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

518 § 5. (1) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec réponse payée, il maintient, avant l'adresse, l'indication = RPx = telle qu'il l'a reçue et il annule le bon, s'il en a créé un.

**519** (2) La taxe payée pour la réponse est portée, par l'administration réexpéditrice, au crédit de l'administration à laquelle le télégramme est réexpédié.

**520** (3) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste une copie d'un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon à la copie (chiffre **512**).

**521** (4) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec accusé de réception télégraphique ou avec accusé de réception postal, il maintient, avant l'adresse, l'indication =PC= ou =PCP=. L'accusé de réception est alors émis par le dernier bureau de destination sous la forme suivante: ,,CR Madrid Londres = 524 onze Regel Paris réexpédié Londres remis douze 0840''.

**522** § 6. Dans les cas prévus aux chiffres **509, 510** et **524**, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.

**523** § 7. (1) Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la double taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication de service taxée =D=.

**524** (2) D'autre part, les télégrammes urgents peuvent être, sur demande du destinataire ou de son représentant, réexpédiés comme télégrammes ordinaires, après radiation de l'indication =D=.

**525** § 8. Dans le cas prévu au chiffre **523**, et aussi lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée au chiffre **522**, l'indication ,,Percevoir ...'', formulée au chiffre **505**, est remplacée par l'indication ,,Taxe perçue''.

Article 61.

**Télégrammes multiples**

**526** § 1. (1) Tout télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des loca-

lités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée „x adresses" ou =TMx=. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

527 (2) Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

528 § 2. L'emploi des indications de service taxées est réglé conformément aux prescriptions du chiffre **65.**

529 § 3. (1) Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.

530 (2) Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples de toutes catégories, en sus de la taxe par mot, un droit de un franc (1 fr.), au maximum, pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cinquante mots taxés.

531 (3) Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de un franc (1 fr.), au maximum, pour les cinquante premiers mots, et de cinquante centimes (0 fr. 50), au maximum, par cinquante mots ou fraction de cinquante mots supplémentaires.

532 (4) La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir. Le nombre de copies à établir est égal au nombre des adresses.

533 § 4. (1) Chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, précédée, s'il y a lieu et suivant le cas, de l'une des indications de service taxées ci-après: =D=, =SEM=, =Presse=, =LC=, =ELT=, =NLT= ou =DLT=. L'indication de service taxée =TMx= n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur ne l'ait demandé. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés et être formulée comme il suit: =CTA=. Dans ce

cas, chaque exemplaire du télégramme multiple doit porter, outre l'adresse qui lui est propre, toutes les autres adresses. Celles-ci sont reproduites après la signature ou, à défaut de signature, après le texte; elles sont précédées de l'indication ,,reçu avec ... adresses''.

534 (2) Si une copie portant l'indication de service taxée = CTA = doit être réexpédiée télégraphiquement, elle ne mentionne que l'adresse qui lui est propre; les autres adresses sont transmises après la signature ou, à défaut de signature, après le texte, et sont précédées de l'indication ,,reçu avec ...... adresses''.

535 § 5. Dans les copies, le nombre des mots indiqué dans le préambule du télégramme est modifié, en tenant compte du nombre des mots figurant sur chacune d'elles.

Article 62.

**Télégrammes à remettre par exprès ou par poste.**

*I. Généralités.*

536 § 1. Les télégrammes destinés à des localités desservies par les voies de télécommunication internationales ne peuvent y être envoyés par poste, par exprès ou par poste-avion, que par un bureau télégraphique du pays auquel appartiennent ces localités.

537 § 2. (1) Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les voies de télécommunication internationales peuvent être remis à destination, à partir d'un bureau télégraphique du pays auquel appartient la localité de destination, soit par poste, soit, si ces services existent, par exprès ou par poste-avion.

538 (2) Cette remise peut, néanmoins, être effectuée à partir d'un bureau télégraphique d'un autre pays, lorsque le pays de destination n'est pas relié au réseau de télécommunications internationales ou lorsque la localité ne peut être atteinte par le réseau de télécommunications du pays de destination.

*II Télégrammes à remettre par exprès.*

539 § 3. L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste, lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite des télégrammes.

**540** § 4. Les administrations qui ont organisé un service de transport par exprès pour la remise des télégrammes notifient, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque pays. Toutefois, pour les administrations qui en font la demande, des taxes spéciales d'exprès peuvent, pour certains bureaux, être indiquées dans la nomenclature officielle du Bureau de l'Union, en regard du nom des bureaux intéressés.

**541** § 5. (1) L'expéditeur qui désire payer la taxe fixe notifiée pour le transport par exprès inscrit, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée ,,Exprès payé'' ou = XP =.

**542** (2) S'il désire que la perception des frais d'exprès ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication de service taxée = Exprès =.

**543** § 6. Si le destinataire d'un télégramme portant l'indication de service taxée = Exprès = refuse de payer les frais d'exprès, le télégramme est néanmoins remis. Le bureau de destination en informe le bureau d'origine par un avis rédigé dans la forme suivante:

,,425 quinze (numéro, date en toutes lettres) exprès Durand (nom du destinataire) remis frais d'exprès non acquittés percevoir XP (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'administration intéressée)''.

**544** § 7. Lorsqu'un télégramme portant l'indication de service taxée = Exprès = et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu au chiffre **436** la mention ,,Percevoir XP (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'administration intéressée)''.

### *III. Télégrammes à remettre par poste.*

**545** § 8. L'expéditeur qui désire faire transporter par poste son télégramme destiné à une localité au delà des voies de télécommunication internationales, doit inscrire, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée: = Poste = si le télégramme est à expédier comme lettre ordinaire; = PR = si le télégramme est à expédier comme lettre recommandée; = PAV = si le télégramme est à expédier par poste-avion.

546 § 9. Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par la poste est placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination; par exemple, l'adresse: ,,Poste (ou = PR =) Lorenzini Poggiovalle Teramo'' indiquerait que le télégramme est à réexpédier par la poste de Teramo au destinataire à Poggiovalle, localité non desservie par le télégraphe.

547 § 10. Les télégrammes à remettre par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après:

548 *a*) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:

549 1° ceux portant l'indication de service taxée =Poste=: pas de surtaxe;

550 2° ceux portant l'indication de service taxée =PR=: quarante centimes (0 fr. 40), au maximum;

551 3° ceux portant l'indication de service taxée =PAV=: surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;

552 4° ceux portant les indications de service taxées =PR= et =PAV=: quarante centimes (0 fr. 40), au maximum, et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;

553 *b*) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique (chiffre **538**):

554 1° ceux portant l'indication de service taxée =Poste=: trente-cinq centimes (0 fr. 35), au maximum;

555 2° ceux portant l'indication de service taxée =PR=: soixante-quinze centimes (0 fr. 75), au maximum;

556 3° ceux portant l'indication de service taxée =PAV=: trente-cinq centimes (0 fr. 35), au maximum, et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire;

557 4° ceux portant les indications de service taxées =PR= et =PAV=: soixante-quinze centimes (0 fr. 75), au maximum, et surtaxe afférente au transport aérien d'une lettre ordinaire.

558 § 11. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

559 *a*) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

560 *b*) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'administration d'arrivée;

561 *c*) lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

562 § 12. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

563 *a*) (1) lorsque telle a été la demande faite expressément soit par l'expéditeur (chiffre **545**), soit par le destinataire (art. 60).

564 (2) Le bureau d'arrivée peut, toutefois, employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication =Poste=, si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

565 *b*) lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

566 § 13. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après:

567 *a*) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:

568 1° ceux qui portent l'indication de service taxée =Poste= ou =GP=, ou qui ne portent aucune indication de service taxée relative à l'envoi par poste, sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire; toutefois, les télégrammes adressés poste restante peuvent être grevés d'une surtaxe spéciale de distribution (chiffre **433**);

569 2° ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PR= ou =GPR= sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu;

570 3° ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PAV= sont remis au service postal aérien, après avoir été revêtus des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion;

571 *b*) Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique:

572 1° Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, suivant le cas, l'affranchissement devant, pour les télégrammes portant l'indication de service taxée = PAV =, comprendre la surtaxe afférente au transport par avion;

573 2° Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

574 § 14. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

Article 63.

**Télégrammes de luxe.**

575 § 1. (1) Entre les pays de l'Union est admis, à titre facultatif, le service des télégrammes de luxe.

576 (2) L'organisation de ce service fait l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées, et la surtaxe éventuelle perçue pour ce service n'entre pas dans la comptabilité internationale. Ces arrangements déterminent notamment les différents cas dans lesquels ces télégrammes peuvent être utilisés.

577 § 2. Pour les télégrammes de luxe se rapportant à des événements heureux, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée = LX =; s'il s'agit de télégrammes de luxe envoyés à l'occasion de deuils, il doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée = LXDEUIL =.

## CHAPITRE XVII.

## Service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques, dans le régime européen.

### Article 64.

**Service des abonnés au télégraphe par appareils arythmiques, dans le régime européen.**

**578** § 1. Les pays du régime européen ont la faculté d'organiser un service d'abonnés au télégraphe permettant aux usagers de communiquer directement entre eux au moyen d'appareils arythmiques.

**579** § 2. Les taxes et les dispositions afférentes à ce service sont fixées par entente directe entre les administrations intéressées, en tenant compte, autant que possible, des avis émis par le C.C.I.T.

## CHAPITRE XVIII.

## Phototélégrammes.

### Article 65.

**Phototélégrammes.**

**580** § 1. On désigne par „phototélégramme" tout ce qui peut être transmis par des appareils phototélégraphiques.

**581** § 2. Un poste phototélégraphique est le bureau d'une administration ou le poste privé d'un abonné au téléphone où des appareils phototélégraphiques sont exploités.

**582** § 3. (1) Est admis, pour la transmission phototélégraphique, sous réserve du consentement des administrations intéressées, tout ce qui est susceptible d'être transmis comme phototélégramme.

**583** (2) Il doit être recommandé aux expéditeurs d'éviter l'emploi des couleurs bleue, lilas, verte, jaune, des impressions dorées ainsi que des images sur papier jaune, rouge et gris, qui n'ont pas les qualités requises pour une bonne transmission.

**584** (3) Les administrations n'assument aucune responsabilité au sujet de la bonne qualité et de la solidité des phototélégrammes reçus.

585 § 4. (1) Les phototélégrammes doivent être de forme rectangulaire.

586 (2) Le format maximum est fixé à 13 cm × 18 cm. Les phototélégrammes de dimensions supérieures doivent être scindés par l'expéditeur; dans ce cas, l'ordre de transmission des phototélégrammes partiels doit être indiqué.

Article 66.

**Application des dispositions du présent chapitre.**

587 § 1. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'au service phototélégraphique organisé dans le régime européen entre les administrations qui admettent ce service.

588 § 2. Les taxes et les dispositions afférentes aux phototélégrammes du régime extra-européen sont fixées par entente directe entre les administrations intéressées.

Article 67.

**Application des dispositions des autres chapitres.**

589 Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres du Règlement s'appliquent au service phototélégraphique, sous réserve des modifications prévues au présent chapitre.

Article 68.

**Conditions d'admission dans le service entre postes publics.**

590 § 1. Chaque phototélégramme doit comporter une adresse. Elle peut être écrite sur une formule de télégramme; dans ce cas, elle est transmise gratuitement. Si elle est inscrite sur le phototélégramme, elle fait partie de la surface du phototélégramme à transmettre.

591 § 2. (1) Chaque phototélégramme comprend un préambule. Les indications y relatives sont identiques à celles du préambule d'un télégramme ordinaire. Toutefois, le nombre de mots est remplacé par le nombre de centimètres carrés taxés.

592 (2) L'heure de dépôt est l'heure d'arrivée au poste phototélégraphique de départ.

593 § 3. Les phototélégrammes d'Etat sont admis dans les conditions prévues à l'article 87 du présent Règlement.

594 § 4. Les phototélégrammes à destination de pays non reliés au réseau phototélégraphique sont admis. Le poste photo-

télégraphique récepteur réexpédie ces phototélégrammes par lettre affranchie, par la voie postale la plus rapide, directement au destinataire.

Article 69.

**Circuits.**

**Règles de transmission et de remise dans le service entre postes publics.**

**595** § 1. Dans les relations où des circuits téléphoniques sont utilisés à la fois pour le service phototélégraphique et pour le service téléphonique, les administrations intéressées désignent un circuit normal et, autant que possible, au moins un circuit de réserve. Aux bureaux extrêmes et aux stations amplificatrices, les circuits sont désignés d'une manière spéciale, en vue de la protection des transmissions photographiques, afin que l'écoulement de ces transmissions ne soit pas entravé. Il est interdit au personnel de ces bureaux de se mettre en circuit pendant une transmission phototélégraphique.

**596** § 2. La commutation des circuits téléphoniques à utiliser pour les transmissions s'effectue dans les stations amplificatrices respectives; il en est de même pour les circuits utilisés dans les communications de transit.

**597** § 3. Les administrations s'entendent sur les heures de fonctionnement du service de transmission entre postes publics.

**598** § 4. Dans les relations où des circuits téléphoniques sont utilisés, les phototélégrammes prennent rang, dans l'ordre de l'introduction des demandes, parmi les conversations téléphoniques de même catégorie (urgentes ou ordinaires).

**599** § 5. Les postes phototélégraphiques intéressés et les bureaux téléphoniques participant à l'établissement des circuits de transmission doivent prendre des notes au sujet de chaque transmission phototélégraphique.

**600** § 6. Dès que le poste phototélégraphique de départ a annoncé la fin de la transmission phototélégraphique au bureau amplificateur compétent, le personnel des stations amplificatrices libère le circuit sans délai et en informe les opératrices interurbaines, en indiquant l'heure du commencement et l'heure de la fin de la transmission.

601 § 7. Une transmission qui n'a pas réussi doit être répétée aussitôt que possible.

602 § 8. Les phototélégrammes reçus par un poste public sont remis par lui, à moins qu'ils ne soient retransmis au destinataire. Si le destinataire a son domicile dans la localité de destination, la remise est effectuée par facteur spécial. Dans le cas contraire, le phototélégramme est expédié par poste, selon les indications de l'adresse.

Article 70.

**Tarifs, remboursements et comptabilité dans le service entre postes publics.**

603 § 1. (1) Dans le service entre postes publics, les taxes — sauf les taxes des services spéciaux — et les quotes-parts revenant aux administrations sont calculées d'après le tableau ci-après:

| | Surface du phototélégramme transmis. | Taxe photo-télégraphique totale en francs. | Quote-part de chaque administration | |
|---|---|---|---|---|
| | | | terminale | de transit |
| 1er échelon | jusqu' à 120 cm² | $\frac{1}{2}(25 + 4y)$ | $\frac{1}{2}(\frac{25}{2} + 4a)$ | $\frac{1}{2} \cdot 4b$ |
| 2e échelon | au-dessus de 120 cm² et jusqu' à 234 cm² | $\frac{1}{2}(25 + 6y)$ | $\frac{1}{2}(\frac{25}{2} + 6a)$ | $\frac{1}{2} \cdot 6b$ |

604 Dans ce tableau:

y signifie la taxe en francs pour l'unité de conversation téléphonique pour la liaison empruntée par la transmission phototélégraphique;

a la quote-part de la taxe y, revenant à chaque administration terminale;

b la quote-part de la taxe y, revenant à chaque administration de transit.

605 (2) Les longueurs des côtés des phototélégrammes sont mesurées en centimètres, les fractions de centimètre comptant pour un centimètre entier.

606 (3) Pour les phototélégrammes scindés (chiffre **586**), la taxe est calculée séparément pour chaque partie.

607 § 2. En cas d'annulation d'un phototélégramme, à la demande de l'expéditeur ou de son fondé de pouvoirs, après que la transmission a été commencée ou achevée, mais avant la remise au destinataire, aucune taxe n'est remboursée. En cas d'annulation d'un phototélégramme avant que la transmission ait commencé, la taxe perçue est remboursée, sous déduction d'une somme égale au tiers de la taxe du premier échelon dans la relation envisagée.

608 § 3. (1) Les taxes perçues sont remboursées à l'expéditeur lorsque le phototélégramme n'est pas parvenu à destination.

609 (2) Dans le cas où le destinataire habite la localité siège du poste d'arrivée, les taxes perçues sont également remboursées si le délai écoulé entre le moment du dépôt au poste de départ et le moment où le phototélégramme a été remis est supérieur à 12 heures.

610 (3) Dans le cas où le destinataire n'habite pas la localité siège du poste d'arrivée, le délai de 12 heures ouvrant droit au remboursement est calculé à partir du moment du dépôt au poste de départ jusqu'au moment de la remise au service postal.

611 § 4. (1) La comptabilité des taxes perçues dans le trafic entre postes publics est effectuée de la même manière que celle relative aux taxes télégraphiques; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes télégraphiques.

612 (2) Les taxes accessoires des services spéciaux indiqués à l'article 73 sont exclues des comptes, sauf celles relatives à la réponse payée (=RPx=), à la remise par exprès payé (=XP=), à l'envoi à destination par exprès postal (=Postxp=), aux phototélégrammes multiples (=TMx=), à l'envoi à l'expéditeur d'une copie de la pellicule reçue (=KP=) et aux copies, en sus de la première, à remettre au destinataire (=Kx=).

## Article 71.

### Service entre postes privés et avec ces postes.

613 § 1. Des postes privés peuvent être autorisés par les administrations intéressées à échanger des phototélégrammes entre eux et avec les postes publics.

614 § 2. Sauf arrangements spéciaux, les transmissions entre postes publics et privés et entre postes privés sont soumises aux mêmes règles que les conversations téléphoniques.

615 § 3. Les conditions à remplir pour les transmissions entre postes publics et privés et entre postes privés sont les mêmes que celles qui sont fixées pour le service entre postes publics.

616 § 4. Les phototélégrammes transmis par un poste public à un poste privé doivent comporter un préambule identique à celui des phototélégrammes échangés entre postes publics.

617 § 5. Les dispositions des chiffres **596**, **599** et **600** relatives aux règles de transmission dans le service entre postes publics sont applicables dans le service entre postes privés et avec ces postes.

618 § 6. Les horaires des transmissions entre postes privés et avec ces postes sont établis par les administrations intéressées, d'accord avec les dispositions en vigueur à ce sujet dans le service téléphonique.

619 § 7. Les demandes de transmission entre postes privés et avec ces postes prennent rang, dans l'ordre de leur présentation, parmi les demandes de communications téléphoniques de même catégorie (urgentes ou ordinaires).

620 § 8. Un poste public ayant en instance des phototélégrammes destinés à un poste privé ne donne suite à une demande de transmission formulée par le poste privé qu'après s'être assuré de l'identité de ce dernier.

621 § 9. Les demandes de communications pour transmission de phototélégrammes comprennent l'indication de l'abonné responsable des taxes.

622 § 10. (1) Les bureaux extrêmes déterminent et se communiquent la durée de la transmission dès que celle-ci est terminée. En cas de désaccord, l'avis du bureau desservant l'abonné responsable de la taxe est décisif.

623 (2) Lors du contrôle journalier de la durée des conversations téléphoniques échangées, la durée des transmissions phototélégraphiques est également contrôlée.

**624** § 11. Les phototélégrammes transmis par un poste privé à un poste public sont remis de la même manière que les phototélégrammes échangés entre postes publics (chiffre **602**).

Article 72.

**Tarifs, remboursements et comptabilité dans le service entre postes privés et avec ces postes.**

**625** § 1. Les taxes sont fixées d'après la durée de l'utilisation des circuits et d'après la période de taxation (périodes de faible trafic ou de fort trafic), au même tarif que les conversations téléphoniques. Toutefois, dans le service entre postes publics et postes privés, les administrations dont dépendent les postes publics peuvent établir une surtaxe spéciale.

**626** § 2. Les dispositions du Règlement téléphonique relatives au retrait des demandes ou au refus des communications téléphoniques sont applicables en cas de retrait des demandes de communications phototélégraphiques ou bien de refus de celles-ci par leurs destinataires. En outre, les administrations peuvent faire usage du droit qui leur est conféré au chiffre **625** de percevoir une surtaxe dans certains cas déterminés; elles ont la faculté de la percevoir pour son montant plein lorsque l'expéditeur ou le destinataire d'un phototélégramme le retire avant ou pendant la transmission ou lorsque le destinataire le refuse à la réception.

**627** § 3. (1) Lorsque la transmission entre postes privés a été défectueuse à cause du mauvais fonctionnement du circuit téléphonique, ou n'a pu avoir lieu, les taxes peuvent être remboursées, dans les conditions fixées par le Règlement téléphonique.

**628** (2) Aucune taxe n'est perçue lorsque la transmission n'a pu être terminée par suite de dérangement des circuits.

**629** § 4. En ce qui concerne le service entre un poste public et un poste privé, le remboursement ou la non perception des taxes ne peut, en général, avoir lieu que si, par suite de dérangement des circuits ou de défectuosités des appareils du poste public, la transmission n'a pas été effectuée ou a été défectueuse. Le remboursement des taxes est soumis à la décision de l'administration dont dépend le poste public.

**630** § 5. (1) La comptabilité des taxes afférentes à l'utilisation des circuits et à la surtaxe prévue au chiffre **625** est effectuée de la même manière que celle afférente aux taxes téléphoniques; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes téléphoniques.

**631** (2) La répartition des taxes afférentes aux services spéciaux est effectuée de la même manière que dans le service entre postes phototélégraphiques publics (chiffre **612**). La surtaxe prévue au chiffre **625** appartient intégralement à l'administration qui l'a établie.

Article 73.

**Services spéciaux admis pour les phototélégrammes.**

**632** § 1. (1) Les services spéciaux suivants sont admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics: urgent (= D =), réponse payée x (= RPx =). Toutefois, le service spécial urgent est facultatif.

**633** (2) Le bon de ,,RP'' peut être utilisé, soit pour expédier un autre phototélégramme, soit pour expédier un télégramme quelconque, conformément aux dispositions du chiffre **463**.

**634** § 2. (1) Les services spéciaux suivants sont admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics et pour les phototélégrammes transmis par des postes privés à des postes publics:

| | |
|---|---|
| Accusé de réception télégraphique ................ | = PC = |
| Accusé de réception postal ................ | = PCP = |
| x adresses ................ | = TMx = |
| Communiquer toutes les adresses ................ | = CTA = |
| Exprès payé ................ | = XP = |
| Envoi à destination par exprès postal ................ | = Postxp = |
| Poste recommandée ................ | = PR = |
| Poste restante ................ | = GP = |
| Poste restante recommandée ................ | = GPR = |
| Télégraphe restant ................ | = TR = |
| Jour ................ | = Jour = |
| Nuit ................ | = Nuit = |
| x copies en sus de la première à remettre au destinataire ................ | = Kx = |

Remise au destinataire de la pellicule négative au lieu de la copie positive ........................ = Film =
Envoi à l'expéditeur d'une copie de la pellicule reçue ................................................ = KP =

635 (2) Toutefois, les services spéciaux = TMx =, = CTA =, = XP =, = Kx =, = Film = et = KP = sont facultatifs.

636 § 3. (1) Le service spécial urgent (= D =) est admis pour les phototélégrammes échangés entre postes privés ou entre postes privés et postes publics.

637 (2) Toutefois, ce service n'est admis que dans les relations où il existe pour le trafic téléphonique, et dans les conditions prévues par le Règlement téléphonique.

638 § 4. Les indications abrégées relatives aux services spéciaux sont transmises gratuitement.

639 § 5. (1) La surtaxe pour le service spécial = Postxp = est de deux francs (2 fr.); celle pour le service spécial = PR = est de un franc (1 fr.). Lorsque l'expéditeur demande à utiliser les deux services, il paie les deux surtaxes, soit trois francs (3 fr.).

640 (2) Pour le service spécial = TMx =, la surtaxe est de trois francs (3 fr.) pour chaque copie en sus de la première.

641 (3) La surtaxe pour le service spécial = Kx = est de deux francs (2 fr.) pour chaque copie en sus de la première.

642 (4) Pour le service spécial = KP =, une surtaxe de 2 francs (2 fr.) est due pour la copie, et une surtaxe supplémentaire de quatrevingts centimes (0 fr. 80) pour l'expédition de cette copie par lettre recommandée.

## CHAPITRE XIX.

## Télégrammes sémaphoriques.

### Article 74.

#### Télégrammes sémaphoriques.

643 § 1. Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques.

644 § 2. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = SEM =.

645 § 3. L'adresse des télégrammes sémaphoriques destinés à des navires en mer doit contenir:

646 *a)* le nom du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

647 *b)* le nom du navire, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du code international de signaux, en cas d'homonymie;

648 *c)* le nom du poste sémaphorique, tel qu'il figure à la nomenclature officielle des bureaux.

649 § 4. Les télégrammes sémaphoriques doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du code international de signaux, soit enfin en combinant ces deux procédés.

650 § 5. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

651 § 6. (1) Pour les télégrammes sémaphoriques originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du navire, suivi du nom du poste récepteur.

652 (2) L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

653 § 7. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à vingt centimes (0 fr. 20) par mot. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (chiffre **204**). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir la mention ,,Percevoir ...''.

654 § 8. Les télégrammes rédigés entièrement ou partiellement en signaux du code international de signaux et provenant d'un navire en mer sont transmis à destination tels qu'ils ont été rédigés, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

655 § 9. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

656 § 10. (1) L'expéditeur d'un télégramme sémaphorique à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore.

657 (2) Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication de service taxée ,,x jours'' ou =Jx=, spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

658 § 11. (1) Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 28e jour suivant celui du dépôt, le sémaphore en donne avis au bureau d'origine, qui communique cet avis à l'expéditeur.

659 (2) Celui-ci a la faculté de demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours au maximum, pour être transmis au navire, et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 2e jour suivant celui de l'émission de l'avis de service notifiant que la transmission n'a pas été effectuée.

660 (3) Toutefois, si le sémaphore a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, le bureau d'origine est avisé de ce fait, et il en informe l'expéditeur.

661 § 12. Ne sont pas admis comme télégrammes sémaphoriques:

*a*) les télégrammes avec réponse payée, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer;

*b*) les télégrammes-mandats;

*c*) les télégrammes avec collationnement;

*d*) les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des voies de communication du réseau télégraphique;

*e*) les télégrammes à faire suivre;

*f*) les avis de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;

*g*) les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;

*h*) les télégrammes à remettre exprès ou par poste;

*i*) les télégrammes différés;

*j*) les lettres-télégrammes;

*k*) les télégrammes de félicitations;

*l*) les télégrammes de presse.

## CHAPITRE XX.

## Radiotélégrammes.

### Article 75.

#### Radiotélégrammes.

**662** Le service des radiotélégrammes s'effectue conformément aux dispositions des Règlements des radiocommunications.

## CHAPITRE XXI.

## Télégrammes-mandats et télégrammes-virements.

### Article 76.

#### Télégrammes-mandats et télégrammes-virements.

**663** § 1. L'émission, la rédaction et le payement des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements sont réglés par des conventions spéciales internationales.

**664** § 2. Si la localité où se trouve le bureau postal payeur n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme-mandat doit porter l'indication du bureau postal payeur et celle du bureau télégraphique qui le dessert.

**665** § 3. (1) Les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements sont admis à la taxe des télégrammes différés, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 84. Ils portent l'indication de service taxée = LC =.

**666** (2) Les conditions fixées pour la rédaction des télégrammes différés ne doivent être observées dans les télégrammes-

mandats différés et les télégrammes-virements différés, que pour ce qui concerne les communications destinées au bénéficiaire du mandat.

**667** § 4. Dans les télégrammes-virements, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: urgent (= D =) et collationnement (= TC =).

**668** § 5. La transmission des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements, lorsque cette transmission est admise entre les administrations en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet des chiffres **335**, **336**, **364** à **367**, **374** et **402**.

## CHAPITRE XXII.

## Télégrammes de presse.

### Article 77.

### Conditions d'admission.

**669** § 1. Sont admis comme télégrammes de presse ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées soit à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques, soit à être radiodiffusées. Les télégrammes de presse comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = Presse =, inscrite par l'expéditeur.

**670** § 2. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales, que l'administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques, agences ou postes de radiodiffusion autorisés. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'administration de départ en décide autrement.

**671** § 3. (1) Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques, agences d'information ou postes de radiodiffusion, et seulement au nom du journal, de la publication, de l'agence ou du poste de radiodiffusion, et non pas au nom d'une personne attachée, à un titre quelconque, au journal, à la publication, à l'agence ou au poste de radiodiffusion. Ils ne peuvent contenir que des matières destinées à être publiées ou radiodiffusées et des

instructions relatives à la publication ou à la radiodiffusion du télégramme. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre de mots contenus dans la totalité des instructions relatives à un seul télégramme peut s'élever jusqu'à 5 p. 100 du nombre des mots taxés du texte, sous condition qu'il ne dépasse pas dix mots. Les parenthèses sont à taxer, mais elles ne sont pas comprises dans le nombre des mots contenus dans les instructions relatives à la publication du télégramme.

**672** (2) Les administrations qui ont dressé une liste des journaux, publications, agences ou postes de radiodiffusion autorisés à recevoir des télégrammes de presse, après s'être engagés à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement, doivent communiquer cette liste aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

**673** § 4. L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé.

**674** § 5. (1) Dans les télégrammes de presse, seuls sont admis les services spéciaux suivants: urgent, x adresses. Les indications de service taxées correspondantes (=D= et =TMx=) sont taxées au tarif réduit.

**675** (2) Pour les télégrammes de presse multiples, toutes les adresses doivent être conformes aux dispositions du chiffre **671.**

**676** § 6. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse ordinaires échangés entre les administrations de l'Union sont celles des télégrammes privés ordinaires, réduites de 50 p. 100 dans le régime européen et d'au moins 50 p. 100 dans les autres relations.

**677** § 7. La taxe par mot à percevoir pour un télégramme de presse urgent est celle afférente à un télégramme privé ordinaire pour le même parcours.

**678** § 8. Le droit de copie des télégrammes de presse multiples est celui afférent aux télégrammes privés ordinaires multiples.

**679** § 9. Les administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (chiffre **172**) perçoivent le même minimum pour les télégrammes de presse.

**680** § 10. (1) Les administrations qui n'admettent pas les télégrammes de presse (soit ordinaires, soit urgents) doivent les accepter en transit.

**681** (2) La taxe de transit qui revient à ces administrations est, selon qu'il s'agit de télégrammes de presse ordinaires ou de télégrammes de presse urgents, celle qui découle de l'application des dispositions du chiffre **676** ou du chiffre **677**.

Article 78.

**Rédaction des télégrammes de presse.**

**682** § 1. (1) Les télégrammes de presse doivent être rédigés en langage clair, dans une des langues admises pour la correspondance télégraphique internationale, et choisie parmi les langues suivantes:

**683** *a*) la langue française;

**684** *b*) la langue dans laquelle est rédigé le journal destinataire;

**685** *c*) la ou les langues nationales du pays d'origine ou du pays de destination, désignées par les administrations intéressées;

**686** *d*) une ou plusieurs langues supplémentaires désignées éventuellement par l'administration d'origine ou par l'administration de destination comme étant usitées sur le territoire du pays auquel elles appartiennent.

**687** (2) L'expéditeur d'un télégramme de presse rédigé conformément au chiffre **684** peut être tenu de fournir la preuve qu'il existe, dans le pays de destination du télégramme, un journal publié dans la langue qu'il a choisie.

**688** § 2. Les langues mentionnées aux chiffres **682** à **686** peuvent être employées, à titre de citations, conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

**689** § 3. Sous réserve de l'exception prévue au chiffre **671**, les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée, ni aucune annonce ou communication dont l'insertion ou la radiodiffusion est faite à titre onéreux; de même, ils ne doivent contenir aucune annonce dont l'insertion ou la radiodiffusion est faite à titre gratuit.

690 § 4. (1) Les cours de bourse et de marché, les résultats sportifs, les observations et les prévisions météorologiques, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse.

691 (2) Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans ces télégrammes représentent bien des cours de bourse et de marché, des résultats sportifs ou des observations et prévisions météorologiques.

Article 79.

**Application du tarif normal aux télégrammes de presse.**

692 § 1. Lorsque les télégrammes présentés comme télégrammes de presse ne remplissent pas les conditions indiquées aux articles 77 et 78, l'indication = Presse = est biffée, et ces télégrammes sont taxés d'après le tarif de la catégorie (ordinaire ou urgente) à laquelle ils appartiennent.

693 § 2. Le tarif normal des correspondances privées (ordinaires ou urgentes) est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui, soit de son insertion dans les colonnes du journal ou de la publication périodique destinataire, soit de sa radiodiffusion par le poste destinataire, c'est-à-dire:

694 *a)* aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal ou la publication périodique destinataire ou qui ne sont pas radiodiffusés par le poste destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que le destinataire a communiqués avant publication ou radiodiffusion, soit à des particuliers, soit à des établissements tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;

695 *b)* aux télégrammes non publiés que le journal ou la publication périodique destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux, en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes; ou encore aux télégrammes non radiodiffusés que le poste destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les radiodiffuser, à d'autres postes, en vue de leur radiodiffusion par leurs propres moyens; les télégrammes de presse peuvent, toutefois, être vendus, distribués ou communiqués pour publication ou radiodiffusion simultanée, selon le cas;

696 *c)* aux télégrammes adressés aux agences, qui ne sont pas publiés dans un journal ou radiodiffusés (à moins d'une explication satisfaisante), ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse ou radiodiffusés.

697 § 3. Dans les cas prévus aux chiffres **693** à **696**, le complément de taxe est perçu sur le destinataire, au profit de l'administration d'arrivée. Il en est de même lorsqu'un télégramme ne remplissant pas les conditions mentionnées aux chiffres **669**, **671**, **682** à **686** et **689** parvient au bureau de destination avec l'indication = Presse =.

### Article 80.

#### Transmission et remise des télégrammes de presse.

698 Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent (ordinaires ou urgents), les télégrammes de presse prennent rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les télégrammes privés ordinaires ou urgents.

### Article 81.

#### Dispositions diverses.

699 § 1. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent chapitre, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du présent Règlement et des conventions particulières conclues entre administrations.

700 § 2. Les dispositions visant les télégrammes de presse ne sont obligatoires, pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit. Les conditions de transmission peuvent être modifiées d'un commun accord par les administrations intéressées.

## CHAPITRE XXIII.

## Télégrammes météorologiques.

### Article 82.

#### Télégrammes météorologiques.

701 § 1. (1) Le terme ,,télégramme météorologique'' désigne un télégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et

adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques. Un télégramme de l'espèce doit toujours être considéré comme étant rédigé en langage clair.

**702** (2) Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = OBS =.

**703** § 2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes météorologiques considérés au chiffre **701** sont réduites d'au moins 50 p. 100 dans toutes les relations.

**704** § 3. Sur demande de l'agent du guichet, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son télégramme correspond aux conditions fixées au chiffre **701**.

**705** § 4. Aucune indication de service taxée autre que = OBS = n'est admise dans les télégrammes météorologiques.

## CHAPITRE XXIV.

## Radiocommunications à multiples destinations.

### Article 83.

### Radiocommunications à multiples destinations.

**706** § 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil de radiocommunications à multiples destinations.

**707** (2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

**708** (3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

**709** § 2. (1) L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leurs territoires. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date

fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

710 (2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications, en faisant les communications nécessaires à l'administration du pays d'émission.

711 (3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 24 de la Convention, relatives au secret des télécommunications, s'appliquent à ces radiocommunications.

712 § 3. (1) Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel, placé immédiatement avant le texte.

713 (2) Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations des pays d'émission et de réception. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine, ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

714 § 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'émission.

715 (2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique, dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

716 (3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

## CHAPITRE XXV.

### Télégrammes à tarif réduit.

Article 84.

**Télégrammes différés.**

**717** § 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, le bénéfice d'une réduction de 50 p. 100, sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après les télégrammes privés ordinaires et les télégrammes de presse ordinaires. Le même bénéfice, à la même condition, est concédé aux télégrammes échangés entre deux pays du régime extra-européen, si la taxe des télégrammes privés ordinaires n'est pas inférieure à un franc (1 fr.) par mot.

**718** § 2. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des télégrammes différés (excepté les télégrammes-mandats différés et les télégrammes-virements différés), aux conditions prévues au chiffre **86.**

**719** § 3. Les radiotélégrammes et les télégrammes sémaphoriques ne sont pas admis comme télégrammes différés.

**720** § 4. Pour les télégrammes différés, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LC=.

**721** § 5. (1) Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair, dans une seule et même langue choisie parmi les langues admises dans le langage clair (art. 9).

**722** (2) Toutefois, les noms propres, les raisons sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandises, insérés dans le texte, sont exceptionnellement admis dans une langue autre que celle dans laquelle le télégramme est rédigé.

**723** (3) De même, dans un télégramme-mandat différé ou un télégramme-virement différé, le montant du mandat ou du virement peut être remplacé d'office par des expressions convenues.

**724** § 6. (1) Les expressions désignées aux chiffres **25** à **31** comme ne changeant pas le caractère d'un télégramme en langage clair sont admises dans les télégrammes différés.

725 (2) Toutefois, les adresses convenues sont acceptées, lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

726 (3) Si des nombres écrits en chiffres, des expressions abrégées, des groupes de lettres ou de lettres et de chiffres désignant soit des marques de commerce ou de fabrique, soit des marchandises, soit des termes techniques conventionnels servant à désigner des machines ou des pièces de machines, soit enfin d'autres expressions du même genre, sont employés dans le texte, le nombre de ces groupes, calculé selon les règles de taxation, ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte, y compris la signature. Si le calcul du tiers donne comme résultat un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

727 (4) Toutefois, dans les télégrammes-mandats différés et dans les télégrammes-virements différés, cette restriction ne s'applique qu'à la correspondance particulière qui suit éventuellement le texte du mandat ou du virement proprement dit.

728 (5) Dans les télégrammes différés originaires ou à destination de la Chine, le texte peut entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise.

729 § 7. Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite.

730 § 8. (1) Lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de signer, sur la minute du télégramme, une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

731 (2) Pour les télégrammes-mandats différés et les télégrammes-virements différés, la déclaration n'est exigée que si le texte officiel est suivi d'une communication privée.

732 § 9. (1) Tous les services spéciaux admis pour les télégrammes ordinaires, sauf celui de l'urgence, sont également admis pour les télégrammes différés.

733 (2) Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (avis de service taxé, conditions de remise, TC, etc.) sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire; cependant, les télégrammes à faire suivre peuvent être réexpédiés au tarif réduit des télégrammes différés si ces télégrammes sont admis entre l'administration qui réexpédie et celle de la nouvelle desination. Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au tarif réduit.

734 § 10. Les télégrammes différés peuvent être remis après les télégrammes ordinaires.

735 § 11. Les taxes de toutes les administrations et exploitations privées (départ, transit et arrivée) qui concourent à la transmission des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 p. 100.

736 § 12. Le service des télégrammes différés est facultatif. Les administrations et exploitations privées qui déclarent admettre les télégrammes différés doivent appliquer toutes les dispositions précédentes dans l'échange de ces télégrammes avec toutes les autres administrations et exploitations privées qui ont fait une déclaration semblable.

737 § 13. Les administrations et les exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les télégrammes différés doivent les admettre en transit, avec une réduction de 50 p. 100 de leurs taxes de transit.

Article 85.

**Lettres-télégrammes.**

738 § 1. Dans les relations entre les pays du régime européen est admise la catégorie des lettres-télégrammes, dont la taxe par mot est égale à 50 p. 100 de la taxe afférente aux télégrammes ordinaires à plein tarif. Ces correspondances, distinguées par l'indication de service taxée = ELT =, placée avant l'adresse, sont soumises, pour l'acceptation, la transmission et la remise, aux dispositions des chiffres **742** et suivants du présent article.

739 § 2. (1) Dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, et dans les relations des pays du régime extra-européen entre eux, sont admises les catégories de lettres-télégrammes distinguées, avant l'adresse, par l'une des indications de service taxées:

= NLT =
= DLT =

740 (2) Ces correspondances bénéficient d'une réduction des deux tiers ($^2/_3$) sur la taxe par mot des télégrammes ordinaires à plein tarif.

741 (3) Elles sont soumises pour l'acceptation, la transmission et la remise aux restrictions résultant des chiffres **742** et suivants du présent article.

742 § 3. (1) L'admission des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative. Chaque administration est libre d'admettre ou non l'une ou l'autre, ou toutes les catégories de lettres-télégrammes.

743 (2) Les administrations et les exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les lettres-télégrammes, ou l'une ou l'autre des catégories desdites lettres-télégrammes, doivent les admettre en transit; la taxe de transit qui revient à ces administrations et exploitations privées est réduite de la moitié ou des deux tiers, selon qu'il s'agit de lettres-télégrammes du régime européen ou de lettres-télégrammes du régime extra-européen.

744 § 4. Les radiotélégrammes, les télégrammes sémaphoriques, les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements ne sont pas admis comme lettres-télégrammes.

745 § 5. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des lettres-télégrammes, aux conditions prévues au chiffre **86**.

746 § 6. (1) Dans les lettres-télégrammes, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, réexpédition à toute autre adresse, x adresses, poste restante, télégraphe restant et télégramme de luxe. Les indications de service taxées correspondantes (= RPx =, = Réexpédié de x =,

= TMx =, = GP =, = TR = et = LX =) sont taxées au tarif réduit.

**747** (2) La réexpédition télégraphique s'effectue, le cas échéant, après radiation ou modification de l'indication = ELT =, = NLT = ou = DLT =, d'après les tarifs en vigueur et les catégories de services admis dans les relations entre le pays de réexpédition et le pays de destination.

**748** § 7. Le minimum du nombre des mots taxés pour les lettres-télégrammes est fixé à 25.

**749** § 8. (1) La remise des lettres-télégrammes ne peut avoir lieu:

pour les lettres-télégrammes ELT: qu'après un délai minimum de 6 heures, à compter de l'heure de dépôt;

pour les lettres-télégrammes NLT: que le lendemain matin du jour de dépôt;

pour les lettres-télégrammes DLT: que le surlendemain matin du jour de dépôt.

**750** (2) La remise des lettres-télégrammes ELT, NLT et DLT est facultative le dimanche.

**751** § 9. La remise des lettres-télégrammes peut avoir lieu par poste, par facteur spécial, par téléphone ou par tout autre moyen, selon la décision de l'administration dont dépend le bureau de destination.

**752** § 10. Sont applicables aux lettres-télégrammes les dispositions des chiffres **157, 271, 721, 722, 724** à **726, 728** à **730,** ainsi que celles de l'article 89.

**753** § 11. Du point de vue de la détermination de la quantité admise de nombres écrits en chiffres, d'expressions abrégées, etc. visés au chiffre **726,** une lettre-télégramme est toujours considérée comme contenant au moins 25 mots, même si le nombre réel de mots est inférieur à 25.

**754** § 12. La comptabilité des lettres-télégrammes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum de taxe fixé au chiffre **748.**

Article 86.

**Télégrammes de félicitations.**

**755** § 1. Un service facultatif de télégrammes de vœux et de souhaits de Noël et de Nouvel-An (télégrammes de félicita-

tions) est admis pendant la période du 14 décembre au 6 janvier inclus.

**756** § 2. L'expéditeur d'un télégramme de félicitations doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =XLT=, s'il s'agit d'un télégramme de félicitations à texte libre, et la mention de service „GTG'' s'il s'agit d'un télégramme de félicitations à texte fixe.

**757** § 3. L'usage des adresses abrégées ou convenues est admis dans l'adresse des télégrammes de félicitations, aux conditions prévues au chiffre **86.**

**758** § 4. (1) Le texte des télégrammes de félicitations ne doit contenir que des vœux ou des souhaits.

**759** (2) L'expéditeur peut rédiger le texte à son gré (texte libre), ou bien selon des formules déterminées par les administrations intéressées (texte fixe).

**760** (3) Dans le régime européen, le texte libre est seul admis.

**761** (4) Dans le régime extra-européen, les administrations intéressées peuvent adopter aussi des textes fixes.

**762** (5) Pour la rédaction des textes libres, les dispositions des chiffres **721, 728** et **729** sont applicables.

**763** § 5. Pour les télégrammes de félicitations à texte libre, l'expéditeur doit signer la déclaration prévue au chiffre **730,** et spécifier, en outre, que le texte ne contient que des vœux ou souhaits.

**764** § 6. Dans les télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen, la signature ne peut comprendre plus de trois mots.

**765** § 7. (1) La taxe par mot des télégrammes de félicitations à texte libre est égale, dans les deux régimes, à celle appliquée aux lettres-télégrammes.

**766** (2) Les tarifs des télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen font l'objet d'accords entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

**767** § 8. Les administrations et les exploitations privées qui n'admettent pas au départ et à l'arrivée les télégrammes de

félicitations doivent les admettre en transit; pour les télégrammes à texte libre, la taxe de transit qui revient à ces administrations et exploitations privées est réduite de la moitié ou des deux tiers, selon qu'il s'agit de télégrammes du régime européen ou de télégrammes du régime extra-européen.

**768** § 9. Le minimum du nombre de mots taxées pour les télégrammes de félicitations à texte libre est fixé à 10, dans les deux régimes.

**769** § 10. (1) Dans les télégrammes de félicitations, les seuls services spéciaux admis sont les suivants: réponse payée, poste restante, télégraphe restant et télégramme de luxe. Toutefois, le service spécial des télégrammes de luxe n'est admis que dans les relations avec les pays qui ont organisé ce service.

**770** (2) Les indications de service taxées correspondantes =RPx=, =GP=, =TR= et =LX= sont taxées au tarif réduit.

**771** § 11. Les télégrammes sémaphoriques, les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements ne sont pas admis comme télégrammes de félicitations. Les radiotélégrammes de félicitations sont admis seulement après accords spéciaux entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

**772** § 12. Les télégrammes de félicitations sont transmis dans l'ordre indiqué au chiffre **271**.

**773** § 13. La remise des télégrammes de félicitations est effectuée d'après les conditions fixées par l'administration du pays de destination.

**774** § 14. Le délai prévu au chiffre **848** est calculé:

pour les télégrammes de félicitations déposés du 14 au 24 décembre:

à partir du 25 décembre;

pour les télégrammes de félicitations déposés du 25 au 31 décembre:

à partir du 1er janvier;

pour les télégrammes de félicitations déposés après le 31 décembre:

à partir du jour de dépôt.

775 § 15. (1) La comptabilité des télégrammes de félicitations à texte libre des deux régimes est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum fixé au chiffre **768**.

776 (2) La comptabilité des télégrammes de félicitations à texte fixe du régime extra-européen fait l'objet d'accords entre les administrations et les exploitations privées intéressées.

777 § 16. Les administrations et les exploitations privées qui, pendant une période de Noël et de Nouvel-An, ont admis les télégrammes de félicitations sont considérées comme les admettant par la suite, dans les mêmes relations et dans les mêmes conditions, sauf avis contraire notifié par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

## CHAPITRE XXVI.

## Télégrammes d'Etat.

### Article 87.

### Dispositions particulières aux télégrammes d'Etat.

778 § 1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

779 § 2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

780 § 3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.

781 § 4. (1) A titre exceptionnel, les télégrammes relatifs à l'application des articles 15 et 16 du pacte de la Société des Nations échangés en cas de danger de guerre, entre le président du conseil de la Société des Nations ou le secrétaire général,

d'une part, et un ministre membre d'un gouvernement, un membre du conseil de la Société des Nations ou un membre d'une mission envoyée par le conseil, d'autre part, jouissent d'une priorité supérieure à celle accordée aux télégrammes d'Etat avec priorité. Ils ne sont acceptés que s'ils sont revêtus de l'autorisation personnelle d'une des personnalités indiquées ci-dessus.

**782** (2) L'expéditeur de ces télégrammes doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée: = Priorité Nations =.

**783** § 5. L'expéditeur d'un télégramme d'Etat peut renoncer à la priorité de transmission établie par l'article 30 de la Convention; dans ce cas, la minute du télégramme doit porter la mention ,,sans priorité'', inscrite par l'expéditeur, et ce télégramme est traité, dans l'ordre de transmission, comme un télégramme privé ordinaire.

**784** § 6. Les télégrammes d'Etat CDE sont admis au tarif réduit, tout en conservant le bénéfice de la priorité de transmission.

**785** § 7. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux articles 9, 10 et 11 ne sont pas refusés, mais ils sont signalés, par le bureau qui constate les irrégularités, à l'administration dont ce bureau relève.

**786** § 8. (1) Les télégrammes d'Etat portent, en tête du préambule, l'abréviation ,,S'' et, à la fin du préambule, la mention de service ,,Etat''; ces indications sont insérées d'office par le bureau d'origine. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme d'Etat avec priorité exceptionnelle, émanant ou à destination de la Société des Nations (chiffre **781**), ou bien d'un télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission (chiffre **783**), l'abréviation ,,S'' est remplacée respectivement par l'expression ,,S Priorité Nations'' ou par l'abréviation ,,F''.

**787** (2) Les mentions ,,SCDE'' et ,,FCDE'' (chiffre **341**), remplaçant respectivement les abréviations ,,S'' et ,,F'', sont insérées également d'office par le bureau d'origine, au début du préambule.

**788** § 9. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire; ceux qui sont

rédigés totalement ou partiellement en langage secret (art. 31 de la Convention) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (art. 44).

789 § 10. Les dispositions relatives à la présentation, au bureau d'origine, du code d'après lequel le texte ou partie du texte a été rédigé (chiffre **44**) ne sont pas applicables aux télégrammes d'Etat.

## CHAPITRE XXVII.

## Télégrammes de service et avis de service.

### Article 88.

### Télégrammes de service et avis de service.

*I. Généralités.*

790 § 1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

791 § 2. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

792 § 3. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

793 § 4. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés au chiffre **795** et à l'article 89.

794 § 5. Leur nature est indiquée par une des mentions de service fixées au chiffre **341**.

795 § 6. Les dispositions du présent article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations

mobiles, ni la transmission gratuite, par une voie de télécommunication quelconque, de télégrammes de service intéressant une voie concurrente.

796 § 7. (1) Dans les relations entre les administrations gouvernementales européennes, l'emploi gratuit du service téléphonique assuré par ces administrations est permis, en cas d'absolue nécessité, pour la transmission des télégrammes de service et des avis de service, ainsi que pour l'échange des conversations concernant l'exécution du service télégraphique international, lesquelles sont alors considérées comme des conversations de service.

797 (2) Par réciprocité, dans les mêmes relations et sous la même condition d'absolue nécessité, le service téléphonique peut faire gratuitement usage du service télégraphique assuré par ces administrations gouvernementales européennes, pour l'envoi de télégrammes concernant l'exécution du service téléphonique international, lesquels sont alors considérés comme des télégrammes de service.

### *II. Télégrammes de service.*

798 § 8. (1) Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

799 (2) Ces télégrammes doivent contenir en préambule le nom du bureau d'origine, le numéro et la date de dépôt. Leur adresse affecte la forme ci-après: „...... (expéditeur) à ...... (destinataire et destination); *exemple:* Gentel à Burinterna Berne". Ils ne comportent pas de signature.

800 § 9. Les administrations doivent employer une adresse abrégée pour les télégrammes de service échangés entre elles.

801 § 10. Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations. Les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont répétés intégralement et d'office, soit par le bureau récepteur, soit par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (chiffres **364** à **367**).

### *III. Avis de service.*

802 § 11. (1) Les avis de service se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au service des lignes, des

bureaux télégraphiques et des transmissions. Ils sont échangés entre les bureaux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature.

**803** (2) Pour leur rédaction, on utilise de préférence les abréviations de l'annexe n° 1 au présent Règlement (chiffre **299**).

**804** (3) La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme il suit: ,,A Lyon Lilienfeld 15 1045 (date et heure de dépôt) ...... (suit le texte du bureau expéditeur)''.

**805** (4) Les bureaux importants peuvent ajouter, sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine, celui du service d'où émane l'avis; *par exemple:* ,,A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle — Service des recherches) 15 1045 (date et heure de dépôt)''. Cette adjonction doit figurer dans la réponse, *exemple:* ,,A Berlin Nf Paris 15 1345''.

**806** § 12. (1) Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt ou le numéro de série ou l'un et l'autre s'ils figurent tous deux dans le préambule du télégramme primitif, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète. Lorsque le télégramme primitif ne comporte qu'un numéro de série, le bureau intéressé doit veiller à substituer à ce numéro le numéro de dépôt, au moment où cet avis parvient au pays de destination.

**807** (2) S'il existe plusieurs voies de communication directes entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transmis, et les avis de service sont dirigés, autant que possible, par la même voie.

**808** (3) Si des dérangements de ligne sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau de réexpédition inscrit sur l'avis de service la mention ,,dévié''. En outre, l'avis de service est à compléter par une notice mentionnant les données relatives à la transmission du télégramme primitif. Dans ce cas, l'avis de service réponse doit emprunter la même voie que l'avis de service demande.

**809** (4) Si les bureaux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils ont à les transmettre plus loin, immédiatement.

**810** (5) Toutefois, les bureaux intermédiaires sont tenus, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire, s'il y a lieu.

**811** § 13. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

Article 89.

**Avis de service taxés.**

**812** § 1. (1) Pendant la durée minimum de conservation des archives, telle qu'elle est fixée au chiffre **952,** l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peuvent faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme, après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité.

**813** (2) Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

**814** (3) Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° le prix du télégramme (à plein tarif) qui formule la demande;

2° s'il y a lieu (chiffre **820**), le prix d'un télégramme (à plein tarif) pour la réponse.

**815** (4) Ces télégrammes (demande et réponse) sont nommés ,,avis de service taxés''.

**816** § 2. (1) Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter; cette taxe est dans tous les cas celle du tarif plein, compte tenu des règles relatives au compte des mots (art. 19), quelle que soit la nature du télégramme (CDE, D, etc.).

817 (2) Rentrent dans cette taxe les frais totaux pour la demande et la réponse. Le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

818 (3) Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire en vue d'une rectification, les administrations sont libres de ne pas percevoir de taxe.

819 § 3. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés, au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

820 § 4. (1) Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST; ils sont dirigés, autant que possible, par la même voie que le télégramme auquel ils se rapportent. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire, pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée, impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indication de service taxée =RPx=. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cette indication doit être employée, et la taxe à percevoir est celle pour une réponse de six mots.

821 (2) Si l'expéditeur demande que la réponse soit expédiée par la poste, l'avis de service doit porter, au lieu de =RPx=, l'indication de service taxée =Lettre=. Il est perçu une taxe de trente-cinq centimes (0 fr. 35), au maximum, pour la réponse. Si l'expéditeur désire que la réponse soit transmise comme lettre recommandée, il paie pour cette réponse une taxe de soixante-quinze centimes (0 fr. 75), au maximum. Dans ce cas, l'indication de service taxée =Lettre RCM= est inscrite dans l'avis de service.

822 § 5. (1) Ces avis de service taxés, dans les cas mentionnés ci-après, affectent la forme suivante:

823 *a*) s'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse:
„ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 315 douze François (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) remettez (ou lisez) ... (indiquer la rectification)";

824 *b*) s'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte: ,,ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 17 (date) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à rectifier) remplacez trois (mot du texte) 20 par 2000'';

825 *c*) s'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte:
,,ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 9 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio = 439 quinze Brown (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement) un fnobk quatre holba neuf muklo (mots du texte du télégramme primitif à répéter, précédés chacun du nombre cardinal en toutes lettres correspondant à la place occupée dans le texte) ou: ,,mot (ou ... mots) après ...'' ou encore ,,texte'';

826 *d*) s'il s'agit d'une répétition partielle ou totale du texte, demandée par le destinataire et à fournir après consultation de l'expéditeur:
,,ST Paris Helsinki 68 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) 17 (date) = 651 vingtquatre Kansallispankki (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) trois 4500 (mot du texte du télégramme primitif à répéter) consultez expéditeur'';

827 *e*) s'il s'agit d'annuler un télégramme et si une réponse télégraphique a été demandée:
,,ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = RPx = 285 seize Grunewald (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) annulez'';

828 *f*) s'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés télégraphiquement:
,,ST Londres Berlin Nf 40 (numéro de l'avis de service taxé) 11 (nombre de mots) 17 (date) = RPx = 750 vingtsix Robinson (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise expéditeur sans réponse informez destinataire'';

829 *g*) s'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés par lettre:
,,ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) = Lettre = 645 treize

Emile (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise".

**830** (2) La réponse à un avis de service taxé est désignée par la mention de service RST. Le texte de la réponse comprend: le numéro de l'avis de service taxé demande, la date du service taxé demande (en toutes lettres), le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser. Par exemple, les réponses aux avis de service taxés visés dans les exemples **825** à **827** affecteraient les formes suivantes:

,,RST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) via Empiradio = 86 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date du service taxé demande en toutes lettres) Brown (nom du destinataire) fmobk hobba muklo (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée)".

,,RST Helsinki Paris 450 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) = 68 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date du service taxé demande en toutes lettres) Kansallispankki (nom du destinataire) 4500 (mot répété) expéditeur consulté".

,,RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 4 (nombre de mots) 17 (date) = 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) annulé".

,,RST Berlin Paris 53 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 7 (nombre de mots) 17 (date) = 126 (numéro de l'avis de service taxé demande) dixsept (date en toutes lettres) Grunewald (nom du destinataire) déjà remis destinataire informé".

**831** § 6. Les mots à répéter ou à rectifier sont répétés tels qu'ils ont été reçus; ils sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte, au moyen de nombres cardinaux écrits en toutes lettres, abstraction faite des règles de la taxation.

**832** § 7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: ,,écriture douteuse".

833 § 8. (1) Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande d'abord à l'expéditeur la répétition des mots en litige. Si l'expéditeur ne peut être consulté immédiatement, une répétition provisoire est donnée d'après la copie de départ du télégramme. Elle porte, à la fin du texte, la mention spéciale ,,CTFSN'' (rectification suivra, si nécessaire).

834 (2) La même procédure est employée lorsque le destinataire du télégramme a demandé la consultation de l'expéditeur (chiffre **836**).

835 (3) Lors de la consultation de l'expéditeur, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il peut faire suivre le texte de l'avis de service de la mention ,,CTP'' (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. *Exemples:* ,,CTP un'', ,,CTP deux'', etc.

836 § 9. (1) Lorsqu'il y a une demande spéciale du destinataire, le bureau d'origine peut, même dans les cas autres que ceux prévus aux chiffres **832** et **833**, consulter l'expéditeur au sujet des mots dont la répétition a été demandée par le destinataire. Dans ce cas, le texte de l'avis de service demande doit porter l'indication spéciale ,,consultez expéditeur''. Pour un tel avis, le demandeur doit payer une surtaxe de deux francs (2 fr.), au profit de l'administration d'origine de cet avis.

837 (2) Les prescriptions du chiffre **835** sont applicables lorsque les mots répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme.

838 § 10. (1) Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

839 (2) Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées aux frais du demandeur, comme lettre ordinaire ou sous pli recommandé,

selon sa demande. Le demandeur doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'administration destinataire affranchit la réponse.

**840** § 11. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article 90.

## CHAPITRE XXVIII.

## Détaxes et remboursements.

### Article 90.

#### Cas de remboursement de taxes.

**841** § 1. Sont remboursés, sous réserve des dispositions du chiffre **774**, à ceux qui les ont versés et à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

**842** *a)* la taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

**843** *b)* la taxe de tout télégramme qui, par suite d'altération ou de modification du nom du bureau d'origine, en cours de transmission, n'a pu remplir son objet;

**844** *c)* la taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

**845** *d)* (1) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste (poste aérienne non comprise) ou, dans tous les cas, s'il n'a été remis au destinataire qu'après un délai de:

**846** 1° 8 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe;

**847** 2° 18 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie et les contrées qui se seront rangées dans le régime européen, et entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe, ou enfin entre un pays d'Europe et un pays hors d'Europe reliés par une voie de communication directe, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif, y compris les télégrammes CDE et les télégrammes de presse;

848 3° 36 heures, dans tous les autres cas. Pour les lettres-télégrammes, le délai indiqué est calculé à partir du moment où la lettre-télégramme devait être normalement remise, en vertu des dispositions des chiffres **749** et **750**. Pour les télégrammes de félicitations, les délais sont calculés de la manière indiquée au chiffre **774**;

**849** (2) la durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime ou aérienne des radiotélégrammes et la transmission maritime des télégrammes sémaphoriques, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans une station terrestre, ou à bord d'une station mobile, ou dans un poste sémaphorique, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus;

**850** (3) les délais mentionnés aux chiffres **847** et **848** sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat pour lesquels il n'a pas été renoncé au bénéfice des dispositions de l'article 30 de la Convention, les télégrammes urgents et les avis de service taxés;

**851** (4) lorsque le retard d'un télégramme provient d'une mauvaise écriture de l'expéditeur, le remboursement des taxes n'est pas effectué;

**852** *e)* la taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que le remboursement d'une partie du texte ne soit accordé par application du chiffre **854** ou bien que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé;

**853** *f)* la taxe intégrale d'un télégramme en langage clair si, par suite d'erreurs de transmission ou d'ommissions de mots, le sens du télégramme est changé, ou si le télégramme est devenu, par cette faute, incompréhensible;

**854** *g)* la taxe de toute partie du texte d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission ou d'omissions de mots, n'a pu manifestement remplir son objet, lorsque cette taxe est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que les erreurs ou omissions n'aient été réparées par avis de service taxés ou non taxés;

**855** *h)* la taxe accessoire applicable à un service spécial qui

n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication de service taxée correspondante;

**856** *i)* (1) les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée. Lorsqu'il est fait application soit du minimum de perception de 1 fr. 50 (chiffre **817**), soit d'un système différent de taxes pour les avis de service (chiffre **818**), le remboursement est calculé sur la base de la taxe perçue, au prorata du nombre des mots non correctement transmis;

**857** (2) toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;

**858** *j)* la taxe intégrale de tout autre avis de service taxé, télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

**859** *k)* le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon ou l'a refusé, et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à un bureau de l'administration du pays d'origine ou du pays de destination avant l'expiration du délai de trois mois qui suit sa date d'émission;

**860** *l)* la taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur la destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

**861** *m)* la taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet, par suite d'une irrégularité de service justifiant le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir

son objet, par suite d'une irrégularité de service justifiant le remboursement de la taxe du télégramme demande;

**862** *n)* la différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.) (chiffre **465**);

**863** *o)* la taxe intégrale de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 26 et 27 de la Convention;

**864** *p)* la part de taxe due pour tout télégramme annulé (chiffres **412** à **415**).

**865** § 2. Dans les cas prévus par les chiffres **842** à **854** et **860,** le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non remise, le retard ou l'altération.

**866** § 3. La taxe des mots annulés par avis de service taxé n'est remboursée dans aucun cas.

**867** § 4. (1) Lorsqu'une station terrestre fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis à la station mobile destinataire, l'administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement, à l'expéditeur, des taxes terrestres et de bord relatives à ce radiotélégramme.

**868** (2) Lorsque la station terrestre a fait parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication que la t. s. f. (selon les dispositions du Règlement des radiocommunications), la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre, et seule la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur, par les soins de l'administration dont dépend le bureau d'origine.

**869** (3) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le radiotélégramme, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

**870** § 5. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses détermine la taxe afférente à chaque copie.

**871** § 6. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par avis de service taxés dans les délais résultant de l'application des chiffres **845** à **850**, et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

**872** § 7. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. 89), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

**873** § 8. Dans le cas visé au chiffre **836**, la surtaxe de 2 francs n'est jamais remboursée.

**874** § 9. (1) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'une administration non adhérente qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

**875** (2) Toutefois, les administrations adhérentes ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi, sauf les cas prévus au chiffre **885**.

Article 91.

**Procédure applicable aux remboursements.**

**876** § 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de six mois qui suit la date de dépôt du télégramme, sauf dans les cas prévus aux chiffres **859** et **862**.

**877** § 2. (1) Toute réclamation doit être présentée à l'administration d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission. Dans le cas de retard, la copie remise au destinataire peut être substituée à la déclaration, si le retard résulte à l'évidence de ladite copie.

**878** (2) Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'administration de destination, qui juge si elle doit y donner suite ou la faire présenter à l'administration d'origine.

879 § 3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc (1 fr.), au maximum.

880 § 4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'administration d'origine, et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

881 § 5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois qui suit la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

882 § 6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'administration d'origine, par l'intermédiaire d'une autre administration. Dans ce cas, l'administration qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.

883 § 7. Les réclamations communiquées d'administration à administration sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de toutes les administrations intéressées.

884 § 8. L'administration qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'administration qui a émis le bon. Cette dernière administration provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débit, par la voie des différentes administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir en mandat-poste, directement à l'administrations d'origine, le montant à rembourser.

## Article 92.

### Administration qui, dans les cas visés à l'article 90, doit supporter le remboursement.

885 § 1. (1) Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service télégraphique, il est supporté par l'administration d'origine lorsque la somme à rembourser n'excède pas cinq francs (5 fr.).

886 (2) Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse cinq francs (5 fr.), le remboursement est supporté par les administrations ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou parts des taxes qui lui avaient été attribuées.

887 (3) Dans le calcul de la limite de 5 francs, il n'est tenu compte que de la taxe par mot du télégramme primitif, à l'exclusion des taxes afférentes aux services spéciaux (=RPx=, =XP=, etc.).

888 § 2. (1) L'administration d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable si:

889 *a*) en cas de non remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire, attestant que le télégramme n'est pas arrivé;

890 *b*) en cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve irrécusablement ce retard ou cette altération en présentant soit le télégramme remis au destinataire, soit une copie de ce télégramme certifiée conforme ou photographiée;

891 *c*) en cas de non emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente ledit bon ou l'avis de service par lequel il a été officiellement informé que son télégramme avec réponse payée n'a pu être remis (chiffre **469**).

892 (2) La décision de l'administration qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au Règlement.

893 § 3. Lorsque le remboursement doit être supporté par les administrations intervenues dans la transmission, l'administration d'origine fait suivre la réclamation aux administrations en cause, en vue de l'application du chiffre **886.** D'autre part, l'administration d'origine se réserve la faculté de faire suivre toutes réclamations lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

894 § 4. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'administration au profit de laquelle cette taxe accessoire a été dévolue sauf le cas prévu au chiffre **885.**

895 § 5. Le remboursement total ou partiel de la taxe payée pour une réponse, lorsque le bon n'a pas été ou a été incom-

plètement utilisé, est supporté par l'administration d'origine, si la somme à rembourser ne dépasse pas cinq francs (5 fr.).

**896** § 6. Dans les cas envisagés au chiffre **886**, lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés au chiffre **876**, et que la solution n'a point été notifiée dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'administration qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est supporté par les administrations ayant participé à l'acheminement.

**897** § 7. Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'administration qui a perçu ces taxes.

Article 93.

**Administration qui doit supporter le remboursement en cas d'arrêt des télégrammes.**

**898** (1) Le remboursement de la taxe de tout télégramme arrêté en vertu des articles 26 et 27 de la Convention est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

**899** (2) Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 27 de la Convention, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'administration d'origine, à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

## CHAPITRE XXIX.

## Comptabilité.

Article 94.

**Administrations qui établissent les comptes.**

**900** § 1. Le franc-or, tel qu'il est défini à l'article 32 de la Convention, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

**901** § 2. (1) Sauf entente contraire, chaque administration porte les parts de taxes qui lui reviennent au débit de l'administration avec laquelle elle correspond directement et, le cas échéant, les parts de taxes afférentes aux parcours à effectuer au delà de son territoire, pour tous les télégrammes qu'elle a

reçus de cette administration, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les administrations intéressées.

**902** (2) En ce qui concerne les communications par fils directs entre deux pays non limitrophes, l'administration qui a reçu les télégrammes dresse le compte des taxes dues pour tout le parcours, jusqu'à destination, en indiquant séparément la part qui revient à chaque administration intéressée. Après acceptation définitive du compte par l'administration qui a transmis les télégrammes, celle-ci en envoie une copie à chacune des administrations intermédiaires.

**903** (3) Chaque administration débite celle qui la précède des parts de taxes qui lui reviennent à elle-même et des parts de taxes afférentes au parcours au delà de son territoire.

**904** § 3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre les administrations extrêmes, après entente entre ces dernières et les administrations intermédiaires.

**905** § 4. Dans le cas d'application de l'article 106, l'administration contractante en relation directe avec l'administration non adhérente est chargée de régler les comptes entre celle-ci et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

### Article 95.

**Etablissement des comptes.**

**906** § 1. (1) Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et compte tenu:

**907** *a)* éventuellement, de certaines taxes accessoires;

**908** *b)* du minimum de perception appliqué aux télégrammes CDE et LC;

**909** *c)* du minimum de perception appliqué aux lettres-télégrammes et aux télégrammes de félicitations des deux régimes.

**910** (2) Pour les télégrammes CDE, le coefficient fixé au chiffre **38** est appliqué aux taxes du tarif plein préalablement multipliées par le nombre total des mots.

**911** § 2. La taxe qui sert de base à la répartition entre administrations est celle qui résulte de l'application régulière

des tarifs établis entre les administrations intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

**912** § 3. Le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

**913** § 4. Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet des chiffres **914** à **916**, sont exclues des comptes, ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte les exceptions suivantes, dans les deux régimes:

**914** *a)* la taxe spéciale afférente au collationnement des télégrammes est portée dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées, proportionnellement à leurs parts normales;

**915** *b)* la taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'administration destinataire du télégramme avec réponse payée; quant à la taxe du télégramme payé en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les administrations intéressées, comme si cette taxe était payée en numéraire. Toutefois, les taxes des réponses payées, si ces réponses ont été demandées par avis de service taxé (= ST =), n'entrent pas dans les comptes internationaux; elles appartiennent intégralement, comme en général les taxes des avis de service, à l'administration qui les a perçues;

**916** *c)* les taxes afférentes aux transports par exprès et aux transports par avion sont portées dans les comptes, et ces taxes reviennent intégralement à l'administration à laquelle appartient le bureau télégraphique d'arrivée.

**917** § 5. (1) Lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où cette voie a été abandonnée est répartie entre les administrations qui ont concouru à la trans-

mission du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation, et les exploitations privées intéressées. Cette répartition est à effectuer de la manière suivante:

**918** *a)* les taxes terminales restent telles quelles;

**919** *b)* les taxes de transit des administrations et des exploitations privées n'ayant pas connaissance de la déviation restent également inchangées;

**920** *c)* les taxes de transit des administrations et des exploitations privées ayant connaissance de la déviation sont diminuées proportionnellement, de façon que le total de ces taxes réduites soit égal au total des taxes de transit pour cette partie de la voie normale.

**921** (2) Les télégrammes transmis exceptionnellement par une voie téléphonique sont inclus dans la comptabilité télégraphique.

**922** (3) Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées au chiffre **399**.

**923** (4) Dans ce dernier cas, aucune administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue si le télégramme avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

**924** § 6. Lorsque les télégrammes échangés entre pays limitrophes empruntent une voie détournée, l'administration qui reçoit les télégrammes débite celle qui les lui transmet du montant des taxes normales, dans les conditions prévues par l'article 94, sauf arrangements spéciaux.

## Article 96.

### Etablissement des comptes, d'après des moyennes, dans le régime européen.

**925** § 1. Dans le régime européen, les administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

926 § 2. Dans le cas prévu au chiffre **925**, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour deux télégrammes) et des réponses payées.

927 § 3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir: les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les administrations intéressées peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

928 § 4. (1) Pour déterminer la moyenne du nombre des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés pendant la période précitée et dans la même relation. On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

929 (2) Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies pour les télégrammes échangés dans les deux sens ou dans chaque sens séparément.

930 § 5. Les moyennes ainsi obtenues servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision; celle-ci ne doit pas être faite avant deux années au moins.

931 § 6. Les bureaux en relation directe portent en compte, chaque jour, le nombre des télégrammes échangés, en divisant le trafic suivant des différents pays.

932 § 7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient, pour le mois considéré, le nombre total des mots, lequel doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

933 § 8. Le cas échéant, les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant l'indicatoin de service taxée = RPx =.

934 § 9. Doivent seules faire l'objet de vérifications, les différences supérieures à un maximum fixé d'accord entre les deux administrations intéressées. Ce maximum est déterminé d'après le nombre habituel des télégrammes échangés pendant un mois.

## Article 97.

**Echange et vérificatio ndes comptes; payement des soldes.**

935 § 1. Les comptes réciproques sont dressés mensuellement, et les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

936 § 2. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. L'administration qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectifivative considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

937 § 3. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées n'est pas supérieure à vingt-cinq francs (25 fr.) ou ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:

1° 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);

2° 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

938 (2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé au chiffre **937**.

939 § 4. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice

et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

**940** (2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration débitrice, dans les conditions fixées au chiffre **942.**

**941** (3) Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

**942** § 5. [1]) Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

**943** § 6. [1]) (1) Le solde du compte trimestriel en francs-or est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, pour un montant équivalent à sa valeur; ce payement peut être effectué:

**944** *a*) au choix de l'administration débitrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites répondant aux conditions prévues aux chiffres **947** et **948** et payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur;

**945** *b*) suivant accord entre les deux administrations, par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux, à Bâle;

**946** *c*) par tout autre moyen convenu entre les intéressés.

**947** (2) En cas de payement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

---

[1]) Dispositions communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

**948** (3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

**949** (4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues au chiffre **947**, et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de l'achat du chèque ou de la traite.

**950** (5) A la demande de l'administration créditrice, lorsque le montant du solde dépasse cinq mille francs-or (5000 fr.), la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant doivent être notifiés par l'administration débitrice, au moyen d'un télégramme de service.

**951** § 7. [1]) Les frais de payement sont supportés par l'administration débitrice.

## CHAPITRE XXX.

## Archives.

### Article 98.

#### Délais de conservation des archives.

**952** Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

### Article 99.

#### Communication des originaux des télégrammes. Délivrance de copies des télégrammes.

**953** § 1. (1) Sauf les exceptions prévues à l'article 24, § 2, de la Convention, les originaux ou les copies des télégrammes

[1]) Dispositions communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

954 (2) Une taxe maximum de un franc (1 fr). peut être perçue pour cette communication.

955 § 2. Dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, ou des photographies:

*a)* de ce télégramme;

*b)* de la copie d'arrivée, si cette copie ou un double de celle-ci a été conservé par l'administration de destination.

956 § 3. (1) Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit maximum de un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par télégramme ne dépassant pas 100 mots. Au delà de 100 mots, ce droit est augmenté de cinquante centimes (0 fr. 50) par série ou fraction de série de 50 mots.

957 (2) Le prix des photographies d'originaux ou de copies est fixé par l'administration qui délivre ces photographies.

958 § 4. Les administrations ne sont tenues de donner communication, copie ou photographie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

## CHAPITRE XXXI.

## Bureau de l'Union. Communications réciproques.

### Article 100 [1]).

#### Frais du Bureau de l'Union.

959 (1) Les frais communs du Bureau de l'Union, pour les services télégraphique et téléphonique, ne doivent pas dépasser, par année, la somme de deux cent mille francs-or (200 000 fr.).

[1]) Article commun au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

960 (2) Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.

961 (3) La somme de deux cent mille francs-or (200 000 fr.) pourra être modifiée entre deux conférences, du consentement de toutes les Parties contractantes.

Article 101.

**Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.**

962 § 1. Les administrations de l'Union se transmettent réciproquement les documents essentiels relatifs à leur organisation intérieure et se communiquent les perfectionnements importants qu'elles viendraient à y introduire.

963 § 2. En règle générale, ces notifications sont faites par l'intermédiaire du Bureau de l'Union.

964 § 3. Lesdites administrations envoient au Bureau de l'Union, par la poste, par lettre affranchie, ou, en cas d'urgence, par télégramme, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à la suppression de voies existantes, en tant que ces voies intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au Bureau de l'Union, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

965 § 4. Lesdites administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

966 § 5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, des tableaux statistiques dressés, aussi complètement que possible, d'après les indications du Bureau de l'Union, qui distribue, à cet effet, des formulaires tout préparés.

**967** § 6. Elles adressent également au Bureau de l'Union deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître et qu'elles jugent susceptibles d'intéresser les autres administrations de l'Union.

Article 102.

**Travaux du Bureau de l'Union.**

**968** § 1. Le Bureau de l'Union coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au chiffre **964.** S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus au chiffre **965.** Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes.

**969** § 2. Le Bureau de l'Union dresse une statistique générale.

**970** § 3. Il dresse et publie des cartes officielles des voies de télécommunication internationales et les revise périodiquement.

**971** § 4. (1) Il établit et publie une nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations terrestres radiotélégraphiques, ainsi que des annexes périodiques à ce document, faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

**972** (2) En vue d'assurer l'exactitude des données de cette nomenclature, les administrations sont tenues d'indiquer au Bureau de l'Union, en même temps que les noms de leurs bureaux, le nom de la subdivision territoriale (département, comitat, Etat fédéral, canton, etc.), pour insertion, après le nom du pays, dans la deuxième colonne de la nomenclature. Seules les administrations des petits pays sont dispensées de cette obligation.

**973** § 5. Le Bureau de l'Union publie, en outre, une nomenclature des voies de radiocommunication entre points fixes.

**974** § 6. Les documents imprimés par le Bureau de l'Union sont distribués aux administrations de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article 17 de

la Convention. Les documents supplémentaires que réclameraient les administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les administrations des pays ne faisant pas partie de l'Union et par les exploitations privées.

975 § 7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis et de manière à donner au Bureau de l'Union le temps de régler le tirage en conséquence.

## CHAPITRE XXXII.

## Comité consultatif international télégraphique

## (C. C. I. T.)

### Article 103.

### Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.).

976 § 1. Un comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) est chargé d'étudier les questions techniques et d'exploitation qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées. Ce comité est également chargé d'étudier les questions de tarifs qui lui sont soumises par une conférence de plénipotentiaires ou administrative ou par au moins douze administrations participantes.

977 § 2. (1) Il est formé d'experts des administrations signataires ou adhérentes au présent Règlement et des exploitations privées ou groupes d'exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif, adhérent au présent Règlement, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer aux frais communs de ses réunions.

978 (2) La déclaration est adressée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations.

979 (3) Chaque administration et exploitation privée a droit de mettre fin à l'engagement qu'elle a pris de participer au C.C.I.T., en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, qui en donne connaissance à toutes les administrations. Cette notification produit son effet dès la première réunion du C.C.I.T. qui suit.

980 § 3. Les administrations et les exploitations privées non adhérentes au Règlement, ainsi que les administrations et les

organismes internationaux reconnus par leur gouvernement respectif qui, ne participant pas de façon permanente au C.C.I.T., n'ont pas fait la déclaration prévue aux chiffres **977** et **978**, peuvent être admis aux conditions stipulées dans le règlement intérieur du C.C.I.T., dont il est question au chiffre **984**.

**981** § 4. Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, exploitation privée ou organisme sont supportées par ceux-ci.

**982** § 5. Les dispositions du règlement intérieur de la précédente conférence de plénipotentiaires ou administrative, concernant la franchise télégraphique et téléphonique, sont applicables pour les réunions du C.C.I.T.

**983** § 6. En principe, les réunions du C.C.I.T. ont lieu de trois en trois ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration organisatrice, sur demande d'au moins quinze administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

**984** § 7. Les dispositions qui précèdent concernant l'organisation du C.C.I.T. sont complétées par le règlement intérieur annexé au présent Règlement.

## CHAPITRE XXXIII.

## Adhésions. Relations avec les administrations non adhérentes.

### Article 104.

#### Refus d'appliquer les tarifs conventionnels.

**985** Dans le cas des adhésions prévues par l'article 4 de la Convention, les administrations des gouvernements contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux administrations qui demanderaient à adhérer sans conformer elles-mêmes leurs tarifs à ceux des pays intéressés.

### Article 105.

#### Stipulations concernant les exploitations privées.

**986** § 1. Les exploitations privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs pays contractants, avec partici-

pation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces pays.

**987** § 2. Les autres exploitations privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant l'engagement de se conformer à toutes les clauses obligatoires de ces actes, et sur la notification du pays qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément aux articles 3 et 4 de la Convention.

**988** § 3. L'engagement prévu au chiffre **987** doit être imposé aux exploitations privées qui relient entre eux deux ou plusieurs des pays contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par le pays qui a accordé la concession.

**989** § 4. Les exploitations privées qui demandent à l'un quelconque des pays contractants l'autorisation de relier leurs voies de télécommunication au réseau de ce pays, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation du pays accordant la concession et de n'appliquer une modification de tarif qu'à la suite d'une notification du Bureau de l'Union, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu à l'article 29.

**990** § 5. Les exploitations privées peuvent transmettre directement au Bureau de l'Union les notifications concernant les ouvertures, interruptions de voies, etc. visées aux chiffres **964** et **965.** Elles ne sont pas autorisées à transmettre celles qui sont relatives à l'application des dispositions de l'article 27 de la Convention.

**991** § 6. La réserve qui fait l'objet du chiffre **985** est applicable aux exploitations susmentionnées.

## Article 106.

### Relations avec les pays non adhérents.

**992** § 1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des pays non adhérents ou avec des exploitations privées qui ne se sont pas engagées à se conformer à toutes les dispo-

sitions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des pays contractants ou adhérents.

993 § 2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article 28, est ajoutée à celle des administrations non participantes.

## CHAPITRE XXXIV.

## Conférences.

### Article 107 [1]).

#### Invitations aux conférences.

994 § 1. (1) Le gouvernement chargé de la convocation des conférences (gouvernement gérant) fixe la date définitive des réunions.

995 (2) Dix-huit mois avant cette date, il adresse les invitations aux gouvernements contractants, qui les communiquent aux exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif, adhérent au présent Règlement, et aux organismes internationaux qui peuvent y avoir intérêt.

996 (3) Le gouvernement gérant a la faculté d'inviter les gouvernements signataires de la Convention, ou adhérents à cet acte, qui n'ont pas encore adhéré au présent Règlement.

997 § 2. (1) Les gouvernements invités, en envoyant leur réponse au gouvernement gérant, lui transmettent la liste des exploitations privées reconnues par eux qui ont demandé à être admises à la conférence.

998 (2) Les demandes d'admission des organismes internationaux doivent être envoyées au gouvernement gérant (par l'entremise des gouvernements compétents), dans un délai de cinq mois à partir de la date de l'invitation.

---

[1]) Article commun au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

**999** § 3. (1) Six mois avant la réunion de la conférence, le gouvernement gérant communique aux gouvernements contractants les demandes visées au chiffre **998** et les invite à se prononcer sur l'acceptation de ces demandes.

**1000** (2) Les gouvernements contractants doivent faire parvenir leur réponse quatre mois avant la date de la réunion.

**1001** § 4. Sont admis aux conférences:

**1002** *a)* les délégations des gouvernements contractants ou adhérents au présent Règlement, les délégatons des gouvernements visés au chiffre **996** et les représentants des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants;

**1003** *b)* les organismes internationaux visés au chiffre **998**, pour lesquels la moitié au moins des gouvernements contractants qui ont répondu dans le délai fixé au chiffre **1000** se sont prononcés favorablement.

**1004** § 5. Pour les autres organismes internationaux, la décision sur l'admission est prise dans la première assemblée plénière.

## CHAPITRE XXXV.

## Disposition finale.

### Article 108.

### Mise en vigueur du Règlement.

**1005** Le présent Règlement entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-neuf.

---

**1006** En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 4 avril 1938.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud,

et le territoire, sous mandat, de l'Afrique

du Sud-Ouest :

Pour l'Afrique orientale italienne :

Pour l'Albanie :

Pour l'Allemagne :

Pour la République Argentine :

Pour la Fédération Australienne :

Pour la Belgique :

Pour la Birmanie :

Pour le Brésil :

Pour la Bulgarie :

Pour le Chili :

Pour la Chine :

Huang Sue-ching

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

Filippo Soccorsi

Pour la République de Colombie :

Luis Guillermo Echeverri A.

Pour les Colonies françaises .

Pour les Colonies portugaises :

Mario Monteiro de Macedo

Pour la Confédération suisse :

G. Keller.

Pour le Congo belge et les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi :

Pour Costa-Rica :

General Victor Daván...

Pour Cuba :

Pour Curaçao et Surinam :

G. Schotel

Pour le Danemark :

Pour la Ville libre de Danzig :

Pour les Iles italiennes de l'Egée :

Pour l'Egypte :

Pour la République de El Salvador :

Victor Dreyfus [?]

Pour l'Espagne :

Gabriel Alomar

Antonio Vicens [?]

José Garrido

Pour l'Estonie :

J. Tallay [?]

Pour la Finlande :

Urho Toivola [?]

Pour la France :

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

F.W. Phillips

Pour la Grèce :

Pour le Guatemala :

General Victor Durand

Pour la République de Honduras :

General Victor Durand

Pour la Hongrie :

Pour les Indes britanniques :

Pour les Indes néerlandaises :

Pour le Danemark :

Pour la Ville libre de Danzig :

Pour les Iles italiennes de l'Egée :

Pour l'Egypte :

Pour la République de El Salvador :

Victor Dreyfus [signature]

Pour l'Espagne :

Gabriel Alomar [signature]

Antonio Vicens [signature]

José Garrido [signature]

Pour l'Estonie :

[signature]

Pour la Finlande :

[signature]

Pour la France :

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

F. W. Phillips

Pour la Grèce :

Pour le Guatemala :

Pour la République de Honduras :

Pour la Hongrie :

Désiré de Bighely

Dr François Havas

Pour les Indes britanniques :

K. Prasada

Hammond

S. Banerji

Shri Srivastava

Pour les Indes néerlandaises :

W. F. Prins

Sommer

G. Schotel

Hoogewoning

Schippers

Pour l'Iran :

Ad referendum du Gouvernement de l'Iran

Pour l'Iraq.:

Pour l'Irlande :

Pour l'Islande :

Pour l'Italie :

Pour le Japon,

Pour Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais :

Pour la Lettonie :

Pour le Liban :

Pour la Libye :

Pour la Lithuanie :

Pour le Luxembourg :

Pour le Maroc :

Pour le Nicaragua :

Pour la Norvège :

Pour la Nouvelle-Zélande :

Pour la République de Panama :

Pour le Paraguay :

Pour les Pays-Bas :

Pour le Pérou :

Pour la Pologne :

Pour le Portugal :

Pour la Rhodesia du Sud :

Pour la Roumanie :

Pour la Suède :

Pour la Syrie :

Pour la Tchécoslovaquie :

Dr Otto Kučera

F. Malouš

Dr Jan Brnář

Pour la Tunisie :

Pour la Turquie :

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes :

Alexandre Fortouchenko

Pour l'Uruguay :

Pour le Vénézuéla :

A. López L

Pour la Yougoslavie :

ing. Ljubomir Terzić
Ing Dobrivoje Petrović

Pour la Zone espagnole du protectorat du Maroc :

Gabriel Alomar

ANNEXE n°. 1.

(Voir chiffres **299**, **454** et **803**.)

**Liste des expressions de code à employer dans les avis de service et des abréviations à employer dans l'exploitation.**

| N° | Abré-viation | Traduction |
|---|---|---|
| | | *I. Avis de non remise.* |
| 1 | RAFIS | Indélivrable, pas réclamé. |
| 2 | RAFUJ | Indélivrable, destinataire absent. |
| 3 | RAFYZ | Indélivrable, destinataire parti. |
| 4 | RAHOT | Indélivrable, destinataire parti, réexpédié poste à ......... |
| 5 | RAJAJ | Indélivrable, destinataire inconnu. |
| 6 | RAJEV | Indélivrable, destinataire parti pour ......... |
| 7 | RAJFU | Indélivrable, destinataire parti sans laisser d'adresse. |
| 8 | RAJGO | Indélivrable, destinataire pas arrivé. |
| 9 | RAJIF | Indélivrable, destinataire pas à l'hôtel. |
| 10 | REGAD | Indélivrable, plusieurs personnes du même nom (homonymes). |
| 11 | REJAB | Indélivrable, navire hors d'atteinte. |
| 12 | REKEG | Indélivrable, adresse insuffisante. |
| 13 | RESIN | Indélivrable, adresse insuffisante sans indication du numéro de la maison. |
| 14 | RICOD | Indélivrable, adresse n'est plus enregistrée. |
| 15 | RIHUB | Indélivrable, hôtel inconnu. |
| 16 | RIJAG | Indélivrable, adresse pas enregistrée. |
| 17 | RIKEN | Indélivrable, endroit inconnu. |
| 18 | RISOB | Indélivrable, numéro de maison n'existe pas. |
| 19 | ROCOG | Indélivrable, rue (place) inconnue. |
| 20 | ROFER | Indélivrable, navire déjà parti. |
| 21 | ROFJO | Indélivrable, navire ne s'est pas annoncé. |
| 22 | RUCMU | Indélivrable, numéro téléphonique indiqué dans l'adresse ne correspond pas au nom du destinataire. |

| Nº | Abré-viation | Traduction |
|---|---|---|
| 23 | RUCOS | Indélivrable, hôtel, maison, firme, etc., n'existe plus. |
| 24 | RUCXO | Indélivrable, refusé, le télégramme ne concerne pas le destinataire. |
| 25 | RUCYD | Indélivrable, appel au train sans résultat. |
| 26 | RUCZA | Indélivrable, train déjà parti. |
| 27 | RUFAJ | Indélivrable, navire déjà parti; à atteindre par radiotélégramme. |
| 28 | RUFKU | Indélivrable, navire pas encore arrivé. |
| 29 | RUFMO | Indélivrable, destinataire déjà débarqué du navire. |
| 30 | RACYB | Toujours indélivrable. |
| 31 | OPWIG | Indélivrable, refusé par le destinataire. |
| | | *II. Avis de service relatifs à l'exploitation.* |
| 32 | DADRO | Répondre par fil ......... (ou secteur .........); ici encombrement. |
| 33 | TIBOH | Pouvons-nous déposer pour ......... . |
| | | *III. Avis de service divers.* |
| 34 | ATHAS | Communiquez nom et adresse de l'expéditeur. |
| 35 | JOKID | Communiquez date et heure de remise. |
| 36 | NACBA | ......... enquêtons, répondrons aussitôt que possible. |
| 37 | NEDIB | Lieu de destination incomplet, plusieurs; renseignez. |
| 38 | NEKLO | Lieu d'origine pas dans nomenclature; renseignez. |
| 39 | NEMYD | Lieu de destination inconnu; nous dirigeons sur .........; rectifiez si utile. |
| 40 | NIGYC | Reçu deux fois; avons annulé une transmission. |
| 41 | OHBIN | L'accusé de réception télégraphique (CR) manque. |
| 42 | PASCA | Transmis deux fois; annulez deuxième transmission. |

| N° | Abré-viation | Traduction |
|---|---|---|
| 43 | PITUG | Confirmation donnée par l'expéditeur. |
| 44 | POHCO | Correction faite par l'expéditeur. |
| 45 | POMDU | Biffer CTF dans les mentions de service. |
| 46 | POSAG | Consultez l'expéditeur. |
| 47 | PYHOB | Notre copie ......... Si conforme à la copie de départ du télégramme, consultez l'expéditeur. |
| 48 | PYSAT | Délivré postérieurement, ou réclamé. Annulez avis de non remise. |
| 49 | WAPUC | Veuillez répondre d'urgence. |
| 50 | WEJYV | Réference fausse; donnez numéro, date, heure de dépôt, et dites par quel fil transmis. |
| 51 | WEFXU | Attendons réponse à notre avis de service. |
| 52 | WEJOD | Lieu de destination pas dans nomenclature; renseignez. |
| 53 | XESCU | Quand et par quel fil avez-vous reçu télégramme en litige? |
| 54 | XESLA | Quand et par quel fil avez-vous transmis télégramme en litige? |
| | | *IV. Abréviations à employer dans l'exploitation.* |
| 55 | RQ | Désignation d'une demande. |
| 56 | BQ | Réponse à RQ. |
| 57 | AL | Répétez tout ce que vous avez transmis. |
| 58 | LR | Jusqu'à quel point (mot ou télégramme) avez-vous reçu? Nous avons reçu jusque ...... |
| 59 | OK | D'accord; tout est en règle. |
| 60 | SX | Simplex. |
| 61 | DX | Duplex. |
| 62 | DF | J'établis communication. |
| 63 | ANH | Encombrement. |

ANNEXE n°. 2.

(Voir l'article 103 du Règlement.)

## Règlement intérieur du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.)

### Article premier.

#### Administration organisatrice. Définition et rôle.

On entend par ,,administration organisatrice'', l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C. C. I. T. Son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

### Article 2.

#### Invitation à la réunion.

§ 1. L'administration organisatrice fixe le lieu et la date exacte de la réunion et les fait connaître aux autres administrations, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, au moins une année d'avance.

§ 2. (1) Six mois au moins avant cette date, l'administration organisatrice adresse, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, l'invitation à cette réunion à toutes les administrations de l'Union internationale des télécommunications.

(2) Ces administrations communiquent l'invitation aux exploitations privées reconnues par elles et aux organismes internationaux dont elles jugent utile la participation à la réunion.

(3) Quatre mois au moins avant la réunion, elles transmettent au Bureau de l'Union leur réponse, celles des exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif, adhérent au Règlement télégraphique, ainsi que celles des organismes internationaux visés à l'alinéa précédent.

(4) En ce qui concerne les pays où les services télégraphiques sont assurés par des exploitations privées, ces exploitations privées et les organismes internationaux reçoivent l'invitation de l'administration organisatrice, par l'intermédiaire des deux gouvernements respectifs.

§ 3. Sont admis à la réunion:

*a*) de droit, les experts des administrations adhérentes ou non au Règlement télégraphique (délégués), des exploitations privées reconnues par les gouvernements respectifs (représentants), pourvu qu'ils aient fait la déclaration prévue au chiffre **978** dudit Règlement;

*b*) de droit, le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux;

*c*) après décision de l'assemblée plénière d'ouverture, les experts des organismes internationaux (auditeurs) signalés par les administrations.

§ 4. Immédiatement avant la date de l'ouverture de la réunion, les chefs de délégations, assistés des rapporteurs principaux, se réunissent pour établir un projet de constitution des commissions, à présenter à l'examen de l'assemblée plénière d'ouverture.

Article 3.

**Assemblée plénière d'ouverture. Rôle du président de la réunion du C.C.I.T.**

§ 1. L'assemblée plénière d'ouverture est présidée par un représentant de l'administration organisatrice. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne le président et le vice-président de la réunion du C. C. I. T., le président, le ou les vice-présidents et le ou les rapporteurs de chaque commission; elle décide aussi sur l'admission des organismes dont il est question au § 3 de l'article 2.

§ 2. Le président de la réunion du C. C.I. T. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Les vice-présidents prêtent assistance au président et le remplacent en cas d'absence.

Article 4.

**Secrétariat.**

Le secrétariat de la réunion du C. C. I. T. est assuré par le Bureau de l'Union.

## Article 5.

### Procès-verbaux des assemblées plénières.

En principe, les procès-verbaux des assemblées plénières ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au proces-verbal de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

## Article 6.

### Langues et mode de votation aux assemblées plénières.

§ 1. Les langues employées dans les assemblées plénières sont celles indiquées à l'article 21 de la Convention.

§ 2. (1) Dans les assemblées plénières seules ont voix délibérative les délégations des administrations qui contribuent aux dépenses des services télégraphique et téléphonique du Bureau de l'Union et qui ont eu ce droit dans la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative [1]).

(2) Toutes les autres administrations et exploitations privées, le directeur du Bureau de l'Union et les représentants des autres comités consultatifs ont seulement voix consultative. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration ayant voix délibérative, les représentants des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

(3) Pour les organismes internationaux, les dispositions du § 3 *c)* de l'article 2 sont appliquées.

§ 3. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut disposer, dans ces conditions, des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

---

[1]) Dans le cas exceptionnel d'un Etat souverain qui n'était pas adhérent au Règlement et qui a adhéré dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires ou administratives, cet Etat pourra avoir voix délibérative en tenant compte des principes concernant le droit de vote établis par la Conférence du Caire.

§ 4. Aucune proposition n'est adoptée si elle ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix, elle est écartée.

§ 5. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique des noms français des pays participants. Dans le premier cas, les procès-verbaux indiquent le nombre des délégations qui ont voté pour et le nombre de celles qui ont voté contre la proposition; dans le dernier cas, ils indiquent les délégations qui ont voté pour et celles qui ont voté contre la proposition.

Article 7.

**Fonctionnement des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions.**

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de leurs commissions respectives le choix du président et du ou des rapporteurs de chaque sous-commission et sous-sous-commission.

§ 3. Les présidents peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines séances des commissions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 4. Les avis émis par les commissions doivent porter, selon le cas, la formule „à l'unanimité" ou la formule „à la majorité".

§ 5. Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables aux travaux des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions. Toutefois, seules ont voix délibérative les délégations et les représentations répondant aux conditions fixées au § 2 de l'article 6 et désignées pour faire partie de ces commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions.

Article 8.

**Publication des documents.**

Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C. C. I. T. en vue de la centralisation et de la publication des avis et d'une documentation générale à l'usage des administrations.

Article 9.

**Assemblée plénière de clôture.**

§ 1. A l'assemblée plénière de clôture, le président communique la liste des avis, la liste des questions restant à résoudre et la liste des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Le président constate, le cas échéant, l'adoption définitive des avis exprimés. S'il y a lieu à votation, les formules ,,à l'unanimité'' ou ,,à la majorité'' s'appliquent à cette votation.

§ 3. (1) L'assemblée plénière établit ensuite la liste des questions non résolues et des questions nouvelles dont l'étude doit être effectuée; elle procède à la constitution de ,,commissions de rapporteurs'', chargées d'étudier les questions susdites entre les réunions et de préparer les avis à soumettre au C. C. I. T.

(2) Pour chaque commission de rapporteurs, l'assemblée désigne l'administration qui doit nommer le rapporteur principal, et les administrations, exploitations privées et organismes internationaux qui doivent nommer les rapporteurs.

§ 4. A la même assemblée plénière, le C. C. I. T., sur l'offre ou avec le consentement de la délégation intéressée, désigne l'administration qui organisera la réunion suivante et la date approximative de cette réunion.

§ 5. Le Bureau de l'Union consulte les administrations pour la nomination des rapporteurs et rapporteurs principaux, et en communique la liste aux adhérents.

Article 10.

**Répartition et payement des frais.**

(1) Les frais qui se rapportent à une réunion du C. C. I. T. sont répartis entre les administrations, exploitations privées et organismes internationaux participants. Pour la répartition des frais, les participants sont divisés en quatre classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités.

(2) Les trois premières classes comprennent les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois prémières classes prévues à l'article 17 de la Convention.

(3) La 4e classe comprend les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois dernières classes de l'article 17 de la Convention, et, en outre, les exploitations privées et organismes internationaux participants.

(4) Les quotes-parts doivent être payées selon les dispositions de l'article 17, § 3 (5) de la Convention.

Article 11.

**Répartition et traitement des affaires.**

§ 1. (1) Après la clôture d'une réunion, toutes les questions nouvelles que les administrations, les exploitations privées et les organismes internationaux désirent soumettre au comité sont adressées au Bureau de l'Union, accompagnées d'un exposé destiné à préciser la portée de chaque question.

(2) Toutefois, une question nouvelle ne sera mise à l'étude que si la demande est appuyée par au moins cinq administrations participantes au C. C. I. T.; ce nombre est porté à douze lorsqu'il s'agit d'une question nouvelle relative aux tarifs.

§ 2. Lorsqu'une question nouvelle rentre dans les attributions d'une commission de rapporteurs existante, le Bureau de l'Union s'adresse au rapporteur principal de ladite commission, pour connaître s'il accepte d'étudier cette nouvelle question. En cas de refus, le Bureau de l'Union procède selon les prescriptions du § 3.

§ 3. Dans les autres cas, le Bureau de l'Union consulte, par correspondance, tous les rapporteurs principaux, sur l'attribution de la question nouvelle à une commission de rapporteurs existante ou, éventuellement, sur la constitution, d'une nouvelle commission de rapporteurs qui serait chargée de cette question, et sur le choix de l'administration qui serait priée de désigner le rapporteur principal.

§ 4 (1) Dans le cas où les rapporteurs principaux seraient d'accord pour la constitution d'une nouvelle commission de rapporteurs, en indiquant les administrations qui pourraient en faire partie et celle qui pourrait être invité à désigner le rappor-

teur principal, le Bureau de l'Union communique cette opinion aux administrations intéressées, en vue de la constitution de cette commission de rapporteurs.

(2) Si l'opinion des rapporteurs principaux n'est pas unanime, le Bureau de l'Union procédera suivant l'opinion de la majorité.

Article 12.

**Préparation d'une réunion.**

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion sont imprimés et distribuées par le Bureau de l'Union.

§ 2. (1) Lorsque l'étude d'une question a été confiée à une commission de rapporteurs, il appartient au rapporteur principal de cette commission de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. A cet effet, le rapporteur principal assume la direction des travaux et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission — et, éventuellement, les autres rapporteurs principaux —, avec l'autorisation de son administration.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission et, éventuellement, avec les autres rapporteurs principaux. Mais si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit, selon les dispositions de l'alinéa (1), de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

(3) Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 3. Le rapporteur principal doit faire parvenir son rapport général au Bureau de l'Union, au plus tard cinq mois avant la date de la réunion du C. C. I. T.

§ 4. Les administrations, exploitations privées et organismes internationaux qui, après la clôture d'une réunion, désirent collaborer à l'étude d'une question doivent adresser leur demande au rapporteur principal de la commission compétente. Celui-ci en informe toutes les administrations, par l'entremise du Bureau de l'Union.

## Article 13.

**Représentation du C. C. I. T. dans les réunions d'autres organismes internationaux.**

§ 1. Si d'autres organismes internationaux désirent que le C. C. I. T. participe à leurs réunions, ils doivent adresser leur demande au Bureau de l'Union.

§ 2. Le Bureau de l'Union consulte les rapporteurs principaux, suivant la procédure prévue à l'article 11, § 3, sur la suite à donner à l'invitation. Les frais de la représentation sont à la charge des administrations dont dépendent les experts chargés de représenter le C. C. I. T.

§ 3. En tout cas, le Bureau de l'Union communique aux organismes internationaux intéressés les décisions prises sur leur demande, et en informe les adhérents au C. C. I. T.

## PROTOCOLE FINAL AU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

(Revision du Caire, 1938)

**annexé à la Convention internationale des télécommunications**

(Madrid, 1932)

Au moment de procéder à la signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

1.

Les délégués du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord n'accepte aucune obligation relative soit au chiffre **170** de l'article 26 (composition du tarif), soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

2.

Les délégués de la Fédération Australienne déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Fédération Australienne n'accepte aucune obligation relative soit au chiffre **170** de l'article 26 (composition du tarif), soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

3.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare formellement que, par sa signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, la Nouvelle-Zélande n'accepte aucune obligation relative soit au chiffre **170** de l'article 26 (composition du tarif), soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

4.

Les délégués des pays désignés ci-après déclarent formellement que, par leur signature du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications, leurs administrations n'acceptent aucune obligation relative

soit au chiffre **170** de l'article 26 (composition du tarif), soit à l'article 31 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

Afrique du Sud (Union de l'). et Territoire, sous mandat, de l'Afrique du Sud-Ouest
Albanie
Allemagne
Argentine (République)
Belgique
Birmanie
Brésil
Bulgarie
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Colonies françaises
Colonies portugaises
Costa-Rica (République de)
Cuba
Danemark
Danzig (Ville libre de)
Egypte
El Salvador (République de)
Espagne
Estonie
Finlande
France
Guatemala
Honduras (République de)
Hongrie
Indes britanniques
Indes néerlandaises
Iraq
Irlande
Italie, Colonies italiennes et Iles italiennes de l'Egée

Japon, Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais
Liban
Lithuanie
Maroc
Nicaragua
Norvège
Panama (République de)
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Pologne
Portugal
Rhodesia de Sud
Roumanie
Suède
Suisse
Syrie
Tchécoslovaquie
Tunisie
Turquie
Vénézuéla
Yougoslavie
Zone espagnole du Protectorat du Maroc

En foi de quoi, les délégués ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 4 avril 1938.

*(Suivent les signatures.)*

(Les délégués qui ont signé le Protocole final sont les mêmes que ceux qui ont signé le Règlement télégraphique international [voir pages 158 à 172]).

# TABLE ANALYTIQUE.

## APPENDICE.

### Note du Bureau de l'Union.

Comme de coutume, nous relevons ci-après les avis, les voeux, etc., formulés par la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.
Nous insérons également, pour mémoire, les avis et les voeux émis par la Conférence de Madrid, qui restent en vigueur.

### Utilisation des voies de communication.

Dans sa première séance, la commission du Règlement télégraphique a formulé l'opinion suivante:

,,La commission du Règlement télégraphique, se référant au chiffre **4** du Règlement télégraphique, est opposée à l'établissement de services particuliers par t. s. f. qui ne soient pas autorisés à chaque extrémité par les gouvernements intéressés ou les exploitations privées reconnues par lesdits gouvernements pour cette catégorie de services.''

*(2e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)*

### Nom du code.

Comme suite à une demande tendant à fixer l'emplacement, dans un télégramme, de l'indication du nom du code employé, lorsque cette indication est prescrite, l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu d'insérer, dans le Règlement, une disposition à ce sujet. Toutefois, elle émet l'avis que le nom du code, lorsque son indication est exigée par une administration, dans des cas exceptionnels, doit être transmis gratuitement et inséré à la fin du préambule, le cas échéant, après la mention de voie.

*(5e assemblée plénière de la Conférence télégraphique de Madrid.)*

### Réduction des taxes terminales et de transit.

Au sujet de l'article 28 (fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen), la Conférence émet le vœu que les administrations intéressées veuillent bien considérer la possi-

bilité de réduire leurs taxes terminales et de transit et, le cas échéant, de diviser le territoire de leur pays en zones.

*(2e assemblée plénière de la Conférence télégraphique de Madrid.)*

**Règles générales de transmission.**

Dans sa 3e séance, la commission du Règlement télégraphique, à l'occasion de l'examen de l'article 37, qui concerne les règles générales de transmission, a émis l'opinion qu'il y a lieu, autant que possible, d'interrompre une transmission commencée pour faire place à un télégramme SVH.

*(2e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)*

Dans sa 22e séance, la commission des tarifs télégraphiques a émis l'avis suivant:

„La Conférence télégraphique et téléphonique internationale du Caire, se référant aux chiffres **287** et **288** du Règlement télégraphique international, est d'avis qu'il est interdit aux administrations et aux exploitations privées d'ajouter des mots quelconques au texte d'un télégramme, par exemple dans le cas d'une lettre-télégramme dont le nombre de mots est inférieur au minimum des mots taxés (25)."

*(4e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)*

**Arrêt des télégrammes.**

Dans sa 8e séance, la commission du Règlement télégraphique a estimé qu'il convenait d'appeler l'attention des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Canada sur les propositions 908 T et 911 T (voir pages 462 et 463 du tome 1 des documents de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire) et de les inviter à s'entendre avec les exploitations privées intéressées au sujet des mesures à prendre éventuellement.

*(2e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)*

### Réglementation du service des abonnés au télégraphe.

Dans sa 15e séance, la commission des tarifs télégraphiques a émis le vœu suivant:

,,La Conférence télégraphique et téléphonique internationale du Caire émet le vœu que la question de la réglementation du service des abonnés au télégraphe entre pays du régime européen soit étudiée par une commission de rapporteurs du C.C.I.T. pour établir un projet de réglementation technique et d'exploitation ainsi qu'une étude du calcul des prix de revient, afin que les administrations soient dans la possibilité de considérer les question de tarifs, lesquels seraient ultérieurement fixés par des accords directs entre les administrations.

Cette commission de rapporteurs devrait comprendre des experts de la technique et de l'exploitation désignés par les administrations des pays suivants:

Allemagne, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Italie, Suisse et Tchécoslovaquie, sous la direction d'un rapporteur principal désigné par l'Administration des Pays-Bas.

La Conférence du Caire émet le vœu que cette commission spéciale de rapporteurs soit constituée aussitôt que possible, afin que son rapport puisse être communiqué aux administrations dans le moindre délai pour leur permettre de l'étudier bien avant la réunion de Lisbonne''.

*(4e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)*

### Télégrammes de presse. Conditions d'admission.

Dans sa 6e séance, la commission du Règlement télégraphique a émis l'avis que les dispositions actuelles du chiffre **669** du Règlemnt télégraphique permettent le dépôt, comme télégrammes de presse, des télégrammes rectificatifs ou complétifs qui sont destinés à être publiés, sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions auxquelles sont soumis les télégrammes de presse.

*(2e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)*

### Radiocommunications à multiples destinations.

Dans sa 8e séance, la commission du Règlement télégraphique a précisé que la disposition actuelle du chiffre **710** du Règle-

ment télégraphique n'interdit pas à l'administration du pays de réception de demander des renseignements à l'administration du pays d'émisison.

*(2e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)*

**Télégrammes émanant de la Cour permanente de justice internationale à La Haye.**

Dans sa 8e séance, la commission du Règlement télégraphique a consigné dans son rapport que le caractère des télégrammes d'Etat est reconnu aux télégrammes émanant de la Cour permanente de justice internationale, à La Haye, et aux réponses à ces télégrammes.

*(2e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)*

**Avis de service taxés.**

Dans sa 10e séance, la commission du Règlement télégraphique a décidé d'insérer dans le rapport de cette séance, pour l'information des administrations, les observations de Mr. le délégué de l'Italie, touchant la proposition 931 T (voir page 476 du tome I des documents de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire).
Ces observations précisent que, dans le cas où la surtaxe faisant l'objet de la proposition 931 T ne serait pas appliquée dans un pays, les pays correspondants pourraient considérer ce cas comme matière à arrangement particulier, et que la réciprocité pourrait être appliquée.

*(2e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)*

**Payement des soldes des comptes.**

Dans sa 19e séance, la commission des tarifs télégraphiques a émis le vœu suivant:

,,En ce qui concerne le payement des soldes des comptes télégraphiques internationaux, au moyen de chèques ou de traites, la Conférence télégraphique et téléphonique est d'avis que la responsabilité du débiteur ne peut plus être engagée si, au

cas ou la monnaie a été désignée par le créditeur, le chèque ou la traite, acheté de bonne foi, et en conformité des prescriptions des chiffres **943** à **950** du Règlement télégraphique, représente, à la date de son envoi par le débiteur, l'exacte équivalence du montant du solde en francs-or du ou des comptes correspondants."

*(4e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)*

## Payement des quotes-parts annuelles.

Dans son rapport, la commission d'examen de la gestion du Bureau de l'Union a émis le vœu

„que toutes les administrations acquittent dans le délai prescrit à l'article 17 de la Convention internationale des télécommunications leurs quotes-parts annuelles, et en dû temps les factures du Bureau de l'Union."

*(3e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)*

## Etablissement des nomenclatures par le Bureau de l'Union.

Dans sa 13e séance, la commission du Règlement télégraphique, en adoptant une proposition de l'Administration de l'Union de l'Afrique du Sud tendant à ce que, dans la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques ouverts au service international, soient indiqués en caractères gras, en tête de chaque page, les noms du premier et du dernier bureaux compris dans ladite page, a émis le vœu que le Bureau de l'Union étudie également s'il ne conviendrait pas de compléter dans les mêmes conditions les nomenclatures autres que la nomenclature des bureaux télégraphiques.

*(4e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)*

## Annexes à la nomenclature des bureaux télégraphiques.

La Conférence émet le vœu que la 2e partie des annexes à la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques ouverts au service international ne comprenne que des modifications nécessaires à la taxation et à l'acheminement des télégrammes. Les administrations sont invitées à spécifier au Bureau de l'Union

les indications qui doivent être publiées sans délai et celles qui peuvent être réservées pour une édition ultérieure de la nomenclature.

*(3e assemblée plénière de la Conférence télégraphique de Madrid.)*

## Stipulations concernant les exploitations privées.

Dans sa 18e séance, la commission du Règlement télégraphique a approuvé l'interprétation suivant laquelle le chiffre **987** du Règlement télégraphique vise les exploitations privées qui ont adhéré à la Convention et au Règlement, tandis qu'au chiffre **986** il est question d'exploitations privées fonctionnant dans l'intérieur d'un ou de plusieurs pays contractants. De ce fait, ces dernières n'ont aucune obligation envers les autres administrations, et il appartient à l'administration intéressée de préciser les avantages et les obligations de ces exploitations. En conséquence, il est bien établi que les exploitations privées qui ont adhéré à la Convention et au Règlement peuvent faire état des dispositions du chiffre **987** du Règlement du Caire.

*(4e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)*

La Conférence télégraphique et téléphonique internationale du Caire a décidé, conformément au vœu émis par le comité d'examen des questions juridiques, que les dispositions du chiffre **990** entreraient en vigueur dès la fin de la Conférence du Caire.

*(4e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)*

## Représentation de la Société des Nations.

Le service de la Société des Nations chargé du contrôle de la station Radio-Nations pourra se faire représenter, avec voix consultative, aux conférences internationales des télécommunications ainsi qu'aux réunions des comités consultatifs internationaux créés par ces conférences.
Les invitations destinées au service précité sont adressées et transmises au secrétaire général de la Société des Nations par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.
La Société des Nations s'engage à contribuer aux frais communs des réunions des comités consultatifs internationaux dans les

mêmes conditions que les exploitations privées et les organismes internationaux.

*(2e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications du Caire.)*

**Recommandation touchant la méthode de votation pour les conférences futures des télécommunications.**

,,L'assemblée plénière des Conférences internationales des télécommunications du Caire recommande la méthode de votation suivante pour les futures conférences des télécommunications:

1° que, pour les futures conférences de plénipotentiaires et administratives, on applique les règles de votation en vigueur pour les conférences des télécommunications de Madrid et du Caire;

2° que, en conséquence, les pays énumérés à l'article 21 du règlement intérieur des Conférences du Caire aient *de jure* le droit de vote aux futures conférences des télécommunications;

3° que, à la première assemblée plénière des futures conférences de plénipotentiaires et administratives, les pays dont les noms ne figurent pas actuellement à l'article 21 dudit règlement intérieur puissent demander que leurs noms soient compris parmi ceux des pays ayant le droit de vote;

4° que, dans le cas des pays dont l'indépendance et la souveraineté sont notoirement reconnues, ces demandes soient accordées de droit, par la première assemblée plénière;

5° que les demandes semblables faites par les autres pays soient soumises à l'examen d'une commission spéciale sur le droit de vote, afin que celle-ci puisse faire à ce sujet des recommandations à l'assemblée plénière.''

Au sujet de cette recommandation, des déclarations ont été faites par les délégations de l'U.R.S.S., du Brésil, de la République Argentine, de la République de Colombie et du Vénézuéla. Ces déclarations figurent aux procès-verbaux des 2e et 3e assemblées plénières de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications du Caire.

*(2e et 3e assemblées plénières de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications du Caire.)*

# TABLE DES MATIÈRES.

## CHAPITRE PREMIER.



## CHAPITRE II.



## CHAPITRE III.



## CHAPITRE IV.



## CHAPITRE V.



## CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

**Demandes de communications.**



CHAPITRE VIII.

**Priorité des conversations. — Etablissement et rupture des communications; limitation de leur durée.**



CHAPITRE IX.

**Tarifs et taxation. — Détaxes et remboursement.**

CHAPITRE X.

**Comptabilité.**



CHAPITRE XI.

**Bureau de l'Union. — Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.).**



CHAPITRE XII.

**Conférences.**

Art. Pages

CHAPITRE XIII.

**Dispositions supplémentaires.**



CHAPITRE XIV.

**Disposition finale.**



ANNEXE.

**Règlement intérieur du Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.).**

# RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE

**(Revision du Caire, 1938)**

**annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932)**

## CHAPITRE PREMIER.

### Application du Règlement.

Article premier.

**Application du Règlement. — Régimes.**

**1** § 1. (1) Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent qu'aux services téléphoniques internationaux du régime européen.

**2** (2) Le régime européen comprend tous les pays de l'Europe et les pays situés hors de l'Europe que leurs administrations respectives déclarent appartenir à ce régime.

**3** § 2. Une communication téléphonique est soumise aux règles du régime européen lorsqu'elle emprunte exclusivement des voies de communication de pays appartenant à ce régime.

**4** § 3. Les règles relatives à chaque service téléphonique extra-européen sont fixées par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

## CHAPITRE II.

### Définitions.

Article 2.

**Définitions.**

**5** Les définitions ci-après complètent celles qui sont mentionnées dans la Convention:

**6** *Bureau central téléphonique:* Installation permettant d'établir des communications téléphoniques.

7 *Circuit téléphonique:* Liaison électrique permettant d'établir une communication téléphonique dans les deux sens entre deux bureaux centraux téléphoniques.

8 *Circuit téléphonique international:* Circuit téléphonique reliant deux bureaux centraux téléphoniques, situés dans deux pays différents.

9 *Bureaux tête de ligne:* Bureaux reliés directement par un circuit international.

10 *Circuit direct de transit:* Circuit téléphonique international traversant un ou plusieurs pays de transit et ne comportant aucun bureau central téléphonique de transit.

11 *Communication directe:* Communication téléphonique établie au moyen d'un seul circuit téléphonique international.

12 *Communication de transit:* Communication téléphonique établie au moyen de plus d'un circuit téléphonique international.

13 *Demande de communication:* Première requête formulée par l'usager pour obtenir une communication téléphonique internationale.

14 *Conversation:* Suite donnée à une demande de communicatoin lorsque la communication a été établie entre les postes demandeur et demandé.

15 *Refus d'une conversation:* Conversation refusée lorsque, au moment où elle est offerte, une personne quelconque à l'un des deux postes demandeur ou demandé indique immédiatement qu'on ne peut ou ne veut pas causer.

16 *Voie normale:* Voie qui doit être choisie en premier lieu pour l'écoulement de trafic téléphonique dans une relation déterminée.

17 *Voie auxiliaire:* Voie autre que la voie normale, mais traversant les mêmes pays que la voie normale.

18 *Voie de secours:* Voie qui traverse d'autres pays que les pays traversés par la voie normale.

19 *Durée taxable d'une conversation téléphonique:* Intervalle de temps qui sert de base pour le calcul de la taxe de cette conversation.

20 *Unité de taxe dans une relation internationale déterminée:* Taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de trois minutes, échangée pendant la période de fort trafic.

## CHAPITRE III.

## Réseau international.

### Article 3.

### Constitution et utilisation du réseau.

**21** § 1. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées constituent, après entente entre elles, les circuits nécessaires pour assurer l'écoulement du trafic téléphonique international.

**22** (2) Chaque administration ou exploitation privée intermédiaire fournit les sections de circuits internationaux qui doivent traverser le territoire qu'elle dessert.

**23** (3) Chaque section à construire sur le territoire desservi par une administration ou exploitation privée intermédiaire est établie, autant que possible, compte tenu des difficultés de toute nature, par l'itinéraire le plus court entre les points d'entrée et de sortie du circuit international.

**24** § 2. (1) Les circuits destinés à l'écoulement du trafic téléphonique international et les installations techniques y relatives sont constitués et entretenus de manière à assurer une bonne audition ainsi qu'un service sûr et rapide.

**25** (2) A cet égard, les administrations et les exploitations privées se conforment, autant que possible, aux recommandations de principe formulées par le C.C.I.F. en ce qui concerne la constitution et la maintenance des lignes et des installations.

**26** § 3. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées déterminent, d'un commun accord, les relations à ouvrir, en s'efforçant d'étendre ces relations à de grandes circonscriptions géographiques et non seulement à certains réseaux.

**27** (2) Pour chaque relation, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées déterminent, d'un commun accord:

**28** *a*) une ou plusieurs voies normales;

**29** *b*) éventuellement, des voies auxiliaires à utiliser chaque fois que cela présente de l'intérêt au point de vue de la rapidité du service;

**30** *c*) le cas échéant, des voies de secours à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies normales et des voies auxiliaires.

31 (3) Les voies normales sont déterminées en tenant compte de la qualité de l'audition, du nombre des bureaux intermédiaires, de la longueur et du trafic des circuits à utiliser, en attachant, toutefois, une importance primordiale à la qualité de l'audition.

32 § 4. L'affectation d'un circuit international ne peut être modifiée que par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

33 § 5. En cas de dérangement, tout circuit international (ou section de circuit international) défectueux doit être réparé avec toute la célérité désirable, et, en attendant qu'il soit réparé, être remplacé dans la mesure du possible et dans le moindre délai.

34 § 6. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées se communiquent la composition des sections de circuit international établies sur leurs territoires respectifs, et se font part de tout changement important dans cette composition.

35 (2) Le Bureau de l'Union tient à jour une nomenclature des circuits téléphoniques internationaux.

### Article 4.

#### Maintenance des circuits.

36 § 1. Quotidiennement, à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux tête de ligne s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des circuits internationaux. Il est tenu note des dérangements.

37 § 2. Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées établissent d'un commun accord un programme suivant lequel doivent être effectuées, par les bureaux tête de ligne et par les stations de répéteurs, les mesures périodiques de maintenance sur les circuits internationaux. Ces mesures doivent être effectuées à des heures telles qu'elles ne gênent pas l'écoulement du trafic téléphonique.

## CHAPITRE IV.

## Durée du service. — Heure légale.

### Article 5.

#### Durée du service.

38 § 1. (1) Chaque administration ou exploitation privée détermine les heures de fonctionnement de ses bureaux.

39 (2) Les administrations et les exploitations privées intéressées font coïncider autant que possible les périodes de fonctionnement des bureaux situés de part et d'autre de la frontière et qui ont des relations suivies entre eux.
40 (3) Les bureaux tête de ligne doivent, autant que possible, assurer un service permanent.

41 § 2. Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service de 12 minutes au delà des heures réglementaires en faveur des conversations en cours et des communications déjà préparées.

Article 6.

**Heure légale.**

42 (1) L'heure des bureaux doit toujours être l'heure légale de leur pays.
43 (2) Tout changement apporté à l'heure légale d'un pays est notifié d'avance par l'administration ou l'exploitation privée de ce pays aux autres administrations et exploitations privées intéressées.

## CHAPITRE V.

## Listes des abonnés.

Article 7.

**Etablissement des listes.**

44 § 1. Chaque administration ou exploitation privée publie, par réseau, les listes officielles des abonnés.

45 §2. Si le classement des réseaux n'est pas basé sur l'ordre alphabétique, chaque liste comprend un tableau récapitulatif des réseaux par ordre alphabétique, afin de faciliter les recherches.

46 §3. Au moins pour les bureaux centraux où le service n'est pas assuré d'une manière permanente, les heures de fonctionnement sont indiquées dans ces listes, en chiffres arabes.

Article 8.

**Fourniture des listes.**

47 § 1. Chaque administration ou exploitation privée remet gratuitement aux administrations ou exploitations privées des

pays avec lesquels les relations téléphoniques sont ouvertes, un nombre suffisant d'exemplaires de ses listes officielles. Dès qu'une nouvelle liste est reçue, la liste périmée est détruite.

48 § 2. Les administrations et les exploitations privées prennent les mesures nécessaires pour vendre les listes officielles étrangères au public de leurs pays respectifs.

## CHAPITRE VI.

## Catégories de conversations.

### Article 9.

#### Conversations privées ordinaires.

49 On entend par conversations privées ordinaires les conversations taxées qui ne jouissent d'aucune priorité.

### Article 10.

#### Conversations privées urgentes.

50 Des conversations privées urgentes, ayant priorité sur les conversations privées ordinaires, peuvent être admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

### Article 11

#### Conversations urgentes-avion.

51 § 1. Les conversations urgentes-avion sont des conversations qui, en cas d'atterrissage forcé, peuvent être échangées entre les pilotes d'avions commerciaux ou leurs représentants, d'une part, et leur aéroport d'attache ou un autre aéroport, ou encore avec une entreprise d'exploitation aéronautique, d'autre part.

52 § 2. Ces conversations ont priorité sur les conversations urgentes privées et de service, et, dans les relations où des conversations d'Etat urgentes sont admises, également sur les conversations d'Etat ordinaires.

### Article 12.

#### Conversations ,,éclairs''.

53 Des conversations ,,éclairs'', ayant priorité sur toutes les autres conversations, à l'exception des conversations d'Etat

urgentes, peuvent être admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

Article 13.

**Conversations par abonnement.**

**54** § 1. (1) Les conversations par abonnement sont celles qui sont prévues comme devant être échangées journellement entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, pour la même durée, et qui ont été demandées pour un mois entier au moins, ou pour une ou plusieurs périodes indivisibles de sept jours consécutifs.

**55** (2) Toutefois, le titulaire d'un abonnement peut être autorisé exceptionnellement à échanger sa conversation avec un poste ou à partir d'un poste autre que ceux indiqués dans l'engagement d'abonnement, mais faisant partie du même réseau.

**56** § 2. Les conversations par abonnement sont admises par accord spécial entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

**57** § 3. Les conversations par abonnement doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

**58** § 4. (1) Les conversations par abonnement donnent lieu à la souscription, par le demandeur, d'un engagement d'abonnement. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le premier de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie du montant de cet abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

**59** (2) L'abonnement mensuel se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre, au moins huit jours avant l'expiration de la période mensuelle en cours. Toutefois, par accord spécial entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, une résiliation anticipée peut être accordée, après la première période mensuelle, et avant la fin d'une autre période mensuelle, moyennant un préavis de huit jours.

60 (3) L'abonnement contracté pour une ou plusieurs périodes indivisibles de sept jours consécutifs n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

61 § 5. L'heure et la durée des séances d'abonnement sont fixées par les bureaux intéressés, compte tenu de la demande de l'usager et des possibilités du service. Les bureaux intéressés se confirment par écrit l'heure et la durée des conversations prévues dans l'engagement d'abonnement.

62 § 6. Si, à l'heure prévue dans l'engagement d'abonnement, il y a, entre les bureaux tête de ligne intéressés, un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat urgente ou de communication ,,éclair'' (ou, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, aucune demande de communication d'Etat ordinaire), la communication est établie à l'heure prévue. Dans les cas contraire, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions, après l'heure prévue.

63 § 7. Une communication par abonnement est rompue définitivement lorsque le demandeur donne le signal de fin de conversation avant l'expiration du temps concédé pour chaque séance d'abonnement. Si, à l'expiration de ce temps, le demandeur n'a pas encore donné le signal de fin de conversation, la communication est rompue d'office, à moins que le demandeur ne déclare vouloir continuer la conversation; dans ce cas, il peut être autorisé à poursuivre la conversation, sous les réserves prévues au sujet de la limitation de la durée des conversations.

## Article 14.

### Conversations fortuites à heure fixe.

64 § 1. Une conversation fortuite à heure fixe est une conversation pour laquelle la demande comporte l'indication d'une heure d'établissement déterminée.

65 § 2. Les conservations fortuites à heure fixe sont admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

66 § 3. Si, à l'heure prévue pour l'établissement de la conversation fortuite à heure fixe, il y a entre les bureaux tête de ligne intéressés un circuit sur lequel aucune conversation n'est

engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat urgente ou de communication „éclair'' (ou, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, aucune demande de communication d'Etat ordinaire), la communication est établie à l'heure indiquée par le demandeur. Dans le cas contraire, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions, après l'heure indiquée.

Article 15.

**Conversations d'Etat.**

**67** § 1. (1) Les conversations d'Etat sont celles qui sont demandées comme telles par:

**68** *a*) les chefs d'Etat;

**69** *b*) les ministres membres d'un gouvernement;

**70** *c*) les chefs de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants;

**71** *d*) les commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;

**72** *e*) les agents diplomatiques ou consulaires de carrière des gouvernements contractants;

**73** *f*) le secrétaire général de la Société des Nations.

**74** (2) Les conversations demandées par les agents consulaires autres que ceux visés au chiffre **72** sont considérées comme conversations d'Etat lorsqu'elles sont échangées avec les autorités spécifiées aux chiffres **68** à **73.**

**75** § 2. Le demandeur d'une conversation d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité et, dans le cas visé au chiffre **74,** le nom et la qualité du demandé.

**76** § 3. Les conversations d'Etat comprennent les conversations d'Etat urgentes et les conversations d'Etat ordinaires.

**77** § 4. Dans les relations où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, il peut exister des conversations d'Etat urgentes.

Article 16.

**Conversations de service.**

**78** § 1. (1) Les conversations de service sont celles qui concernent l'exécution du service téléphonique international (y

compris l'établissement et la maintenance des circuits pour d'autres télécommunications réalisées avec l'intervention du service téléphonique international), ces conversations pouvant être échangées en exemption de taxe entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées dans le service téléphonique international.

**79** (2) Toutefois, dans les relations entre les administrations gouvernementales européennes, l'emploi gratuit du service téléphonique assuré par ces administrations est autorisé en cas d'absolue nécessité, pour la transmission des télégrammes de service et des avis de service ainsi que pour l'échange des conversations concernant l'exécution du service télégraphique international, lesquelles sont alors considérées comme des conversations de service.

**80** (3) Par réciprocité, dans les mêmes relations et sous la même condition d'absolue nécessité, le service téléphonique peut faire gratuitement usage du service télégraphique assuré par ces administrations gouvernementales européennes, pour l'envoi de télégrammes concernant l'exécution du service téléphonique international, lesquels sont alors considérés comme des télégrammes de service.

**81** § 2. En demandant une communication de service, les fonctionnaires autorisés par leurs administrations ou exploitations privées respectives sont tenus de déclarer leur nom et leur qualité.

**82** § 3. Le directeur du Bureau de l'Union et le secrétaire général du C.C.I.F. sont assimilés aux fonctionnaires autorisés à demander des communications téléphoniques de service.

**83** § 4. Les conversations de service doivent être demandées, autant que possible, en dehors des heures les plus chargées; elles prennent rang parmi les conversations privées ordinaires. Cependant, dans les cas importants et urgents, elles peuvent être demandées à toute heure et être considérées comme des conversations de service urgentes, ayant priorité sur les conversations privées urgentes.

## Article 17.

### Conversations de bourse.

**84** § 1. (1) Les conversations de bourse sont celles qui sont originaires ou à destination d'une bourse dans laquelle il existe

des cabines accessibles à tous les boursiers et desservies par l'administration ou l'exploitation privée du pays intéressé.
85 (2) Le „bureau-bourse" est l'ensemble de ces cabines et, le cas échéant, des commutateurs qui les desservent.

86 § 2. Les conversations de bourse sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

Article 18.

**Conversations avec préavis.**

87 § 1. (1)Toute demande de communication peut comporter un préavis ayant pour objet de faire prévenir le poste d'abonné intéressé que le demandeur de la communication désire échanger sa conversation soit avec un correspondant désigné nominativement ou de toute autre façon, soit avec un poste déterminé.
88 (2) Les préavis sont admis par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

89 § 2. Les conversations qui font suite aux préavis sont nommées „conversations avec préavis" et sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

90 § 3. (1) La validité des demandes de communications avec préavis expire dans les délais prévus à l'article 23 pour les demandes de communications en général; toutefois, la validité d'une demande de communication avec préavis peut être prolongée de vingt-quatre heures à la requête du demandeur.
91 (2) La prolongation de validité d'une demande de communication avec préavis prend cours à partir du moment où la validité devrait expirer d'après les dispositions de l'article 23.

Article 19.

**Conversations avec avis d'appel.**

92 § 1. (1) Toute demande de communication peut comporter un avis d'appel ayant pour objet de faire convoquer, par un poste public, un correspondant ou son remplaçant habitant le même immeuble, à l'effet d'échanger une conversation.

**93** (2) Les avis d'appel sont admis par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

**94** § 2. Les conversations qui font suite aux avis d'appel sont nommées ,,conversations avec avis d'appel'' et sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

**95** § 3. Une demande de communication avec avis d'appel reste valable pendant toute la journée qui suit celle où la demande a été formulée.

**96** § 4. Si, pour une raison quelconque, la remise d'un avis d'appel n'a pu avoir lieu, le demandeur en est informé et la demande de communication est annulée.

Article 20.

**Conversations payables à l'arrivée.**

**97** § 1. (1) Le demandeur d'une communication peut spécifier que le prix de la conversation sera payé par le destinataire.
**98** (2) Cette faculté est subordonnée au consentement préalable de ce dernier.

**99** § 2. Les conversations payables à l'arrivée sont admises après accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

**100** § 3. Les conversations payables à l'arrivée sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

Article 21.

**Demandes de renseignements.**

**101** § 1. Une demande de renseignement est une requête non accompagnée d'une demande de communication et formulée par un usager en vue de savoir:

**102** *a)*si telle personne désignée par son nom et son adresse complète est abonnée au téléphone, et, dans l'affirmative, quel est son numéro d'appel;

**103** *b)* à quelle personne correspond un numéro d'appel donné dans un réseau téléphonique déterminé.

**104** § 2. Les demandes de renseignements sont admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

## CHAPITRE VII.

## Demandes de communications.

### Article 22.

#### Forme de la demande.

**105** § 1. Dans une demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et par son indicatif d'appel tel qu'il figure dans la liste officielle des abonnés de son pays. Toutefois, les demandes ne comportant que le nom du demandé, avec les indications supplémentaires nécessaires pour identifier celui-ci, sont admises.

**106** § 2. Dans une demande de communication originaire ou à destination d'un ,,bureau-bourse'', on indique le nom de la ou des bourses intéressées, le nom du ou des boursiers intéressés, et, le cas échéant, le nom ou le titre du délégué du boursier demandé.

### Article 23.

#### Validité des demandes.

**107** Sous réserve des dispositions particulières aux communications avec préavis (chiffres **90** et **91**) et aux communications avec avis d'appel (chiffre **95**), la validité des demandes de communications inscrites pour une journée et non satisfaites expire:

**108** *a)* au moment de la clôture du service, à la fin de la journée, dans les bureaux où le service n'est pas permanent;

**109** *b)* à minuit, dans les bureaux à service permanent, si la communication a été demandée avant vingt-deux heures de la même journée;

**110** *c)* à huit heures, dans les bureaux à service permanent, si la communication a été demandée la veille entre vingt-deux et vingt-quatre heures.

### Article 24.

#### Limitation des demandes.

**111** Le nombre des demandes de communications émanant du même correspondant à destination du même réseau peut être

limité, d'un commun accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

Article 25.

**Spécification de l'heure d'établissement.**

112 Au moment où il formule sa demande de communication, le demandeur peut spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure indiquée par lui, ou bien que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée qu'il indique, sous réserve de la disposition ci-dessus relative à la validité des demandes de communications (art. 23).

Article 26.

**Modification des demandes.**

113 § 1. Pour toute demande de communication et sous réserve de la disposition de l'article 23 relative à la validité des demandes de communications, le demandeur peut, aussi longtemps qu'il n'a pas été appelé par son bureau pour échanger la conversation:

114 *a)* spécifier que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée;

115 *b)* spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure déterminée;

116 *c)* changer soit le numéro du poste demandeur, soit le numéro du poste demandé, dans les limites des réseaux respectifs de ces postes;

117 *d)* changer une demande de communication ordinaire en demande de communication urgente et vice versa;

118 *e)* changer une demande de communication ordinaire en une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel;

119 *f)* changer une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel ou vice versa;

120 *g)* changer la désignation du destinataire d'une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel ou d'une demande de communication de bourse, dans les limites du même réseau.

**121** § 2. (1) Les modifications des demandes de communications sont accordées gratuitement; toutefois, l'administration ou l'exploitation privée d'origine peut percevoir une taxe spéciale rémunérant le travail supplémentaire d'inscription et n'entrant pas dans les comptes internationaux.

**122** (2) En ce qui concerne la transformation d'une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel, et vice versa, ou la transformation de toute demande de communication en une demande de communication avec avis d'appel, ou encore le changement de la désignation du destinataire d'une demande de communication avec avis d'appel ou une demande de communication de bourse, l'administration ou l'exploitation privée de destination reçoit une taxe relative à la course du messager si celle-ci est nécessitée par la modification demandée.

## CHAPITRE VIII.

## Priorité des conversations. — Etablissement et rupture des communications; limitation de leur durée.

### Article 27.

#### Priorité des conversations.

**123** § 1. Les conversations internationales (à l'exclusion de celles n'empruntant qu'un circuit international reliant des réseaux voisins de la frontière) bénéficient de la priorité sur les conversations intérieures de même catégorie.

**124** § 2. Les conversations internationales ordinaires bénéficient de la priorité sur les conversations intérieures privées urgentes des pays terminaux; toutefois, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées peuvent s'entendre pour limiter cette priorité aux conversations internationales empruntant un circuit international d'une longueur supérieure à une valeur déterminée.

**125** § 3. (1) Les conversations sont échangées dans l'ordre suivant:

**126** *a)* conversations d'Etat urgentes;

**127** *b)* conversations „éclairs";

**128** *c)* conversations urgentes-avion;

**129** d) conversations de service urgentes;

130 *e)* conversations privées urgentes;

131 *f)* conversations d'Etat ordinaires;

132 *g)* conversations privées ordinaires et conversations de service ordinaires.

133 (2) Toutefois, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, les conversations d'Etat ordinaires ont priorité sur les conversations de service urgentes.

134 § 4. (1) Dans une relation où les communications empruntent un seul circuit international, les demandes de communications prennent rang sur ce circuit au bureau tête de ligne, côté demandeur.

135 (2) Dans une relation où les communications empruntent plus d'un circuit international, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées s'entendent pour déterminer le circuit sur lequel les demandes de communications prennent rang et le bureau tête de ligne chargé de classer ces demandes; en principe, c'est sur le circuit le plus important au point de vue de la longueur et de la charge que les demandes de communications prennent rang.

136 (3) Au bureau tête de ligne international chargé de classer les demandes de communications, ces demandes prennent rang d'après leur catégorie et l'heure de leur réception par ce bureau.

Article 28.

**Etablissement et rupture des communications.**

137 § 1. Toutes les demandes de communications, les modifications des demandes et les avis d'annulation sont transmis aussi rapidement que possible au bureau tête de ligne chargé de classer les demandes de communications.

138 § 2. Les conversations de même catégorie sont établies en alternat; les bureaux tête de ligne intéressés peuvent, d'un commun accord, modifier temporairement les conditions de l'alternat, si cela présente de l'intérêt au point de vue de l'écoulement du trafic. Dans le même but, les bureaux tête de ligne reliés entre eux par plusieurs circuits internationaux peuvent, d'un commun accord, spécialiser certains de ces circuits pour l'établissement de communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un sens unique.

**139** § 3. (1) Une communication au moins doit être préparée avant la fin de la conversation en cours.
**140** (2) La préparation consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux postes, demandeur et demandé, soient mis en communication sans aucune perte de temps.

**141** § 4. Les communications déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur.

**142** § 5. Il doit être répondu immédiatement aux appels sur les circuits internationaux. Si, après un temps d'appel convenable, le bureau appelé ne répond pas, il est invité, par un autre circuit téléphonique ou, éventuellement, par télégraphe, à reprendre le service sur le circuit en question.

**143** § 6. (1)Les bureaux tête le ligne vérifient si l'audition entre les correspondants est satisfaisante; ils notent l'heure de mise en communication ainsi que l'heure de la fin de la conversation ou la durée de cette conversation. En outre, le cas échéant, ils notent la période durant laquelle l'audition a été insuffisante.
**144** (2) Lorsque, dès le commencement d'une communication, les bureaux tête de ligne intéressés constatent que les conditions d'audition ne pourront pas être suffisantes, la communication est rompue, afin d'éviter tout retard dans l'établissement des autres communications.

**145** § 7. Les bureaux tête de ligne du circuit international prennent note des incidents de service et des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.

**146** § 8. Pour la préparation, l'établissement et la rupture des communications, la langue française est utilisée entre administrations et/ou exploitations privées de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

Article 29.

**Limitation de la durée des conversations.**

**147** § 1. (1) En général, la durée des conversations privées n'est pas limitée.
**148** (2) Toutefois, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées peuvent s'entendre pour limiter à douze ou

même à six minutes la durée d'une conversation privée dans certaines relations déterminées.

**149** (3) D'autre part, dans toute relation, en cas d'encombrement ou de dérangement, les bureaux tête de ligne intéressés peuvent s'entendre pour limiter temporairement à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée.

**150** (4) Dans toute relation, la durée d'une conversation privée peut être limitée à douze minutes, si cela est nécessaire, pour satisfaire une demande de communication de catégorie supérieure en instance.

**151** § 2. (1) La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée.

**152** (2) Toutefois, les administrations ou les exploitations privées de transit ont le droit de limiter à douze minutes la durée des conversations d'Etat, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

**153** 3. Dans les cas où la durée de la conversation est limitée le demandeur en est prévenu, si c'est possible au moment où la communication va être établie; en outre, quelques secondes avant la rupture d'office de la communication, les correspondants sont avisés.

## CHAPITRE IX.

## Tarifs et taxation. — Détaxes et remboursements.

### Article 30.

### Durée taxable des conversations.

**154** § 1. La durée taxable d'une conversation entre abonnés commence au moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, après que ces deux postes ont répondu à l'appel.

**155** § 2. Lorsque la communication est originaire d'un poste public et est destinée à un poste d'abonné, la durée taxable de la conversation commence au moment où, le poste d'abonné ayant répondu à l'appel, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

**156** § 3. Si la communication est à destination d'un poste public, la durée taxable de la conversation commence au moment où, les deux postes intéressés ayant répondu à l'appel,

le demandeur dans le poste public, ou le poste de l'abonné demandeur, selon le cas, est mis en relation avec la personne demandée ou son délégué.

**157** § 4. La durée taxable de la conversation commence, dans tous les cas, après l'établissement correct de la communication, au moment où le ou les postes d'abonnées ont répondu à l'appel, quelle que soit la personne qui répond à l'appel.

**158** § 5. La durée taxable de la conversation finit au moment où le poste demandeur donne le signal de fin de conversation.

**159** § 6. (1) Après chaque conversation, les opératrices des bureaux tête de ligne intéressés s'entendent pour fixer la durée taxable de cette conversation et, sauf dans le cas d'une conversation privée ordinaire, confirment l'indication de la catégorie de cette conversation.

**160** (2) Lorsque des difficultés d'audition ou des incidents se sont produits au cours d'une conversation, les opératrices des bureaux tête de ligne intéressés s'entendent pour déterminer la durée taxable de cette conversation.

**161** (3) En cas de divergence entre les bureaux tête de ligne sur la durée taxable d'une conversation, l'avis du bureau tête de ligne côté demandeur prévaut.

Article 31.

**Unité de taxe.**

**162** § 1. L'unité de taxe est la taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de trois minutes, échangée pendant la période de fort trafic.

**163** § 2. Le montant de l'unité de taxe est déterminé, sur la base du franc-or, par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

**164** § 3. L'unité de taxe dans une relation déterminée est toujours la même dans les deux sens, quelle que soit la voie (normale, auxiliaire, de secours) utilisée pour l'établissement d'une communication dans cette relation.

**165** § 4. (1) Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée trois minutes.

**166** (2) Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes. Toute fraction de minute est taxée

pour une minute. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

**167** (3) Dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, déterminées par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, les conversations sont taxées par périodes indivisibles de trois minutes; toutefois, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées peuvent, par accord spécial entre elles, appliquer, dans ces relations également, les dispositions des chiffres **165** et **166.**

## Article 32.

### Composition du tarif.

**168** § 1. Les taxes des conversations se composent des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

**169** § 2. (1) Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des administrations et des exploitations privées peut être divisé en zones.

**170** (2) Chaque administration ou exploitation privée fixe le nombre et l'étendue des zones pour ses relations avec chacune des autres administrations et exploitations privées.

**171** (3) Une taxe terminale uniforme est fixée pour une même zone.

**172** § 3. Chaque administration ou exploitation privée de transit fixe sa taxe de transit. Dans les mêmes conditions de transit une même administration ou exploitation privée applique les mêmes taxes de transit.

**173** § 4. Pour une relation déterminée, une administration ou exploitation privée fournissant un premier circuit direct de transit a la faculté de comprendre, dans sa taxe de transit, les frais d'exploitation d'un bureau de transit, aussi longtemps que le nombre moyen des minutes taxées des conversations échangées, par jour ouvrable, sur ce circuit direct, ne dépasse pas un nombre minimum déterminé; ce nombre minimum est fixé par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

## Article 33.

### Taxation pendant les périodes de fort et de faible trafic.

**174** § 1. (1) Pour toute conversation, le tarif appliqué pendant la période de faible trafic est, au maximum, égal aux trois cinquièmes ($^3/_5$) du tarif qui serait appliqué à cette conversation pendant la période de fort trafic.

**175** (2) La période de faible trafic est déterminée par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

**176** § 2. Les conversations s'étendant à la fois sur la période de fort trafic et sur la période de faible trafic sont taxées comme il suit:

**177** *a)* la durée de la conversation est de trois minutes au plus: on applique le tarif en vigueur dans l'administration ou l'exploitation privée d'origine et afférent à la période de fort trafic ou à celle de faible trafic, suivant que la conversation a commencé pendant la période de fort trafic ou pendant celle de faible trafic;

**178** *b)* la durée de la conversation excède trois minutes: les trois premières minutes sont taxées d'après le tarif en vigueur dans l'administration ou l'exploitation privée d'origine, au moment où la conversation commence;

**179** dans les relations autres que les relations entre réseaux voisins de la frontière, les minutes supplémentaires sont taxées d'après le tarif en vigueur dans cette administration ou exploitation privée, au moment où chacune de ces minutes commence;

**180** dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, où la taxe est perçue par périodes indivisibles de trois minutes, chaque période de trois minutes est taxée d'aprés le tarif en vigueur dans l'administration ou l'exploitation privée d'origine, au moment où cette période de trois minutes commence.

**181** § 3. Chaque opératrice de bureau tête de ligne annonce à sa correspondante le moment du passage d'une période de fort trafic à une période de faible trafic, ou réciproquement, en ce qui concerne son trafic de départ.

## Article 34.

### Perception des taxes.

**182** (1) La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication a été demandée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

**183** (2) En ce qui concerne les conversations payables à l'arrivée, la taxe est perçue sur le titulaire du poste d'abonné demandé.

## Article 35.

**Taxation des conversations urgentes.**

184 La taxe appliquée à une conversation urgente est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

## Article 36.

**Taxation des conversations urgentes-avion.**

185 La taxe appliquée à une conversation urgente-avion est égale au double de celle afférente à une conversation privée ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation. Dans les relations téléphoniques internationales dans lesquelles les conversations privées urgentes ne sont pas admises, on ne perçoit que la taxe afférente à une conversation ordinaire.

## Article 37.

**Taxation des conversations „éclairs".**

186 La taxe appliquée à une conversation „éclair" est égale au quintuple de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

## Article 38.

**Taxation des conversations d'Etat.**

187 Les conversations d'Etat sont taxées comme des conversations privées de même catégorie.

## Article 39.

**Taxation des conversations par abonnement.**

188 § 1. Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes:

189 *a)* pendant la période de faible trafic: au maximum à la moitié de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic;

190 *b)* pendant la période de fort trafic: à la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant ladite période de fort trafic; toutefois, pendant certaines heures chargées déterminées éventuellement, pour chaque relation, par les bureaux tête de ligne intéressés, les administrations et/ou

les exploitations privées intéressées peuvent s'entendre pour appliquer aux conversations par abonnement le double de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic.

**191** § 2. La conversation supplémentaire consécutive à une conversation par abonnement est taxée par minute, au tarif applicable aux conversations par abonnement pendant la ou les périodes de taxation où cette conversation supplémentaire est échangée.

**192** § 3. (1) Le montant mensuel de l'abonnement est calculé sur la base de trente jours.

**193** (2) Toutefois, le montant de l'abonnement mensuel peut être calculé sur la base de vingt-cinq jours si le titulaire renonce à l'usage de son abonnement un jour quelconque de la semaine, ce jour devant être le même chaque semaine et devant être spécifié à l'avance dans l'engagement d'abonnement.

**194** (3) Le montant de l'abonnement souscrit pour une ou plusieurs périodes de sept jours consécutifs est calculé sur la base de sept jours, mais aucune réduction n'est consentie si le titulaire renonce à l'usage d'une ou plusieurs séances.

## Article 40.

### Taxation des conversations fortuites à heure fixe.

**195** § 1. La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de fort trafic est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de fort trafic.

**196** § 2. (1) La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de faible trafic est égale à celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de faible trafic, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de faible trafic.

**197** (2) La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de faible trafic et demandée pour une durée au moins égale à une heure, est égale à la moitié de celle afférente à une conversation privée ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic; aucune surtaxe n'est perçu dans ce cas.

## Article 41.

### Taxation des conversations avec préavis.

198 (1) La taxe appliquée à une conversation avec préavis est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par ce préavis.

199 (2) Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un préavis non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers ($^1/_3$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où le préavis a été transmis par le bureau tête de ligne, côté demandeur.

200 (3) Si le préavis est transmis à un poste d'abonné d'un autre réseau local du même pays, la taxe de préavis perçue est calculée comme il suit:

201 *a)* si le préavis est suivi d'une conversation, la taxe de préavis perçue est calculée sur la base du tarif appliqué à la conversation effectivement échangée;

202 *b)* si le préavis n'est pas suivi d'une conversation, la taxe de préavis est calculée sur la base du tarif relatif à celle des deux relations intéressées où les taxes sont le plus élevées.

## Article 42.

### Taxation des conversations avec avis d'appel.

203 (1) La taxe appliquée à une conversation avec avis d'appel est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par l'avis d'appel.

204 (2) Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un avis d'appel non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers ($\frac{1}{3}$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où l'avis d'appel a été transmis par le bureau tête de ligne, côté demandeur.

**205** (3) Si l'avis d'appel a été remis à un destinataire habitant en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes, il est soumis à une surtaxe supplémentaire, dite taxe d'exprès, égale à la taxe demandée pour un exprès dans le service télégraphique. Cette taxe d'exprès est portée intégralement dans les comptes internationaux au crédit de l'administration ou de l'exploitation privée de destination.

Article 43.

**Taxation des conversations de bourse.**

**206** La taxe appliquée à une conversation de bourse est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée. Cette taxe s'applique à partir du moment où la communication est à la disposition du boursier demandé.

Article 44.

**Taxation des conversations payables à l'arrivée.**

**207** § 1. La taxe appliquée à une conversation payable à l'arrivée est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation. Cette taxe est payable par le demandé.

**208** § 2. Si la communication n'aboutit pas par suite du refus du demandé de payer la conversation, la surtaxe égale aux prix d'une minute de conversation est perçue sur le demandeur.

Article 45.

**Taxation des demandes de renseignements.**

**209** Une demande de renseignement n'est taxée dans le service international que si elle n'est pas accompagnée d'une demande de communication et pour autant qu'elle nécessite l'utilisation d'un circuit téléphonique international.Dans ce cas, la taxe appliquée à la demande de renseignement est égale au tiers ($\frac{1}{3}$) de celle afférente à une conversation ordinaire de trois minutes qui serait échangée, entre la personne demandant le renseignement et celle au sujet de laquelle le renseignement est demandé, pendant la période de taxation où la demande de renseignement a été transmise par le bureau tête de ligne, côté demandeur.

## Article 46.

### Doubles surtaxes.

**210** Quand une demande de communication d'une catégorie pour laquelle une surtaxé est à payer (par exemple, dans le cas de conversations fortuites à heure fixe ou de conversations payables à l'arrivée) est accompagnée d'un préavis ou d'un avis d'appel, on ne perçoit qu'une seule surtaxe, à savoir celle du préavis ou de l'avis d'appel.

## Article 47.

### Faculté d'arrondir les taxes.

**211** § 1. Les taxes à percevoir en vertu des arrangements conclus entre administrations et/ou exploitations privées peuvent être arrondies en plus ou en moins pour satisfaire à des convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

**212** § 2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue dans le pays d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres administrations et/ou exploitations privées intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour une unité de conversation et la taxe exactement calculée au moyen des équivalents du franc-or choisis par les administrations en cause ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

## Article 48. [1])

### Fixation d'équivalents monétaires.

**213** § 1. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite au chiffre **164**, les pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc-or.

**214** § 2. Chaque pays notifie directement au Bureau de l'Union l'équivalent qu'il a choisi. Le Bureau de l'Union dresse un tableau des équivalents et le transmet à toutes les administrations de l'Union.

**215** § 3. L'équivalent du franc-or peut subir dans chaque pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce pays. L'administration qui modi-

---

[1]) Article commun au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

fie son équivalent fixe le jour à partir duquel elle percevra les taxes d'après son nouvel équivalent; elle en donne avis au Bureau de l'Union, qui en informe toutes les administrations de l'Union.

Article 49.

**Taxation dans des cas particuliers. — Détaxes et remboursements.**

**216** § 1. Lorsque, du fait du service téléphonique, une demande de communication n'est pas suivie de la mise en communication des postes demandeur et demandé, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

**217** § 2. Si, dès l'établissement d'une communication, on constate que les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, aucune taxe n'est perçue.

**218** § 3. (1) Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent, du fait du service téléphonique, des difficultés, la durée taxable de la conversation est réduite au temps total pendant lequel les conditions de la conversation ont été suffisantes; si ce temps total n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est perçue.

**219** (2) Le demandeur d'une communication ne peut exiger l'application de cette disposition que si les bureaux centraux ou, le cas échéant, les postes publics intéressés ont été invités, pendant la conversation, à constater les difficultés survenues.

**220** § 4. (1) Toute réclamation faite après l'accord intervenu entre les bureaux intéressés au sujet des durées taxables des conversations est instruite par le bureau d'origine. Les bureaux tête de ligne correspondent directement entre eux à l'effet de recueillir les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête.

**221** (2) Les dégrèvements sont accordés par l'administration ou l'exploitation privée d'origine et sont à sa charge.

**222** § 5. (1) Une demande de communication peut être annulée, sans perception d'aucune taxe, jusqu'au moment où le demandeur est appelé pour échanger la conversation.

**223** (2) Toutefois, dans le cas de l'annulation d'une demande de communication pour laquelle une surtaxe est à payer, cette surtaxe est perçue, si, au moment de l'annulation, les indications relatives à cette demande de communication ont déjà été transmises par le bureau tête de ligne, côté demandeur.

224 (3) Dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel, si le demandeur désire que le destinataire soit informé de l'annulation à son domicile, il est perçu de nouveau la surtaxe afférente à un avis d'appel et, éventuellement, la surtaxe d'exprès.

225 (4) Si, dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel et avec exprès payé, le messager n'est pas encore parti au moment de la réception de l'avis d'annulation par le bureau destinataire, la surtaxe d'exprès n'est pas perçue.

226 § 6. (1) Lorsque, du fait des correspondants, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué.

227 (2) Lorsque, du fait du service téléphonique, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, cette séance est remplacée par une conversation d'une durée équivalente au temps inutilisé et à échanger le plus tôt possible après l'heure convenue, avec priorité sur les autres conversations de la même catégorie. Si la séance n'a pu être ainsi remplacée ou compensée, seule la taxe afférente au temps utilisé est portée dans les comptes internationaux; si le temps utilisé n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est portée en compte. Pour le calcul de cette taxe afférente au temps utilisé, on prend comme base la taxe correspondant à la durée concédée pour une séance d'abonnement entière, et cette taxe de base est égale au vingt-cinquième ($^1/_{25}$) ou au trentième ($^1/_{30}$) du montant mensuel de l'abonnement, quel que soit le mois considéré. Quant à l'abonnement souscrit pour une période de sept jours consécutifs, la taxe de base est égale au septième ($^1/_7$) du montant de cet abonnement.

228 § 7. (1) Pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de refus du poste demandeur ou du poste demandé, il est perçu la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus a eu lieu.

229 (2) Toutefois, dans le cas où une conversation pour laquelle une surtaxe est à payer n'a pu avoir lieu par suite du refus du poste demandeur ou du poste demandé ou du destinataire ou de son délégué, seule cette surtaxe est perçue.

230 (3) Par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, une taxe égale à celle appliquée en

cas de refus peut être appliquée pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de non réponse du poste demandeur au moment où il est appelé pour échanger la conversation, ou en cas de non réponse du poste demandé, lorsqu'il est appelé soit pour recevoir un préavis, soit pour échanger une conversation avec préavis.

**231** § 8. Une communication demandée sous un faux numéro et établie avec le poste ayant ce numéro d'appel est taxée pour une durée de trois minutes. Toutefois, si la demande erronée est remplacée immédiatement par une autre demande de communication à destination du même pays, il n'est perçu pour la demande erronée que la taxe afférente à une minute de conversation.

## CHAPITRE X.

## Comptabilité.

### Article 50.

### Etablissement des comptes.

**232** § 1. Le franc-or, tel qu'il est défini à l'article 32 de la Convention, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes téléphoniques internationaux.

**233** § 2. (1) A moins que les administrations et/ou les exploitations privées intéressées n'aient décidé de ne pas procéder à la comparaison journalière des minutes de conversation échangées, les bureaux tête de ligne de chaque groupe de circuits fixent journellement entre eux, par téléphone, le nombre des minutes dont la taxe doit entrer dans les comptes internationaux.

**234** (2) La comparaison journalière doit faire ressortir, pour chaque groupe de circuits entre deux bureaux tête de ligne, et pour chaque période de taxation, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie, en mentionnant séparément les conversations écoulées par voies de secours. Pour chaque période de taxation, les minutes sont groupées par pays et par zone de taxation. Toutefois, les bureaux tête de ligne de transit ne groupent les nombres de minutes taxées, pour chaque période de taxation, que par pays.

**235** (3) La comparaison journalière du nombre des minutes doit être effectuée après vérification des documents de service;

elle doit être terminée au plus tard le surlendemain de la journée considérée et doit être effectuée de manière à ne pas gêner l'écoulement du trafic.

236 § 3. Les taxes téléphoniques font l'objet de comptes mensuels établis par l'administration ou l'exploitation privée du pays de destination. Ces comptes sont établis de manière à faire apparaître, pour chaque période de taxation, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie, groupées par zone de destination. En outre, si le trafic a été écoulé par des voies différentes, le trafic écoulé par chaque voie est mentionné séparément en indiquant, le cas échéant, s'il s'agit d'une voie de secours dont l'utilisation n'a pas été gratuite.

237 § 4. (1) Les comptes mensuels contiennent toutes les taxes et surtaxes afférentes aux conversations téléphoniques internationales, à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une stipulation contraire du présent Règlement.

238 (2) Les surtaxes entrant dans les comptes internationaux sont réparties entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

## Article 51.

### Echange et acceptation des comptes.

239 § 1. Sauf accord spécial entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, l'administration ou l'exploitation privée de destination transmet à l'administration ou à l'exploitation privée d'origine les comptes mensuels en autant d'expéditions qu'il y a de pays intéressés, y compris le pays de destination. Après acceptation définitive du compte, l'administration ou exploitation prviée d'origine envoie une copie du compte à l'administration ou exploitation privée de destination ainsi qu'à chacune des administrations et/ou exploitations privées des autres pays intéressés.

240 § 2. Chaque compte mensuel doit être transmis avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte.

241 § 3. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives ont lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. L'administration ou l'exploitation privée qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

**242** § 4. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations ou exploitations privées intéressées n'est pas supérieure à vingt-cinq francs (25 fr.) ou ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration créditrice ou de l'exploitation privée créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice est supérieur à cette dernière somme, la différence ne peut pas dépasser un montant total de:

1° 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);

2° 0,5 p. 100 de la somme excédente.

**243** (2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échange d'observations entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le chiffre **242.**

**244** § 5. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration ou à l'exploitation privée débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

**245** (2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration ou l'exploitation privée débitrice, dans les conditions du chiffre **247**. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

Article 52.

**Conservation des bordereaux.**

**246** Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux sont conservés jusqu'à la liqui-

dation des comptes qui s'y rapportent, et, dans tous les cas, au moins pendant dix mois.

### Article 53. [1])

#### Liquidation des comptes.

**247** § 1. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration ou l'exploitation privée débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration ou à une exploitation privée par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

**248** § 2. (1) Le solde du compte trimestriel en francs-or est payé par l'administration ou l'exploitation privée débitrice à l'administration ou l'exploitation privée créditrice, pour un montant équivalent à sa valeur; ce payement peut être effectué:

**249** *a*) au choix de l'administration ou de l'exploitation privée débitrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites répondant aux conditions prévues aux chiffres **252** et **253** et payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur;

**250** *b*) suivant accord entre les deux administrations et/ou exploitations privées, par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux, à Bâle;

**251** *c*) par tout autre moyen convenu entre les intéressés.

**252** (2) En cas de payement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

**253** (3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration ou à l'exploitation privée créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

---

[1]) Article commun au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

254 (4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues au chiffre **252**, et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de l'achat du chèque ou de la traite.
255 (5) A la demande de l'administration ou de l'exploitation privée créditrice, lorsque le montant du solde dépasse 5000 francs-or, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant doivent être notifiés par l'administration ou l'exploitation privée débitrice, au moyen d'un télégramme de service.

256 § 3. Les frais de payement sont supportés par l'administration ou l'exploitation privée débitrice.

## CHAPITRE XI.

### Bureau de l'Union.

### Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.)

#### Article 54.[1])

#### Frais du Bureau de l'Union.

257 (1) Les frais communs du Bureau de l'Union, pour les services télégraphique et téléphonique, ne doivent pas dépasser, par année, la somme de deux cent mille francs-or (200 000 fr).
258 (2) Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.
259 (3) La somme de deux cent mille francs-or (200 000 fr.) pourra être modifiée entre deux conférences, du consentement de toutes les Parties contractantes.

1) Article commun au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphiques.

## Article 55.

### Documents publiés par le Bureau de l'Union.

260 Le Bureau de l'Union publie les documents suivants concernant la téléphonie internationale, en s'inspirant des recommandations formulées à ce sujet par le C.C.I.F.:

statistique générale de la téléphonie;

nomenclature des circuits téléphoniques internationaux;

cartes officielles relatives au réseau international.

## Article 56.

### Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).

261 § 1. Un comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification qui intéressent la téléphonie internationale et qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées.

262 § 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des exploitations privées qui déclarent vouloir participer à ses travaux. Cette déclaration est adressée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations et au C. C. I. F.

263 (2) Les frais du C. C. I. F. sont supportés intégralement par les pays paticipants et répartis entre eux d'après un système analogue à celui adopté pour la répartition des frais du Bureau de l'Union.

264 (3) Lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration mais par une ou des exploitations privées, la part de ce pays est à la charge de la ou des exploitations privées qui représentent ce pays. Les exploitations privées sont invitées à s'entendre pour répartir entre elles la part contributive de ce pays; à défaut d'entente, cette part contributive est divisée en parties égales mises à la charge de ces exploitations.

265 (4) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou exploitation privée sont supportées par celles-ci.

266 § 3. Chaque administration et exploitation privée a droit de mettre fin à l'engagement qu'elle a pris de participer au C. C. I. F., en notifiant sa décision au Bureau de l'Union, qui en donne connaissance à toutes les administrations et au C. C. I.F. Cette notification produit son effet à partir du 1er janvier de l'année suivante.

267 § 4. En principe, les réunions du C. C. I. F. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

268 § 5. (1) Les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

269 (2) Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

270 § 6. Le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. R. et C. C. I. T., ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. F.

271 §7. Les dispositions qui précèdent relatives à l'organisation et au fonctionnement du C. C. I. F. sont complétées par un règlement intérieur dont les dispositions essentielles sont reproduites en annexe au présent Règlement.

## CHAPITRE XII.

## Conférences.

### Article 57. [1]

**Invitation aux conférences.**

272 § 1. (1) Le gouvernement chargé de la convocation des conférences (gouvernement gérant) fixe la date définitive des réunions.

---

[1]) Article commun au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

**273** (2) Dix-huit mois avant cette date, il adresse les invitations aux gouvernements contractants, qui les communiquent aux exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif, adhérent au présent Règlement, et aux organismes internationaux qui peuvent y avoir intérêt.

**274** (3) Le gouvernement gérant a la faculté d'inviter les gouvernements signataires de la Convention, ou adhérents à cet acte, qui n'ont pas encore adhéré au présent Règlement.

**275** § 2. (1) Les gouvernements invités, en envoyant leur réponse au gouvernement gérant, lui transmettent la liste des exploitations privées reconnues par eux qui ont demandé à être admises à la conférence.

**276** (2) Les demandes d'admission des organismes internationaux doivent être envoyées au gouvernement gérant (par l'entremise des gouvernements compétents), dans un délai de cinq mois à partir de la date de l'invitation.

**277** § 3. (1) Six mois avant la réunion de la conférence, le gouvernement gérant communique aux gouvernements contractants les demandes visées au chiffre **276** et les invite à se prononcer sur l'acceptation de ces demandes.

**278** (2) Les gouvernements contractants doivent faire parvenir leur réponse quatre mois avant la date de la réunion.

**279** § 4. Sont admis aux conférences:

**280** *a*) les délégations des gouvernements contractants ou adhérents au présent Règlement, les délégations des gouvernements visés au chiffre **274** et les représentants des exploitations privées reconnues pas les gouvernements contractants;

**281** *b)* les organismes internationaux visés au chiffre **276** pour lesquels la moitié au moins des gouvernements contractants qui ont répondu dans le délai fixé au chiffre **278** se sont prononcés favorablement.

**282** § 5. Pour les autres organismes internationaux, la decision sur l'admission est prise dans la première assemblée plénière.

## CHAPITRE XIII.

### Dispositions supplémentaires.

Article 58.

**Dispositions supplémentaires.**

**283** Les administrations et/ou les exploitations privées s'entendent pour fixer toute disposition relative au service téléponique international qui n'est pas contenue dans le présent Règlement; à cet égard, elles s'inspirent des avis émis par le C.C.I.F.

## CHAPITRE XIV.

### Disposition finale.

Article 59.

**Mise en vigueur du Règlement.**

**284** Le présent Règlement entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-neuf.

**285** En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 4 avril 1938.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud,

et le territoire, sous mandat, de l'Afrique

du Sud-Ouest :

H J Lenton

A K McLachlan

Pour l'Afrique orientale italienne :

Giuseppe Gneme

Luigi Nardi

Pour l'Albanie :

A Bula

Pour l'Allemagne :

Dr Karl Jäger

Martin Deckart

Dr. Alfred Gebhardt

Pour la République Argentine :

A T Bracanteno

Pour la Belgique :

Pour la Birmanie :

Pour la Bulgarie :

Pour le Chili :

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

Filippo Soccorsi

Riz. Angelini [illegible]

Pour la République de Colombie :

Luis Guillermo Echeverri A.

[illegible]

Roberto Arciniegas

Pour les Colonies portugaises :

[illegible]

Mario Monteiro de Macedo.

Pour la Confédération suisse :

Pour le Congo belge et les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi :

Pour Costa-Rica :

General

Pour Cuba :

Pour Curaçao et Surinam :

Pour le Danemark :

Pour la Ville libre de Danzig :

Pour les Iles italiennes de l'Egée :

Pour l'Egypte :

Pour la République de El Salvador :

Pour l'Espagne :

Pour l'Estonie :

Pour la Finlande :

Pour la France :

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

F.W. Phillips

Pour la Grèce :

Pour le Guatemala :

General Victor Durand

Pour la République de Honduras :

General Victor Durand

Pour la Hongrie :

Pour les Indes britanniques :

Pour les Indes néerlandaises :

Pour l'Iraq :

Pour l'Irlande :

Pour l'Islande :

Pour l'Italie :

Pour le Japon,

Pour Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais :

Takeo Iguchi

Takahiro Yamaguchi

Tadaharu Kono

Hirotomo Ogawa

Yohji Kimura

Yoshio Nomura

Takashi Ono

Ichiro Hayashi

Pour la Lettonie :

Pour le Liban :

Pour la Libye :

Pour la Lithuanie :

Pour le Luxembourg :

Pour le Maroc :

Pour le Nicaragua :

Pour la Norvège :

Pour la République de Panama :

Pour le Paraguay :

Pour les Pays-Bas :

Pour le Pérou :

Pour la Pologne :

Pour le Portugal :

Pour la Rhodesia du Sud :

Pour la Roumanie :

Pour la Suède :

Pour la Syrie :

Pour la Tchécoslovaquie :

Pour la Tunisie :

Pour la Turquie :

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes :

Pour l'Uruguay :

Pour le Vénézuéla :

A. López L

Pour la Yougoslavie :

ing. Ljubomir Terzić
Ing Dobrivoje Petrović

Pour la Zone espagnole du protectorat du Maroc .

Gabriel Alomar

ANNEXE.

(Voir art. 56.)

## Règlement intérieur du Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.).

## Dispositions essentielles.

### Article premier.

**Organisation.**

Le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.) comprend quatre organes:

*a)* l'assemblée plénière (A.P.);

*b)* les commissions de rapporteurs (C.R.);

*c)* le laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S.F.E.R.T.);

*d)* le secrétariat général.

### Article 2.

**Assemblée plénière.**

§ 1. Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de rejeter ou de modifier les rapports et les projets d'avis présentés par les commissions de rapporteurs et de décider la mise à l'étude des nouvelles questions qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées adhérentes.

§ 2. Chaque assemblée plénière se réunit dans une ville et à une époque fixées par l'assemblée plénière précédente.

§ 3. La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par le représentant du pays où elle a lieu. Dans cette séance sont élus le président, les vice-présidents et les secrétaires.

§ 4. Des groupements ou organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale peuvent être invités à prendre part à certaines réunions, avec voix consultative. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux séances de l'assemblée plénière. L'assemblée plénière détermine la représentation du C.C.I.F. dans les réunions d'organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale.

§ 5. L'assemblée plénière constitue les commissions de rapporteurs nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Elle désigne les administrations et exploitations privées qui seront représentées dans lesdites commissions et elle désigne nominativement le rapporteur principal de chaque commission.

§ 6. L'assemblée plénière désigne trois vérificateurs des comptes ainsi que trois vérificateurs des comptes suppléants chargés de remplacer, suivant un ordre déterminé, le ou les vérificateurs titulaires empêchés; ces vérificateurs des comptes sont chargés d'examiner les projets de budgets annuels préparés par le secrétaire général, ainsi que les comptes des années écoulées. Elle examine le rapport établi par les vérificateurs pour la période écoulée depuis la dernière assemblée plénière.

§ 7. Les avis adoptés par l'assemblée plénière doivent porter la formule ,,à l'unanimité'', si l'avis a été adopté à l'unanimité des votants, ou la formule ,,à la majorité'', si l'avis a été adopté à la majorité.

§ 8. Le C.C.I.F. transmet les avis qu'il émet au Bureau de l'Union en lui indiquant les avis ou parties d'avis qu'il y aurait le plus d'intérêt à insérer dans le Journal publié par ce Bureau.

## Article 3.

### Commissions de rapporteurs.

§ 1. La tâche des commissions de rapporteurs est de faire une étude approfondie des questions nouvelles et de présenter à l'assemblée plénière suivante, sur chaque question, un rapport détaillé, complété par des projets d'avis.

§ 2. (1) Dans chaque commission de rapporteurs, un rapporteur principal assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission avec l'autorisation de son administration.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa commission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit, avec l'autorisation de l'administration dont il dépend, de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

(3) Pour éviter des voyages réitérés et des séjours prolongés, les commissions d'un même groupe tiennent leurs réunions dans une même ville et à une même époque, suivant un plan d'ensemble établi par le secrétaire général et approuvé par les administrations intéressées.

§ 3. Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des constructeurs de matériel à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

## Article 4.

**Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.).**

§ 1. Le S.F.E.R.T. sert de base pour les mesures de transmission et pour la coordination des données de transmission relatives aux systèmes téléphoniques utilisés dans tous les pays européens.

§ 2. (1) Le laboratoire du S.F.E.R.T. effectue des étalonnages d'appareils téléphoniques à la demande et aux frais des administrations et des exploitations privées adhérant ou non au C.C.I.F.

(2) Il procède, à la demande de l'assemblée plénière ou des commissions de rapporteurs, à des expériences et essais destinés à faciliter la solution des questions nouvelles mises à l'étude par l'assemblée plénière.

## Article 5.

**Secrétariat général.**

§ 1. (1) Le secrétaire général est choisi par l'assemblée plénière. Ses appointements sont payables sur le budget du C.C.I.F. et sont fixés par l'assemblée plénière.

(2) Le secrétaire général tient la correspondance entière du C.C.I.F.

(3) Pour la gestion des affaires, il dispose d'un bureau entretenu sur le budget du C.C.I.F. Il est chargé du recrutement et de la surveillance du personnel de ce bureau et du personnel du laboratoire.

§ 2. (1) Le secrétaire général participe aux séances de l'assemblée plénière et prend part aux réunions des commissions de rapporteurs, avec voix consultative.

(2) Il prépare la session prochaine de l'assemblée plénière; il établit l'ordre du jour de cette session d'après l'état des rapports présentés par les commissions de rapporteurs.

(3) Il rend compte à l'assemblée plénière de l'activité du C.C.I.F. depuis la dernière assemblée plénière.

(4) Conformément aux règlements intérieurs des conférences chargées de reviser les dispositions du Règlement téléphonique international, le secrétaire général participe à ces conférences.

## PROTOCOLE FINAL AU RÈGLEMENT TÉLÉPHONIQUE

(Revision du Caire, 1938)

**annexé à la Convention internationale des télécommunications.**

(Madrid, 1932.)

Au moment de procéder à la signature du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications, les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

1.

Les délégués de l'Egypte et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclarent formellement que, par leur signature du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications, l'Egypte et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord n'acceptent aucune obligation relative soit au chiffre **164** de l'article 31 (unité de taxe), soit à l'article 48 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

2.

Les délégués des pays désignés ci-après déclarent formellement que, par leur signature du Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications, leurs gouvernements n'acceptent aucune obligation relative soit au chiffre **164** de l'article 31 (unité de taxe), soit à l'article 48 (fixation d'équivalents monétaires) dudit Règlement.

Albanie
Allemagne
Belgique
Bulgarie
Cité du Vatican (Etat de la)
Danemark
Danzig (Ville libre de)
Espagne
Estonie
Finlande

France

Hongrie

Irlande

Italie, Colonies italiennes et Iles italiennes de l'Egée

Lithuanie

Norvège

Pays-Bas

Pologne

Portugal

Roumanie

Suède

Suisse

Tchécoslovaquie

Turquie

Yougoslavie

Zone espagnole du Protectorat du Maroc

Afrique du Sud (Union de l') et territoire, sous mandat, de l'Afrique du Sud-Ouest

Argentine (République)

Birmanie

Chili

Colombie (République de)

Colonies portugaises

Cuba

Indes britanniques

Indes néerlandaises

Iraq

Japon, Chosen, Taïwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais

Liban

Maroc

Paraguay

Pérou

Rhodesia du Sud

Syrie

Tunisie

Vénézuéla

En foi de quoi, les délégués ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 4 avril 1938.

*(Suivent les signatures.)*

(Les délégués qui ont signé le Protocole final sont les mêmes que ceux qui ont signé le Règlement téléphonique [voir pages 265—279]).

## TABLE ANALYTIQUE.

## Note du Bureau de l'Union.

A l'instar de ce que nous faisons pour le Règlement télégraphique, nous relevons ci-après les avis et les vœux, etc. formulés par la Conférence télégraphique et téléphonique internationale du Caire.

## Réduction des taxes téléphoniques.

Dans sa 8e séance, la commission des téléphones a émis le vœu suivant:

,,Pour remédier dans toute la mesure possible aux anomalies que les dévaluations monétaires ont provoqués dans l'application des taxes téléphoniques internationales du régime européen, la Conférence télégraphique et téléphonique internationale du Caire, 1938, émet le vœu que les quotes-parts-or des taxes téléphoniques soient réduites par accord entre les administrations et/ou exploitations privées intéressées dans une même relation européenne.''

Au sujet de ce vœu, les délégations du Danemark et de l'Allemagne ont fait des réserves, qui figurent dans les procès-verbaux des 2e et 3e assemblées plénières de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.

*(2e et 3e assemblées plénières de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)*

## Payement des soldes des comptes.

Dans sa 19e séance, la commission des tarifs télégraphiques a émis le vœu suivant:

,,En ce qui concerne le payement des soldes des comptes télégraphiques internationaux, au moyen de chèques ou de traites, la Conférence télégraphique et téléphonique est d'avis que la responsabilité du débiteur ne peut plus être engagée si, au cas où la monnaie a été désignée par le créditeur, le chèque ou la traite, acheté de bonne foi, et en conformité des prescriptions de l'article 97, § 6 du Règlement télégraphique (art. 53, § 2 du Règlement téléphonique), représente, à la date de son envoi

par le débiteur, l'exacte équivalence du montant du solde en francs-or du ou des comptes correspondants."

*(4e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)*

**Etablissement des nomenclatures par le Bureau de l'Union.**

Dans sa 13e séance, la commission du Règlement télégraphique, en adoptant une proposition de l'Administration de l'Union de l'Afrique du Sud tendant à ce que, dans la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques ouverts au service international, soit indiqué en caractères gras, en tête de chaque page, les noms du premier et du dernier bureaux compris dans ladite page, a émis le vœu que le Bureau de l'Union étudie également s'il ne conviendrait pas de compléter dans les mêmes conditions les nomenclatures autres que la nomenclature des bureaux télégraphiques.

*(4e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)*

**Payement des quotes-parts annuelles.**

Dans son rapport, la commission d'examen de la gestion du Bureau de l'Union a émis le vœu

„que toutes les administrations acquittent dans le délai prescrit à l'article 17 de la Convention internationale des télécommunications leurs quotes-parts annuelles, et en dû temps les factures du Bureau de l'Union."

*(3e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)*

**Rapporteur principal du C.C.I.F.**

Dans sa 7e séance, la commission des téléphones a précisé que le nouveau texte de l'alinéa (1) du § 2 de l'article 3 du règlement intérieur du C.C.I.F. doit être interprété d'une manière telle qu'il reste bien entendu que le rapporteur principal, désigné nominativement par l'assemblée plénière, peut être choisi soit dans une administration, soit dans une exploitation privée.

*(2e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique du Caire.)*

**Recommandation touchant la méthode de votation pour les conférences futures des télécommunications.**

,,L'assemblée plénière des Conférences internationales des télécommunications du Caire recommande la méthode de votation suivante pour les futures conférences des télécommunications:

1° que, pour les futures conférences de plénipotentiaires et administratives, on applique les règles de votation en vigueur pour les conférences des télécommunications de Madrid et du Caire;

2° que, en conséquence, les pays énumérés à l'article 21 du règlement intérieur des Conférences du Caire aient *de jure* le droit de vote aux futures conférences des télécommunications;

3° que, à la première assemblée plénière des futures conférences de plénipotentiaires et administratives, les pays dont les noms ne figurent pas actuellement à l'article 21 dudit règlement intérieur puissent demander que leurs noms soient compris parmi ceux des pays ayant le droit de vote;

4° que, dans le cas des pays dont l'indépendance et la souveraineté sont notoirement reconnues, ces demandes soient accordées de droit par la première assemblée plénière;

5° que les demandes semblables faites par les autres pays soient soumises à l'examen d'une commission spéciale sur le droit de vote, afin que celle-ci puisse faire à ce sujet des recommandations à l'assemblée plénière.''

Au sujet de cette recommandation, des déclarations ont été faites par les délégations de l'U.R.S.S., du Brésil, de la République Argentine, de la République de Colombie et du Vénézuéla. Ces déclarations figurent aux procès-verbaux des 2e et 3e assemblées plénières de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications du Caire.

*(2e et 3e assemblées plénières de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications du Caire.)*

**Représentation de la Société des Nations.**

Le service de la Société des Nations chargé du contrôle de la station Radio-Nations pourra se faire représenter, avec voix consultative, aux conférences internationales des télécommunications ainsi qu'aux réunions des comités consultatifs internationaux créés par ces conférences.

Les invitations destinées au service précité sont adressées et transmises au secrétaire général de la Société des Nations par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.

La Société des Nations s'engage à contribuer aux frais communs des réunions des comités consultatifs internationaux dans les mêmes conditions que les exploitations privées et les organismes internationaux.

*(2e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications du Caire.)*

# TABLE DES MATIÈRES.

**Règlement général des radiocommunications (Revision du Caire, 1938) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932).**

**Protocole final au Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications.**

**Règlement additionnel des radiocommunications (Revision du Caire, 1938) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932).**

**Annexe.**

Pages



**Protocole additionnel aux actes de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire, 1938, signé par les délégués des pays de la région européenne.**



**Document annexé au Protocole additionnel. Directives pour la Conférence européenne.**

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

**(Revision du Caire, 1938)**

**annéxe à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932)**

Article premier.

**Définitions *).**

1 § 1.

2 *Télécommunication:* Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores) (voir annexe à la Convention, page 506).

3 *Réseau général des voies de télécommunication:* L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes au service public, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

4 *Radiocommunication:* Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes (voir annexe à la Convention, page 506).

5 *Radiotélégramme:* Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout au partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile (voir annexe à la Convention, page 506).

6 *Télégraphie:* Télécommunication par un système quelconque de signalisation télégraphique. Le mot ,,télégramme'' vise aussi le ,,radiotélégramme'', sauf lorsque le texte exclut expressément une telle signification.

7 *Téléphonie:* Télécommunication par un système quelconque de signalisation téléphonique.

---

*) **Note du B. U.:** Voir aussi la décision prise par la 3e assemblée plénière de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire reproduite aux pages 506 à 508.

8 *Fréquence assignée à une station:* La fréquence assignée à une station est la fréquence qui occupe le centre de la bande de fréquences dans laquelle la station est autorisée à travailler. En général, cette fréquence est celle de l'onde porteuse.

9 *Bande de fréquence d'une émission:* La bande de fréquences d'une émission est la bande de fréquences effectivement occupée par cette émission, pour le type de transmission et pour la vitesse de signalisation utilisés.

10 *Tolérance de fréquence:* La tolérance de fréquence est l'écart maximum admis entre la fréquence réelle d'une émission et la fréquence que cette émission devrait avoir (fréquence notifiée ou fréquence choisie par l'opérateur).

11 *Puissance d'un émetteur radioélectrique:* La puissance d'un émetteur radioélectrique est la puissance fournie à l'antenne. Les données suivantes sont applicables pour les types d'émetteurs indiqués ci-dessous:

12 *Radiotélégraphie sur ondes entretenues:* Dans le cas d'un émetteur utilisant les émissions des types A1 ou A2, la puissance est celle qui est fournie à l'antenne pendant que le manipulateur est abaissé.

13 *Type usuel à double bande latérale:* Dans le cas d'un émetteur d'ondes modulées par amplitude du type usuel à double bande latérale, la puissance dans l'antenne est représentée par deux nombres, l'un donnant la valeur de la puissance de l'onde porteuse fournie à l'antenne et l'autre exprimant le taux maximum réel de modulation utilisé [1]).

14 *Autres types:* Dans le cas d'émetteurs d'ondes modulées par amplitude autres que le type usuel à double bande latérale, on indique comme puissance de l'émetteur la puissance maximum fournie à l'antenne.

15 § 2.

16 *Service fixe:* Un service assurant des radiocommunications de toute nature entre points fixes, à l'exclusion des services de radiodiffusion et des services spéciaux.

---

17 [1]) Ce taux est exprimé en tant pour cent.

18 *Service mobile:* Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux (voir annexe à la Convention, page 508).

19 *Service aéronautique:* Uu service de radiocommunication exécuté entre stations d'aéronef et stations terrestres et par les stations d'aéronef entre elles. Ce terme s'applique également aux services fixes et spéciaux de radiocommunication destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

20 *Service de radiodiffusion:* Un service effectuant la diffusion d'émissions destinées à être reçues par le public en général; ce service comprend exclusivement [1]):

21 *a*) *le service radiophonique:* service effectuant la diffusion d'émissions pour l'audition à distance de la parole et de la musique;

22 *b*) *le service de télévision:* service effectuant la diffusion d'émissions pour la vision à distance d'objets [2]) fixes ou en mouvement.

23 *Service de fac-similés:* Un service effectuant des émissions pour reproduire à distance des images fixes d'une façon permanente [3]).

24 *Service spécial:* Un service de télécommunication opérant spécialement pour les besoins d'un service d'intérêt général déterminé et non ouvert à la correspondance publique, tel que: un service de radiophare, de radiogoniométrie, de signaux horaires, de bulletins météorologiques réguliers, d'avis aux navigateurs, de messages de presse adressés à tous, d'avis médicaux (consultations radiomédicales), de fréquences étalonnées, d'émissions destinées à des buts scientifiques, etc.

25 § 3.

26 *Station fixe:* Station non susceptible de se déplacer et communiquant, par le moyen de radiocommunication, avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

27 *Station terrestre:* Une station non susceptible de se déplacer et effectuant un service mobile.

---

28 [1]) Voir exception sous chiffres **23** et **30.**
29 [2]) „Objets" est pris ici au sens optique du mot.
30 [3]) Ce service de fac-similés peut être effectué par des stations de radiodiffusion, des stations fixes ou des stations du service mobile.

31 *Station côtière:* Une station terrestre effectuant un service avec les stations de navire. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de navire; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de navire.

32 *Station aéronautique:* Une station terrestre effectuant un service avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef.

33 *Station mobile:* Une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

34 *Station de bord:* Une station placée à bord, soit d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, soit d'un aéronef.

35 *Station de navire:* Une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence.

36 *Station d'aéronef:* Une station placée à bord de tout aéronef [1]).

37 *Station portative:* Une station destinée à être facilement déplacée mais qui n'est pas habituellement utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

38 *Station de radiophare:* Une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de bord de déterminer son relèvement ou une direction par rapport à la station de radiophare, éventuellement aussi la distance qui la sépare de cette dernière.

39 *Station radiogoniométrique:* Une station pourvue d'appareils spéciaux destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations.

40 *Station d'amateur:* Une station utilisée par un ,,amateur'', c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

41 *Station expérimentale privée:* Une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

---

42 [1]) ,,Aéronef'' est un terme général couvrant les avions, les dirigeables, les ballons libres ou captifs, etc.

**43** *Station privée de radiocommunication:* Une station privée, non ouverte à la correspondance publique, qui est autorisée uniquement à échanger avec d'autres ,,stations privées de radiocommunication'' des communications concernant les affaires propres du ou des licenciés.

Article 2.

**Secret des radiocommunications.**

**44** Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer:

**45** **a)** l'interception, sans autorisation, de radiocommunication qui ne sont pas destinées à l'usage général du public,

**46** *b)* la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des radiocommunications mentionnées sous chiffre **45**.

Article 3.

**Licence.**

**47** § 1. (1) Aucune station émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans licence spéciale délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question.

**48** (2) Les stations mobiles qui ont leur port d'attache dans une colonie, un territoire sous souverainité ou mandat, un territoire d'outremer ou un protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, de ces territoires ou de ce protectorat, en ce qui concerne la délivrance des licences.

**49** § 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu à l'article 24 de la Convention. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

**50** § 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé

dans la langue nationale, une traduction en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

51 § 4. Le gouvernement qui délivre la licence à une station mobile y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée au point de vue de la correspondance publique internationale.

Article 4.

**Choix des appareils.**

52 § 1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer dans une station est libre, à condition que les ondes émises satisfassent aux stipulations du présent Règlement.

53 § 2. Toutefois, dans les limites compatibles avec les exigences économiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit s'inspirer des plus récents progrès de la technique, tels qu'ils sont indiqués notamment dans les avis du C. C. I. R.

Article 5.

**Classification des émissions.**

54 § 1. Les émissions sont classées ci-dessous d'après l'usage auquel elles servent, en supposant que leur modulation ou leur manipulation éventuelle est faite seulement en amplitude.

55 1° Ondes entretenues:

56 *Type A0.* Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent [1]).

57 *Type A1.* Télégraphie à ondes entretenues pures. Une onde entretenue qui est manipulée suivant un code télégraphique.

58 *Type A2.* Télégraphie modulée. Une onde porteuse modulée à une ou plusieurs fréquences audibles; la ou les fréquences audibles ou leur combinaison avec la porteuse étant manipulées suivant un code télégraphique.

59 *Type A3.* Téléphonie. Ondes résultant de la modulation d'une onde porteuse par des fréquences correspondant à la voix, à la musique ou à d'autres sons.

---

60 [1]) Ces ondes sont utillisées seulement dans des cas particuliers, tels que les émissions de fréquences étalonnées.

61 *Type A4.* Fac-similé. Ondes résultant de la modulation d'une onde porteuse par des fréquences produites lors de l'exploration d'une image fixe en vue de sa reproduction sous une forme permanente.

62 *Type A5.* Télévision. Ondes résultant de la modulation d'une onde porteuse par des fréquences produites lors de l'exploration d'objets [1]) fixes ou en mouvement.

63 (Nota: Les largeurs de bande auxquelles correspondent ces émissions sont indiquées à l'appendice 3.)

64 2° Ondes amorties:

65 *Type B.* Ondes composées de séries successives d'oscillations dont l'amplitude, après avoir atteint un maximum, diminue graduellement, les trains d'ondes étant manipulés en suivant un code télégraphique.

66 § 2. Dans la classification ci-dessus, on admet la présence d'une onde porteuse dans tous les cas. Cependant, celle-ci peut ne pas être transmise.

67 Cette classification n'envisage pas l'exclusion de l'emploi dans des conditions déterminées par les administrations intéressées, de types d'ondes non compris dans les définitions précédentes.

68 § 3. Les ondes sont désignées, en premier lieu, par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s) ou en mégacycles par seconde (Mc/s). A la suite de cette désignation est indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

## Article 6.

## Qualité des émissions.

69 § 1. Les ondes émises par une station doivent être, autant que le permet l'état de la technique, maintenues exactement à la fréquence autorisée et exemptes de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

---

70 [1]) „Objets" est pris ici au sens optique du mot.

**71** § 2. (1) L'état de la technique dans les différents cas d'exploitation est défini par les appendices 1, 2 et 3 relatifs à l'exactitude de la fréquence, au niveau des harmoniques et à la largeur de la bande de fréquences occupée.

**72** (2) En ce qui concerne la largeur des bandes de fréquences occupées par les émissions, il faut tenir compte, dans la pratique, des conditions suivantes:

**73** 1° Largeur de la bande donnée dans l'appendice 3.

**74** 2° Variation de la fréquence de l'onde porteuse.

**75** 3° Conditions techniques supplémentaires, telles que les possibilités techniques relatives à la forme des caractéristiques des circuits filtrants, tant pour les émetteurs que pour les récepteurs.

**76** § 3. (1) Les administrations vérifieront fréquemment si les ondes émises par les stations relevant de leur autorité répondent aux prescriptions du présent Règlement.

**77** (2) On s'efforcera d'obtenir une collaboration internationale en cette matière.

**78** § 4. Afin de réduire les brouillages dans la bande de fréquences au-dessus de 6000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 50 m), il est recommandé d'employer, lorsque la nature du service le permet, des systèmes d'antennes directives.

Article 7.

## Répartion et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

**79** § 1. Sous réserve des dispositions des chiffres **86**, **87**, **88** et **89**, les administrations des pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'onde quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre pays.

**80** § 2. Toutefois, les administrations s'engagent à attribuer aux stations qui, en raison de leur nature même, sont susceptibles de causer de sérieux brouillages dans les services d'un

autre pays contractant, des fréquences et des types d'onde, selon le genre de leur service, en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes telles qu'elles sont indiquées ci-dessous.

**81** Les fréquences assignées par les administrations à leurs stations doivent être choisies de manière à éviter, autant que possible, de brouiller les services appartenant aux pays contractants et effectués par des stations existantes dont les fréquences ont été notifiées au Bureau de l'Union, selon les dispositions des articles 15 et 16 et de l'appendice 8.

**82** § 3. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

**83** § 4. (1). *a*) Les administrations intéressées s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit, ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées.

**84** *b*) Les administrations d'une région quelconque peuvent conclure, conformément à l'article 13 de la Convention, des arrangements régionaux concernant l'attribution soit de bandes de fréquences aux services des pays participants, soit de fréquences aux stations de ces pays, et concernant les conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Les dispositions sous chiffres **79, 80** et **81** ainsi que celles sous chiffres **345** et **346** s'appliquent également à tout arrangement de cette nature.

**85** (2) Les administrations intéressées prennent les accords nécessaires pour éviter les brouillages et, en cas de besoin, feront appel, à cet effet, conformément à la procédure qui sera convenue entre elles par des accords bilatéraux ou régionaux, à des organes soit d'expertise, soit d'expertise et de conciliation. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'article 15 de la Convention peuvent être appliquées.

**86** (3) *a*) En ce qui concerne la radiodiffusion européenne et sous réserve de tout droit qui reviendrait aux administrations extra-européennes en vertu du présent Règlement, les modalités

ci-dessous, qui pourront être abrogées ou modifiées par accord entre les administrations européennes et qui ne modifient en rien les dispositions sous chiffres **345** et **346**, sont apportées à l'application du principe énoncé au chiffre **79.**

**87** *b*) A défaut d'accord préalable entre les administrations des pays européens contractants, la faculté prévue au chiffre **79** ne pourra, dans les limites de la région européenne, être utilisée en vue d'effectuer un service de radiodiffusion en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement sur des fréquences au-dessous de 1560 kc/s (longueurs d'onde au-dessus de 192,3 m).

**88** *c*) L'administration qui désire établir un tel service ou obtenir une modification des conditions fixées par un accord antérieur relatif à un tel service (fréquence, puissance, position géographique, etc.) en saisit les administrations européennes par l'intermédiaire du Bureau de l'Union. Toute administration qui n'aura pas répondu dans un délai de six semaines après réception de ladite communication sera considérée comme ayant donné son assentiment.

**89** *d*) Il est bien entendu qu'un tel accord préalable sera également nécessaire toutes les fois que, dans une station de radiodiffusion européenne, travaillant hors des bandes de fréquences autorisées, un changement sera apporté aux caractéristiques précédemment notifiées au Bureau de l'Union, et que ce changement sera susceptible d'affecter les conditions de brouillages internationaux.

**90** § 5. En principe, la puissance des stations de radiodiffusion qui travaillent avec des fréquences inférieures à 5000 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 60 m) ne doit pas dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace et de bonne qualité dans les limites du pays considéré.

**91** § 6. En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion puissantes, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion, doit être choisi de manière à éviter, autant

que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant avec des fréquences voisines.

92 § 7. Le tableau ci-dessous donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

**Répartition des bandes de fréquences de 10 à 200 000 kc/s (30 000 et 1,5 m).**

| Fréquences kc/s | Longueurs d'onde m | SERVICES | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Attribution générale | Attributions régionales | |
| | | | Région européenne * | Autres régions |
| 10-100 | 30 000-3 000 | Fixes | | |
| 100-110 | 3 000-2 727 | *a.* Fixes<br>*b.* Mobiles | | |
| 110-125 | 2 727-2 400 | Mobiles | | |
| 125-150 [1] | 2 400-2 000 | Mobiles maritimes (ouverts à la correspondance publique exlusivement) | | |
| 150-160 [2] | 2 000-1 875 | Mobiles | | |

93 * *Définition de la région européenne:* La région européenne est définie au nord et à l'ouest par les limites naturelles de l'Europe, à l'est par le méridien 40° E de Greenwich et au sud par le parallèle 30° N, de façon à englober la partie occidentale de l'U.R.S.S. et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.

94 [1]) L'onde de 143 kc/s (2100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

95 [2]) Une conférence européenne ou régionale peut admettre dans cette bande une ou plusieurs stations de radiodiffusion en dérogation à condition qu'elles ne gênent pas les services mobiles.

| Fréquences kc/s | Longueurs d'onde m | SERVICES | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Attribution générale | Attributions régionales | |
| | | | Région européenne | Autres régions |
| 160–285 [5] [6] | 1 875–1 053 | | 160–240 (1875–1250) Radiodiffusion [4]<br>240–255 (1250–1176)<br>*a.* non ouverts à la coorespondance publique<br>*b.* Radiodiffusion [3] [4]<br>255–265 (1176–1132)<br>*a.* Aéronautiques<br>*b.* Radiodiffusion [3] [4]<br>265–285 (1132–1053) Aéronautiques | 160–200 (1875–1500)<br>*a.* Fixes<br>*b.* Mobiles<br>*c.* Aéronautiques<br>200–285 (1500–1053)<br>Aéronautiques et mobiles exception faite des postes commerciaux des navires |
| 285–290 [6] [7] | 1 053–1 034 | | Aéronautiques | Radiophares<br>Les radiophares maritimes ont la priorité |
| 290–315 [6] [7] [8] | 1 034–952 | Radiophares | Radiophares maritimes. | Les radiophares maritimes ont la priorité |

**96** [3]) Les administrations européennes sont autorisèes à s'entendre entre elles pour placer dans la bande de 240 à 265 kc/s (1250 à 1132 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront pas les services non ouverts à la correspondance publique et les services aéronautiques. Par ailleurs, ces services s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

**97** [4]) Les services ouverts à la correspondance publique ne sont pas admis dans les bandes destinées à la radiodiffusion, comprises entre 160 et 265 kc/s (1875 et 1132 m), même sous le couvert des dispositions du chiffre **79.**

**98** [5]) La bande de 160 à 265 kc/s (1875 à 1132 m) est également attribuée à la radiodiffusion dans l'Afrique du Sud, l'Australie, les Indes britanniques et la Nouvelle-Zélande à condition que les stations qui utilisent ces fréquences pour la radiodiffusion soient placées de manière à éviter des brouillages avec les services des pays qui n'utilisent pas ces fréquences pour la radiodiffusion.

**99** [6]) La bande de 265 à 365 kc/s (1132 à 822 m) est utilisée au Japon pour les radiophares aéronautiques et maritimes.

**100** [7]) Une bande de 30 kc/s de largeur, comprise entre les limites de 285 et 320 kc/s (1053 et 938 m), est allouée dans chaque région au service des radiophares. Dans la région européenne, cette bande est réservée aux seuls radiophares maritimes.

**101** [8]) Sur tout le territoire de l'U.R.S.S., la bande de 290 à 315 kc/s (1034 à 952 m) est utilisée par les radiophares aéronautiques et maritimes.

| Fréquences kc/s | Longueurs d'onde m | SERVICES | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Attribution générale | Attributions régionales | |
| | | | Région européenne | Autres régions |
| 315–320 [6] [7] | 952–938 | | Radiophares maritimes | Aéronautiques |
| 320–325 [6] | 938–923 | | Aéronautiques | a. Aéronautique<br>b. Mobiles non ouverts à la correspondance publique |
| 325–345 [6] [9] | 923–870 | Aéronautiques | | |
| 345–365 [6] | 870–822 | | Aéronautiques | a. Aéronautiques<br>b. Mobiles non ouverts à la correspondance publique |
| 365–380 | 822–789 | a. Radiogoniométrie<br>b. Mobiles, à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Sont exlues les ondes du type B | | |
| 380–385 [10] | 789–779 | | Non ouverts à la correspondance publique | a. Radiogoniométrie<br>b. Mobiles, à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie. Sont exclues les ondes du type B |
| 385–395 [10] | 779–759 | | Non ouverts à la correspondance publique | a. Mobiles<br>b. Aéronautiques<br>Les maritimes ont la priorité; il est entendu que la priorité se rapporte aux services existants |

102 [9]) L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde génerale d'appel pour les stations d'aéronef travaillant dans la bande de 325 à 345 kc/s (923 à 870 m), sauf là où des accords régionaux en disposent autrement.

103 [10]) Sur tout le territoire de l'U.R.S.S., les bandes de 380 à 395 kc/s (789 à 759 m) et de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) sont utilisées par les services mobiles maritimes et aéronautiques, sous réserve qu'aucune interférence ne se produise avec les services autorisés des autres pays.

*Pour les renvois [6]) et [7]), voir la page 325.*

| Fréquences kc/s | Longueurs d'onde m | SERVICES | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Attribution générale | Attributions régionales | |
| | | | Région européenne | Autres régions |
| 395–400 | 759–750 | | Aéronautiques [11]) | *a.* Mobiles<br>*b.* Aéronautiques<br>Les maritimes ont la priorité; il est entendu que la priorité se rapporte aux services existants |
| 400–415 | 750–723 | | Aéronautiques [11]) | Mobiles |
| 415–460 | 723–652 | Mobiles | Sauf aéronautiques [12]) | |
| 460–485 | 652–619 | Mobiles A1 et A2 seulement (sauf aéronautiques) | | |
| 485–515 [13]) | 619–583 | Mobiles (détresse, appel, etc.) | | |
| 515–550 [10]) [14]) | 583–545 | Non ouverts à la correspondance publique A1 et A2 seulement | | |

104 [11]) La bande de 395 à 415 kc/s (759 à 723 m) est seulement utilisée pour les communications entre les aéronefs et les stations aéronautiques et par les radiophares.

105 [12]) Les administrations européennes sont autorisées à s'entendre entre elles pour placer dans la bande de 415 à 460 kc/s (723 à 652 m) des stations de radiodiffusion qui, du fait de leur position géographique et de leur puissance limitée, ne gêneront pas les services mobiles maritimes.

106 [13]) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. L'emploi de cette onder est défini aux articles 21, 24 et 32.

107 [14]) Les administrations européennes sont autorisées à s'entendre entre elles pour maintenir dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) les stations de radiodiffusion existantes qui, du fait de leur position géographique, ne gêneront ni les services mobiles dans la bande de 485 à 515 kc/s (619 à 583 m), ni les services non ouverts à la correspondance publique dans la bande de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m).

108 Par ailleurs, les services non ouverts à la correspondance publique s'organiseront pour ne pas brouiller la réception des stations de radiodiffusion ainsi choisies, dans les limites des territoires nationaux de ces stations.

*Pour le renvoi [10]), voir la page 326.*

| Fréquences kc/s | Longueurs d'onde m | SERVICES | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Attribution générale | Attributions régionales | |
| | | | Région européenne | Autres régions |
| 550-1 500 [15] | 545-200 | *a.* Radiodiffusion<br>*b.* Onde de 1 364 kc/s (219,9 m) A1, A2 pour les services mobiles exclusivement [16] | | |
| 1 500-1 600 | 200-187,5 | | 1 500-1 560 (200-192,3) Radiodiffusion [17]<br>1 560-1 600 (192,3-187,5) Mobiles sauf aéronautiques [19] | *a.* Fixes<br>*b.* Mobiles<br>*c.* Radiodiffusion |
| 1 600-1 715 [18] [21] | 187,5-174,9 | | 1 600-1 630 (187,5-184,0)<br>*a.* Fixes<br>*b.* Mobiles maritimes A1 et A2 seulement<br>1 630-1 670 (184,0-179,6) Onde d'appel et de détresse pour les services mobiles maritimes (A3 seulement) [20]<br>1 670-1 715 (179,6-174,9) Mobiles sauf aéronautiques (A3 seulement) | *a.* Fixes<br>*b.* Mobiles |

109 [15]) Les services mobiles peuvent utiliser la bande de 550 à 1300 kc/s (545 à 230,8 m), à condition de ne pas brouiller les services d'un pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

110 [16]) L'emploi de la fréquence de 1364 kc/s (219,9 m) en onde du type B est autorisée, au Japon, pour les petits bateaux dont la puissance est inférieure à 300 W, et à la condition qu'il n'en résulte pas de brouillage pour les services des autres pays. Toutefois, dans la région de l'Amérique du Nord les seules ondes du type A1 sont autorisées entre 1800 et 2300 h, heure locale.

111 [17]) Il est nécessaire que les fréquences des ondes porteuses des stations de radiodiffusion observent un écart de 5 kc/s au moins à partir de la limite supérieure de la bande allouée.

112 [18]) La fréquence de 1650 kc/s (181,8 m) est à la fois une onde d'appel et l'onde de détresse pour le service mobile de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance. La réglementation de l'emploi de cette onder fait l'objet de l'article 31.

*Pour les renvois [19]), [20]) et [21]), voir la page 329.*

| Fréquences kc/s | Longueurs d'onde m | SERVICES | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Attribution générale | Attributions régionales | |
| | | | Région européenne | Autres régions |
| 1 715–2 000 | 174,9–150 | | 1 715–1 925 (174,9–155,8)<br>a. Amateurs<br>b. Fixes<br>c. Mobiles maritimes<br>1 925–2 000 (155,8–150)<br>a. Amateurs<br>b. Mobiles maritimes (A3 seulement) | a. Amateurs<br>b. Fixes<br>c. Mobiles |

113 [19]) En principe, cette bande de fréquences est réservée au service téléphonique avec les stations de navire de faible puissance. Les pays dont les bateaux n'utilisent pas ce type de communication éviteront l'usage de la télégraphie dans cette bande dans les régions voisines de celles où ce service téléphonique existe.

114 [20]) Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1630 à 1670 kc/s (184,0 à 179,6 m.)

115 [21]) A l'intérieur de l'Europe, les bandes de 1560 à 1630 kc/s et de 1670 à 1715 kc/s (192,3 à 184,0 et 179,6 à 174,9 m) peuvent être utilisées par les services fixes à courte distance, à condition de ne pas brouiller les services mobiles.

---

116 *Remarque.* — Une conférence européenne qui aura lieu avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, pourra décider exceptionnellement d'annexer à son protocole certaines des dérogations particulières qu'elle aura pu décider dans *les bandes régionales* et qu'elle estimera devoir y faire figurer. Ces dérogations s'ajouteront à celles prévues dans les notes relatives au tableau qui précède.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 2 000–3 500 | 150–85,71 | | 2 000–2 050 (150–146,3) [22])<br>a. Fixes<br>b. Mobiles maritimes<br>2 050–2 070 (146,3–144,9)<br>Radiosondages<br>2 070–2 330 (144,9–128,8)<br>a. Fixes<br>b. Mobiles maritimes<br>2 330–2 360 128,8–127,1) non ouverts à la correspondance publique [23]) | 2 000–2 300 (150–130,4) [22])<br>a. Fixes<br>b. Mobiles<br>2 300–2 500 (130,4–120)<br>a. Fixes<br>b. Mobiles<br>c. Radiodiffusion [24]) |

*Pour le renvoi [23]), voir la page 331.*

| Fréquences<br>kc/s | Longueurs d'onde<br>m | SERVICES | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Attribution générale | Attributions régionales | |
| | | | Région européenne | Autres régions |
| 2 000–3 500<br>(*suite*) | 150–85,71 | | 2 360–2 635<br>(127,1–113,9)<br>*a.* Fixes<br>*b.* Mobiles maritimes<br>2 635–2 660<br>(113,9–112,8) non ouverts à la correspondance publique [22])<br>2 660–2 810<br>(112,8–106,8)<br>*a.* Fixes<br>*b.* Mobiles sauf aéronautiques<br>2 810–2 860<br>(106,8–104,9)<br>Aéronautiques<br>2 860–2 900<br>(104,9–103,4)<br>*a.* Fixes<br>*b.* Mobiles sauf aéronautiques<br>2 900–2 925<br>(103,4–102,6)<br>Radiophares maritimes<br>2 925–2 930<br>(102,6–102,4)<br>Mesures de l'ionosphère<br>2 930–3 065<br>(102,4–97,88)<br>*a.* Fixes<br>*b.* Mobiles<br>3 065–3 095<br>(97,88–96,93) non ouverts à la correspondance publique [22])<br>3 095–3 245<br>(96,93–92,45)<br>*a.* Fixes<br>*b.* Mobiles<br>3 245–3 305<br>(92,45–90,77)<br>Aéronautiques<br>3 305–3 500<br>(90,77–85,71)<br>*a.* Fixes<br>*b.* Mobiles | 2 500–3 300<br>(120–90,91)<br>*a.* Fixes<br>*b.* Mobiles<br><br>3 300–3 500<br>(90,91–85,71)<br>*a.* Fixes<br>*b.* Mobiles<br>*c.* Radiodiffusion [24]) |

117 [22]) Sur tout le territoire de l'U.R.S.S. la bande de 2000 à 2050 kc/s (150 à 146,3 m) est utilisée exclusivement par les services aéronautiques sous réserve qu'aucune interférence ne se produise avec les services autorisés des autres pays.

*Pour les renvois [23]) et [24]), voir page 331.*

| Fréquences kc/s | Longueurs d'onde m | SERVICES | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Attribution générale | Attributions régionales | |
| | | | Région européenne | Autres régions |
| 3 500–4 000 | 85,71–75 | | 3 500–3 635<br>(85,71–82,53)<br>*a.* Amateurs<br>*b.* Fixes<br>*c.* Mobiles<br>3 635–3 685<br>(82,53–81,41) non ouverts à la correspondance publique [23])<br>3 685–3 950<br>(81,41–75,95)<br>*a.* Amateurs<br>*b.* Fixes<br>*c.* Mobiles<br>3 950–4 000<br>(75,95–75)<br>Aéronautiques | *a.* Amateurs<br>*b.* Fixes<br>*c.* Mobiles |
| 4 000–5 500 | 75–54,55 | *a.* Fixes<br>*b.* Mobiles | Exception pour 4 480–4 530 (66,96–66,23) non ouverts à la correspondance publique [23]) [25]) | 4 000–4 770<br>(75–62,89) [25])<br>*a.* Fixes<br>*b.* Mobiles<br>4 770–4 965<br>(62,89–60,42) [25])<br>*a.* Fixes<br>*b.* Mobiles<br>*c.* Radiodiffusion [24])<br>4 965–5 500<br>(60,42–54,55)<br>*a.* Fixes<br>*b.* Mobiles |
| | | | | |

118 [23]) Sur tout le territoire de l'U.R.S.S. les attributions des bandes de 2330 à 2360 kc/s (128,8 à 127,1 m), de 2635 à 2660 kc/s (113,9 à 112,8 m) de 3065 à 3095 kc/s (97,88 à 96,93 m), de 3635 à 3685 kc/s (82,53 à 81,41 m) et de 4480 à 4530 kc/s (66,96 à 66,23 m) sont faites conformément à la dernière colonne du tableau (Autres régions).

119 [24]) Pour les conditions d'utilisation de ces bandes par le service de la radiodiffusion, voir le § 8.

120 [25]) Sur tout le territoire de l'U.R.S.S. les bandes de 4000 à 4050 kc/s (75 à 74,07 m) et de 4750 à 4820 kc/s (63,16 à 62,24) sont utilisées exclusivement par les services aéronautiques.

| Fréquences kc/s | Longueurs d'onde m | SERVICES |
| --- | --- | --- |
| | | Attribution générale |
| 5 500-5 640 | 54,55-53,19 | Mobiles |
| 5 640-5 700 | 53,19-52,63 | Aéronautiques |
| 5 700-6 000 | 52,63-50 | Fixes |
| 6 000-6 200 [26]) | 50-48,39 | Radiodiffusion |
| 6 200-6 675 [27]) [28]) | 48,39-44,94 | Mobiles |
| 6 675-7 000 | 44,94-42,86 | Fixes |
| 7 000-7 200 | 42,86-41,67 | Amateurs |
| 7 200-7 300 [29]) | 41,67-41,10 | *a.* Amateurs<br>*b.* Radiodiffusion |
| 7 300-8 200 | 41,10-36,59 | Fixes |
| 8 200-8 550 [27]) | 36,59-35,09 | Mobiles |
| 8 550-8 900 [27]) | 35,09-33,71 | *a.* Fixes<br>*b.* Mobiles |
| 8 900-9 500 | 33,71-31,58 | Fixes |

**121** [26]) Les administrations s'efforceront de déplacer aussi rapidement que possible les stations autres que celles de radiodiffusion se trouvant actuellement dans les bandes 6150—6200 kc/s (48,78—48,39 m); 9600—9700 kc/s (31,25—30,93 m); 17 800—17 850 kc/s (16,85—16,81 m); 21 550—21 750 kc/s (13,92—13,79 m).

**122** Elles devront, par ailleurs, prendre toutes dispositions utiles pour que les stations de radiodiffusion émettant hors des bandes allouées à ce service soient ramenées dans les bandes de la radiodiffusion.

**123** [27]) Pour l'utilisation de cette bande par les services aéronautiques, voir le § 9.

**124** [28]) L'onde de 6210 kc/s (48,31 m) est l'onde générale d'appel pour les stations d'aéronef travaillant dans la bande comprise entre 6000 et 25 000 kc/s (50—12 m) sauf là où des accords régionaux en disposent autrement.

**125** [29]) Cette bande ne peut être utilisée par la radiodiffusion que dans les régions autres que le continent américain (y compris les territoires et possessions des Etats de ce continent).

| Fréquences kc/s | Longueurs d'onde m | SERVICES |
| --- | --- | --- |
| | | Attribution générale |
| 9 500–9 700 [26]) | 31,58–30,93 | Radiodiffusion |
| 9 700–11 000 | 30,93–27,27 | Fixes |
| 11 000–11 400 [27]) | 27,27–26,32 | Mobiles |
| 11 400–11 700 | 26,32–25,64 | Fixes |
| 11 700–11 900 | 25,64–25,21 | Radiodiffusion |
| 11 900–12 300 | 25,21–24,39 | Fixes |
| 12 300–12 825 [27]) | 24,39–23,39 | Mobiles |
| 12 825–13 350 [27]) | 23,39–22,47 | *a.* Fixes<br>*b.* Mobiles |
| 13 350–14 000 | 22,47–21,43 | Fixes |
| 14 000–14 400 | 21,43–20,83 | Amateurs |
| 14 400–15 100 | 20,83–19,87 | Fixes |
| 15 100–15 350 | 19,87–19,54 | Radiodiffusion |
| 15 350–16 400 | 19,54–18,29 | Fixes |
| 16 400–17 100 | 18,29–17,54 | Mobiles |
| 17 100–17 750 [27]) | 17,54–16,90 | *a.* Fixes<br>*b.* Mobiles |
| 17 750–17 850 [26]) | 16,90–16,81 | Radiodiffusion |
| 17 850–21 450 | 16,81–13,99 | Fixes |
| 21 450–21 750 [26]) | 13,99–13,79 | Radiodiffusion |
| 21 750–22 300 | 13,79–13,45 | Mobiles |
| 22 300–24 600 [27]) | 13,45–12,20 | *a* Fixes<br>*b.* Mobiles |
| 24 600–25 000 | 12,20–12 | Mobiles |

*Pour les renvois* [26]) *et* [27])*, voir la page 332.*

| Fréquences Mc/s | Longueurs d'onde m | SERVICES | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Attribution générale | Attributions régionales | |
| | | | Région européenne | Autres régions |
| 25–25,6 | 12–11,72 | Mobiles | | Continent américain: Radiodiffusion |
| 25,6–26,6 | 11,72–11,28 | Radiodiffusion | | |
| 26,6–27,5 | 11,28–10,91 | Fixes | | Continent américain: 26,6–27 (11,28–11,11) Radiodiffusion 27–27,5 (11,11–10,91) Fixes-Mobiles |
| 27,5–28 | 10,91–10,71 | Radiosondages | | Continent américain: Fixes-Mobiles-Radiosondages |
| 28–30 | 10,71–10 | Amateurs-Expériences | | |
| 30–32 | 10–9,375 | | Postes de petite puissance [30]) | Régional [31]) |
| 32–32,5 | 9,375–9,231 | | Radiophares maritimes | Régional [31]) |
| 32,5–40 | 9,231–7,5 | [32]) | Aéronautiques | Régional [31]) |
| 40–40,5 | 7,5–7,407 | | Fixes-Mobiles | Régional [31]) |

**126** [30]) Il faut entendre par postes de petite puissance des postes dont la puissance est inférieure à 1 kW.

**127** [31]) En ce qui concerne l'attribution des fréquences supérieures à 30 Mc/s (longueurs d'onde inférieures à 10 m), le tableau de l'appendice 4 indique une répartition qui servira de base pour les recherches et les expériences ultérieures sur le continent américain.

**128** [32]) Les diverses administrations conviennent de protéger dans leurs pays respectifs les fréquences 33,3 Mc/s, 38,0 Mc/s, 75 Mc/s, 94,3 Mc/s et 110,3 Mc/s (9, 7,895, 4, 3,181, 2,720 m) utilisées pour la protection de la navigation sur les lignes aériennes internationales.

| Fréquences Mc/s | Longueurs d'onde m | SERVICES | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Attribution générale | Attributions régionales | |
| | | | Région européenne | Autres régions |
| 40,5–56 | 7,407–5,357 | | Télévision et postes de petite puissance [30]) *Nota :* Les pays voisins s'entendront pour placer dans la bande 40,5–58,5 (7,407–5,128) leurs voies de télévision de manière à laisser libre dans chaque pays une bande de 6 Mc/s pour les postes de petite puissance | Régional [31]) |
| 56–58,5 | 5,357–5,128 | | Télévision et postes de petite puissance[30]) *Nota :* Les administrations peuvent autoriser éventuellement les amateurs à utiliser la bande 56–58,5 (5,357–5,128) | Amateurs-Expériences |
| 58,5–60 | 5,128–5 | | Amateurs. Expériences. Postes de petite puissance [30]) | Amateurs-Expériences |
| 60–64 | 5–4,688 | | Postes de petite puissance [30]) | Régional [31]) |
| 64–70,5 | 4,688–4,255 | | Télévision | Régional [31]) |
| 70,5–74,5 | 4.255–4,027 | | Postes de petite puissance [30]) | Régional [31]) |
| 74,5–75,5 | 4,027–3,974 | [32]) | Aéronautiques | Régional [31]) |
| 75,5–85 | 3,974–3,529 | | Postes de petite puissance [30]) | Régional [31]) |
| 85–94 | 3,529–3,191 | | Télévision | Régional [31]) |
| 94–94,5 | 3,191–3,175 | [32]) | Aéronautiques | Régional [31]) |
| 94,5–95,5 | 3,175–3,141 | | Radiosondages | Régional [31]) |

*Pour les renvois [30]), [31]) et [32]), voir la page 334.*

| Fréquences Mc/s | Longueurs d'onde m | SERVICES | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Attribution générale | Attributions régionales | |
| | | | Région européenne | Autres régions |
| 95,5–110 | 3,141–2,727 | | Postes de petite puissance [30]) | Régional [31]) |
| 110–110,5 | 2,727–2,715 | [32]) | Aéronautiques | Régional [31]) |
| 110,5–112 | 2,715–2,679 | | Postes de petite puissance [30]) | Régional [31]) |
| 112–120 | 2,679–2,5 | | Postes de petite puissance [30]) *Nota :* Les administrations peuvent éventuellement autoriser les amateurs à utiliser la bande 112–120 (2,679–2,5) | Régional [31]) |
| 120–150 | 2,5–2 | | Postes de petite puissance [30]) | Régonial [31]) |
| 150–157 | 2–1,911 | | Aéronautiques | Régional [31]) |
| 157–162 | 1,911–1,852 | | Mobiles | Régional [31]) |
| 162–170 | 1,852–1,765 | | Postes de petite puissance [30]) | Régional [31]) |
| 170–200 | 1,765–1,5 | | Télévision et radiodiffusion | Régional [31]) |

**129** § 8. Les services de radiodiffusion peuvent utiliser des fréquences comprises entre 2300 et 2500 kc/s (130,4 et 120 m), entre 3300 et 3500 kc/s (90,91 et 85,71 m) et entre 4770 et 4965 kc/s (62,89 et 60,42 m) aux conditions suivantes:

### 130 I. Fréquences comprises entre 2000 et 3500 kc/s (150 et 85,71 m).

**131** 1° Dans la région comprise entre le méridien 30° W et le méridien 50° E d'une part (en se dirigeant vers l'est à partir du méridien 30° W), le parallèle 30° N et le parallèle 30° S d'autre part, les deux bandes

2300—2500 kc/s (130,4—120 m)

3300—3500 kc/s (90,91—85,71 m)

*Pour le srenvois [30]), [31]) et [32]), voir la page 334.*

peuvent être employées pour les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles. Des accords régionaux fixeront la puissance maximum de nuit et la répartition des fréquences à l'intérieur de ces bandes, de manière à éviter

132 *a)* que des brouillages ne se produisent dans la région considérée,

133 *b)* que les stations de radiodiffusion de cette région ne provoquent des brouillages avec les stations des services fixes et mobiles travaillant déjà dans ces bandes.

134 2° Dans la région comprise entre le méridien 50° E et le méridien 140° W d'une part (en se dirigeant vers l'est à partir du méridien 50° E), le parallèle 30° N et le parallèle 30° S d'autre part, à l'exclusion des Iles Hawaï, les deux bandes de fréquences ci-dessus mentionnées peuvent être employées pour les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles. Des accords régionaux fixeront la répartition des fréquences à l'intérieur de ces bandes de manière à éviter que des brouillages ne se produisent dans la région dont il s'agit.

135 3° Dans la région comprise entre le méridien 30° W et le méridien 140° W (en se dirigeant vers l'ouest à partir du méridien 30° W),

136 *a)* en ce qui concerne la zone située au sud du parallèle 5° S, la bande de 2300 à 2500 kc/s (130,4 à 120 m) peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services mobiles;

137 *b)* en ce qui concerne les pays du continent américain compris entre le sud du Mexique et le nord de la Colombie, la bande de 2300 à 2350 kc/s (130,4 à 127,7 m) peut être réservée à la radiodiffusion. Cette allocation est faite en vertu d'un accord aux termes duquel il ne sera pas utilisé plus de deux fréquences distinctes par pays à l'intérieur de cette bande, avec des restrictions convenables relativement à la puissance et à l'emploi d'antennes directives, et à condition que les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillage des stations des autres services qui utilisent actuellement ces fréquences, au nord et au sud de la partie du continent américain considérée au présent paragraphe;

138 *c)* en outre, la bande de 2350 à 2400 kc/s (127,7 à 125 m) peut être employée pour la radiodiffusion par le Guatemala, El Salvador, le Honduras, le Nicaragua, Costa-Rica, Panama et la Zone du Canal. Cet emploi est subordonné à un accord régional conclu entre les administrations des pays ci-dessus mentionnés, en vue d'éviter tout brouillage des services fixes et mobiles existants;

139 *d)* en ce qui concerne les possessions anglaises, françaises et néerlandaises situées à l'est du méridien 80° W d'une part, entre le parallèle 20° N et la côte de l'Amerique du Sud d'autre part, la bande de 2300 à 2400 kc/s (130,4 à 125 m) peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles, à condition que les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillage des stations des services fixes et mobiles du continent américain qui travaillent déjà dans cette bande.

## 140 II. Fréquences comprises entre 4000 et 5500 kc/s (75 et 54,55 m).

141 1° Dans la région comprise entre le méridien 0° et le méridien 140° W d'une part (en se dirigeant vers l'est à partir du méridien 0°), le parallèle 30° N et le parallèle 30° S d'autre part, la bande de 4835 à 4965 kc/s (62,05 à 60,42 m) peut être employée par les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles, à condition:

142 *a)* que les stations de radiodiffusion ne provoquent pas de brouillage des stations fixes qui travaillent déjà dans cette bande. Dans ce but, il y aura lieu de faire usage, autant que possible, d'antennes directives;

143 *b)* que la puissance maximum de nuit desdites stations n'excède pas 5 kW.

144 2° Dans la région comprise entre le méridien 0° et le méridien 30° W d'une part (en se dirigeant vers l'ouest à partir du méridien 0°), le parallèle 30° N et le parallèle 30° S d'autre part, la bande de 4770 à 4900 kc/s (62,89 à 61,22 m) [voies utilisables 4775—4895 kc/s (62,83—61,29 m)] peut être employée par les services de radiodiffusion, concurremment avec les services fixes et mobiles, sous les mêmes réserves que celles qui figurent sous chiffres **142** et **143**.

145 3° Dans la région de l'Amérique du Sud située au nord du parallèle 5° S, la bande de 4700 à 4900 kc/s (62,89 à 61,22 m) [voies utilisables 4775—4895 kc/s (62,83—61,29 m)] peut être employée par les services de radiodiffusion concurremment avec les services fixes et mobiles sous les mêmes réserves que celles qui figurent sous chiffres **142** et **143**.

146 **III. Prescriptions diverses s'appliquant à la radiodiffusion dans les régions tropicales.**

147 1° Les administrations intéressées s'engagent à collaborer pour rendre aussi efficace que possible la radiodiffusion dans les trois bandes de 2300 à 2500 kc/s (130,4 à 120 m), 3300 à 3500 kc/s (90,91 à 85,71 m) et 4835 à 4965 kc/s (62,05 à 60,42 m).

148 2° En ce qui concerne les dispositions relatives à la radiodiffusion dans les régions tropicales, les administrations intéressées dans la zone située entre le méridien 50° E et le méridien 140° W en se dirigeant vers l'est, d'une part, et entre le parallèle 30° N et le parallèle 30° S, d'autre part (à l'exclusion des Iles Hawaï) se consulteront au sujet de la puissance et de la fréquence à employer dans l'établissement de nouvelles stations de radiodiffusion utilisant une puissance supérieure à 1 kW.

149 § 9. **Répartition des fréquences pour les services aéronautiques entre 6000 et 25 000 kc/s (50—12 m).**

150 *a)* Dans la région européenne, l'U.R.S.S., l'Afrique et l'Amérique du Sud, les bandes qui suivent sont attribuées à titre exclusif aux services aéronautiues:

6 500— 6 600 kc/s (46,15—45,45 m)
8 480— 8 580 kc/s (35,38—34,97 m)
11 300—11 400 kc/s (26,55—26,32 m)
12 770—12 830 kc/c (23,49—23,38 m)
17 250—17 375 kc/s (17,39—17,27 m)
23 200—23 380 kc/s (12,93—12,83 m).

151 *b)* Attribution générale des fréquences pour les routes aériennes intercontinentales.

152 Les fréquences (longueurs d'onde) suivantes sont réservées sur une base mondiale pour les routes aériennes intercontinentales.

| 1 | 2 | 3 |
|---|---|---|
| Bandes de fréquences de l'aéronautique | Subdivison des bandes par route | Fréquences affectées à chaque route kc/s (m) |
| 6 500-6 600 kc/s (46,15-45,45 m) | 6 500-6 520 kc/s (46,15-46,01 m) Route: Europa—Afrique | 6 503 (46,13), 6 510 (46,08), 6 517 (46,03) |
| | 6 520-6 540 kc/s (46,01-45,87 m) Route: (¹) Europe-Amérique du Sud (²) Europé-Amérique du Nord via Arctique | 6 523 (45,99), 6 530 (45,94), 6 537 (45,89), 6 550 (45,80)* 6 523 (45,99), 6 530 (45,94), 6 537 (45,89) |
| | 6 540-6 560 kc/s (45,87-45,73 m) Bande auxiliaire | 6 543 (45,85)* 6 550 (45,80)* 6 557 (45,75)* |
| | 6 560-6 580 kc/s (45,73-45,59 m) Route: (¹) Europe-Amérique du Nord (²) Transpacifique | 6 563 (45,71), 6 570 (45,66), 6 577 (45,61), 6 543 (45,85)* 6 563 (45,71), 6 570 (45,66), 6 577 (45,61), 6 557 (45,75)* |
| | 6 580-6 600 kc/s (45,59-45,45 m) Route: (¹) Europe-Asie-Australie (²) Interaméricaine | 6 583 (45,57), 6 590 (45,52), 6 597 (45,48), 6 557 (45,75)* 6 583 (45,57), 6 590 (45,52), 6 597 (45,48), 6 557 (45,75)* |
| 8 215-8 235 kc/s (36,52-36,43 m) | (voir chiffre **154**) 8 215-8 235 kc/s (36,52-36,43 m) Route: Interaméricaine | 8 217 (36,51), 8 225 (36,47), 8 233 (36,44) |

153 * Fréquence supplémentaire qui ne doit être employée qu'en cas de brouillage ou lorsque les conditions de trafic ne permettent pas d'utiliser les autres fréquences assignées à cette route.

154 Note *a)* Les services existant en dehors du continent américain jouissent de la priorité.

| 1 | 2 | 3 |
|---|---|---|
| Bandes de fréquences de l'aéronautique | Subdivision des bandes par route | Fréquences affectées à chaque route kc/s (m) |
| 8 480–8 580 kc/s (35,38–34,97 m) | 8 480–8 489 kc/s (35,38–35,34 m) Route: Europe–Amérique du Nord via Arctique | 8 485 (35,36) |
| | (voir chiffre **155**) 8 489–8 512 kc/s (35,34–35,24 m) Route: Europe–Afrique | 8 492 (35,33), 8 500 (35,29), 8 507 (35,27) |
| | (voir chiffre **155**) 8 512–8 535 kc/s (35,24–35,15 m) Route: Europe–Asie–Australie | 8 515 (35,23), 8 523 (35,20), 8 531 (35,17) |
| | 8 535–8 558 kc/s (35,15–35,05 m) Route: Europe–Amérique du Nord | 8 538 (35,14), 8 546 (35,10), 8 554 (35,07) |
| | 8 558–8 580 kc/s (35,05–34,97 m) Route: (1) Europe–Amérique du Sud<br>(2) Transpacifique | 8 561 (35,04), 8 569 (35,01), 8 577 (34,98)<br>8 561 (35,04), 8 569 (35,01), 8 577 (34,98) |
| 11 300–11 400 kc/s (26,55–26,32 m) | 11 300–11 325 kc/s (26,55–26,49 m) Route: Europe–Amérique du Nord | 11 306 (26,54), 11 319 (26,50) |
| | 11 325–11 350 kc/s (26,49–26,43 m) Route: (1) Europe–Afrique<br>(2) Europe–Amérique du Nord via Arctique | 11 331 (26,48), 11 344 (26,45)<br>11 331 (26,48), 11 344 (26,45) |
| | 11 350–11 375 kc/s (26,43–26,37 m) Route: (1) Europe–Amérique du Sud<br>(2) Transpacifique | 11 356 (26,42), 11 369 (26,39)<br>11 356 (26,42), 11 369 (26,39) |
| | 11 375–11 400 kc/s (26,37–26,32 m) Route: (1) Europe–Asie–Australie<br>(2) Interaméricaine | 11 381 (26,36), 11 394 (26,33)<br>11 381 (26,36), 11 394 (26,33) |

**155** Note *b*) Les services existants du continent américain, ainsi que des territoires et possessions des Etats de ce continent, jouissent de la priorité.

| 1 | 2 | 3 |
|---|---|---|
| Bandes de fréquences de l'aéronautique | Subdivision des bandes par route | Fréquences affectées à chaque route kc/s (m) |
| 12 770–12 830 kc/s (23,49–23,38 m) | 12 770–12 782 kc/s (23,49–23,47 m) Route: Europé-Amérique du Nord | 12 776 (23,48) |
| | (voir chiffre 155) 12 782–12 794 kc/s (23,47–23,45 m) Bande auxiliaire | 12 788 (23,46)* |
| | (voir chiffre 155) 12 794–12 806 kc/s (23,45–23,43 m) Route: Europe–Asie–Australie | 12 800 (23,44), 12 788 (23,46)* |
| | 12 806–12 818 kc/s (23,43–23,40 m) Route: Europe–Afrique | 12 812 (23,42), 12 788 (23,46)* |
| | 12 818–12 830 kc/s (23,40–23,38 m) Route: (1) Europe–Amérique du Sud (2) Transpacifique | 12 824 (23,39) 12 824 (23,39) |
| 17 250–17 375 kc/s (17,39–17,27 m) | 17 250–17 281 kc/s (17,39–17,36 m) Route: (1) Europe–Asie–Australie (2) Interaméricaine | 17 257 (17,38), 17 274 (17,37) 17 257 (17,38), 17 274 (17,37) |
| | 17 281–17 312 kc/s (17,36–17,33 m) Route: (1) Europe–Afrique (2) Europe–Amérique du Nord via Arctique | 17 288 (17,35)*, 17 305 (17,34) 17 288 (17,35) |
| | 17 312–17 343 kc/s (17,33–17,30 m) Route: (1) Europe–Amérique du Sud (2) Transpacifique | 17 319 (17,32), 17 336 (17,30) 17 319 (17,32), 17 336 (17,30) |
| | 17 343–17 374 kc/s (17,30–17,27 m) Route: Europe–Amérique du Nord | 17 350 (17,29), 17 367 (17,27) (voir chiffre 155) 17 288 (17,35)* |

*Pour la signification de *, voir page 340.*

| 1 | 2 | 3 |
|---|---|---|
| Bandes de fréquences de l'aéronautique | Subdivision des bandes par route | Fréquences affectées à chaque route kc/s (m) |
| 23 200–23 380 kc/s (12,93–12,83 m) | 23 200–23 245 kc/s (12,93–12,91 m) Route: Europe-Amérique du Nord | 23 211 (12,92), 23 234 (12,91) |
| | 23 245–23 290 kc/s (12,91–12,88 m) Route: (¹) Europe-Amérique du Sud | 23 256 (12,90), 23 279 (12,89) |
| | (²) Europe-Amérique du Nord via Arctique | 23 256 (12,90), 23 279 (12,89) |
| | 23 290–23 335 kc/s (12,88–12,85 m) Route: (¹) Europe-Afrique | 23 301 (12,87), 23 324 (12,86) |
| | (²) Interaméricaine | 23 301 (12,87), 23 324 (12,86) |
| | 23 335–23 380 kc/s (12,85–12,83 m) Route: (¹) Europé-Asie-Australie | 23 346 (12,85), 23 369 (12,84) |
| | (²) Transpacifique | 23 346 (12,85), 23 369 (12,84) |

**156** *Remarque 1.* Sauf exceptions mentionnées sous chiffres **154** et **155,** les stations aéronautiques et d'aéronef employant les fréquences des routes auxquelles elles sont assignées ont la priorité sur tous les autres services.

**157** *Remarque 2.* Les fréquences assignées aux routes intercontinentales indiquées sont à la disposition des services aéronautiques de tous les pays utilisant ces routes. Les usagers de ces fréquences coopèrent en ce qui concerne l'exploitation des stations, afin d'éviter des brouillages mutuels.

**158** *Remarque 3.* Sur les routes intercontinentales, seules les émissions du type A1 peuvent être effectuées.

**159** *Remarque 4.* Dans la région européenne, l'U.R.S.S., l'Afrique et l'Amérique du Sud, les bandes mentonnées sous chiffre **150** peuvent être employées exclusivement pour le service aéronautique, sous réserve de la priorité indiquée sous chiffre **156.** Ces bandes peuvent être employées dans d'autres régions pour les services aéronautiques, exclusivement ou non exclusivement, dans les conditions indiquées sous chiffre **156.**

**160** *Remarque 5.* Dans la région européenne, la partie des bandes mobiles, entre 6000 et 25 000 kc/s (50 et 12 m) qui n'est pas allouée en exclusivité aux services aéronautiques demeure affectée exclusivement aux services mobiles maritimes, excepté pour l'onde générale d'appel des stations aéronautiques 6210 kc/s (48,31 m). Toutefois, les stations mobiles aéronautiques pourront effectuer leur service de correspondance publique avec les stations côtières dans les bandes des services mobiles maritimes, conformément à des accords qui interviendront entre les administrations intéressées.

161 § 10. (1) L'usage des ondes du type B est interdit dans toutes les stations radioélectriques. Par exception, dans les stations de navire, il est admis sur les fréquences suivantes:

375 kc/s (800 m) radiogoniométrie seulement,
425 kc/s (706 m) trafic,
500 kc/s (600 m).

162 (2) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er janvier 1940, sauf pour les émetteurs de navire qui, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 W mesurés aux bornes de l'alternateur.

163 (3) Les administrations s'efforceront d'abandonner le plus tôt possible les ondes du type B autres que l'onde de 500 kc/s (600 m).

164 § 11. (1) Dans les régions de trafic intense des côtes de l'Europe les postes de navire, travaillant en ondes du type A2, dans la gamme de 365 à 550 kc/s (822 à 545 m), doivent utiliser, dans la mesure du possible, les fréquences de 425 kc/s (706 m) et de 480 kc/s (625 m).

165 (2) Aucune stations côtière européenne n'est autorisée à employer ces fréquences.

166 § 12. L'emploi des ondes du type A1 seulement est autorisé entre 100 et 160 kc/s (3000 et 1875 m); la seule exception à cette règle est relative aux ondes du type A2 qui peuvent être utilisées dans la bande de 100 à 125 kc/s (3000 à 2400 m) pour les signaux horaires exclusivement.

167 § 13. Dans la bande de 460 à 550 kc/s (652 à 545 m), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m), n'est autorisé.

168 § 14 (1) Dans la bande de 325 à 345 kc/s (923 à 870 m), aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, de sécurité ou d'urgence n'est autorisé.

169 (2) Cette règle ne s'applique pas aux régions où des accords particuliers en disposent autrement.

170 § 15. (1) En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2727 m) doit employer

une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées audit service (§ 7 ci-dessus), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément.

171 (2) Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-dessus.

172 § 16. En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

173 § 17. Une station fixe peut effectuer, sur sa fréquence normale de travail, comme service secondaire, des émissions destinées aux stations mobiles, à condition:

174 *a*) que les administrations intéressées jugent nécessaire d'utiliser cette méthode exceptionnelle de travail;

175 *b*) qu'il n'en résulte aucune augmentation des brouillages.

176 § 18. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques dans les régions européennes, les fréquences 41,6 kc/s, 42,25 kc/s, 89,5 kc/s et 99,85 kc/s (7212 m, 7101 m, 3352 m et 3005 m) sont attribuées au service météorologique.

177 § 19. (1) Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels, une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (entre 8000 et 3000 m) sera réservée pour cet objet, par des arrangements régionaux [à savoir, pour l'Europe, l'onde de 83,40 kc/s (3597 m)].

178 (2) En outre, les fréquences de 3490 kc/s (85,96 m), 4165 kc/s (72,03 m), 6792 kc/s (44,17 m) sont attribuées aux services de police, dans les régions situées en dehors du continent américain.

179 § 20. Chaque administration peut attribuer aux stations d'amateur des bandes de fréquences conformes au tableau de répartition (§ 7 ci-dessus).

**180** § 21. En vue de réduire les brouillages dans les bandes de fréquences supérieures à 4000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m), utilisées par le service mobile, et en particulier pour éviter de gêner les communications téléphoniques à grande distance de ce service, les administrations sont d'accord pour adopter, autant que possible, les règles suivantes, en tenant compte du développement de la technique courante:

**181** (1) *a*) Dans les bandes de fréquences supérieures à 5500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 54,55 m) attribuées exclusivement au service mobile, les fréquences (longueurs d'onde) qui devront être utilisées par les stations de navire affectées au service commercial seront du côté des basses fréquences (ondes plus longues) et spécialement dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-dessous:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 5 500 à | 5 550 kc/s | (54,55 à | 54,05 | m) |
| 6 200 à | 6 250 kc/s | (48,39 à | 48 | m) |
| 8 230 à | 8 330 kc/s | (36,45 à | 36,01 | m) |
| 11 000 à | 11 100 kc/s | (27,27 à | 27,03 | m) |
| 12 340 à | 12 500 kc/s | (24,31 à | 24 | m) |
| 16 460 à | 16 660 kc/s | (18,23 à | 18,01 | m) |
| 22 000 à | 22 200 kc/s | (13,64 à | 13,51 | m). |

**182** *Note*. Les bandes de fréquences de 4115 à 4165 kc/s (72,90 à 72,03 m) peuvent également être utilisées par les stations susdites (voir aussi sous chiffre **188**).

**183** *b*) Cependant, toute station commerciale de navire dont l'émission satisfait aux tolérances de fréquence exigées des stations terrestres sous chiffre **71**, peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique.

**184** *c*) Quand une communication, pour laquelle aucun arrangement spécial n'a été fait, doit être établie entre une station de navire, d'une part, et une autre station de navire ou une station côtière, d'autre part, la station mobile utilise une des fréquences suivantes situées approximativement au milieu des bandes:

| | |
|---|---|
| 4 140 kc/s (72,46 m) | 11 040 kc/s (27,17 m) |
| 5 520 kc/s (54,35 m) | 12 420 kc/s (24,15 m) |
| 6 210 kc/s (48,31 m) | 16 560 kc/s (18,12 m) |
| 8 200 kc/s (36,23 m) | 22 080 kc/s (13,59 m). |

**185** *Note.* Les administrations sont d'accord pour indiquer, en notifiant la fréquence d'une station côtière, celle des ondes spécifiées sous chiffre **184** sur laquelle l'écoute sera faite.

**186** (2) *a)* Les stations de navire affectées au service commercial n'utileseront les bandes communes supérieures à 4000 kc/s (lcngueurs d'onde inférieures à 75 m) qu'autant que leurs émissions satisferont aux tolérances de fréquence spécifiées pour les stations terrestres sous chiffre **71**. Dans ces cas, les fréquences employées doivent être choisies du côté des fréquences les plus hautes (ondes plus courtes) de la bande commune et, plus spécialement, dans les limites des bandes harmoniques énumérées ci-dessous:

4 400 à 4 450 kc/s (68,18 à 67,42 m)
8 800 à 8 900 kc/s (34,09 à 33,71 m)
13 200 à 13 350 kc/s (22,73 à 22,47 m)
17 600 à 17 750 kc/s (17,05 à 16,90 m)
22 900 à 23 000 kc/s (13,10 à 13,04 m).

**187** *b)* On peut également utiliser des fréquences choisies dans la portion de la bande réservée aux services mobiles de 6600 à 6675 kc/s (45,45 à 44,94 m), en relation harmonique avec les bandes précédentes.

**188** *c)* Les prescriptions sous chiffre **186** ne s'appliquent pas à la portion de la bande commune entre 4115 et 4165 kc/s (72,90 et 72,03 m) qui peut être utilisée par toute station de navire affectée au service commercial.

**189** (3) En choisissant les fréquences des nouvelles stations fixes et côtières, les administrations éviteront d'employer les fréquences des bandes spécifiées sous chiffres **181**, **186**, **187** et **188**.

**190** § 22. (1) Il est reconnu que les fréquences entre 5000 et 30 000 kc/s (60 et 10 m) sont susceptibles de se propager sur de grandes distances.

**191** (2) Etant donné que l'emploi de ces fréquences pour des communications à courte ou à moyenne distance est susceptible de brouiller les communications à grande distance, les administrations s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de réserver les fréquences de cette bande pour des communications à grande distance.

192 (3) Il est recommandé de n'utiliser, pour la radiodiffusion à longue distance dans cette bande de fréquences, que des émetteurs d'une puissance au moins égale à 5 kW.

193 § 23. En Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels de faible puissance et dont la portée ne dépasse pas 50 km environ peuvent faire usage de toute fréquence dans la bande de 1560 à 3500 kc/s (192,3 à 85,71 m), à l'exception de la bande de protection de 1630 à 1670 kc/s (184,0 à 179,6 m), sous réserve d'accord des pays dont les services sont susceptibles d'être brouillés.

Article 8.

## Stations d'amateur et stations expérimentales privées.

194 § 1. L'échange de communications entre stations d'amateur et entre stations expérimentales privées de pays différents est interdit si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.

195 § 2. (1) Lorsque cet échange est permis, les communications doivent s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération. Il est absolument interdit aux titulaires des stations d'amateur de transmettre des communications internationales émanant de tierces personnes.

196 (2) Les dispositions ci-dessus peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les pays intéressés.

197 § 3. Dans les stations d'amateur ou dans les stations expérimentales privées autorisées à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du code Morse et à lire, à la réception radiotélégraphique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées possédant les mêmes aptitudes.

198 § 4. Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manoeuvrant les appareils.

**199** § 5. (1) La puissance maximum que les stations d'amateur et les stations expérimentales privées peuvent utiliser est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

**200** (2) Toutes des règles générales fixées dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur et aux stations expérimentales privées. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

**201** (3) Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre, à de courts intervalles, leur indicatif d'appel, ou leur nom dans le cas de stations expérimentales non encore pourvues d'indicatif d'appel.

Article 9.

## Conditions à remplir par les stations mobiles.

### A. Généralités.

**202** § 1. Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'onde, aux dispositions faisant l'objet de l'article 7 *.

**203** § 2. La fréquence d'émission des stations mobiles sera vérifiée le plus souvent possible par le service d'inspection dont elles relèvent.

**204** § 3. Les appareils récepteurs doivent être tels que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

**205** § 4. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles que, la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

---

**206** * En ce qui concerne la restriction de l'installation d'émetteurs d'ondes du type B et l'usage des ondes du type B sur des navires, voir les chiffres **161, 162** et **163**.

207 § 5. Pour la diffusion d'émissions radiophoniques, voir sous chiffre **473.**

**B. Stations de navire.**

208 § 6. (1) Les appareils d'émission utilisés dans les stations de navire travaillant sur des ondes du type A2 ou B dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire sensiblement la puissance.

209 (2) Cette disposition n'est pas obligatoire pour les émetteurs d'ondes du type B, dont la puissance à pleine charge, mesurée aux bornes de l'alternateur, ne dépasse pas 300 W.

210 (3) Toutes les stations de navire émettant sur des fréquences dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3000 à 1875 m) et sur des fréquences supérieures à 4000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 75 m) doivent être munies d'un ondemètre, ayant une précision au moins égale à 5/1000, lorsque l'émetteur lui-même n'est pas susceptible d'être réglé avec cette précision ou une précision plus grande.

211 § 7. Toute station établie à bord d'un navire obligatoirement pourvu d'un appareil radioélectrique par suite d'un accord international doit pouvoir émettre et recevoir:

212 *a*) sur l'onde de 500 kc/s (600 m) du type A2 ou B et,

213 *b*) en outre, au moins sur deux autres ondes du type A2 ou B, dans la bande autorisée entre 365 et 485 kc/s (822 et 619 m).

214 La disposition visée sous chiffre **213** ne s'applique pas aux émetteurs des bateaux de sauvetage ni aux émetteurs de secours des stations de navire.

215 § 8. En plus des ondes visées ci-dessus, les stations de navire équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer les ondes autorisées à l'article 7 *.

216 § 9. Tous les appareils de stations de navire établis pour la transmission d'ondes du type A1 des bandes autorisées entre 100 et 160 kc/s (3000 et 1875 m) doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence de 143 kc/s (2100 m), de deux fréquences au minimum choisies dans ces bandes.

---

* Voir sous chiffre **206.**

**217** § 10. (1) Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radiotélégraphiques doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

**218** (2) Ces stations doivent être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2.

**219** (3) Il est recommandé de munir les stations de navire des première et deuxième catégories de dispositifs permettant l'émission et la réception sans manœuvre de commutation.

### C. Stations d'aéronef.

**220** § 11. Toute station d'aéronef, effectuant un parcours maritime et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication avec les stations du service mobile maritime, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), type A2.

## Article 10.

## Certificats des opérateurs.

### A. Dispositions générales.

**221** § 1. (1) Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation radioélectrique de faible puissance (d'une puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépassant pas 100 W, sauf dans le cas des accords régionaux prévus sous chiffre **269**), et lorsque cette installation est utilisée seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste.

**222** (2) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur

titulaire d'un certificat délivré par un autre gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrque. Lorsqu'il doit être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat, ou à un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent et aux messages urgents relatifs à la marche du navire ou de l'aéronef. De toute façon, cet opérateur (ou cette personne) doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu sous chiffre **221**. Les personnes employées dans ce cas sont astreintes aux mêmes devoirs que les opérateurs titulaires au sujet du secret des correspondances, comme prévu sous chiffre **223**.

**223** § 2. (1) Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

**224** (2) A cet effet, les certificats portent les signes distinctifs permettant de reconnaître leur authenticité, tels que cachets de l'administration qui les a délivrés, signature du titulaire. Les administrations peuvent employer, si elles le désirent, d'autres moyens d'authentification.

**225** (3) Afin de faciliter la vérification des certificats délivrés aux opérateurs du service mobile, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

**226** § 3. (1) Il y a deux classes de certificats ainsi qu'un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes. Il y a, de plus, un certificat restreint pour les services aéronautiques.

**227** Il y a deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes (général et restreint).

**228** (2) Les conditions à imposer pour l'obtention de ces certificats sont contenues dans les paragraphes suivants; ces conditions sont des minima.

**229** (3) Chaque gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder auxdits certificats.

230 (4) Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe ou de 2e classe [1]) peut assurer le service radiotéléphonique de toute station mobile.

**B. Certificat de radiotélégraphiste de 1re classe.**

232 § 4. Le certificat de 1re classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-dessous:

233 *a)* La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotélégraphique et radiotéléphonique, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques.

234 *b)* La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués sous chiffre **233**.

235 *c)* Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer par les moyens du bord les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils en cours de voyage.

236 *d)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caratères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de sinq minutes.

237 *e)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

238 *f)* La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la con-

---

231 [1]) Exceptionnellement, il est admis que le certificat de 2e classe peut être limité exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, une mention doit être portée sur ce certificat.

naissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

**239** *g)* La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

**240** *h)* S'il y a lieu, la connaissance d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service mobile. Les candidats doivent être capables de s'exprimer d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement indique lui-même la ou les langues qui sont imposées.

### C. Certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.

**241** § 5. Le certificat de 2e classe est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionelles énumérées ci-dessous:

**242** *a)* La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité, de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des types d'appareils utilisés dans le service mobile radiotélégraphique et radiotéléphonique y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques.

**243** *b)* La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés sous chiffre **242**.

**244** *c)* Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

**245** *d)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre

cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

246 *e*) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques [1]).

247 *f*) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance de la partie de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne. Dans ce cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions.

248 *g*) La connaissance de la géographie générale du monde, notamment des principales lignes de navigation (maritimes ou aériennes, suivant la catégorie du certificat) et des voies de télécommunication les plus importantes.

249 *h*) S'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une langue dont l'usage est très répandu dans la correspondance internationale du service mobile. Les candidats doivent être capables de s'exprimer d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque gouvernement indique lui-même la ou les langues qui sont imposées.

### D. Certificat spécial de radiotélégraphiste.

250 § 6. *a*) Le service radiotélégraphique des navires et de tous véhicules, autres que les aéronefs, auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux peut être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste.

252 *b*) Le service radiotélégraphique des aéronefs desservant des lignes régulières internationales ou intercontinentales et dont les stations sont susceptibles d'entrer en communication avec des stations terrestres ou mobiles de services autres que les services aéronautiques, mais non admis à participer au

---

251 [1]) Sauf le cas prévu sous chiffre **231**.

service international de la correspondance publique, peut également être effectué par des opérateurs titulaires d'un certificat spécial de radiotélégraphiste.

253 *c*) Ce certificat est délivré aux opérateurs capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste de 2e classe.

254 *d*) Il appartient à chaque gouvernement intéressé de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat.

### E. Certificat restreint de radiotélégraphiste pour les services aéronautiques. [1])

255 § 7. *a*) Dans les services aéronautiques, un certificat restreint de radiotélégraphiste peut être délivré aux opérateurs des stations d'aéronef non affectés aux transports publics (avions de tourisme) qui, en général, ne sont pas autorisés à employer le service radioélectrique organisé pour les lignes régulières internationales ou intercontinentales, ni à entrer en communication avec des stations mobiles ou des stations terrestres de services autres que les services aéronautiques, ni à prendre part au service de la correspondance publique, à condition que ces opérateurs soient capables d'assurer les radiocommunications à la vitesse minimum de 16 (seize) mots à la minute, en langage clair, dans leur langue nationale.

256 *b*) Ce certificat restreint ne peut être délivré qu'en application d'accords régionaux, conclus entre gouvernements intéressés, fixant en particulier les autres conditions d'obtention et les régions pour lesquelles ce certificat sera valable.

---

257 [1]) A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat restreint dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs des navires de faible tonnage de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit pays et qui ne prennent part au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte. Il est interdit à ces opérateurs de participer au service international de la correspondance publique.

258 *c)* Ce certificat restreint n'autorise son titulaire:

259 1° qu'à assurer le service des stations de bord ne pouvant travailler que dans les bandes ou sur les fréquences exclusivement réservées aux services aéronautiques et fonctionnant de façon à ne pas créer de brouillages dans les autres services;

260 2° qu'à communiquer avec les stations aéronautiques désignées dans les accords régionaux susvisés.

261 *d)* Il est fait mention, sur les certificats délivrés aux opérateurs, des conditions qui précèdent relatives à l'usage et à la validité de ce certificat, ainsi que des pays pour lesquels il est valable en vertu desdits accords.

### F. Certificat de radiotéléphoniste.

262 § 8. (1) Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux opérateurs qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-dessous (voir aussi sous chiffre **230**):

263 *a)* La connaissance pratique de la radiotéléphonie, surtout en vue d'éviter des brouillages.

264 *b)* La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.

265 *c)* L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

266 *d)* La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements des radiocommunications concernant la sécurité de la vie humaine.

267 (2) Pour les stations radiotéléphoniques dont la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 50 W, il est admis que chaque gouvernement intéressé fixe lui-même les conditions d'obtention du certificat de radiotéléphoniste (certificat restreint de radiotéléphoniste).

268 (3) Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint.

**269** (4) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords régionaux peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste, destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. Il est fait mention de ces conditions et de ces accords sur les certificats délivrés à ces opérateurs. Ces accords sont admis sous réserve que les services internationaux ne soient pas brouillés.

### G. Stages professionnels.

**270** § 9. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (chiffre **629**), un opérateur de 1re classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

**271** (2) Pour devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (chiffres **630**, **632** et **633**), un opérateur de 1re classe doit avoir ou moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

**272** (3) Les opérateurs munis d'un certificat de 1re classe sont autorisés à embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la troisième catégorie (chiffres **631**, **634** et **635**).

**273** (4) *a)* Les opérateurs munis d'un certificat de 2e classe sont autorisés à embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la troisième catégorie (chiffres **631**, **634** et **635**).

**274** *b)* Après avoir justifié d'un service d'au moins six mois à bord d'un navire, ils peuvent embarquer comme chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la deuxième catégorie.

**275** (5) Le gouvernement qui délivre un certificat peut n'autoriser un opérateur à assurer le service à bord d'un aéronef que lorsque cet opérateur aura rempli d'autres conditions (par exemple: accompli un certain nombre d'heures de vol dans le service mobile aéronautique, etc.).

## Article 11.

### Autorité du commandant.

276 § 1. Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

277 § 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger des opérateurs l'observation du présent Règlement.

278 § 3. Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

## Article 12.

### Inspection des stations.

279 § 1. (1) Les gouvernements ou administrations compétents des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence. L'opérateur de la station mobile, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette constatation. La licence doit être conservée de façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Toutefois, la production de la licence peut être remplacée par l''affichage à demeure, dans la station, d'une copie de la licence, certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée.

280 (2) Les inspecteurs compétents doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de son remplaçant.

281 (3) Lorsque la licence ne peut être produite, ou que des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, en vue de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

282 (4) En outre, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, sans qu'aucune justification de connaissances professionnelles puisse être demandée.

283 § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue sous chiffre **281**, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile en cause doit en être informé sans retard. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'article 13.

**284.** (2) Le délégué du gouvernement ou de l'administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable (voir l'article 11) ou à leur remplaçant.

**285** § 3. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service de radiocommunication international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales, ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne, ne sont pas déterminées dans le présent Règlement.

## Article 13.

## Rapports sur les infractions.

**286** § 1. Les infractions à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications sont signalées à leur administration par les station qui les constatent et ce au moyen d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 5.

**287** § 2. Dans le cas d'infractions importantes, commises par une station, les représentations y relatives doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station par les administrations qui les constatent.

**288** § 3. Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou aux Règlements, commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

## Article 14.

### Indicatifs d'appel.

**289** § 1. (1) Toutes les stations ouvertes au service international de la correspondance publique et toutes les stations d'aéronef non ouvertes au service international de la correspondance publique ainsi que les stations d'amateur, les stations expérimentales privées et les stations privées de radiocommunication, doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à chaque pays dans le tableau de répartition ci-dessous. Dans ce tableau, la première lettre ou les deux premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

**290** (2) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence est désignée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.

**291** **Tableau de répartition des indicatifs d'appel.**

| Pays | Indicatifs | Pays | Indicatifs |
|---|---|---|---|
| Chili | CAA–CEZ | Equateur | HCA–HDZ |
| Canada | CFA—CKZ | Suisse | HEA–HEZ |
| Cuba | CLA–CMZ | Pologne | HFA–HFZ |
| Maroc | CNA–CNZ | Japon | HGA–HGZ |
| Cuba | COA–COZ | République d'Haïti | HHA–HHZ |
| Bolivie | CPA–CPZ | République Dominicaine | HIA–HIZ |
| Colonies portugaises | CQA–CRZ | République de Colombie | HJA–HKZ |
| Portugal | CSA–CUZ | Japon | HLA–HMZ |
| Uruguay | CVA–CXZ | Iraq | HNA–HNZ |
| Canada | CYA–CZZ | République de Panama | HOA–HPZ |
| Allemagne | D | République de Honduras | HQA–HRZ |
| Espagne | EAA–EHZ | Siam | HSA–HSZ |
| Irlande | EIA–EJZ | Nicaragua | HTA–HTZ |
| Japon | EKA–EKZ | République de El Salvador | HUA–HUZ |
| République de Libéria | ELA–ELZ | Etat de la Cité du Vatican | HVA–HVZ |
| Japon | EMA–EOZ | France et colonies et protectorats | HWA–HYZ |
| Iran | EPA–EQZ | Royaume de l'Arabie saoudite | HZA–HZZ |
| Japon | ERA–ERZ | Italie et colonies | I |
| Estonie | ESA–ESZ | Japon | J |
| Ethiopie | ETA–ETZ | Etats-Unis d'Amérique | K |
| Japon | EUA–EYZ | Norvège | LAA–LNZ |
| Allemagne | EZA–EZZ | République Argentine | LOA–LWZ |
| France et colonies et protectorats | F | Luxembourg | LXA–LXZ |
| Grande-Bretagne | G | Lithuanie | LYA–LYZ |
| Hongrie | HAA–HAZ | | |
| Suisse | HBA–HBZ | | |

| Pays | Indicatifs | Pays | Indicatifs |
|---|---|---|---|
| Bulgarie | LZA–LZZ | Indes britanniques | VTA–VWZ |
| Grande-Bretagne | M | Canada | VXA–VYZ |
| Etats-Unis d'Amérique | N | Fédération australienne | VZA–VZZ |
| Pérou | OAA–OCZ | Etats-Unis d'Amérique | W |
| Syrie et Liban | ODA–ODZ | Mexique | XAA–XFZ |
| Autriche | OEA–OEZ | Chine | XGA–XUZ |
| Finlande | OFA–OJZ | France et colonies et protectorats | XVA–XWZ |
| Tchécoslovaquie | OKA–OMZ | Colonies portugaises | XXA–XXZ |
| Belgique et colonies | ONA–OTZ | Birmanie | XYA–XZZ |
| Danemark | OUA–OZZ | Afghanistan | YAA–YAZ |
| Pays-Bas | PAA–PIZ | Indes néerlandaises | YBA–YHZ |
| Curaçao | PJA–PJZ | Iraq | YIA–YIZ |
| Indes néerlandaises | PKA–POZ | Nouvelles-Hébrides | YJA–YJZ |
| Brésil | PPA–PYZ | Union des Républiques Soviétistes Socialistes | YKA–YKZ |
| Surinam | PZA–PZZ | Lettonie | YLA–YLZ |
| (Abréviations) | Q | Ville libre de Danzig | YMA–YMZ |
| Union des Républiques Soviétistes Socialistes | R | Nicaragua | YNA–YNZ |
| Suède | SAA–SMZ | Roumanie | YOA–YRZ |
| Pologne | SNA–SRZ | République de El Salvador | YSA–YSZ |
| Egypte | SSA–SUZ | Yougoslavie | YTA–YUZ |
| Grèce | SVA–SZZ | Vénézuéla | YVA–YWZ |
| Turquie | TAA–TCZ | Union des Républiques Soviétistes Socialistes | YXA–YZZ |
| Guatemala | TDA–TDZ | Albanie | ZAA–ZAZ |
| Costa-Rica | TEA–TEZ | Colonies et protectorats britanniques | ZBA–ZJZ |
| Islande | TFA–TFZ | Nouvelle-Zélande | ZKA–ZMZ |
| Guatemala | TGA–TGZ | Colonies et protectorats britanniques | ZNA–ZOZ |
| France et colonies et protectorats | THA–THZ | Paraguay | ZPA–ZPZ |
| Costa-Rica | TIA–TIZ | Colonies et protectorats britanniques | ZQA–ZQZ |
| France et colonies et protectorats | TJA–TZZ | Union de l'Afrique du Sud | ZRA–ZUZ |
| Union des Républiques Soviétistes Socialistes | U | Brésil | ZVA–ZZZ |
| Canada | VAA–VGZ | | |
| Fédération australienne | VHA–VNZ | | |
| Terre-Neuve | VOA–VOZ | | |
| Colonies et protectorats britanniques | VPA–VSZ | | |

292 § 2. Les indicatifs d'appel sont formés de:

293 *a)* trois lettres, dans le cas de stations terrestres;

294 *b)* trois lettres, ou trois lettres suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas de stations fixes;

295 *c)* quatre lettres, dans le cas de stations de navire;

296 *d)* cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronef;

297 *e)* cinq lettres, précédées et suivies du signal du code Morse correspondant au „souligné" (· · — — · —), dans le cas de stations à bord d'aéronefs effectuant un transport intéressant le fonctionnement de la Société des Nations; en radiotéléphonie, l'indicatif d'appel de ces aéronefs est précédé des mots „Société des Nations";

**298** *f*) quatre lettres, suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1), dans le cas d'autres stations mobiles;

**299** *g*) une ou deux lettres et un seul chiffre (autre que 0 ou 1), suivi d'un groupe de trois lettres au plus dans le cas de stations d'amateur, de stations expérimentales privées et de stations privées de radiocommunication; toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

**300** § 3. (1) Dans le service aéronautique, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet (voir les chiffres **296** et **297**), la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué:

**301** *a*) en radiotélégraphie, par les première et dernière lettres de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres;

**302** *b*) en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier) suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

**303** (2) Les dispositions de ce paragraphe pourront être complétées ou modifiées par des accords régionaux entre pays intéressés.

**304** L'emploi de ces indicatifs abrégés ne sera valable qu'à l'intérieur du service aéronautique.

**305** § 4. (1) Les 26 lettres de l'alphabet, ainsi que les chiffres dans les cas prévus au § 2, peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel; les lettres accentuées sont exclues.

**306** (2) Toutefois, les combinaisons de lettres indiquées ci-dessous ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel:

**307** **a**) combinaisons commençant par A ou par B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code International de Signaux;

308 *b*) combinaisons employées dans le Code International de Signaux, deuxième partie [1]);

309 *c*) combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

310 *d*) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication (appendice 11).

311 § 5. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau de l'Union les indicatifs d'appel qu'il a attribués à ses stations. Cette notification ne concerne pas les indicatifs d'appel attribués aux stations d'amateur, aux stations expérimentales privées et aux stations privées de radiocommunication.

312 (2) Les signaux distinctifs qui ont été attribués aux navires lors de leur enregistrement dans la liste des navires de leur pays, en vue de la signalisation visuelle et auditive, doivent, en général, concorder avec les indicatifs d'appel des stations de navire.

313 (3) Le Bureau de l'Union veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse, ou avec d'autres signaux de même nature, ne soient pas attribués.

## Article 15.

## Documents de service.

314 § 1. Le Bureau de l'Union dresse et publie les documents de service suivants:

315 *a*) les nomenclatures de toutes les stations terrestres, mobiles, fixes ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique; les nomenclatures des stations effectuant des services spéciaux et des stations de radiodiffusion;

316 [1]) Les combinaisons indiquées sous chiffre **308** pourront être utilisées par les aéronefs après que le comité permanent du Code International de Signaux aura donné son accord sur cette question et pris, en ce qui concerne ce code, les mesures nécessaires pour éviter toute confusion. Cet accord sera notifié par le Bureau de l'Union.

**317** *b)* la liste des fréquences. Cette liste indique toutes les fréquences attribuées aux stations de radiocommunication et notifiées au Bureau de l'Union en vertu des prescriptions de l'article 16;

**318** *c)* une statistique générale des radiocommunications;

**319** *d)* une carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique;

**320** *e)* un tableau et une carte destinés à être annexés à la nomenclature des stations côtières et de navire, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la deuxième catégorie (voir appendices 6 et 7);

**321** *f)* une liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations mentionnées sous chiffre **315** et pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité. Elle est précédée du tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'article 14.

**322** § 2. (1) Les nomenclatures des stations (chiffre **315**) sont publiées en fascicules séparés, ainsi qu'il suit:

**323** I. Nomenclature des stations côtières et de navire.

**324** II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.

**325** III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

**326** IV. Nomenclature des stations fixes (Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service).

**327** V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

**328** (2) Dans les nomenclatures I, II et III, chaque catégorie de stations est rangée dans une section spéciale.

**329** § 3. La forme à donner aux différentes nomenclatures et à la liste des fréquences est indiquée à l'appendice 8. Les renseignements détaillés sur l'établissement de ces documents sont donnés dans les préfaces, dans l'en-tête des colonnes et dans les annotations destits documents.

**330** § 4. Les administrations notifient une fois par mois au Bureau de l'Union, au moyen de formules identiques à celles données par l'appendice 8, les additions, modifcations et suppressions à apporter aux documents susvisés.

331 § 5. (1) La nomenclature des stations côtières et de navire est rééditée tous les neuf mois, sans suppément entre deux rééditions. La nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef est rééditée tous les six mois sans supplément entre deux rééditions. En ce qui concerne la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et la nomenclature des stations de radiodiffusion, le Bureau de l'Union décide à quels intervalles elles doivent être rééditées.

332 (2) Un supplément récapitulatif est publié tous les 3 mois pour la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux et tous les 6 mois pour la nomenclature des stations de radiodiffusion.

333 (3) La liste des fréquences et la nomenclature des stations fixes qui constitue un index à la liste des fréquences, pour les stations fixes mises en service, sont rééditées séparément chaque année. Elles sont tenues à jour au moyen de suppléments mensuels édités également séparément.

334 (4) La liste alphabétique des indicatifs d'appel est rééditée lorsque le Bureau de l'Union le juge utile. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments mensuels et récapitulatifs.

335 § 6. (1) Les noms des stations côtières et aéronautiques sont suivis respectivement des mots RADIO et AERADIO.

336 (2) Les noms des stations radiogoniométriques et des radiophares du service mobile maritime sont suivis respectivement des mots GONIO et PHARE.

337 (3) Les noms des stations radiogoniométriques et des radiophares du service aéronautique sont suivis respectivement des mots AEROGONIO et AEROPHARE.

338 § 7. L'appendice 9 contient les notations employées dans les documents pour indiquer la nature et l'étendue du service des stations.

339 § 8. Les documents de service dont les stations mobiles doivent être pourvues sont énumérés dans l'appendice 10.

Article 16.

## Notification et publication des fréquences.

340 § 1. (1) Les administrations notifient au Bureau de l'Union, en vue de leur publication dans la liste des fréquences,

les fréquences assignées aux stations fixes, terrestres, de radiodiffusion, ainsi que la limite supérieure de la puissance prévue lorsque ces stations sont susceptibles de causer des brouillages internationaux.

**341** (2) Sont notifiées, en outre, les fréquences attribuées aux stations mobiles, portatives, expérimentales privées, d'amateur et effectuant des services spéciaux.

**342** (3) Doivent également être notifiées au Bureau de l'Union, en vue de leur publication, les fréquences sur lesquelles reçoit une station côtière pour effectuer un service particulier avec les stations de navire utilisant des émetteurs stabilisés.

**343** (4) Les fréquences prévues par le présent Règlement pour un emploi commun par les stations d'un service donné [500 kc/s (600 m), 333 kc/s (900 m), 375 kc/s (800 m), etc.] ne sont par notifiées au Bureau de l'Union.

**344** (5) La notification prévue sous chiffre **340** doit être faite avant la mise en service de la fréquence et suffisamment à temps pour permettre aux administrations de prendre toute mesure qui leur semblerait nécessaire en vue d'assurer une bonne exécution de leurs services.

**345** (6) *a)* Toutefois, lorsque la fréquence qu'une administration a l'intention d'assigner à une station fixe, terrestre ou de radiodiffusion est une fréquence se trouvant en dehors des bandes autorisées par le présent Règlement pour le service en cause, cette administration fait la notification prévue sous chiffre **344** au moins six mois avant la mise en exploitation de cette fréquence ou, en cas d'urgence, au moins trois mois avant cette date.

**346** *b)* La procédure de notification indiquée ci-dessus est également observée lorsqu'une administration a l'intention d'augmenter la puissance ou d'apporter un changement dans les conditions de rayonnement d'une station travaillant déjà en dehors des bandes autorisées, même si la fréquence utilisée doit rester la même.

**347** § 2. (1) Lorsqu'une fréquence est notifiée en raison de la conclusion d'un arrangement régional, il est fait mention de cet arrangement lors de la notification de la fréquence.

**348** (2) Lorsqu'un arrangement régional prévoit qu'une fré-

quence peut être utilisée par plusieurs stations effectuant un service donné, seules l'attribution de cette fréquence pour ce service et, éventuellement, la région englobée dans l'arrangement régional sont publiées.

**349** § 3. En ce qui concerne les *stations fixes*, *terrestres* et de *radiodiffusion*, les administrations notifient au Bureau de l'Union un état signalétique complet pour chaque fréquence attribuée à ces stations.

**350** § 4. Les administrations notifient au Bureau de l'Union tous les changements qu'elles se proposent d'apporter aux conditions de rayonnement d'une station dont l'état signalétique a été notifié conformément aux dispositions du chiffre **340.**

**351** § 5. Quant aux *stations mobiles*, il n'est pas fourni d'état signalétique complet. On indique seulement pour chaque pays, séparément pour chaque catégorie de stations (de navire, d'aréonef, d'autres véhicules), les fréquences attribuées à ces stations dans les bandes qui leur sont réservées.
Pour les stations de navire, on indique les fréquences individuelles et/ou les bandes de fréquences (voir par exemple sous chiffre **181**).

**352** § 6. Les fréquences attribuées aux *stations effectuant des services spéciaux*, aux *stations portatives* et aux *stations expérimentales privées* sont indiquées en bloc, par pays, lorsque la même fréquence est attribuée à plusieurs stations. Lorsqu'une de ces fréquences est attribuée à une station déterminée, elle peut être notifiée sous forme d'un état signalétique complet. Les fréquences attribuées aux *stations d'amateur* sont notifiées en bloc, par pays [exemple: 3 500 à 4 000 kc/s (85,71 à 75 m) stations d'amateur, Canada].

**353** § 7. Dans le cas d'un système multiplex, on indique toutes les fréquences porteuses dans la colonne 1 (voir appendice 8) et, en regard de chacune des fréquences, on répète, dans la colonne des observations toutes les autres fréquences porteuses du système avec la mention ,,système multiplex''.

**354** § 8. Dans le cas d'une émission où la fréquence porteuse est supprimée, on indique dans la colonne 1 (voir appendice 8) une fréquence qui, combinée avec le chiffre de la colonne 9 (fréquence de modulation) (voir appendice 8), détermine la

bande employée. Dans la colonne 14 (observations) (voir appendice 8), on indique que la fréquence porteuse est supprimée et si la transmission se fait avec une bande latérale unique.

**355** § 9. En vue de faciliter l'utilisation de la liste des fréquences, le Bureau de l'Union mentionne sur chaque page la gamme de fréquences du tableau de répartition correspondant aux fréquences qui figurent sur cette page [exemple: 7300 à 8200 kc/s (41,10 à 36,59 m) services fixes].

**356** § 10. Le Bureau de l'Union inscrit une ou deux dates de notification en regard de chaque fréquence notifiée par une administration. Ces dates sont les suivantes:

**357** *a)* une date de première notification de la fréquence pour le pays intéressé [colonne 3a (voir appendice 8)];

**358** *b)* une date de première notification de la fréquence pour une station déterminée du pays intéressé [colonne 3b (appendice 8)].

**359** Par pays, on entend le territoire dans les limites duquel est installée la station. On considère également comme un pays une colonie, un protectorat, un territoire d'outre-mer ou un territoire sous souveraineté, autorité ou mandat.

**360** § 11. (1) La date de notification d'une fréquence, à insérer dans la colonne 3a (appendice 8), est la date que porte la communication par laquelle le Bureau de l'Union a été informé de la *première* attribution de cette fréquence pour le pays indiqué.

**361** (2) Lors de la première notification d'une fréquence pour une station d'un pays, la date à inscrire dans la colonne 3b (appendice 8), en regard de cette station, est la même que celle portée dans la colonne 3a (appendice 8). Si l'on attribue ultérieurement la même fréquence à une autre station du même pays, on insère en regard de la nouvelle station, dans la colonne 3a (appendice 8), la date de la première notification visée ci-dessus, et, dans la colonne 3b (appendice 8), la date de l'attribution de cette fréquence à cette nouvelle station.

**362** (3) En cas de notification sommaire, sans indication de nom de station, d'une fréquence déterminée, seule la date de la colonne 3a (appendice 8) est inscrite.

**363** (4) Aucune date n'est indiquée pour les fréquences notifiées en bloc de même que pour les fréquences attribuées aux stations mobiles.

**364** § 12. (1) Si, deux ans après la notification d'une fréquence pour une station déterminée [date de la colonne 3b (appendice 8)], la fréquence notifiée n'a pas été mise en exploitation par cette station, les inscriptions publiées par le Bureau de l'Union sont annulées à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau de l'Union six mois avant l'expiration du délai précité, n'en ait demandé le maintien. Dans ce cas, les dates de notification subsistent.

**365** (2) En cas de notification d'une fréquence sans que la station à laquelle cette fréquence est attribuée soit déterminée, les inscriptions publiées sont annulées deux ans après la notification à moins que l'administration intéressée, obligatoirement consultée par le Bureau de l'Union, ne précise que la fréquence a été mise en exploitation.

**366** (3) Les administrations notifient sans délai au Bureau de l'Union la mise en service des fréquences pour lesquelles un état signalétique complet doit figurer dans la liste des fréquences.

Article 17.

## Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile [1]) [2]).

**367** § 1. (1) Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-dessous est obligatoire, sauf dans le cas d'appel ou de trafic de détresse auquel sont applicables les dispositions de l'article 24.

**368** (2) Dans le service exclusivement aéronautique la procédure visée au présent article est applicable, sauf lorsque des procédures particulières fixées dans des accords régionaux par les gouvernements intéressés seront en vigueur.

**369** (3) Pour l'échange des radiocommunications, les stations du service mobile utilisent les abréviations visées à l'appendice 11.

**370** [1]) Cette procédure est applicable aux ondes courtes, dans la mesure du possible.

**371** [2]) Les dispositions des §§ 2 et 8 sont applicables aux transmissions radiotétéphoniques du service mobile.

372 En outre, dans le service mobile maritime, seules les abréviations visées à l'appendice 11 doivent être utilisées.

373 (4) Dans les zones de trafic intense, les stations de navire tiennent compte des prescriptions du chiffre **476.**

374 § 2. (1) Avant d'émettre, toute station doit écouter pendant un intervalle suffisant pour lui permettre de s'assurer qu'elle ne produira pas un brouillage nuisible aux transmissions s'effectuant dans son rayon d'action; si un tel brouillage est probable, la station attend le premier arrêt de la transmission qu'elle pourrait troubler.

375 (2) Toutefois, même si en opérant ainsi l'émission de cette station vient à brouiller une transmission radioélectrique déjà en cours, on applique les règles suivantes:

376 *a*) Dans la zone de communication d'une station terrestre ouverte au service de la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque, la station dont l'émission produit le brouillage doit cesser d'émettre à la première demande de la station terrestre ou aéronautique précitée.

377 *b*) Dans le cas où une transmission radioélectrique déjà en cours entre deux navires vient à être brouillée par une émission d'un autre navire, ce dernier doit cesser d'émettre à la première demande de l'un quelconque des deux autres.

378 *c*) La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle suspend l'émission.

379 § 3. Les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire sont numérotés par séries quotidiennes en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station terrestre différente.

380 § 4. **Appel d'une station et signaux préparatoires au trafic.**

381 **(1) Formule d'appel.**

L'appel est constitué comme suit:
trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
le mot DE;
trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

382 (2) **Onde à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires.**
Pour faire l'appel ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.

383 (3) **Indication de l'onde à utiliser pour le trafic.**

384 L'appel, tel qu'il est indiqué sous chiffre **381**, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

385 Lorsque, par exception à cette règle, l'appel n'est pas suivi de l'indication de l'onde à utiliser pour le trafic:

386 *a*) si la station appelante est une station terrestre:
c'est que cette station se propose d'utiliser pour le trafic son onde normale de travail, indiquée dans la nomenclature;

387 *b*) si la station appelante est une station mobile:
c'est que l'onde à utiliser pour le trafic est à choisir par la station appeléee.

388 (4) **Indication éventuelle du nombre de radiotélégrammes ou de la transmission par série.**

389 Lorsque la station appelante a plus d'un radiotélégramme à transmettre à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

390 En outre, lorsque la station appelante désire transmettre ces radiotélégrammes par série, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

391 § 5. **Réponse aux appels et signaux préparatoires au trafic.**

392 (1) **Formule de réponse aux appels.**

La réponse aux appels est constituée comme suit:
trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
le mot DE;
l'indicatif d'appel de la station appelée.

393 **(2) Onde de réponse.**

394 Pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie l'onde sur laquelle doit veiller la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une fréquence pour la réponse.

395 Par exception à cette règle, quand une station mobile appelle une station côtière sur l'onde de 143 kc/s (2100 m), la station côtière transmet la réponse aux appels sur son onde normale de travail des bandes de 100 à 160 kc/s (3000 à 1875 m), telle qu'elle est indiquée dans la nomenclature.

396 **(3) Accord sur l'onde à utiliser pour le trafic.**

397 A. Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

398 *a*) la réponse à l'appel;

399 *b*) l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence et/ou le type d'onde annoncés par la station appelante;

400 *c*) éventuellement les indications prévues sous chiffre **409**;

401 *d*) la lettre K si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante;

402 *e*) éventuellement, si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force des signaux reçus (voir l'appendice 12).

403 B. Si la station n'est pas d'accord, ou si elle doit choisir l'onde à utiliser pour le trafic, elle transmet:

404 *a*) la réponse à l'appel;

405 *b*) l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et/ou le type d'onde demandés *;

406 *c*) éventuellement les indications prévues sous chiffre **409.**

407 Lorsque l'accord est réalisé sur l'onde que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

---

408 * Dans le cas où le choix de l'onde à utiliser pour le trafic revient à la station appelée, et si, exceptionnellement, cette dernière station ne donne pas l'indication correspondante, le trafic a lieu sur l'onde utilisée pour l'appel.

409 (4) **Réponse à la demande de transmission par série.**
La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par série (chiffres **389, 390**), indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son refus ou son acceptation et, dans ce dernier cas, s'il y a lieu, elle spécifie le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

410 (5) **Difficultés de réception.**

411 *a*) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle répond à l'appel comme il est indiqué sous chiffre **396,** mais elle remplace la lettre K par le signal ▪ ▬ ▪ ▪ ▪ (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes (5 minutes dans le service mobile de l'aéronautique), l'attente doit être motivée.

412 *b*) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, par ailleurs, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

413 § 6. **Acheminement du trafic.**

414 (1) **Onde de trafic.**

415 *a*) Chaque station du service mobile transmet son trafic en employant, en principe, une de ses ondes de travail, telles qu'elles sont indiquées dans la nomenclature, pour la bande dans laquelle a eu lieu l'appel.

416 *b*) En dehors de son onde normale de travail, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, chaque station peut employer des ondes supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions sous chiffre **484.**

417 *c*) L'emploi des ondes d'appel pour le trafic est réglementé par l'article 21.

418 *d*) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou type d'onde que ceux sur lesquels l'appel a été effectué, cette transmission est précédée:

de trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
du mot DE;
de trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

419 Si la transmission est effectuée sur la même fréquence et type d'onde que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si besoin est:

de l'indicatif d'appel de la station appelée;
du mot DE;
de l'indicatif d'appel de la station appelante.

420 (2) **Longs radiotélégrammes.**

421 *a)* En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à la série en cours.

422 *b)* En règle générale, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit du langage convenu ou chiffré.

423 *c)* A la fin de chaque tranche, le signal · · — — · · (?) signifiant „avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici?" est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond par la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

424 (3) **Suspension du trafic.**

Quand une station du service mobile transmet sur une onde de travail d'une station terrestre et cause ainsi du brouillage à ladite station terrestre, elle doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

425 § 7. **Fin du trafic et du travail.**

426 (1) **Signal de fin de transmission.**

427 *a)* La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal · — · — · (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

428 *b)* Dans le cas d'une transmission par série, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal · — · — · et la fin de la série par l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K.

429 **(2) Accusé de réception.**

430 *a)* L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule suivante:
indicatif d'appel de la station qui a transmis;
mot DE;
indicatif d'appel de la station qui a reçu.

431 *b)* L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné en transmettant la lettre R, suivie du numéro du dernier radiotélégramme reçu. Cet accusé de réception est précédé de la formule ci-dessus.

432 *c)* L'accusé de réception est fait par la station réceptrice sur la même onde que pour la réponse à l'appel (voir sous chiffre **393**).

433 **(3) Fin du travail.**

434 *a)* La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ▪ ▪ ▪ — ▪ — (fin du travail), suivi de son propre indicatif d'appel.

435 *b)* Pour ces signaux, la station émettrice continue à utiliser l'onde de trafic et la station réceptrice l'onde de réponse à l'appel.

436 *c)* Le signal ▪ ▪ ▪ — ▪ — (fin du travail) est aussi utilisé lorsque la transmission des radiotélégrammes d'information générale, des informations météorologiques et des avis généraux de sécurité se termine et que la transmission se termine dans le service de radiocommunication à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

437 § 8. **Durée du travail.**

438 (1) *a)* En aucun cas, dans le service mobile maritime, le travail sur 500 kc/s (600 m) ne doit dépasser cinq minutes.

439 *b)* En aucun cas, dans le service mobile aéronautique, le travail sur 333 kc/s (900 m) ne doit dépasser cinq minutes.

440 (2) Sur les fréquences autres que celles de 500 kc/s (600 m) et 333 kc/c (900 m), la durée des périodes de travail est déterminée:

441 *a*) entre station terrestre et station mobile, par la station terrestre,

442 *b*) entre stations mobiles, par la station réceptrice.

443 § 9. **Essais.**

Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'éssais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre l'appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

Article 18.

**Appel général ,,à tous''.**

444 § 1. Deux types de signaux d'appel ,,à tous'' sont reconnus:

445 1°. appel CQ suivi de la lettre K (voir chiffres **447** et **448**);

446 2° appel CQ non suivi de la lettre K (voir chiffre **449**).

447 § 2. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ, remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse(.

448 § 3. Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit. Par exception, il peut être utilisé avec des signaux d'urgence.

449 § 4. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par quiconque peut les capter.

Article 19.

**Appel à plusieurs stations sans demande de réponse.**

450 L'appel CP suivi de deux ou plusieurs indicatifs d'appel ou d'un mot conventionnel (appel à certaines stations récep-

trices sans demande de réponse) n'est employé que pour la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par les personnes autorisées.

Article 20.

## Appels.

451 § 1. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux aéronefs quand des accords régionaux entre pays intéressés ont fixé des procédures particulières et que ces procédures sont en vigueur. Ces dispositions seront néanmoins toujours applicables aux aéronefs qui entrent ou qui désirent entrer en communication avec une station du service radiomaritime.

452 § 2. (1) En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre. Elle ne peut appeler la station terrestre dans ce but qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

453 (2) Toutefois, une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile peut appeler cette station si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

454 § 3. (1) En outre, les stations, côtières doivent, dans toute la mesure du possible, transmettre leurs appels sous forme de ,,listes d'appels'' formées des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance, à des intervalles déterminés, espacés d'au moins deux heures, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les gouvernements intéressés. Les stations côtières qui émettent leurs appels sur l'onde de 500 kc/s (600 m) les transmettent sous forme de ,,listes d'appels'', per ordre alphabétique, en y insérant seulement les indicatifs d'appel de ces stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance et qui se trouvent dans leur rayon d'action. Elles ajoutent à leur propre indicatif d'appel les abréviations pour l'indication de l'onde de travail dont elles veulent faire usage pour la transmission. Les stations côtières qui utilisent des ondes entretenues en dehors de la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) transmettent les indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur convient le mieux.

455 (2) L'heure à laquelle les stations côtières transmettent leur liste d'appels, ainsi que les fréquences et les types d'onde

qu'elles utilisent à cette fin doivent être mentionnés dans la nomenclature.

**456** (3) Les stations mobiles qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel, doivent répondre, aussitôt qu'elles le peuvent, en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées.

**457** (4) Lorsque le trafic ne peut être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle.

**458** § 4. Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

**459** § 5. (1) Lors du premier établissement de communication avec une station terrestre, toute station mobile peut, si elle le juge utile parce que des confusions sont à craindre, transmettre en toutes lettres son nom tel qu'il figure dans la nomenclature. Si la station mobile ne figure pas encore dans la nomenclature, elle peut transmettre son nom en toutes lettres.

**460** (2) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation PTR, demander à la station mobile de lui fournir les indications ci-dessous :

**461** *a)* distance approximative en milles marins et relèvement par rapport à la station terrestre ou bien position indiquée par la latitude et la longitude ;

**462** *b)* prochain lieu d'escale.

**463** (3) Les indications visées sous chiffre **460** sont fournies après autorisation du commandant ou de la personne responsable du véhicule portant la station mobile et seulement dans le cas où elles sont demandées par la station terrestre.

**464** § 6. Dans les communications entre stations terrestres et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instruc-

tions données par la station terrestre, dans toutes les questions relatives à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence (longueur d'onde) et/ou du type d'onde, et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

**465** § 7. Dans les échanges entre stations mobiles, et sauf dans le cas de détresse ,la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué sous chiffre **464**.

**466** § 8. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard.

**467** Lorsqu'il s'agit de communications entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris 5 minutes plus tard.

**468** La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.

**469** (2) L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il vienne brouiller des communications en cours.

**470** § 9. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnées dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriées.

Article 21.

## Emploi des ondes dans le service mobile.

### A. Restrictions (type B et diffusion).

**471** § 1. (1) L'usage des ondes du type B est interdit dans toutes les stations radioélectriques.

**472** Par exception, dans les stations de navire, il est admis sur les fréquences suivantes:

375 kc/s (800 m) pour la radiogoniométrie seulement,
425 kc/s (706 m) pour le trafic,
500 kc/s (600 m).

473 (2) Il est interdit aux stations mobiles en mer d'effectuer la diffusion d'émissions radiophoniques destinées à être reçues directement par le public en général.

**B. Bande 365—515 kc/s (822—583 m).**

474 § 2. **Appel et réponse.**

475 (1) L'onde générale d'appel qui doit être employée par toute station de navire et toute station côtière travaillant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m), ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station côtière ou une station de navire, est l'onde de 500 kc/s (600 m) (A1, A2 ou B).

476 (2) Afin de réduire les brouillages dans les régions de trafic intense, les administrations se réservent le droit de considérer comme satisfaites les conditions du chiffre **475** lorsque les ondes d'appel attribuées aux stations côtières pour transmettre la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 5 kilocycles de l'onde générale d'appel de 500 kc/s (600 m).

477 (3) L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde générale d'appel (voir chiffre **475**) est l'onde de 500 kc/s (600 m), la même que celle d'appel.

478 § 3. **Détresse.**

479 (1) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale de détresse; elle est utilisée dans ce but par les stations de navire et par les stations d'aéronef qui demandent l'assistance des services maritimes. Elle ne peut être utilisée que pour l'appel et la réponse, ainsi que pour le trafic de détresse, les signaux et messages d'urgence et de sécurité.

480 (2) Par exception, cette onde peut cependant être utilisée pour le trafic dans les conditions indiquées sous chiffres **485**, **486** et **487**.

481 (3) En dehors de l'onde de 500 kc/s (600 m), l'usage des ondes de tous types comprises entre 485 et 515 kc/s (619 et 583 m) est interdit.

482 § 4. **Trafic.**

483 (1) Les stations côtières et de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent être en mesure de faire usage d'au moins une onde en plus de celle de 500 kc/s (600 m); quand une onde addition-

nelle est imprimée en caractères gras dans la nomenclature, c'est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies pour les stations côtières peuvent être les mêmes que celles des stations de bord ou peuvent être différentes. En tout cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

**484** (2) En dehors de leur onde normale de travail imprimée en caractères gras dans la nomenclature, les stations terrestres et de bord peuvent employer, dans les bandes autorisées, des ondes supplémentaires qui sont mentionnées en caractères ordinaires dans la nomenclature. Toutefois, la bande de fréquences de 365 à 385 kc/s (822 à 779 m) est réservée au service de la radiogoniométrie; elle ne peut être utilisée par le service mobile, pour la correspondance radiotélégraphique, que sous les réserves indiquées à l'article 7.

**485** (3) Par exception, à condition de ne pas troubler les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, d'appel et de réponse, l'onde de 500 kc/s (600 m) peut aussi être utilisée:

**486** *a)* dans les régions de trafic intense, exclusivement par les stations de navire et uniquement pour la transmission d'un radiotélégramme unique et court [1] [2];

**487** *b)* dans les autres régions, pour la transmission des radiotélégrammes et pour la radiogoniométrie, mais avec discrétion.

**488** (4) Dans les régions de trafic intense des côtes de l'Europe, les postes de navire travaillant en ondes du type A2 dans la gamme de 365 à 550 kc/s (822 à 545 m) doivent utiliser, dans la mesure du possible, les fréquences de 425 kc/s (706 m) et de 480 kc/s (625 m).

**489** (5) Aucune station côtière européenne n'est autorisée à employer ces fréquences.

---

**490** [1]) Les régions de trafic intense sont indiquées par la nomenclature des stations côtières; ces régions sont constituées par les zones d'action des stations côtières indiquées comme n'acceptant pas le trafic sur 500 kc/s (600 m) (voir l'appendice 9).

**491** [2]) En principe, cette utilisation n'est permise qu'aux stations de navire munies d'un dispositif d'écoute entre signes ou d'un dispositif équivalent.

492 § 5. **Veille**.

493 (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement les ondes des bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] deux fois par heure, pendant trois minutes, commençant à x h 15 et à x h 45, temps moyen de Greenwich (T. M. G.)

494 (2) Pendant les intervalles indiqués ci-dessus, en dehors des émissions envisagées à l'article 24 (§§ 22 à 28):

495 1° Les émissions doivent cesser dans les bandes de 480 à 520 kc/s (625 à 577 m);

496 2° Hors de ces bandes:

497 *a*) les émissions des ondes du type B sont interdites;

498 *b*) les autres émissions des stations du service mobile peuvent continuer; les stations du service mobile maritime peuvent écouter ces émissions sous réserve expresse que ces stations assurent d'abord la veille sur l'onde de détresse, comme il est prévu sous chiffre **493**.

499 (3) Les appels dans les bandes autorisées entre 365 et 515 kc/s (822 et 583 m) étant faits normalement sur l'onde générale d'appel (chiffre **475**), les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant pour leur travail des ondes de ces bandes doivent pendant leurs heures de veille rester à l'écoute sur l'onde d'appel de leur service. La veille sur 500 kc/s (600 m) n'est obligatoire que sur les ondes du type A2 ou B. Ces stations, tout en observant les prescriptions sous chiffre **492** et sous chiffre **515** ne sont autorisées à abandonner cette écoute que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres ondes.

### C. Bande 100—160 kc/s (3000—1875 m).

500 § 6. **Appel et réponse.**

501 (1) L'onde de 143 kc/s (2100 m) (du type A1 seulement) est l'onde internationale d'appel employée dans les communications du service mobile à grande distance dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3000 à 1875 m).

**502** (2) En dehors de l'onde de 143 kc/s (2100 m), l'usage de toutes ondes comprises entre 140 et 146 kc/s (2143 et 2055 m) est interdit.

**503** (3) L'onde de réponse à un appel émis sur l'onde internationale d'appel de 143 kc/s (2100 m) (voir chiffre **501**) est: pour une station mobile, l'onde de 143 kc/s (2100 m); pour une station côtière, son onde normale de travail.

**504** § 7. **Trafic.**

**505** Les règles ci-dessous doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3000 à 1875 m):

**506** (1) *a*) Toute station côtière assurant une communication sur une de ces ondes doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s (2100 m), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature.

**507** *b*) La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

**508** c) Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125 à 150 kc/s (2400 à 2000 m) sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

**509** *d*) Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

**510** (2) *a)* Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une de ces ondes avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s (2100 m), à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la nomenclature.

**511** *b)* Cette onde, désignée comme onde générale, d'appel, doit être employée exclusivement dans l'Atlantique Nord:

**512** 1° pour les appels individuels et les réponses à ces appels;

**513** 2° pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

**514** (3) Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile sur l'onde

générale d'appel de 143 kc/s (2100 m), doit, autant que possible, transmettre son trafic sur une autre onde quelconque des bandes autorisées, à condition de ne pas troubler le travail en cours d'une autre station.

**515** (4) En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur les ondes du type A1 des bandes de 100 à 160 kc/s (3000 à 1875 m) et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir chaque heure sur l'onde de 143 kc/s (2100 m) pendant 5 minutes à partir de x h 35, temps moyen de Greenwich (T.M.G.), durant les heures prévues, suivant la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

**516** (5) *a)* Les stations terrestres doivent, autant que possible, transmettre les appels sous forme de listes d'appels; dans ce cas, les stations transmettent leurs listes d'appels à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées, dans les bandes de 100 à 160 kc/s (3000 à 1875 m), mais non sur l'onde de 143 kc/s (2100 m).

**517** Toutefois, si l'écoulement de son trafic s'en trouve facilité, une station terrestre peut être autorisée par l'autorité dont elle dépend à commencer ses listes d'appels par le bref préambule suivant, émis sur 143 kc/s (2100 m):

CQ de ......... (indicatif de la station terrestre).

QSW ......... suivi de l'indication de la longueur d'onde de priorité de la station sur laquelle la liste d'appels va être transmise aussitôt après. En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

**518** *b)* Les stations terrestres peuvent, toutefois, appeler individuellement les stations mobiles à une heure quelconque, en dehors des heures fixées pour l'émission des listes d'appels selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer.

**519** *c)* L'onde de 143 kc/s (2100 m) peut être employée pour les appels individuels et sera, de préférence, utilisée dans ce but pendant la période indiquée sous chiffre **515**.

D. **Services aéronautiques.** [1])

**520** § 8. (1) Les ondes d'appel général, pour les services aéronautiques, sont les suivantes, sauf dans les régions où des accords régionaux qui en disposent autrement sont en vigueur:

333 kc/s (900 m),
6210 kc/s (48,31 m) en plus de l'usage indiqué sous chiffre **184**.

**521** D'autres fréquences pourront, en plus, être choisies comme ondes d'appel par des accords entre les gouvernements intéressés. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur utilisation, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Bureau de l'Union.

**522** (2) Les ondes générales de réponse dans les services aéronautiques sont les suivantes, sauf dans les régions où des accords régionaux qui en disposent autrement sont en vigueur:
333 kc/s (900 m),
6210 kc/s (48,31 m) en plus de l'usage indiqué sous chiffre **184**.

**523** D'autres fréquences pourront être choisies comme ondes de réponse par des accords entre gouvernements intéressés. Ces fréquences, ainsi que les conditions de leur utilisation, sont énumérées dans les documents de service publiés par le Bureau de l'Union.

**524** (3) Les radiocommunications des stations aéronautiques sont réglées par des accords régionaux entre les gouvernements intéressés, sauf ce qui est prévu, par ailleurs, dans le présent Règlement.

## Article 22.

## Brouillages.

**525** § 1. (1) La transmission de signaux ou de correspondances superflus ou dont l'identité n'est pas donnée est interdite à toutes les stations.

**527** (2) Des essais et des expériences sont tolérés dans les stations mobiles, s'ils ne troublent point le service, d'autres stations. Quant aux stations autres que les stations mobiles, chaque administration apprécie, avant de les autoriser, si les essais ou expériences proposés sont susceptibles ou non de troubler le service d'autres stations.

---

**526** [1]) Voir l'article 21, §§ 1, 2, 3 pour l'emploi de l'onde de 500 kc/s (600 m) pour l'appel et la détresse.

528 § 2. Il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A1, plutôt que sur des ondes du type A2 et sur des ondes du type A2, plutôt que sur des ondes du type B.

529 § 3. Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée nécessaire pour assurer une bonne communication.

530 § 4. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations terrestres. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde à la première demande de la station terrestre intéressée.

531 § 5. Les signaux d'essais et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie par le présent Règlement ou par le Code International de Signaux.

532 § 6. (1) Quand il est nécessaire d'émettre des signaux d'essais ou de réglage, et qu'il y a risque de troubler le service de la station terrestre voisine, le consentement de cette station terrestre doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

533 (3) Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre, autant que possible à vitesse lente, son indicatif d'appel ou, en cas de besoin, son nom, à de fréquents intervalles au cours de ces émissions.

534 § 7. L'administration ou l'entreprise qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci:

535 *a)* préciser les caractéristiques du brouillage constaté (fréquence, variations de réglage, indicatif d'appel du poste brouilleur s'il est connu, et tous autres renseignements utiles que l'on peut obtenir relativement au brouillage);

536 *b)* déclarer que le poste brouillé utilise bien la fréquence qui lui est attribuée;

537 *c)* faire connaître qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalent au type le meilleur utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

538 § 8. Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent utiles et qui sont compatibles avec leur législation intérieure, pour que les appareils électriques susceptibles de troubler sérieusement un service autorisé de radiocommunication soient employés de manière à éviter de telles perturbations.

Article 23.

**Installations de secours.**

**539** § 1. La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation de secours * et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.

**540** § 2. Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

**541** § 3. Les navires pourvus d'une installation émettrice du type A1 ou A2 en état de fonctionnement, ne peuvent utiliser l'installation de secours du type B que pour l'émission du signal et du trafic de détresse.

Article 24.

**Signal et trafic de détresse. Signaux l'alarme, d'urgence et de sécurité.**

**A. Généralités.**

**542.** § 1. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

---

**543** * Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer [art. 31, (5)] : „L'installation doit comprendre une installation principale et une installation de secours (réserve). Toutefois, si l'installation principale remplit toutes les conditions d'une installation de secours (réserve), cette dernière n'est pas dans ce cas obligatoire.''

544 § 2. (1) La vitesse de transmission télégraphique dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité ne doit pas, en général, dépasser 16 mots à la minute.

545 (2) La vitesse de transmission du signal d'alarme est indiquée sous chiffre **593**.

### B. Ondes à employer en cas de détresse.

546 § 3. (1) *Navires.*

*a)* En cas de détresse, l'onde à employer est l'onde internationale de détresse, c'est-à-dire 500 kc/s (600 m) (voir sous chiffre **479**); elle doit être, de préférence, utilisée en type A2 ou B. Les stations de navire qui ne peuvent émettre sur l'onde internationale de détresse utilisent leur onde normale d'appel.

547 *b)* Les stations radiotéléphoniques de faible puissance font usage, dans ce but, de l'onde d'appel et de détresse de 1650 kc/s (181,8 m), comme indiqué dans l'article 31.

548 (2) *Aéronefs.* Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours; les ondes à employer, quand l'appel est adressé aux stations du service maritime, sont les ondes de détresse ou de veille de ces stations.

### C. Signal de détresse.

549 § 4. (1) En radiotélégraphie, le signal de détresse consiste dans le groupe ▪ ▪ ▪ ▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪, émis comme un seul signe et dans lequel les traits doivent être cadencés de manière à être distingués nettement des points.

550 En radiotéléphonie, le signal de détresse consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression ,,m'aider'').

551 (2) Ces signaux de détresse annoncent que le navire, l'aéronef, ou tout autre véhicule qui émet le signal de détresse est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assitance immédiate.

### D. Appel de détresse.

552 § 5. (1) L'appel de détresse, lorsqu'il est émis en radiotélégraphie sur 500 kc/s (600 m), est, en règle générale, immédiatement précédé du signal d'alarme tel que ce dernier est défini sous chiffre **593**.

553 (2) Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme par un silence de deux minutes.

554 (3) L'appel de détresse comprend:
le signal de détresse transmis trois fois,
le mot DE, et
l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois.

555 (4) Cet appel a priorité absolue sur les autres transmissions. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler le trafic de détresse et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée et ne donne pas lieu à l'accusé de réception.

**E. Message de détresse.**

556 § 6. (1) L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend l'appel de détresse, suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé et, éventuellement, de tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

557 (2) Lorsque, dans son message de détresse, un aéronef ne peut signaler sa position, il s'efforce, après la transmission du message incomplet, d'émettre son indicatif d'appel suffisamment longtemps pour permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position.

558 § 7. (1) En règle générale, un navire ou un aéronef à la mer signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST; un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

559 (2) Un navire muni d'appareils radiotélégraphiques, après avoir transmis ce message de détresse, transmet, dans la mesure du possible, l'indicatif d'appel du navire pendant un délai suffisamment long pour permettre aux stations terrestres et de navire munies de radiogoniomètres de déterminer sa position.

**560** (3) En règle générale, un aéronef en vol au-dessus de la terre signale sa position par le nom de la localité la plus proche, sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST ou, éventuellement, des mots indiquant les directions intermédiaires.

**561** § 8. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

**562** § 9. (1) Le message de détresse doit être répété, par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue et, notamment, pendant les périodes de silence prévues sous chiffre **492**.

**563** (2) Le signal d'alarme peut également être répété, si nécessaire.

**564** (3) Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche.

**565** (4) Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m), le message peut être répété sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

**566** § 10. De plus, une station mobile qui apprend qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse dans l'un des cas suivants :

**567** *a)* la station en détresse n'est pas à même de le transmettre elle-même ;

**568** *b)* le commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

**569** § 11. (1) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir sous chiffres **587**, **588** et **589**). Si l'appel de détresse n'a pas été précédé du signal d'alarme automatique, ces stations peuvent transmettre ce signal d'alarme automatique avec l'autorisation de l'autorité responsable de la station (pour

les stations mobiles voir sous chiffre **276**), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectué par d'autres stations.

**570** (2) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage [1]).

### F. Trafic de détresse.

**571** § 12. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

**572** § 13. Tout radiotélégramme d'un trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse précédant l'appel et répété au début du préambule.

**573** § 14. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, application des dispositions sous chiffre **567**, a émis l'appel de détresse. Ces stations peuvent céder la direction du trafic de détresse à une autre station.

**574** § 15. (1) Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile à proximité du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut imposer silence soit à toutes les stations du service mobile dans la zone, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Dans les deux cas il est fait usage de l'abréviation réglementeire (QRT) suivie du mot DETRESSE; suivant le cas, les indications sont adressées „à tous" ou seulement à une station. L'emploi de l'abréviation QRT doit être réservé, autant que possible, au navire en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

**575** (2) Lorsque la station en détresse veut imposer silence, elle emploie la procédure qui vient d'être indiquée, en substituant le signal de détresse ▪▪▪ ▬ ▬ ▬ ▪▪▪ au mot DETRESSE.

**576** § 16. (1) Toute station qui entend un appel de détresse doit se conformer aux prescriptions sous chiffre **555**.

**577** [1]) Les dispositions du § 11 s'appliquent également à toute station travaillant dans les bandes du service mobile.

578 (2) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse doit suivre ce trafic, même si elle n'y participe pas.

579 (3) Pendant toute la durée d'un trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas:

580 *a)* d'employer l'onde de détresse [500 kc/s (600 m)] ou l'onde sur laquelle a lieu le trafic de détresse;

581 *b)* d'employer des ondes du type B.

582 (4) Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse dont elle a connaissance, est capable de continuer son service normal, peut le faire, lorsque le trafic de détresse est bien établi dans les conditions suivantes:

583 *a)* l'emploi des ondes indiquées sous chiffres **579** à **581** est inderdit;

584 *b)* l'emploi des ondes du type A 1, à l'exception de celles qui pourraient troubler le trafic de détresse, lui est permis;

585 *c)* l'emploi des ondes des types A2 ou A3 ne lui est permis que dans la ou les bandes affectées au service mobile et qui ne comprennent pas de fréquence utilisée pour le trafic de détresse [la bande autour de 500 kc/s (600 m) s'étend de 385 à 550 kc/s (779 à 545 m)].

586 § 17. Lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire ou que le trafic de détresse est terminé, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet sur l'onde de détresse et, s'il y a lieu, sur l'onde utilisée pour ce trafic de détresse, un message adressé ,,à tous'' indiquant que le trafic de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante:
le signal de détresse,
l'appel à tous CQ (trois frois),
le mot DE,
l'indicatif d'appel de la station qui transmet le message (une fois),
l'heure de dépôt du message,
le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse,
l'abréviation ,,QUM''.

### G. Accusé de réception d'un message de détresse.

**587** § 18. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois),
le mot DE,
l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois),
le groupe RRR,
le signal de détresse.

**588** § 19. (1) Toute station mobile qui donne l'accusé de réception à un message de détresse doit, sur ordre du commandant ou de son remplaçant, faire connaître, aussitôt que possible, les renseignements ci-dessous dans l'ordre indiqué:

son nom,
sa position dans la forme indiquée sous chiffres **558, 559** et **560**,
la vitesse maximum avec laquelle elle se dirige vers le navire (aéronef ou autre véhicule) en détresse.

**589** (2) Avant d'émettre ce message, la station doit s'assurer qu'elle ne brouille pas les émissions d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.

### H. Répétition d'un appel ou d'un message de détresse.

**590** § 20. (1) Toute station du service mobile, qui n'est pas à même de fournir du secours et qui a entendu un message de détresse auquel il n'a pas été donné immédiatement d'accusé de réception, doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention des stations du service mobile qui sont en situation de fournir du secours.

**591** (2) Dans ce but, avec l'autorisation de l'autorité responsable de la station, l'appel de détresse ou le message de détresse peut être répété. Cette répétition est, en général, précédée de l'émission du signal d'alarme automatique, tel que ce dernier est défini au § 21. Un intervalle de temps suffisant est ménagé entre l'émission du signal d'alarme automatique et la répétition de l'appel (ou du message) de détresse pour que les stations mobiles dont l'écoute n'est pas permanente et qui se trouvent alertées par le fonctionnement de leur appareil d'alarme automatique aient le temps de se porter à l'écoute. La répétition de l'appel (ou du message) de détresse est faite à pleine puissance, soit sur l'onde de détresse, soit sur une des ondes qui peuvent

être employées en cas de détresse (voir sous chiffre **546**, **547** et **548**); en même temps, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

**592** (3) Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse le fait suivre du mot DE et de son propre indicatif d'appel transmis 3 fois.

### I. Signal d'alarme automatique.

**593** § 21. (1) Le signal d'alarme se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits de une seconde. Il peut être émis à la main ou par un appareil automatique. Toute station de navire travaillant dans la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme automatique doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde et de préférence munie d'une aiguille trotteuse faisant un tour par minute. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table de manipulation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée correcte.

**594** (2) Ce signal spécial a pour seul but de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme. Il doit être employé uniquement soit pour annoncer qu'un appel ou message de détresse va suivre, soit pour annoncer une émission d'avis urgent de cyclone; dans ce dernier cas, il ne peut être employé que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement.

**595** (3) Dans les cas de détresse, l'emploi du signal d'alarme est indiqué sous chiffre **552**; dans le cas d'avis urgent de cyclone, l'émission de cet avis ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme.

**596** (4) Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme doivent satisfaire aux conditions suivantes:

**597** 1° répondre au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique;

**598** 2° n'être pas mis en action par des ,,atmosphériques'' ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme;

**599** 3° posséder une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne;

**600** 4° avertir quand son fonctionnement cesse d'être normal.

**601** (5) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont ils relèvent doit s'être assurée, par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

**602** (6) L'adoption du type de signal d'alarme mentionné sous chiffre **593** n'empêche pas une administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées ci-dessus et qui serait actionné par le signal de détresse ■ ■ ■ ▬ ▬ ▬ ■ ■ ■

### J. Signal d'urgence.

**603** § 22. (1) En radiotélégraphie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs; il est émis avant l'appel.

**604** (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions de l'expression PAN (correspondant à la prononciation française du mot ,,panne''); il est émis avant l'appel.

**605** (3) Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou celle d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord.

**606** (4) Dans le service aéronautique, le signal d'urgence PAN est employé en radiotélégraphie et en radiotéléphonie pour indiquer que l'aéronef qui l'émet est en difficulté et obligé d'atterrir, mais qu'il n'a pas besoin de secours immédiat. Ce signal doit être, autant que possible, suivi d'un message donnant des renseignements complémentaires.

**607** (5) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes autres communications, sauf sur celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui suit le signal d'urgence.

**608** (6) Dans le cas où le signal d'urgence est employé par une station mobile, ce signal doit, en règle générale et sous

réserve des dispositions sous chiffre **606**, être adressé à une station déterminée.

**609** § 23. Quand le signal d'urgence est employé, les messages que ce signal précède doivent, en règle générale, être rédigés en langage clair, sauf dans le cas des message médicaux, entre des navires ou entre un navire et une station côtière.

**610** § 24. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.

**611** (2) Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autres que celles utilisées pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal, à moins qu'il ne s'agisse d'un message adressé „à tous'' (CQ).

**612** § 25. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

**613** (2) Dans le cas d'une station terrestre, le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

**614** (3) Lorsque le signal d'urgence a été employé avant l'émission d'un message destiné à toutes les stations et comportant des mesures à prendre par les stations qui ont reçu ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler aussitôt qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite. Ce message d'annulation doit également être adressé „à tous'' (CQ).

### K. Signal de sécurité.

**615** § 26. (1) En radiotélégraphie, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Ce signal est suivi du mot DE et de trois fois l'indicatif d'appel de la station qui l'émet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant des avertissements météorologiques importants.

616 (2) En radiotéléphonie, le mot SÉCURITÉ (correspondant à la prononciation française du mot ,,sécurité'') répété trois fois est utilisé comme signal de sécurité.

617 § 27. Le signal de sécurité et le message qui le suit sont transmis sur l'onde de détresse ou sur une des ondes qui peuvent éventuellement être employées en cas de détresse (voir sous chiffres **546**, **547** et **548**).

618 § 28. (1) Dans le service mobile maritime, en dehors des messages dont la transmission est faite à heure fixe, le signal de sécurité doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir sous chiffre **492**) et le message est transmis immédiatement après la période de silence; dans les cas prévus sous chiffres **741**, **744** et **747**, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais doivent être répétés, comme il vient d'être indiqué, à la première période de silence suivante.

619 (2) Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent rester à l'écoute sur l'onde sur laquelle le signal de sécurité a été émis jusqu'à ce que le message ainsi annoncé soit terminé; elles doivent de plus observer le silence sur toute onde susceptible de brouiller le message.

620 (3) Les règles précédentes sont applicables au service aéronautique dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

Article 25.

## Vacations des stations du service mobile.

621 § 1. (1) Afin de permettre l'application des règles indiquées ci-dessous au sujet des heures de veille, toute station du service mobile doit avoir une montre précise et prendre les dispositions voulues pour que celle-ci soit correctement réglée sur le temps moyen de Greenwich (T. M. G.).

622 (2) Le temps moyen de Greenwich (T. M. G.) (compté de 0 à 24 h à partir de minuit) sera employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service radioélectrique, et dans tous les autres documents analogues des navires obligatoirement munis d'appareils radioélectriques en exécution d'un accord

international; il en sera autant que possible de même pour les autres navires.

### A. Stations terrestres.

**623** § 2. (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée, dûment autorisée à cet effet, fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorité.

**624** (2) Les stations terrestres dont le service n'est pas permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:

**625** 1° terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;

**626** 2° échangé tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

**627** (3) Le service des stations aéronautiques est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours dont la station considérée assure le service des radiocommunications.

### B. Stations de navire.

**628** § 3. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées, suivant la réglementation intérieure des administrations dont elles dépendent, en trois catégories:

**629** stations de première catégorie: ces stations effectuent un service permanent;

**630** stations de deuxième catégorie: ces stations effectuent un service de durée limitée, tel qu'il est indiqué sous chiffres **632** et **633**;

**631** stations de troisième catégorie: ces stations effectuent un service de durée plus limitée que celui des stations de deuxième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

**632** (2) *a)* Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie doivent assurer le service au moins pendant la durée

qui leur est attribuée dans l'appendice 6. Il est fait mention de cette durée dans la licence.

**633** *b)* Dans le cas de courtes traversées, elles assurent le service pendant les heures fixées par l'administration dont elles dépendent.

**634** (3) Le cas échéant, les heures de service des stations de navire de la troisième catégorie peuvent être mentionnées dans la nomenclature.

**635** (4) En règle générale, lorsqu'une station côtière a du trafic en instance pour une station de navire de la troisième catégorie n'ayant pas d'heures fixes d'écoute et présumée dans le rayon d'action de la station côtière, celle-ci effectue des appels à la station de navire au cours de la première demi-heure des 1re et 3e périodes d'écoute des stations de navire de la deuxième catégorie effectuant un service de huit heures, conformément aux dispositions de l'appendice 6.

**636** § 4. (1) Les stations de navire dont le service n'est pas permanent ne peuvent prendre clôture qu'après avoir:

**637** 1° terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;

**638** 2° échangé autant que possible tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations terrestres qui se trouvent dans leur rayon d'action et des stations mobiles qui, se trouvant dans leur rayon d'action, ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

**639** (2) Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre, avec laquelle elle est entrée en relation, l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

**640** (3) *a)* Toute station mobile arrivant dans un port et dont le service est, par suite, sur le point de cesser doit en avertir la station terrestre la plus proche et, s'il est utile, les autres stations terrestres avec lesquelles elle correspond en général.

**641** Elle ne doit prendre clôture qu'après liquidation du trafic en instance, à moins que les dispositions du pays où elle fait escale ne le permettent pas.

**642** *b)* Lors de son départ, elle doit aviser de sa réouverture la ou les stations terrestres intéressées dès le moment où

cette réouverture lui est permise par les dispositions en vigueur dans le pays où se trouve le port de départ.

**C. Stations d'aéronef.**

**643** § 5. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef constituent une seule catégorie. Ces stations effectuent un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement.

**D. Classe et nombre minimum d'opérateurs.**

**644** § 6. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, il appartient à chaque gouvernement contractant de prendre les mesures nécessaires pour que les stations de sa nationalité aient un personnel suffisant pour assurer un service efficace pendant les heures qui correspondent à la catégorie dans laquelle ces stations sont classées; le personnel de ces stations doit, compte tenu de l'article 10, G, § 9, comporter au moins:

**645** 1° pour les stations de navire de la première catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe;

**646** 2° pour les stations de navire de la deuxième catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe;

**647** 3° *a)* pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans les cas prévus sous chiffres **648** et **649**, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2e classe;

**648** *b)* pour les stations des navires auxquels l'installation radio-télégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial, répondant aux conditions de l'article 10, D, § 6;

**649** *c)* pour les stations des navires munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 10, F, § 8.

**650** 4° *a)* pour les stations d'aéronef, sauf dans les cas prévus sous chiffres **651** et **652**, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe, suivant les dispositions d'ordre intérieur prises par les gouvernements dont dépendent ces stations;

651 *b)* pour les stations des aéronefs auxquels l'installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, un opérateur titulaire d'un certificat spécial répondant aux conditions de l'article 10, D, § 6;

652 *c)* pour les stations des aéronefs munis d'une installation radiotéléphonique de faible puissance, un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste, répondant aux conditions de l'article 10, F, § 8.

Article 26.

## Ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile.

653 L'ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile est le suivant:

1° appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;

2° communications précédées d'un signal d'urgence;

3° communications précédées du signal de sécurité;

4° communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;

5° radiotélégrammes d'Etat pour lesquels le droit de priorité n'a pas été abandonné;

6° toutes les autres communications.

Article 27.

## Indication de la station d'origine des radiotélégrammes.

654 § 1. Lorsque, par suite d'homonymie, le nom d'une station est suivi de l'indicatif de cette station, on sépare ce dernier du nom de la station par une barre de fraction. Exemple: Oregon/OZOC (et non Oregonozoc); Rose/DDOR (et non Roseddor).

655 § 2. Lors de la réexpédition sur les voies de communication du réseau général d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet, comme origine, le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre. Le cas échéant on applique aussi les dispositions du chiffre **654**.

656 § 3. La station terrestre peut, si elle le juge utile, compléter l'indication du nom de la station mobile d'origine par le mot ,,navire'' ou ,,avion'' ou ,,dirigeable'' placé avant le nom de ladite station d'origine, en vue d'éviter toute confusion avec un bureau télégraphique ou une station fixe de même nom.

Article 28.

**Direction à donner aux radiotélégrammes.**

657 § 1. (1) En règle générale, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A2, A3 ou B comprises dans la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche. En vue d'accélérer ou de faciliter la transmission des radiotélégrammes elle peut cependant les transmettre à une autre station mobile. Cette dernière traite les radiotélégrammes ainsi reçus comme ceux déposés chez elle-même (voir également l'article 7 du Règlement additionnel).

658 (2) Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle doit donner la préférence à celle qui est située sur le territoire du pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le travail ou changer de type ou de fréquence d'émission à la première demande faite par la station terrestre du service intéressé qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

659 § 2. Les stations mobiles utilisant soit des ondes du type A1, soit des ondes du type A2 ou A3, en dehors de la bande de 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) doivent, en règle générale, donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du pays de destination ou du pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes.

660 § 3. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

Article 29.

## Comptabilité des radiotélégrammes.

### A. Etablissement des comptes.

**661** § 1. En principe, les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

**662** § 2. Les gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système sous lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques. De tels arrangements sont sujets à un accord préalable entre les administrations intéressées.

**663** § 3. Sauf arrangement différent, suivant les dispositions sous chiffre **662**, les comptes concernant ces taxes sont établis mensuellement par les administrations dont dépendent les stations terrestres et communiqués par elles aux administrations intéressées.

**664** § 4. (1) Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays.

**665** (2) Les radiotélégrammes visés sous chiffre **470** peuvent entrer éventuellement dans un compte destiné à l'administration dont le navire dépend.

**666** § 5. Pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de télécommunication — qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques —, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes perçues pour la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies des télégrammes multiples. Pour la transmission sur les voies de communication télégraphique, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

**667** § 6. Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au-delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider, conformément aux dispositions si-dessus, sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations de pays limitrophes et publiés par ces administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.

**668** Toutefois, on doit tenir compte du minimum réglementaire de cinq mots pour les radiotélégrammes CDE et les radiotélégrammes du régime européen.

**669** § 7. (1) Pour les radiotélégrammes à destination des stations de bord, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station terrestre des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station de bord. Toutefois, dans le cas visé sous chiffre **893**, l'administration dont dépend le bureau d'origine est débitée de la taxe terestre par celle dont dépend la station terrestre.

**670** (2) L'administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'administration dont dépend la station terrestre, des taxes télégraphiques, des taxes totales afférentes aux réponses payées et des taxes télégraphiques afférentes au collationnement. En ce qui concerne les taxes relatives aux copies des télégrammes multiples, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale.

**671** (3) L'administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station de bord destinataire:

**672** *a)* de la taxe de bord;

**673** *b)* s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes maxima fixées par le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.

**674** § 8. Les réponses aux radiotélégrammes avec réponse payée sont traitées, à tous égards, dans les comptes du service mobile comme les autres radiotélégrammes.

**675** § 9. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations de bord

**676** *a)* sans l'intermédiaire de stations terrestres:

Sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus, l'exploitation dont dépend la station de bord de destination débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette dernière station,

**677** *b)* par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:

L'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord, conformément aux prescriptions du § 5. Ensuite, on opère selon les stipulations du § 7;

**678** *c)* par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

L'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station de bord, conformément aux prescriptions du § 5. Ensuite, on opère selon les stipulations du § 7, en considérant la première station terrestre comme bureau d'origine en ce qui concerne les comptes.

**679** § 10. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés sur la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite de la taxe de bord lui revenant pour le transit:

**680** *a)* la station de bord de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station de bord originaire de la terre ferme, ou des cas envisagés sous chiffre **677** et **678** (second parcours radiotélégraphique);

**681** *b)* la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme originaire d'une station de bord à destination de la terre ferme, ou des cas envisagés sous chiffre **676** et sous chiffres **677** et **678** (premier parcours radiotélégraphique).

**B. Echange, vérification et liquidation des comptes.**

682 § 11. En principe, dans les comptes mensuels, servant de base à la comptabilité des radiotélégrammes visés au présent article, les radiotélégrammes sont inscrits individuellement avec toutes les indications nécessaires. Un modéle de ce relevé fait l'objet de l'appendice 13. Les comptes sont envoyés dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

683 § 12. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu dans un délai de six mois prenant cours à la date de son envoi.

684 § 13. Les délais mentionnées sous chiffres **682** et **683** peuvent dépasser les périodes fixées quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'administration débitrice.

685 § 14. Sauf entente contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux comptes radiotélégraphiques visés au présent article.

686 § 15. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations intéressées n'est pas supérieure à vingt-cinq francs (25 fr.) ou ne dépasse pas 1 pour 100 du compte de l'administration créditrice pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille franc (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration créditrice est supérieur à cette dernière somme, la différence ne peut pas dépasser un montant total de:

687 1° 1 pour 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);

688 2° 0,5 pour 100 de la somme excédente.

689 (2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les administrations intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé aux chiffres **686**, **687** et **688**.

690 § 16. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimes-

triel faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre est, sauf arrangement contraire entre les deux administrations intéressées, dressé par l'administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

**691** (2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du 6e mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration créditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'administration débitrice dans les conditions fixées sous chiffre **692**. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

**692** § 17. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 6 % par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

**693** § 18. (1) Le solde du compte trimestriel en francs-or est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, pour un montant équivalent à sa valeur; ce payement peut être effectué:

**694** *a)* au choix de l'administration débitrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites répondant aux conditions prévues sous chiffres **697** et **698** et payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur,

**695** *b)* suivant accord entre les deux administrations, par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle,

**696** *c)* par tout autre moyen convenu entre les intéressés.

**697** (2) En cas de payement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

698 (3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

699 (4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créditeur ne répond pas aux conditions prévues sous chiffre **697**, et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être exprimés en monnaie du pays créditeur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créditeur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur au jour de l'achat du chèque ou de la traite.

700 (5) A la demande de l'administration créditrice, lorsque le montant du solde dépasse 5000 francs-or, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant doivent être notifiés, par l'administration débitrice, au moyen d'une télégramme de service.

701 § 19. Les frais de payement sont supportés par l'administration débitrice.

### C. Delais de conservation des archives.

702 § 20. Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les administrations sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du radiotélégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

## Article 30.

## Service aéronautique de correspondance publique.

703 Sauf arrangements spéciaux (article 13 de la Convention), les dispositions du présent Règlement visant la procédure d'échange et de comptabilité des radiocommunications sont applicables, d'une façon générale, au service aéronautique de correspondance publique.

## Article 31.

### Service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance *.

704 § 1. Le service de ces stations doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste (art. 10, § 8).

705 § 2. (1) La fréquence de 1650 kc/s (181,8 m) est à la fois une onde d'appel et l'onde de détresse pour le service mobile maritime de radiotéléphonie avec les stations de navire de faible puissance travaillant dans les parties de la bande de 1560 à 3635 kc/s (192,3 à 82,53 m) dans lesquelles les services radiotéléphoniques sont admis (art. 7, § 7).

706 (2) *a*) Dans la région européenne, en dehors de l'appel et du trafic de détresse, des signaux et messages d'urgence et de sécurité pour lesquels elle est obligatoire, elle ne peut être employée que pour l'appel et la réponse.

707 *b*) Cette disposition n'exclut pas l'emploi des autres fréquences qui peuvent être fixées par les administrations pour le service radiotéléphonique avec des stations côtières ou des stations de navire désignées par elle.

708 (3) Dans les autres régions, son emploi n'est pas obligatoire.

709 § 3. Les dispositions suivantes ne concernant que le service des stations radiotéléphoniques mobiles qui utilisent la fréquence de 1650 kc/s (181,8 m) comme onde d'appel et de détresse, et dont la puissance d'onde porteuse dans l'antenne ne dépasse pas 100 W (sauf accords régionaux prévus sous chiffre **269**) à l'intérieur de la bande.

710 § 4. (1) Pour appeler les stations côtières, l'indicatif d'appel ou le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la nomenclature des stations côtières et de navire ou dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, peut être employé comme indicatif d'appel radiotéléphonique.

711 (2) Pour appeler les stations de navire, on peut employer comme indicatif d'appel radiotéléphonique soit le nom du navire, soit un indicatif d'appel établi conformément à l'article 14.

---

712 * Le cas échéant, ces dispositions peuvent être appliquées aux stations d'aéronef.

713 (3) Dans les cas où le nom et la nationalité du navire ne peuvent être établis avec certitude, l'indicatif d'appel ou le nom est précédé du nom du propriétaire.

714 (4) Les dispositions précédentes du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas où l'on fait usage de dispositifs automatiques de signaux d'appel.

715 § 5. (1) Toute station côtière participant au service radiotéléphonique public dans cette bande doit, autant que possible, assurer l'écoute sur 1650 kc/s (181,8 m) pendant ses heures d'ouverture.

716 (2) Dans la région européenne, en vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer, toutes les stations du service mobile qui assurent le service téléphonique des navires de faible tonnage, prennent, dans la mesure du possible, les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse de 1650 kc/s ((181,8 m) une fois par heure pendant trois minutes commençant à x h 00,temps moyen de Greenwich (T.M.G.) de 0 à 24 h (à partir de minuit).

717 (3) Pendant les intervalles indiquées ci-dessus, en dehors des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité, toute émission doit cesser dans les bandes de 1630 à 1670 kc/s (184,0 à 179,6 m).

718 § 6. (1) Les stations côtières et de navire qui utilisent l'onde d'appel de 1650 kc/s (181,8 m) doivent disposer d'au moins une autre onde dans les parties de la bande de 1560 à 3635 kc/s (192,3 à 82,53 m) dans lesquelles les services radiotéléphoniques sont admis (art. 7, § 7).

719 Cette deuxième onde est imprimée en caractères gras dans la nomenclature des stations pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes de travail de ces stations doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les autres stations de radiocommunication.

720 (2) En dehors de leur onde normale de travail, les stations côtières et de navire peuvent employer, dans la bande mentionnée, des ondes supplémentaires. Ces ondes sont indiquées dans la nomenclature en caractères ordinaires.

721 § 7. (1) En cas de détresse, s'il n'est pas possible d'utiliser pour la radiotéléphonie l'onde internationale de détresse de 500 kc/s (600 m) ou l'onde d'appel et de

détresse de 1650 kc/s (181,8 m) la station peut employer toute autre onde pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

722 (2) Le signal de détresse radiotéléphonique consiste dans l''expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression ,,m'aider'').

723 § 8. Dans la mesure où cela est pratique et raisonnable, on applique au service radiotéléphonique mobile les dispositions concernant le service radiotélégraphique relatives aux brouillages, aux services de détresse, d'urgence, de sécurité, à la clôture du service et aux appels (art. 17, 20, 22, 24 et 25).

724 § 9. Dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance, la procédure indiquée dans l'appendice 14 peut être appliquée.

Article 32.

## Services spéciaux.

### A. Météorologie.

725 § 1. Les messages météorologiques comportent:

726 *a)* des messages destinés aux services de météorologie chargés officiellement de la prévision du temps et de la protection des navigations maritime et aérienne;

727 *b)* des messages de ces services météorologiques destinés spécialement:

728 1° aux stations mobiles du service maritime;

729 2° à la protection du service aérien;

730 3° au public.

731 Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être:

732 1° des observations à heure fixe;

733 2° des avis de phénomènes dangereux;

734 3° des prévisions et avertissements;

735 4° des exposés de la situation météorologique générale.

736 § 2. (1) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour l'établissement de programmes communs d'émissions de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés, au bénéfice de régions étendues que ceux-ci peuvent desservir.

**737** (2) Les observations météorologiques contenues dans les catégories mentionnées sous chiffres **726, 727, 728** et **729** sont rédigées, en principe, dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

**738** § 3. Les messages d'observation destinés à un service météorologique officiel profitent des facilités résultant de l'attribution d'ondes exclusives à la météorologie synoptique et à la météorologie aéronautique, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces ondes.

**739** § 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations mobiles du service maritime sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur, la vitesse de transmission étant choisie de manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2e classe.

**740** (2) Pendant les transmissions ,,à tous'' des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service dont les transmissions brouilleraient la réception des messages en question doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

**741** (3) Les messages d'avertissements météorologiques sont transmis immédiatement et doivent être répétés après la fin de la première période de silence qui se présente (voir sous chiffre **492**). Ces messages doivent être transmis sur les ondes attribuées au service mobile maritime. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

**742** (4) En plus des services réguliers d'information, prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.

**743** (5) Les règles précédentes sont applicables au service aérien, dans la limite où elles ne sont pas en opposition avec des arrangements régionaux plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

**744** § 5. (1) Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones tropicaux doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

**745** (2) Toute station mobile peut écouter, pour son propre usage, les observations météorologiques émises par d'autres stations mobiles, même quand elles sont adressées à un service météorologique national. Les stations du service mobile, qui transmettent des observations météorologiques adressées à un service météorologique national, ne sont pas tenues de répéter ces observations; mais l'échange, sur demande, des renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.

### B. Signaux horaires. Avis aux navigateurs.

**746** § 6. Les prescriptions du § 4 ci-dessus sont applicables aux signaux horaires et aux avis aux navigateurs, à l'exception, en ce qui concerne les signaux horaires, des prescriptions sous chiffre **741**.

**747** § 7. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses ou de tout autre danger imminent pour la navigation doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

**748** § 8. Lorsqu'elles le jugent utile, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime, agréées par elles et suivant des conditions fixées par elles-mêmes.

### C. Service des stations radiogoniométriques.

**749** § 9. Les administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences résultant d'un relèvement inexact ou du fait que, pour une cause quelconque, un relèvement n'aurait pu être donné.

750 § 10. Ces administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques de chaque station radiogoniométrique en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en cequi concerne ces renseignements doit être publié sans retard; si le changement est d'une nature permanente, il doit communiqué au Bureau de l'Union.

751 § 11. Dans le service exclusivement aéronautique, la procédure visée au présent article est applicable, sauf lorsque des procédures particulières fixées dans des accords régionaux par les gouvernements intéressés sont en vigueur.

752 § 12. (1) L'onde normale de radiogoniométric dans les services maritimes est l'onde de 375 kc/s (800 m). Toutes les stations radiogoniométriques côtières doivent, en principe, pouvoir l'utiliser [1]). Elles doivent, en outre, être à même de prendre des relèvements d'émissions faites sur 500 kc/s (600 m), en particulier pour relever les signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

753 (2) Une station d'aéronef qui se trouve à proximité d'une station côtière et qui s'adresse à celle-ci pour obtenir un relèvement doit faire usage de la fréquence de veille de cette station côtière.

754 § 13. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est donnée à l'appendice 15.

### D. Service des radiophares.

755 § 14. (1) Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares, elle peut employer dans ce but:

756 *a)* des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente; ces radiophares sont à émission circulaire ou à émission directionnelle;

757 *b)* des stations fixes, des stations côtières ou des stations aèronautiques, désignées pour fonctionner aussi comme radiophares à la demande des stations mobiles.

---

758 [1]) Il est reconnu que certaines stations existantes ne sont pas à même de pouvoir utiliser cette onde, mais toute nouvelle station doit pouvoir prendre des relèvements sur 375 kc/s (800 m) et sur 500 kc/s (600 m).

**759** (2) Les radiophares proprement dits emploient les ondes suivantes:

**760** *a)* Dans la région européenne, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 290 à 320 kc/s (1034 à 938 m) et, pour les radiophares aéronautiques, les ondes de la bande de 350 à 365 kc/s (857 à 822 m), ainsi que certaines ondes des bandes de 255 à 290 kc/s (1176 à 1034 m) et de 395 à 415 kc/s (759 à 723 m) choisies par des organismes aéronautiques internationaux.

**761** *b)* Dans les autres régions, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 285 à 315 kc/s (1053 à 952 m) et, pour les radiophares aéronautiques des ondes choisies dans la bande de 194 à 365 kc/s (1546 à 822 m).

**762** *c)* En outre, en Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels (maritimes et aéronautiques) peuvent employer les ondes des bandes de 1560 à 1630 kc/s (192,3 à 184,0 m) et de 1670 à 3500 kc/s (179,6 à 85,71 m) aux conditions fixées sous chiffre **193.**

**763** *d)* L'emploi des ondes du type B est interdit aux radiophares proprement dits.

**764** (3) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.

**765** § 15. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre des repérages exacts et précis; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute lorsqu'il s'agit de distinguer entre eux deux ou plusieurs radiophares.

**766** § 16. Les administrations qui ont organisé un service de radiophares prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité et la régularité de ce service, c'est-à-dire pour que les émissions soient faites exactement aux heures fixées et sur les longueurs d'onde spécifiées, mais les administrations n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service, du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt de fonctionnement d'un radiophare.

**767** § 17. (1) Les administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner

comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

768 (2) Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doit être publiée sans délai; si la modification ou l'irrégularité de fonctionnement est d'une nature permanente, elle doit être notifiée au Bureau de l'Union.

769 (3) *a)* Les stations côtières des pays où des radiophares sont en service, émettent journellement, en cas de besoin, des avis de changements ou d'irrégularités de fontionnement jusqu'au moment où le travail normal du ou des radiophares est rétabli ou, si un changement permanent a été effectué, jusqu'au moment où il peut être admis raisonnablement que tous les navigateurs intéressés ont été prévenus.

770 *b)* Dans le cas de changements permanents ou d'irrégularités de longue durée, l'information précitée est publiée dans les avis aux navigateurs dans le plus bref délai possible.

Article 33.

## Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.).

771 § 1. Un comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et les questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique.

772 § 2. (1) Il est formé d'experts des administrations contractantes et des exploitations privées ou groupes d'exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer aux frais communs de ses réunions.

773 (2) Sont aussi admis des organismes internationaux s'intéressant aux études radioélectriques qui sont désignés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative,

759 (2) Les radiophares proprement dits emploient les ondes suivantes:

760 *a)* Dans la région européenne, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 290 à 320 kc/s (1034 à 938 m) et, pour les radiophares aéronautiques, les ondes de la bande de 350 à 365 kc/s (857 à 822 m), ainsi que certaines ondes des bandes de 255 à 290 kc/s (1176 à 1034 m) et de 395 à 415 kc/s (759 à 723 m) choisies par des organismes aéronautiques internationaux.

761 *b)* Dans les autres régions, pour les radiophares maritimes, les ondes de la bande de 285 à 315 kc/s (1053 à 952 m) et, pour les radiophares aéronautiques des ondes choisies dans la bande de 194 à 365 kc/s (1546 à 822 m).

762 *c)* En outre, en Europe, Afrique, Asie, les radiophares directionnels (maritimes et aéronautiques) peuvent employer les ondes des bandes de 1560 à 1630 kc/s (192,3 à 184,0 m) et de 1670 à 3500 kc/s (179,6 à 85,71 m) aux conditions fixées sous chiffre **193.**

763 *d)* L'emploi des ondes du type B est interdit aux radiophares proprement dits.

764 (3) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.

765 § 15. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre des repérages exacts et précis; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute lorsqu'il s'agit de distinguer entre eux deux ou plusieurs radiophares.

766 § 16. Les administrations qui ont organisé un service de radiophares prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité et la régularité de ce service, c'est-à-dire pour que les émissions soient faites exactement aux heures fixées et sur les longueurs d'onde spécifiées, mais les administrations n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service, du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt de fonctionnement d'un radiophare.

767 § 17. (1) Les administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, les caractéristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner

comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

768 (2) Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doit être publiée sans délai; si la modification ou l'irrégularité de fonctionnement est d'une nature permanente, elle doit être notifiée au Bureau de l'Union.

769 (3) *a)* Les stations côtières des pays où des radiophares sont en service, émettent journellement, en cas de besoin, des avis de changements ou d'irrégularités de fontionnement jusqu'au moment où le travail normal du ou des radiophares est rétabli ou, si un changement permanent a été effectué, jusqu'au moment où il peut être admis raisonnablement que tous les navigateurs intéressés ont été prévenus.

770 *b)* Dans le cas de changements permanents ou d'irrégularités de longue durée, l'information précitée est publiée dans les avis aux navigateurs dans le plus bref délai possible.

Article 33.

## Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.).

771 § 1. Un comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'étudier les questions radioélectriques techniques et les questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations d'ordre technique.

772 § 2. (1) Il est formé d'experts des administrations contractantes et des exploitations privées ou groupes d'exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants respectifs, qui déclarent vouloir participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer aux frais communs de ses réunions.

773 (2) Sont aussi admis des organismes internationaux s'intéressant aux études radioélectriques qui sont désignés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative,

qui déclarent vouloir participer à ses travaux et s'engagent à contribuer aux frais communs des réunions [1]).

774 (3) La déclaration est adressée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance à toutes les administrations.

775 (4) Chaque administration, exploitation privée et organisme international a droit de mettre fin à l'engagement qu'il a pris de participer aux travaux du C.C.I.R. en notifiant sa décision au Bureau de l'Union qui en donne connaissance à toutes les administrations. Cette notification produit son effet dès la première réunion du C.C.I.R. qui suit.

776 § 3. Les administrations et les exploitations privées non adhérentes au Règlement, ainsi que les administrations et les organismes internationaux reconnus par leurs gouvernements respectifs qui, ne participant pas de façon permanente aux travaux du C.C.I.R., n'ont pas fait la déclaration prévue sous chiffres **772** et **773**, peuvent être admis aux conditions stipulées dans le règlement intérieur du C.C.I.R. dont il est question sous chiffre **781**.

777 § 4. (1) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration, exploitation privée ou organisme international sont supportées par ceux-ci.

778 (2) Pendant les réunions du C.C.I.R., les experts des gouvernements, des exploitations privées et des organismes internationaux, ainsi que les représentants du Bureau de l'Union, ont droit à la franchise des télécommunications dans les conditions fixées par l'administration organisatrice, d'accord avec les administrations et les exploitations privées intéressées.

---

779 [1]) Les organismes internationaux désignés par la Conférence du Caire sont les suivants :

1. Association internationale des intérêts radiomaritimes (A.I.I.R.M.) ;
2. Commission internationale de navigation aérienne (C.I.N.A.) ;
3. Comité international radio-maritime (C.I.R.M.) ;
4. International Amateur Radio Union (I.A.R.U.) ;
5. Union internationale de radiodiffusion (U.I.R.).

780 § 5. En principe, les réunions du C. C. I. R. ont lieu de trois en trois ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration organisatrice, sur demande de douze des administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

781 § 6. Les dispositions qui précèdent concernant l'organisation du C. C. I. R. sont complétées par le réglement intérieur annexé au présent Règlement (appendice 16).

Article 34.

## Frais du Bureau de l'Union.

782 § 1. Les frais communs du Bureau de l'Union pour le service des radiocommunications ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 200 000 francs-or.

783 § 2. Toutefois, si une dépense exceptionnellement élevée en imprimés ou documents divers se présente au cours d'une année, sans que les recettes correspondantes soient encaissées pendant la même année, le Bureau est autorisé, exclusivement dans ce cas, à dépasser le crédit maximum prévu, sous la réserve que le maximum du crédit pour l'année suivante sera réduit d'un montant égal à l'excédent susvisé.

784 § 3. La somme de 200 000 francs-or pourra être modifiée entre deux conférences du consentement de toutes les parties contractantes.

Article 35.

## Invitation aux conférences administratives.

785 § 1. (1) Le gouvernement chargé de la convocation des conférences (gouvernement gérant) fixe la date définitive des réunions.

786 (2) Dix-huit mois avant cette date, il adresse les invitations aux gouvernements contractants, qui les communiquent aux exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif, adhérent au présent Règlement, et organismes internationaux qui peuvent y avoir intérêt.

787 (3) Le gouvernement gérant a la faculté d'inviter les gouvernements signataires de la Convention, ou adhérents à cet acte, qui n'ont pas encore adhéré au présent Règlement.

**788** § 2. (1) Les gouvernements invités, en envoyant leur réponse au gouvernement gérant, lui transmettent la liste des exploitations privées reconnues par eux qui ont demandé à être admises à la conférence.

**789** (2) Les demandes d'admission des organismes internationaux doivent être envoyées au gouvernement gérant (par l'entremise des gouvernements compétents), dans un délai de cinq mois à partir de la date de l'invitation.

**790** § 3. (1) Six mois avant la réunion de la conférence, le gouvernement gérant communique aux gouvernements contractants les demandes visées sous chiffre **789** et les invite à se prononcer sur l'acceptation de ces demandes.

**791** (2) Les gouvernements contractants doivent faire parvenir leur réponse quatre mois avant la date de la réunion.

**792** § 4. Sont admis aux conférences:

**793** *a)* les délégations des gouvernements contractants ou adhérents au présent Règlement, les délégations des gouvernements visés sous chiffre **787** et les représentants des exploitations privées reconnues par les gouvernements contractants;

**794** *b)* les organismes internationaux visés sous chiffre **789** pour lesquels la moitié au moins des gouvernements contractants qui ont répondu dans le délai fixé sous chiffre **791** se sont prononcés favorablement.

**795** § 5. Pour les autres organismes internationaux, la décision sur l'admission est prise dans la première assemblée plénière.

Article 36.

### Mise en vigueur du Règlement général.

**796** Le présent Règlement général entrera en vigueur le 1er janvier 1939, sauf l'article 7 qui sera applicable à partir du 1er septembre 1939.

**797.** En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé ce Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte et dont une copie certifiée conforme sera remise à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 8 avril 1938.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud,
et le territoire, sous mandat, de l'Afrique
du Sud-Ouest :

Pour l'Afrique orientale italienne :

Pour l'Allemagne :

Pour la République Argentine

Pour la Fédération Australienne

Pour la Belgique :

Pour la Birmanie :

Pour le Brésil :

Pour la Bulgarie :

Pour le Canada :

Pour le Chili :

Pour la Chine :

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

Pour la République de Colombie :

Pour les Colonies françaises :

Pour les Colonies portugaises :

Pour la Confédération suisse :

Pour le Congo belge et les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi :

Pour Costa-Rica :

Pour Cuba :

Pour Curaçao et Surinam

Pour le Danemark

Pour la Ville libre de Danzig :

Pour les Iles italiennes de l'Egée :

Pour l'Egypte :

Pour la République de El Salvador :

Pour l'Espagne :

Pour l'Estonie :

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Pour la Finlande :

Pour la France :

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

Pour la Grèce :

Pour le Guatemala :

Pour la République de Honduras :

Pour la Hongrie :

Pour les Indes britanniques :

Pour les Indes néerlandaises :

Pour l'Iran :

Ad referendum du Gouvernement de l'Iran H. Djavad Ameri

Pour l'Iraq :

عن العراق

٢٨/٤/٨

Ahmad Zaki

W. S. Bailey.

Selim Terzi

Pour l'Irlande :

P. S. Ó h-Éigeartaigh

T. S. Ó Muineacháin

Pour l'Islande :

Pour l'Italie :

Pour le Japon,

Pour Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous mandat japonais :

Pour la Lettonie :

Pour le Liban :

Pour la Libye :

Pour la Lithuanie :

Pour le Maroc :

Pour le Nicaragua :

Pour la Norvège :

Pour la Nouvelle-Zélande :

Pour la République de Panama :

Pour le Paraguay :

Pour les Pays-Bas :

Pour le Pérou :

Pour la Pologne :

Pour le Portugal :

Pour la Rhodesia du Sud :

Pour la Roumanie :

Pour la Suède :

Pour la Syrie :

Pour la Tchécoslovaquie :

Pour la Tunisie :

Pour la Turquie :

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes :

Alexandre Fortouchenko

Pour l'Uruguay :

Pour le Vénézuéla :

A. López L.

Pour la Yougoslavie :

ing Ljubomir Terzić
Ing. Dobrivoje Petrović

Pour la Zone espagnole du protectorat du Maroc :

Gabriel Alomar

# APPENDICE 1.

## Tableau des tolérances de fréquence.

(Voir l'article 6.)

1° La tolérance de fréquence est l'écart maximum admis entre la fréquence réelle d'une émission et la fréquence que cette émission devrait avoir (fréquence notifiée ou fréquence choisie par l'opérateur).

2° Cet écart résulte des erreurs suivantes:

*a)* erreur faite lors de l'étalonnage du poste; cette erreur présente un caractère semi-permanent;

*b)* l'erreur faite lors de l'emploi du poste (erreur variable d'une émission à l'autre et qui résulte des conditions effectives d'emploi: température ambiante, tension d'alimentation, antenne, habileté de l'opérateur, etc.); cette erreur généralement faible pour les autres services est particulièrement importante dans le cas de stations mobiles,

*c)* erreur due aux variations lentes de la fréquence de l'émetteur au cours d'une émission.

*Note.* Dans le cas des émissions sans onde porteuse, la définition précédente s'applique à la fréquence de l'onde porteuse avant sa suppression.

3° Dans le cas des stations de navire, la fréquence de référence est la fréquence sur laquelle commence l'émission et les chiffres marqués d'un astérisque dans le présent tableau ne se rapportent qu'aux écarts de fréquence observés pendant une durée d'émission de dix minutes.

4° Dans la tolérance de fréquence, il n'est pas tenu compte de la modulation.

| Bandes de frequences (Longueurs d'onde). | Tolérances. Emetteurs actuellement en service et jusqu'au 1er janvier 1944, après quoi ils se conformeront aux tolérances indiquées dans la colonne 2. colonne 1. | Tolérances. Nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1940. colonne 2. |
|---|---|---|
| **A. De 10 à 550 kc/s (30 000 à 545 m):** | ± | ± |
| *a*). Stations fixes | 0,1 % | 0,1 % |
| *b*). Stations terrestres | 0,1 % | 0,1 % |
| *c*). Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d*) | 0,5 % | 0,1 % |
| *d*). Stations mobiles utilisant les fréquences des bandes de 110 à 160 kc/s (2 727 à 1 875 m), 365 à 515 kc/s (822 à 583 m) [1]) | 0,5 %* | 0,3 %* |
| *e*) Stations d'aéronef | 0,5 % | 0,3 % |
| *f*) Radiodiffusion | 50 c/s | 20 c/s |
| **B. De 550 à 1 500 kc/s (545 à 200 m):** | | |
| *a*). Stations de radiodiffusion | 50 c/s | 20 c/s |
| *b*). Stations terrestres | 0,1 % | 0,05 % |
| *c*). Stations mobiles qui utilisent la fréquence de 1 364 kc/s (219,9 m) | 0,5 % | 0,1 % |
| **C. De 1 500 à 6 000 kc/s (200 à 50 m):** | | |
| *a*). Stations fixes | 0,03 % | 0,01 % |
| *b*). Stations terrestres | 0,04 % | 0,02 % |
| *c*). Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d*): | | |
| 1 560 à 4 000 kc/s (192,3 à 75 m) | 0,1 %* | 0,05 %* |
| 4 000 à 6 000 kc/s (75 à 50 m) | 0,04 % | 0,02 % |
| *d*). Stations mobiles utilisant les fréquences dans les bandes de: 4 115 à 4 165 kc/s (72,90 à 72,03 m) } 5 500 à 5 550 kc/s (54,55 à 54,05 m) } | 0,1 %* | 0,05 %* |
| *e*). Stations d'aéronef | 0,05 % | 0,025 % |
| *f*). Radiodiffusion: | | |
| entre 1500 et 1600 kc/s (200 et 187,5 m) | 50 c/s | 20 c/s |
| entre 1600 et 6000 kc/s (187,5 et 50 m) | 0,01 % | 0,005 % |

[1]) Il est reconnu qu'il existe dans ce service un grand nombre d'émetteurs à étincelles ou de simples émetteurs auto-oscillateurs qui ne sont pas à même de satisfaire à cette condition.

* Voir préambule, sous 3°.

| Bandes de fréquences (Longueurs d'onde). | Tolérances. | |
|---|---|---|
| | Emetteurs actuellement en service et jusqu'au 1er janvier 1944, après quoi ils se conformeront aux tolérances indiquées dans la colonne 2. colonne 1. | Nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1940. colonne 2. |
| | ± | ± |
| D. De 6000 à 30 000 kc/s (50 à 10 m): | | |
| *a*). Stations fixes . . . . . . . . . . . . . | 0,02 % | 0,01 % |
| *b*). Stations terrestres . . . . . . . . . . . | 0,04 % | 0,02 % |
| *c*). Stations mobiles utilisant des fréquences autres que celles des bandes indiquées en *d*) | 0,04 % | 0,02 % |
| *d*). Stations mobiles utilisant des fréquences dans les bandes de: 6200 à 6250 kc/s (48,39 à 48 m). . . . 8230 à 8330 kc/s (36,45 à 36,01 m) . . 11 000 à 11 100 kc/s (27,27 à 27,03 m) . . . 12 340 à 12 500 kc/s (24,31 à 24 m) . . 16 460 à 16 660 kc/s (18,23 à 18,01 m). 22 000 à 22 200 kc/s (13,64 à 13,51 m) | 0,1 %* | 0,05 %* |
| *e*). Stations d'aéronef . . . . . . . . . . | 0,05 % | 0,025 % |
| *f*). Stations de radiodiffusion . . . . . . . | 0,01 % | 0,005 % |

* Voir préambule, sous 3°.

*Note 1.* Les administrations s'efforceront de profiter des progrès de la technique pour réduire progressivement les tolérances de fréquence.

*Note 2.* Il est entendu que les stations de navire travaillant dans des bandes communes doivent observer les tolérances applicables aux stations terrestres et doivent se conformer au chiffre **186**.

*Note 3.* Les stations de radiotéléphonie de puissance inférieure à 25 W, utilisées par les services de phares maritimes pour les relations avec les phares isolés en mer, sont assimilées, pour la stabilité de fréquence, aux stations mobiles indiquées en C. ci-dessus.

*Note 4.* Les bateaux pourvus d'un émetteur d'une puissance inférieure à 100 W travaillant dans la bande de 1560 à 4000 kc/s (192,3 à 75 m) ne sont pas soumis aux stipulations de la colonne 1.

## APPENDICE 2.

**Tableau des tolérances pour l'intensité des harmoniques des stations fixes, terrestres et de radiodiffusion [1]).**

(Voir l'article 6.)

| Bandes de fréquences. | Tolérances. |
|---|---|
| Fréquence inférieure à 3000 kc/s (longueur d'onde supérieure à 100 m) | L'intensité du champ produit par un harmonique quelconque doit être inférieure à 300 $\mu$ V/m à 5 km de l'antenne d'émission. |
| Fréquence supérieure à 3000 kc/s (longueur d'onde inférieure à 100 m) | La puissance dans l'antenne d'un harmonique doit être 40 db en-dessous de la puissance de la fondamentale mais ne doit en aucun cas être supérieure à 200 mW [2]). |

[1]) En ce qui concerne les tolérances des stations mobiles, on s'efforcera d'atteindre autant que possible les chiffres indiqués pour les stations fixes.

[2]) Un émetteur dont l'intensité des harmoniques ne serait pas supérieure aux chiffres fixés, mais qui cependant occasionnerait des brouillages, devra être l'objet de mesures spéciales tendant à les supprimer.

## APPENDICE 3.

**Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions.**

(Voir les articles 5 et 6.)

Les bandes de fréquences nécessaires aux différents types d'émission, en l'état actuel du progrès de la technique, sont indiquées ci-dessous. Ce tableau est basé uniquement sur la modulation d'*amplitude*. Pour la modulation de fréquence ou de phase, les largeurs de bandes nécessaires pour les diverses émissions sont plusieurs fois plus grandes.

| Types d'émission. | Largeur totale de la bande en c/s pour une émission à deux bandes latérales. |
| --- | --- |
| A0 Ondes entretenues, pas de signalisation | |
| A1 Télégraphie, onde entretenue pure<br>Code Morse<br>Code Baudot<br>Imprimeur arythmique | Numériquement égale à la vitesse télégraphique en bauds pour la fréquence fondamentale, 3 fois cette largeur pour le 3e harmonique, etc.<br>[Pour un code de 8 éléments de temps (points ou espaces) par lettre et 48 éléments de temps par mot, la vitesse en bauds est égale à 0,8 fois la vitesse en mots par minute.] |
| Imprimeur du type à exploration | 300—1000, pour des vitesses de 50 mots par minute, selon les conditions de fonctionnement et le nombre de lignes explorées (par exemple 7 ou 12). (Il n'est pas tenu compte des harmoniques dans les valeurs ci-dessus.) |
| A2 Télégraphie modulée à fréquence musicale | Valeurs figurant sous A1, plus deux fois la fréquence de modulation la plus élevée. |
| A3 Radiotéléphonie commerciale | Deux fois le nombre indiqué par les avis du C. C. I. F. (environ 6000 à 8000) [1]. |
| Radiodiffusion | 15 000 à 20 000. |
| A4 Fac-similé | A peu près le rapport du nombre de composantes d'images [2]) à transmettre au nombre de secondes nécessaires à l'émission. |
| A5 Télévision | A peu prés le produit du nombre de composantes d'images [2]) par le nombre d'images transmises par seconde. |

[1]) Il est reconnu que pour la radiotéléphonie à plusiers voies et la radiotéléphonie secrète, la largeur de bande peut être plus grande.

[2]) Deux composantes d'images, une noire et une blanche, constituent un cycle; ainsi, la fréquence de modulation égale la moitié du nombre de composantes transmises par seconde.

## APPENDICE 4.

**Tableau indiquant une répartition des fréquences (longueurs d'onde) pour servir de base aux recherches et aux expériences ultérieures sur le continent américain.**

(Voir sous chiffre **127**.)

30 000 à 300 000 kc/s (10 à 1 m).

| Fréquences Mc/s | Longueurs d'onde m | Services. |
|---|---|---|
| 30-41 | 10-7,317 | Fixes—Mobiles. |
| 41-44 | 7,317-6,818 | Radiodiffusion. |
| 44-56 | 6,818-5,357 | Télévision. |
| 56-60 | 5,357-5 | Amateurs. |
| 60-66 | 5-4,545 | Fixes-Mobiles. |
| 66-72 | 4,545-4,167 | Télévision. |
| 72-78 | 4,167-3,846 | Fixes-Mobiles (Radiophares aéronautuques de positioh.) |
| 78-90 | 3,846-3,333 | Télévision. |
| 90-96 | 3,333-3,125 | Fixes-Mobiles (y compris les systèmes aéronautiques d'atterrissage à l'aveugle). |
| 96-108 | 3,125-2,778 | Télévision. |
| 108-112 | 2,778-2,679 | Fixes-Mobiles (y compris les radiophares aéronautiques pour l'atterissage à l'aveugle et pour la localisation). |
| 112-118 | 2,679-2,542 | Amateurs |
| 118-123 | 2,542-2,439 | Fixes-Mobiles. |
| 123-126 | 2,439-2,381 | Radiophares aéronautiques directionnels. |
| 126-132 | 2,381-2.273 | Aéronautiques (Contrôle du trafic des aéroports). |
| 132-156 | 2,273-1,923 | Fixes-Mobiles. |
| 156-168 | 1,923-1,786 | Radiodiffusion (Télévision). |
| 168-180 | 1,786-1,667 | Fixes-Mobiles. |
| 180-192 | 1,667-1.562 | Radiodiffusion (Télévision) |
| 192-204 | 1,562-1,471 | Fixes-Mobiles. |
| 204-216 | 1,471-1,389 | Radiodiffusion (Télévision). |
| 216-224 | 1,389-1.339 | Fixes-Mobiles. |
| 224-230 | 1,339-1,304 | Amateurs. |
| 230-234 | 1,304-1.282 | Fixes-Mobiles. |
| 234-246 | 1,282-1,220 | Radiodiffusion (Télévision). |
| 246-258 | 1,220-1,163 | Fixes-Mobiles. |
| 258-270 | 1,163-1.111 | Radiodiffusion (Télévision). |
| 270-282 | 1,111-1,064 | Fixes-Mobiles. |
| 282-294 | 1,064-1.020 | Radiodiffusion (Télévision). |
| 294-300 | 1,020-1 | Fixes--Mobiles. |

## APPENDICE 5.

# Rapport sur une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications.

(Voir l'article 13.)

| | |
|---|---|
| *Détails relatifs à la station transgressant les Règlements.* | |
| 1. Nom, s'il est connu (en caractères d'imprimerie) [*Remarque a)*] . . . . . . . . . . . . . . . . | ..................... |
| 2. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie). . | ..................... |
| 3. Nationalité, si elle est connue. . . . . . . . | ..................... |
| 4. Onde employée (kc/s ou m) . . . . . . . . . | ..................... |
| 5. Système [*Remarque b)*] . . . . . . . . . . . . | ..................... |
| *Détails relatifs à la station signalant l'irrégularité.* | |
| 6. Nom (en caractères d'imprimerie) . . . . . . . | ..................... |
| 7. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie). . | ..................... |
| 8. Nationalité . . . . . . . . . . . . . . . . . . | ..................... |
| 9. Position approximative [*Remarque c)*] . . . . . | ..................... |
| *Détails de l'irrégularité.* | |
| 10. Nom [*Remarque d)*] de la station en communication avec celle qui commet l'infraction . . | ..................... |
| 11. Indicatif d'appel de la station en communication avec celle qui commet l'infraction . . | ..................... |
| 12. Heure [*Remarque e)*] et date . . . . . . . . . | ..................... |
| 13. Nature de l'irrégularité [*Remarque f)*] . . . . . | ..................... |

14. Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport (á continuer au verso, si nécessaire). Heure.

15. Certificat.

Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.

Date : le ........................, 19...... (*) ..................................

* Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction, et contresigné par le commandant du navire ou de l'aéronef, ou le chef de la station terrestre.

## Indications pour remplir cette formule.

Remarque *a*) Chaque rapport ne fait mention que d'un seul navire ou d'une seule station, voir remarque *d*).

Remarque *b*) Type A1, A2, A3 ou B.

Remarque *c*) Applicable seulement aux navires et aéronefs, doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich) ou par un relèvement vrai et distance en milles marins ou en kilomètres de quelque endroit bien connu.

Remarque *d*) Si les deux stations en communication enfreignent les Règlements, un rapport est fait séparément pour chacune de ces stations.

Remarque *e*) Doit être exprimée par un groupe de quatre chiffres (0000 à 2400), temps moyen de Greenwich (T.M.G.). Si l'infraction porte sur une période considérable, les heures doivent être indiquées dans la marge du n°. 14.

Remarque *f*) Un rapport séparé est requis pour chacune des irrégularités, à moins que les erreurs n'aient évidemment été faites par la même personne et n'aient eu lieu que dans une courte période de temps. Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires et être établis dans la mesure du possible à la machine à écrire.

(L'emploi du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé.)

## Pour l'usage exclusif de l'administration.

| | |
|---|---|
| 1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation de la station contre laquelle plainte est portée . | |
| 2. Nom de l'opérateur de la station tenu responsable de l'infraction aux Règlements . . . . . . | |
| 3. Mesure prise . . . . . . . . . . . . . . . . . | |

## APPENDICE 6.

### Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

(Voir les graphique et carte à l'appendice 7 ainsi que les articles 15 et 25.)

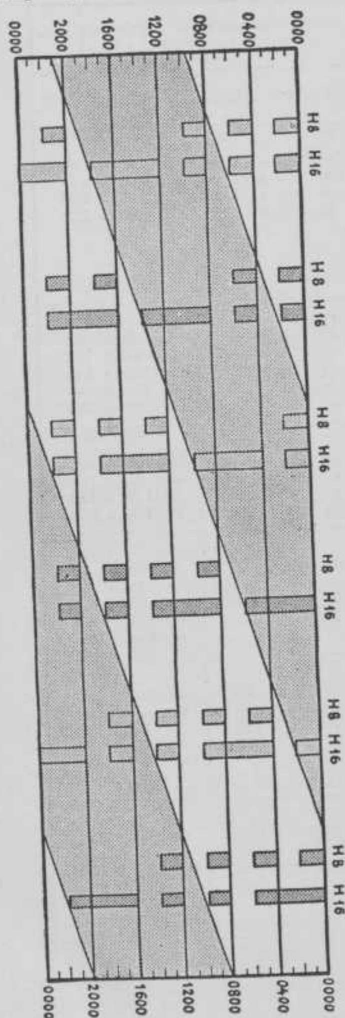
| Zones. | Limites ouest. | Limites est. | Durée des heures de service (temps moyen de Greenwich) (T.M.G.). | |
|---|---|---|---|---|
| | | | 8 heures (H8). | 16 heures (H16) |
| A<br>Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique. | Méridien 30° W, côte du Groenland. | Méridien 30° E, au sud de la côte d'Afrique, limites est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, méridien 30° E au nord de la Norvège. | de 8h à 10h<br>de 12h à 14h<br>de 16h à 18h<br>de 20h à 22h | de 0h à 6h<br>de 8h à 14h<br>de 16h à 18h<br>de 20h à 22h |
| B<br>Océan Indien Ouest, Océan Arctique Est. | Limite est de la zone A. | Méridien 80° E, côte ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'ouest, le long des côtes de l'Inde. | de 4h à 6h<br>de 8h à 10h<br>de 12h à 14h<br>de 16h à 18h | de 0h à 2h<br>de 4h à 10h<br>de 12h à 14h<br>de 16h à 18h<br>de 20h à 24h |
| C<br>Océan Indien Est, Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest. | Limite est de la zone B. | Méridien 160° E. | de 0h à 2h<br>de 4h à 6h<br>de 8h à 10h<br>de 12h à 14h | de 0h à 6h<br>de 8h à 10h<br>de 12h à 14h<br>de 16h à 22h |
| D<br>Océan Pacifique central. | Limite est de la zone C. | Méridien 140° W. | de 0h à 2h<br>de 4h à 6h<br>de 8h à 10h<br>de 20h à 22h | de 0h à 2h<br>de 4h à 6h<br>de 8h à 10h<br>de 12h à 18h<br>de 20h à 24h |
| E<br>Océan Pacifique Est. | Limite est de la zone D. | Méridien 90°W, jusqu'à la côte de l'Amérique centrale, ensuite la côte ouest de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord. | de 0h à 2h<br>de 4h à 6h<br>de 16h à 18h<br>de 20h à 22h | de 0h à 2h<br>de 4h à 6h<br>de 8h à 14h<br>de 16h à 22h |
| F<br>Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique. | Méridien 90° W, Golfe du Mexique, côte est de l'Amérique du Nord. | Méridien 30° W, côte du Groenland. | de 0h à 2h<br>de 12h à 14h<br>de 16h à 18h<br>de 20h à 22h | de 0h à 2h<br>de 4h à 10h<br>de 12h à 18h<br>de 20h à 22h |

APPENDICE 7.

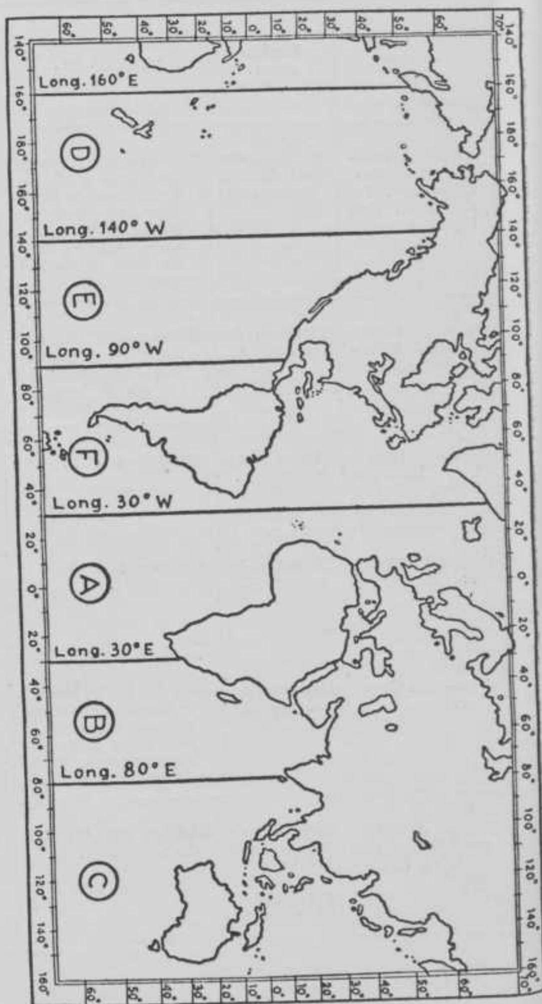
## Heures de service des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

(Voir le tableau à l'appendice 6, ainsi que les articles 15 et 25.)

Temps moyen de Greenwich (T.M.G.)




Temps moyen de Greenwich (T.M.G.)



## APPENDICE 8.

### Documents de service.

(Voir les articles 15 et 16.)

### Tome I. Nomenclature des stations côtières et de navire.

*Partie A. Index alphabétique des stations côtières.*

| Nom de la station | Indicatif d'appel | Voir partie B page |
|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 |

*Partie B. Etat signalétique des stations côtières.*

(Nom du pays
Nom des stations } par ordre alphabétique.)

| Nom de la station [8] | Indicatif d'appel | Ondes | | Position géographique exacte de l'antenne émettrice [2] | Puissance dans l'antenne [3] kW | Service | | Taxes [5] [6] | Observations [7] |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Fréquences (longueurs) [1] kc/s (m) | Type | | | Nature | Heures d'ouverture [4] | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.
[2]) Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.
[3]) Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.
[4]) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).
[5]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.
[6]) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.
[7]) Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes d'appels et, si possible, les heures pendant lesquelles les stations côtières assurent l'écoute sur les diverses longueurs d'onde, etc.
[8]) Pour chaque pays, on doit indiquer la ou les stations côtières sur lesquelles il faut diriger les radiotélégrammes destinés à être transmis par ondes courtes à des stations de navire.

*Partie C. Etat signalétique des stations de navire.*

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés en deux ou trois lignes dans l'ordre suivant:

*1re ligne:*

Indicatif d'appel au-dessous duquel figure la taxe du navire, d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi, après la taxe, donne la nouvelle adresse et la date à partir de laquelle le changement entrera en vigueur;

nom du navire rangé à l'ordre alphabétique sans considération de nationalité, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie; dans ce cas, le nom et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction; ensuite, des notations ⋊, △, etc. Lorsque deux ou plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, il est fait, dans un renvoi, mention du nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire;

puissance dans l'antenne en kW;

mètres-ampères, entre parenthèses, pour 500 kc/s (600 m). Pour établir le produit ,,mètres-ampères'', on multiplie la hauteur *réelle* de l'antenne en mètres à partir de la ligne de charge par le courant efficace en ampères à la base de l'antenne;

nature du service;

heures d'ouverture sous forme de notation de service ou de renvoi.

Les heures indiquées autrement que sous forme de notation de service doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich (T. M. G.).

*2e et 3e lignes:*

(pour la taxe, voir 1re ligne)

Pays dont relève la station (indication abrégée);

types et indications des bandes de fréquences d'émission.

Les indications des bandes de fréquences sont données par les abréviations suivantes imprimées en caractères gras:

w = 100 à 160 kc/s (3 000 à 1 875 m)
x = 375 à 500 kc/s ( 800 à 600 m)
y = 1 500 à 3 500 kc/s ( 200 à 85,71 m)
z = 4 000 à 22 000 kc/s ( 75 à 13,64 m)

La signafication des abréviations est indiquée au bas de chaque deuxième page de la nomenclature.

Ces abréviations sont, si nécessaire, suivies de renvois à la fin de la nomenclature, pour des observations succinctes et l'indication des fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquelles les réglages sont faits, l'onde normale de travail étant imprimée en caractères gras.

## Tome II. Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.

*Partie A. Index alphabétique des stations aéronautiques.*

| Nom de la station | Indicatif d'appel | Voir partie B page |
|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 |

*Partie B. Etat signalétique des stations aéronautiques.*

(Nom du pays
Nom des stations } par ordre alphabétique.)

| Nom de la station | Indicatif d'appel | Ondes | | | | Position géographique exacte de l'antenne émettrice [2]) | Puissance dans l'antenne [3]) | Service | | Taxes [5]) [6]) | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Pour la transmission | | Pour la réception | | | | | | | |
| | | Fréquences (longueurs) [1]) kc/s (m) | Type | Fréquences (longueurs) [1]) kc/s (m) | Type | | kW | Nature | Heures d'ouverture [4]) | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.
[2]) Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.
[3]) Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu d'indiquer la directivité et l'azimut.
[4]) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).
[5]) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station aéronautique et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans une annexe à la présente nomenclature.
[6]) Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

*Partie C. Etat signalétique des stations d'aéronef.*

Les stations sont rangées par ordre alphabétique de l'indicatif d'appel sans considération de nationalité.

| Indicatif d'appel | Nom de la station ou marque de nationalité et d'immatriculation | Ondes | | Puissance dans l'antenne kW | Pays | Nature du service | Taxes | Nom et adresse de l'administration ou entreprise à laquelle les comptes doivent être envoyés | Parcours habituel (port d'attache) | Type de l'aéronef et marque de fabrique | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Fréquences [1] (longueurs) kc/s (m) | Types | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |

[1]) L'onde normale de travail est imprimée en caractères gras.

## Tome III. Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

*Partie A. Index alphabétique des stations.*

| Nom de la station | Indicatif d'appel | Voir partie B page |
|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 |

*Partie B. Etat signalétique des stations.*

*1° Stations radiogoniométriques.*

(Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.)

| Nom de la station | Position géographique exacte [1]) a) de l'antenne réceptrice de la station gonio b) de l'antenne émetrice de la station gonio c) de l'antenne de l'émetteur de la station visée colonne 8 | Indicatif d'appel | Ondes, types fréquences (longueurs) | | | Puissance dans l'antenne de l'émetteur kW | Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station gonio n'est pas dotée d'un émetteur | Taxes | Observations a) secteurs de rélèvement normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage b) heures d'ouverture [2]), etc. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Pour appeler la station gonio kc/s (m) | Pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour faire les relèvements kc/s (m) | Pour la transmission des relèvements par la station gonio kc/s (m) | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |

[1]) Méridien de Greenwich en degrés, minutes et secondes.
[2]) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

## 2° *Stations radiophares.*

Les radiophares sont rangés en deux sections:

*a)* du service maritime,

*b)* du service aéronautique.

(Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.)

| Nom de la station | Position géographique exacte de l'antenne émettrice du radiophare [1] | Signal caractéristique du radiophare | Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu | Onde | | | Portée normale [2] | Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut transmettre une demande d'émission du radiophare | Onde d'appel fréquence (longueur) kc/s (m) | Observations *a)* secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales de balisage *b)* heures d'ouverture [3] *c)* taxes, etc. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Fréquence (longueur) kc/s (m) | Type | Fréquence de modulation s'il y a lieu c/s | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |

[1]) Méridien de Greenwich en degrès, minutes et secondes.

[2]) Les portées sont indiquées en milles marins pour les stations du service maritime et en kilomètres pour les stations du service aéronautique.

[3]) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

## 3° *Stations émettant des signaux horaires.*

(Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.)

| Nom de la station | Indicatif d'appel | Ondes | | Heures d'émission [1]) | Méthode [2]) |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Fréquences (longueurs) kc/s (m) | Type | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

[1]) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

[2]) Instructions générales concernant le signaux horaires.

4° *Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.*

(Nom du pays
Nom de la station } par ordre alphabétique.)

| Nom de la station | Indicatif d'appel | Ondes | | Heures d'émission [1]) | Observations [2]) |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Fréquences (longueurs) kc/s (m) | Type | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

[1]) Temps moyen de Greenwich (T.M.G.).
[2]) Instructions générales concernant les bulletins météorologiques.

5° *Stations émettant des avis aux navigateurs.*

(Nom des stations par pays avec les indications nécessaires.)

*a)* Service maritime.

*b)* Service aéronautique.

6° *Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ).*

(Nom du pays.)
(Nom de la station avec les indications nécessaires.)

7° *Stations émettant des avis médicaux.*

8° *Stations émettant des ondes étalonnées.*

9° *(le cas échéant, autres catégories de stations).*

## Tome IV. Nomenclature des stations fixes.

(Index à la liste des fréquences pour les stations fixes en service.)

Index alphabétique des stations rangées:

*a)* par stations

| Station | Indicatif d'appel [1]) | Onde | |
|---|---|---|---|
| | | fréquence kc/s | (longueur) (m) |
| 1 | 2 | 3 | |

[1]) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

*b)* par pays

| Station | Indicatif d'appel [1] | Onde | | Observations |
|---|---|---|---|---|
| | | fréquence kc/s | (longueur) (m) | |
| 1 | 2 | 3 | | 4 |

[1]) L'indicatif d'appel distinctif de chaque fréquence doit être indiqué en face de cette fréquence.

## Tome V. Nomenclature des stations de radiodiffusion.

### *Partie A. Index alphabétique des stations.*

| Nom de la station | Indicatif d'appel | Voir partie B page |
|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 |

### *Partie B. Etat signalétique des stations.*

(Nom du pays<br>Nom de la station } par ordre alphabétique.)

| Nom de la station | Indicatif d'appel | Fréquences (longueurs) kc/s (m) | Position géographique exacte de l'antenne émettrice [1]) | Puissance dans l'antenne kW | Nom et adresse de l'administration ou de l'entreprise effectuant l'émission | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |

[1]) Méridien de Greenwich en degrès, minutes et secondes.

## Liste des fréquences.

La forme à donner à ce document est la suivante:

| Fréquence exacte en kc/s | Lonqueur d'onde approximative en m | Date: de première notification de la fréquence pour le pays | Date: de notification de cette fréquence pour la station dont le nom figure dans la colonne 5 | Indicatif d'appel | Nom et position géographique [1]) de la station et nom du pays dont relève cette station | Types d'émission (A0, A1, A2, A3, A4, A5 et B) | Puissance dans l'antenne [4]) en kW | taux de modulation en % | Directivité de l'antenne | Fréquence maximum de modulation en kc/s pour les types d'émission A2, A3, A4 et A5 [2]) | Vitesse maximum normale de transmission en bauds [3]) | Nature du service et pays avec lesquels la communication est prévue ou établie | Date de mise en exploitation de la fréquence par la station dont le nom figure dans la colonne 5 (date prévue entre parenthèses) | Administration ou compagnie exploitante | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | a | b | | | | a | b | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | | 4 | 5 | 6 | 7 | | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
| | | | | | | | | | | | | | | | |

[1]) Méridien de Greenwich en degrès, minutes et secondes.

[2]) Le chiffre à inscrire dans la colonne 9 doit permettre de déterminer la largeur de la bande de fréquences occupée par la transmission.

Aucun signe ne précède le chiffre, lorsque la transmission utilise les deux bandes latérales. Si la transmission n'utilise que la porteuse et une bande latérale, on l'indique en plaçant devant le chiffre le signe + (bande latérale de fréquences supérieure à la fréquence porteuse) ou — (bande latérale de fréquences inférieure à la fréquence porteuse).

[3]) La vitesse en bauds pour le code Morse international est approximativement égale à 0,8 fois la vitesse en mots par minute.

[4]) Voir la définition donnée sous chiffres **11 (12, 13, 14)**.

APPENDICE 9.

## Notations de service.

(Voir l'article 15 et sous chiffre **486**.)

⚔ station à bord d'un navire de guerre ou d'un aéronef de guerre

[A] appareil automatique d'alarme

△ radiogoniomètre à bord d'une station mobile

▪ station classée comme située dans une région de trafic intense pour laquelle le trafic sur 500 kc/s (600 m) est restreint, conformément au chiffre **486**

D 30° antenne dirigée dans la direction de rayonnement maximum de 30° (exprimé en degrés à partir du nord vrai, de 0 à 360, dans le sens des aiguilles d'une montre)

DR antenne directive pourvue d'un réflecteur

FA station terrestre effectuant un service avec les stations d'aéronef

FC station terrestre effectuant un service avec les stations de navire

FR station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de télécommunication

FS station terrestre établie dans le seul but la sécurité de la vie humaine

FX station effectuant un service de radiocommunication entre points fixes

H24 station ayant un service permanent, de jour et de nuit

H16 station de navire de la 2e catégorie effectuant 16 heures de service

H8 station de navire de la 2e catégorie effectuant 8 heures de service

HJ station ouverte du lever au coucher du soleil (service de jour)

HX station n'ayant pas de vacations déterminées

CO station ouverte à la correspondance exclusivement officielle

CP station ouverte à la correspondance publique

CR station ouverte à la correspondance publique restreinte

CV station ouverte exclusivement à la correspondance d'une entreprise privée

RC radiophare circulaire
RD radiophare directionnel
RG station radiogonimétrique
RT radiophare tournant
RV radiophare directionnel variable

## APPENDICE 10.

## Documents dont les stations mobiles doivent être pourvues.

(Voir les articles 3, 10, 12, 15 et l'appendice 8.)

*A. les ,,stations de navire" à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique:*

1° la licence radioélectrique;
2° le certificat du ou des opérateurs;
3° le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnés, au moment où ils se produisent, les incidents de service de toute nature, ainsi que les communications échangées avec des stations terrestres ou des stations mobiles et relatives à des avis de sinistre. Si le règlement de bord le permet, la position du véhicule sera indiquée une fois par jour sur ledit registre;
4° la liste alphabétique des indicatifs d'appel;
5° la nomenclature des stations côtières et de navire;
6° la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux;
7° le Règlement général et le Règlement additionnel des radiocommunications, ainsi que les dispositions de la Convention qui sont nécessaires pour l'exploitation du service des radiocommunications à bord des navires;
8° les tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station accepte le plus fréquemment des radiotélégrammes.

*B. les autres ,,stations de navire":*
les documents visés aux chiffres 1° à 5° inclus sous le titre A.

*C. les ,,stations d'aéronef":*
1° les documents visés aux chiffres 1°, 2° et 3° sous le titre A;
2° la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef ou d'autres documents contenant les renseignements officiels relatifs aux stations aéronautiques et aux stations d'aéronef qui sont nécessaires à la station d'aéronef pour l'exécution de son service.

## APPENDICE 11.

### Abréviations à employer dans les radiocommunications.

(Voir l'article 17.)

### 1. Code Q.

### Abréviations utilisables dans tous les services [1] [2].

*A. Liste des abréviations par ordre alphabétique.*

| Abré-viation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| QRA | Quel est le nom de votre station? | Le nom de ma station est ... |
| QRB | A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station? | La distance approximative entre nos stations est de ... milles marins (*ou* ... kilomètres). |
| QRC | Par quelle exploitation privée (*ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station? | Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... (*ou* par l'administration de l'Etat ...). |
| QRD | Où allez-vous et d'où venez-vous? | Ja vais a ... et je viens de ... |
| QRG | Voulez-vous m'indiquer ma fréquence (longueur d'onde) exacte en kc/s (*ou* m)? | Votre fréquence (longueur d'onde) exacte est de ... kc/s (*ou* ... m). |
| QRH | Ma fréquence (longueur d'onde) varie-t-elle? | Votre fréquence (longueur d'onde) varie. |
| QRI | La tonalité de mon émission est-elle régulière? | La tonalité de votre émission varie. |
| QRJ | Me recevez-vous mal? Mes signaux sont-ils faibles? | Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles. |
| QRK | Quelle est la lisibilité de mes signaux (*1 à 5*)? | La lisibilité de vos signaux est ... (*1 à 5*). |
| QRL | Etes vous occupé? | Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller. |
| QRM | Etes-vous brouillé? | Je suis brouillé. |
| QRN | Etes-vous troublé par les atmosphériques? | Je suis troublé par les atmosphériques. |
| QRO | Dois-je augmenter l'énergie? | Augmentez l'énergie. |
| QRP | Dois-je diminuer l'énergie? | Dininuez l'énergie. |
| QRQ | Dois-je transmettre plus vite? | Transmettez plus vite (... mots par minute). |
| QRS | Dois-je transmettre plus lentement? | Transmettez plus lentement (... mots par minute). |
| QRT | Dois-je cesser la transmission? | Cessez la transmission. |
| QRU | Avez-vous quelque chose pour moi? | Je n'ai rien pour vous. |
| QRV | Etes-vous prêt? | Je suis prêt. |

[1]) Les abréviations prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation.

[2]) Les séries de signaux QA à QD et QF à QN sont réservées au code spécial de l'aéronautique.

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| QRW | Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kc/s (*ou* ... m)? | Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kc/s (*ou* ... m). |
| QRX | Dois-je attendre? A quel moment me rappellerez-vous? | Attendez (*ou* Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec ...). Je vous rappellerai à ... heure (*ou* aussitôt). |
| QRY | Quel est mon tour? | Votre tour est numéro ... *(ou d'apres toute autre indication)*. |
| QRZ | Par qui suis-je appelé? | Vous etes appelé par ... |
| QSA | Quelle est la force de mes signaux *(1 à 5)*? | La force de vos signaux est ... *(1 à 5)*. |
| QSB | La force de mes signaux varie-t-elle? | La force de vos signaux varie. |
| QSD | Ma manipulation est-elle correcte; mes signaux sont-ils nets? | Votre manipulation est incorrecte; vos signaux sont mauvais. |
| QSG | Dois-je transmettre ... télégrammes *(ou* un télégramme) à la fois? | Transmettez ... télégrammes *(ou* un télégramme) à la fois. |
| QSJ | Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ... y compris votre taxe télégraphique intérieure? | La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure. |
| QSK | Dois-je continuer la transmission de tout mon trafic, je peux vous écouter entre mes signaux? | Continuez la transmission de tout votre trafic, je vous interromprai s'il y a lieu. |
| QSL | Pouvez-vous me donner accusé de réception? | Je vous donne accusé de réception. |
| QSM | Dois-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis? | Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis. |
| QSO | Pouvez-vous commiquer avec ... directement *(ou* par l'intermédiaire de ...)? | Je puis communiquer avec ... directement *(ou* par l'intermédiaire de ...) |
| QSP | Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement? | Je retransmettrai à ... gratuitement. |
| QSR | L'appel de détresse reçu de ... a-t-il été réglé? | L'appel de détresse reçu de ... a été réglé par ... |
| QSU | Dois-je transmettre *(ou* répondre) sur ... kc/s *(ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B? | Transmettez *(ou* Répondez) sur ... kc/s *)ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B. |
| QSV | Dois-je transmettre une série de VVV ...? | Transmettez une série de VVV... |
| QSW | Voulez-vous transmettre sur ... kc/s *(ou* .... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B? | Je vais transmettre *(ou* Je transmettrai) sur ... kc/s *(ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B. |
| QSX | Voulez-vous écouter ... *(indicatifs d'appel)* sur ... kc/s *(ou* ... m)? | J'écoute ... *(indicatif d'appel* sur ... kc/s *(ou* ... m). |
| QSY | Dois-je passer à la transmission sur ... kc/s *(ou* ... m), sans changer de type d'onde? *ou* | Passez à la transmission sur ... kc/s *(ou* ... m), sans changer de type d'onde *ou* |
| | Dois-je passer à la transmission sur une autre onde? | Passez à la transmission sur une autre onde. |
| QSZ | Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois? | Transmettez chaque mot ou groupe deux fois. |
| QTA | Dois-je annuler le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis? | Annulez le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| QTB | Etes-vous d'accord avec mon compte de mots? | Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre. |
| QTC | Combien avez-vous de télégrammes à transmettre? | J'ai ... télégrammes pour vous *(ou* pour ...). |
| QTE [1]) | Quel est mon relèvement vrai relativement à vous? *ou* Quel est mon relèvement vrai relativement à ... *(indicatif d'appel)* ? *ou* Quel est le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* ? | Votre relèvement vrai relativement à moi est de ... degrés *ou* Votre relèvement vrai relativement à ... *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure) ou* Le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure)*. |
| QTF | Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez? | La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ... latitude, ... longitude. |
| QTG | Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s *(ou* ... m) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique? | Je vais transmettre mon indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s *(ou* ... m) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique. |
| QTH | Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'apres toute autre indication)? | Ma position est ... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication). |
| QTI | Quelle est votre route vraie? | Ma route vraie est de ... degrés. |
| QTJ | Quelle est votre vitesse de marche? | Ma vitesse de marche est de ... noeuds *(ou* de ... kilomètres) à l'heure. |
| QTM | Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance. | Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance. |
| QTO | Etes-vous sorti du bassin *(ou* du port)? | Je viens de sortir du bassin *(ou* du port). |
| QTP | Allez-vous entrer dans le bassin *(ou* dans le port)? | Je vais entrer dans le bassin *(ou* dans le port). |
| QTQ | Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux? | Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux. |
| QTR | Quelle est l'heure exacte? | L'heure exacte est ... |
| QTU | Quelles sont les heures d'ouverture de votre station? | Les heures d'ouverture de ma station sont de ... à ... |
| QUA | Avez-vous des nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* ? | Voici les nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*. |

[1]) Dans certains services aéronautiques ,,cap vrai'' et ,,relèvement vrai'' sont appelés ,,cap géographique'' et ,,relèvement géographique''.

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| QUB | Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, le vent au sol pour ... *(lieu d'observation)*? | Voici les renseignements demandés: ......................... |
| QUC | Quel est le dernier message reçu par vous de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*? | Le dernier message reçu par moi de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* est ... |
| QUD | Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*? | J'ai reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*. |
| QUF | Avez-vous reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*? | J'ai reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*. |
| QUG | Allez-vous etre forcé d'amerrir *(ou* d'atterrir)? | Je suis forcé d'amerrir *(ou* d'atterrir) à ... *(lieu)*. |
| QUH | Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer? | La pression barométrique actuelle au nivaeu de la mer est de ... *(unités)*. |
| QUJ [1]) | Voulez-vous m'indiquer le cap vrai à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous? | Le cap vrai à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de ... degrés à ... *(heure)*. |
| QUK | Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... *(lieu ou coordonnées)*? | La mer à ... *(lieu ou coordonnées)* est ... |
| QUL | Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... *(lieu ou coordonnées)*? | La houle à ... *(lieu ou coordonnées)* est ... |
| QUM | Le trafic de détresse est-il terminé? | Le trafic de détresse est terminé. |

## *B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis:*

| Abrévioation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| | **Nom** | |
| QRA | Quel est le nom de votre station? | Le nom de ma station est ... |
| | **Parcours** | |
| QRD | Où allez-vous et d'où venez-vous? | Je vais à ... et je viens de ... |
| | **Position** | |
| QRB | A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station? | La distance approximative entre nos stations est de ... milles marins *(ou* ... kilomètres). |
| QTH | Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication)? | Ma position est ... latitude ... longitude (ou d'après toute autre indication). |

[1]) Dans certains services aéronautiques ,,cap vrai'' et ,,relèvement vrai'' sont appelés ,,cap géographique'' et ,,relèvement géographique''.

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| | **Qualité des signaux** | |
| QRI | La tonalité de mon émission est-elle régulière? | La tonalité de votre émission varie. |
| QRK | Quelle est la lisibilité de mes signaux *(1 à 5)* | La lisibilité de vos signaux est ... *(1 à 5)*. |
| | **Force des signaux** | |
| QRJ | Me recevez-vous mal? Mes signaux sont-ils faibles? | Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles. |
| QRO | Dois-je augmenter l'énergie? | Augmentez l'énergie. |
| QRP | Dois-je diminuer l'énergie? | Diminuez l'énergie. |
| QSA | Quelle est la force de mes signaux *(1 à 5)*? | La force de vos signaux est ... *(1 à 5)*. |
| QSB | La force de mes signaux varie-t-elle? | La force de vos signaux varie. |
| | **Manipulation** | |
| QRQ | Dois-je transmettre plus vite? | Transmettez plus vite (... mots par minute). |
| QRS | Dois-je transmettre plus lentement? | Transmettez plus lentement (... mots par minute). |
| QSD | Ma manipulation est-elle correcte; mes signaux sont-ils nets? | Votre manipulation est incorrecte; vos signaux sont mauvais. |
| | **Brouillage** | |
| QRM | Etes-vous brouillé? | Je suis brouillé. |
| QRN | Etes-vous troublé par les atmosphériques? | Je suis troublé par les atmosphériques. |
| | **Reglage de la longueur d'onde** | |
| QRG | Voules-vous m'indiquer ma fréquence (longueur d'oude) exacte en kc/s *(ou* m)? | Votre fréquence (longueur d'onde) exacte est de ... kc/s *(ou* ... m). |
| QRH | Ma fréquence (longueur d'onde) varie-t-elle? | Votre fréquence (longueur d'onde) varie. |
| | **Choix de la longueur d'onde et/ou du type d'onde** | |
| QSU | Dois-je transmettre *(ou* répondre) sur ... kc/s *(ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B? | Transmettez *(ou* Répondez) sur ... kc/s *(ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B. |
| QSV | Dois-je transmettre une série de VVV...? | Transmettez une série de VVV... |
| QSW | Voulez-vous transmettre sur ... kc/s *(ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B? | Je vais transmettre *(ou* Je transmettrai) sur ... kc/s *(ou* ... m) et/ou sur ondes du type A1, A2, A3 ou B. |
| QSX | Voulez-vous écouter ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s *(ou* ... m)? | J'écoute ... *(indicatif d'appel)* sur ... kc/s *(ou* ... m). |
| | **Changement de longueur d'onde** | |
| QSY | Dois-je passer à la transmission sur ... kc/s *(ou* ... m), sans changer de type d'onde? *ou* Dois-je passer à la transmission sur une autre onde? | Passez à la transmission sur ... kc/s *(ou* ... m), sans changer de type d'onde. *ou* Passez à la transmission sur une autre onde. |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| | **Etablissement de la communication** | |
| QRL | Etes-vous occupé? | Je suis occupé *(ou* Je suis occupé avec ...). Prière de ne pas brouiller. |
| QRV | Etes-vous prêt? | Je suis prêt. |
| QRX | Dois-je attendre? A quel moment me rappellerez-vous? | Attendez *(ou* Attendez jusqu'a ce que j'aie fini de communiquer avec ...). Je vous rappellerai à ... heure (*ou* aussitôt). |
| QRY | Quel est mon tour? | Votre tour est numéro ... *(ou d'apres toute autre indication).* |
| QRZ | Par qui suis-je appelé? | Vous etes appelé par ... |
| QTQ | Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code International de Signaux? | Je vais communiquer avec votre station à l'aide du Code International de Signaux. |
| | **Heure** | |
| QTR | Quelle est l'heure exacte? | L'heure exacte est ... |
| QTU | Quelles sont les heures d'ouverture de votre station? | Les heures d'ouverture de ma station sont de ... à ... |
| | **Taxes** | |
| QRC | Par quelle exploitation privée *(ou* administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station? | Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'exploitation privée ... *(ou* par l'administration de l'Etat ...). |
| QSJ | Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ...., y compris votre taxe télégraphique intérieure? | La taxe à percevoir par mot pour ... est de ... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure. |
| | **Transit** | |
| QRW | Dois-je aviser ... que vous l'appelez sur ... kc/s *(ou* ... m)? | Prière d'aviser ... que je l'appelle sur ... kc/s *(ou* ... m). |
| QSO | Pouvez-vous communiquer avec ... directement *(ou* par l'intermédiaire de ...)? | Je puis communiquer avec ... directement *(ou* par l'intermédiaire de ...). |
| QSP | Voulez-vous retransmettre à ... gratuitement? | Je retransmettrai à ... gratuitement. |
| QUA | Avez-vous des nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*? | Voici les nouvelles de ... *(indicatif d'appel de la station mobile).* |
| QUC | Quel est le dernier message reçu par vous de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*? | Le dernier message reçu par moi de ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* est ... |
| | **Echange de la correspondance** | |
| QRU | Avez-vous quelque chose pour moi? | Je n'ai rien pour vous. |
| QSG | Dois-je transmettre ... télégrammes *(ou* un télégramme à la fois? | Transmettez ... télégrammes *(ou* un télégramme) à la fois. |
| QSK | Dois-je continuer la transmission de tout mon trafic, je peux vous écouter entre mes signaux? | Continuez la transmission de tout votre trafic, je vous interromprai s'il y a lieu. |
| QSL | Pouvez-vous me donner accusé de réception? | Je vous donne accusé de réception. |
| QSM | Dois-je vous répéter le dernier télégramme que je vous ai transmis? | Répétez le dernier télégramme que vous m'avez transmis. |

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| QSZ | Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois? | Transmettez chaque mot ou groupe deux fois. |
| QTA | Dois-je annuler le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis? | Annulez le télégramme n° ... comme s'il n'avait pas été transmis. |
| QTB | Etes-vous d'accord avec mon compte de mots? | Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre. |
| QTC | Combien avez-vous de télégrammes à transmettre? | J'ai ... télégrammes pour vous *(ou* pour ...). |
| | **Mouvement** | |
| QTI | Quelle est votre route vraie? | Ma route vraie est de ... degrés. |
| QTJ | Quelle est votre vitesse de marche? | Ma vitesse de marche est de ... noeuds *(ou* de ... kilomètres) à l'heure. |
| QTO | Etes-vous sorti du bassin *(ou* du port)? | Je viens de sortir du bassin *(ou* du port). |
| QTP | Allez-vous entrer dans le bassin *(ou* dans le port)? | Je vais entrer dans le bassin *(ou* dans le port). |
| QUG | Allez-vous être forcé d'amerrir *(ou* d'atterrir)? | Je suis forcé d'amerrir *(ou* d'atterrir) à ... *(lieu).* |
| QUK | Pouvez-vous m'indiquer l'état de la mer observé à ... *(lieu ou coordonnées)*? | La mer à ... *(lieu ou coordonnées)* est ... |
| QUL | Pouvez-vous m'indiquer la houle observée à ... *(lieu ou coordonnées)*? | La houle à ... *(lieu ou coordonnées)* est ... |
| | **Météorologie** | |
| QUB | Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la visibilité, la hauteur des nuages, le vent au sol pour ... *(lieu d'observation)*? | Voici les renseignements demandés: .......................... |
| QUH | Voulez-vous m'indiquer la pression barométrique actuelle au niveau de la mer? | La pression barométrique actuelle au niveau de la mer est de ... *(unités).* |
| | **Radiogoniométrie** | |
| QTE [1] | Quel est mon relèvement vrai relativement à vous? *ou* Quel est mon relèvement vrai relativement à ... *(indicatif d'appel)*? *ou* Quel est le relèvement de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)*? | Votre relèvement vrai relativement à moi est de ... degrés *ou* Votre relèvement vrai relativement à *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure) ou* Le relèvement vrai de ... *(indicatif d'appel)* relativement à ... *(indicatif d'appel)* est de ... degrés à ... *(heure).* |
| QTF | Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez? | La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ... latitude ... longitude. |

[1]) Dans certains services aéronautiques ,,cap vrai'' et ,,relèvement vrai'' sont appelés ,,cap géographique'' et ,,relèvement géographique''.

| Abréviation | Question | Réponse ou avis |
|---|---|---|
| QTG | Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s *(ou* ... m) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique? | Je vais transmettre mon indicatif d'appel pendant cinquante secondes, en terminant par un trait de dix secondes, sur ... kc/s *(ou* ... m) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique. |
| QTM | Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance. | Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance. |
| QUJ [1]) | Voulez-vous m'indiquer le cap vrai à suivre, par vent nul, pour me diriger vers vous? | Le cap vrai à suivre, par vent nul, pour vous diriger vers moi est de ... degrés à ... *(heure)*. |
| | **Suspension du travail** | |
| QRT | Dois-je cesser la transmission? | Cessez la transmission. |
| | **Urgence** | |
| QUD | Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*? | J'ai reçu le signal d'urgence fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*. |
| | **Détresse** | |
| QSR | L'appel de détresse reçu de ... a-t-il été réglé? | L'appel de détresse reçu de ... a été réglé par ... |
| QUF | Avez-vous reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)*? | J'ai reçu le signal de détresse fait par ... *(indicatif d'appel de la station mobile)* à ... *(heure)*. |
| QUM | Le trafic de détresse est-il terminé? | Le trafic de détresse est terminé. |

[1]) Dans certains services aéronautiques ,,cap vrai'' et ,,relèvement vrai'' sont appelés ,,cap géographique'' et ,,relèvement géographique''.

## 2. Abréviations diverses.

| Abréviation | Signification |
|---|---|
| C | Oui. |
| N | Non. |
| P | Annonce de télégramme privé dans le service mobile *(à employer en préfixe).* |
| W | Mot *ou* mots. |
| AA | Tout après ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).* |
| AB | Tout avant ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).* |
| AL | Tout ce qui vient d'être transmis *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).* |
| AS | Attente. |
| BN | Tout entre ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).* |
| BQ | Réponse à RQ. |
| CL | Je ferme ma station. |
| CS | Indicatif d'appel *(à employer pour demander ou faire répéter un indicatif d'appel).* |
| DB | Je ne puis pas vous fournir de relèvement, vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station. |
| DC | Le minimum de votre signal convient pour le relèvement. |
| DF | Votre relèvement à ... *(heure)* était de ... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de deux degrés. |
| DG | Veuillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relèvement donné. |
| DI | Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal. |
| DJ | Relèvement douteux par suite du brouillage. |
| DL | Votre relèvement à ... *(heure)* était de ... degrés, dans le secteur incertain de cette station. |
| DO | Relèvement douteux. Demandez un autre relèvement plus tard ou à ... *(heure).* |
| DP | Au delà de 50 milles, l'erreur possible de relèvement peut atteindre deux degrés |
| DS | Réglez votre transmetteur, le minimum de votre signal est trop étendu. |
| DT | Je ne puis pas vous fournir de relèvement, le minimum de votre signal est trop étendu. |
| DY | Cette station est bilatérale, quelle est votre direction approximative en degrés relativement à cette station? |
| DZ | Votre relèvement est réciproque *(à utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu'elle s'adresse à d'autres stations du même groupe).* |
| ER | Ici ... *(à employer avant le nom de la station mobile dans la transmission des indications de route).* |
| GA | Reprenez la transmission *(à employer plus spécialement dans le service fixe).* |
| JM | Si je puis transmettre, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points [*à ne pas utiliser sur* 500 *kc/s (*600 *m)*]. |
| MN | Minute *ou* minutes *(à employer pour marquer la durée d'une attente).* |
| NW | Je reprends la transmission *(à employer plus spécialement dans le service fixe).* |
| OK | Nous sommes d'accord. |
| RQ | Désignation d'une demande. |
| SA | Annonce du nom d'une station d'aéronef *(à employer dans la transmission des indications de passage).* |
| SF | Annonce du nom d'une station aéronautique. |

| Abréviation | Signification |
|---|---|
| SN | Annonce du nom d'une station côtière. |
| SS | Annonce du nom d'une station de bord *(à employer dans la transmission des indications de passage).* |
| TR | Envoi d'indications concernant une station mobile. |
| TU | Je vous remercie du concours prêté. |
| UA | Sommes-nous d'accord? |
| WA | Mot après ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).* |
| WB | Mot avant ... *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).* |
| XS | Parasites atmosphériques. |
| YS | Voyez votre avis de service. |
| ABV | Répétez *(ou* Je répète*)* les chiffres en abrégé. |
| ADR | Adresse *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).* |
| CFM | Confirmez (*ou* Je confirme). |
| COL | Collationnez *(ou* Je collationne). |
| ITP | La ponctuation compte. |
| MSG | Annonce de télégramme concernant le service du bord *(à employer en préfixe).* |
| NIL | Je n'ai rien à vous transmettre *(à employer après une abréviation du code Q pour indiquer que la réponse à la question posée est négative).* |
| PBL | Préambule *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).* |
| REF | Référence à ... *(ou* Référez-vous à ...). |
| RPT | Répétez *(ou* Je répète) *(à employer pour demander ou pour donner répétition de tout ou partie du trafic, en faisant suivre l'abréviation des indications correspondantes).* |
| SIG | Signature *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).* |
| SVC | Annonce de télégramme de service concernant le trafic privé *(à employer en préfixe).* |
| TFC | Trafic. |
| TXT | Texte *(à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition.* |

## APPENDICE 12.

## Echelle employée pour exprimer la force ou la lisibilité des signaux.

(Voir l'article 17.)

| *Force* | *Lisibilité* |
|---|---|
| QSA 1 = à peine perceptible | QRK 1 = illisible |
| QSA 2 = faible | QRK 2 = lisible par instants |
| QSA 3 = assez bon | QRK 3 = lisible mais difficilement |
| QSA 4 = bon | QRK 4 = lisible |
| QSA 5 = très bon | QRK 5 = parfaitement lisible |

## APPENDICE 13.

**Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes.**

(Voir l'article 29.)

Compte des radiotélégrammes échangés entre ......... et .........
(noms des pays) par l'intermédiaire
{ de la station côtière de .......................
{ ou des stations côtières ..................... (nationalité) pendant le mois de ....................

| Dates | Bureau d'orgine | Bureau de destination | Nombre de mots | L'Administration ............... porte au | | | | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Crédit | | Débit | | |
| | | | | Fr. | cts. | Fr. | cts. | |
| | | | | | | | | |

## APPENDICE 14.

**Procédure dans le service des stations radiotéléphoniques mobiles de faible puissance.**

(Voir l'article 31.)

§ 1. Les procédure suivante est donnée à titre d'exemple:

1° A appelle:

Allo B, allo B, A appelle, A appelle, radiotélégramme pour vous, radiotélégramme pour vous, commutez.

2° B répond:

Allo A, allo A, B répond, B répond, envoyez votre radiotélégramme, envoyez votre radiotélégramme, commutez.

3° A répond:

Allo B, A répond, radiotélégramme commence, de ...... n°. ...... nombre de mots ...... jour ...... heure ...... adresse ...... texte ...... signature ...... transmission du radiotélégramme

terminée, je répète, radiotélégramme commence, de ...... n°. ...... nombre de mots ...... jour ...... heure   adresse ...... texte ...... signature ...... radiotélégramme terminé, commutez.

4° B répond:

Allo A, B répond, votre radiotélégramme commence, de ...... n° ...... nombre de mots ...... jour ...... heure ...... adresse ...... texte ...... signature ......, votre radiotélégramme terminé, commutez.

5° A répond:

Allo B, A répond, exact, exact, coupons.

6° A coupe ensuite la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

*Remarque:* Au commencement d'une communication, la formule d'appel est prononcée deux fois, et par la station appelante et par la station appelée. Lorsque la communication est établie, elle n'est prononcée qu'une fois.

§ 2. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots, on utilise le tableau ci-dessous:

| Chiffre ou signe à transmettre [1] | Lettre à transmettre | Mot à utiliser | Lettre à transmettre | Mot à utiliser |
|---|---|---|---|---|
| 1 | A | Amsterdam | O | Oslo |
| 2 | B | Baltimore | P | Paris |
| 3 | C | Casablanca | Q | Québec |
| 4 | D | Danemark | R | Roma |
| 5 | E | Edison | S | Santiago |
| 6 | F | Florida | T | Tripoli |
| 7 | G | Gallipoli | U | Upsala |
| 8 | H | Havana | V | Valencia |
| 9 | I | Italia | W | Washington |
| 0 | J | Jérusalem | X | Xanthippe |
| Virgule | K | Kilogramme | Y | Yokohama |
| Barre de fraction | L | Liverpool | Z | Zurich |
| Signal séparatief | M | Madagascar | | |
| Point | N | New-York | | |

[1]) Toute transmission de chiffre est annoncée et se termine par les mots „en nombre" répétés deux fois.

§ 3. Lorsque la station réceptrice a la certitude d'avoir reçu correctement le radiotélégramme, la répétition visée au 4° du § 1 n'est pas nécessaire sauf pour un radiotélégramme avec collationnement. Si l'on renonce à la répétition, la station B accuse réception du radiotélégramme transmis, dans la forme suivante:

Allo A, B répond, bien reçu votre radiotélégramme, commutez.

## APPENDICE 15.

## Obtention des relèvements radiogononiométriques.

(Voir l'article 32.)

### I. Instructions générales.

A. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques, pour demander son relèvement, la station mobile doit rechercher dans la nomenclature:

1° Les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements radiogoniométriques qui l'intéressent.

2° L'onde sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et l'onde ou les ondes sur lesquelles elles prennent les relèvements.

3° Les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par fils spéciaux, peuvent être groupées avec la stations radiogoniométrique à appeler.

B. La procédure à suivre par la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, elle doit tenir compte de ce qui suit:

1° Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même onde, que ce soit l'onde pour l'opération du relèvement ou une autre onde, les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une onde donnée.

2° Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur une même onde, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une onde commune — qui peut être une autre onde que l'onde de veille — il y a lieu de les appeler ensemble, afin que les relèvements soient pris par toutes ces stations à la fois, sur une seule et même émission.

3° Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de fils spéciaux, une seule d'entre elles doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas la station mobile doit cependant, s'il est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen des indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

C. Les indications relatives: *a)* au signal à employer pour obtenir le relèvement, *b)* à la durée des émissions à faire par la station mobile et *c)* à l'heure utilisée par la station radiogoniométrique considérée, sont données dans la nomenclature.

## II. Règles de procédure.

### *A. Pour obtenir un relèvement.*

(1) La station mobile appelle la station radiogoniométrique sur l'onde indiquée dans la nomenclature comme étant son onde de veille. La station appelante transmet l'abréviation QTE? (suivie, si la station radiogoniométrique est une station mobile, de l'abréviation QTH?) et indique, si nécessaire, l'onde qu'elle va employer pour faire prendre son relèvement. Ensuite, la station appelante attend des instructions.

(2) La station radiogoniométrique appelée invite la station appelante à transmettre.

(3) Après avoir, si nécessaire, préparé sa nouvelle onde de transmission, la station appelante répond en transmettant son indicatif d'appel combiné éventuellement avec un autre signal, pendant un temps suffisamment prolongé pour permettre le relèvement.

(4) La station radiogoniométrique détermine la direction et, si possible, le sens du relèvement, et transmet l'information à la station appelante dans l'ordre suivant:

*a)* abréviation QTE;

*b)* relèvement vrai en degrès par rapport à la station radiogoniométrique;

*c)* heure d'observation;

*d)* si la station radiogoniométrique est mobile, sa propre position en latitude et longitude, précédée par l'abréviation QTH. Si la station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station appelante de répéter l'émission indiquée à l'alinéa (3).

(5) Dès que la station appelante a reçu le résultat de l'observation, elle répète le message à la station radiogoniométrique, celle-ci confirme ensuite que la répétition est exacte ou, le cas échéant, la rectifie en répétant le message à nouveau. Quand la station radiogoniométrique a la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal ,,fin de travail''. Ce signal est alors répété par la station appelante pour indiquer que l'opération est terminée.

*B. Pour obtenir une position de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe.*

Si la station appelante désire être informée de sa position par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques, elle appelle la station de contrôle comme ci-dessus et demande une position en utilisant l'abréviation QTF? [1]). La station de contrôle répond à l'appel et, quand les stations radiogoniométriques sont prêtes, invite la station appelante à transmettre; ayant déterminé la position, elle la transmet à la station appelante comme ci-dessus, en utilisant l'abréviation QTF.

*C. Pour obtenir des relèvements simultanés de deux ou plusieurs stations radiogoniométriques organisées en groupe.*

Sur une demande de relèvements, la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques procède comme en B ci-dessus, et ensuite transmet les relèvements observés par chaque station du groupe, chaque relèvement étant précédé de l'indicatif d'appel de la station qui l'a pris.

## APPENDICE 16.

## Règlement intérieur du Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.).

(Voir l'article 33.)

### Article premier.

### Administration organisatrice. Définition et rôle.

On entend par ,,administration organisatrice'' l'administration qui est chargée d'organiser une réunion du C.C.I.R. Son rôle expire cinq mois après la clôture de la réunion qu'elle a organisée.

[1]) Les stations côtières, en règle générale, ne donnent pas de positions.

Article 2.

**Invitation à la réunion.**

§ 1. L'administration organisatrice fixe le lieu et la date exacte de la réunion et les fait connaître aux autres administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union au moins une année d'avance.

§ 2. Six mois au moins avant cette date, l'administration organisatrice adresse, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union, l'invitation à cette réunion à toutes les administrations de l'Union internationale des télécommunications et aux organismes internationaux visés sous chiffre **773**.

Les administrations communiquent l'invitation aux exploitations privées reconnues par elles et aux autres organismes internationaux dont elles jugent utile la participation à la réunion.

Quatre mois au moins avant la réunion, elles transmettent au Bureau le l'Union leur réponse, celles des exploitations privées reconnues par leur gouvernement respectif adhérent au Règlement des radiocommunications, ainsi que celles des organismes internationaux visés à l'alinéa précédent.

Les organismes internationaux visés sous chiffre **773** transmettent directement leur réponse au Bureau de l'Union dans le délai fixé.

En ce qui concerne les pays où les services radioélectriques sont assurées par des exploitations privées, ces exploitations privées et les autres organismes internationaux reçoivent l'invitation de l'administration organisatrice, par l'intermédiaire des deux gouvernements respectifs.

§ 3. Sont admis à la réunion:

*a*) de droit, les experts des administrations adhérentes ou non au Règlement des radiocommunications (délégués), des exploitations privées reconnues par les gouvernements respectifs (représentants) et des organismes internationaux (auditeurs) visés sous chiffre **773**;

*b*) de droit, le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux;

*c*) après décision de l'assemblée plénière d'ouverture, les experts des autres organismes internationaux (auditeurs), signalés par les administrations.

§ 4. L'administration organisatrice, cinq mois avant la réunion, fait connaître à toutes les administrations, les commissions dont elle a l'intention de proposer la constitution en s'inspirant de la classification des avis et de la répartition des questions entre ces commissions. Immédiatement avant la date de l'ouverture de la réunion, les chefs de délégations se réunissent pour examiner ce projet.

Article 3.

**Assemblée plénière d'ouverture.**
**Rôle du président de la réunion du C.C.I.R.**

§ 1. L'assemblée plénière d'ouverture est présidée par un représentant de l'administration organisatrice. Cette assemblée constitue les commissions nécessaires et répartit entre elles, par catégories, les questions à traiter. Elle désigne le président et le ou les vice-présidents de la réunion du C.C.I.R., le président, le ou les vice-présidents et le ou les rapporteurs de chaque commission, et elle décide aussi sur l'admission des organismes internationaux dont il est question au § 3 *c)* de l'article précédent.

§ 2. Le président de la réunion du C.C.I.R. dirige les assemblées plénières; il a, en outre, la direction générale des travaux de la réunion. Les vice-présidents prêtent assistance au président et le remplacent en cas d'absence.

Article 4.

**Secrétariat.**

Le secrétariat de la réunion du C.C.I.R. est assuré par le Bureau de l'Union.

Article 5.

**Procès-verbaux des assemblées plénières.**

En principe, les procès-verbaux des assemblées plénières ne reproduisent les exposés des délégués que dans leurs points principaux. Cependant, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en fournisse le texte au plus tard dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

## Article 6.

**Langues et mode de votation aux assemblées plénières.**

§ 1. Les langues employées dans les assemblées plénières sont celles indiquées à l'article 21 de la Convention.

§ 2. Dans les assemblées plénières, seules ont voix délibératives les délégations des administrations qui contribuent aux dépenses du service des radiocommunications du Bureau de l'Union et qui ont eu ce droit dans la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative *.

Toutes les autres administrations, les exploitations privées et les organismes internationaux visés sous chiffre **773**, le directeur du Bureau de l'Union et les représentants des autres comités consultatifs ont seulement voix consultative. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration ayant voix délibérative, les représentants des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

Pour les autres organismes internationaux, les dispositions de l'article 2, § 3 *c)* sont appliquées.

§ 3. Une délégation qui serait empêchée, pour une cause grave, d'assister à des séances, a la faculté de charger de sa ou de ses voix une autre délégation. Toutefois, une même délégation ne peut disposer dans ces conditions des voix de plus de deux délégations, y compris la sienne ou les siennes.

§ 4. Aucune proposition n'est adoptée si elle ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; en cas d'égalité de voix elle est écartée.

§ 5. Les votations ont lieu soit à mains levées, soit, sur demande d'une délégation, par appel nominal, dans l'ordre alphabétique des noms français des pays participants. Dans le premier cas, les procès-verbaux indiquent le nombre des délégations qui ont voté pour et le nombre de celles qui ont voté contre la proposition; dans le dernier cas, ils indiquent les délégations qui ont voté pour et celles qui ont voté contre la proposition.

---

* Un Etat souverain qui n'était pas adhérent au Règlement général des radio-communications et qui a adhéré dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires ou administratives, pourra avoir voix délibérative, en tenant compte des principes concernant le droit de vote établis par la Conférence du Caire.

## Article 7.

**Fonctionnement des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions.**

§ 1. Les commissions instituées par l'assemblée plénière peuvent se subdiviser en sous-commissions, et les sous-commissions en sous-sous-commissions.

§ 2. Les présidents des commissions proposent à la ratification de leurs commissions respectives le choix du président et du ou des rapporteurs de chaque sous-commission et sous-sous-commission.

§ 3. Les présidents peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines séances des commissions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 4. Les avis émis par les commissions doivent porter l'une des formules ,,à l'unanimité'' ou ,,à la majorité'', selon qu'ils ont été adoptés à l'unanimité ou à la majorité des votants.

§ 5. Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables aux travaux des commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions. Toutefois, seules les délégations et les représentations répondant aux conditions fixées à l'article 6, § 2 et désignées pour faire partie de ces commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions ont voix délibérative.

## Article 8.

**Publication des documents.**

Le Bureau de l'Union prend part aux divers travaux du C.C.I.R. en vue de la centralisation et de la publication des avis et d'une documentation générale à l'usage des administrations.

## Article 9.

**Assemblée plénière de clôture.**

§ 1. A l'assemblée plénière de clôture, le président communique la liste des avis, la liste des questions qu'il reste à résoudre et la liste des questions nouvelles soumises par les commissions.

§ 2. Le président constate, le cas échéant, l'adoption définitive des avis exprimés. S'il y a lieu à votation, les formules ,,à l'unanimité'' ou ,,à la majorité'' s'appliquent à cette votation.

§ 3. L'assemblée plénière établit ensuite la liste des questions non résolues et des questions nouvelles, dont l'étude doit être effectuée; elle procède à la constitution de „Groupes d'administrations", chargées d'étudier les questions susdites entre les réunions et de préparer les avis à soumettre au C.C.I.R.

Pour chaque groupe d'administrations, l'assemblée désigne l'administration centralisatrice et les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs.

§ 4. A la même assemblée plènière, le C.C.I.R., sur l'offre ou avec le consentement de la délégation intéressée, désigne l'administration qui organisera le réunion suivante et la date approximative de cette réunion.

Article 10.

**Répartition et payement des frais.**

Les frais qui se rapportent à une réunion du C.C.I.R. sont répartis entre les administrations, exploitations privées et organismes internationaux participants. Pour la répartition des frais, les participants sont divisés en quatre classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités.

Les trois premières classes comprennent les administrations dont les gouvernements sont rangés dans les trois premières classes prévues à l'article 17 de la Convention.

La 4e classe comprend les administration dont les gouvernements sont rangés dans les trois dernières classes prévues à l'article 17 de la Convention, et, en outre, les exploitations privées et organismes internationaux participants.

Les quotes-parts doivent être payées selon les dispositions de l'article 17, § 3 (5) de la Convention.

Article 11.

**Répartition et traitement des affaires.**

§ 1. Après la clôture d'une réunion, toutes les questions nouvelles que les administrations, les exploitations privées et les organismes internationaux désirent soumettre au comité, sont adressées au Bureau de l'Union, accompagnées d'un exposé destiné à préciser la portée de chaque question.

Toutefois, une question nouvelle ne sera mise à l'étude que si la demande est appuyée par au moins cinq administrations participantes.

§ 2. Lorsqu'une question nouvelle rentre dans les attributions d'un groupe d'administrations existant, le Bureau de l'Union s'adresse à l'administration centralisatrice dudit groupe pour connaître s'il accepte d'étudier cette nouvelle question. En cas de refus, le Bureau de l'Union procède selon les prescriptions des §§ 3 et 4.

§ 3. Dans les autres cas, le Bureau de l'Union consulte, par correspondance, tous les groupes d'administrations sur l'attribution de la question nouvelle à un groupe d'administrations existant ou, éventuellement, sur la constitution d'un nouveau groupe d'administrations qui serait chargé de cette question et sur le choix de l'administration qui serait priée d'être l'administration centralisatrice.

§ 4. Dans le cas où les groupes d'administrations seraient d'accord pour la constitution d'un nouveau groupe d'administrations, ils doivent indiquer les administrations qui pourraient en faire partie et celle qui pourrait être invitée à être administration centralisatrice. Le Bureau de l'Union communique cette opinion aux administrations intéressées en vue de la constitution de ce groupe d'administrations.
Si l'opinion des groupes d'administration n'est pas unanime, le Bureau de l'Union procéde suivant l'opinion de la majorité.

## Article 12.

### Préparation d'une réunion.

§ 1. Tous les documents afférents à une réunion sont imprimés et distribués par le Bureau de l'Union.

§ 2. (1) Lorsque l'étude d'une question a été confiée à un „groupe d'administrations", il appartient à l'administration centralisatrice de faire le nécessaire pour procéder à l'étude de la question. A cet effet, l'administration centralisatrice assume la direction des travaux et a compétence pour convoquer les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs. Ces réunions n'ont lieu que si la majorité des administrations collaboratrices sont d'accord.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; l'administration centralisatrice

peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les administrations, exploitations privées et organismes internationaux collaborateurs. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, l'administration centralisatrice a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

(3) Les groupes d'administrations peuvent inviter des experts de l'industrie privée à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

§ 3. L'administration centralisatrice doit faire parvenir son rapport général au Bureau de l'Union au plus tard cinq mois avant la date de la réunion du C. C. I. R.

§ 4. Les administrations, exploitations, privées et organismes internationaux qui, après la clôture d'une réunion, désirent collaborer à l'étude d'une question, doivent adresser leur demande à l'administration centralisatrice compétente. Celle-ci en informe toutes les administrations, par l'entremise du Bureau de l'Union.

## Article 13.

### Représentation du C.C.I.R. dans les réunions d'autres organismes internationaux.

§ 1. Si d'autres organismes internationaux désirent que le C. C. I. R. participe à leurs réunions, ils doivent adresser leur demande au Bureau de l'Union.

§ 2. Le Bureau de l'Union consulte, par correspondance, toutes les administrations participantes sur la suite à donner à l'invitation. Les frais de la représentation sont à la charge des administrations dont dépendent les experts chargés de représenter le C. C. I. R.

§ 3. En tout cas, le Bureau de l'Union communique aux organismes internationaux intéressés les décisions prises sur leur demande et en informe les adhérents au C. C. I. R.

# PROTOCOLE FINAL AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Revision du Caire, 1938)

## annexé à la Convention internationale des télécommunications

(Madrid, 1932)

Au moment de procéder à la signature du Règlement général des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

1.

La délégation de l'Allemagne déclare formellement que l'Allemagne se réserve le droit de maintenir l'usage des ondes de 105 kc/s (2857 m) et 117,5 kc/s (2553 m) pour quelques services de presse spéciaux faits par radiotéléphonie.

2.

La République de Colombie, vu les conditions défavorables dans sa région, n'accepte pas la limitation fixée dans la bande de 4770 à 4900 kc/s (62,89 à 61,22 m) pour la radiodiffusion tropicale, et emploiera les fréquences comprises dans cette bande, en respectant les droits acquis par les services déjà existants pourvu qu'ils aient été préalablement enregistrés au Bureau de l'Union internationale des télécommunications, à Berne.

3.

Les Colonies françaises se réservent le droit de continuer à utiliser dans la bande de 9600 à 9700 kc/s (31,25 à 30,93 m) les fréquences qu'elles utilisent actuellement, à moins qu'elles ne puissent obtenir des fréquences équivalentes dans les bandes autorisées pour les services fixes.

4.

L'Administration espagnole se réserve le droit de continuer à utiliser pour la radiodiffusion sur ondes courtes certaines fréquences [9490 kc/s (31,61 m), 9860 kc/s (30,43 m), 10 365 kc/s (28,94 m)] situées dans les bandes des services fixes, jusqu'au moment où il lui sera possible d'obtenir des fréquences équivalentes dans les bandes autorisées.

5.

Les Etats-Unis d'Amérique se réservent la faculté d'utiliser la bande de 21 650 à 21 750 kc/s (13,86 à 13,79 m) pour les services mobiles aussi bien que pour le service de radiodiffusion.

6.

La Finlande se réserve le droit de continuer à utiliser la bande de 2835 à 2860 kc/s (105,8 à 104,9 m) pour ses services mobiles maritimes tant qu'un nouvel accord régional ne lui aura pas donné la possibilité de faire autrement.

7.

La France se réserve le droit de continuer à utiliser dans la bande de 9600 à 9700 kc/s (31,25 à 30,93 m) les fréquences qu'elle utilise actuellement, à moins qu'elle ne puisse obtenir des fréquences équivalentes dans les bandes autorisées pour les services fixes.

8.

Le Gouvernement de la Hongrie se réserve le droit d'utiliser, dans la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) tel service, dans les limites du Règlement général des radiocommunications, qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts nationaux de la Hongrie.

9.

Le Gouvernement de la Pologne se réserve, dans les limites du Règlement général des radiocommunications, le droit d'utiliser dans la bande de fréquences de 515 à 550 kc/s (583 à 545 m) tel service qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts nationaux de la Pologne.

10.

L'Administration portugaise déclare formellement que dans le cas où elle constaterait l'impossibilité de faire ses services de radiodiffusion pour les territoires portugais d'outre-mer dans les bandes allouées à la radiodiffusion sur ondes courtes, en raison de leur insuffisance, elle se réserve le droit d'employer une fréquence voisine à toute bande où il ne lui sera pas possible de travailler. La ou les fréquences à employer dans ce cas exceptionnel seront choisies de façon à ne pas brouiller les services existants.

11.

Les délégués de la Suède déclarant formellement que leur administration se réserve le droit d'utiliser la fréquence de 8525 kc/s (35,19 m) pour son service maritime jusqu'à ce qu'il soit possible d'obtenir une fréquence équivalente pour la remplacer.

12.

L'Administration suisse se réserve le droit de continuer à utiliser la fréquence de 401 kc/s (748 m) pour les émissions de radiodiffusion de la station de Genève, à moins qu'une autre fréquence équivalente au point de vue de la propagation ne lui soit attribuée par la prochaine Conférence européenne. Elle est prête, d'ailleurs, à rechercher un arrangement spécial avec le service des radiophares de son pays.

13.

La délégation des Etats-Unis de Vénézuéla déclare que son gouvernement se réserve le droit d'employer ses émetteurs radiotéléphoniques qui travaillent actuellement sur les fréquences de:

8 173 kc/s et 5220 kc/s (36,70 et 57,47 m) émetteur YVA
7 920 kc/s et 5215 kc/s (37,88 et 57,53 m) émetteur YVB
7 842 kc/s et 5035 kc/s (38,26 et 59,58 m) émetteur YV0
13 345 kc/s et 6672 kc/s (22,48 et 44,96 m) émetteur YVQ
18 295 kc/s et 9147 kc/s (16,40 et 32,80 m) émetteur YVR

pour effectuer de la radiodiffusion toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Aussi fait-elle savoir qu'elle n'accepte pas les limitations spécifiées dans les bandes réservées à la radiodiffusion tropicale [fréquences entre 2000 et 3500 kc/s (150 et 85,71 m) et fréquences entre 3500 et 5200 kc/s (85,71 et 57,69 m)]. Elle n'accepte pas non plus la limitation de puissance fixée.
En conséquence, l'Administration de Vénézuéla fera tous les efforts possibles pour effectuer la distribution ordonnée par le tableau du Règlement général des radiocommunications, mais si elle se trouvait devant quelque situation limitant ou portant préjudice à ses services, l'administration prendra toutes les mesures nécessaires pour les protéger, tout en respectant la

priorité des services établis dans les autres pays et qui sont déjà enregistrés au Bureau de l'Union internationale des télécommunications à Berne.

14.

La délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes déclare formellement que son administration se réserve le droit d'utiliser sur son territoire les bandes de fréquences suivantes:

**I. Pour la radiodiffusion.**

| | |
|---|---|
| De 150 à 160 kc/s (2000 à 1875 m) | sur le territoire de l'U. R. S. S. se trouvant à l'est du méridien 40° E. |
| De 265 à 285 kc/s (1132 à 1053 m) et de 340 à 415 kc/s (882 à 723 m) | sur le territoire de l'U. R. S. S. se trouvant à l'est du méridien 40° E, en maintenant sur le territoire de la partie européenne de l'U. R. S.S. les stations de radiodiffusion déjà existantes. L'utilisation de la bande de 340 à 415 kc/s (882 à 723 m) pour la radiodiffusion est considérée par l'Administration de l'U. R. S. S. comme secondaire complétant l'attribution fondamentale de cette bande prévue par le Règlement général aux services aéronautiques sur tout le territoire de l'U. R. S. S. |
| De 5100 à 5200 kc/s (58,82 à 57,69 m) | sur le territoire de l'U. R. S. S. se trouvant à l'est du méridien 40° E. |
| De 15 350 à 15 450 kc/s (19,54 à 19,42 m) | sur tout le territoire de l'U. R. S. S. |

**II. Pour les services aéronautiques sur tout le territoire de l'U.R.S.S.**

De 6 600 à 6 675 kc/s (45,45 à 44,94 m)
De 8 430 à 8 480 kc/s (35,59 à 35,38 m)
De 11 200 à 11 300 kc/s (26,79 à 26,55 m)
De 12 630 à 12 770 kc/s (23,75 à 23,49 m)
De 17 120 à 17 250 kc/s (17,52 à 17,39 m)
De 23 100 à 23 200 kc/s (12,99 à 12,93 m)

15.

La délégation de la Lithuanie déclare formellement que son administration se réserve le droit de maintenir la fréquence de travail de sa station nationale de radiodiffusion dans la bande de 150 à 160 kc/s (2000 à 1875 m), jusqu'a ce qu'il soit possible de trouver une autre fréquence appropriée pour sa station.

16.

La délégation de la Grande-Bretagne, vu la déclaration de la délégation de la Lithuanie, déclare formellement que, dans l'éventualité d'une augmentation de la puissance ou d'un changement de la fréquence de la station de radiodiffusion de Kaunas, qui aurait pour résultat d'augmenter, l'interférence déjà causée par cette station aux services mobiles maritimes de la Grande-Bretagne, qui travaillent dans la bande mobile de 150 à 160 kc/s (2000 à 1875 m), l'Administration de la Grande-Bretagne se réserve le droit de protéger ses services maritimes par l'augmentation de la puissance de ses émetteurs ou le changement des fréquences employées par ces services dans cette bande. La délégation de la Grande-Bretagne déclare que la responsabilité pour toute interférence qui, comme conséquence de l'application de la présente réserve, serait causée dans les services de radiodiffusion fonctionnant dans la bande de 150 à 160 kc/s (2000 à 1875 m) incomberait à l'Administration lithuanienne.

17.

Comme suite à la réserve de la délégation de la Lithuanie, la délégation roumaine déclare formellement que l'Administration roumaine prendra toutes les mesures nécessaires pour défendre son service de radiodiffusion contre les brouillages qui en résulteraient.

18.

Dans le cas où, par des mesures résultant d'une des déclarations quelconques formulées ci-dessus, les cervices radioélectriques des pays parties au Règlement général des radiocommunications seraient gênés, ces pays se réservent le droit, sans porter préjudice aux tiers, de prendre toutes les mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de leurs services de toute nature. En particulier, ces pays se réservent le droit de ne pas

attendre le délai prévu sous chiffres **345** et **346** du Règlement général des radiocommunications pour la notification des fréquences.

En foi de quoi, les délégués ci-dessous ont dressé le présent Protocole et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte, lequel en remettra une copie certifiée conforme à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 8 avril 1938.

*Suivent les signatures.*

Les signatures qui figurent au bas du Protocole final sont les mêmes que celles du Règlement général des radiocommunications (voir aux pages 421 à 436).

## RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Revision du Caire, 1938)

**annexé à la Convention internationale des télécommunications**

(Madrid, 1932)

Article premier.

### Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications.

**800** § 1. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique et des Protocoles y annexés sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

**801** § 2. (1) Les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions fixées dans le Règlement télégraphique pour les télégrammes, sauf les exceptions prévues dans les articles suivants.

**802** (2) L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes échangés avec les navires.

**803** (3) Le mot RADIO ou AERADIO, respectivement, étant toujours ajouté, dans la nomenclature, au nom de la station terrestre mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné, comme indication de service, en tête du préambule, dans la transmission d'un radiotélégramme.

Article 2.

### Taxes.

**804** § 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas:

**805** *a)* la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

806 *b)* la ou les taxes terrestres (voir chiffre **816**) revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

807 *c)* la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, calculée d'après les règles ordinaires;

808 *d)* la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

809 § 2. (1) La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple sans perception d'un minimum, sauf dans le cas prévu à l'article 10 du présent Règlement.

810 (2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0 fr. 60) par mot. La taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr. 40) par mot; la taxe de bord pour les aéronefs (non compris les ballons dirigeables) est, en règle générale, de vingt centimes (0 fr. 20) par mot.

811 Les administrations peuvent notifier au Bureau de l'Union les taxes normales qu'elles perçoivent.

812 (3) Les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature sont fixées d'office par le bureau taxateur. Elles sont égales aux taxes indiquées comme normales par l'administration en question, ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés sous chiffre **810**.

813 (4) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres ou de bord supérieures aux maxima indiqués ci-dessus dans le cas de stations terrestres ou d'aéronef exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.

814 (5) Le minimum de perception égal à la taxe de cinq mots, prévu sous chiffres **172** et **173** du Règlement télégraphique, n'est pas applicable au parcours radiotélégraphique des radiotélégrammes.

815 § 3. (1) Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicale aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle appli-

cable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, sous chiffres **818** et **819**, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de télécommunication.

**816** (2) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe télégraphique afférente au parcours entre les deux stations.

**817** § 4. Le service et les taxes des retransmissions sont réglés par l'article 7 du présent Règlement.

**818** § 5. (1) Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont échangés directement par ou avec les stations terrestres de ce pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée, en francs-or, au Bureau de l'Union par l'administration dont relèvent les stations terrestres.

**819** (2) Lorsqu'un pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de télécommunications intérieures n'est pas exploité par le gouvernement, il doit en informer le Bureau de l'Union, qui mentionne dans la nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

**820** § 6. Les taxes supplémentaires perçues par les stations mobiles pour les radiotélégrammes multiples et les radiotélégrammes à remettre par poste dans le sens bord-terre (article 11 du présent Règlement) sont les taxes maxima fixées par le Règlement télégraphique.

**821** § 7. Le pays sur le territoire duquel est établie une station terrestre servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

822 § 8. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception:

823 1° des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (chiffre **542** du Règlement télégraphique);

824 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station mobile de destination (chiffre **150** du Règlement télégraphique); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

825 § 9. Le compte des mots par le bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et celui de la station mobile d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires des stations mobiles, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de stations mobiles, soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de payement, le radiotélégramme peut être arrêté.

826 § 10. (1) *a)* Le terme ,,radiotélégramme météorologique'' désigne un radioetélégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques.

827 *b)* Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée =OBS=.

828 Cette indication de service taxée est la seule admise.

829 (2) Sur demande, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son radiotélégramme correspond aux conditions fixées ci-dessus.

830 § 11. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont auterisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des

stations terrestres; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs-or.

831 § 12. (1) Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification par le Bureau de l'Union (jour de dépôt non compris) et ne sont mises en application qu'à partir du 1er ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

832 (2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés sous chiffre **831**.

833 (3) Les dispositions des alinéas ci-dessus n'admettent aucune exception.

**Réductions de taxe.**

**Radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat.**

834 § 13. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique, dans le service mobile, n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, rentrant dans les catégories suivantes:

835 *a)* messages de détresse et réponses à ces messages;

836 *b)* avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes;

837 *c)* avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

838 *d)* avis originaires des stations mobiles, notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

839 *e)* avis de service relatifs aux services mobiles.

**Radiotélégrammes CDE.**

840 § 14. (1) Les radiotélégrammes en langage convenu qui empruntent les voies de télécommunication de pays appartenant au régime extra-européen sont dénommés radiotélégrammes CDE.

841 (2) La taxe radiotélégraphique des radiotélégrammes CDE est réduite dans les mêmes proportions que la taxe télégraphique de ces mêmes radiotélégrammes.

**842** (3) Dans le trafic entre postes de bord, direct ou par l'intermédiaire d'une seule station côtière d'un pays du régime extra-européen, les radiotélégrammes en langage convenu sont considérés comme des radiotélégrammes CDE, et la taxe à appliquer est égale au six dixièmes (6/10) de la taxe pleine.

**843** (4) La réduction accordée est toujours applicable aux taxes éventuelles de retransmission radiotélégraphique.

**Radiotélégrammes météorologiques.**

**844** § 15. (1) Les taxes terrestres et de bord applicables aux radiotélégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50 % dans toutes les relations.

**845** (2) Pour les stations terrestres, la date à laquelle cette disposition est mise en vigueur est fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes, d'une part, et les services météorologiques officiels intéressés, d'autre part.

**Radiotélégrammes de presse.**

**846** § 16. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50 % pour les radiotélégrammes de presse originaires d'une station de bord et destinés à la terre ferme. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues aux articles 77 et 78 du Règlement télégraphique. Pour ceux qui sont adressés à une destination dans le pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

**847** (2) Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

Article 3.

## Ordre de priorité des radiocommunications dans le service mobile.

**848** L'ordre de priorité des radiocommunications visées sous 6° sous chiffre **653** est, en principe, le suivant:

1° radiotélégrammes d'Etat;

2° radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et messages d'observation du temps destinés à un service météorologique officiel;

3° radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service des radiocommunications ou à des radiotélégrammes précédemment échangés;

4° radiotélégrammes de la correspondance publique.

Article 4.

**Heure de dépôt des radiotélégrammes.**

**849** § 1. Dans la transmission des radiotélégrammes originaires d'une station mobile, la date et l'heure du dépôt à cette station sont indiquées dans le préambule.

**850** § 2. Cette heure de dépôt est exprimée en temps moyen de Greenwich (T. M. G.) de 0 à 24 h (à partir de minuit).

**851** Elle est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0000 à 2400).

**852** § 3. Toutefois, les administrations des pays situés en dehors de la zone „A" (appendice 7) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépot, et, dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

Article 5.

**Adresse des radiotélégrammes.**

**853** § 1. (1) L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:

**854** *a)* nom ou qualité du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

**855** *b)* nom de la station de navire ou, dans le cas d'une autre station mobile, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la nomenclature appropriée;

**856** *c)* nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure dans la nomenclature.

**857** (2) Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus sous chiffre **855** peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station

mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

858 (3) Dans l'adresse, le nom de la station mobile et celui de la station terrestre, écrits tels qu'ils figurent dans les nomenclatures appropriées, sont, dans tous les cas et indépendamment de leur longueur, comptés individuellement pour un mot.

859 § 2. (1) Les stations mobiles non pourvues de la nomenclature officielle des bureau télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination, soit par le nom de la subdivision territoriale, soit par celui du pays de destination, soit par ces deux indications, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

860 (2) Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

## Article 6.

## Réception douteuse. Transmission par „ampliation". Radiocommunications à grande distance.

861 § 1. (1) Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice ne peut demander que deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer.

862 (2) Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit:

863 *a) Si la station transmettrice est une station mobile*

Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur, la cause de la non-transmission de son radiotélégramme.

L'expéditeur peut alors demander:

864 1° que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;

865 2° que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe;

866 3° que le radiotélégramme soit annulé.

867 *b) Si la station transmettrice est une station terrestre*

Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'article 9.

868 § 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service ,,ampliation'' dans le préambule du radiotélégramme, ou si ce radiotélégramme est transmis à une autre station terrestre qui dépend de la même administration ou de la même exploitation privée, cette nouvelle transmission doit comporter l'indication de service ,,ampliation via ......'' (insérer ici l'indicatif d'appel de la station terrestre à laquelle le radiotélégramme a été transmis en premier lieu) et ladite administration ou exploitation privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires résultant de la transmission du radiotélégramme sur les voies de communication du réseau général entre cette ,,autre station terrestre'', par l'intermédiaire de laquelle le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent être réclamés par ladite autre station terrestre à la station mobile d'origine.

869 § 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.

870 § 4. (1) Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser réception dans des

conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

871 (2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou terrestre, si celle-ci est à même de communiquer avec la station qui a transmis le radiotélégramme en litige. En tout cas, aucune taxe supplémentaire ne doit en résulter.

872 § 5. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser un service de radiocommunication à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

873 (2) Chaque administration désigne la ou les stations terrestres à grande distance que ses stations mobiles écoutent.

874 (3) Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention ,,réception douteuse'' est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots doutex sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

875 (4) Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différée la station terrestre transmettrice n'a pas reçu, dans un délai de 5 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe le bureau d'origine dudit télégramme. Le remboursement des taxes terrestres et de bord doit être différé jusqu'à ce que le bureau de dépôt se soit assuré auprès de la station terrestre en cause qu'aucun accusé de réception n'est parvenu après coup dans un délai d'un mois.

Article 7.

## Retransmission par les stations du service mobile.

### A. Retransmission à la demande de l'expéditeur.

876 § 1. Les stations du service mobile doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations du service mobile; toutefois, le nombre des stations du service mobile intermédiaires est limité à deux.

**877** § 2. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations du service mobile sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

**878** § 3. Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-dessus doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée =RM= (retransmission).

**B. Retransmission d'office.**

**879** § 4. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

**880** (2) La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre en cas de nécessité.

**881** (3) La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions sous chiffres **879** et **880** doit inscrire dans le préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP ...... (nom de la station mobile).

**882** (4) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

## Article 8.

## Avis de non remise.

**883** § 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise adressé à la station terrestre qui a reçu ce radiotélégramme. Cette station terrestre, après vérification

de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, autant que la situation existante ou, éventuellement, les accords particuliers le permettent.

**884** §2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même pays ou d'un pays voisin, autant que la situation existante ou, éventuellement, les accords particuliers le permettent.

Article 9.

## Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.

**885** § 1. (1) L'éxpéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce radiotélégramme doit être tenu à la disposition du navire par la station côtière.

**886** (2) Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée ,,x jours'' ou =Jx= spécifiant ce nombre de jours (dix au maximum), non compris le jour de dépôt du radiotélégramme.

**887** § 2. (1) Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme ne comportant pas l'indication de service taxée =Jx= n'a pas signalé sa présence jusqu'au matin du quatrième jour qui suit celui de dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station terrestre et la station de bord, ou retenu jusqu'à l'expiration du dixième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut à la fin du septième jour à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station terrestre transmet le radiotélégramme

entre les 4e et 7e jours à compter du jour de dépôt (jour de dépôt non compris). Il en est de même lorsque la station terrestre transmet le radiotélégramme pendant le délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

**888** (2) Lorsqu'un radiotélégramme portant l'indication de service taxée = Jx = n'a pu être transmis pendant le délai prévu, la station terrestre en informe le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son radiotélégramme soit annulé en ce qui concerne le parcours entre la station terrestre et la station de bord, ou retenu pendant une nouvelle période de sept jours au maximum, pour être transmis à la station mobile. En l'absence d'une telle demande, le radiotélégramme est versé au rebut trois jours après l'envoi de l'avis de non transmission. Le bureau d'origine est immédiatement avisé si la station terrestre transmet le radiotélégramme pendant les trois jours susindiqués. Il en est de même lorsque la station terrestre transmet le radiotélégramme pendant le nouveau délai éventuellement demandé par l'expéditeur.

**889** § 3. Le matin du jour suivant celui où les radiotélégrammes sont versés au rebut, la station terrestre avise le bureau d'origine afin que le remboursement des taxes terrestres et de bord soit effectué au profit des expéditeurs.

**890** § 4. Il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés sous chiffres **887** et **888** lorsque la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

**891** § 5. (1) D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile effectuant un parcours commencé est déjà sortie définitivement de son rayon d'action ou n'y entrera pas. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de l'administration ou de l'exploitation privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile ou n'entrera pas en liaison avec celle-ci, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

892 (2) La station terrestre qui effectue la réexpédition par fil modifie l'adresse du radiotélégramme en portant à la suite du nom de la station mobile celui de la nouvelle station terrestre chargée de la transmission et en insérant à la fin du préambule la mention de service ,,réexpédié de x Radio'' obligatoirement transmise sur tout le parcours du radiotélégramme.

893 § 6. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication, en informant de cette remise le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station terrestre et la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par l'administration dont dépend le bureau d'origine.

Article 10.

**Lettres radiomaritimes.**

894 § 1. Chaque administration peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les navires en mer et ses stations côtières. Les lettres radiomaritimes sont transmises par la voie radioélectrique entre les navires et les stations côtières.

Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu:

895 *a)* entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou aérienne);

896 *b)* exceptionnellement, par télégraphe et, dans ce cas, la remise est soumise aux délais fixés pour les lettres télégrammes des régimes européen ou extra-européen.

897 § 2. Les lettres radiomaritimes ne comportent aucune retransmission radioélectrique dans le service mobile.

898 § 3. Les lettres radiomaritimes doivent être échangées avec les localités du pays dans lequel est située la station côtière à moins d'arrangements conclus avec les administrations intéressées. Dans ce cas une taxe additionnelle pourra être perçue après accord entre ces administrations.

899 § 4. Les lettres radiomaritimes portent l'indication de service taxée = SLT = avant l'adresse.

900 § 5. Les autres indications de service taxées pouvant être admises sont:

= RPx = = PR = = GP = = GPR = = PAV =

901 Lorsque le parcours terrestre est effectué exceptionnellement par télégraphe, les seules indications de service taxées qui peuvent être admises sont:

= RPx = = GP = = TR = = LX = =Réexpédié de x =

902 § 6. L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées peuvent être admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes sont acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique.

903 § 7. En règle générale, le texte est soumis aux dispositions réglementaires applicables aux lettres-télégrammes, à savoir:

904 *a)* lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de signer une déclaration attestant que le texte est rédigé en langage clair dans une seule et même langue et qu'il ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue utilisée;

905 *b)* exceptionnellement les noms propres, les raisons sociales, les expressions désignant des marchandises ou un type de marchandise sont admis dans une langue autre que celle dans laquelle la lettre radiomaritime est rédigée;

906 *c)* les signes de ponctuation usuels sont admis;

907 *d)* si des nombres écrits en chiffres, des marques de commerce et des expressions abrégées sont employés dans le texte, le nombre de ces mots, ou groupes calculés selon les règles de taxation ordinaire ne doit pas dépasser le tiers du nombre total de mots taxés du texte, y compris la signature. Les dispositions sous chiffre **726** et chiffre **753** du Règlement télégraphique sont applicables en la matière.

908 § 8. La taxe de bord des lettres radiomaritimes est fixée à 2 fr. 50 jusqu'à 20 mots. Au-dessus de 20 mots et par mot en plus 0 fr. 125.

909 La taxe côtière jusqu'à 20 mots et celle par mot en plus sont fixés par les administrations intéressées. La taxe côtière doit comprendre la taxe postale (par lettre ordinaire) due pour l'acheminement dans le pays dont relève la stations côtière. A ces taxes peuvent être ajoutées éventuellement:

**910** — les taxes dues pour les services accessoires autorisés et, le cas échéant, la taxe additionnelle visée sous chiffre **898**,

**911** — la taxe télégraphique lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.

**912** § 9. Les lettres radiomaritimes prennent rang pour la transmission radioélectrique après les radiotélégrammes ordinaires en instance; celles qui n'ont pas été acheminés pendant les 24 heures qui suivent le dépôt le sont concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.

**913** § 10. Les règles normales de comptabilité des radiocommunications sont applicables aux lettres radiomaritimes en tenant compte des minima fixés sous chiffres **908** et **909.**

**914** § 11. Lorsqu'une lettre radiomaritime n'est pas parvenue du fait du service postal, les taxes perçues pour des services non encore effectués sont seules remboursées.

**915** Le remboursement des taxes est admis dans les cas prévus sous chiffres **842**, **859**, **862** du Règlement télégraphique.

Article 11.

## Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées.

**916** § 1. Sont admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent:

**917** 1° les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme;

**918** 2° les radiotélégrammes météorologiques (= OBS =);

**919** 3° les radiotélégrammes de félicitations (dans les conditions fixées par l'article 86 du Règlement télégraphique);

**920** 4° les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une réponse par poste. Ils sont acheminés, autant que possible, par la même voie que celle parcourue par le radiotélégramme primitif. Dans le cas de déviations (par exemple dans le cas de dérangements ou lorsque la station mobile quitte le rayon

d'action de la station terrestre qui a servi d'intermédiaire pour le radiotélégramme primitf) : Mention ,,dévié'' et indication de la voie empruntée par le radiotélégramme primitif. Tous les avis de service taxés sont admis sur le réseau général des voies de télécommunication;

**921** 5° les radiotélégrammes urgents, mais seulements sur le réseau général des voies de télécommunication;

**922** 6° les radiotélégrammes avec réponse payée *;

**923** 7° les radiotélégrammes avec collationnement;

**924** 8° les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification au bureau télégraphique d'origine de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière;

**925** 9° les radiotélégrammes multiples;

**926** 10° les radiotélégrammes à remettre par exprès ou par poste (sens bord-terre);

**927** 11° les radiotélégrammes de luxe (dans les conditions fixées par l'article 63 du Règlement télégraphique);

**928** 12° les radiotélégrammes à retransmettre par une station du service mobile à la demande de l'expéditeur (= RM =);

**929** 13° les lettres radiomaritimes (voir l'article 10 du Règlement additionnel);

**930** 14° les radiotélégrammes à remettre en mains propres;

**931** 15° les radiotélégrammes à remettre ouverts.

**932** 16° Sont en outre admises, dans les radiotélégrammes, les indications de service taxées suivantes: = GP =, = GPR =, = TR =, = TFx = (sens bord-terre), = Jx = (sens terre-bord); = Réexpédié de x = (seulement dans le cas où la taxe de réexpédition peut être effectivement recouvrée) = Jour = = Nuit =.

**933** § 2. Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme différés et comme lettres-télégrammes. Ne sont pas admis non

---

**934** * Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de navire qui a émis ce bon.

plus les radiotélégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

## Article 12.

## Radiocommunications à multiples destinations.

935 § 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser des services de transmission, par télégraphie sans fil ou par téléphonie sans fil, de radiocommunications à multiples destinations.

936 (2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

937 (3) Ces radiocommunications doivent être constituées pas des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé.

938 § 2. (1) *a)* L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire.

939 *b)* Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

940 (2) Il appartient à l'administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les radiocommunications en faisant les communications nécessaires à l'administration du pays d'émission.

941 (3) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communications font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 24 de la Convention, relatives au secret des télécommunications, s'appliquent à ces radiocommunications.

942 § 3. (1) Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte.

943 (2) Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations des pays d'émission et de réception. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'émission, ou l'une des langues d'un des pays de réception. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

944 § 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'émission.

945 (2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique ou téléphonique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette administration.

946 (3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

## Article 13.

## Radiotélégrammes échangés avec les aéronefs.

947 § 1. A moins d'arrangements spéciaux, les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications, sauf celles prévues aux articles 9 et 10, sont appliquées d'une façon générale aux radiotélégrammes de correspondance publique échangés avec les aéronefs par l'entremise des stations aéronautiques.

948 § 2. Les radiotélégrammes à destination des aéronefs doivent être transmis par les stations aéronautiques dans le moindre délai possible. Quand la station aéronautique a la certitude que la station d'aéronef ne peut être atteinte, elle en informe immédiatement le bureau d'origine par avis de service, afin que le remboursement des taxes terrestre et de bord, et éventuellement des services spéciaux non rendus, soit effectué au profit de l'expéditeur.

949 § 3. (1) Toutefois, lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station d'aéronef, par suite de l'arrivée

de celle-ci dans un aéroport (autre que celui où est située la station aéronautique) et si le séjour de l'aéronef dépasse une certaine durée, la station aéronautique peut, le cas échéant, faire parvenir le radiotélégramme à la station d'aéronef par d'autres moyens de communication; elle informe de cette transmission le bureau d'origine par avis de service. Dans ce cas, la taxe terrestre est retenue par l'administration dont dépend la station aéronautique, et la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur par l'administration dont dépend le bureau d'origine.

**950** (2) Le radiotélégramme peut être remis à la station d'aéronef sur l'aéroport où est située la station aéronautique qui devait effectuer la transmission.

**951** Dans ce cas, la station aéronautique informe de cette remise le bureau d'origine par avis de service et ce dernier rembourse à l'expéditeur les taxes terrestre et de bord.

## Article 14.

## Mise en vigueur du Règlement additionnel.

**952** Le présent Règlement additionnel entrera en vigueur le 1er janvier 1939.

**953** En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte et dont une copie certifiée conforme sera remise à chaque gouvernement contractant.

Fait au Caire, le 8 avril 1938.

*Suivent les signatures.*

Les pays qui ont signé le Règlement additionnel des radiocommunications sont les mêmes que ceux qui ont signé le Règlement général des radiocommunications (voir aux pages 421 à 436), à l'exception du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Nicaragua.

# ANNEXE

## AUX REGLEMENTS DES RADIOCOMMUNICATIONS

(voir la décision prise par la 3e assemblée plénière de la Conférence internationale des radiocommunications du Caire reproduite à la page II).

**Convention internationale des télécommunications.**

Article 26.

**Arrêt des télécommunications.**

§ 1. Les gouvernements contractants se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme ou radiotélégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'avertir immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt de ladite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans le cas où l'émission de l'avis peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

§ 2. Les gouvernements contractants se réservent aussi le droit de couper toute communication téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 34.

**Intercommunication.**

§ 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit

due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

Article 36.

**Appels et messages de détresse.**

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

# ANNEXE

## À LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

*(voir article premier, § 2 de la Convention).*

### Définition des termes employés dans la Convention internationale des télécommunications.

*Télécommunication:* Toute communication télégraphique ou téléphonique de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons de toute nature, par fil, radio ou autres systèmes ou procédés de signalisation électriques ou visuels (sémaphores). Note du B. U. Voir chiffre **2**.)

*Radiocommunication:* Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes. (Note du B. U. Voir chiffre **4**.)

*Radiotélégramme:* Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication du service mobile. (Note du B. U. Voir chiffre **5**.)

*Télégrammes et radiotélégrammes d'Etat:* Ceux qui émanent:

*a)* d'un chef d'Etat;

*b)* d'un ministre membre d'un gouvernement;

*c)* d'un chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants;

*d)* des commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;

*e)* des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants;

*f)* du secrétaire général de la Société des Nations,
ainsi que les réponses à ces correspondances.

*Télégrammes et radiotélégrammes de service:* Ceux qui émanent des administrations de télécommunication des gouvernements contractants ou de toute exploitation privée reconnue par un de ces gouvernements et qui sont relatifs aux télécommunications internationales, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert pas lesdites administrations.

*Télégrammes et radiotélégrammes privés:* Les télégrammes et radiotélégrammes autres que les télégrammes et radiotélégrammes de service ou d'Etat.

*Correspondance publique:* Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

*Exploitation privée:* Tout particulier ou toute compagnie ou corporation autre qu'une institution ou agence gouvernementale, reconnue par le gouvernement intéressé et qui exploite des installations de télécommunication en vue de l'échange de la correspondance publique.

*Administration:* Une administration gouvernementale.

*Service public:* Un service à l'usage du public en général.

*Service international:* Un service de télécommunication entre bureaux ou stations relevant de pays différents ou entre stations du service mobile, sauf si celles-ci sont de même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national, qui

est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au-delà des limites du pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

*Service restreint:* Un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

*Service mobile:* Un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux. (Note du B. U. Voir chiffre **18**.)

# PROTOCOLE ADDITIONNEL

aux actes de la

## Conférence internationale des radiocommunications du Caire, 1938,

signé par les délégués des pays de la région européenne.

Les délégués soussignés, se basant sur les dispositions de l'article 4, § 2 de la Convention européenne de radiodiffusion, Lucerne 1933, en vue de la réunion d'une nouvelle conférence européenne chargée d'examiner les modifications à apporter à ladite Convention

reconnaissent la nécessité d'une telle conférence et

prient le Gouvernement de la Confédération suisse de la convoquer.

Ils chargent l'Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.) de préparer, en prenant pour base les directives comprises dans l'annexe ci-jointe, un projet d'attribution des fréquences aux stations de radiodiffusion et de présenter ce projet au Gouvernement suisse au plus tard le 1er novembre 1938. Celui-ci le communiquera à tous les gouvernements de la région européenne par l'intermédiaire du Bureau de l'Union internationale des télécommunications. Les administrations européennes qui en exprimeront le désir pourront collaborer avec l'U. I. R. à l'établissement de ce projet.

En ce qui concerne la composition, la préparation et les attributions de cette conférence, les délégués soussignés recommandent les directives contenues dans le document ci-annexé.

En foi de quoi, les délégués des administrations respectives ont signé le présent Protocole en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Egypte et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait au Caire, le 8 avril 1938.

Pour l'Allemagne :

Paul Münch

Pour la Belgique :

Pour la Bulgarie :

Dr. D. G. Dimitroff

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

Filippo Soccorsi

Pour la Confédération suisse :

Motta

G. Keller

Stucki

Pour le Danemark :

J. Holmblad

F. Hvegaard

Pour la Ville libre de Danzig :

Antoni Przezdziecki

Gerbert Blume

Pour les Iles italiennes de l'Egée :

Giacomo Giuseppe

F. Garace di Villaforesta

Pour l'Egypte :

Pour l'Espagne :

Pour l'Estonie :

Pour la Finlande :

Pour la France :

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

Pour la Grèce :

Pour la Hongrie :

Pour l'Irlande :

Pour l'Islande :

Pour l'Italie :

Pour la Lettonie :

Pour le Liban :

Pour la Libye :

Pour la Lithuanie :

Pour le Maroc :

Pour la Norvège :

Pour les Pays-Bas :

Pour la Pologne :

Pour le Portugal :

Pour la Roumanie :

Pour la Suède :

Pour la Syrie :

Pour la Tchécoslovaquie :

Pour la Tunisie :

Pour la Turquie :

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes :

Alexandre Fortouchenko

Pour la Yougoslavie :

ing. Ljubomir Terzić
Ing Dobrivoje Petrović

Pour la Zone espagnole du protectorat du Maroc :

Gabriel Alomar

# DOCUMENT ANNEXÉ AU PROTOCOLE ADDITIONNEL.

## Directives pour la Conférence européenne.

Chapitre premier.

## Composition et attributions de la Conférence européenne.

§ 1.

La conférence sera composée de représentants de tous les pays compris dans la région européenne adhérents à la Convention internationale des télécommunications de Madrid.

Tout pays extra-européen adhérent à cette Convention aura la faculté de se faire représenter à la Conférence européenne par des observateurs qui seront admis à assister à toute réunion de cette conférence et de ses commissions et sous-commissions et à y prendre la parole sur toute question qu'ils estiment toucher aux droits des services radioélectriques de leurs pays.

A la Conférence européenne, l'Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.) est admise à titre de conseiller technique.

Peuvent, en outre, être admis, sur leur demande, les organismes internationaux suivants:

C. I. N. A. (Commission internationale de navigation aerienne),
C. I. R. M. (Comité international radio-maritime),
International Shipping Conference.

Ces organismes ont voix consultative.

§ 2.

La conférence revisera la Convention européenne de radiodiffusion (Lucerne, 1933) et le Plan y annexé.

Elle se réunira au plus tard le 1er février 1939.

§ 3.

La conférence, se conformant aux dispositions respectives de l'article 7 du Règlement général des radiocommunications du Caire, attribuera les fréquences soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit en dérogation, en dehors de ces bandes, au-dessous de 1560 kc/s (longueur d'onde supérieure à 192,3 m) suivant les dispositions des §§ 7 et 8 ci-dessous.

Elle traitera toutes questions connexes.

§ 4.

Cette conférence prendra ses décisions en tenant compte des besoins de tous les pays de la région européenne.

Elle s'efforcera d'attribuer à chaque pays de la région européenne les ondes lui permettant d'assurer un service national d'une qualité raisonnablement satisfaisante et notamment une onde exclusive si les conditions techniques et générales l'exigent, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation existante.

Lorsqu'il ne lui sera pas possible d'attribuer soit dans les bandes autorisées pour les services de radiodiffusion, soit en dérogation, en dehors de ces bandes, à certains pays dont les dimensions et la structure orographique justifieraient une telle allocation, une fréquence inférieure à 550 kc/s (longueur d'onde supérieure à 545 m), ces pays devront, autant que possible, recevoir une fréquence parmi les plus basses de la bande de 550 à 1560 kc/s (une onde parmi les plus longues de la bande de 545 à 192,3 m).

## Chapitre II.

## Préparation de la Conférence européenne.

§ 5.

Après la distribution du projet de l'Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.), prévu dans le Protocole, chaque gouvernement intéressé aura la faculté, jusqu'au 31 décembre 1938, de présenter ses observations, amendements et contre-propositions au Gouvernement suisse, en vue de leur communication aux autres gouvernements de la région européenne ainsi qu'à l'Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.).

Les gouvernements intéressés donneront au Gouvernement suisse, soit sur la demande de celui-ci, soit de leur propre initiative, pendant toute la durée des travaux préparatoires, tout renseignement susceptible d'aider à la préparation de la conférence européenne.

Le Gouvernement suisse présentera à la conférence un rapport d'ensemble.

## Chapitre III.

## Dispositions particulières.

§ 6.

Dans ses décisions relatives à l'attribution des fréquences aux diverses stations de radiodiffusion, la conférence appliquera les règles du Règlement général des radiocommunications du Caire destinées à réglementer et à mieux assurer les services de la radiodiffusion. Elle fixera la limite supérieure de la puissance non modulée, mesurée dans l'antenne de chaque station pour la fréquence en question.

L'arrangement conclu à cette conférence comprendra, parmi les règles générales à observer à l'avenir, des dispositions analogues à celles visées ci-dessus, ainsi que les clauses correspondant aux chiffres **86** à **91**.

§ 7.

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation, par une station de radiodiffusion, d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées à d'autres services régionaux européens, l'arrangement conclu stipulera qu'au cas où cette utilisation provoquerait des interférences qui n'avaient pas été prévues lors de l'admission de ladite station de radiodiffusion, les administrations intéressées s'efforceront d'obtenir des accords susceptibles d'éliminer ces interférences et que, dans ces cas, les services autorisés seront privilégiés par rapport au service de radiodiffusion.

§ 8.

Si la Conférence européenne est amenée à envisager l'utilisation par une station de radiodiffusion d'une fréquence appartenant à une des bandes réservées internationalement, dans le tableau général d'attribution des fréquences, aux services mobiles, elle devra, avant de prendre une décision, procéder à une étude technique approfondie des conditions dans lesquelles ce service pourrait être effectué sans gêne pour les services mobiles internationalement autorisés et s'efforcer d'obtenir les accords nécessaires à une telle utilisation. En tout état de cause, il est bien entendu que si une station de radiodiffusion

ainsi admise à utiliser une telle fréquence en dérogation venait à brouiller un autre service déjà autorisé, elle ne pourrait pas être maintenue sur cette fréquence à moins qu'elle ne parvienne à y remédier.

§ 9.

Les administrations dont les délégués ont signé le Protocole reconnaissent les réserves de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, résultant du Protocole final au Règlement général des radiocommunications du Caire.

## Chapitre IV.

## Dispositions techniques.

§ 10.

1. Il est rappelé que si l'extension jusqu'à 1560 kc/s (192,3 m) de la bande allouée à la radiodiffusion a été consentie c'est sous la condition que les stations travaillant actuellement sur des fréquences non autorisées dans des bandes réservées à d'autres services soient ramenées dans les bandes allouées à la radiodiffusion ou fassent l'objet de dérogations régulières.

2. En principe, la puissance des stations de radiodiffusion ne doit dépasser la valeur permettant d'assurer économiquement un service national efficace d'une qualité raisonnablement satisfaisante.

3. En vertu de ce principe, la conférence fixera pour chaque station ou chaque type de station la puissance maximum autorisée en tenant compte:

*a)* des conditions d'emploi des ondes: ondes exclusives, ondes partagées, ondes synchronisées;

*b)* de la position des fréquences soit dans les bandes autorisées, soit dans les bandes des autres services dans lesquelles seront admises des dérogations;

*c)* des conditions particulières au point de vue géographique, orographique, démographique, etc.

4. En principe, l'emplacement des stations de radiodiffusion, et plus particulièrement de celles qui travaillent près des limites des bandes de fréquences réservées à la radiodiffusion,

doit être choisi en tenant compte de la puissance et de la fréquence, de manière à éviter, autant que possible, la gêne causée aux services de radiodiffusion des autres pays ou aux autres services travaillant sur des fréquences voisines.

5. Pour utiliser avec le maximum d'efficacité les possibilités que le Règlement général des radiocommunications du Caire donne à la radiodiffusion européenne, la conférence devra tenir compte, aussi largement que possible, des recommandations du C.C.I.R., notamment en ce qui concerne:

les antennes destinées à combattre l'évanouissement,

les antennes directives,

la synchronisation de groupes d'émetteurs nationaux.

6. Pour l'étude des possibilités d'admission de certaines stations de radiodiffusion, en dérogation dans les bandes attribuées à d'autres services, il sera notamment tenu compte des éléments suivants:

*a)* l'intensité de champ nécessaire pour assurer une communication normale entre les stations des services en question;

*b)* le rapport nécessaire entre cette intensité et le niveau des perturbations;

*c)* les courbes de sélectivité des récepteurs employés normalement dans ces services.

L'application des courbes de propagation données dans les avis du C.C.I.R. permettra de déterminer, avec un certain facteur de sécurité, la puissance, la fréquence et la position géographique des stations de radiodiffusion qui raisonnablement ne causeront aucune gêne à ces services.

7. Il ne sera pas admis de dérogations dans les bandes réservées exclusivement aux services aéronautiques. Toutefois, des cas exceptionnels pourraient être examinés s'il s'agissait de fréquences situées en dehors des bandes autorisées et utilisées pour les radiophares ou la radiogoniométrie aéronautiques.

8. Il est rappelé que les conditions particulières aux services de radiophares et de radiogoniométrie excluent toute possibilité d'admettre des stations de radiodiffusion en dérogation dans les bandes attribuées à ces services ou au voisinage de ces bandes.

Chapitre V.

## Discpositions finales.

§ 11.

La Conférence européenne fixera la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et du plan y annexé.

§ 12.

Les dépenses de la conférence sont à la charge des gouvernements et des organismes internationaux qui y prennent part. Pour la répartition des dépenses entre tous les participants, ceux-ci sont divisés en quatre classes, contribuant chacun dans la proportion suivante d'unités:

1re classe: 25 unités,
2e classe: 20 unités,
3e classe: 15 unités,
4e classe: 10 unités.

Les trois premières classes comprennent les gouvernements qui sont rangés dans les trois premières classes prévues à l'article 17 de la Convention internationale des télécommunications de Madrid.

La quatrième classe comprend les gouvernements qui sont rangés dans les trois dernières classes de l'article 17 de la Convention internationale des télécommunications de Madrid, et, en outre, les organismes internationaux participants.

Les quote-parts doivent être payées selon les dispositions de l'article 17, § 3 (5) de ladite Convention.

§ 13.

La Conférence européenne de radiodiffusion appliquera les dispositions du règlement intérieur des Conférences des télécommunications du Caire en tant que les paragraphes précédents n'en disposent pas autrement.

# TABLE ANALYTIQUE.

## AVIS, VŒUX, ETC. EXPRIMÉS EN CONFÉRENCE. *

### Note du Bureau de l'Union.

Comme de coutume, nous relevons ci-après les avis, les vœux, etc., formulés par la Conférence internationale des radiocommunications du Caire 1938.
Nous insérons également, pour mémoire, les avis et les vœux, émis par la Conférence de Madrid, qui restent en vigueur.

### Représentation de la Société des Nations.

Le service de la Société des Nations chargé du contrôle de la station Radio-Nations pourra se faire représenter, avec voix consultative, aux conférences internationales des télécommunications ainsi qu'aux réunions des comités consultatifs internationaux créés par ces conférences.
Les invitations destinées au service précité sont adressées et transmises au secrétaire général de la Société des Nations par le Bureau de l'Union internationale des télécommunications.
La Société des Nations s'engage à contribuer aux frais communs des réunions des comités consultatifs internationaux dans les mêmes conditions que les exploitations privées et les organismes internationaux.

*(2e assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications du Caire.)*

### Méthode de votation pour les conférences des télécommunications.

L'assemblée plénière des Conférences internationales des télécommunications du Caire recommande la méthode de votation suivante pour les futures conférences des télécommunications:

1° que, pour les futures conférences de plénipotentiaires et administratives, on applique les règles de votation en vigueur pour les conférences des télécommunications de Madrid et du Caire,

---

* Voir aussi page II.

2° que, en conséquence, les pays énumérés à l'article 21 du règlement intérieur des Conférences du Caire aient *de jure* le droit de vote aux futures conférences des télécommunications,

3° que, à la première assemblée plénière des futures conférences de plénipotentiaires et administratives, les pays dont les noms ne figurent pas actuellement à l'article 21 dudit règlement intérieur puissent demander que leurs noms soient compris parmi ceux des pays ayant le droit de vote,

4° que, dans le cas des pays dont l'indépendance et la souveraineté sont notoirements reconnues, ces demandes soient accordées de droit, par la première assemblée plénière,

5° que les demandes semblables faites par les autres pays soient soumises à l'examen d'une commission spéciale sur le droit de vote, afin que celle-ci puisse faire à ce sujet des recommandations à l'assemblée plénière.

Au sujet de cette recommandation, des déclarations ont été faites par les délégations de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, du Brésil de la République Argentine de la République de Colombie et dus Vénézuéla. Ces déclarations figurent aux procès-verbaux de la 2e et 3e assemblées plénières de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications du Caire.

*(2e et 3e assemblées plénières de la Conférence télégraphique et téléphonique et de la Conférence des radiocommunications du Caire.)*

## Examen des termes ,,gouvernement'' et ,,administration''.

Afin d'éviter, dans le Règlement général, toute confusion en ce qui concerne le terme ,,administration'', il y a lieu d'examiner la signification respective des termes ,,*gouvernement*'' et ,,*administration*'' avant la réunion de la prochaine conférence administrative.
La Conférence du Caire désire attirer l'attention des administrations sur ce point, en vue de faciliter la solution de cette question par la prochaine conférence.

*(2e assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications du Caire.)*

## Acheminement des radiotélégrammes du service maritime et maintien du tarif plein pour les messages à grande distance.

La Conférence internationale des radiocommunications du Caire, considérant que les taxes des télégrammes transmis par le réseau général des voies de télécommunication sont pour certaines distances supérieures aux taxes des radiotélégrammes et incitent, de ce fait, les expéditeurs à rechercher l'acheminement de leurs messages par les stations du service mobile, émet les vœux:

1° que les administrations fassent tout leur possible pour empêcher:

*a)* le dépôt à bord, aux escales, de radiotélégrammes destinés à être transmis après le départ du navire,

*b)* la transmission par une station de bord à une autre station de bord ou à une station côtière de message déposés, pour le compte de tiers, par des personnes ayant la qualité de passagers ou celle de membres de l'équipage, en vue d'éviter de toute évidence le payement des taxes terrestres ou des taxes du service fixe;

2° que les taxes terrestres et de bord normales ne soient pas réduites pour les radiotélégrammes à plein tarif échangés avec les navires effectuant de longs parcours et susceptibles d'acheminer ces messages à grande distance.

*(2e assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications du Caire.)*

## Responsabilité des exploitations privées.

La commission des Règlements estime que la responsabilité des „exploitations privées" (terme défini dans la Convention) en ce qui concerne les conséquences d'un relèvement inexact obtenu au moyen de stations radiogoniométriques ou de stations radiophares ainsi que les conséquences d'un arrêt de fontionnement des services desdites stations, ne devrait pas excéder celle des administrations qui ont reconnu ces exploitations privées.

*(2e assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications du Caire.)*

**Réglementation concernant le service radioélectrique dans les ports, les eaux territoriales et les aérodromes.**

Considérant que la publication de la réglementation concernant le service radioélectrique dans les ports commerciaux, les eaux territoriales ou les aérodromes est d'une grande utilité pour ce service, la commission des tarifs et du trafic émet le vœu: que les administrations veuillent bien publier leurs réglementations respectives dans les notifications du Bureau de l'Union internationale des télécommunications ou dans le Journal des télécommunications édité par ce Bureau.

*(2e assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications du Caire.)*

**Publication des documents de service avant la mise en vigueur des Règlements du Caire.**

Le Bureau de l'Union est autorisé à éditer les documents selon les nouveaux schémas avant la mise en vigueur des Actes de la Conférence du Caire.

Il est bien entendu que toutes mesures que prendra le Bureau de l'Union sur la base de cet avis, qui se réfère en fait au texte de l'article 15 du Règlement général des radiocommunications et des appendices 8 et 9 à ce Règlement, ne sauraient être attaquées par un souscripteur quelconque aux documents de service.

*(3e assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications du Caire.)*

**Positions géographiques exactes, définition du T.M.G.**

Il est recommandé aux administrations:

1° d'indiquer la position géographique exacte en degrés, minutes et secondes;

2° de définir le temps moyen de Greenwich (T.M.G.) comme cela a été fait pour l'article 25 du Règlement général des radiocommunications (chiffre **622**) (c'est-à-dire qu'il sera compté de 0 à 24 h à partir de minuit).

*(3e assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications du Caire.)*

## Indicatifs d'appel collectifs.

Les indicatifs d'appel collectifs, c'est-à-dire ceux qui sont attribués à un groupe de navires en sus de l'indicatif d'appel propre à chaque navire, par exemple, sont admis. Ils sont notifiés au Bureau de l'Union, mais ne doivent pas figurer dans la Liste des indicatifs d'appel.

*(2e assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications du Caire.)*

## Payement des soldes des comptes radiotélégraphiques internationaux.

En ce qui concerne le payement des soldes des comptes radiotélégraphiques internationaux, au moyen de chèques ou de traites, la Conférence des radiocommunications est d'avis que la responsabilité du débiteur ne peut plus être engagée si, au cas où la monnaie a été désignée par le créditeur, le chèque ou la traite, acheté en bonne foi, et en conformité des prescriptions de l'article 29, § 18 du Règlement général des radiocommunications, représente, à la date de son envoi par le débiteur, l'exacte équivalence du montant du solde du ou des comptes correspondants, exprimé en francs-or.

*(2e assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications du Caire.)*

## Coordination et répartition des travaux relatifs aux questions traitées par le C.C.I.R.

La Conférence du Caire signale l'utilité qu'il y a à ce que les administrations centralisatrices s'entendent avec les administrations collaboratrices, dans une séance spéciale, à la fin de chaque réunion du C.C.I.R., en vue de coordonner et de partager entre elles les travaux relatifs à chaque question.

*(2e assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications du Caire.)*

## Application du Plan de Lucerne dans les pays de la région européenne.

La Conférence des radiocommunications du Caire émet le vœu que les gouvernements des pays de la région européenne n'apportent, dans leur service de radiodiffusion, d'ici à l'application de la nouvelle Convention européenne, aucun changement contraire au Plan de Lucerne et de nature à affecter sensiblement la situation d'ensemble des services radioélectriques de la même région.

*(4e assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications du Caire.)*

## Réunion d'une Conférence mondiale pour la radiodiffusion sur ondes courtes.

La Conférence des radiocommunications du Caire

*émet le vœu*

1° que l'U.I.R. procède le plus tôt possible à la publication, tel qu'il a été adopté par la commission technique, du rapport de la sous-sous-commission n° 1 de la sous-commission n° 1 de la commission technique concernant l'étude technique des possibilités de partage des fréquences pour la radiodiffusion sur ondes courtes et que l'U.I.R. complète cette publication par toutes informations utiles relatives à ses études sur la directivité des antennes, la propagation des ondes, les cas d'interférences, etc., et par les renseignements d'ordre statistique qu'elle a pu réunir;

2° que les administrations étudient l'application à leurs propres stations des principes techniques établis au cours de la Conférence des radiocommunications du Caire et en se basant en outre sur les courbes établies par le comité de propagation du C.C.I.R., qu'elles procèdent à des expériences pratiques pour en vérifier la validité en faisant appel, dans la mesure du possible, pour de tels essais, au concours technique de l'U.I.R. ou d'autres organismes techniques ou scientifiques susceptibles de les assister utilement;

3° que lorsque les résultats de ces études pourront être considérés comme suffisamment concluants, ils soient commu-

niqués à toutes les administrations par l'intermédiaire du Bureau de l'Union. Les administrations qui auraient des observations à formuler les communiqueront au Bureau de l'Union, qui les portera à la connaissance de toutes les administrations. Celles-ci seront en même temps consultées sur l'opportunité de la convocations d'une conférence mondiale et il leur sera demandé si elles désirent prendre l'initiative d'une telle convocation.

La décision au sujet de la convocation de la conférence est prise à la majorité des administrations qui auront répondu à la demande du Bureau de l'Union.

*(4e assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications du Caire.)*

# INHOUDSOPGAVE.

## HOOFDSTUK I.

### Invloed op de exploitatie van de radioverbindingen.



## HOOFDSTUK II.

### Internationaal net.



## HOOFDSTUK III.

### Aard en omvang van den dienst van de kantoren.



## HOOFDSTUK IV.

### Algemeene bepalingen betreffende het verkeer.



## HOOFDSTUK V.

### Samenstelling en aanbieding van telegrammen.

## HOOFDSTUK VIII.

### Heffing van telegramkosten.



## HOOFDSTUK IX.

### Seinteekens.



## HOOFDSTUK X.

### Overseining van telegrammen.



## HOOFDSTUK XI.

### Verzending van telegrammen.

## HOOFDSTUK XII.

**Storing der telegrafische verbindingen.**



## HOOFDSTUK XIII.

**Intrekking van een telegram.**



## HOOFDSTUK XIV.

**Stuiting van telegrammen. Overseining van rechtswege van regeeringstelegrammen.**



## HOOFDSTUK XV.

**Aflevering ter plaatse van bestemming.**



## HOOFDSTUK XVI.

**Telegrammen met bijzondere aanwijzingen.**

## HOOFDSTUK XVII.

**Dienst van telegraafabonné's door middel van arythmische toestellen in het Europeesche verkeer. (Telexdienst.)**



## HOOFDSTUK XVIII.

**Beeldtelegrammen.**



## HOOFDSTUK XIX.

**Kustseintelegrammen.**



## HOOFDSTUK XX.

**Radiotelegrammen.**

## HOOFDSTUK XXI.

**Telegrafische postwissels en telegrafische gireeringen.**



## HOOFDSTUK XXII.

**Perstelegrammen.**



## HOOFDSTUK XXIII.

**Weerberichten.**



## HOOFDSTUK XXIV.

**Radioberichten voor meervoudige bestemmingen.**



## HOOFDSTUK XXV.

**Telegrammen tegen verlaagd tarief.**



## HOOFDSTUK XXVI.

**Regeeringstelegrammen.**



## HOOFDSTUK XXVII.

**Diensttelegrammen en dienstnota's.**

HOOFDSTUK XXVIII.

**Ontheffing van kosten en terugbetalingen.**



HOOFDSTUK XXIX.

**Afrekening.**



HOOFDSTUK XXX.

**Bewaring van bescheiden.**



HOOFDSTUK XXXI.

**Bureel van de Vereeniging. Wederkeerige inlichtingen.**



HOOFDSTUK XXXII.

**Internationaal raadgevend Telegraafcomité (C.C.I.T.)**

HOOFDSTUK XXXIII.

**Toetreding. Betrekkingen met niet toegetreden administraties.**



HOOFDSTUK XXXIV.

**Conferenties.**



HOOFDSTUK XXXV.

**Slotbepaling.**



BIJLAGE Nr 1.



BIJLAGE Nr 2.

**Huishoudelijk reglement van het internationale raadgevende telegraafcomité. C.C.I.T.**

# TELEGRAAFREGLEMENT

(Herziening van Cairo, 1938)

## behoorende bij het internationale verdrag betreffende de verreberichtgeving (Madrid, 1932)

## HOOFDSTUK I.

### Invloed op de exploitatie van de radioverbindingen.

Artikel 1.

**Toepassing van het telegraafreglement op de radioverbindingen.**

1 Voor zoover dit Reglement niet anders bepaalt, zijn de voorschriften, welke van toepassing zijn op de verbindingen per draad, eveneens op de draadlooze verbindingen van toepassing.

## HOOFDSTUK II.

### Internationaal net.

Artikel 2.

**Samenstelling van het net.**

2 § 1. De kantoren, tusschen welke de wisseling van telegrammen onafgebroken of zeer druk is, worden zooveel mogelijk door rechtstreeksche verkeerswegen verbonden, die tot een zoodanig aantal worden tot stand gebracht, dat zij voldoen aan alle behoeften van den dienst. Zij moeten bovendien voldoende waarborgen van mechanischen, electrischen en technischen aard bieden, waarbij zooveel mogelijk rekening wordt gehouden met de adviezen van het internationale raadgevende telegraafcomité (C.C.I.T.).

3 § 2. Indien over den geheelen weg of alleen over bepaalde gedeelten daarvan interlocale telefoonkabels beschikbaar zijn, behooren deze zooveel mogelijk eveneens te worden gebruikt voor de vorming van internationale telegraafverkeerswegen. De belanghebbende administraties plegen daartoe overleg over de te volgen werkwijze. Met betrekking tot de technische bijzon-

derheden worden zooveel mogelijk de aanbevelingen van het internationale raadgevende telegraafcomité (C.C.I.T.) en het internationale raadgevende telefooncomité (C.C.I.F.) toegepast.

Artikel 3.

**Gebruik van verkeerswegen.**

4 § 1. De dienstuitvoering op de internationale verkeerswegen geschiedt in overleg tusschen de belanghebbende administraties.

5 § 2. De administraties nemen ten aanzien van elken internationalen verkeersweg zoodanige maatregelen, dat daarvan het beste partij kan worden getrokken.

6 § 3. De overseining van telegrammen langs de internationale verkeerswegen geschiedt in het algemeen alleen door de eindkantoren. Als daartoe aanleiding is, nemen de administraties, elk voor zooveel haar betreft, maatregelen, dat een of meer kantoren van het traject van een belangrijken internationalen verkeersweg in de plaats kunnen treden van het als eindpunt aangewezen kantoor, indien het rechtstreeksch werken tusschen de beide eindkantoren onmogelijk wordt.

7 § 4. Indien internationale verkeerswegen gestoord of buiten gebruik zijn, kunnen zij op de nationale gedeelten geheel of gedeeltelijk aan hun gewone bestemming worden onttrokken, op voorwaarde, dat de belanghebbende administraties ze aan die bestemming teruggeven, zoodra de storing is geëindigd of het verzoek daartoe wordt gedaan.

Artikel 4.

**Onderhoud van verkeerswegen.**

8 § 1. (1) De eindkantoren der internationale draden met druk verkeer onderzoeken den electrischen toestand (isolatie, weerstand, enz) van deze draden telkens, wanneer zij zulks nuttig achten. Zij treden met elkaar in overleg omtrent dag en uur van deze metingen en deelen elkaar den uitslag daarvan mede.

9 (2) Indien interlocale telefoonkabels worden gebruikt voor de vorming van internationale telegraafverkeerswegen met druk

verkeer, worden metingen gedaan overeenkomstig de bijzondere bepalingen van het Telefoonreglement.

10 § 2. In geval van storing van internationale verkeerswegen, deelen de betrokken kantoren elkaar den uitslag van hun onderzoekingen mede, ten einde de plaats en den aard der storing te kunnen bepalen. De belanghebbende administraties verbinden zich om zoo spoedig mogelijk over te gaan tot opheffing van de waargenomen gebreken en zooveel in haar vermogen ligt, het gestoorde gedeelte binnen den kortst mogelijken tijd te herstellen of te vervangen.

## HOOFDSTUK III.

## Aard en omvang van den dienst van de kantoren.

### Artikel 5.

### Opening, duur en sluiting van den dienst. Wettelijke tijd.

11 § 1. Elke administratie stelt de uren vast, waarop de kantoren voor het publiek geopend moeten zijn.

12 § 2. Belangrijke kantoren, welke rechtstreeks met elkaar werken, zijn zooveel mogelijk dag en nacht geopend, zonder onderbreking.

13 § 3. Op kantoren met doorloopenden dienst eindigen de dagdiensten op een tijdstip, dat in overleg tusschen de kantoren in verbinding is vastgesteld.

14 § 4. Kantoren, welke geen onafgebroken diensttijd hebben, mogen niet sluiten vóór zij al hun internationale telegrammen hebben overgeseind naar een kantoor, dat langer geopend blijft en vóór zij van het kantoor in verbinding de internationale telegrammen hebben ontvangen, die op het oogenblik van sluiting voorhanden zijn.

15 § 5. Tusschen twee kantoren van verschillende landen, welke rechtstreeks met elkaar verbonden zijn, wordt het sluitsein door het kantoor, dat sluit, aan het kantoor, dat geopend blijft, gevraagd en het wordt door dit laatste kantoor gegeven. Wanneer de beide met elkaar in verbinding staande kantoren op hetzelfde tijdstip sluiten, wordt het sluitsein door het kantoor

van het land, welks hoofdstad het meest oostelijk ligt, gevraagd en het wordt door het andere kantoor gegeven.

**16** § 6. Met uitzondering van de landen, die voor de tijdregeling in twee of meer gebieden zijn verdeeld, wordt dezelfde tijd aangenomen voor alle kantoren van hetzelfde land. De wettelijke tijd (of tijden), welke door een administratie is (zijn) aangenomen, wordt (worden) aan de andere administraties medegedeeld door tusschenkomst van het Bureel van de Vereeniging.

Artikel 6.

**Teekens, aangevende aard en omvang van den dienst der kantoren.**

**17** (1) De volgende teekens worden gebruikt om den aard van den dienst en de openstellingsuren der kantoren in de officieele naamlijst der telegraafkantoren aan te duiden:

N kantoor met onafgebroken dienst (dag en nacht);

N/2 kantoor met uitgebreiden dienst (van 's morgens tot middernacht);

R landstation (voor radioberichtgeving);

S kustseinpost;

K kantoor, waar telegrammen van elke klasse worden aangenomen, doch dat voor de ontvangst alleen is opengesteld voor die telegrammen, welke van de aanwijzing ,,telegraaf restant'' zijn voorzien, of welke op het stationsterrein moeten worden afgeleverd;

VK kantoor, waar telegrammen van elke klasse worden aangenomen, of alleen die van reizigers of van het personeel in het station verblijf houdende, doch dat niet is opengesteld voor ontvangst van telegrammen;

E kantoor alleen open tijdens het verblijf van het Hoofd van den Staat of van het Hof;

B kantoor alleen open tijdens het badseizoen;

H kantoor alleen open tijdens het winterseizoen;

* tijdelijk gesloten kantoor.

**18** (2) De bovenvermelde teekens kunnen onderling worden samengevoegd.

**19** (3) De teekens B en H worden zooveel mogelijk aangevuld met de vermelding der data van openstelling en sluiting der betrokken tijdelijke kantoren.

## HOOFDSTUK IV.

## Algemeene bepalingen betreffende het verkeer.

### Artikel 7.

#### Vaststelling van de identiteit van den afzender of den geadresseerde.

**20** De afzender of de geadresseerde van een particulier telegram is gehouden zijn identiteit te bewijzen, indien hij daartoe door het kantoor van afzending resp. het kantoor van bestemming wordt uitgenoodigd.

## HOOFDSTUK V.

## Samenstelling en aanbieding van telegrammen.

### Artikel 8.

#### Verstaanbare taal en geheim schrift. Toelating van deze talen.

**21** § 1. De inhoud van telegrammen kan worden gesteld in verstaanbare taal of in geheim schrift; dit laatste wordt onderscheiden in overeengekomen taal en cijferschrift. Elk dezer talen kan afzonderlijk of gezamenlijk met de andere in een zelfde telegram worden gebruikt; in dit laatste geval is het telegram een gemengd telegram.

**22** § 2. Alle administraties laten op al haar verbindingen telegrammen in verstaanbare taal toe. Zij zijn bevoegd particuliere telegrammen, geheel of gedeeltelijk in geheim schrift gesteld, niet toe te laten, zoowel voor uitgaand als inkomend verkeer, maar zij moeten deze telegrammen in doorgaand verkeer toelaten, behoudens in geval van schorsing, bedoeld in artikel 27 van het Verdrag.

### Artikel 9.

#### Verstaanbare taal.

**23** § 1. Verstaanbare taal is die, welke een verstaanbaren zin oplevert in één of meer der voor het internationale telegraafverkeer toegelaten talen, waarbij alle woorden en uitdrukkingen de beteekenis hebben, die daaraan normaal wordt toegekend in de taal waartoe zij behooren.

24 § 2. Onder telegrammen in verstaanbare taal verstaat men die, welker inhoud geheel in verstaanbare taal is gesteld. Het karakter van een telegram in verstaanbare taal wordt niet gewijzigd door de aanwezigheid van:

25 *a*) getallen in letters of cijfers geschreven, groepen, hetzij uit letters, hetzij uit cijfers bestaande, mits deze getallen en groepen geen geheime beteekenis hebben;

26 *b*) overeengekomen of verkorte adressen;

27 *c*) handelsmerken, fabrieksmerken, aanduidingen van koopwaren, gebruikelijke technische termen, welke dienen om machines of onderdeelen van machines aan te duiden en andere soortgelijke uitdrukkingen, mits deze merken, aanduidingen, technische termen en uitdrukkingen staan aangegeven in een voor het publiek beschikbare catalogus, in een prijscourant, rekening, cognossement of een soortgelijk document. Deze merken, aanduidingen, termen en uitdrukkingen mogen, bij wijze van uitzondering, bestaan uit letters en cijfers;

28 *d*) beurs- of marktkoersen;

29 *e*) groepen tot aanduiding van weerkundige waarnemingen of weersverwachtingen;

30 *f*) in gewone of handelscorrespondentie gebruikelijke afkortingen als: fob, cif, caf, svp of elke andere soortgelijke verkorting, zulks ter beoordeeling van het land, dat het telegram verzendt;

31 *g*) een contrôlewoord of -getal, geplaatst aan het begin van den inhoud van banktelegrammen en dergelijke berichten.

32 § 3. Elke administratie bepaalt, welke van de talen, die binnen het gebied van het land, waartoe zij behoort, gebruikt worden, door haar worden toegelaten voor het internationale telegraafverkeer in verstaanbare taal. Het gebruik van Latijn en Esperanto is eveneens toegelaten.

33 § 4. De inhoud van telegrammen, afkomstig uit of bestemd voor China, mag geheel bestaan uit groepen van vier cijfers, welke ontleend zijn aan het officieele telegrafische woordenboek van de Chineesche Administratie.

## Artikel 10.

**Overeengekomen taal.**

34 § 1. (1) Overeengekomen taal is die, welke bestaat, hetzij uit kunstmatig gevormde woorden, die uitsluitend uit letters zijn samengesteld, hetzij uit bestaande woorden, welke niet de beteekenis hebben, die daaraan normaal wordt toegekend in de taal, waartoe zij behooren en daardoor geen verstaanbare zinnen vormen in één of meer der voor het internationale telegraafverkeer in verstaanbare taal toegelaten talen, hetzij ten slotte uit een samenstel van bestaande woorden als bovenomschreven en van kunstmatig gevormde woorden.

35 (2) Overeengekomen woorden, hetzij zij bestaande woorden zijn of kunstmatig gevormd zijn, mogen niet meer dan 5 letters bevatten; zij kunnen naar verkiezing worden samengesteld. Deze woorden mogen niet de van een accent voorziene letter *é* bevatten.

36 § 2. Onder telegrammen in overeengekomen taal worden verstaan telegrammen, waarvan de inhoud een of meer woorden bevat, die tot die taal behooren.

37 § 3. In het Europeesche verkeer worden telegrammen in overeengekomen taal tegen het volle tarief berekend. Zij dragen niet de dienstaanwijzing ,,CDE" in de ambtelijke inleiding.

38 § 4. (1) In het buiten-Europeesche verkeer worden telegrammen in overeengekomen taal CDE-telegrammen genoemd; ze worden berekend tegen 6/10 van het volle tarief.

39 (2) De ambtenaar, die een CDE-telegram aanneemt, schrijft op de minuut de dienstaanwijzing ,,CDE", die overeenkomstig artikel 41 aan het begin van de ambtelijke inleiding van het telegram wordt overgeseind tot de plaats van bestemming.

40 (3) In CDE-telegrammen, waarvan de inhoud een of meer woorden in overeengekomen taal en woorden in verstaanbare taal en/of cijfers en cijfergroepen bevat, mag het aantal cijfers of cijfergroepen, berekend volgens de regelen der prijsberekening, de helft van het aantal berekende woorden van

den inhoud en de onderteekening niet te boven gaan; indien de berekening van de helft een gebroken getal oplevert, wordt dit afgerond tot het naast hoogere geheele getal.

**41** (4) Als CDE-telegrammen worden niet beschouwd:

**42** *a*) telegrammen in overeengekomen taal in het buiten-Europeesche verkeer, waarvan de inhoud cijfers of cijfergroepen bevat tot een grooter aantal dan de helft van het aantal berekende woorden van den inhoud en de onderteekening;

**43** *b*) banktelegrammen en dergelijke, in verstaanbare taal gesteld, die aan het begin van den inhoud een contrôlewoord of -getal bevatten (nummer **31**).

**44** (5) De afzender van een CDE-telegram is gehouden den gebezigden code te toonen, indien het kantoor van afzending of de administratie, waartoe dit kantoor behoort, dit verzoekt. Deze bepaling is niet van toepassing op regeeringstelegrammen.

**45** § 5. De transittaks toekomende aan administraties, die alleen particuliere CDE-telegrammen in transit toelaten (art. 31, § 3 van het Verdrag) is die, welke voortvloeit uit de toepassing van den coëfficient, genoemd in nummer **38**. Deze coëfficient wordt eveneens toegepast op in eindverkeer gewisselde CDE-regeeringstelegrammen (art. 31, § 1 van het Verdrag) in de gevallen, waarin de administraties geen particuliere CDE-telegrammen toelaten, afkomstig van of bestemd voor hun eigen grondgebied.

## Artikel 11.

### Cijferschrift.

**46** § 1. Cijferschrift bestaat uit:

**47** 1° Arabische cijfers, groepen of reeksen Arabische cijfers, met een geheime beteekenis;

**48** 2° woorden, namen, uitdrukkingen of samenvoegingen van letters, met uitsluiting van de letter *é*, welke niet voldoen aan de voorwaarden voor verstaanbare taal (art. 9) of voor overeengekomen taal (art. 10) gesteld.

**49** § 2. Het gemengde gebruik in een zelfde groep, hetzij van cijfers en letters, hetzij van cijfers of letters en leesteekens met geheime beteekenis, is niet toegelaten.

50 § 3. De groepen, bedoeld in artikel 9, § 2, worden niet geacht een geheime beteekenis te hebben.

Artikel 12.

**Samenstelling van telegrammen. Teekens, welke kunnen worden gebruikt.**

51 § 1. De minuut van het telegram moet leesbaar geschreven zijn in teekens, welke hun aequivalent hebben in de hieronder volgende lijst van seinteekens en welke in gebruik zijn in het land, waar het telegram wordt aangeboden.

52 § 2. Deze teekens zijn de volgende:

*Letters:* A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, É.

*Cijfers:* 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Leesteekens:* Punt (.), komma (,), dubbele punt (:), vraagteeken (?), afkappingsteeken ('), koppelteeken of streepje (-).

*Andere teekens:* haakjes (), breukstreep (/), onderstreeping (—).

53 § 3. Elke verwijzing, tusschenvoeging, uitschrapping, doorhaling of overschrijving moet door den afzender of zijn vertegenwoordiger worden goedgekeurd.

54 § 4. (1) Romeinsche cijfers zijn als zoodanig toegelaten, maar zij worden als Arabische overgebracht.

55 (2) Indien de afzender van een telegram evenwel verlangt, dat den geadresseerde wordt medegedeeld, dat Romeinsche cijfers bedoeld worden, schrijft hij ze als Arabische cijfers en plaatst vóór ieder van deze cijfers of vóór iedere cijfergroep het Fransche woord ,,romain'' of een overeenkomstig woord in een andere taal, onverschillig welke.

56 § 5. Ofschoon het vermenigvuldigingsteeken (×) niet zijn aequivalent heeft in de lijst van seinteekens, is het toch toegelaten. De letter X treedt er bij de overseining voor in de plaats.

57 § 6. (1) Uitdrukkingen als $30^{a}$, $30^{ne}$, $1^{o}$, $2^{o}$, ⟨B⟩, 1′ (minuut), 1″ (seconde) enz kunnen niet door de toestellen worden overgebracht; de afzenders moeten er een omschrijving, welke kan worden overgeseind, voor in de plaats stellen, zoo

bijvoorbeeld voor de bovenaangehaalde uitdrukkingen: 30 exposant (exponent) a (of 30 a), trentaine (dertigtal), primo (ten eerste), secundo (ten tweede), B dans un losange (B in ruit), 1 minute (minuut), 1 seconde (seconde), enz.

58 (2) Indien echter uitdrukkingen als $30^a$, $30^b$, enz, 30 bis, 30 ter, enz, 30 I, 30 II, enz, $30^1$, $30^2$, enz, welke het huisnummer aanduiden, in een adres voorkomen, scheidt de aannemende ambtenaar het nummer van zijn exponent, of van de bijbehoorende letters of cijfers door een breukstreep. Hetzelfde geldt bij de overseining van huisnummers als 30 A, 30 B, enz. De bedoelde uitdrukkingen worden bijgevolg in den volgenden vorm overgebracht: 30/a, 30/b enz, 30/bis, 30/ter, enz, 30/1, 30/2, enz, 30/1, 30/2, enz, 30/A, 30/B, enz.

59 (3) Ranggetallen, samengesteld uit cijfers en letters: $30^{me}$, $25^{th}$, enz, worden overgeseind als 30 me, 25 th, enz.

Artikel 13.

**Rangschikking van de verschillende deelen van een telegram.**

60 De verschillende deelen, waaruit een telegram kan bestaan, moeten in de volgende orde zijn gerangschikt: 1° de betaalde dienstaanwijzingen; 2° het adres; 3° de inhoud; 4° de onderteekening.

Artikel 14.

**Het opstellen van de betaalde dientaanwijzingen.**

61 § 1. Betaalde dienstaanwijzingen en vorm voor de overseining daarvan:

62 *Voor de eigenlijke bijzondere diensten:*

| | |
|---|---|
| Télégramme de ou pour la Société des Nations (nummers **781** en **782**) (Telegram van of voor den Volkenbond [nummers **781** en **782**]) ...... | = Priorité Nations = |
| Urgent (Dringend) ........................ | = D = |
| Réponse payée x (Antwoord betaald x) | = RPx = |
| Collationnement (Collationneering) ..... | = TC = |
| Accusé de réception télégraphique (télégramme avec) (Kennisgeving van ontvangst per telegraaf) (telegram met) | = PC = |

| | |
|---|---|
| Accusé de réception postal (télégramme avec) (Kennisgeving van ontvangst per post) (telegram met) ............ | = PCP = |
| Faire suivre (Naseinen) ................. | = FS = |
| Faire suivre (à partir du ou des lieux de réexpédition) (Naseinen) (van de plaats(en) van nazending af) ........ | = FS de x = |
| Télégramme réexpédié à toute autre adresse (Telegram nageseind aan ieder ander adres) ....................... | = Réexpédié de x = |
| x adresses (x adressen) ................ | = TMx = |
| Communiquer toutes les adresses (Alle adressen mededeelen) .................. | = CTA = |
| Exprès (Bode) ................................ | = Exprès = |
| Exprès payé (Bode betaald) ........... | = XP = |
| Poste (Post) .................................. | = Poste = |
| Poste recommandée (Post aangeteekend) ........................................ | = PR = |
| Poste restante (Poste restante) ........ | = GP = |
| Poste restante recommandée (Poste restante aangeteekend) ................. | = GPR = |
| Poste-avion (Luchtpost) .................. | = PAV = |
| Télégraphe restant (Telegraaf restant) | = TR = |
| Télégramme à remettre sur formulaire de luxe à l'occasion d'un événement heureux (Telegram bij een heuglijke gebeurtenis af te leveren op een luxe-formulier) ....................................... | = LX = |
| Télégramme à remettre sur formulaire de luxe à l'occasion d'un deuil (Telegram in een geval van rouw af te leveren op een luxe-formulier) ...... | = LXDEUIL = |
| Mains propres (Eigenhandig) ........... | = MP = |
| Ouvert (Open) ................................ | = Ouvert = |
| Jour (Dag) ...................................... | = Jour = |
| Nuit (Nacht) .................................... | = Nuit = |

Télégramme à transmettre obligatoirement par téléphone (Telegram met verplichte aflevering per telefoon) ... = TFx =

x jours (x dagen) ........................ = Jx =

ST auquel la réponse est donnée par lettre ordinaire (ST waarop het antwoord per gewonen brief gegeven wordt) ........................ = Lettre =

ST auquel la réponse est donnée par lettre recommandée (ST waarop het antwoord per aangeteekenden brief gegeven wordt) ........................ = Lettre RCM =

Retransmission d'un radiotélégramme par les stations de bord (Overneming van een radiotelegram door boordstations) ........................ = RM =

63 *Voor telegrammen tegen verlaagd tarief en kustseintelegrammen:*

Télégramme sémaphorique (Kustseintelegram) ........................ = SEM =

Télégramme de presse (Perstelegram) = Presse =

Télégramme météorologique (Weerbericht) ........................ = OBS =

Télégramme différé (Uitgesteld telegram) ........................ = LC =

Lettre-télégramme du régime européen (Brieftelegram in het Europeesche verkeer) ........................ = ELT =

Lettre-télégramme du régime extra-européen (Brieftelegram in het buiten-Europeesche verkeer) ............ = NLT =

ou, suivant la relation (of naar gelang van de bestemming) .................... = DLT =

Télégramme de félicitations à texte libre (Kerst- en Nieuwjaarstelegram met vrijen inhoud) ........................ = XLT =

64 § 2. (1) Elke in het Reglement voorgeschreven betaalde dienstaanwijzing, die een bijzonderen dienst aangeeft, waarvan de afzender wenscht gebruik te maken, moet op de minuut onmiddellijk boven het adres worden geschreven.

65 (2) Wat meervoudige telegrammen betreft, moet de afzender deze aanwijzingen schrijven boven het adres van iederen geadresseerde, waarvoor zij kunnen gelden. Evenwel kan bij een dringend meervoudig telegram, een meervoudig kustseintelegram, een meervoudig perstelegram, een uitgesteld meervoudig telegram of een meervoudig telegram met collationneering worden volstaan met het slechts eenmaal vermelden van de overeenkomstige aanwijzing en wel boven het eerste adres.

66 § 3. De betaalde dienstaanwijzingen kunnen in elken vorm worden geschreven, maar zij worden voor de prijsberekening slechts geteld en overgeseind in den door het Reglement aangegeven verkorten vorm. De aannemende ambtenaar haalt de door den afzender geschreven aanwijzing, wanneer deze is geschreven in een anderen dan den voorgeschreven verkorten vorm, door en stelt er de overeenkomstige verkorting tusschen twee dubbele liggende strepen voor in de plaats (*voorbeeld*: = TC =).

67 § 4. Indien in een zelfde telegram meer dan één betaalde dienstaanwijzing voorkomt, worden de aanwijzingen =D=, =SEM=, =Presse=, =LC=, =ELT=, =NLT=, =DLT= en =XLT= in de eerste plaats voor het adres vermeld. Betreft het een dringend kustseintelegram of een dringend perstelegram, dan wordt de aanwijzing =D= vóór de aanwijzing =SEM= of de aanwijzing =Presse= geplaatst.

### Artikel 15.

#### Het opstellen van het adres.

68 § 1. Het adres moet alle aanwijzingen bevatten, welke noodig zijn om de aflevering van het telegram aan den geadresseerde zonder zoeken of navragen te verzekeren.

69 § 2. (1) Behalve in het geval van telegrafische postwissels en telegrafische gireeringen moet elk adres, om te worden toegelaten, tenminste twee woorden bevatten, waarvan het eerste den geadresseerde, het tweede den naam van het telegraafkantoor van de plaats van bestemming aanduidt.

70 (2) Indien deze plaats niet met de internationale verkeerswegen is verbonden, worden de bepalingen van artikel 62 toegepast.

71 (3) Het adres moet voor groote steden de straat en het huisnummer vermelden, of, bij gebreke daarvan, het beroep van den geadresseerde aanduiden, of andere noodige inlichtingen geven.

72 (4) Zelfs voor kleine plaatsen moet de aanduiding van den geadresseerde zooveel mogelijk vergezeld gaan van een aanvullende aanwijzing, welke het kantoor van bestemming als leidraad kan dienen.

73 § 3. Voor telegrammen, bestemd voor China, is het gebruik van groepen van vier cijfers, om den naam en de woonplaats van den geadresseerde aan te duiden, toegelaten.

74 § 4. De adresaanwijzingen moeten in de taal van het land van bestemming of in het Fransch worden geschreven; de namen van landen of van onderdeelen van landen kunnen worden geschreven overeenkomstig de aanduidingen in de officieele naamlijst der kantoren of overeenkomstig hun andere benamingen, zooals deze zijn vermeld in de inleiding van genoemde naamlijst. De aanduidingen, die betrekking hebben op den naam, de voornamen, den firmanaam en de woning worden aangenomen, zooals de afzender deze heeft opgesteld.

75 § 5. (1) Het adres kan worden samengesteld uit den naam van den geadresseerde, gevolgd door het woord ,,téléphone'' (telefoon) en het nummer of de letter van zijn telefoonaansluiting. In dit geval wordt het adres als volgt opgesteld: ,,Pauli téléphone (telefoon) Passy 5074 Paris'' en is telefonische overbrenging van het telegram aan den geadresseerde niet noodzakelijk.

76 (2) Indien de afzender wenscht, dat telefonische aflevering van zijn telegram aan den geadresseerde verplicht is, schrijft hij boven het adres de betaalde dienstaanwijzing = TF =, gevolgd door het nummer of de letter van de telefoonaansluiting van den geadresseerde; *bijvoorbeeld*: = TF Passy 5074 = Pauli Paris. Het kantoor van bestemming is dan gehouden het telegram per telefoon af te leveren, tenzij de voorschriften van de administratie, waartoe dit kantoor behoort, zich er tegen

verzetten of de geadresseerde uitdrukkelijk heeft verzocht zijn telegrammen niet per telefoon af te leveren.

77 § 6. Het adres kan ook bestaan uit den naam van den geadresseerde en het nummer van zijn postbus. Het adres wordt in dit geval als volgt vermeld: ,,Pauli boîte (ou case) postale (postbus of postbox) 275 Paris''.

78 § 7. Indien een telegram is gericht aan iemand, die bij een ander verblijf houdt, moet het adres, onmiddellijk na de aanduiding van den werkelijken geadresseerde, een der aanwijzingen: ,,chez'' (bij), ,,aux soins de'' (per adres), of een andere gelijkwaardige uitdrukking bevatten.

79 § 8. Het adres van telegrammen met ,,poste restante'' of ,,telegraaf restant'' moet den naam van den geadresseerde aangeven, zooveel mogelijk aangevuld met zijn voornaam of zijn voorletters; het gebruik van enkel voorletters, van cijfers, alleen voornamen, gefingeerde namen of onverschillig welke overeengekomen teekens is in het adres van deze telegrammen niet toegelaten.

80 § 9. (1) Telegrammen kunnen worden geadresseerd en afgeleverd aan reizigers in treinen. Daartoe moet de afzender in het adres, behalve den naam van den geadresseerde en den naam van het telegraafkantoor van bestemming, aangeven:

81 1° den naam van het station, waar de trein stopt;

82 2° het nummer of den naam van den trein of, bij gebreke daarvan, het juiste uur van aankomst of van vertrek en de plaats van vertrek en van bestemming van den trein.

83 (2) Voor telegrammen met een dergelijk adres is alleen de betaalde dienstaanwijzing =D= toegelaten.

84 (3) De administraties, die dezen dienst invoeren, geven daarvan kennis aan de andere administraties door tusschenkomst van het Bureel van de Vereeniging.

85 (4) Telegrammen af te leveren in treinen, worden alleen op verantwoordelijkheid van den afzender aangenomen.

86 § 10. Het adres kan in een overeengekomen of verkorten vorm worden geschreven. De bevoegdheid van een geadres-

seerde om zich telegrammen met een aldus samengesteld adres te doen afleveren, is echter afhankelijk van een tusschen den geadresseerde en het telegraafkantoor van bestemming getroffen regeling.

**87** § 11. Indien in de plaats van bestemming de bestelling van telegrammen gezamenlijk verzorgd wordt door kantoren, die beheerd worden, hetzij door de administratie, hetzij door particuliere ondernemingen en een dezer kantoren een telegram ontvangt met een aan dat kantoor onbekend overeengekomen adres, dan moet het onverwijld een onderzoek naar dat adres instellen bij de andere kantoren, die alsdan gehouden zijn het uitgewerkte adres te verstrekken.

**88** § 12. (1) De naam van het telegraafkantoor van bestemming moet worden geplaatst nà de adresaanwijzingen, welke dienen om den geadresseerde en eventueel zijn woonplaats aan te duiden; deze naam moet geschreven worden, zooals hij voorkomt in de eerste kolom van de officieele naamlijst der kantoren. Hij kan evenwel worden aangevuld met de aanwijzingen, die hem van andere kantoren ter plaatse onderscheiden (nummer **126**).

**89** (2) Deze naam mag slechts worden gevolgd door den naam van het onderdeel van het land of door dien van het land zelf of wel door deze beide namen. In dit laatste geval moet de naam van het onderdeel onmiddellijk op dien van het kantoor van bestemming volgen.

**90** § 13. (1) Indien de als plaats van bestemming opgegeven naam of die van het landstation, aangewezen voor de overbrenging van een radiotelegram, niet staat vermeld in de betrekkelijke officieele naamlijst, is de afzender verplicht achter dien naam, hetzij den naam van het onderdeel van het land, of dien van het land van bestemming, of deze beide aanwijzingen te schrijven, dan wel een andere aanwijzing, welke hij voor de juiste verzending van zijn telegram voldoende acht. Dit moet eveneens geschieden, wanneer er meer kantoren van den aangegeven naam bestaan en de afzender niet in staat is, stellige inlichtingen te verschaffen, welke het mogelijk maken om de officieele benaming van de plaats vast te stellen.

**91** (2) In beide gevallen wordt het telegram slechts op verantwoordelijkheid van den afzender aangenomen. De samen-

voeging tot één enkele uitdrukking van den naam van het kantoor van bestemming met den naam van het onderdeel van het land en/of de aanduiding van het land van bestemming wordt beschouwd als een aanwijzing, dat het telegram aldus is aangenomen.

92 § 14. Telegrammen, waarvan het adres niet voldoet aan de voorwaarden, neergelegd in de nummers **69**, **79** en **90**, worden geweigerd.

93 § 15. In alle gevallen, waarin het adres onvoldoende is, worden de telegrammen slechts op verantwoordelijkheid van den afzender aangenomen, indien deze op verzending blijft aandringen; de gevolgen van een onvoldoend adres komen steeds voor rekening van den afzender.

Artikel 16.

**Het opstellen van den inhoud.**

94 § 1. De inhoud van telegrammen moet worden opgesteld overeenkomstig de bepalingen van de artikelen 8, 9, 10, 11 en 12 van dit Reglement.

95 § 2. Telegrammen, die alleen een adres bevatten, zijn niet toegelaten.

Artikel 17.

**Het opstellen van de onderteekening; verklaring van echtheid.**

96 § 1. De onderteekening is niet verplicht; zij kan door den afzender in een willekeurigen vorm worden gesteld.

97 § 2. De afzender heeft de bevoegdheid in zijn telegram de verklaring van echtheid zijner onderteekening te doen opnemen, indien deze verklaring is afgelegd door een bevoegde autoriteit, overeenkomstig de wetten van het land van afzending. Hij kan deze verklaring doen overseinen, hetzij woordelijk, hetzij in dezen vorm: „signature légalisée par ......" (onderteekening echt verklaard door ......). De verklaring komt na de onderteekening van het telegram te staan.

98 § 3. Het kantoor van aanneming onderzoekt de deugdelijkheid van de verklaring van echtheid. Het moet de aanneming en overseining van de verklaring weigeren, indien zij niet is geschied overeenkomstig de wetgeving van het land van afzending.

# HOOFDSTUK VI.

## Woordentelling.

### Artikel 18.

**Bepalingen, die van toepassing zijn op alle onderdeelen van een telegram.**

**99** § 1. (1) Alles, wat de afzender op zijn minuut schrijft om overgeseind te worden, wordt in de prijsberekening begrepen en bijgevolg in de woordentelling opgenomen, met uitzondering van de aanduiding van den verzendingsweg.

**100** (2) Noch medegeteld, noch medegeseind worden:

**101** *a*) strepen, die alleen dienen om op de minuut de verschillende woorden of groepen van elkaar te scheiden;

**102** *b*) op zichzelf staande leesteekens, behalve als de afzender de overbrenging daarvan uitdrukkelijk heeft verzocht.

**103** (3) Wanneer leesteekens, in plaats van afzonderlijk gebruikt te worden, groepsgewijze voorkomen, worden zij als cijfergroepen berekend (nummers **116** en **118**).

**104** § 2. (1) De dienstaanwijzingen, welke de ambtelijke inleiding vormen, (art. 41) worden niet in de prijsberekening begrepen.

**105** (2) De afzender kan die aanwijzingen geheel of gedeeltelijk in den inhoud van zijn telegram opnemen. Zij worden dan bij de telling der te betalen woorden medegerekend.

**106** § 3. De verklaring van echtheid van de onderteekening wordt, zooals zij wordt overgeseind, in de woordentelling begrepen.

**107** § 4. Bij het aannemen van een telegram met meer dan vijftig woorden merkt de aannemende ambtenaar het laatste woord van iedere reeks van vijftig werkelijke woorden (de regelen van de prijsberekening buiten beschouwing gelaten) met een kruis [1]); de betaalde dienstaanwijzingen en de woorden van het adres worden in de eerste reeks begrepen.

---

[1]) Over te seinen als „dubbele streep" (nummer **293**).

108 § 5. In alle talen worden voor één woord geteld:

109 *a*) elke betaalde dienstaanwijzing, zooals deze in de nummers **62** en **63** in de tweede kolom voorkomt;

110 *b*) in telegrafische postwissels, de naam van het postkantoor van storting, de naam van het postkantoor van uitbetaling, alsmede die van de woonplaats van den geadresseerde; in telegrafische gireeringen de naam van het postchèque-kantoor van afzending en die van het postchèque-kantoor van bestemming. De aannemende ambtenaar moet de bepaling van nummer **128** opvolgen, voor zoover deze op telegrafische postwissels van toepassing is;

111 *c*) elke op zich zelf staande letter en elk op zich zelf staand cijfer, alsmede elk leesteeken, dat op zich zelf staat en op uitdrukkelijk verzoek van den afzender wordt overgebracht (§ 1);

112 *d*) de haakjes (de beide teekens, waaruit zij bestaan);

113 *e*) de breukstreep (uitgezonderd in de gevallen bedoeld in de nummers **118** en **129**);

114 *f*) de onderstreping, ongeacht de lengte.

115 § 6. Woorden, welke gescheiden of verbonden zijn door een afkappingsteeken, een koppelteeken of een breukstreep, worden onderscheidenlijk als op zich zelf staande woorden geteld.

116 § 7. (1) Groepen van cijfers, groepen van letters, ranggetallen, welke uit cijfers en letters zijn samengesteld, worden voor zooveel woorden geteld, als zij malen vijf teekens bevatten; de overschietende teekens, minder dan vijf, worden ook voor een woord geteld.

117 (2) Aanduidingen van straten en van woningen, welke uit cijfers en letters zijn samengesteld, worden voor zooveel woorden geteld, als zij malen vijf teekens bevatten; de overschietende teekens, minder dan vijf, worden ook voor een woord geteld.

118 § 8. Punten, komma's, dubbele punten en strepen, alsmede breukstrepen (behoudens de uitzondering bedoeld in nummer **129**) worden in de groep, waarin zij voorkomen, als een cijfer of letter geteld. Hetzelfde is van toepassing op letters

of cijfers, welke in een adres, zelfs al komt dat in den inhoud of de onderteekening van een telegram voor, bij een huisnummer zijn gevoegd.

119 § 9. (1) Samenvoegingen of veranderingen van woorden van de verstaanbare taal in strijd met het gebruik der taal, waartoe zij behooren, zijn niet toegelaten.

120 (2) Familienamen aan een zelfden persoon toebehoorende, volledige benamingen van plaatsen, pleinen, boulevards, straten en andere openbare wegen, namen van schepen, aanduidingen van vliegtuigen en spoortreinen of soortgelijke aanduidingen, samengestelde woorden, waarvan zoo noodig moet kunnen worden aangetoond, dat zij toegelaten zijn, voluit in letters geschreven geheele getallen, breuken, tiendeelige of gebroken getallen kunnen evenwel als één woord aaneengeschreven worden, dat geteld wordt overeenkomstig het bepaalde bij art. 20, § 1 of § 5.

121 (3) Hetzelfde geldt voor voluit in letters geschreven getallen, waarbij de cijfers afzonderlijk of in groepen zijn aangeduid, *bijvoorbeeld:* dertigdertig in plaats van drieduizenddertig of zesvierzes in plaats van zeshonderdzesenveertig.

122 § 10. De woordentelling van het kantoor of het mobiele station van afzending is beslissend, zoowel bij de overseining als bij de internationale rekeningen.

Artikel 19.

**Woordentelling in het adres.**

123 § 1. In het adres worden voor één woord geteld:

124 *a*) de naam van het telegraafkantoor of het landstation of het mobiele station van bestemming, geschreven zooals deze voorkomt in de eerste kolom van de officieele naamlijsten en aangevuld met alle aanwijzingen, welke in deze kolom voorkomen;

125 *b*) de naam van het telegraafkantoor van bestemming of het landstation, aangevuld hetzij met de aanwijzing van het land of het onderdeel daarvan of met beide, hetzij met eenige andere aanwijzing, indien deze naam nog niet in de officieele naamlijsten voorkomt (nummer **90**);

126 c) de naam van het telegraafkantoor van bestemming, aangevuld met de aanwijzingen, die hem van andere kantoren ter plaatse onderscheiden. *Voorbeelden:* Bordeaux-Saint Projet; Berlin W 66;

127 d) onderscheidenlijk de namen van landen of van onderdeelen van landen, indien deze geschreven zijn in overeenstemming met de aanwijzingen van de genoemde naamlijsten, of met hun andere benamingen, zooals deze in de inleiding van die lijsten worden aangegeven.

128 § 2. Indien de verschillende deelen van elk der uitdrukkingen, bedoeld onderscheidenlijk in de nummers **124** tot **127**, welke voor één woord worden geteld niet als één woord geschreven zijn, worden zij door den aannemenden ambtenaar aaneengevoegd.

129 § 3. De breukstreep wordt niet voor een teeken medegeteld in de groep van cijfers of cijfers en letters, waaruit een huisnummer bestaat zelfs niet wanneer de afzender deze breukstreep op zijn minuut heeft geschreven (nummer **58**).

130 § 4. Elk ander woord van het adres wordt voor zooveel woorden geteld als het malen vijftien letters bevat; de eventueel overschietende letters, minder dan vijftien, tellen ook voor een woord. Deze telling geldt ook als het een telegram betreft, waarvan de inhoud in geheim schrift of gedeeltelijk in verstaanbare taal en gedeeltelijk in geheim schrift is gesteld.

Artikel 20.

**Woordentelling in den inhoud.**

131 § 1. (1) In telegrammen, waarvan de inhoud uitsluitend in verstaanbare taal is gesteld, wordt elk woord of elke toegelaten samenvoeging van woorden (nummer **120**) voor zooveel woorden geteld als het woord of de samenvoeging malen vijftien letters bevat; de overschietende letters, minder dan vijftien, worden ook voor een woord geteld.

132 (2) Handelsmerken en de andere aanduidingen bedoeld in nummer **27**, gevormd door een groep letters of een groep letters en cijfers, worden voor zooveel woorden geteld, als zij malen vijf teekens bevatten; de overschietende teekens, minder dan vijf, worden ook voor een woord geteld. Wordt een dezer

merken of aanduidingen door een bestaand woord aangegeven, dan wordt het voor de woordentelling als een woord van de verstaanbare taal beschouwd.

**133** (3) In weerberichten wordt de letter X voor een cijfer geteld in de cijfergroep, waarin zij voorkomt.

**134** (4) Het vermenigvuldigingsteeken (×), hetwelk tijdens de overseining wordt vervangen door de letter X (nummer **56**), wordt voor een teeken geteld in de groep, waarin het voorkomt.

**135** (5) Banktelegrammen en dergelijke, welker inhoud in verstaanbare taal is gesteld en waarin als eerste woord van den inhoud een contrôlewoord of -getal voorkomt, worden behandeld op de wijze als in nummer **131** is aangegeven. De lengte van het contrôlewoord of -getal mag echter vijf letters of vijf cijfers niet te boven gaan.

**136** § 2. Namen van telegraafkantoren en van landstations en mobiele stations, omschreven in artikel 15, § 13 en in artikel 19, § 1, namen van steden, landen en onderdeelen van landen mogen als één woord aaneengeschreven worden, dat geteld wordt overeenkomstig de bepalingen van nummer **131**.

**137** § 3. In overeengekomen taal, zooals deze is omschreven in artikel 10, mag ieder woord slechts ten hoogste vijf letters bevatten.

**138** § 4. In telegrammen, uitsluitend gesteld in cijferschrift, wordt ieder woord, iedere naam, enz, bedoeld in nummer **48**, voor zooveel woorden geteld als dat woord of die naam malen vijf teekens bevat; de overschietende teekens, minder dan vijf, worden ook voor een woord geteld.

**139** § 5. In gemengde telegrammen (nummer **21**) wordt ieder verstaanbaar woord, iedere toegelaten samenvoeging van woorden, iedere cijfer- of lettergroep en ieder woord, iedere naam, enz, bedoeld in nummer **48**, onderscheidenlijk voor zooveel woorden geteld, als zij malen vijf teekens bevatten; de overschietende teekens, minder dan vijf, worden ook voor een woord geteld.

Artikel 21.

**Woordentelling in de onderteekening.**

**140** § 1. (1) Elk woord van de onderteekening wordt voor zooveel woorden geteld als het malen vijftien letters bevat; de overschietende letters, minder dan vijftien, tellen ook voor een woord. Deze telling geldt ook als het een telegram betreft, waarvan de inhoud in geheim schrift of gedeeltelijk in verstaanbare taal en gedeeltelijk in geheim schrift is gesteld.

**141** (2) Wanneer in de onderteekening echter een overeengekomen woord voorkomt, dat geen telegramadres is, (nummer **86**) dan wordt dit woord voor zoveel woorden geteld als het malen vijf teekens bevat; de overschietende teekens, minder dan vijf, worden ook voor een woord geteld.

**142** § 2. Namen van telegraafkantoren en van landstations en mobiele stations, omschreven in artikel 15, § 13 en in artikel 19, § 1, namen van steden, landen en onderdeelen van landen mogen als één woord aaneengeschreven worden, dat geteld wordt overeenkomstig de bepalingen van nummer **131**.

Artikel 22.

**Aanduiding van het woordental in de ambtelijke inleiding.**

**143** § 1. Bij verschil tusschen het aantal woorden vastgesteld volgens de regelen der prijsberekening en het aantal werkelijke woorden (met inbegrip van de alleenstaande letters en cijfers, de letter- en cijfergroepen en de leesteekens en andere teekens) gebruikt men, behalve voor zooveel diensttelegrammen en niet betaalde nota's betreft, een breuk, waarvan de teller het aantal woorden, vastgesteld volgens de regelen der prijsberekening en de noemer het werkelijke woordental aangeeft.

**144** § 2. Dit voorschrift is in het bijzonder van toepassing:

**145** 1° indien een telegram in verstaanbare taal woorden bevat van meer dan 15 letters;

**146** 2° indien een telegram, waarvan de inhoud in overeengekomen taal is gesteld, verstaanbare woorden van meer dan 5 letters bevat;

**147** 3° bij groepen van cijfers of letters uit meer dan 5 teekens bestaande;

148 4° indien een gemengd telegram woorden of groepen bevat, die de eenheid-lengte overschrijden;

149 5° in het geval, bedoeld in nummer **141**.

Artikel 23.

**Onregelmatigheden in de woordentelling. Herstel van fouten.**

150 § 1. Indien een telegram in verstaanbare taal of het gedeelte in verstaanbare taal van een gemengd telegram met het taalgebruik strijdige samenvoegingen of veranderingen bevat van woorden van een andere taal dan die van het land van afzending, hebben de administraties in afwijking van den algemeenen regel, gesteld in nummer **122**, het recht te bepalen, dat het kantoor van bestemming het te min geheven bedrag op den geadresseerde verhaalt. Wanneer van dit recht gebruik gemaakt wordt, is het kantoor van bestemming bevoegd het telegram niet af te leveren, indien de geadresseerde weigert te betalen.

151 § 2. De administraties, welke van bovenstaande bepaling gebruik maken, lichten de andere administraties in door tusschenkomst van het Bureel van de Vereeniging.

152 § 3. Wordt betaling geweigerd, dan wordt een als volgt samengestelde nota aan het kantoor van afzending gezonden: ,,A Wien Paris 18 1710 (dagteekening en tijd van aanbieding) = 456 dixhuit (achttien) Lemoine (nummer van het telegram, dagteekening voluit in letters, naam van den geadresseerde) en depôt (opgehouden) (indien het telegram wordt opgehouden tot het ontbrekende bedrag is ingevorderd) (de woorden herhalen, welke ten onrechte zijn samengevoegd of veranderd) ........ mots (woorden) (aanduiden voor hoeveel woorden zij hadden moeten worden geteld).'' Indien de afzender, na behoorlijk te zijn ingelicht omtrent de reden der niet-aflevering, er in toestemt het ontbrekende te betalen, wordt een als volgt samengestelde nota aan het kantoor van bestemming gezonden: ,,A Paris Wien 18 1940 (dagteekening en tijd van aanbieding) = 456 dixhuit (achttien) Lemoine (nummer van het telegram, dagteekening voluit in letters, naam van den geadresseerde) complément perçu (ontbrekende bedrag ingevorderd)''. Terstond na ontvangst dezer nota, levert het kantoor van aankomst het telegram, indien dit is opgehouden, af.

**153** § 4. Voor de toepassing van dit artikel, alsmede van de nummers **108** tot **118**, **122**, **128**, en artikel 20, wordt een schip beschouwd deel uit te maken van het grondgebied van de Regeering, waartoe het behoort.

**154** § 5. Wanneer de administratie van afzending bemerkt, dat voor een telegram een ontoereikend bedrag is geheven, kan zij het te weinig betaalde op den afzender verhalen; op dezelfde wijze gaat zij te werk, wanneer de onregelmatigheden te harer kennis worden gebracht door een tusschengelegen administratie of door de administratie van bestemming. In deze gevallen zijn, wanneer de inning der verschuldigde gelden kan plaats hebben, aan de verschillende belanghebbende administraties de tariefaandeelen verschuldigd.

**155** § 6. De tusschengelegen kantoren mogen de verderseining en de kantoren van bestemming mogen — behalve in de gevallen, bedoeld in nummer **150** en in artikel 51 — de aflevering niet opschorten.

**156** § 7. Indien het kantoor van bestemming bemerkt, dat een uitgesteld telegram, dat in een andere taal dan die van het land van afzending is gesteld, niet aan de in de nummers **721** tot **723** gestelde voorwaarden voldoet of dat een uitgesteld telegram niet voldoet aan de voorwaarden, vastgesteld in de nummers **725**, **726** en **729**, kan het van den geadresseerde bijbetaling heffen tot een bedrag, gelijk aan het verschil tusschen den prijs voor een telegram tegen vol tarief en dien van een uitgesteld telegram.

**157** § 8. Dezelfde bepalingen zijn van toepassing op brieftelegrammen en Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen.

**158** § 9. Indien het kantoor van bestemming bemerkt, dat een perstelegram niet aan de in de nummers **669**, **671**, **682** tot **686** en **689** gestelde voorwaarden voldoet, kan het van den geadresseerde bijbetaling heffen tot een bedrag, gelijk aan het verschil tusschen den prijs voor een telegram tegen vol tarief en dien van een perstelegram.

**159** § 10. Als de geadresseerde weigert bij te betalen, worden de bepalingen van de nummers **150** en **152** toegepast.

Artikel 24.

**Voorbeelden van woordentelling.**

**160** De volgende voorbeelden verduidelijken de toepassing van de regelen, welke bij de woordentelling moeten worden gevolgd:

| | Aantal woorden | |
|---|---|---|
| | in het adres | in den inhoud en de onderteekening |
| New York [1]) | 1 | 2 |
| Newyork | 1 | 1 |
| Frankfurt Main [1]) | 1 | 2 |
| Frankfurtmain | 1 | 1 |
| Sanct Pölten [1]) | 1 | 2 |
| Sanctpölten | 1 | 1 |
| Emmingen Kr Fallingbostel-Soltau [1]) [2]) | 1 | 4 |
| Emmingenkrfallingbostelsoltau (29 letters) | 1 | 2 |
| Emmingen Wuertt [1]) [2]) | 1 | 2 |
| Emmingenwuertt | 1 | 1 |
| New South Wales [1]) | 1 | 3 |
| Newsouthwales | 1 | 1 |
| Abescot [3]) | — | 2 |
| = RP 2,50 = (betaalde dienstaanwijzing) | 1 | — |
| = Réexpédié de Tokio = (= Nageseind uit Tokio =) (betaalde dienstaanwijzing) | 1 | — |
| = TF Passy 5074 = | 1 | — |

[1]) In het adres worden deze verschillende uitdrukkingen door den aannemenden ambtenaar aaneengevoegd.

[2]) Namen van kantoren overeenkomstig de aanwijzingen in de eerste kolom van de officieele naamlijst der telegraafkantoren.

[3]) Zie nummer **141**.

| | Aantal woorden |
|---|---|
| Van de Brande | 3 |
| Van debrande | 2 |
| Vandebrande | 1 |
| Du Bois | 2 |
| Dubois (eigennaam) | 1 |
| Belgrave Square | 2 |
| Belgravesquare | 1 |
| Hyde Park | 2 |
| Hydepark | 1 |
| Hydepark square | 2 |
| Hydeparksquare | 1 |
| Saint James street | 3 |
| Saintjames street | 2 |
| Saintjamesstreet (16 letters) | 2 |
| Stjamesstreet | 1 |
| 5th Avenue | 2 |
| 332nd Street | 2 |
| East 36 street | 3 |
| East thirtysix street | 3 |
| East thirtysixstreet | 2 |
| Rue de la paix | 4 |
| Rue dela paix | 3 |
| Rue de lapaix | 3 |
| Rue delapaix | 2 |
| Ruedelapaix | 1 |
| Boulevarditaliens (17 letters) | 2 |
| Boulevarddesitaliens (20 letters) | 2 |
| Bditaliens | 1 |
| Corso Umberto | 2 |
| Corsoumberto | 1 |
| Corso Carlo Felice | 3 |
| Corso Carlofelice | 2 |
| Corsocarlofelice (16 letters) | 2 |

*Huisnummers.*

| | |
|---|---|
| 5 bis (in het adres overseinen als 5/bis | 1 |
| 15 A of $15^a$ (in het adres overseinen als 15/a) | 1 |
| 15-3 of $15^3$ (in het adres overseinen als 15/3) | 1 |
| 15 bpr (in het adres overseinen als 15/bpr) (5 teekens) | 1 |

| | Aantal woorden |
|---|---|
| 15/3 h 1 (in het adres overseinen als 15/3/h/1) (5 teekens) ........................................ | 1 |
| 15 bis/4 (in het adres overseinen als 15/bis/4) (6 teekens) ........................................ | 2 |
| A 15 (in het adres overseinen als A/15) ........................ | 1 |
| 1021 A/5 (in het adres overseinen als 1021/A/5) (6 teekens) ........................................ | 2 |
| 19 B/4 ög (in het adres overseinen als 19/B/4/og) (6 teekens) ........................................ | 2 |
| Two hundred and thirty four ........................ | 5 |
| Twohundredandthirtyfour (23 letters) ........................ | 2 |
| Trois deuxtiers ........................ | 2 |
| Troisdeuxtiers ........................ | 1 |
| Troisneufdixièmes (17 letters) ........................ | 2 |
| Sixfoursix (in plaats van 646) ........................ | 1 |
| Quatorzevingt (in plaats van 1420) ........................ | 1 |
| Eentweezes (in plaats van 126) ........................ | 1 |
| Einzweivier (in plaats van 124) ........................ | 1 |
| Un deux quatre (drie verschillende cijfers) ........................ | 3 |
| Deux mille cent quatre-vingt-quatorze ........................ | 6 |
| Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 letters) ........................ | 3 |
| Responsabilité (14 letters) ........................ | 1 |
| Incompréhensible (16 letters) ........................ | 2 |
| Wie geht 's [1]) ........................ | 4 |
| Wie geht's ........................ | 3 |
| Wie gehts [2]) ........................ | 2 |
| a - t - il [1]) ........................ | 5 |
| a-t-il ........................ | 3 |
| c ' est - à - dire ........................ | 7 |
| c'est-à-dire ........................ | 4 |
| aujourd'hui ........................ | 2 |
| aujourdhui ........................ | 1 |
| porte-monnaie ........................ | 2 |

[1]) De aannemende ambtenaar onderstreept met een klein streepje het leesteeken of de leesteekens (nummer **52**), waarvan overseining gevraagd wordt, ten einde de aandacht van den seinenden ambtenaar daarop te vestigen.

[2]) Door het gebruik geijkte verbinding.

| | Aantal woorden |
|---|---|
| portemonnaie | 1 |
| Prince of Wales | 3 |
| Princeofwales (schip) | 1 |
| 3/4 8 (één groep, 4 teekens) | 1 |
| 44 1/2 (5 teekens) | 1 |
| 444 1/2 (6 teekens) | 2 |
| 444,5 (5 teekens) | 1 |
| 444,55 (6 teekens) | 2 |
| 44/2 (4 teekens) | 1 |
| 44/ (3 teekens) | 1 |
| 27th | 1 |
| 17me | 1 |
| 233rd | 1 |
| 2 % (4 teekens) | 1 |
| 2 p % | 3 |
| 2 °/₀₀ (5 teekens) | 1 |
| 2 p °/₀₀ | 3 |
| 54-58 (5 teekens) | 1 |
| 10 francs 50 centimes (of) 10 fr. 50 c. | 4 |
| 10 fr. 50 | 3 |
| fr. 10,50 | 2 |
| dlrs | 1 |
| dols | 1 |
| dols 50 | 2 |
| L 10 | 2 |
| £ 10 (overseinen als L 10) | 2 |
| tenpounds (onjuiste samenvoeging) | 2 |
| threeandsix | 1 |
| stlg | 1 |
| dixcinquante | 1 |
| troispointquarante (3.40) (18 letters) | 2 |
| 11 h. 30 | 3 |
| 11,30 | 1 |
| huit/10 | 2 |
| 5/douzièmes | 2 |
| May/August | 3 |

---

| | |
|---|---|
| 15 × 6 (overseinen 15 x 6) | 3 |
| 15x6 (zonder tusschenruimten) | 1 |
| E | 1 |

| | Aantal woorden |
|---|---|
| Emvchf (handelsmerk, enz) ........................ | 2 |
| GHF ........................ | 1 |
| G H F ........................ | 3 |
| G. H. F. (drie groepen van 2 teekens) ........................ | 3 |
| $\frac{\bar{A}\bar{P}}{M}$ (overseinen als AP/M) (handelsmerk) (4 teekens) | 1 |
| GHF45 (handelsmerk) (5 teekens) ........................ | 1 |
| G H F 45 ........................ | 4 |
| G. H. F. 45 ........................ | 4 |
| Ghfquarantecinq (handelsmerk) (15 teekens) ........... | 3 |
| $\frac{197a}{199a}$ (overseinen als 197a/199a) (handelsmerk) (9 teekens) ........................ | 2 |
| $\frac{3}{M}$ (overseinen als 3/M) (handelsmerk) .................. | 1 |
| 21070A(1) (handelsmerk) (een groep van 6 teekens, haakjes en een getal) ........................ | 4 |
| 21070A1 (7 teekens) ........................ | 2 |
| D1003 (aanduiding van een luchtvaartuig) ............... | 1 |
| Detausenddrei (aanduiding van een luchtvaartuig) ...... | 1 |
| D/12 of D12 (aanduiding van een spoortrein) ........... | 1 |
| L'affaire est urgente, partir sans retard (7 woorden, 2 onderstrepingen) ........................ | 9 |
| L'affaire est urgente , partir sans retard (7 woorden, 2 onderstrepingen, 1 leesteeken) ........................ | 10 |
| Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 woorden en haakjes) ... | 10 |

## HOOFDSTUK VII.

### Tarieven en prijsberekening.

Artikel 25.

#### Europeesch verkeer en buiten-Europeesch verkeer.

**161** § 1. De telegrammen zijn voor de toepassing van de tarieven en van sommige dienstvoorschriften onderworpen aan de bepalingen van het Europeesche of van het buiten-Europeesche verkeer.

162 § 2. Het Europeesche verkeer omvat alle landen van Europa, alsmede Algerië en de landstreken buiten Europa, waarvan door de onderscheidene administraties verklaard is, dat zij tot dit verkeer behooren.

163 § 3. Het buiten-Europeesche verkeer omvat alle andere landen dan die, in de voorafgaande paragraaf bedoeld.

164 § 4. Een telegram is onderworpen aan de regelen van het Europeesche verkeer, indien het uitsluitend verkeerswegen van landen, welke tot dat verkeer behooren, doorloopt.

165 § 5. De regeeringen, welke buiten Europa verkeerswegen bezitten, waarvoor zij tot het Verdrag zijn toegetreden, verklaren of zij deze tot het Europeesche of wel tot het buiten-Europeesche verkeer rekenen. Deze verklaring blijkt uit de opneming in de tariefstabellen, of wordt later door tusschenkomst van het Bureel der Vereeniging bekend gemaakt.

Artikel 26.

**Samenstelling van het tarief.**

166 § 1. Het tarief voor telegrafische of radio-electrische overbrenging van internationale telegrammen bestaat uit:

167 *a*) de eindtaksen der administraties van afzending en van bestemming;

168 *b*) de transittaksen van de tusschengelegen administraties, ingeval voor de overbrenging van telegrammen gebruik wordt gemaakt van het grondgebied, de inrichtingen, of de verkeerswegen van die administraties;

169 *c*) eventueel de transittaks, welke toekomt aan elk der beide stations, die een radio-electrische overbrenging bewerkstelligen, of aan de kabels, die een onderzeesche overbrenging bewerkstelligen.

170 § 2. De tarieven, die volgen uit de toepassing van de bepalingen van § 1 op de berichten, die gewisseld worden tusschen kantoren van twee willekeurige landen van de Vereeniging, moeten gelijk zijn langs denzelfden weg en in beide richtingen.

171 § 3. Het tarief wordt uitsluitend per woord vastgesteld. Evenwel:

172 *a*) wordt voor telegrammen in het Europeesche verkeer een minimum prijs van vijf woorden geheven, behalve voor brief- en Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen. Elke administratie heeft echter het recht een minimum prijs vast te stellen, welke een frank vijftig (1 fr. 50) [1]) per telegram niet te boven gaat, wanneer de prijs van vijf woorden minder bedraagt dan 1 fr. 50, of, in overeenstemming met de artikelen 30 en 31 den prijs te heffen in den vorm, welke haar geschikt voorkomt;

173 *b*) wordt voor CDE-telegrammen en uitgestelde telegrammen een verplichte minimum prijs van vijf woorden geheven.

174 § 4. Elke administratie, die een rechtstreekschen internationalen verkeersweg voor doorgaand verkeer ter beschikking stelt, kan van de administraties der eindlanden de waarborging van een minimum opbrengst der transittaksen eischen.

Artikel 27.

**Vaststelling van grondtaksen in het Europeesche verkeer.**

175 § 1. (1) In het Europeesche verkeer worden de taksen vastgesteld overeenkomstig de tabel A, die door het Bureel van de Vereeniging wordt uitgegeven. Deze taksen mogen echter niet hooger zijn dan:

176 *a*) elf centiemen (0 fr. 11), eindtaks, en zes en een halve centieme (0 fr. 065), transittaks, voor de volgende landen: Duitschland, Spanje, Frankrijk, Groot-Britannië, Italië, Polen;

177 *b*) twee en dertig centiemen (0 fr. 32), eindtaks, en zeven en twintig en een halve centieme (0 fr. 275), transittaks, voor de Unie van Socialistische Sovjet-Republieken;

178 *c*) achttien centiemen (0 fr. 18), eindtaks, en dertien en een halve centieme (0 fr. 135), transittaks, voor Turkije;

179 *d*) acht en een halve centieme (0 fr. 085), eindtaks, en zes en een halve centieme (0 fr. 065), transittaks, voor de andere Europeesche landen.

180 (2) Bij wijze van uitzondering en als overgangsmaatregel wordt de eindtaks voor Bulgarije, Finland, IJsland, Noor-

---

1) Zooals overal elders in het Reglement, betreft het hier den gouden frank, zooals die in artikel 32 van het Verdrag is omschreven.

wegen en Zweden op negen centiemen (0 fr. 09) vastgesteld. De transittaks voor deze landen wordt vastgesteld op zes en een halve centieme (0 fr. 065).

181 § 2. (1) Voor de langs radio-electrischen weg tusschen landen van het Europeesche verkeer gewisselde telegrammen mag de radiotaks, bedoeld in nummer **169**, niet lager zijn dan het bedrag der telegraaftaksen, welke aan de tusschengelegen administraties verschuldigd zouden zijn voor hetzelfde verkeer langs den minst kostbaren weg per telegraaf.

182 (2) Wanneer de telegrammen worden gewisseld tusschen twee Rijks-radio-electrische stations, ontvangen de beide landen van het gezamenlijke bedrag der transittaksen elk de helft. Indien een of meer op den minst kostbaren telegraafweg gelegen Rijks-radio-electrische stations hun tusschenkomst verleenen, worden de transittaksen voor elk gedeelte van den weg op dezelfde wijze verdeeld.

183 § 3. Indien de tusschengelegen stations, waarvan gebruik wordt gemaakt, niet gelegen zijn op den minst kostbaren telegraafweg, wordt het van den afzender te heffen tarief, dat niet lager mag zijn dan het tarief voor de overbrenging langs den minst kostbaren weg per telegraaf, in gemeen overleg tusschen de betrokken administraties vastgesteld en verdeeld, met dien verstande, dat de eindtaksen gelijk blijven aan die, welke normaal worden toegepast.

184 § 4. (1) In het Europeesche verkeer zijn alle administraties bevoegd haar eind- of transittaksen te verminderen. Deze wijzigingen mogen evenwel niet tot doel en tot uitwerking hebben, dat een tarievenstrijd in het leven wordt geroepen tusschen bestaande wegen, maar wel, dat voor het publiek zooveel wegen als mogelijk is, tegen gelijke prijzen worden opengesteld.

185 (2) De tariefsregelingen moeten zoodanig zijn, dat de eindtaks van het land van afzending steeds dezelfde is, onverschillig welke weg gevolgd wordt en dat hetzelfde geldt voor de eindtaks van het land van bestemming.

186 (3) De tarieven, welke uit deze wijzigingen voortkomen, moeten aan het Bureel van de Vereeniging worden medegedeeld, met het oog op de opneming daarvan in tabel A.

**187** § 5. Het tarief tusschen twee landen van het Europeesche verkeer is altijd en langs alle wegen gelijk aan dat van den in gebruik zijnden weg, die door toepassing der grondtaksen en eventueel der kabel- of radio-electrische taksen, voortvloeiende uit tabel A, den laagsten prijs oplevert, behalve de gevallen, bedoeld in de nummers **183** en **188**.

**188** § 6. Indien echter de afzender, gebruik makend van de bevoegdheid, welke hem bij artikel 47 verleend is, den verzendingsweg heeft aangegeven, moet hij den bij dezen weg behoorenden prijs betalen.

Artikel 28.

**Vaststelling van grondtaksen in het buiten-Europeesche verkeer.**

**189** § 1. In het buiten-Europeesche verkeer worden de eind- en transittaksen vastgesteld overeenkomstig de tabel B, die door het Bureel van de Vereeniging wordt uitgegeven. De taksen van de landen, welke tot het Europeesche verkeer behooren, met uitzondering van de Unie van Socialistische Sovjet-Republieken, mogen echter niet hooger zijn dan:

**190** *a*) twintig centiemen (0 fr. 20), eindtaks, en vijftien centiemen (0 fr. 15), transittaks, voor Duitschland, Spanje, Frankrijk, Groot-Britannië, Italië, Polen en Turkije [1]);

**191** *b*) vijftien centiemen (0 fr. 15), eindtaks, en twaalf centiemen (0 fr. 12), transittaks, voor alle andere landen.

**192** § 2. In het buiten-Europeesche verkeer hebben alle administraties het recht (de Europeesche echter alleen binnen de toegelaten maxima), haar eind- en transittaksen voor haar geheele verkeer of een gedeelte daarvan te wijzigen, op voorwaarde, dat de aldus vastgestelde eindtaksen van toepassing zijn op alle te volgen wegen tusschen twee zelfde landen.

**193** § 3. (1) In het buiten-Europeesche verkeer schrijft elke administratie aan haar eigen kantoren de wegen voor, waarvan de tarieven van toepassing zijn op telegrammen, welke door

---

[1]) Toegestaan is, dat Frankrijk en Italië voorloopig en bij wijze van overgangsmaatregel hun eindtaks tot twee en twintig centiemen (0 fr. 22) kunnen opvoeren en dat Duitschland en Spanje voorloopig en bij wijze van overgangsmaatregel hun transittaksen, die op den dag der onderteekening van dit Reglement van kracht zijn, kunnen handhaven.

de afzenders zonder aanduiding van den verzendingsweg zijn aangeboden. Indien de door de administratie aangewezen weg niet de minst kostbare is, is de administratie van afzending verplicht dezen verzendingsweg in de ambtelijke inleiding der telegrammen te doen vermelden, wanneer zulks noodzakelijk is om de regelmatige verzending van deze telegrammen te verzekeren.

**194** (2) Voor telegrammen, die aangeboden worden met aanduiding van den verzendingsweg, zijn de bepalingen van nummer **188** van toepassing.

Artikel 29.

**Tijdstip, waarop nieuwe tarieven in werking treden.**

**195** § 1. Elk nieuw tarief en alle algemeene of gedeeltelijke wijzigingen der tarieven worden eerst geldig na verloop van 15 dagen, nadat zij door het Bureel der Vereeniging ter kennis zijn gebracht [1]), den dag waarop de kennisgeving is verzonden, niet medegerekend, en worden eerst ingevoerd met ingang van den 1en of den 16en, volgende op den dag, waarop dit tijdvak verstreken is.

**196** § 2. (1) Het tijdvak van vijftien dagen wordt tot tien dagen teruggebracht voor wijzigingen, die tot doel hebben, tarieven gelijk te maken aan reeds bekend gemaakte tarieven van concurreerende wegen.

**197** (2) Echter worden de wijzigingen in telegraaftarieven voor radiotelegrammen, afkomstig van mobiele stations, eerst geldig een maand na de tijdvakken, vastgesteld in nummer **195**.

**198** § 3. De bepalingen van bovenstaande paragrafen laten geen enkele uitzondering toe.

Artikel 30.

**Bevoegdheid tot afronding der bedragen.**

**199** § 1. De bedragen, welke op grond van de artikelen 25 t/m 29 worden geheven, kunnen naar boven of naar beneden worden afgerond, hetzij na toepassing der normale woordprijzen,

[1]) Indien er meer dan één mededeeling is, wordt voor de berekening van het tijdvak alleen rekening gehouden met de dagteekening van de eerste mededeeling.

die vastgesteld zijn volgens de door het Bureel van de Vereeniging uitgegeven tabellen, hetzij door deze normale prijzen te verhoogen of te verlagen, volgens de eischen van het muntstelsel of andere eischen van het land van afzending.

**200** § 2. De wijzigingen, welke ter uitvoering van nummer **199** worden aangebracht, zijn alleen van toepassing op het ten kantore van afzending geheven bedrag en brengen geen wijziging in de verdeeling der bedragen, welke aan de andere belanghebbende administraties toekomen. Zij moeten in dier voege worden vastgesteld, dat het verschil tusschen de te heffen kosten voor een telegram van vijftien woorden en den prijs, welke nauwkeurig volgens de tabellen door middel van de, overeenkomstig de bepalingen van art. 31 vastgestelde, aequivalenten van den gouden frank is berekend, het vijftiende deel van dezen laatsten prijs, d. w. z. den reglementairen prijs van één woord, niet te boven gaat.

## Artikel 31. [1])

### Vaststelling van muntaequivalenten.

**201** § 1. Ten einde de in nummer **170** voorgeschreven eenheid van prijs te verzekeren, stellen de landen der Vereeniging voor de heffing hunner telegramkosten een aequivalent in hun eigen munt vast, dat de waarde van den gouden frank zooveel mogelijk nabij komt.

**202** § 2. Elk land deelt het aequivalent, dat het gekozen heeft, rechtstreeks aan het Bureel van de Vereeniging mede. Het Bureel van de Vereeniging maakt een lijst der aequivalenten op en zendt deze aan alle administraties der Vereeniging toe.

**203** § 3. Het aequivalent van den gouden frank kan in elk land wijzigingen ondergaan, welke verband houden met de stijgingen of de dalingen van de waarde van de munt van dit land. De administratie, welke haar aequivalent wijzigt, stelt den dag vast, met ingang waarvan zij de telegramkosten volgens haar nieuwe aequivalent zal heffen; zij geeft daarvan kennis aan het Bureel van de Vereeniging, dat alle administraties der Vereeniging inlicht.

---

[1]) Gelijkluidend artikel in het Telegraafreglement en in het Telefoonreglement.

## HOOFDSTUK VIII.

### Heffing van telegramkosten.

#### Artikel 32.

**Heffing bij aanbieding; heffing bij ontvangst.**

204 § 1. De heffing van telegramkosten geschiedt bij de aanbieding, behoudens de uitzonderingen, bij dit Reglement voorzien, waarin heffing van den geadresseerde plaats heeft.

205 § 2. De afzender van een internationaal telegram heeft het recht daarvan een ontvangbewijs te vragen, waarop het bedrag der betaalde kosten is vermeld. De administratie van afzending is bevoegd uit dien hoofde een recht te haren voordeele, tot een maximum van vijf en twintig centiemen (0 fr. 25), te heffen.

206 § 3. Indien er betaling bij aankomst moet plaats hebben, wordt het telegram slechts tegen betaling der verschuldigde kosten aan den geadresseerde afgeleverd, behalve wanneer het Reglement anders bepaalt (artt. 59, 60 en 62).

207 § 4. Als de bij aankomst te heffen kosten niet geïnd worden, draagt de administratie van bestemming het verlies, behoudens bijzondere overeenkomsten, welke op grond van artikel 13 van het Verdrag zijn gesloten.

208 § 5. De telegraafadministraties nemen echter zooveel mogelijk de noodige maatregelen, zoo noodig door den afzender een borgstelling te doen storten, ten einde de kosten, welke bij aankomst moeten worden geheven en niet door den geadresseerde worden betaald, tengevolge van diens weigering, of omdat het niet mogelijk is hem te vinden, op den afzender te verhalen, behalve wanneer het Reglement anders bepaalt (artikel 60, § 4).

#### Artikel 33.

**Verbod van toekenning van kortingen. Strafmaatregelen.**

209 De administraties van de Vereeniging behouden zich het recht voor om strafmaatregelen te nemen jegens particuliere ondernemingen, die rechtstreeks of door tusschenkomst van haar agenten of sub-agenten aan afzenders of geadresseerden op

eenige wijze (per woord, per telegram, in den vorm van premies, enz) kortingen toekennen, die tot gevolg hebben, dat de tarieven, die aan het Bureel van de Vereeniging zijn bekend gemaakt, worden verlaagd. Deze strafmaatregelen kunnen schorsing van den dienst met deze ondernemingen inhouden.

### Artikel 34.

**Vergissingen bij de prijsberekening.**

**210** § 1. De bij vergissing te weinig geheven telegramkosten moeten door den afzender worden bijbetaald.

**211** § 2. De bij vergissing te veel geheven telegramkosten worden, evenals de waarde van de te veel aan de telegrammen gehechte zegels, aan den afzender terugbetaald volgens de binnenlandsche bepalingen van ieder land.

## HOOFDSTUK IX.

## Seinteekens.

### Artikel 35.

**Seinteekens van de internationale telegraafalphabetten nrs 1 en 2, teekens van den Morsecode, van den Hughes- en den Siemenstoestel.**

**212** § 1. Onderstaande lijsten vermelden de teekens van de internationale telegraafalphabetten nrs 1 en 2, de teekens van den Morsecode en van de Hughes- en Siemenstoestellen.

**213** § 2. *Teekens van de multipeltoestellen volgens het internationale alphabet nr 1.*

**214** *Letters.*

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

**215** *Cijfers.*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

**216** *Leesteekens en andere teekens.*

| | |
|---|---|
| Punt ................................................ | . |
| Komma ................................................ | , |
| Dubbele punt ................................................ | : |
| Vraagteeken ................................................ | ? |
| Afkappingsteeken ................................................ | |

| | |
|---|---|
| Kruis ........................................................................ | + |
| Koppelteeken of streepje ........................................ | — |
| Breukstreep .............................................................. | / |
| Dubbele streep ......................................................... | = |
| Percent ..................................................................... | % |
| Haakje (links) ......................................................... | ( |
| Haakje (rechts) ....................................................... | ) |
| Vergissingsteeken .................................................... | * |

**217** De afstand tusschen twee woorden, twee getallen of tusschen een woord en een getal wordt door een ,,blank'' aangegeven. Eveneens wordt een getal door een ,,blank'' van een teeken gescheiden, dat niet bij dat getal behoort.
Een groep, die gevormd wordt door cijfers en letters, moet worden overgeseind door de cijfers en de letters door een dubbele streep te verbinden.
*Voorbeelden:* 3 = B, AG = 25.
Een getal, waarin een breuk voorkomt, wordt overgeseind door de breuk aan het geheele getal met een dubbele streep te verbinden.
*Voorbeelden:* 1=3/4 en niet 13/4; 3/4=8 en niet 3/48; 363=1/2 4 5642 en niet 363 1/2 4 5642.

**218** Onderstreepte woorden en zinsdeelen worden voorafgegaan en gevolgd door twee liggende strepen (*voorbeeld:* — — zonder verwijl — —); zij worden door den ambtenaar van het kantoor van ontvangst met de hand onderstreept.

**219** De teekens op de E worden, als zij van belang zijn voor de beteekenis, met de hand aangebracht (*voorbeelden:* achète, acheté). In dit laatste geval herhaalt de seinende ambtenaar het woord na de onderteekening en plaatst daarbij de E met het teeken tusschen twee ,,blanken'' om de aandacht van het kantoor van ontvangst er op te vestigen.

**220** Ten einde het kantoor te roepen, wordt het woord ,,ohe'' geseind, gevolgd door de aanduiding van het geroepen kantoor, terwijl men eindigt met verschillende wisselingen (beurtelings neerdrukken van de toetsen, die de teekens ,,letterblank'' en ,,cijferblank'' vormen)

**221** ten einde een vergissing aan te duiden: het teeken *

**222** om ,,wachten'' te geven: de groep ATT

223 om het einde van een telegram aan te duiden: het teeken +

224 om het einde van een overseining aan te duiden: de twee teekens + ?

225 om aan te duiden, dat de correspondentie is afgeloopen: de twee teekens + +, die gegeven worden door het kantoor, dat het laatste telegram heeft geseind.

226 De volgende lijst geeft de stroomcombinaties aan, welke worden gebruikt voor de overseining der letters en teekens, met aanduiding van de polariteit der verschillende impulsen:

**Internationaal telegraafalphabet nr 1.**

| Nr der combinaties | Letters | Cijfers | nr der impulsen | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 1 | A | 1 | − | + | + | + | + |
| 2 | B | 8 | + | + | − | − | + |
| 3 | C | 9 | − | + | − | − | + |
| 4 | D | 0 | − | − | − | − | + |
| 5 | E | 2 | + | − | + | + | + |
| 6 | F | [1] | + | − | − | − | + |
| 7 | G | 7 | + | − | + | − | + |
| 8 | H | + | − | − | + | − | + |
| 9 | I | [1] | + | − | − | + | + |
| 10 | J | 6 | − | + | + | − | + |
| 11 | K | ( | − | + | + | − | − |
| 12 | L | = | − | − | + | − | − |
| 13 | M | ) | + | − | + | − | − |
| 14 | N | [1] | + | − | − | − | − |
| 15 | O | 5 | − | − | − | + | + |
| 16 | P | % | − | − | − | − | − |
| 17 | Q | / | − | + | − | − | − |

− Negatieve stroom

+ Positieve stroom

[1] Ter beschikking van de administraties voor haar binnenlandschen dienst.

| Nr der combinaties | Letters | Cijfers | nr der impulsen | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | |
| 18 | R | — | + | + | — | — | — | 1) Ter beschikking van de administraties voor haar binnenlandschen dienst. |
| 19 | S | . | + | + | — | + | — | |
| 20 | T | 1) | — | + | — | + | — | |
| 21 | U | 4 | — | + | — | + | + | |
| 22 | V | ' | — | — | — | + | — | 2) Voor bladdrukkers |
| 23 | W | ? | + | — | — | + | — | |
| 24 | X | , | + | — | + | + | — | |
| 25 | Y | 3 | + | + | — | + | + | |
| 26 | Z | : | — | — | + | + | — | |
| 27 | Terugloop wagen 2) | | — | — | + | + | + | |
| 28 | Overg. op nieuwen regel 2) | | — | + | + | + | — | |
| 29 | Letterblank | | + | + | + | + | — | |
| 30 | Cijferblank | | + | + | + | — | + | |
| 31 | * (vergissing) | * (vergissing) | + | + | + | — | — | |
| 32 | Rust | | + | + | + | + | + | |

**227** § 3. *Teekens van de arythmische toestellen volgens het internationale alphabet nr 2.*

**228** *Letters.*

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

**229** *Cijfers.*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

**230** *Leesteekens en andere teekens.*

Punt ........................................ .
Komma ........................................ ,
Dubbele punt ........................................ :
Vraagteeken ........................................ ?

**223** om het einde van een telegram aan te duiden: het teeken +

**224** om het einde van een overseining aan te duiden: de twee teekens + ?

**225** om aan te duiden, dat de correspondentie is afgeloopen: de twee teekens + +, die gegeven worden door het kantoor, dat het laatste telegram heeft geseind.

**226** De volgende lijst geeft de stroomcombinaties aan, welke worden gebruikt voor de overseining der letters en teekens, met aanduiding van de polariteit der verschillende impulsen:

**Internationaal telegraafalphabet nr 1.**

| Nr der combinaties | Letters | Cijfers | nr der impulsen | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 1 | A | 1 | — | + | + | + | + |
| 2 | B | 8 | + | + | — | — | + |
| 3 | C | 9 | — | + | — | — | + |
| 4 | D | 0 | — | — | — | — | + |
| 5 | E | 2 | + | — | + | + | + |
| 6 | F | [1] | + | — | — | — | + |
| 7 | G | 7 | + | — | + | — | + |
| 8 | H | + | — | — | + | — | + |
| 9 | I | [1] | + | — | — | + | + |
| 10 | J | 6 | — | + | + | — | + |
| 11 | K | ( | — | + | + | — | — |
| 12 | L | = | — | — | + | — | — |
| 13 | M | ) | + | — | + | — | — |
| 14 | N | [1] | + | — | — | — | — |
| 15 | O | 5 | — | — | — | + | + |
| 16 | P | % | — | — | — | — | — |
| 17 | Q | / | — | + | — | — | — |

— Negatieve stroo

+ Positieve stroo

[1] Ter beschikkin van de admin straties voor ha binnenlandsche dienst.

| Nr der combinaties | Letters | Cijfers | nr der impulsen | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 18 | R | — | + | + | — | — | — |
| 19 | S | . | + | + | — | + | — |
| 20 | T | [1] | — | + | — | + | — |
| 21 | U | 4 | — | + | — | + | + |
| 22 | V | ' | — | — | — | + | — |
| 23 | W | ? | + | — | — | + | — |
| 24 | X | , | + | — | + | + | — |
| 25 | Y | 3 | + | + | — | + | + |
| 26 | Z | : | — | — | + | + | — |
| 27 | Terugloop wagen [2] | | — | — | + | + | + |
| 28 | Overg. op nieuwen regel [2] | | — | + | + | + | — |
| 29 | Letterblank | | + | + | + | + | — |
| 30 | Cijferblank | | + | + | + | — | + |
| 31 | * (vergissing) | * (vergissing) | + | + | + | — | — |
| 32 | Rust | | + | + | + | + | + |

[1]) Ter beschikking van de administraties voor haar binnenlandschen dienst.

[2]) Voor bladdrukkers

227 § 3. *Teekens van de arythmische toestellen volgens het internationale alphabet nr 2.*

228 *Letters.*

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

229 *Cijfers.*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

230 *Leesteekens en andere teekens.*

Punt ........................................................................ .
Komma ........................................................................ ,
Dubbele punt ........................................................................ :
Vraagteeken ........................................................................ ?

Afkappingsteeken ..............................................
Kruis ........................................................................ +
Koppelteeken of streepje .......................................... —
Breukstreep ............................................................ /
Dubbele streep ........................................................ =
Haakje (links) ......................................................... (
Haakje (rechts) ....................................................... )

**231** De voorschriften betreffende de overseining van woorden, geheele getallen, gebroken getallen, onderstreepte woorden of zinsdeelen en de letters é en è, die bij de multipeltoestellen van toepassing zijn (§ 2), zijn zulks eveneens bij de arythmische toestellen. Een groep, die gevormd wordt door cijfers en letters, wordt op den arythmischen toestel zonder tusschenruimte overgeseind; de groep wordt slechts door een ,,blank'' gescheiden van de uitdrukking (woord of getal), die eraan voorafgaat en die erop volgt (§ 2).

**232** Om een ,,blank'' te geven, drukt men den toets ,,tusschenruimte'' neer.

**233** Om een vergissing in de overseining aan te duiden, seint men een klein aantal malen afwisselend het teeken ,,tusschenruimte'' en de letter X.

**234** Bij automatische overseining gebruikt men het teeken ,,Letters'' om onjuist geponste teekens uit den band te ver wijderen.

**235** Om ,,wachten'' te geven, om het einde van een telegram, het einde van een overseining en het einde van de correspondentie aan te duiden, seint men dezelfde teekens als bij de multipeltoestellen (§ 2).

**236** De volgende lijst geeft de stroomcombinaties aan, welke worden gebruikt voor de overseining der letters en teekens, met aanduiding van de polariteit der verschillende impulsen:

## Internationaal telegraafalphabet nr 2.

| Nr. der combinaties | Letters | Cijfers | nr der impulsen | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Start | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | Stop |
| 1 | A | — | | ○ | ○ | | | | ○ |
| 2 | B | ? | | ○ | | | ○ | ○ | ○ |
| 3 | C | : | | | ○ | ○ | ○ | | ○ |
| 4 | D | [4] | | ○ | | | ○ | | ○ |
| 5 | E | 3 | | ○ | | | | | ○ |
| 6 | F | [1] | | ○ | | ○ | ○ | | ○ |
| 7 | G | [1] | | | ○ | | ○ | ○ | ○ |
| 8 | H | [1] | | | | ○ | | ○ | ○ |
| 9 | I | 8 | | | ○ | ○ | | | ○ |
| 10 | J | Geluidsignaal | | ○ | ○ | | ○ | | ○ |
| 11 | K | ( | | ○ | ○ | ○ | ○ | | ○ |
| 12 | L | ) | | | ○ | | | ○ | ○ |
| 13 | M | . | | | | ○ | ○ | ○ | ○ |
| 14 | N | , | | | | ○ | ○ | | ○ |
| 15 | O | 9 | | | | | ○ | ○ | ○ |
| 16 | P | 0 | | | ○ | ○ | | ○ | ○ |
| 17 | Q | 1 | | ○ | ○ | ○ | | ○ | ○ |
| 18 | R | 4 | | | ○ | | ○ | | ○ |
| 19 | S | ' | | ○ | | ○ | | | ○ |
| 20 | T | 5 | | | | | | ○ | ○ |
| 21 | U | 7 | | ○ | ○ | ○ | | | ○ |
| 22 | V | = | | | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ |
| 23 | W | 2 | | ○ | ○ | | | ○ | ○ |
| 24 | X | / | | ○ | | ○ | ○ | ○ | ○ |
| 25 | Y | 6 | | ○ | | ○ | | ○ | ○ |
| 26 | Z | + | | ○ | | | | ○ | ○ |
| 27 | Terugloop wagen [2] | | | | | | ○ | | ○ |
| 28 | Overgang op nieuwen regel [2] | | | | ○ | | | | ○ |
| 29 | Letters [3] [5] | | | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ |
| 30 | Cijfers [5] | | | ○ | ○ | | ○ | ○ | ○ |
| 31 | Tusschenruimte | | | | | ○ | | | ○ |
| 32 | Ongebruikt | | | | | | | | ○ |

| Aanwijzing. | Bij werken met | |
|---|---|---|
| | enkel stroom | dubbel stroom |
| | geen stroom | negatieve stroom |
| ○ | positieve stroom | positieve stroom |

[1] Ter beschikking van de administraties voor haar binnenlandschen dienst.

[2] Voor bladdrukkers.

[3] Bij automatisch seinen ook voor het uit den band verwijderen van onjuist geponste teekens.

Voor automatisch seinen moet de geperforeerde strook gaten hebben op de plaatsen, in de kolommen 1 t/m 5 aangeduid door ○.

Om een vergissing aan te duiden seint men een klein aantal malen afwisselend het teeken „tusschenruimte" en de letter X.

[4] Voor inwerkingstelling van den naamgever van den correspondeerenden toestel in den internationalen dienst door middel van arythmische toestellen.

[5] Het neerdrukken van de toetsen 29 en 30 (letters en cijfers) veroorzaakt geen „blanken".

237 § 4. *Teekens van den Morsecode.*

Afstand en lengte der teekens:

238 *a*) Een streep is gelijk aan drie punten.

239 *b*) De afstand tusschen de teekens van een zelfde letter is gelijk aan één punt.

240 *c*) De afstand tusschen twee letters is gelijk aan drie punten.

241 *d*) De afstand tusschen twee woorden is gelijk aan vijf punten.

242 *e*) Bij den Wheatstone toestel is, wanneer gebruik wordt gemaakt van perforators, de afstand tusschen twee letters gelijk aan een ,,blank'' en de afstand tusschen twee woorden gelijk aan drie ,,blanken''.

243 *Letters.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| a | · — | i | · · | r | · — · |
| b | — · · · | j | · — — — | s | · · · |
| c | — · — · | k | — · — | t | — |
| d | — · · | l | · — · · | u | · · — |
| e | · | m | — — | v | · · · — |
| é | · · — · · | n | — · | w | · — — |
| f | · · — · | o | — — — | x | — · · — |
| g | — — · | p | · — — · | y | — · — — |
| h | · · · · | q | — — · — | z | — — · · |

244 *Cijfers.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | · — — — — | 6 | — · · · · |
| 2 | · · — — — | 7 | — — · · · |
| 3 | · · · — — | 8 | — — — · · |
| 4 | · · · · — | 9 | — — — — · |
| 5 | · · · · · | 0 | — — — — — |

**245** Bij de ambtelijke herhaling moeten de cijfers, indien er geen misverstand kan ontstaan door het tegelijk aanwezig zijn van cijfers en letters of lettergroepen, worden geseind door middel van de volgende teekens:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | · — | 6 | — · · · · |
| 2 | · · — | 7 | — · · · |
| 3 | · · · — | 8 | — · · |
| 4 | · · · · — | 9 | — · |
| 5 | · · · · · | 0 | — |

**246** Behoudens wanneer het opnemende kantoor het tegendeel verzoekt, kan het seinende kantoor deze teekens ook gebruiken in de ambtelijke inleiding van telegrammen, doch niet voor de onderscheidende nummers van het kantoor van afzending, en eveneens in den inhoud van telegrammen, die alleen cijfers bevatten. In het laatste geval moeten de telegrammen de dienstaanwijzing ,,en chiffres'' (in cijfers) dragen.

**247** *Leesteekens en andere teekens.*

| | | |
|---|---|---|
| Punt .................................... | [.] | · — · — · — |
| Komma .................................. | [,] | — — · · — — |
| Dubbele punt .......................... | [:] | — — — · · · |
| Vraagteeken of verzoek om herhaling van een niet begrepen teeken .............................. | [?] | · · — — · · |
| Afkappingsteeken ..................... | ['] | · — — — — · |
| Koppelteeken of streepje ........... | [—] | — · · · · — |
| Breukstreep ............................ | [/] | — · · — · |
| Haakjes (voor en na de woorden) ................................. | [()] | — · — — · — |
| Onderstreping (voor en na de woorden of zinsnede) ............... | | · · — — · — |
| Dubbele streep ....................... | [=] | — · · · — |
| Begrepenteeken ...................... | | · · · — · |
| Vergissingsteeken .................... | | · · · · · · · · |
| Kruis of sluitteeken .................. | | · — · — · |
| Uitnoodiging om te seinen ......... | | — · — |

| | |
|---|---|
| Wachtteeken ................................ | · — · · · |
| Einde van de correspondentie (kwijtingsteeken) .................. | · · · — · — |
| Oproepingsteeken (begin van elke overseining) ........................ | — · — · — |
| Scheiteeken voor de overseining van gebroken getallen (tusschen de over te seinen gewone breuk en het geheele getal) en groepen, gevormd door cijfers en letters (tusschen de cijfer- en letter-groepen) ................................ | · — · · — |

248 Ten einde elke mogelijke verwarring te vermijden, moet bij de overseining van getallen, waarin een breuk voorkomt, de breuk worden overgeseind door haar, naar omstandigheden, te doen voorafgaan of te doen volgen door het daarvoor aangewezen scheiteeken.

*Voorbeelden:* Voor 1 1/16 worde overgeseind 1 · — · · — 1/16, opdat men niet zal lezen 11/16; voor 3/4 8, worde overgeseind 3/4 · — · · — 8, opdat niet 3/48 zal worden gelezen; voor 2 1/2 2 worde overgeseind 2 · — · · — 1/2 · — · · — 2, opdat niet 21/22 zal worden gelezen.

249 Een groep, gevormd door cijfers en letters, moet worden overgeseind door het scheiteeken (· — · · —) tusschen de groep cijfers en de groep letters te voegen.

250 De volgende facultatieve letters en teekens kunnen, bij wijze van uitzondering, worden gebruikt in het verkeer tusschen landen die ze toelaten:

| | |
|---|---|
| ä | · — · — |
| á of å | · — — · — |
| ch | — — — — |
| ñ | — — · — — |
| ö | — — — · |
| ü | · · — — |

251 § 5. *Teekens van den Hughestoestel.*

252 *Letters.*

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

253 *Cijfers.*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

254 *Leesteekens en andere teekens.*

| | |
|---|---|
| Punt .......... | . |
| Komma .......... | , |
| Dubbele punt .......... | : |
| Vraagteeken .......... | ? |
| Afkappingsteeken .......... | ' |
| Kruis .......... | + |
| Koppelteeken of streepje .......... | — |
| Breukstreep .......... | / |
| Dubbele streep .......... | = |
| Haakje (links) .......... | ( |
| Haakje (rechts) .......... | ) |

255 De bepalingen betreffende de overseining van woorden, geheele getallen, groepen, gevormd door cijfers en letters, gebroken getallen, onderstreepte woorden of zinsdeelen en de letters é en è, die van toepassing zijn bij de multipeltoestellen (§ 2), zijn zulks eveneens bij den Hughestoestel.

256 Om het kantoor, waarmede men verbonden is, te roepen, of om te antwoorden seint men een klein aantal malen afwisselend letterblank en N.

257 Om voortdurend hetzelfde teeken te vragen, ten einde de snelheid te regelen, seint men een groep bestaande uit letterblank, I en T, zooveel malen herhaald, als noodig is.

258 Om regeling van den electro-magneet te vragen, of daartoe in staat te stellen seint men een groep bestaande uit de vier volgende teekens: letterblank, I, N en T, zooveel malen herhaald, als noodig is.

259 Om een vergissing aan te duiden, seint men tweemaal N achtereen, zonder eenig leesteeken.

260 Om ,,wachten'' te geven, om het einde van een telegram, van een overseining of van de correspondentie aan te duiden, seint men dezelfde teekens als bij de multipeltoestellen (§ 2).

261 Indien de teekens: puntkomma (;), uitroepteeken (!), aanhalingsteekens (,, ''), §, & en de letter é nog op den toestel voorkomen, worden zij niet meer geseind.

262 § 6. *Teekens van den Siemenstoestel.*

263 *Letters.*

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

264 *Cijfers.*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

265 *Leesteekens en andere teekens.*

| | |
|---|---|
| Punt | . |
| Komma | , |
| Dubbele punt | : |
| Vraagteeken | ? |
| Afkappingsteeken | ' |
| Kruis | + |
| Koppelteeken of streepje | — |
| Breukstreep | / |
| Dubbele streep | = |
| Haakje (links) | ( |
| Haakje (rechts) | ) |
| Vergissingsteeken | * |

266 De bepalingen betreffende de overseining van woorden, geheele getallen, groepen, gevormd door cijfers en letters, gebroken getallen, onderstreepte woorden of zinsdeelen en de letters é en è, die van toepassing zijn bij de multipeltoestellen (§ 2), zijn zulks eveneens bij den Siemenstoestel.

267 Om een vergissing in een overseining, het einde van een telegram en van een overseining aan te duiden seint men dezelfde teekens als bij de multipeltoestellen (§ 2).

268 Indien de teekens: puntkomma (;), uitroepteeken (!), aanhalingsteekens (,, ''), §, & nog op den toestel voorkomen, worden zij niet meer geseind.

269 § 7. *Overbrenging per telefoon.*
In het verkeer tusschen kantoren, die door korte verkeerswegen verbonden zijn, op grensverbindingen met gering verkeer, en eveneens in uitzonderingsgevallen (bijvoorbeeld, wanneer de gewone wegen gestoord zijn en geen omweg beschikbaar is) kan telefonische overbrenging van telegrammen plaats hebben, waarbij de wijze van spelling, die door het C.C.I.F. aangenomen is, in acht wordt genomen.

270 Van deze wijze van overbrenging wordt alleen gebruik gemaakt na voorafgaand overleg tusschen de belanghebbende administraties.

## HOOFDSTUK X.

## **Overseining van telegrammen.**

### Artikel 36.

### **Volgorde van overseining.**

271 § 1. De overseining van telegrammen geschiedt in de hierna genoemde volgorde:

*a*) Telegrammen betreffende de beveiliging van menschenlevens bij de zee- en luchtvaart [1]);

---

[1]) Voorbeelden van den inhoud van telegrammen betreffende de beveiliging van menschenlevens bij de luchtvaart, waarvoor volstrekte voorrang bij de overseining gerechtvaardigd is:

*a*) *Envoyez d'urgence sondage Saverne pour départ avion G E A B C.*
*(Zendt met spoed aerologische waarneming Zabern voor vertrek vliegtuig G E A B C).*
De bij dit telegram gevraagde weerkundige inlichtingen zijn onontbeerlijk voor de veiligheid van het vliegtuig, in verband met de omstandigheid, dat het op zijn weg mist, of wolken, welke een hindernis verbergen, zou kunnen ontmoeten, waardoor een ongeval zou kunnen worden teweeggebracht.

*b*) *Allumez projecteurs et feux de balisage pour atterrissage avion H C K L M.*
*(Ontsteek landings- en verkenningslichten voor landing vliegtuig H C K L M).*
Het doel van dit telegram is met het oog op de landing van een vliegtuig des nachts, een terrein te doen verlichten, ten einde een ongeval bij de landing te voorkomen.

*c*) *Hydroavion F A G C K amerri 50 milles Tunis attend secours.*
*(Watervliegtuig F A G C K op 50 mijlen van Tunis op zee gedaald wacht op hulp).*
Dit telegram is het gevolg van een noodsein, dat door een watervliegtuig, genoodzaakt om op zee te dalen, is verzonden; door een kust-

*b*) Regeeringstelegrammen;

*c*) Weerberichten;

*d*) Diensttelegrammen en nota's betrekking hebbende op storing van verkeerswegen;

*e*) Dringende diensttelegrammen en nota's en betaalde nota's;

*f*) Dringende particuliere telegrammen en dringende perstelegrammen;

*g*) Niet-dringende diensttelegrammen en nota's en kennisgevingen van ontvangst per telegraaf;

*h*) Regeeringstelegrammen, waarvoor de afzender heeft afgezien van den voorrang bij de overseining, gewone particuliere telegrammen en gewone perstelegrammen;

*i*) Uitgestelde telegrammen en andere soorten telegrammen tegen verlaagd tarief.

**272** § 2. Elk kantoor, dat langs een internationalen verkeersweg een telegram ontvangt, dat is aangekondigd als telegram betreffende beveiliging van menschenlevens bij de zee- en luchtvaart, als regeerings- of diensttelegram, of als weerbericht, seint het als zoodanig verder.

**273** § 3. Telegrammen van denzelfden rang worden door de kantoren van afzending in volgorde van den tijd van aanneming, en door de kantoren van overneming in volgorde van den tijd van ontvangst overgeseind.

**274** § 4. Op de kantoren van overneming worden de aldaar aangenomen en overgenomen telegrammen, welke langs denzelfden verkeersweg moeten worden verzonden, bij elkaar gevoegd en overgeseind in onderlinge volgorde van den tijd van aanneming of van ontvangst, met inachtneming van de in dit artikel bepaalde volgorde.

---

station ontvangen, wordt het vervolgens naar de door het watervliegtuig aangegeven bestemming verder geseind.

*d*) *Informez avion F A B D Q qu'il a perdu roue droite au départ et qu'il atterrisse avec précaution.*

*(Deel vliegtuig F A B D Q mede, dat het rechterwiel verloren heeft bij het vertrek en dat het voorzichtig moet landen).*

Dit telegram is bestemd om door een station aan het vliegtuig te worden medegedeeld, ten einde het te waarschuwen voor het gevaar, dat aan de landing is verbonden, opdat het zijn bewegingen dusdanig zal maken, dat een ongeval wordt vermeden.

## Artikel 37.

### Algemeene bepalingen voor overseining.

**275** § 1. De overseining van een telegram, welke eenmaal begonnen is, mag slechts in geval van volstrekte noodzakelijkheid worden onderbroken voor een bericht van hoogeren rang.

**276** § 2. (1) Elke wisseling van telegrammen tusschen twee kantoren begint met den oproep. De arythmische toestel moet echter, behoudens wanneer de kantoren in verbinding anders zijn overeengekomen, zoodanig geschakeld zijn, dat het seinende kantoor den toestel in werking kan stellen en de overseining der telegrammen kan beginnen zonder afzonderlijke oproeping, en zonder dat het ontvangende kantoor eerst waarschuwt.

**277** (2) De administraties kunnen met elkaar overeenkomen, dat de arythmische toestel van den naamgever moet worden voorzien, opdat het seinende kantoor zich ervan kan overtuigen, dat de geleiding goed is en dat de correspondeerende toestel in staat is om te ontvangen. Bovendien kunnen de administraties met elkaar overleg plegen, ten einde de overseining van bepaalde soorten van telegrammen, voornamelijk bij het werken op arythmische toestellen, te doen aankondigen door een serie geluidsignalen.

**278** (3) Als oproep seint het roepende kantoor driemaal de verkorting van het kantoor, dat geroepen wordt, en het woord „de" (van), gevolgd door zijn eigen verkorting, tenzij er voor de soort van toestel, die gebruikt wordt, afzonderlijke voorschriften zijn gegeven (art. 35). In den dienst tusschen vaste stations geschiedt de oproep met handsnelheid.

**279** (4) Het geroepen kantoor moet onmiddellijk antwoorden, behalve indien er bij het werken met den arythmischen toestel een overeenkomst tusschen de kantoren in verbinding is gemaakt.

**280** (5) Bij het werken met den Morsetoestel antwoordt het geroepen kantoor door zijn verkorting, gevolgd door het teeken — · — te seinen.

**281** (6) Indien het geroepen kantoor verhinderd is op te nemen, geeft het „wachten". Indien de vermoedelijke duur van het wachten tien minuten te boven gaat, moeten de reden en de waarschijnlijke duur worden opgegeven.

**282** (7) Wanneer een geroepen kantoor niet antwoordt, kan de oproep met behoorlijke tusschenruimten herhaald worden.

**283** (8) Wanneer het geroepen kantoor niet antwoordt op den herhaalden oproep, is er aanleiding om den toestand van de geleiding te onderzoeken.

**284** § 3. De dubbele streep (▬ ▪ ▪ ▪ ▬ op den Morsetoestel en = op de typendruktoestellen) wordt geseind tusschen de ambtelijke inleiding en de betaalde dienstaanwijzingen, tusschen de betaalde dienstaanwijzingen onderling, tusschen de betaalde dienstaanwijzingen en het adres, tusschen de verschillende adressen van een meervoudig telegram onderling, tusschen het adres en den inhoud, tusschen den inhoud en de onderteekening en, als het geval zich voordoet, tusschen de onderteekening en de verklaring van echtheid der onderteekening. Elk telegram, of elke serie eindigt met het kruis (▪ ▬ ▬ ▪ op den Morsetoestel of op de toestellen voor opnemen op het gehoor). Op de typendruktoestellen moet het kruis steeds worden voorafgegaan door een blank.

**285** § 4. Wanneer de seinende ambtenaar bemerkt, dat hij zich vergist heeft, geeft hij het ,,vergissingsteeken'', herhaalt het laatste goed geseinde woord en zet de verbeterde overseining voort.

**286** § 5. Wanneer de opnemende ambtenaar waarneemt, dat de ontvangst onbegrijpelijk wordt, onderbreekt hij zijn correspondent, of laat hem onderbreken overeenkomstig de bepalingen van § 12 (2), en herhaalt hij het laatste goed ontvangen woord, of laat dit herhalen, gevolgd door een vraagteeken. De correspondent hervat alsdan de overseining te beginnen met dit woord. Als herhaling wordt gevraagd na een langdurige onderbreking van de berichtenwisseling, is er aanleiding het telegram, waarover het gaat, nauwkeurig aan te duiden.

**287** § 6. (1) Elk telegram moet worden overgeseind, zooals het van den afzender is ontvangen, behoudens de uitzonderingen, bedoeld in de nummers **54**, **56**, **58**, **66**, **100** tot **102**, **357** en **759**.

**288** (2) Met uitzondering van de betaalde dienstaanwijzingen, welke steeds in den verkorten vorm moeten worden overgeseind en behalve in de gevallen, welke tusschen de verschillende administraties in gemeen overleg zijn bepaald, is het verboden

van eenige verkorting gebruik te maken bij de overseining van een telegram, of dit op een of andere wijze te veranderen.

**289** § 7. (1) Wanneer een kantoor aan een zelfden correspondent meer dan vijf telegrammen met gelijken inhoud en meer dan 30 woorden bevattende, heeft over te seinen, behoeft het dezen inhoud slechts eenmaal over te seinen. De overseining van den inhoud heeft dan slechts bij het eerste telegram plaats, terwijl de inhoud van alle volgende telegrammen met denzelfden inhoud wordt vervangen door de woorden: texte n° ......... (inhoud nr .........) (nummer van het eerste telegram). Op dezelfde wijze kan worden gehandeld als het aantal telegrammen met denzelfden inhoud vijf of minder is en de inhoud meer dan 50 woorden bevat.

**290** (2) Bij deze handelwijze is het noodig, dat alle telegrammen met denzelfden inhoud onmiddellijk na elkander worden overgeseind.

**291** (3) Het kantoor in verbinding moet voor de overseining van telegrammen met denzelfden inhoud worden gewaarschuwd door middel van een mededeeling overeenkomstig het volgende voorbeeld: ,,Attention voici cinq mêmes textes'' (Opgelet hier vijf zelfden inhoud).

**292** (4) Wanneer op het kantoor in verbinding de ontvangst op geperforeerde strook kan plaats vinden, moet dit kantoor tijdig omtrent de overseining der telegrammen met gelijken inhoud worden ingelicht, opdat de ontvangst door middel van perforatie kan geschieden.

**293** § 8. (1) Bij de overseining van een telegram met meer dan 50 woorden, wordt de dubbele streep, die het laatste woord van elke reeks van 50 woorden aangeeft, nà dat woord overgeseind.

**294** (2) Bij het werken met Morsetoestellen en met toestellen voor opnemen op het gehoor, schrijft de opnemende ambtenaar, wanneer het een verder te seinen telegram betreft, de dubbele streep neer, maar wanneer het telegram door het kantoor van bestemming wordt ontvangen, geeft de opnemende ambtenaar enkel met een klein merkstreepje het vijftigste woord van de reeks aan.

**295** (3) Bij het werken met typendruktoestellen laat de opnemende ambtenaar op het kantoor van overneming de dubbele streep staan; de ambtenaar van het kantoor van bestemming verwijdert dit teeken en geeft met een klein merkstreepje het vijftigste woord van de reeks aan.

**296** (4) De dubbele streep, die de reeks aanduidt, mag niet op het aan den geadresseerde af te leveren formulier voorkomen.

**297** § 9. Met uitzondering van mobiele radio-electrische stations mag geen enkel kantoor de opneming weigeren van telegrammen, welke men aan dit kantoor wil brengen, onverschillig welke de bestemming dezer telegrammen is. Alleen in geval van klaarblijkelijke vergissing bij de verzending, of andere in het oog loopende onregelmatigheden, maakt de opnemende ambtenaar het seinende kantoor daarop opmerkzaam. Wanneer dit laatste geen rekening houdt met de opmerking, wordt na de ontvangst van het telegram aan het seinende kantoor een nota gezonden, waarna dit verplicht is, eveneens per nota, de begane vergissing te herstellen.

**298** § 10. Men mag een telegram niet weigeren of ophouden, als de betaalde of onbetaalde dienstaanwijzingen, of sommige deelen van het adres of den inhoud niet in orde zijn. Men moet dergelijke telegrammen opnemen en daarna zoo noodig per nota verbetering vragen aan het kantoor van afzending, overeenkomstig het bepaalde in artikel 88.

**299** § 11. In het dienstverkeer betreffende de exploitatie van de verbindingen moeten bij voorkeur de toepasselijke verkortingen van bijlage nr 1 van dit Reglement worden gebruikt.

**300** § 12. (1) De dienstmededeelingen en -opmerkingen, die tusschen de telegrammen door worden geseind, worden, indien in series gewerkt wordt, op de volgende wijze van de telegrammen gescheiden:

**301** *a*) *Morse en Wheatstone*. Tweemaal de letters „AY" voor en na de mededeeling of de opmerking.
*Voorbeeld*: AYAY en (in) 187 répétez (herhaal) ......... AYAY.

**302** *b*) *Typendruktoestellen*. Dubbele haakjes voor en na de mededeeling of de opmerking.
*Voorbeeld:* ((en 187 répétez ........)) ((in 187 herhaal ........)).

303 (2) Indien men genoodzaakt is het seinen van den correspondent, of aan de multipeltoestellen, van het bijbehoorende klavier, te doen staken, wordt als volgt gehandeld:

304 a) *Morse simplex.* Een reeks punten seinen tot de correspondent ophoudt.

305 b) *Morse duplex en Wheatstone duplex.* De letters ,,STP'' seinen tot de correspondent ophoudt.

306 c) *Hughes simplex.* Twee of drie willekeurige letters seinen, op behoorlijken afstand van elkaar.

307 d) *Hughes duplex.* Afwisselend de teekens ,,cijferblank'' en ,,vraagteeken'' seinen tot de correspondent ophoudt.

308 e) *Multipeltoestellen simplex en duplex.* Een serie letters ,,P'' of teekens ,,%'' seinen tot de correspondent ophoudt.

309 f) *Arythmische toestellen.* Het ,,geluidsignaal'' geven tot de correspondent ophoudt.

310 g) *Siemens.* Het bijzondere ,,stop''-teeken seinen tot de correspondent ophoudt.

Artikel 38.

**Overseining in beurtorde, per telegram.**

311 § 1. Twee kantoren, welke in rechtstreeksche gemeenschap staan door middel van een Morsetoestel, of een toestel voor opnemen op het gehoor, wisselen de telegrammen in beurtorde, telegram voor telegram, met inachtneming van de bepalingen van artikel 36.

312 § 2. Een telegram van hoogeren rang telt, wat volgorde van overseining betreft, niet in de beurtelingsche volgorde mede.

313 § 3. Het kantoor, dat heeft geseind, heeft het recht om door te gaan, wanneer het telegrammen voorhanden heeft of krijgt, waaraan voorrang is verleend boven die, welke zijn correspondent zelf heeft over te brengen, tenzij deze laatste reeds met zijn overseining begonnen is.

314 § 4. Zoodra de overseining geëindigd is, begint het kantoor, dat ontving, op zijn beurt te seinen; indien het niets

voorhanden heeft, gaat het andere door. Wanneer wederzijds geen telegrammen voorhanden zijn, wordt het kwijtingsteeken gegeven.

315 § 5. Het ontvangende kantoor heeft het recht de overseining te onderbreken in het geval, bedoeld in nummer **275**.

### Artikel 39.

**Overseining in beurtorde, in series en onafgebroken overseining in series.**

316 § 1. Bij het werken met snelwerkende toestellen geschiedt de wisseling van telegrammen in series, wanneer op de in verbinding staande kantoren verscheidene telegrammen ter overseining aanwezig zijn. Dit zelfde is, na overleg tusschen de met elkander werkende kantoren, van toepassing bij de overseining met den Morsetoestel en met toestellen voor opnemen op het gehoor, indien het verkeer zulks wettigt.

317 § 2. Telegrammen van eenzelfde serie worden als één enkele overseining beschouwd. De ontvangen telegrammen worden echter niet aan den toestel bewaard tot het einde der serie, maar men laat elk regelmatig ontvangen telegram zijn loop vervolgen, zoodra met de overseining van het tweede, op dit telegram volgend bericht is begonnen, of na een tijd gelijk aan den duur van de overseining van een telegram van middelmatige lengte.

318 § 3. Wanneer twee kantoren met elkaar in verbinding staan door twee verbindingen, waarvan de eene voor de overseining en de andere voor de ontvangst wordt gebruikt, of wanneer gelijktijdig wordt geseind en ontvangen, heeft de overseining onafgebroken plaats, doch het einde van een serie wordt aangeduid na elk tiental telegrammen, tenzij de betrokken kantoren, overeenkomstig de bepalingen van artikel 40, een bijzondere doorloopende nummering bezigen voor de telegramwisseling op elken toestel.

319 § 4. (1) Wanneer de overseining in beurtorde geschiedt, bevat elke serie hoogstens vijf telegrammen, indien de overseining per Morsetoestel of met toestellen voor opnemen op het gehoor en hoogstens tien telegrammen, indien de overseining met snelwerkende toestellen plaats heeft. Op den Morsetoestel echter telt elk telegram, dat meer dan 100, op de toe-

stellen voor opnemen op het gehoor elk telegram, dat meer dan 150 en op snelwerkende toestellen elk telegram, dat meer dan 200 woorden bevat, voor een serie, of maakt zulk een telegram een einde aan een in gang zijnde serie.

**320** (2) Eveneens beëindigt bij de overseining in series, in beurtorde, het seinende kantoor een aan den gang zijnde serie, zoodra het nog slechts uitgestelde telegrammen of andere telegrammen van lageren rang te seinen heeft; het hervat de overseining eerst dan, wanneer het kantoor in verbinding geen telegrammen van hoogeren rang meer voorhanden heeft.

**321** § 5. Het ontvangende kantoor heeft het recht de overseining van een serie te onderbreken in het geval, bedoeld in nummer **275**.

## Artikel 40.

### Overseining met doorloopende nummering.

**322** § 1. (1) Elke administratie heeft de bevoegdheid de op internationale verbindingen over te seinen telegrammen door serienummers aan te duiden. Zij geeft in voorkomend geval van haar voornemen daartoe kennis aan de belanghebbende administraties.

**323** (2) Het gebruik van deze bevoegdheid legt echter aan de administratie, waartoe het ontvangende kantoor behoort, niet de verplichting op, de bijzondere bepalingen, gesteld in de nummers **333** tot **337** betreffende de wisseling van het reçu, toe te passen. In dit geval blijven op verzoek van de belanghebbende administratie de bepalingen van artikel 45 van toepassing.

**324** § 2. Het serienummer wordt geseind òf aan het begin van de inleiding, waarbij het nummer van het kantoor van afzending behouden blijft, òf in de plaats van dit laatste nummer. De administraties beslissen, elk voor zoover haar betreft, wat haar in dit opzicht het beste schikt; doch zij zijn verplicht, aan de andere belanghebbende administraties mede te deelen, welk systeem zij besloten hebben te gebruiken.

**325** § 3. (1) Wanneer van serienummers gebruik wordt gemaakt, worden alle telegrammen in een enkele doorloopende serie genummerd. Bij de multipeltoestellen gebruikt men voor elk klavier een afzonderlijke serie, die van de series, welke voor

de andere klavieren worden gebruikt, alleen verschilt door kenmerkende cijfers en niet door letters. Voor diensttelegrammen en nota's kan een afzonderlijke serie worden genomen.

**326** (2) Alleen de telegrammen, die met behulp van geperforeerde strooken worden ontvangen en verdergeseind, worden, om ze van andere series te onderscheiden, van kenmerkende letters voorzien.

**327** (3) Telegrammen met voorrang worden van de kenmerkende letter ,,X" voorzien, die aan het begin van de inleiding wordt geplaatst.

**328** § 4 (1) De kantoren in verbinding plegen overleg ter zake van de vaststelling van het begin en het einde van de nummerseries.

**329** (2) De kantoren in verbinding overleggen of zij dagelijks de nieuwe series met nummers 1, 2001, enz. zullen beginnen. Iedere serie wordt begonnen met hetzelfde nummer of met een ander nummer, dat dagelijks door het ontvangende kantoor aan het seinende kantoor wordt opgegeven, voordat met de nieuwe serie wordt aangevangen.

**330** § 5. (1) Indien telegrammen moeten worden omgeleid en hun serienummers niet meer gewijzigd kunnen worden, omdat zij reeds geponst zijn, licht het kantoor, dat omleidt, het kantoor, waaraan de telegrammen hadden moeten worden geseind en dat, waaraan zij geseind worden, per nota in. Het ontvangende kantoor, waaraan de telegrammen hadden moeten worden geseind, haalt op zijn lijst de nummers van de telegrammen, waarvan de omleiding is medegedeeld, door.

**331** (2) In alle andere gevallen ontvangen telegrammen, die moeten worden omgeleid, nieuwe serienummers.

**332** § 6. Indien het ontvangende kantoor bemerkt, dat een serienummer ontbreekt, moet het dadelijk het seinende kantoor inlichten, voor eventueele nasporingen.

**333** § 7. (1) Behoudens het geval, voorzien in nummer **323**, wordt, indien de telegrammen door serienummers worden aangeduid, alleen op verzoek van den seinenden ambtenaar reçu gegeven, indien het verkeer zonder onderbreking wordt voortgezet. Wanneer het seinen niet wordt voortgezet, moet de sei-

nende ambtenaar onmiddellijk na beëindiging der correspondentie reçu vragen.

334 (2) In alle gevallen moet het reçu onmiddellijk in den volgenden vorm worden geseind:
,,LR 683 manque (ontbreekt) 680 en dépôt (opgehouden) 665''.
(Dit reçu bevat het laatst ontvangen nummer [683], het ontbrekende nummer 680 en nummer 665, dat opgehouden is).

335 § 8. (1) De seinende ambtenaar moet na overseining van een telegrafischen postwissel of een telegrafische gireering of een serie telegrafische postwissels of een serie telegrafische gireeringen onmiddellijk reçu vragen.

336 (2) In deze gevallen wordt het reçu in den volgenden vorm gegeven:
,,LR 683 mdts (pws) 681 682 683''.

337 § 9. Het reçu, bedoeld in § 7, wordt bij sluiting van den dienst gegeven en, indien de dienst onafgebroken is, in elk geval te 24 uur. De seinende ambtenaar voegt alsdan bij zijn verzoek ,,LR'' het woord ,,clôture'' (sluiting).

## Artikel 41.

### Overseining van de ambtelijke inleiding.

338 § 1. Wanneer het geroepen kantoor geantwoord heeft (wat betreft den arythmischen toestel, zie artikel 37, § 2), seint het kantoor, dat geroepen heeft in onderstaande volgorde de dienstaanwijzingen, welke de ambtelijke inleiding van een telegram vormen:

339 *a*) de letter B, maar alleen in het verkeer per Morsetoestel en met toestellen voor opnemen op het gehoor, wanneer het seinende kantoor rechtstreeks telegrammen met het kantoor van bestemming wisselt;

340 *b*) het serienummer van het telegram, als het dient om het telegram aan te duiden en het niet de plaats inneemt van het nummer van het kantoor van afzending;

341 *c*) (1) de klasse van het telegram, door middel van een der hieronder aangeduide verkortingen:

SVH Telegram betreffende de beveiliging van menschenlevens bij de zee- of luchtvaart.

S Regeeringstelegram.

SCDE CDE-regeeringstelegram.

F Regeeringstelegram, waarvoor de afzender heeft afgezien van den voorrang bij de overseining.

FCDE CDE-regeeringstelegram, waarvoor de afzender heeft afgezien van den voorrang bij de overseining.

A Gewoon diensttelegram of gewone nota.

AD Dringend diensttelegram of dringende nota.

ADG Diensttelegram of nota betreffende storing op de verkeerswegen.

ST Betaalde nota.

RST Antwoord op een betaalde nota.

MDT Telegrafische postwissel of telegrafische gireering.

OBS Weerbericht.

D Dringend particulier telegram.

CR Kennisgeving van ontvangst.

CDE Telegram in overeengekomen taal in het buiten-Europeesche verkeer.

**342** (2) De klasse van het telegram wordt bij de overseining van de telegrammen, die niet in nummer **341** zijn vermeld, niet aangegeven.

**343** (3) Indien een kantoor van overneming of het kantoor van bestemming bemerkt, dat een CDE-telegram niet de aanwijzing ,,CDE'' draagt, zorgt het voor de opneming daarvan, eventueel in overleg met het kantoor van afzending;

**344** *d*) de naam van het kantoor van bestemming, maar alleen, wanneer het betreft een telegram zonder adres, betrekking hebbende op de beveiliging van menschenlevens, een nota, een betaalde nota of een kennisgeving van ontvangst;

**345** *e*) (1) de naam van het kantoor van afzending, eventueel gevolgd door de toevoegingen, welke moeten dienen om hem van andere kantoren in dezelfde plaats te onderscheiden (*bijvoorbeeld*: Berlin Fd.). De naam van het kantoor moet worden overgeseind, zooals deze in de eerste kolom van de officieele naamlijst der voor den internationalen dienst opengestelde kan-

toren voorkomt en mag niet worden afgekort noch tot één woord worden samengevoegd.
*Voorbeelden*: La Union en niet Launion; S. Albans d'Ay en niet Salbansday.

**346** (2) Indien het kantoor van afzending, behalve door den naam van de plaats, door een getal wordt aangeduid, b.v.: Berlin 19, wordt de naam van het kantoor bij de overseining van dit getal gescheiden door een breukstreep (*Voorbeeld:* Berlin/19). Op den Morsetoestel en op toestellen voor opnemen op het gehoor wordt dit getal, onverkort, onmiddellijk na den naam van het kantoor geseind, zonder daarvan door een breukstreep te worden gescheiden.

**347** (3) Indien de openstelling van het kantoor van afzending nog niet door het Bureel van de Vereeniging is ter kennis gebracht, bestaat er aanleiding, na den naam van het kantoor van afzending dien van het onderdeel van het land en dien van het land zelf, waarin het gelegen is, aan te duiden.

**348** (4) In het uitzonderingsgeval, dat een telegram per telefoon wordt opgegeven aan een telegraafkantoor door een abonné, die normaal is aangesloten op een telefooncentrale van een andere plaats dan waarin het telegraafkantoor zich bevindt, kan de aanduiding van de plaats van afzending in den volgenden vorm worden overgeseind: Exeter téléphoné de Feniton (Exeter per telefoon opgegeven van Feniton uit) (Exeter is het telegraafkantoor, waaraan het telegram per telefoon is aangeboden en Feniton de plaats, waar zich de telefooncentrale bevindt, waarop de abonné is aangesloten) ;

**349** *f*) het nummer van het telegram (nummer van het kantoor van afzending of serienummer);

**350** *g*) het aantal woorden (art. 22);

**351** *h*) (1) de tijd van aanneming van het telegram door twee groepen van cijfers, waarvan de eerste den hoeveelsten dag der maand en de tweede het uur en de minuten door middel van een groep van 4 cijfers (0001 tot 2400) aanduidt.

**352** (2) In landen, die niet de 24-urige tijdindeeling toepassen, kunnen de uren door middel van de cijfers 0 tot 12 worden overgeseind. In dit geval wordt aan den tijd van aanneming de letter m of s (matin ou soir) (voor- of namiddag) toegevoegd;

353 *i*) de verzendingsweg, als deze aangegeven is. Voor ontvangen telegrammen is echter overseining van deze aanwijzing facultatief bij de verderseining binnen het land van bestemming;

354 *j*) de andere dienstaanwijzingen.

355 De dienstaanwijzingen hierboven genoemd, voor zoover ze het kantoor van bestemming bereiken en in ieder geval de naam van het kantoor van afzending, alsmede de datum en het tijdstip van aanbieding, behooren op het aan den geadresseerde af te leveren formulier voor te komen.

Artikel 42.

**Overseining van de andere deelen van het telegram.**

356 § 1. Na de ambtelijke inleiding, zooals deze hierboven is aangegeven, worden achtereenvolgens de betaalde dienstaanwijzingen, het adres, de inhoud, de onderteekening en, eventueel, de verklaring van echtheid der onderteekening van het telegram geseind. De als één woord getelde en door den aannemenden ambtenaar aaneengevoegde uitdrukkingen (nummer **128**) moeten als één woord worden overgeseind.

357 § 2. (1) Bij de overseining van telegrammen tusschen twee landen, die door een rechtstreeksche verbinding zijn verbonden, kan de naam van het kantoor van bestemming worden verkort volgens een regeling tusschen de belanghebbende administraties, indien het een algemeen bekende plaats betreft, die tot een van die landen behoort.

358 (2) De gekozen verkortingen mogen niet overeenkomen met een kantoornaam, die in de officieele naamlijst voorkomt. Zij mogen niet bij overseining van telegrafische postwissels of telegrafische gireeringen worden gebruikt.

Artikel 43.

**Contrôle van het aantal geseinde woorden.**

359 § 1. Zoodra de overseining is afgeloopen, vergelijkt de opnemende ambtenaar voor elk telegram het aantal ontvangen woorden met het aangekondigde woordental. Wanneer het aantal woorden in den vorm van een breuk is gegeven, wordt slechts het aantal werkelijk bestaande woorden of groepen vergeleken, tenzij er duidelijk een vergissing in het spel is.

360 § 2. (1) Wanneer de ambtenaar een verschil ontdekt tusschen het aangekondigde en het ontvangen woordental, meldt hij dit aan zijn correspondent, door het aantal ontvangen woorden aan te duiden en herhaalt hij de eerste letter van elk woord en het eerste cijfer van elk getal (*Voorbeeld*: 17 j c r b 2 d ......, enz). Wanneer de seinende ambtenaar zich enkel vergist heeft in de aankondiging van het woordental, antwoordt hij: ,,Admis'' (goed) en geeft hij het werkelijke aantal woorden op [*Voorbeeld*: 17 admis (goed)]; anders verbetert hij het volgens de ontvangen letters verkeerd gebleken gedeelte. In beide gevallen valt hij zoo noodig zijn correspondent bij de overseining der beginletters in de rede, zoodra hij in staat is het aantal woorden te verbeteren of te bevestigen.

361 (2) Bij lange telegrammen, waarin elke reeks van 50 woorden gevolgd wordt door een dubbele streep, geeft de opnemende ambtenaar alleen de beginletters van de reeks, waarin de vergissing zich bevindt.

362 (3) Wanneer het verschil niet is ontstaan door een vergissing bij de overseining, kan verbetering van het aangekondigde woordental niet anders geschieden dan in onderling overleg, zoo noodig per nota, tusschen het kantoor van afzending en dat in verbinding. Indien geen overeenstemming wordt verkregen, geldt het door het kantoor van afzending opgegeven woordental, terwijl intusschen het telegram met het dienstbijvoegsel ,,Rectification suivra constaté ... mots'' (Verbetering volgt bevonden ... woorden), overgeseind in den verkorten vorm = CTF ... mots = (CTF ... woorden) wordt verder gezonden; de beteekenis dezer verkorting wordt door het kantoor van bestemming op het aan den geadresseerde af te leveren formulier vermeld. De verbetering wordt aan het kantoor van afzending gevraagd door het kantoor, dat het telegram met het dienstbijvoegsel = CTF ... mots = (CTF ... woorden) doorzond.

363 § 3. De herhalingen worden in korten en duidelijken vorm gevraagd en gegeven.

Artikel 44.

**Ambtelijke herhaling. Collationnement.**

364 § 1. De ambtenaren kunnen, wanneer zij twijfelen aan de juiste overseining of ontvangst, gedeeltelijke of geheele her-

haling geven of eischen van telegrammen, in het bijzonder van de cijfers of cijfergroepen, welke zij geseind of ontvangen hebben. Gedeeltelijke herhaling is verplicht voor regeeringstelegrammen in verstaanbare taal, telegrafische postwissels en telegrafische gireeringen; zij omvat voor deze telegrammen alle cijfers, alsmede de eigennamen en eventueel de twijfelachtige woorden. Geheele herhaling is verplicht voor regeerings- en diensttelegrammen, die geheel of gedeeltelijk in geheim schrift zijn gesteld (nummer **473**).

**365** § 2. (1) Bij het werken per Morsetoestel en met toestellen voor opnemen op het gehoor, wordt, wanneer in beurtorde, telegram voor telegram wordt gewerkt, de ambtelijke herhaling, evenals eventueel het collationnement, door den opnemenden ambtenaar gegeven. Indien de ambtelijke herhaling of het collationnement door den seinenden ambtenaar wordt verbeterd, worden de verbeterde woorden of cijfers door den opnemenden ambtenaar herhaald. Zoo dit wordt nagelaten, moet deze tweede herhaling door den seinenden ambtenaar geëischt worden. Wanneer bij deze toestellen in series en ook, wanneer met snelwerkende toestellen wordt gewerkt, wordt de ambtelijke herhaling of het collationnement door den seinenden ambtenaar onmiddellijk na het telegram gegeven. Indien de ontvangende ambtenaar verschillen ontdekt tusschen de overseining en de ambtelijke herhaling of het collationnement, maakt hij zijn correspondent hierop opmerkzaam door de twijfelachtige gedeelten weer te geven, gevolgd door een vraagteeken; hij herhaalt zoo noodig eveneens het voorafgaande en het volgende woord.

**366** (2) Op verbindingen, waarop duplex wordt gewerkt, of met toestellen, waarmede gelijktijdig in beide richtingen berichten kunnen worden gewisseld, wordt het volledige collationnement van telegrammen met meer dan 100 woorden door den ontvangenden ambtenaar gegeven. Dit voorschrift is niet verplicht op verbindingen, waarop met Wheatstonetoestellen wordt gewerkt. Bij de toestellen, waarmede de overseining met behulp van geperforeerde strooken kan geschieden, moet het collationnement, wanneer de seinende ambtenaar het geeft, ook geperforeerd worden.

**367** § 3. Bij het werken per Morsetoestel of met toestellen voor opnemen op het gehoor, omvat de verplichte ambtelijke herhaling alle cijfers van het adres, den inhoud en de onderteekening.

**368** § 4. Wanneer men de herhaling geeft van getallen, waarin een breuk voorkomt of de herhaling van een groep, gevormd door cijfers en letters, moet men de breuk aan het geheele getal en de groep cijfers aan die der letters verbinden door het daarvoor aangewezen teeken (▪▬▪▪▬) op den Morsetoestel of de dubbele streep op de typendruktoestellen ( = ).

*Voorbeelden*: voor 1 1/16 seine men 1 ▪▬▪▪▬ 1/16 of 1 = 1/16, opdat men niet 11/16 zal lezen; voor 3/4 8 seine met 3/4 ▪▬▪▪▬ 8 of 3/4 = 8, opdat men niet 3/48 zal lezen; voor 2 1/2 2 seine men 2 ▪▬▪▪▬ 1/2 ▪▬▪▪▬ 2 of 2 = 1/2 = 2, opdat men niet 21/22 zal lezen; voor AG 25 seine men AG ▪▬▪▪▬ 25 of AG = 25.

**369** § 5. De ambtelijke herhaling mag onder geen voorwendsel uitgesteld of onderbroken worden, uitgezonderd in het geval, bedoeld in nummer **275**.

## Artikel 45.

### Reçu.

**370** § 1. Nadat het woordental vergeleken is, mogelijke vergissingen zijn verbeterd en eventueel de ambtelijke herhaling heeft plaats gehad, geeft het ontvangende kantoor aan het seinende het reçu van het telegram of van de telegrammen, welke de serie uitmaken.

**371** § 2. (1) Het reçu wordt voor een enkel telegram gegeven door R, gevolgd door de aanduiding van het nummer van het ontvangen telegram, *bijvoorbeeld*: „R 436".

**372** (2) Wanneer het een telegrafischen postwissel of een telegrafische gireering betreft, wordt het reçu in den vorm „R 436 mdt (pw)" gegeven.

**373** § 3. (1) Bij een serie telegrammen geeft men R met aanduiding van het aantal ontvangen telegrammen, benevens van het eerste en laatste nummer van de serie: *bijvoorbeeld*: „R 5 157 980".

**374** (2) Wanneer in de serie telegrafische postwissels of telegrafische gireeringen zijn begrepen, wordt het reçu met de aanduiding der nummers van de telegrafische postwissels of telegrafische gireeringen aangevuld, aldus: „R 5 157 980 y compris 13 mdt 290 mdt" (R 5 157 980 pw 13 pw 290 inbegrepen).

375 § 4. Wanneer de overseining geschiedt met doorloopende nummering, wordt het reçu gegeven in den vorm en op de voorwaarden, bepaald in de nummers **333** tot **337**, met het voorbehoud, opgenomen in nummer **323**.

## Artikel 46.

### Behandeling van verminkte telegrammen en gevallen van storing.

376 § 1. Verbeteringen en verzoeken om inlichtingen betreffende telegrammen, welke het kantoor in verbinding reeds heeft doorgegeven, worden bij dringende nota (AD) gedaan.

377 § 2. (1) Telegrammen, welke klaarblijkelijk verminkt zijn, mogen slechts worden opgehouden, wanneer de verbetering op korten termijn kan plaats hebben. Zij moeten zonder vertraging met het dienstbijvoegsel ,,CTF'' aan het einde van de ambtelijke inleiding worden verder geseind; deze aanduiding wordt aangevuld met een inlichting betreffende den aard van de verbetering, *bijvoorbeeld*: ,,CTF quatre (CTF vier)'', hetgeen beteekent, dat het 4e woord zal worden verbeterd. Dadelijk na de verderseining van het telegram wordt daarvan verbetering per dringende nota (AD) gevraagd.

378 (2) De latere verbeteringen moeten nadrukkelijk als dringende nota's (AD) worden aangeduid.

379 § 3. Indien ten gevolge van storing, of wegens eenige andere oorzaak, de herhaling of het reçu niet kan worden gegeven of ontvangen, mag deze omstandigheid voor het ontvangende kantoor geen beletsel zijn, om de telegrammen hun loop te laten vervolgen, behoudens de verplichting, om er later een verbetering op te doen volgen, en de dienstaanwijzing ,,CTF'' aan het einde van de ambtelijke inleiding te vermelden, indien daartoe aanleiding is.

380 § 4. In geval van storing geeft het ontvangende kantoor onmiddellijk reçu en vraagt eventueel aanvulling van een telegram, dat niet af is, hetzij langs een anderen rechtstreekschen draad, als er een in dienst is, hetzij in het tegengestelde geval door middel van een dringende nota (AD) langs den besten beschikbaren weg verzonden.

381 § 5. Annuleering van een telegram, waarvan de overseining is begonnen, moet steeds per dringende nota (AD) worden gevraagd of medegedeeld.

382 § 6. (1) Wanneer de overseining van een telegram niet binnen redelijken tijd kan worden afgemaakt, of een reçu niet binnen redelijken tijd is ontvangen, wordt het telegram opnieuw met het dienstbijvoegsel ,,Ampliation" (Duplicaat) overgeseind, behalve wanneer het een telegrafischen postwissel of een telegrafische gireering betreft (nummer **402**.)

383 (2) Voor het geval, dat deze tweede overseining langs een anderen dan den oorspronkelijk voor de verzending van het telegram gebruikten weg geschiedt, moet alleen de duplicaat overseining in de internationale rekeningen worden opgenomen. Het seinende kantoor verricht dan per nota het noodige bij de betrokken kantoren voor de annuleering van het oorspronkelijke telegram in de internationale rekeningen.

## HOOFDSTUK XI.

## Verzending van telegrammen.

### Artikel 47.

#### Door de telegrammen te volgen weg.

384 § 1. De afzender kan aanwijzingen geven met betrekking tot de verzending van zijn telegram, met inachtneming van de bepalingen der nummers **188, 193, 194** en **385** tot **395**.

385 § 2. De verschillende wegen, welke de telegrammen kunnen volgen, worden door beknopte of verkorte aanwijzingen aangeduid, welke in gemeen overleg tusschen de belanghebbende administraties worden vastgesteld. Alleen aldus vastgestelde aanwijzingen mogen worden gebruikt; willekeurige afkortingen zijn niet toegelaten.

386 § 3. De afzender, die den verzendingsweg wil voorschrijven, stelt de overeenkomstige uitdrukking op zijn minuut. Ook kan hij slechts een gedeelte van den af te leggen weg aangeven.

387 § 4. Wanneer de afzender den verzendingsweg heeft voorgeschreven, zijn de kantoren gehouden zich naar zijn aanwijzingen te gedragen, tenzij op den voorgeschreven weg storing of klaarblijkelijke ophooping bestaat, in welke gevallen de afzender geen bezwaar kan maken tegen het gebruik van een anderen weg.

388 § 5. Indien daarentegen de afzender geen enkelen verzendingsweg heeft voorgeschreven, beslist elk kantoor, waar verschillende wegen openstaan, over de richting, welke aan het telegram moet worden gegeven.

389 § 6. Indien de verzending van een telegram tegen denzelfden prijs kan worden uitgevoerd langs verschillende wegen, welke door een zelfde administratie worden geëxploiteerd, beslist deze administratie omtrent den voor particuliere telegrammen te volgen weg, zooveel mogelijk in het belang van de afzenders, die in dit geval niet in het bijzonder het gebruik van een dezer wegen kunnen verzoeken.

390 § 7. (1) Indien de verzending van een telegram zoowel per draad als per draadlooze kan geschieden, heeft de afzender het recht te verzoeken, dat het telegram per draad of per draadlooze wordt verzonden onverschillig of de daarvoor gebruikte wegen al of niet door dezelfde administratie worden geëxploiteerd; op de minuut wordt dan door hem een desbetreffende duidelijke aanwijzing gesteld. Deze aanwijzing wordt door den telegraafdienst als een aanduiding van den verzendingsweg beschouwd. Zij wordt aan het einde van de ambtelijke inleiding door een van de volgende aanwijzingen overgebracht, die de aannemende ambtenaar op de minuut van het telegram schrijft (nummer **353**):

,,Fil'', wanneer de afzender overseining per draad verzoekt;

,,Anten'', wanneer de afzender overseining langs een draadloozen weg verzoekt.

391 De overseining van deze uitdrukkingen is facultatief bij de verderseining binnen het land van bestemming.

392 (2) In geen geval worden regeeringstelegrammen, waarvan overseining per draad verlangd is, per draadlooze verzonden, behalve wanneer de afzender, nadat met hem behoorlijk overleg is gepleegd, tot overseining langs een draadloozen weg machtiging heeft gegeven.

393 (3) In geen geval worden regeeringstelegrammen, waarvan overseining langs een draadloozen weg is verzocht, per draad verzonden, behalve wanneer de afzender, nadat met hem behoorlijk overleg is gepleegd, tot overseining per draad machtiging heeft gegeven.

394 (4) De overige telegrammen, waarvan overseining per draad verlangd is, worden slechts dan langs een draadloozen

weg verzonden, wanneer de draadweg gestoord is, zonder uitzicht op een spoedig herstel.

**395** (5) Omgekeerd worden de overige telegrammen, waarvan overseining langs een draadloozen weg is verlangd, slechts dan per draad verzonden, wanneer de draadlooze weg gestoord is, zonder uitzicht op een spoedig herstel.

## HOOFDSTUK XII.

### Storing der telegrafische verbindingen.

### Artikel 48.

**Algemeene bepalingen. Verzending langs een anderen weg per telegraaf.**

**396** § 1. (1) Wanneer op de gewone telegraafverbindingen een storing wordt vastgesteld, verzendt het kantoor, waar de storing zich voordoet, of een meer achterwaarts gelegen kantoor, dat over een telegrafischen omweg beschikt, de telegrammen onmiddellijk langs dezen weg (nummers **922** en **924**), of bij gebreke daarvan, per post (zooveel mogelijk per aangeteekenden brief) of per bode. De kosten der doorzending op andere wijze dan per telegraaf, komen ten laste van het kantoor, dat deze doorzending bewerkstelligt. De per post verzonden brief, moet het opschrift ,,Télégrammes-exprès'' (Telegrammen per expresse) dragen.

**397** (2) In uitzonderingsgevallen is telefonische overbrenging van telegrammen eveneens toegelaten. Hiervan kan echter alleen worden gebruik gemaakt na voorafgaand overleg tusschen de belanghebbende administraties.

**398** (3) De telegrammen, welke overeenkomstig het bepaalde in deze paragraaf per telegraaf worden verzonden, moeten van de aanwijzing ,,dévié'' (langs een omweg verzonden) worden voorzien, gevolgd door den naam van het kantoor, dat voor de afwijkende verzending zorgt. Deze aanwijzing wordt aan het einde van de inleiding, na de aanduiding van den verzendingsweg, als deze aanwezig is, overgeseind.

**399** § 2. (1) De telegrammen worden echter slechts dan langs een duurderen weg doorgezonden, wanneer zij uiterlijk binnen 24 uren na de kennisgeving van de storing, aan het kantoor, dat voor de verderseining moet zorgen, worden aangeboden of toegezonden.

400 (2) De overseining van het eerste telegram, dat de aanwijzing ,,dévié'' (langs een omweg verzonden) draagt (nummers **917** tot **923**), zal als officieele kennisgeving van de storing worden beschouwd.

401 § 3. (1) Het kantoor, dat tot een andere wijze van doorzending dan per telegraaf overgaat, richt het telegram, naar omstandigheden, aan het eerste telegraafkantoor, dat in staat is, het verder te seinen, of aan het kantoor van bestemming, of aan den geadresseerde zelf, voor zoover deze doorzending binnen de grenzen van het land van bestemming geschiedt. Zoodra de gemeenschap hersteld is, wordt het telegram opnieuw per telegraaf overgebracht, tenzij van te voren bericht van aankomst is ontvangen, of deze overseining, wegens buitengewone ophooping, beslist nadeelig zou zijn voor den gang van den dienst (nummer **409**).

402 (2) Wanneer het een telegrafischen postwissel of een telegrafische gireering betreft, geschiedt de duplicaat-overseining door middel van een nota, waarin wordt medegedeeld, dat deze postwissel of deze gireering reeds eerder is verzonden en waarin wordt aangeduid, welken weg de postwissel of de gireering gevolgd heeft.

Artikel 49.

**Verzending per post.**

403 § 1. Telegrammen, welke om een of andere reden per post aan een telegraafkantoor worden verzonden, gaan vergezeld van een genummerd borderel. Tevens geeft het kantoor, dat op deze wijze doorzendt, aan dat, waaraan de zending gericht is, per nota bericht, indien de telegrafische verbindingen zulks toelaten, omtrent het aantal verzonden telegrammen en het vertrekuur der post.

404 § 2. Bij aankomst der post onderzoekt het correspondeerende kantoor, of het aantal ontvangen telegrammen overeenstemt met dat, hetwelk op het borderel is vermeld. Zoo ja, dan stelt het een bewijs van ontvangst op het borderel, dat dadelijk teruggezonden wordt aan het kantoor van afzending. Na herstel der telegrafische gemeenschap zendt het kantoor opnieuw bericht van ontvangst per nota in dezen vorm: ,,Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n° 18 du 30 mars''. (Ontvangen 63 telegrammen volgens borderel nr 18 van 30 Maart).

405 § 3. De bepalingen van nummer **404** zijn eveneens van toepassing, wanneer een telegraafkantoor een zending telegrammen per post ontvangt, zonder dat daarvan vooraf is kennis gegeven.

406 § 4. Wanneer een aangekondigde zending telegrammen niet met de aangeduide post aankomt, moet daarvan onmiddellijk worden kennis gegeven aan het kantoor van afzending. Naar omstandigheden moet dit kantoor, òf de telegrammen onmiddellijk overseinen, wanneer de telegrafische gemeenschap is hersteld, òf met een of ander middel van vervoer een nieuwe verzending uitvoeren.

407 § 5. Wanneer, in het in nummer **401** bedoelde geval, een telegram rechtstreeks aan den geadresseerde wordt toegezonden, wordt er een kennisgeving bijgevoegd, waarin mededeeling wordt gedaan van de storing op de verbindingen.

408 § 6. Het kantoor, dat telegrammen, welke reeds per post zijn verzonden, per telegraaf overbrengt, licht het kantoor, waaraan deze zijn gericht, per nota in dezen vorm in:

,,A Berlin Paris 15 1045 (dagteekening en tijd) = Télégrammes n[os] ......... transmis par ampliation''. (Telegrammen nrs ......... als duplicaat overgeseind).

409 § 7. De duplicaat-verzending per telegraaf, bedoeld in de nummers **401**, **402** en **408**, moet door het dienstbijvoegsel ,,Ampliation'' (duplicaat) worden aangeduid, dat aan het einde der ambtelijke inleiding wordt overgeseind.

410 § 8. Hetzelfde dienstbijvoegsel wordt opgenomen in de ambtelijke inleiding van telegrammen, welke een tweeden keer worden overgeseind.

## HOOFDSTUK XIII.

## Intrekking van een telegram.

### Artikel 50.

#### Intrekking vóór of tijdens de overseining.

411 § 1. De afzender van een telegram, of zijn gemachtigde, kan, indien hij zijn hoedanigheid als zoodanig bewijst, de overseining en de aflevering van dat telegram stuiten, wanneer daartoe nog gelegenheid bestaat.

412 § 2. Wanneer een afzender zijn telegram intrekt, vóór de overseining er van is begonnen, worden de kosten terugbetaald. De administratie van afzending kan echter te haren voordeele een recht van hoogstens een frank (1 fr.) heffen.

413 § 3. Indien het telegram door het kantoor van afzending is overgeseind, kan de afzender de intrekking alleen verzoeken per betaalde nota, opgemaakt overeenkomstig de bepalingen van artikel 89 en gericht aan het kantoor van bestemming. De afzender moet, naar keuze, den prijs betalen van een antwoord per telegraaf of per post op de nota van intrekking. Zooveel mogelijk wordt de nota tot intrekking achtereenvolgens overgeseind naar de kantoren, waarover het oorspronkelijke telegram is verzonden, totdat dit achterhaald is. Indien het telegram aan den geadresseerde is afgeleverd, wordt deze, behalve wanneer in de ST een tegengestelde aanwijzing voorkomt, omtrent de intrekking van het telegram ingelicht.

414 § 4. Het kantoor, dat het telegram intrekt, of de nota van intrekking aan den geadresseerde aflevert, licht het kantoor van afzending in. Deze mededeeling geeft aan, door het woord „annulé" (ingetrokken) of „remis" (afgeleverd), dat het telegram vóór de bestelling ingetrokken kon worden, of dat het reeds afgeleverd was (nummer **830**). Zij geschiedt per telegraaf, als de afzender de kosten van een antwoord per telegraaf op de nota tot intrekking heeft betaald; in het tegengestelde geval wordt het antwoord per post, als gefrankeerde brief, verzonden.

415 § 5. Wanneer het telegram wordt ingetrokken, vóór dit het kantoor van bestemming heeft bereikt, betaalt het kantoor van afzending, rekening houdende met den doorloopen afstand, aan den afzender de kosten terug, die niet zijn benut voor het oorspronkelijke telegram, de nota tot intrekking en eventueel het vooruitbetaalde telegrafische antwoord.

## HOOFDSTUK XIV.

## Stuiting van telegrammen. Overseining van rechtswege van regeeringstelegrammen.

### Artikel 51.

#### Bevoegde kantoren. Overseining van rechtswege van regeeringstelegrammen. Mededeeling der stuiting.

416 § 1. De contrôle, in artikel 26 van het Verdrag bedoeld, wordt door de eindtelegraafkantoren of telegraafkantoren van

overneming uitgeoefend, behoudens beroep op de hoofdadministratie, welker uitspraak bindend is.

**417** § 2. De overseining van regeeringstelegrammen, telegrammen betreffende de beveiliging van menschenlevens bij de zee- en luchtvaart en diensttelegrammen geschiedt van rechtswege. De telegraafkantoren mogen op deze telegrammen geen enkele contrôle uitoefenen.

**418** § 3. (1) Telegrammen, bestemd voor een telegraafagentschap voor nazending, dat kennelijk is opgericht met het doel om telegrammen van derden te onttrekken aan algeheele betaling der kosten, verschuldigd voor hun overseining, zonder nazending, tusschen het kantoor van afzending en dat van eigenlijke bestemming, moeten door het kantoor van ontvangst worden gestuit, onder verplichting evenwel, het kantoor van afzending hieromtrent onmiddellijk in te lichten.

**419** (2) Telegrammen, die door een dergelijk agentschap zijn verdergezonden, kunnen ook worden gestuit door het kantoor van eigenlijke bestemming.

**420** (3) Het kantoor van afzending moet telegrammen, gericht aan een agentschap voor nazending weigeren, wanneer het met het bestaan van dit agentschap in kennis is gesteld.

**421** § 4. (1) De administraties en particuliere ondernemingen nemen de verplichting op zich, in haar kantoren de telegrammen te stuiten, welke die kantoren uit het buitenland ontvangen, onverschillig langs welken weg (post, telegraaf, telefoon of anderen weg), om per telegraaf te worden verdergezonden, met het doel deze berichten te onttrekken aan de volledige betaling van de kosten, verschuldigd voor den geheelen weg.

**422** (2) De stuiting moet worden bericht aan de administratie van het land van afzending van deze telegrammen.

## HOOFDSTUK XV.

## Aflevering ter plaatse van bestemming.

### Artikel 52.

#### Verschillende gevallen van aflevering.

**423** § 1. De telegrammen worden, volgens hun adres, aan huis (particuliere woning, kantoor, inrichting, enz), poste restante (= GP =) of telegraaf restant (= TR =) afgeleverd.

Zij worden, in de gevallen, voorzien in de nummers **75** en **76**, ook per telefoon aan den geadresseerde afgeleverd. Bovendien kunnen zij per telefoon of per telegraaf worden afgeleverd op de voorwaarden, door de administraties vastgesteld.

**424** § 2. Zij worden in volgorde van den tijd van opneming, rekening houdende met hun voorrang, afgeleverd of naar hun bestemming overgebracht, behoudens in de gevallen, genoemd in de nummers **749**, **750** en **773**.

**425** § 3. (1) Telegrammen, gericht aan een adres in de plaats, waar het telegraafkantoor bestelt, worden onmiddellijk binnen de openstellingsuren der kantoren, aan hun adres bezorgd. Die, welke de betaalde dienstaanwijzing = Jour = (Dag) dragen, worden evenwel niet des nachts besteld; voor de in den nacht ontvangen telegrammen is onmiddellijke bestelling slechts dan verplicht, wanneer het dringende karakter door het kantoor van bestemming wordt opgemerkt of wanneer deze telegrammen de betaalde dienstaanwijzing = Nuit = (Nacht) dragen.

**426** (2) De administraties zijn gehouden telegrammen betreffende de beveiliging van menschenlevens bij de zee- en luchtvaart, alsmede regeeringstelegrammen onmiddellijk te doen bestellen.

**427** § 4. (1) Een aan huis bezorgd telegram kan worden afgeleverd aan den geadresseerde, de volwassen leden van zijn gezin, aan ieder, die in zijn dienst is, aan personen, die bij hem inwonen of verblijven, of aan den concierge van het hotel of het huis, tenzij de geadresseerde schriftelijk een bijzonderen gemachtigde heeft aangewezen.

**428** (2) Indien de afzender, door boven het adres de betaalde dienstaanwijzing „Mains propres" (Eigenhandig) of = MP = te plaatsen, heeft verzocht, de aflevering uitsluitend door overhandiging aan den geadresseerde zelf te doen plaats hebben, is elke andere wijze van aflevering (post, telefoon, particuliere lijn) uitgesloten. De aanwijzing „Mains propres" (Eigenhandig) wordt door het kantoor van bestemming voluit boven het adres geschreven, terwijl aan den besteller de noodige inlichtingen worden gegeven.

**429** § 5. De afzender kan eveneens verzoeken, dat het telegram open wordt afgeleverd, door boven het adres de betaalde dienstaanwijzing = Ouvert = (Open) te plaatsen.

430 § 6. De wijzen van aflevering ,,eigenhandig'' en ,,open'' zijn niet verplicht voor de administraties, welke verklaren, dat ze deze niet aanvaarden.

431 § 7. Telegrammen met aflevering ,,poste restante'' of die in een postbus (postbox) moeten worden gelegd of per post moeten worden verzonden, worden door het telegraafkantoor van bestemming onmiddellijk aan de post afgeleverd, overeenkomstig de bepalingen van artikel 62.

432 § 8. Telegrammen, met adres ,,poste restante'' of welke per post worden afgeleverd, zijn, wat de aflevering en de termijnen van bewaring betreft, aan dezelfde regelen onderworpen als de poststukken.

433 § 9. De administratie, waartoe het kantoor van bestemming behoort, heeft de bevoegdheid voor telegrammen, die ,,poste restante'' of ,,telegraaf restant'' worden afgeleverd, van den geadresseerde een bijzonder afleveringsrecht te heffen. Indien de geadresseerde weigert dit recht te betalen, wordt het telegram toch afgeleverd. In dat geval deelt het postkantoor dit aan het telegraafkantoor mede en dit laatste kantoor licht het kantoor van afzending in, met het oog op de invordering van het recht van den afzender.

434 § 10. Een telegram met adres ,,telegraaf restant'' wordt aan het telegraafloket aan den geadresseerde of zijn vertegenwoordiger, indien deze daartoe behoorlijk gemachtigd is, uitgereikt; zij zijn gehouden hun identiteit te bewijzen, indien dit van hen geëischt wordt.

435 § 11. Telegrammen, welke aan passagiers van een schip moeten worden afgeleverd, zoodra het de haven binnenkomt, worden zooveel mogelijk vóór de ontscheping afgeleverd. Indien zulks niet mogelijk is, of indien deze aflevering kosten met zich medebrengt (bv vaarloon), worden zij aan den vertegenwoordiger van de scheepsreederij afgeleverd.

Artikel 53.

**Onbestelbaarheid en vertraagde aflevering.**

436 § 1. (1) Indien een telegram niet kan worden afgeleverd, zendt het kantoor van bestemming, onverwijld, aan dat van afzending een nota, welke de oorzaak van de onbestelbaarheid aangeeft en in dezen vorm wordt opgesteld: = 425

quinze (vijftien) Delorme 212 rue Nain (nummer, dagteekening voluit in letters en adres van het telegram letterlijk overeenstemmende met de ontvangen aanwijzingen) refusé (geweigerd), destinataire inconnu (geadresseerde onbekend), parti (vertrokken) (met eventueele aanvulling ,,réexpédié poste à ......" (per post doorgezonden naar ......) [nummer **513**]), décédé (overleden), pas arrivé (niet aangekomen), adresse plus enregistrée (geen telegramadres meer) (ou adresse non enregistrée) (of geen telegramadres) enz. Het adres, dat in de nota wordt herhaald, moet ook den naam van het kantoor van bestemming bevatten, als deze aanwijzing noodig wordt geoordeeld. Deze nota wordt eventueel aangevuld met de vermelding van de reden der weigering (nummers **150**, **156**, **157** en **159**), of van het bedrag der kosten, waarvan de inning bij den afzender moet worden beproefd (artikelen 59 en 62).

**437** (2) Wanneer een telegram, dat door tusschenkomst van een hotel, club, scheepvaartagentschap, reisbureau, enz, moet worden afgeleverd, door den geadresseerde niet is afgehaald en het binnen den tijd van veertien dagen aan den telegraafdienst wordt teruggegeven, zendt het kantoor van bestemming onverwijld een nota van onbestelbaarheid aan het kantoor van afzending. Het kantoor van bestemming heeft het recht (bijvoorbeeld ingeval het telegram uit een ver-verwijderd land afkomstig is) een nota van onbestelbaarheid te zenden, indien het telegram nà bovengenoemden termijn aan den dienst wordt teruggegeven.

**438** (3) Voor telegrammen met adres ,,poste restante" of ,,telegraaf restant", welke na afloop van den termijn voor bewaring van deze telegrammen gesteld, niet door den geadresseerde zijn afgehaald, wordt een nota van onbestelbaarheid verzonden per gewonen gefrankeerden brief.

**439** § 2. (1) Het kantoor van afzending vergewist zich van de juistheid van het adres en, indien dit laatste verminkt is, wordt het dadelijk per nota in dezen vorm verbeterd: ,,425 quinze (vijftien) (nummer en dagteekening voluit in letters van het telegram) pour (voor) ......... (verbeterd adres)".

**440** (2) Naar omstandigheden bevat deze nota de noodige aanwijzingen om begane feilen te herstellen, zooals: ,,faites suivre à destination" (wil naar bestemming verder seinen), ,,annulez télégramme" (annuleer telegram), enz. In dit laatste

geval moet het kantoor, dat de annuleering heeft voorgeschreven, zelf het telegram naar zijn juiste bestemming overseinen.

**441** (3) Indien het kantoor van afzending gesloten is op het oogenblik, waarop de nota van onbestelbaarheid op het laatste kantoor van overneming aankomt, vergewist dit kantoor zich van de juistheid van het adres volgens het overneem-formulier van het oorspronkelijke telegram en, indien het een vergissing bemerkt, seint het zelf aan het kantoor van bestemming de verbetering, in den vorm, aangegeven in nummer **439**. In dit geval licht het zoo spoedig mogelijk het kantoor van afzending in en deelt het aan dit kantoor den inhoud van de nota tot verbetering mede.

**442** § 3. (1) Indien het adres niet verminkt is, geeft het kantoor van afzending, zoo mogelijk, van het bericht van onbestelbaarheid kennis aan den afzender.

**443** (2) Het niet mededeelen van het bericht heeft niet tot gevolg, dat recht wordt verkregen op terugbetaling van de voor het telegram betaalde kosten.

**444** § 4. (1) Een nota van onbestelbaarheid wordt per telegraaf nagezonden, als de afzender van het oorspronkelijke telegram verzocht heeft, dat zijn telegrammen aan hem worden nageseind (artikel 60).

**445** (2) In alle andere gevallen geschiedt, als de afzender bekend is, de nazending per post als gefrankeerden brief of per telegraaf, als zulks gewenscht lijkt.

**446** (3) De nota van onbestelbaarheid kan eveneens per post aan den afzender worden overgebracht, indien aflevering per bijzonder vervoermiddel (wanneer het bijvoorbeeld bestelling ten plattelande betreft) kosten met zich zou medebrengen, waarvan de inning niet verzekerd is.

**447** § 5. De geadresseerde van een nota van onbestelbaarheid kan het adres van het oorspronkelijke telegram slechts overeenkomstig het bepaalde in artikel 89 aanvullen, verbeteren of bevestigen.

**448** § 6. (1) Indien het telegram, na afzending der nota van onbestelbaarheid, door den geadresseerde wordt afgehaald, of indien het kantoor van bestemming het telegram kan afleve-

ren, zonder een der nota's ter verbetering, als in de §§ 2 en 5 hierboven bedoeld, te hebben ontvangen, zendt het aan het kantoor van afzending een tweede nota in dezen vorm: „29 onze (elf) (nummer en dagteekening voluit in letters) Mirane (naam van den geadresseerde) réclamé ou remis (afgehaald of afgeleverd)".

**449** (2) Deze tweede nota wordt niet overgeseind, wanneer de aflevering door middel van een kennisgeving van ontvangst per telegraaf wordt bericht.

**450** (3) De nota betreffende de aflevering wordt den afzender medegedeeld, indien hij kennis heeft gekregen van de onbestelbaarheid.

**451** § 7. Indien aan het aangegeven adres niet wordt opengedaan, of de besteller niemand vindt, die het telegram voor den geadresseerde wenscht aan te nemen, wordt een kennisgeving aan het aangewezen adres achtergelaten en het telegram naar het kantoor teruggebracht, ten einde aan den geadresseerde of zijn gemachtigde op aanvraag van een van beiden te worden afgeleverd. Telegrammen, waarbij geen bijzondere voorzorgen inzake de aflevering behoeven in acht te worden genomen, kunnen echter in de brievenbus van den geadresseerde worden geworpen, wanneer overigens geen twijfel omtrent de woonplaats van dezen bestaat.

**452** § 8. Wanneer de geadresseerde, nadat hij overeenkomstig het bepaalde in nummer **451** omtrent de aankomst van een telegram is ingelicht, dit niet binnen een tijdsverloop van ten hoogste 48 uur in ontvangst neemt, wordt gehandeld overeenkomstig de bepalingen van § 1 van dit artikel.

**453** § 9. Elk telegram, dat niet binnen 42 dagen, volgende op de dagteekening van ontvangst ten kantore van bestemming, aan den geadresseerde is kunnen worden afgeleverd, wordt vernietigd, met inachtneming van het bepaalde in de nummers **432** en **656** tot **660**.

**454** § 10. Aanbevolen wordt, voor de opstelling van nota's van onbestelbaarheid en nota's betreffende telegrammen, die hun bestemming nog niet hebben bereikt, gebruik te maken van de verkortingen van bijlage nr 1 van dit Reglement.

## HOOFDSTUK XVI.

## Telegrammen met bijzondere aanwijzingen.

### Artikel 54.

### Algemeene bepalingen.

**455** § 1. De bepalingen, vervat in andere hoofdstukken, zijn geheel van toepassing op telegrammen met bijzondere aanwijzingen, onder voorbehoud van de in dit hoofdstuk aangegeven wijzigingen.

**456** § 2. Bij de toepassing van de artikelen van dit hoofdstuk kan men de aan het publiek verleende bevoegdheden met betrekking tot dringende telegrammen, vooruitbetaalde antwoorden, telegrammen met collationneering, kennisgevingen van ontvangst, naseining, meervoudige telegrammen en telegrammen met bezorging buiten den bestellingskring, gezamenlijk toepassen.

### Artikel 55.

### Dringende particuliere telegrammen.

**457** § 1. (1) De afzender van een particulier telegram kan voorrang bij de overseinig en de aflevering ter plaatse van bestemming verkrijgen, door de betaalde dienstaanwijzing „Urgent" (Dringend) of = D = boven het adres te schrijven en het tweevoud van den prijs van een gewoon telegram van hetzelfde woordental over denzelfden afstand te betalen.

**458** (2) Eveneens is de prijs van een dringend CDE-telegram het tweevoud van den prijs van een gewoon CDE-telegram van dezelfde lengte over denzelfden afstand.

**459** § 2. Dringende particuliere telegrammen hebben voorrang boven andere particuliere telegrammen, terwijl hun voorrang onderling wordt geregeld volgens de bepalingen van nummer **273**.

**460** § 3. De bepalingen der voorafgaande paragrafen zijn niet verplicht voor de administraties, welke verklaren, dat ze deze niet kunnen toepassen, hetzij op een gedeelte van het verkeer, hetzij op het geheele verkeer, dat over haar verkeerswegen gaat.

ren, zonder een der nota's ter verbetering, als in de §§ 2 en 5 hierboven bedoeld, te hebben ontvangen, zendt het aan het kantoor van afzending een tweede nota in dezen vorm: ,,29 onze (elf) (nummer en dagteekening voluit in letters) Mirane (naam van den geadresseerde) réclamé ou remis (afgehaald of afgeleverd)''.

**449** (2) Deze tweede nota wordt niet overgeseind, wanneer de aflevering door middel van een kennisgeving van ontvangst per telegraaf wordt bericht.

**450** (3) De nota betreffende de aflevering wordt den afzender medegedeeld, indien hij kennis heeft gekregen van de onbestelbaarheid.

**451** § 7. Indien aan het aangegeven adres niet wordt opengedaan, of de besteller niemand vindt, die het telegram voor den geadresseerde wenscht aan te nemen, wordt een kennisgeving aan het aangewezen adres achtergelaten en het telegram naar het kantoor teruggebracht, ten einde aan den geadresseerde of zijn gemachtigde op aanvraag van een van beiden te worden afgeleverd. Telegrammen, waarbij geen bijzondere voorzorgen inzake de aflevering behoeven in acht te worden genomen, kunnen echter in de brievenbus van den geadresseerde worden geworpen, wanneer overigens geen twijfel omtrent de woonplaats van dezen bestaat.

**452** § 8. Wanneer de geadresseerde, nadat hij overeenkomstig het bepaalde in nummer **451** omtrent de aankomst van een telegram is ingelicht, dit niet binnen een tijdsverloop van ten hoogste 48 uur in ontvangst neemt, wordt gehandeld overeenkomstig de bepalingen van § 1 van dit artikel.

**453** § 9. Elk telegram, dat niet binnen 42 dagen, volgende op de dagteekening van ontvangst ten kantore van bestemming, aan den geadresseerde is kunnen worden afgeleverd, wordt vernietigd, met inachtneming van het bepaalde in de nummers **432** en **656** tot **660**.

**454** § 10. Aanbevolen wordt, voor de opstelling van nota's van onbestelbaarheid en nota's betreffende telegrammen, die hun bestemming nog niet hebben bereikt, gebruik te maken van de verkortingen van bijlage nr 1 van dit Reglement.

## HOOFDSTUK XVI.

## Telegrammen met bijzondere aanwijzingen.

### Artikel 54.

### Algemeene bepalingen.

455 § 1. De bepalingen, vervat in andere hoofdstukken, zijn geheel van toepassing op telegrammen met bijzondere aanwijzingen, onder voorbehoud van de in dit hoofdstuk aangegeven wijzigingen.

456 § 2. Bij de toepassing van de artikelen van dit hoofdstuk kan men de aan het publiek verleende bevoegdheden met betrekking tot dringende telegrammen, vooruitbetaalde antwoorden, telegrammen met collationneering, kennisgevingen van ontvangst, naseining, meervoudige telegrammen en telegrammen met bezorging buiten den bestellingskring, gezamenlijk toepassen.

### Artikel 55.

### Dringende particuliere telegrammen.

457 § 1. (1) De afzender van een particulier telegram kan voorrang bij de overseinig en de aflevering ter plaatse van bestemming verkrijgen, door de betaalde dienstaanwijzing ,,Urgent" (Dringend) of = D = boven het adres te schrijven en het tweevoud van den prijs van een gewoon telegram van hetzelfde woordental over denzelfden afstand te betalen.

458 (2) Eveneens is de prijs van een dringend CDE-telegram het tweevoud van den prijs van een gewoon CDE-telegram van dezelfde lengte over denzelfden afstand.

459 § 2. Dringende particuliere telegrammen hebben voorrang boven andere particuliere telegrammen, terwijl hun voorrang onderling wordt geregeld volgens de bepalingen van nummer **273**.

460 § 3. De bepalingen der voorafgaande paragrafen zijn niet verplicht voor de administraties, welke verklaren, dat ze deze niet kunnen toepassen, hetzij op een gedeelte van het verkeer, hetzij op het geheele verkeer, dat over haar verkeerswegen gaat.

**461** § 4. De administraties, welke dringende telegrammen slechts in doorgaand verkeer toelaten, moeten deze zoowel op draden, waarop over haar grondgebied rechtstreeks wordt geseind, als op haar kantoren van overneming, tusschen telegrammen van dezelfde herkomst en dezelfde bestemming toelaten. De aan haar toekomende transittaks wordt verdubbeld evenals voor de overige gedeelten van den weg.

Artikel 56.

**Telegrammen met antwoord betaald. Gebruik of terugbetaling van het antwoordbewijs.**

**462** § 1. De afzender van een telegram kan het antwoord, dat hij van zijn correspondent vraagt, vooruit betalen, door boven het adres de betaalde dienstaanwijzing ,,Réponse payée'' (Antwoord betaald) of = RP = te plaatsen, aangevuld met de vermelding in franken en centiemen van het voor het antwoord betaalde bedrag: ,,Réponse payée x ......'' (Antwoord betaald x ......) of = RPx = (*Voorbeelden:* = RP 3,00 =, = RP 3,05 =, = RP 3,40 =).

**463** § 2. Het kantoor van bestemming levert aan den geadresseerde een antwoordbewijs af van gelijke waarde als in het vraagtelegram aangegeven. Dit antwoordbewijs geeft de bevoegdheid, om binnen de grens zijner waarde, een telegram, onverschillig van welke soort, met of zonder bijzondere diensten, met willekeurige bestemming te verzenden, van een willekeurig kantoor uit van de administratie, waartoe het kantoor, dat het bewijs heeft afgegeven, behoort, of, wanneer het een radiotelegram voor een mobiel station betreft, van het station uit, dat het antwoordbewijs heeft afgegeven.

**464** § 3. Het antwoordbewijs kan slechts gedurende drie maanden, gerekend van den dag, volgende op dien van afgifte, voor de frankeering van een telegram gebruikt worden.

**465** § 4. (1) Indien de prijs van een met een antwoord bewijs gefrankeerd telegram de waarde van dat bewijs te boven gaat, moet het meerdere door den afzender, die van het bewijs gebruik maakt, worden bijbetaald. In het tegengestelde geval wordt het verschil tusschen de waarde van het bewijs en het bedrag van de werkelijk verschuldigde kosten aan den afzender van het oorspronkelijke telegram terugbetaald, indien het verzoek daartoe door den afzender of door den geadresseerde gedu-

rende den termijn van geldigheid van het antwoordbewijs wordt gedaan en dit verschil ten minste twee franken (2 fr.) bedraagt.

**466** (2) Deze terugbetaling geschiedt voor rekening van de administratie van bestemming van het oorspronkelijke telegram, tenzij op grond van artikel 92 een vereenvoudigde handelwijze kan worden toegepast.

**467** (3) Indien de waarde van het antwoordbewijs lager is dan het minimum tarief voor een telegram, dat eventueel door de administratie, die het bewijs heeft afgegeven, krachtens nummer **172**, wordt geëischt en de prijs van het antwoordtelegram dit minimum niet bereikt, moet de afzender van het antwoord het verschil bijbetalen.

**468** § 5. Indien de geadresseerde het antwoordbewijs geweigerd heeft, of er om een of andere reden geen gebruik van heeft gemaakt en het bewijs aan een kantoor van de administratie van het land van afzending of van bestemming teruggegeven is, wordt het bedrag van het antwoordbewijs aan den afzender van het telegram terugbetaald, indien zulks, binnen den termijn van geldigheid van het antwoordbewijs, door den afzender of door den geadresseerde gevraagd wordt.

**469** § 6. Wanneer het antwoordbewijs niet aan den geadresseerde is kunnen worden uitgereikt, omdat het niet mogelijk was dezen te vinden, wordt het bedrag aan den afzender terugbetaald, indien deze, voordat de termijn van geldigheid is verstreken, hiertoe het verzoek doet. Het kantoor van bestemming maakt in dit geval het bewijs ongeldig, terwijl het telegram, van een desbetreffende aanteekening voorzien, gedurende den voorgeschreven termijn wordt bewaard.

Artikel 57.

**Telegrammen met collationneering.**

**470** § 1. De collationneering heeft ten doel meer waarborgen te geven voor een juiste overbrenging der telegrammen. Zij bestaat in de geheele herhaling van het telegram (de ambtelijke inleiding inbegrepen) en in de vergelijking van deze herhaling met de ambtelijke inleiding en wat het telegram verder inhoudt.

**471** § 2. (1) De afzender van een telegram is bevoegd, daarvan collationneering te vragen. Hij betaalt daarvoor, boven

de gewone kosten, een bedrag gelijkstaande met de helft van den prijs van een gewoon telegram van hetzelfde aantal woorden voor dezelfde bestemming langs denzelfden weg, terwijl hij boven het adres de betaalde dienstaanwijzing ,,Collationnement" (Collationneering) of = TC = schrijft.

**472** (2) De toeslag voor collationneering van CDE-telegrammen is de helft van den prijs van een gewoon CDE-telegram.

**473** § 3. Geheel of gedeeltelijk in geheim schrift gestelde regeerings- en diensttelegrammen worden ambtshalve en kosteloos gecollationneerd (nummers **788** en **801**).

**474** § 4. Het collationnement wordt door het ontvangende of door het seinende kantoor gegeven naar gelang van het voor de overseining gebruikte systeem (nummers **364** tot **367**).

**475** § 5. Het collationnement telt niet in de beurtelingsche volgorde van overseining mede.

Artikel 58.

**Telegrammen met kennisgeving van ontvangst.**

I. *Behandeling ten kantore van afzending.*

**476** § 1. (1) De afzender van een telegram kan verzoeken, dat hem de dagteekening en de tijd, waarop zijn telegram aan zijn correspondent is afgeleverd, dadelijk na de aflevering per telegraaf of per post, worden medegedeeld.

**477** (2) Indien de afzender verzoekt, dat de mededeeling hem per telegraaf wordt gedaan, moet hij daarvoor een bedrag betalen, gelijkstaande met den prijs van een gewoon telegram van zes woorden voor dezelfde bestemming langs denzelfden weg. Hij schrijft dan boven het adres de betaalde dienstaanwijzing: ,,Accusé de réception" (Kennisgeving van ontvangst) of = PC =. De kennisgeving van ontvangst van een CDE-telegram is in elk geval aan het volle tarief onderworpen.

**478** (3) Indien de afzender verzoekt, dat deze mededeeling hem per post wordt gedaan, betaalt hij een bedrag van ten hoogste vijf en dertig centiemen (0 fr. 35), terwijl hij boven het adres de betaalde dienstaanwijzing ,,Accusé de réception postal" (Kennisgeving van ontvangst per post) of = PCP = schrijft.

479 § 2. De kennisgeving van ontvangst, per telegraaf of per post, wordt onmiddellijk na aankomst op het kantoor van afzending van het telegram ter kennis van den afzender van het telegram gebracht.

II *Behandeling ten kantore van bestemming.*

480 § 3. Kennisgevingen van ontvangst worden als gewone diensttelegrammen beschouwd, onverschillig de klasse van het telegram, waarop zij betrekking hebben.

481 § 4. In de inleiding wordt geen nummer van het kantoor van afzending, geen woordental en geen tijd van aanneming vermeld. De kennisgeving van ontvangst wordt in dezen vorm overgeseind:
CR Paris Berne = 469 vingtdeux (tweeentwintig) Brown (nummer, dagteekening voluit in letters van het oorspronkelijke telegram, naam van den geadresseerde van dit telegram) remis vingtcinq 1025 (afgeleverd vijfentwintig 1025) (dagteekening voluit in letters, uur en minuten).

482 § 5. (1) Wanneer het telegram aan de post, of aan een of andere tusschenpersoon is afgegeven, buiten de personen, die zich aan het gewone verblijf van den geadresseerde bevinden, maakt de kennisgeving van ontvangst er melding van; *bijvoorbeeld:*
,,Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc., vingtcinq 1025."
(Afgeleverd post, of hotel, of station, enz, vijfentwintig 1025).

483 (2) Wanneer het telegram per post naar zijn eindbestemming wordt overgebracht, als poste restante wordt afgegeven aan het postkantoor, of per telefoon of langs een particuliere telegraaflijn, of aan een of andere tusschenpersoon wordt afgeleverd, bevat bovenbedoelde mededeeling dagteekening en tijd van die postverzending, afgifte of aflevering.

484 (3) Wanneer het een radio- of een kustseintelegram betreft, verzendt het landstation of de kustseinpost de kennisgeving van ontvangst en geeft de dagteekening en het tijdstip aan van overbrenging aan het mobiele station (in geval van een radiotelegram) of aan het schip (in geval van een kustseintelegram); *bijvoorbeeld:*
,,Transmis station mobile (ou navire) vingtcinq 1025".
[Naar mobiel station (of schip) overgebracht vijfentwintig 1025].

485 § 6. De kennisgeving van ontvangst per post bevat dezelfde inlichtingen als de kennisgeving van ontvangst per telegraaf. Zij wordt per gefrankeerden brief, met opschrift ,,Accusé de réception" (Kennisgeving van ontvangst) door het kantoor van bestemming van het telegram aan dat van afzending gezonden.

486 § 7. (1) Indien een telegram met kennisgeving van ontvangst niet afgeleverd kan worden, wordt een nota van onbestelbaarheid aan het kantoor van afzending gezonden, alsof het een gewoon telegram betrof, terwijl de kennisgeving van ontvangst niet wordt opgemaakt.

487 (2) Indien later, gedurende den termijn van bewaring van het telegram (nummer **453**), het telegram aan den geadresseerde kan worden afgeleverd, wordt de kennisgeving van ontvangst terstond opgemaakt en verzonden.

488 (3) De kosten van de kennisgeving van ontvangst per telegraaf kunnen, na afloop van den termijn van bewaring, wanneer het telegram niet afgeleverd is, aan den afzender op zijn verzoek worden terugbetaald.

489 (4) De kosten van de kennisgeving van ontvangst per post worden nooit terugbetaald.

Artikel 59.

**Naseining van telegrammen op verzoek van den afzender.**

490 § 1. Iedere afzender kan, door boven het adres de betaalde dienstaanwijzing ,,Faire suivre" (Naseinen) of = FS = te schrijven, verzoeken, dat zijn telegram door het kantoor van bestemming wordt nageseind.

491 § 2. (1) De afzender van een na te seinen telegram moet worden gewaarschuwd, dat, indien het telegram wordt nageseind, hij de naseiningskosten moet betalen, welke niet bij aankomst zijn geïnd.

492 (2) Indien een na te seinen telegram, hetwelk een der betaalde dienstaanwijzingen = RPx =, = PC = of = PCP = bevat, moet worden nageseind, past het naseinende kantoor de bepalingen van de nummers **518** tot **521** toe.

493 § 3. Indien een telegram met de betaalde dienstaanwijzing = FS = slechts van één adres is voorzien, vervangt het kantoor van bestemming in voorkomende gevallen dit adres door dat, hetwelk ten huize van den geadresseerde is opgegeven en seint het telegram naar de nieuwe bestemming na. Op dezelfde wijze gaat men door, totdat het telegram wordt afgeleverd, of geen nieuw adres meer wordt opgegeven; in dit laatste geval handelt men overeenkomstig het bepaalde in de nummers **498** tot **500**.

494 § 4. Indien de betaalde dienstaanwijzing = FS = vergezeld gaat van achtereenvolgende adressen, wordt het telegram eventueel aan elk der opgegeven bestemmingen, tot aan de laatste, overgeseind; het laatste kantoor van bestemming handelt in voorkomende gevallen, overeenkomstig de bepalingen in de nummers **498** tot **500**.

495 § 5. (1) De plaats van afzending, de dagteekening en de tijd van aanneming, welke in de ambtelijke inleiding der nageseinde telegrammen moeten worden aangegeven, zijn de plaats van afzending, de dagteekening en de tijd van aanneming van het oorspronkelijke telegram; de plaats van bestemming is die, waarheen het telegram het eerst geseind moet worden.

496 (2) De aanwijzingen omtrent de bestelling op de voorafgegane bestemmingen worden in het adres weggelaten; na de aanwijzing = FS = wordt alleen vermeld de naam van elk der bestemmingen, waar het telegram reeds is geweest.

Bijvoorbeeld, het adres van een telegram, hetwelk bij afzending luidde:

= FS = Haggis chez (per adres) Dekeysers Londres
= Hôtel Tarbet Tarbet =
North British Hotel Edimbourg,

zou bij naseining uit Tarbet, plaats van tweede naseining, dezen vorm verkrijgen:

= FS de Londres Tarbet = Haggis North British Hotel Edimbourg.

497 (3) Bij elke naseining wordt het aantal woorden opnieuw vastgesteld en de ambtelijke inleiding dienovereenkomstig gewijzigd.

498 § 6. (1) Indien aflevering niet kan geschieden en geen nieuw adres wordt opgegeven, verzendt het laatste kantoor van bestemming de nota van onbestelbaarheid, bedoeld in nummer

**436**. Deze nota moet het bedrag der naseiningskosten, welke niet van den geadresseerde konden worden geïnd, vermelden. Zij verkrijgt dezen vorm: ,,435 vingtneuf (negenentwintig) Paris Julien (nummer, dagteekening voluit in letters, naam van het oorspronkelijke kantoor van afzending, naam van den geadresseerde) réexpédié à (nageseind naar) ...... (nieuw adres), inconnu (onbekend), refusé (geweigerd), enz (reden van de niet-aflevering), percevoir (te heffen) ...... (bedrag van de niet ingevorderde kosten)".

**499** (2) Deze nota wordt gericht aan het kantoor, dat de laatste naseining heeft verricht, opdat dit eventueel de noodige verbeteringen kan aanbrengen. Indien de overseining juist heeft plaats gehad, seint dit kantoor de nota aan het kantoor van afzending, dat het bedrag der naseiningskosten van den afzender van het telegram invordert en hem de nota van onbestelbaarheid mededeelt.

**500** (3) Voorts bewaart het laatste kantoor van bestemming het telegram, overeenkomstig het bepaalde in nummer **453**.

**501** § 7. (1) De kosten, welke bij aanbieding van na te seinen telegrammen geheven worden, zijn enkel die voor de eerste bestemming verschuldigd, waarbij het volledige adres bij de woordentelling in rekening wordt gebracht. De bij te betalen kosten worden van den geadresseerde geheven. Deze worden berekend naar het aantal woorden, dat bij iedere naseining wordt overgeseind.

**502** (2) Indien een na te seinen telegram de betaalde dienstaanwijzing = TC = bevat, worden bij elke naseining de kosten voor de collationneering bij de andere naseiningskosten gevoegd.

**503** (3) Indien de geadresseerde weigert de kosten van de naseining te betalen, wordt het telegram toch afgeleverd. Per nota wordt de weigering tot betaling ter kennis van het kantoor van afzending gebracht en wordt mededeeling gedaan van het bedrag van de van den afzender in te vorderen kosten.

**504** § 8. Te beginnen bij het eerste in het adres aangewezen kantoor moeten voor elke naseining de van den geadresseerde te heffen kosten voor den verder af te leggen weg worden bijgevoegd. Het totaal wordt ambtshalve in de ambtelijke inleiding vermeld.

505 § 9. (1) Dit dienstbijvoegsel luidt: ,,Percevoir .......'' (Te heffen ......). Indien de naseining geschiedt binnen de grenzen van het land, waartoe het kantoor van bestemming behoort, worden de van den geadresseerde te heffen kosten voor elke naseining berekend naar het binnenlandsche tarief van dat land. Indien de naseining geschiedt buiten deze grenzen, worden de bij te betalen kosten berekend door elke internationale naseining als een afzonderlijk telegram te beschouwen. Het tarief voor elke naseining is gelijk aan dat voor een telegram van dezelfde soort als het na te seinen telegram, indien deze soort is toegelaten tusschen het land, dat naseint en dat waarnaar het telegram wordt nageseind; in het tegengestelde geval is het volbetaalde tarief van toepassing.

506 (2) De naseiningskosten van CDE-telegrammen worden berekend op den grondslag van het verlaagde tarief (nummer 38). Nageseinde CDE-telegrammen behouden de dienstaanwijzing ,,CDE''.

507 § 10. (1) Na de aanbieding van een telegram, dat de aanwijzing = FS = niet draagt of naar aanleiding van een nota van onbestelbaarheid van een dergelijk telegram, kan de afzender verzoeken, dat het kantoor van bestemming de aanwijzing = FS = opneemt.

508 (2) Dit verzoek moet worden overgebracht als betaalde dienstnota, welke het nieuwe adres aangeeft. De nota luidt als volgt:

,,ST Bruxelles Rome 154 (nummer van de betaalde nota) 8 (woordental) 3 (datum) = 212 deux Antoine (nummer, datum in letters, naam van den geadresseerde van het oorspronkelijke telegram) lire (lees) = FS = 35 Bditaliens Paris.''

Artikel 60.

**Naseining van telegrammen op verzoek van den geadresseerde.**

509 § 1. Ieder, die zijn bevoegdheid daartoe aantoont, kan verlangen, dat telegrammen, welke aan zijn adres op een telegraafkantoor aankomen, aan hem zullen worden nageseind aan een door hem opgegeven nieuw adres. Er wordt dan gehandeld overeenkomstig het bepaalde in artikel 59, maar in plaats dat boven het adres de aanwijzing = FS = wordt geschreven, ver-

meldt men de betaalde dienstaanwijzing = Réexpédié de ...... = (Nageseind uit ......) (naam van het naseinende kantoor of van de naseinende kantoren).

510 § 2. Verzoeken om naseining moeten schriftelijk, per betaalde nota of per post (nummers **838** en **839**) worden gedaan. Zij gaan òf van den geadresseerde zelf uit, òf namens hem, van een der in nummer **427** genoemde personen, welke de telegrammen in plaats van den geadresseerde in ontvangst kunnen nemen. Hij, die een zoodanig verzoek indient, moet zich verbinden de kosten te betalen, welke niet door het kantoor, dat met de bestelling belast is, kunnen worden ingevorderd.

511 § 3. (1) Elke administratie behoudt zich de bevoegdheid voor, om overeenkomstig de inlichtingen, welke aan de woning van den geadresseerde worden gegeven, telegrammen, waarvoor geen bijzondere aanwijzing is verstrekt, te doen naseinen.

512 (2) Indien ten huize van den geadresseerde van een telegram, dat niet de aanwijzing = FS = draagt, het nieuwe adres wordt medegedeeld, zonder dat opdracht tot naseining wordt gegeven, zijn de administraties gehouden een afschrift van dat telegram per post na te zenden, tenzij verzocht is, het telegram ten kantore te bewaren, of ambtshalve naseining geschiedt.

513 (3) Nazending per post geschiedt overeenkomstig het bepaalde in artikel 62. Betreffende telegrammen, waarvan een afschrift per post wordt nagezonden, wordt een gewone nota van onbestelbaarheid verzonden (artikel 53). De telegrafische nota van onbestelbaarheid wordt in dit geval aangevuld met de aanwijzing ,,Réexpédié poste à (Per post nagezonden naar) ...... (nieuwe bestemming)''.

514 § 4. (1) Indien de geadresseerde weigert de naseiningskosten van een nageseind telegram te betalen, of indien het telegram om een andere reden niet kan worden afgeleverd, zendt het laatste kantoor van bestemming de in nummer **436**, bedoelde nota van onbestelbaarheid. Deze nota luidt als volgt: ,,435 vingtneuf (negenentwintig) Paris Julien (nummer, dagteekening voluit in letters, naam van het oorspronkelijke kantoor van afzending, naam van den geadresseerde) réexpédié à (nageseind naar) ...... (nieuw adres), inconnu (onbekend), refusé (geweigerd), enz (reden van de niet aflevering), percevoir (te heffen) ...... (bedrag van de niet ingevorderde kosten)''.

**515** (2) Deze nota wordt eerst gericht aan het kantoor, dat de laatste naseining verrichtte, daarna aan het vorige en zoo achtereenvolgens aan elk kantoor, dat heeft nageseind, opdat elk van deze kantoren, in voorkomende gevallen, de noodige verbeteringen kan aanbrengen en het adres kan toevoegen, waaronder het telegram aldaar is ontvangen.

**516** (3) De betrokken kantoren verhalen eventueel de niet ingevorderde kosten op hen, die last tot naseining hebben gegeven en respectievelijk verantwoordelijk zijn.

**517** (4) De nota wordt ten slotte aan het kantoor van afzending overgeseind, ter inlichting van den afzender, van wien geen naseiningskosten worden gevorderd.

**518** § 5. (1) Indien een kantoor van bestemming een telegram met antwoord betaald moet naseinen, blijft de aanwijzing = RPx =, zooals deze ontvangen is, boven het adres staan, terwijl het antwoordbewijs, indien dit gereed gemaakt is, ongeldig gemaakt wordt.

**519** (2) Het voor het antwoord betaalde bedrag wordt door de administratie, welke naseint, ten voordeele geboekt van de administratie, waarheen het telegram is nageseind.

**520** (3) Wanneer een kantoor van bestemming een afschrift van een telegram met antwoord betaald per post moet nazenden, wordt het antwoordbewijs aan het afschrift gehecht (nummer **512**).

**521** (4) Wanneer een kantoor van bestemming een telegram, waarvan kennisgeving van ontvangst per telegraaf of per post is gevraagd, telegrafisch moet nazenden, laat het boven het adres de aanwijzing = PC = of = PCP = staan. De kennisgeving van ontvangst wordt dan als volgt opgesteld door het laatste kantoor van bestemming: ,,CR Madrid Londres = 524 onze (elf) Regel Paris réexpédié (nageseind naar) Londres remis (afgeleverd) douze (twaalf) 0840."

**522** § 6. In de gevallen, bedoeld in de nummers **509**, **510** en **524**, heeft degene, die een telegram laat naseinen, de bevoegdheid, zelf de naseiningskosten vooruit te betalen, mits het telegram slechts naar één plaats wordt nageseind zonder aanwijzingen omtrent eventueele naseining naar andere plaatsen.

**523** § 7. (1) Indien een telegram naar een bepaalde plaats moet worden nageseind, zonder aanwijzingen omtrent eventueele naseining naar andere plaatsen, kan degene, die de opdracht tot naseining van dit telegram geeft, zelfs verzoeken, dat dit dringend wordt nageseind, maar hij is dan verplicht, zelf de tweevoudige kosten te betalen. Het kantoor, dat aan dit verzoek voldoet, voegt aan het adres van het na te seinen telegram de betaalde dienstaanwijzing = D = toe.

**524** (2) Omgekeerd kunnen dringende telegrammen, op verzoek van den geadresseerde of zijn vertegenwoordiger, als gewone telegrammen worden nageseind, nadat de aanwijzing = D = is doorgehaald.

**525** § 8. In het geval, bedoeld in nummer **523** en eveneens, wanneer gebruik wordt gemaakt van de bevoegdheid, verleend in nummer **522**, wordt de aanwijzing ,,Percevoir (Te heffen) ...", voorgeschreven in nummer **505**, vervangen door de aanwijzing ,,Taxe perçue" (Kosten betaald).

## Artikel 61.

### Meervoudige telegrammen.

**526** § 1. (1) Elk telegram kan worden gericht òf aan verschillende geadresseerden in een zelfde plaats of in verschillende plaatsen, welke door een zelfde telegraafkantoor bediend worden, òf aan een zelfden geadresseerde aan verschillende adressen in dezelfde plaats of in verschillende plaatsen, welke door een zelfde telegraafkantoor worden bediend. De afzender schrijft dan boven het adres de betaalde dienstaanwijzing ,,x adresses" (x adressen) of = TMx =. De naam van het kantoor van bestemming komt slechts eenmaal, aan het eind van het adres, voor.

**527** (2) Bij telegrammen, aan verschillende geadresseerden gericht, moeten de aanwijzingen omtrent het adres voor de bestelling zooals beurs, station, markt, enz, achter den naam van iederen geadresseerde voorkomen. Eveneens moet in telegrammen, gericht aan een zelfden geadresseerde aan verschillende adressen, de naam van den geadresseerde vóór elke aanwijzing van het adres voor de bestelling voorkomen.

**528** § 2. Het gebruik van betaalde dienstaanwijzingen is geregeld overeenkomstig de bepalingen van nummer **65**.

529 § 3. (1) Een meervoudig telegram wordt voor de prijsberekening als één enkel telegram geteld, waarbij alle adressen in de woordentelling worden begrepen.

530 (2) Bovendien wordt voor meervoudige telegrammen van alle klassen, behalve het tarief per woord, een recht van ten hoogste een frank (1 fr.) geheven voor de vervaardiging van elk afschrift, dat niet meer dan vijftig betaalde woorden bevat.

531 (3) Voor afschriften, welke meer dan vijftig betaalde woorden bevatten, bedraagt het recht ten hoogste een frank (1 fr.) voor de eerste vijftig woorden en ten hoogste vijftig centiemen (0 fr. 50) voor elke volgende vijftig woorden of gedeelte daarvan.

532 (4) De kosten voor elk afschrift worden afzonderlijk berekend, waarbij rekening wordt gehouden met het aantal woorden, dat het moet bevatten. Het aantal gereed te maken afschriften is gelijk aan het aantal adressen.

533 § 4. (1) Elk exemplaar van een meervoudig telegram mag alleen het adres bevatten, dat daarbij behoort, eventueel en al naar het geval, voorafgegaan door een der volgende betaalde dienstaanwijzingen: = D =, = SEM =, = Presse =, = LC =, = ELT =, = NLT = of = DLT =.
De betaalde dienstaanwijzing = TMx = mag er niet op voorkomen, tenzij de afzender het heeft verzocht. Dit verzoek moet in het betaalde woordental worden opgenomen en als volgt luiden: = CTA =. In dat geval moet ieder exemplaar van het meervoudige telegram, behalve het adres, dat daarbij behoort, alle andere adressen bevatten. Deze worden na de onderteekening, of, indien deze ontbreekt, na den inhoud vermeld; zij worden voorafgegaan door de aanwijzing: ,,reçu avec ......... adresses'' (ontvangen met ......... adressen).

534 (2) Indien een afschrift, dat de betaalde dienstaanwijzing = CTA = draagt, moet worden nageseind, wordt in het adres alleen het eigen adres vermeld; de andere adressen worden na de onderteekening, of, indien deze ontbreekt, na den inhoud geseind, voorafgegaan door de aanduiding ,,reçu avec ......... adresses'' (ontvangen met ......... adressen).

535 § 5. In de afschriften wordt het woordental, dat in de inleiding van het telegram staat, gewijzigd, overeenkomstig het aantal woorden, dat in elk afschrift voorkomt.

## Artikel 62.

### Telegrammen met bezorging per bode of per post.

*I. Algemeene bepalingen.*

536 § 1. Telegrammen, bestemd voor plaatsen, die aan het internationale net voor verreberichtgeving zijn aangesloten, kunnen daarheen per post, per bode of per luchtpost worden gezonden, doch alleen van een telegraafkantoor uit van het land, waartoe die plaatsen behooren.

537 § 2. (1) Telegrammen, bestemd voor plaatsen, welke niet aan het internationale net voor verreberichtgeving zijn aangesloten, kunnen van een telegraafkantoor uit van het land, waartoe de plaats van bestemming behoort, hetzij per post worden afgeleverd, hetzij, indien deze diensten bestaan, per bode of per luchtpost.

538 (2) Zoodanige aflevering kan echter plaats hebben van een telegraafkantoor uit van een ander land, indien het land van bestemming niet aan het internationale net voor verreberichtgeving is aangesloten, of de plaats niet kan worden bereikt van een kantoor van het land van bestemming uit.

*II. Telegrammen met bezorging per bode.*

539 § 3. Onder bodebezorging verstaat men elke wijze van aflevering, welke vlugger is dan de post, wanneer deze bezorging plaats heeft buiten den kosteloozen bestellingskring der telegrammen.

540 § 4. De administraties, welke een dienst voor bezorging van telegrammen per bode hebben ingericht, deelen, door tusschenkomst van het Bureel van de Vereeniging, het bedrag der bodekosten mede, dat bij afzending van een telegram moet worden betaald. Dit moet voor elk land een eenvormig vast bedrag zijn. Evenwel kunnen ten behoeve van administraties, welke hiertoe het verzoek doen, voor sommige kantoren bijzondere bodekosten bij den naam van de betrokken kantoren worden aangegeven in de officieele naamlijst van het Bureel van de Vereeniging.

541 § 5. (1) De afzender, die het opgegeven vaste bedrag voor de bezorging per bode wenscht te betalen, schrijft boven het adres van het telegram de betaalde dienstaanwijzing „Exprès payé'' (Bode betaald) of = XP =.

**542** (2) Indien hij verlangt, dat de geadresseerde de bodekosten betaalt, schrijft hij boven zijn telegram de betaalde dienstaanwijzing = Exprès = (Bode).

**543** § 6. Indien de geadresseerde van een telegram, dat de betaalde dienstaanwijzing = Exprès = draagt, weigert de bodekosten te betalen, wordt het telegram toch afgeleverd. Het kantoor van bestemming licht dat van afzending in per nota van den volgenden inhoud: „425 quinze (vijftien) (nummer, datum in letters) exprès (bode) Durand (naam van den geadresseerde) remis (besteld) frais d'exprès non acquittés (bodekosten niet geïnd) percevoir XP (te heffen XP) (d.i. het vaste bedrag der bodekosten, dat door de betrokken administratie is opgegeven)".

**544** § 7. Indien een telegram met de betaalde dienstaanwijzing = Exprès = (Bode), waarvoor een bodeloop is uitgevoerd, niet is afgeleverd, voegt het kantoor van bestemming aan de nota van onbestelbaarheid, bedoeld in nummer **436**, de aanwijzing „Percevoir XP" (Te heffen XP), (d. i. het vaste bedrag der bodekosten, dat door de betrokken administratie is opgegeven), toe.

III. *Telegrammen met bezorging per post.*

**545** § 8. De afzender, die zijn telegram, bestemd voor een plaats, die niet aan het internationale net voor verreberichtgeving is aangesloten, per post wil verzenden, moet boven het adres van het telegram een der volgende betaalde dienstaanwijzingen schrijven:

= Poste = (Post), als het telegram als gewone brief moet worden verzonden;

= PR = als het telegram als aangeteekende brief moet worden verzonden;

= PAV = als het telegram per luchtpost moet worden verzonden.

**546** § 9. De naam van het telegraafkantoor, van waaruit het telegram per post moet worden verzonden, wordt geplaatst onmiddellijk na den naam van de plaats van uiteindelijke bestemming; bijvoorbeeld het adres: „Poste (Post) (of = PR =) Lorenzini Poggiovalle Teramo" duidt aan, dat het telegram per post moet worden gezonden van Teramo naar den geadresseerde

te Poggiovalle, welke plaats niet met het telegraafnet is verbonden.

547 § 10. Voor telegrammen, welke per post moeten worden afgeleverd, behooren de volgende nevenkosten te worden betaald:

548 *a*) Telegrammen, welke binnen de grenzen van het land van bestemming moeten worden bezorgd:

549 1° die met de betaalde dienstaanwijzing = Poste = (Post): geen nevenkosten;

550 2° die met de betaalde dienstaanwijzing = PR =: ten hoogste veertig centiemen (0 fr. 40);

551 3° die met de betaalde dienstaanwijzing = PAV =: de extra kosten voor het vervoer van een gewonen brief per luchtpost;

552 4° die met de betaalde dienstaanwijzingen = PR = en = PAV =: ten hoogste veertig centiemen (0 fr. 40) en de extra kosten voor het vervoer van een gewonen brief per luchtpost;

553 *b*) Telegrammen, welke naar een ander land dan dat van telegrafische bestemming moeten worden overgebracht (nummer **538**):

554 1° die met de betaalde dienstaanwijzing = Poste = (Post): ten hoogste vijf en dertig centiemen (0 fr. 35);

555 2° die met de betaalde dienstaanwijzing = PR =: ten hoogste vijf en zeventig centiemen (0 fr. 75);

556 3° die met de betaalde dienstaanwijzing = PAV =: ten hoogste vijf en dertig centiemen (0 fr. 35) en de extra kosten voor het vervoer van een gewonen brief per luchtpost;

557 4° die met de betaalde dienstaanwijzingen = PR = en = PAV =: ten hoogste vijf en zeventig centiemen (0 fr. 75) en de extra kosten voor het vervoer van een gewonen brief per luchtpost.

558 § 11. Het telegraafkantoor van bestemming heeft het recht per post te verzenden:

559 *a*) bij gebreke van eenige aanwijzing in het telegram omtrent de wijze van bezorging;

560 *b*) indien het aangegeven middel van bezorging niet in overeenstemming is met de door de administratie van bestemming aangenomen en ter kennis gebrachte wijze van vervoer;

561 *c*) indien het bezorging per bode betreft, voor rekening van een geadresseerde, die vroeger geweigerd heeft dergelijke kosten te betalen.

562 § 12. Het kantoor van bestemming is verplicht per post te verzenden:

563 *a*) (1) indien de afzender (nummer **545**) of de geadresseerde (artikel 60) dit uitdrukkelijk gevraagd heeft.

564 (2) Het kantoor van bestemming kan echter bodebezorging toepassen, zelfs voor een telegram met de aanwijzing = Poste = (Post) als de geadresseerde den wensch heeft te kennen gegeven zijn telegrammen per bode te ontvangen;

565 *b*) indien geen sneller middel van vervoer ter beschikking staat van het kantoor van bestemming.

566 § 13. Telegrammen, welke per post naar hun bestemming moeten worden overgebracht en door het telegraafkantoor van bestemming ter post worden bezorgd, worden als volgt behandeld:

567 *a*) Telegrammen, welke binnen de grenzen van het land van bestemming moeten worden bezorgd:

568 1° Telegrammen, welke de betaalde dienstaanwijzing = Poste = (Post) of = GP = dragen, of welke geen enkele aanwijzing betreffende de verzending per post bevatten, worden als gewone brieven, zonder kosten voor den afzender of voor den geadresseerde, ter post bezorgd; de telegrammen, die poste restante zijn geadresseerd, kunnen echter aan een bijzonder afleveringsrecht (nummer **433**) worden onderworpen;

569 2° Telegrammen, welke met de betaalde dienstaanwijzing = PR = of = GPR = aankomen, worden als aangeteekende, eventueel behoorlijk gefrankeerde brieven, ter post bezorgd;

570 3° Telegrammen, welke met de betaalde dienstaanwijzing = PAV = worden ontvangen, worden aan den luchtpostdienst afgeleverd, nadat zij van frankeerzegels zijn voorzien, welke de waarde vertegenwoordigen van het extra port, dat voor

een gewonen brief, die per luchtpost moet worden overgebracht, is verschuldigd;

571 *b*) Telegrammen, welke per post naar een ander land dan dat, waarin het kantoor van telegrafische bestemming is gelegen, moeten worden verzonden:

572 1° Indien de kosten voor de verzending per post behoorlijk vooruit betaald zijn, worden de telegrammen naar omstandigheden, als gewone of aangeteekende gefrankeerde brieven ter post bezorgd; voor telegrammen, welke de betaalde dienstaanwijzing = PAV = dragen, moet de frankeering tevens het extra port voor de verzending per luchtpost omvatten;

573 2° Indien geen kosten voor verzending per post geheven zijn, worden de telegrammen als gewone ongefrankeerde brieven ter post bezorgd; het briefport komt dan ten laste van den geadresseerde.

574 § 14. Wanneer een telegram, dat als aangeteekende brief moet worden verzonden, niet dadelijk ten postkantore kan worden aangeteekend, terwijl inmiddels een post vertrekt, verzendt men het eerst als gewonen brief; een duplicaat wordt, zoodra dit mogelijk is, als aangeteekende brief verzonden.

Artikel 63.

**Telegrammen op luxe-formulier.**

575 § 1. (1) Tusschen landen van de Vereeniging is de facultatieve dienst van de telegrammen op luxe-formulier toegelaten.

576 (2) De regeling van dezen dienst maakt het onderwerp uit van bijzondere overeenkomsten tusschen de belanghebbende administraties; de toeslag, die eventueel voor dezen dienst wordt geheven, wordt niet in de internationale afrekening opgenomen. Deze overeenkomsten bepalen in het bijzonder de verschillende gevallen, waarin van deze telegrammen gebruik kan worden gemaakt.

577 § 2. Voor telegrammen op luxe-formulier, die betrekking hebben op heuglijke gebeurtenissen, moet de afzender boven het adres de betaalde dienstaanwijzing = LX = schrijven; betreft het telegrammen, gezonden in gevallen van rouw, dan moet hij boven het adres de betaalde dienstaanwijzing = LXDEUIL = plaatsen.

## HOOFDSTUK XVII.

### Dienst van telegraafabonné's door middel van arythmische toestellen in het Europeesche verkeer.

Artikel 64.

**Dienst van telegraafabonné's door middel van arythmische toestellen in het Europeesche verkeer.**

**578** § 1. De landen, behoorende tot het Europeesche verkeer, hebben de bevoegdheid een dienst van telegraafabonné's te organiseeren, welke aan de gebruikers toestaat rechtstreeks met elkaar te correspondeeren door middel van arythmische toestellen.

**579** § 2. De tarieven en bepalingen betreffende dezen dienst, worden bij rechtstreeksche overeenkomst tusschen de belanghebbende administraties vastgesteld, waarbij zooveel mogelijk rekening wordt gehouden met de adviezen, die door het C.C.I.T. zijn uitgebracht.

## HOOFDSTUK XVIII.

### Beeldtelegrammen.

Artikel 65.

**Beeldtelegrammen.**

**580** § 1. Men verstaat onder ,,beeldtelegram'' alles wat door middel van beeldtelegraaftoestellen kan worden overgebracht.

**581** § 2. Een beeldtelegraafinrichting is een kantoor van een administratie of een perceel van een telefoonabonné, waar beeldtelegraaftoestellen in bedrijf zijn.

**582** § 3. (1) Onder voorbehoud van de toestemming van de belanghebbende administraties is als beeldtelegram toegelaten alles wat als beeldtelegram kan worden overgebracht.

**583** (2) Aan de afzenders moet worden aanbevolen het gebruik te vermijden van de kleuren blauw, lila, groen, geel, van gouddruk, alsmede van afbeeldingen op geel, rood en grijs papier, die voor een goede overbrenging niet geschikt zijn.

**584** (3) De administraties aanvaarden geen enkele verantwoordelijkheid ten aanzien van de goede overkomst en de duurzaamheid van de ontvangen beeldtelegrammen.

585 § 4. (1) De beeldtelegrammen moeten van rechthoekigen vorm zijn.

586 (2) De maximum grootte is vastgesteld op 13 cm bij 18 cm. Beeldtelegrammen van grootere afmetingen moeten door den afzender worden gesplitst; in dat geval moet de volgorde van overbrenging der gedeeltelijke beeldtelegrammen worden aangegeven.

Artikel 66.

**Toepassing van de bepalingen van dit hoofdstuk.**

587 § 1. De bepalingen van dit hoofdstuk zijn alleen van toepassing op den beeldtelegraafdienst in het Europeesche verkeer tusschen de administraties, die dezen dienst toelaten.

588 § 2. De tarieven en bepalingen, die op beeldtelegrammen in het buiten-Europeesche verkeer van toepassing zijn, worden bij rechtstreeksche overeenkomst tusschen de belanghebbende administraties vastgesteld.

Artikel 67.

**Toepassing van de bepalingen der andere hoofdstukken.**

589 De bepalingen uit de andere hoofdstukken van het Reglement zijn van toepassing op den beeldtelegraafdienst, onder voorbehoud van de wijzigingen in dit hoofdstuk aangegeven.

Artikel 68.

**Voorwaarden tot toelating in het verkeer tusschen openbare beeldtelegraafinrichtingen.**

590 § 1. Ieder beeldtelegram moet een adres dragen. Het kan op een telegramformulier worden geschreven; in dat geval wordt het gratis overgebracht. Indien het adres in het beeldtelegram wordt opgenomen, maakt het deel uit van de oppervlakte van het over te brengen beeldtelegram.

591 § 2. (1) Ieder beeldtelegram heeft een ambtelijke inleiding. De desbetreffende aanduidingen zijn gelijk aan die van de ambtelijke inleiding van een gewoon telegram. Het woordental wordt echter vervangen door het aantal berekende vierkante centimeters.

592 (2) Het tijdstip van aanbieding is dat van aankomst aan de beeldtelegraafinrichting van afzending.

593 § 3. Regeeringsbeeldtelegrammen worden toegelaten op de voorwaarden, bepaald in artikel 87 van dit Reglement.

594 § 4. Beeldtelegrammen, bestemd voor landen, welke niet aan het beeldtelegraafnet zijn aangesloten, zijn toegelaten. De ontvangende beeldtelegraafinrichting verzendt deze beeldtelegrammen als gefrankeerden brief per snelste postgelegenheid rechtstreeks aan den geadresseerde.

Artikel 69.

**Geleidingen. Bepalingen voor overbrenging en aflevering in den dienst tusschen openbare beeldtelegraafinrichtingen.**

595 § 1. Indien telefoongeleidingen èn voor den beeldtelegraafdienst èn voor den telefoondienst worden benut, wijzen de belanghebbende administraties een normale geleiding aan en zooveel mogelijk tenminste één reservegeleiding. Op de eindkantoren en de versterkerstations worden de geleidingen op een bijzondere wijze aangeduid met het oog op de bescherming der beeldtelegrafische overbrengingen, opdat deze in haar verloop niet worden gehinderd. Het is aan het personeel van deze kantoren verboden zich gedurende een beeldtelegrafische overbrenging in de geleiding te schakelen.

596 § 2. De doorverbinding van de telefoongeleidingen, te gebruiken voor de overbrengingen, geschiedt in de respectieve versterkerstations; dit geldt eveneens voor de geleidingen, gebruikt voor de transitverbindingen.

597 § 3. De administraties verstaan zich met elkaar ten aanzien van de uren, waarop overbrenging tusschen openbare beeldtelegraafinrichtingen kan plaats hebben.

598 § 4. Indien beeldtelegrammen over telefoongeleidingen worden overgebracht, worden ze naar den tijd van aanvraag in volgorde gerangschikt tusschen de telefoongesprekken van den zelfden rang (dringend of gewoon).

599 § 5. De beeldtelegraafinrichtingen en de telefoonkantoren, die aan de totstandkoming van de verbindingen deelnemen, moeten aanteekening houden van iedere beeldoverbrenging.

600 § 6. Zoodra de beeldtelegraafinrichting van afzending het einde van de overbrenging aan het bevoegde versterkerstation

heeft gemeld, maakt het personeel der versterkerstations de geleiding onverwijld vrij en licht het de telefonisten in onder opgave van den tijd van den aanvang en van het einde der overbrenging.

**601** § 7. Een overbrenging, die niet is geslaagd, moet zoo spoedig mogelijk worden herhaald.

**602** § 8. Beeldtelegrammen, ontvangen door een openbare beeldtelegraafinrichting, worden door die beeldtelegraafinrichting afgeleverd, indien ze althans niet aan den geadresseerde per beeldtelegraaf worden doorgezonden. Indien de geadresseerde in de plaats van bestemming woont, geschiedt de aflevering per bijzonderen besteller. In het tegengestelde geval wordt het beeldtelegram per post verzonden volgens de adresaanwijzingen.

Artikel 70.

**Tarieven, terugbetalingen en afrekening in den dienst tusschen openbare beeldtelegraafinrichtingen.**

**603** § 1. (1) Voor den dienst tusschen openbare beeldtelegraafinrichtingen worden de tarieven — uitgezonderd die voor bijzondere diensten — en de aandeelen voor de administraties volgens onderstaande tabel berekend:

| | Oppervlakte van het over te brengen beeldtelegram. | Totaal beeldtelegraaftarief in franken. | Aandeel van iedere administratie | |
|---|---|---|---|---|
| | | | eind | transit |
| 1e trap | tot 120 $cm^2$ | $\frac{1}{2}(25 + 4y)$ | $\frac{1}{2}(\frac{25}{2} + 4a)$ | $\frac{1}{2} \cdot 4b$ |
| 2e trap | boven 120 $cm^2$ en tot 234 $cm^2$ | $\frac{1}{2}(25 + 6y)$ | $\frac{1}{2}(\frac{25}{2} + 6a)$ | $\frac{1}{2} \cdot 6b$ |

**604** In deze tabel stelt

y voor het tarief in franken van de telefonische gespreksеenheid voor de verbinding, benoodigd voor de overbrenging van het beeldtelegram;

a het aandeel van y voor iedere eindadministratie;

b het aandeel van y voor iedere transitadministratie.

**605** (2) De lengten der zijden van de beeldtelegrammen worden in centimeters gemeten, waarbij gedeelten van centimeters voor een geheelen centimeter worden gerekend.

**606** (3) Voor gesplitste beeldtelegrammen (nummer **586**) worden de kosten voor ieder deel afzonderlijk berekend.

**607** § 2. Ingeval van intrekking van een beeldtelegram op verzoek van den afzender of diens gemachtigde, nadat de overbrenging reeds is begonnen of beëindigd, maar vóór de aflevering aan den geadresseerde heeft plaats gehad, worden geen kosten terugbetaald. Ingeval van intrekking van een beeldtelegram, voordat de overbrenging is begonnen, worden de geheven kosten terugbetaald onder inhouding van een som gelijk aan een derde van het tarief van de eerste trap voor de betrokken verbinding.

**608** § 3. (1) De geheven kosten worden aan den afzender terugbetaald, wanneer het beeldtelegram niet op zijn bestemming is aangekomen.

**609** (2) Woont de geadresseerde in de plaats, waar de beeldtelegraafinrichting van aankomst zich bevindt, dan worden de kosten ook terugbetaald, indien het tijdsverloop tusschen het tijdstip van aanbieding aan de beeldtelegraafinrichting van afzending en het oogenblik, waarop het beeldtelegram is afgeleverd, meer dan 12 uren bedraagt.

**610** (3) Woont de geadresseerde niet in de plaats, waar de beeldtelegraafinrichting van aankomst zich bevindt, dan wordt de periode van 12 uren, welke recht geeft op terugbetaling, berekend vanaf het oogenblik van aanbieding aan de beeldtelegraafinrichting van afzending tot aan het oogenblik van aflevering aan den postdienst.

**611** § 4. (1) De afrekening van de geheven kosten in het verkeer tusschen openbare beeldtelegraafinrichtingen geschiedt op dezelfde wijze als die van de telegramkosten; zij maakt een afzonderlijk onderdeel uit van de telegraafafrekeningen.

**612** (2) De nevenkosten voor bijzondere diensten, aangegeven in artikel 73 worden niet in de afrekening opgenomen, uitgezonderd die betreffende betaald antwoord (= RPx =), bode betaald (= XP =), verzending naar bestemming per post expresse (= Postxp =), meervoudige telegrammen (= TMx =), verzending aan den afzender van een afdruk van het ontvangen beeld (=KP=) en extra afdrukken aan den geadresseerde af te leveren(= Kx =).

## Artikel 71.

**Verkeer tusschen en met particuliere beeldtelegraafinrichtingen.**

**613** § 1. Particuliere beeldtelegraafinrichtingen kunnen door de belanghebbende administraties worden gemachtigd om onderling en met openbare beeldtelegraafinrichtingen beeldtelegrammen te wisselen.

**614** § 2. Behoudens bijzondere verdragen zijn overbrengingen tusschen openbare en particuliere beeldtelegraafinrichtingen en tusschen particuliere beeldtelegraafinrichtingen onderling aan dezelfde bepalingen onderworpen als de telefoongesprekken.

**615** § 3. De voorwaarden, welke gelden voor overbrengingen tusschen openbare beeldtelegraafinrichtingen en particuliere beeldtelegraafinrichtingen en tusschen particuliere beeldtelegraafinrichtingen onderling, zijn dezelfde als die, welke voor het onderlinge verkeer van openbare beeldtelegraafinrichtingen zijn vastgesteld.

**616** § 4. De beeldtelegrammen, overgebracht door een openbare beeldtelegraafinrichting naar een particuliere beeldtelegraafinrichting, moeten een ambtelijke inleiding bevatten, gelijk aan die van beeldtelegrammen, gewisseld tusschen openbare beeldtelegraafinrichtingen onderling.

**617** § 5. De bepalingen van de nummers **596, 599** en **600** betreffende de overbrenging in den dienst tusschen openbare beeldtelegraafinrichtingen, zijn ook van toepassing op den dienst tusschen en met particuliere beeldtelegraafinrichtingen.

**618** § 6. De uren van overbrenging tusschen en met particuliere beeldtelegraafinrichtingen worden door de belanghebbende administraties vastgesteld in overeenstemming met de ter zake van kracht zijnde bepalingen bij den telefoondienst.

**619** § 7. De aanvragen van overbrenging tusschen particuliere beeldtelegraafinrichtingen onderling en met deze beeldtelegraafinrichtingen worden in volgorde van tijd gerangschikt tusschen de telefoongesprekken van denzelfden rang (dringend of gewoon).

**620** § 8. Een openbare beeldtelegraafinrichting, die beeldtelegrammen voorhanden heeft voor een particuliere beeldtelegraafinrichting, geeft eerst gevolg aan een aanvraag tot overseining

van de particuliere beeldtelegraafinrichting, nadat ze zich heeft overtuigd van de identiteit van deze laatste.

**621** § 9. Aanvragen voor overbrenging van beeldtelegrammen geven den abonné aan, die de kosten heeft te betalen.

**622** § 10. (1) De eindkantoren bepalen den duur der overbrenging en deelen dien aan elkaar mede, zoodra deze is geëindigd. Ingeval geen overeenstemming kan worden verkregen, is de opgaaf van het kantoor, waartoe de abonné behoort, die de kosten moet betalen, beslissend.

**623** (2) Bij de dagelijksche contrôle van den duur der gewisselde telefoongesprekken, wordt de duur der overbrengingen van beeldtelegrammen eveneens nagegaan.

**624** § 11. Beeldtelegrammen, overgebracht door een particuliere beeldtelegraafinrichting naar een openbare beeldtelegraafinrichting, worden op dezelfde wijze afgeleverd als die, gewisseld tusschen openbare beeldtelegraafinrichtingen onderling (nummer **602**).

Artikel 72.

**Tarieven, terugbetalingen en afrekening in den dienst tusschen en met particuliere beeldtelegraafinrichtingen.**

**625** § 1. De kosten worden bepaald naar den duur van het gebruik der geleidingen en naar het tijdvak (drukke of slappe uren) tegen hetzelfde tarief als de telefoongesprekken. In den dienst tusschen openbare en particuliere beeldtelegraafinrichtingen echter, kunnen de administraties, waartoe de openbare beeldtelegraafinrichtingen behooren, een bijzonderen toeslag heffen.

**626** § 2. De bepalingen van het Telefoonreglement betreffende intrekking of weigering van telefoongesprekken zijn van toepassing ingeval van intrekking van aanvragen voor beeldtelegraafverbindingen of van weigering daarvan door de geadresseerden. Bovendien kunnen de administraties gebruik maken van het recht, haar toegekend in nummer **625** om in bepaalde gevallen een bijzonderen toeslag te heffen; ze hebben de bevoegdheid deze tot het volle bedrag te heffen, wanneer de afzender of de geadresseerde van een beeldtelegram het intrekt vóór of gedurende de overbrenging, of wanneer de geadresseerde het bij ontvangst weigert.

627 § 3. (1) Wanneer de overbrenging tusschen particuliere beeldtelegraafinrichtingen gebrekkig is geweest uit hoofde van de slechte functionneering van de telefoongeleiding, of wanneer de overbrenging niet heeft kunnen plaats hebben, kunnen de kosten worden terugbetaald met inachtneming van de bepalingen van het Telefoonreglement.

628 (2) Geen kosten worden geheven, wanneer, tengevolge van storing der geleidingen, de overbrenging niet kon worden beeindigd.

629 § 4. Voor wat het verkeer betreft tusschen een openbare en een particuliere beeldtelegraafinrichting, kunnen de kosten in het algemeen alleen dan worden terugbetaald of niet worden geheven, wanneer, tengevolge van storing der geleidingen of gebreken aan de apparatuur van de openbare beeldtelegraafinrichting, de overbrenging niet heeft kunnen plaats hebben of gebrekkig is geweest. De terugbetaling der kosten is onderworpen aan de beslissing van de administratie, waartoe de openbare beeldtelegraafinrichting behoort.

630 § 5. (1) De afrekening der kosten voor het gebruik van geleidingen en voor den toeslag, bedoeld in nummer **625**, heeft op dezelfde wijze plaats als die betreffende de telefoonkosten; zij maakt een afzonderlijk onderdeel uit van de telefoonafrekeningen.

631 (2) De verdeeling van de kosten voor bijzondere diensten heeft op dezelfde wijze plaats als voor den dienst der openbare beeldtelegraafinrichtingen (nummer **612**). De toeslag, bedoeld in nummer **625**, komt geheel ten goede aan de administratie, die hem heeft geheven.

Artikel 73.

**Bijzondere diensten, welke voor de beeldtelegrammen zijn toegelaten.**

632 § 1. (1) De volgende bijzondere diensten zijn toegelaten voor beeldtelegrammen, gewisseld tusschen openbare beeldtelegraafinrichtingen: dringend (= D =), antwoord betaald x (= RPx =). De bijzondere dienst dringend is evenwel facultatief.

633 (2) Het antwoordbewijs kan worden benut, hetzij om een ander beeldtelegram te verzenden, hetzij om onverschillig wat voor telegram te verzenden, overeenkomstig de bepalingen van nummer **463**.

634 § 2. (1) De volgende bijzondere diensten zijn toegelaten voor beeldtelegrammen, gewisseld tusschen openbare beeldtelegraafinrichtingen en voor beeldtelegrammen, overgebracht door particuliere naar openbare beeldtelegraafinrichtingen:

| | |
|---|---|
| Kennisgeving van ontvangst per telegraaf ....... | = PC = |
| Kennisgeving van ontvangst per post ............ | = PCP = |
| x adressen ............................................. | = TMx = |
| Alle adressen mededeelen ........................... | = CTA = |
| Bode betaald ............................................ | = XP = |
| Verzending naar bestemming per post-expresse... | = Postxp = |
| Post aangeteekend ..................................... | = PR = |
| Poste restante ........................................... | = GP = |
| Poste restante aangeteekend ....................... | = GPR = |
| Telegraaf restant ....................................... | = TR = |
| Dag ........................................................... | = Jour = |
| Nacht ......................................................... | = Nuit = |
| x extra afdrukken aan den geadresseerde af te leveren ........................................................ | = Kx = |
| Aflevering aan den geadresseerde van het negatief in plaats van den positieven afdruk ............... | = FILM = |
| Verzending aan den afzender van een afdruk van het ontvangen beeld ................................ | = KP = |

635 (2) De bijzondere diensten = TMx =, = CTA =, = XP =, = Kx =, = FILM = en = KP = zijn echter facultatief.

636 § 3. (1) De bijzondere dienst dringend (= D =) is toegelaten voor beeldtelegrammen, gewisseld tusschen particuliere beeldtelegraafinrichtingen of tusschen particuliere en openbare beeldtelegraafinrichtingen.

637 (2) Deze dienst is echter alleen toegelaten op verbindingen, waar hij bestaat voor het telefoonverkeer en op de voorwaarden, bepaald in het Telefoonreglement.

638 § 4. De verkorte aanwijzingen betreffende de bijzondere diensten worden kosteloos overgebracht.

639 § 5. (1) De toeslag voor den bijzonderen dienst = Postxp = bedraagt 2 franken (2 fr.); die voor den bijzonderen dienst = PR = 1 frank (1 fr.). Wanneer de afzender beide diensten wenscht te gebruiken, betaalt hij beide toeslagen, derhalve 3 franken (3 fr.).

640 (2) Voor den bijzonderen dienst = TMx = bedraagt de toeslag 3 franken (3 fr.) voor iederen afdruk boven den eersten.

641 (3) De toeslag voor den bijzonderen dienst = Kx = bedraagt 2 franken (2 fr.) voor iederen afdruk boven den eersten.

642 (4) Voor den bijzonderen dienst = KP = is een toeslag van 2 franken (2 fr.) verschuldigd voor den afdruk en een toeslag van tachtig centiemen (0 fr. 80) voor de verzending van dezen afdruk per aangeteekenden brief.

## HOOFDSTUK XIX.

## Kustseintelegrammen.

### Artikel 74.

**Kustseintelegrammen.**

643 § 1. Telegrammen, gewisseld door middel van kustseinposten, dragen den naam van kustseintelegrammen.

644 § 2. Kustseintelegrammen moeten boven het adres de betaalde dienstaanwijzing = SEM = dragen.

645 § 3. Het adres van kustseintelegrammen, bestemd voor schepen op zee, moet bevatten:

646 *a*) den naam van den geadresseerde met de aanwijzingen, welke verder noodig mochten zijn;

647 *b*) den naam, alsmede de nationaliteit van het schip en, zoo noodig, het onderscheidingsteeken van het internationale seinboek, ingeval er verschillende schepen van denzelfden naam zijn;

648 *c*) den naam van den kustseinpost, zooals deze in de officieele naamlijst der kantoren voorkomt.

649 § 4. Kustseintelegrammen moeten zijn gesteld in de taal van het land, waar de kustseinpost is gevestigd, welke ze moet overbrengen, of in groepen van letters van het internationale seinboek, dan wel in een combinatie van beide.

650 § 5. Voor regeerings-kustseintelegrammen, door een schip op zee verzonden, wordt het zegel vervangen door het onderscheidingsteeken van de bevelvoering.

651 § 6. (1) Voor kustseintelegrammen, afkomstig van schepen op zee, bestaat de aanduiding van het kantoor van afzending in de ambtelijke inleiding uit den naam van het schip, gevolgd door den naam van den post van ontvangst.

652 (2) De tijd van aanneming is de tijd van ontvangst van het telegram door den ontvangenden post, welke met het schip in verbinding is.

653 § 7. De kosten van door tusschenkomst van kustseinposten met schepen op zee te wisselen telegrammen worden vastgesteld op twintig centiemen (0 fr. 20) per woord. Deze kosten komen bij den prijs voor den landweg, naar de algemeene regelen berekend. Het totale bedrag wordt voor telegrammen, gericht aan schepen op zee, van den afzender en voor telegrammen, afkomstig van die schepen, van den geadresseerde geheven (nummer **204**). In dit laatste geval moet in de ambtelijke inleiding de aanwijzing „Percevoir (Te heffen) ......" voorkomen.

654 § 8. Telegrammen, geheel of gedeeltelijk gesteld in teekens van het internationale seinboek en afkomstig van een schip op zee, worden naar hun bestemming overgebracht, zooals ze zijn ontvangen, wanneer het schip, dat het telegram afzendt, zulks verzoekt.

655 § 9. Indien dit verzoek niet is gedaan, worden ze door den ambtenaar van den kustseinpost in gewone taal overgebracht en naar hun bestemming overgeseind.

656 § 10. (1) De afzender van een kustseintelegram, bestemd voor een schip op zee, kan het aantal dagen aangeven, gedurende welke dat telegram door den kustseinpost ter beschikking van het schip moet worden gehouden.

657 (2) Hij schrijft dan boven het adres de betaalde dienstaanwijzing „x jours" (x dagen), of = Jx =, welke dat aantal dagen, daaronder begrepen dien van aanbieding van het telegram, aangeeft.

658 § 11. (1) Indien een telegram, bestemd voor een schip op zee, niet binnen den door den afzender aangegeven termijn, of, bij gebreke van een dergelijke aanwijzing, niet vóór of op den morgen van den 28sten dag na dien van aanbieding aan dat schip kan worden overgebracht, geeft de kustseinpost hiervan

kennis aan het kantoor van afzending, dat deze kennisgeving aan den afzender mededeelt.

659 (2) Deze heeft de bevoegdheid, per betaalde nota, per telegraaf of per post, aan den kustseinpost te verzoeken, dat zijn telegram gedurende een nieuw tijdvak van ten hoogste dertig dagen beschikbaar zal worden gehouden, om aan het schip te worden overgebracht, en zoo vervolgens. Bij gebreke van een dergelijk verzoek, wordt het telegram aan het einde van den tweeden dag, volgende op dien van de verzending van de nota, waarin wordt medegedeeld, dat de overseining niet heeft kunnen plaats hebben, als onbestelbaar ter zijde gelegd.

660 (3) Indien echter de kustseinpost zekerheid heeft, dat het schip zijn werkingsgebied heeft verlaten, vóór het telegram kon worden overgebracht, wordt het kantoor van afzending hieromtrent ingelicht en dit kantoor geeft hiervan kennis aan den afzender.

661 § 12. Als kustseintelegram zijn niet toegelaten:

*a*) telegrammen met antwoord betaald, behalve voor telegrammen naar schepen op zee;

*b*) telegrafische postwissels;

*c*) telegrammen met collationneering;

*d*) telegrammen met kennisgeving van ontvangst per telegraaf of per post, behalve voor telegrammen bestemd voor schepen op zee, voor zoover betreft den langs de verkeerswegen van het telegraafnet te doorloopen afstand;

*e*) na te seinen telegrammen;

*f*) betaalde nota's, behalve voor zooveel den langs de verkeerswegen van het telegraafnet te doorloopen afstand betreft;

*g*) dringende telegrammen, behalve voor zooveel den langs de verkeerswegen van het telegraafnet te doorloopen afstand betreft;

*h*) telegrammen met bezorging per bode of per post;

*i*) uitgestelde telegrammen;

*j*) brieftelegrammen;

*k*) Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen;

*l*) perstelegrammen.

## HOOFDSTUK XX.

## Radiotelegrammen.

### Artikel 75.

**Radiotelegrammen.**

662 De dienst der radiotelegrammen wordt uitgevoerd overeenkomstig de bepalingen der Reglementen betreffende de radioberichtgeving.

## HOOFDSTUK XXI.

## Telegrafische postwissels en telegrafische gireeringen.

### Artikel 76.

**Telegrafische postwissels en telegrafische gireeringen.**

663 § 1. De verzending, samenstelling van den inhoud en de uitbetaling van telegrafische postwissels en telegrafische gireeringen worden door bijzondere internationale verdragen geregeld.

664 § 2. Indien in de plaats, waar het postkantoor van uitbetaling zich bevindt, geen telegraafkantoor is gevestigd, moeten in den telegrafischen postwissel het postkantoor van uitbetaling en het telegraafkantoor, met de bestelling belast, worden aangeduid.

665 § 3. (1) Telegrafische postwissels en telegrafische gireeringen zijn tegen het tarief van uitgestelde telegrammen toegelaten, onder voorbehoud, dat de bepalingen van artikel 84 worden toegepast. Zij dragen de betaalde dienstaanwijzing = LC =.

666 (2) De voorwaarden, vastgesteld voor het opstellen van uitgestelde telegrammen, behoeven voor uitgestelde telegrafische postwissels en uitgestelde telegrafische gireeringen alleen te worden in acht genomen, voor zoover betreft de mededeelingen, die voor den geadresseerde van den wissel zijn bestemd.

667 § 4. Voor telegrafische gireeringen zijn alleen de volgende bijzondere diensten toegelaten: dringend (= D =) en collationneering (= TC =).

668 § 5. De overseining van telegrafische postwissels en van telegrafische gireeringen is, wanneer deze tusschen de betrokken

administraties is toegelaten, aan dezelfde regelen onderworpen als die van de andere klassen van telegrammen, behoudens de bepalingen, opgenomen in de nummers **335**, **336**, **364** tot **367**, **374** en **402**.

## HOOFDSTUK XXII.

## Perstelegrammen.

### Artikel 77.

### Voorwaarden, waarop perstelegrammen zijn toegelaten.

**669** § 1. Telegrammen, waarvan de inhoud bestaat uit berichten en nieuwstijdingen van staatkundigen aard, of den handel betreffende, enz, welke zijn bestemd hetzij om in nieuwsbladen en andere tijdschriften te worden opgenomen, hetzij om per radio te worden omgeroepen, zijn als perstelegrammen toegelaten. Perstelegrammen moeten boven het adres de betaalde dienstaanwijzing = Presse = (Pers) dragen, welke door den afzender moet zijn aangegeven.

**670** § 2. Perstelegrammen worden slechts ter verzending aangenomen op vertoon van bijzondere kaarten, welke de administratie van het land, waar deze kaarten gebruikt moeten worden, laat vervaardigen en aan correspondenten van nieuwsbladen, tijdschriften, erkende nieuwsagentschappen of radio-omroepstations laat uitreiken. Vertoon van kaarten is echter niet verplicht als de administratie van afzending anders heeft beslist.

**671** § 3. (1) Perstelegrammen moeten zijn gericht aan nieuwsbladen, tijdschriften, nieuwsagentschappen of radio-omroepstations, en wel uitsluitend aan het nieuwsblad, het tijdschrift, het agentschap of het radio-omroepstation zelf en niet aan een persoon, die op een of andere wijze aan het nieuwsblad, het tijdschrift, het agentschap of het radio-omroepstation is verbonden. Zij mogen alleen stof bevatten, welke bestemd is om openbaar gemaakt te worden of om per radio te worden omgeroepen, alsmede aanwijzingen betreffende de openbaarmaking of den omroep per radio van het telegram. Elk gedeelte, bestaande uit mededeelingen van deze laatste soort, moet aan het begin of aan het einde van den inhoud geschreven en tusschen haakjes geplaatst worden. Het aantal woorden, waarin alle aanwijzingen betreffende een zelfde telegram zijn vervat, mag hoogstens

5 ten 100 bedragen van het aantal woorden van den inhoud, dat voor de prijsberekening telt, met dien verstande, dat het tien woorden niet mag te boven gaan. De haakjes worden voor de prijsberekening medegeteld, maar zij worden niet begrepen onder het aantal woorden, waaruit de aanwijzingen betreffende de openbaarmaking van het telegram bestaan.

**672** (2) De administraties, welke een lijst hebben opgemaakt van nieuwsbladen, tijdschriften, nieuwsagentschappen of radio-omroepstations, welke gerechtigd zijn tot het ontvangen van perstelegrammen, na zich verbonden te hebben alle door het Reglement vastgestelde bepalingen te zullen naleven, moeten deze lijst door tusschenkomst van het Bureel van de Vereeniging aan de andere administraties mededeelen.

**673** § 4. Het gebruik van telegramadressen is toegelaten.

**674** § 5. (1) Voor perstelegrammen zijn alleen de volgende bijzondere diensten toegelaten: dringend, x adressen. De overeenkomstige betaalde dienstaanwijzingen (= D = en = TMx =) worden tegen het verlaagde tarief berekend.

**675** (2) Voor meervoudige perstelegrammen moeten alle adressen voldoen aan de bepalingen van nummer **671**.

**676** § 6. De eind- en transittaksen, welke op tusschen de administraties van de Vereeniging gewisselde gewone perstelegrammen van toepassing zijn, zijn die, welke gelden voor gewone particuliere telegrammen, met een verlaging in het Europeesche verkeer van 50 ten 100 en in het overige verkeer van ten minste 50 ten 100.

**677** § 7. Het tarief per woord, dat geheven moet worden voor een dringend perstelegram, is gelijk aan dat voor gewone particuliere telegrammen over denzelfden afstand.

**678** § 8. Het recht voor afschriften van meervoudige perstelegrammen is hetzelfde als dat voor afschriften van gewone particuliere meervoudige telegrammen.

**679** § 9. De administraties, welke een minimum bedrag voor gewone telegrammen heffen (nummer **172**), heffen dat zelfde minimum voor perstelegrammen.

**680** § 10. (1) De administraties, welke geen perstelegrammen (hetzij gewone, hetzij dringende) toelaten, moeten deze in doorgaand verkeer toelaten.

**681** (2) De transittaks, die aan deze administraties toekomt, is, naar gelang het gewone of dringende perstelegrammen betreft, die, welke volgt uit de toepassing van de bepalingen van nummer **676** of van nummer **677**.

Artikel 78.

**Samenstelling van perstelegrammen.**

**682** § 1. (1) Perstelegrammen moeten gesteld zijn in verstaanbare taal, in een der talen, die voor het internationale telegraafverkeer zijn toegelaten en welke gekozen is uit de volgende talen:

**683** *a*) de Fransche taal;

**684** *b*) de taal, waarin het nieuwsblad, waaraan het telegram is gericht, is gesteld;

**685** *c*) de landstaal of -talen van het land van afzending of het land van bestemming, die door de belanghebbende administraties is (zijn) aangewezen;

**686** *d*) een of meer andere talen, eventueel door de administratie van afzending of van bestemming aangewezen, die eveneens in het land, waartoe die administraties behooren, worden gebruikt.

**687** (2) De afzender van een perstelegram, dat opgesteld is overeenkomstig het bepaalde in nummer **684**, kan verplicht worden te bewijzen, dat in het land van bestemming van het telegram een nieuwsblad bestaat, dat uitgegeven wordt in de taal, die hij heeft gekozen.

**688** § 2. De in de nummers **682** tot **686** vermelde talen kunnen, bij wijze van aanhalingen, gezamenlijk worden gebruikt met die, waarin het telegram is gesteld.

**689** § 3. Perstelegrammen mogen, behoudens de in nummer **671** bedoelde uitzondering, geen gedeelte, aankondiging of mededeeling bevatten, welke het karakter van particuliere correspondentie draagt, noch eenige kennisgeving of mededeeling, welke tegen betaling in het blad wordt opgenomen of per radio

wordt omgeroepen; evenmin mogen zij een aankondiging bevatten, die gratis wordt opgenomen of per radio omgeroepen.

690 § 4. (1) Beurs- en marktkoersen, sportuitslagen, weerkundige waarnemingen en weersverwachtingen, met of zonder verklarenden tekst, zijn in perstelegrammen toegelaten.

691 (2) De kantoren van afzending moeten, in geval van twijfel, zich bij den afzender zekerheid verschaffen, dat de cijfergroepen, welke in deze telegrammen voorkomen, inderdaad beurs- en marktkoersen, sportuitslagen of weerkundige waarnemingen en weersverwachtingen voorstellen; de afzender is gehouden zulks te bewijzen.

Artikel 79.

**Toepassing van het normale tarief op perstelegrammen.**

692 § 1. Wanneer telegrammen, welke als perstelegrammen worden aangeboden, niet aan de in de artikelen 77 en 78 aangegeven voorwaarden voldoen, wordt de aanwijzing = Presse = (Pers) doorgehaald en worden zij berekend naar het tarief van de soort telegrammen (gewone of dringende) waartoe zij behooren.

693 § 2. Het normale tarief voor particuliere telegrammen (gewone of dringende) wordt eveneens toegepast op elk perstelegram, waarvan voor een ander doel wordt gebruik gemaakt dan hetzij opneming in de kolommen van het nieuwsblad of het tijdschrift, waarvoor het bestemd is, hetzij omroep per radio door het station, waarvoor het bestemd is, d. w. z.:

694 *a*) op telegrammen, welke niet door het nieuwsblad, het tijdschrift of het omroepstation, waarvoor zij bestemd zijn, worden openbaar gemaakt of per radio omgeroepen (tenzij een afdoende verklaring wordt gegeven) of welke door den geadresseerde vóór openbaarmaking of omroep per radio aan particulieren of inrichtingen als societeiten, koffiehuizen, hotels, beurzen, enz. bekend gemaakt zijn;

695 *b*) op telegrammen, welke niet openbaar gemaakt zijn en welke het nieuwsblad of het tijdschrift, waarvoor zij bestemd zijn, voordat de openbaarmaking is geschied, aan andere bladen verkocht, uitgereikt of bekend gemaakt heeft, ten einde de in de kolommen van deze bladen te doen opnemen of

ook op telegrammen, welke niet per radio zijn omgeroepen en welke het omroepstation, waarvoor ze bestemd zijn, voordat de omroep per radio is geschied, aan andere omroepstations heeft verkocht, uitgereikt of bekend gemaakt, ten einde ze met hun eigen middelen om te roepen; perstelegrammen mogen echter al naar omstandigheden ter gelijktijdige openbaarmaking of omroep per radio verkocht, uitgereikt of openbaar gemaakt worden;

**696** *c*) op aan nieuwsagentschappen gerichte telegrammen, welke niet in een nieuwsblad worden openbaar gemaakt of per radio worden omgeroepen (tenzij een afdoende verklaring wordt gegeven), of welke aan derden worden medegedeeld, vóór zij door de pers worden openbaar gemaakt of per radio worden omgeroepen.

**697** § 3. In de gevallen, bedoeld in de nummers **693** tot **696**, wordt het te weinig betaalde van den geadresseerde geheven, ten voordeele van de administratie van bestemming. Dit geschiedt eveneens, wanneer een telegram, dat niet voldoet aan de bepalingen, bedoeld in de nummers **669**, **671**, **682** tot **686** en **689** op het kantoor van bestemming aankomt met de aanwijzing = Presse = (Pers).

Artikel 80.

**Overseining en aflevering van perstelegrammen.**

**698** Perstelegrammen worden, naar gelang van de soort van telegrammen (gewone of dringende) waartoe zij behooren, zoowel wat overseining als aflevering betreft, in gelijke volgorde met gewone of dringende particuliere telegrammen behandeld.

Artikel 81.

**Bepalingen van verschillenden aard.**

**699** § 1. Perstelegrammen zijn voor alles, wat niet in dit hoofdstuk omschreven is, onderworpen aan de bepalingen van dit Reglement en van bijzondere tusschen de administraties gesloten overeenkomsten.

**700** § 2. De bepalingen betreffende perstelegrammen zijn voor de administraties, welke verklaren ze niet te kunnen toepassen, alleen verplicht voor zooveel de toelating van perstelegrammen in doorgaand verkeer betreft. De voorwaarden betreffende de overseining kunnen in gemeen overleg tusschen de betrokken administraties worden gewijzigd.

## HOOFDSTUK XXIII.

### Weerberichten.

Artikel 82.

**Weerberichten.**

**701** § 1. (1) De term „weerbericht" duidt een telegram aan, dat verzonden wordt door een officieelen weerkundigen dienst of door een station, dat officieel in verbinding staat met zulk een dienst en dat gericht is aan zulk een dienst of station en dat uitsluitend weerkundige waarnemingen of weersverwachtingen bevat. Een dergelijk telegram moet altijd worden beschouwd als in verstaanbare taal te zijn gesteld.

**702** (2) Deze telegrammen moeten boven het adres de betaalde dienstaanwijzing = OBS = dragen.

**703** § 2. De eind- en transittaksen voor weerberichten, als bedoeld in nummer **701**, worden voor elk verkeer met ten minste 50 ten 100 verminderd.

**704** § 3. De afzender moet, als de loketambtenaar het verzoekt, verklaren, dat de inhoud van zijn telegram voldoet aan de bepalingen, vastgesteld in nummer **701**.

**705** § 4. Geen enkele andere betaalde dienstaanwijzing dan = OBS = is in weerberichten toegelaten.

## HOOFDSTUK XXIV.

### Radioberichten voor meervoudige bestemmingen.

Artikel 83.

**Radioberichten voor meervoudige bestemmingen.**

**706** § 1. (1) De administraties behouden zich de bevoegdheid voor, diensten te organiseeren voor de uitzending van radioberichten voor meervoudige bestemmingen, per draadlooze telegrafie of per draadlooze telefonie.

**707** (2) Slechts afzenders en geadresseerden, die voldoen aan de voorschriften en voorwaarden hiervoor vastgesteld door de betrokken administraties, worden tot deelneming aan genoemde diensten toegelaten.

**708** (3) Deze radioberichten moeten bestaan uit inlichtingen en nieuwstijdingen van staatkundigen aard, of den handel be-

treffende, enz en mogen geen enkele zinsnede, aankondiging of mededeeling bevatten, welke een particulier karakter draagt.

709 § 2. (1) De afzender is gehouden de adressen van de geadresseerden aan de administratie van het land van uitzending mede te deelen. Deze maakt aan de andere administraties het adres van de geadresseerden, die op haar grondgebied zijn gevestigd, bekend. Zij deelt bovendien voor iederen geadresseerde den datum mede, welke voor de eerste ontvangst is bepaald, alsmede den naam van het station van uitzending en het adres van den afzender. De administraties geven elkaar wederkeerig kennis van de veranderingen, welke in het aantal afzenders en geadresseerden en in hun adressen hebben plaats gevonden.

710 (2) Aan de administratie van het land van ontvangst wordt overgelaten, om de door den afzender aangewezen geadresseerden al of niet te machtigen de radioberichten te ontvangen. Zij doet hiervan aan de administratie van het land van uitzending de noodige mededeelingen.

711 (3) Elke administratie neemt, zooveel mogelijk, de passende maatregelen, ten einde zich er van te verzekeren, dat alleen de tot dezen bijzonderen dienst van berichtgeving gemachtigde stations van de bedoelde radioberichten en uitsluitend van die, welke voor hen bestemd zijn, gebruik maken. De bepalingen van artikel 24 van het Verdrag, op het geheim der verreberichten betrekking hebbende, zijn op deze radioberichten van toepassing.

712 § 3. (1) Deze radioberichten worden op vaste tijdstippen uitgezonden en hebben als adres een overeengekomen woord, dat onmiddellijk vóór den inhoud staat.

713 (2) Zij mogen òf in verstaanbare taal òf in geheim schrift gesteld zijn volgens de beslissing van de administraties van de landen van uitzending en van ontvangst. Behoudens bijzondere regelingen tusschen de betrokken administraties, zijn de eenige talen, welke voor verstaanbare taal zijn toegelaten, het Fransch, één der talen, door het land van uitzending aangewezen, of één der talen van een der landen van ontvangst. De administraties van de landen van uitzending en van ontvangst behouden zich het recht voor, de overlegging van de gebruikte codes te vragen.

714 § 4. (1) Het van den afzender te heffen bedrag wordt door de administratie van het land van uitzending vastgesteld.

715 (2) De geadresseerden van deze radioberichten kunnen door de administratie van hun land, behalve met de heffingen voor eventueele oprichting en exploitatie van particuliere ontvangstations, met een telegraaf- of telefoontaks worden belast, waarvan het bedrag en de verdere bijzonderheden door deze administratie worden bepaald.

716 (3) De taksen voor deze radioberichten worden niet in de internationale rekeningen opgenomen.

## HOOFDSTUK XXV.

## Telegrammen tegen verlaagd tarief.

### Artikel 84.

### Uitgestelde telegrammen.

717 § 1. De afzender van een particulier telegram kan in het verkeer tusschen landen van het Europeesche verkeer eenerzijds en landen van het buiten-Europeesche verkeer anderzijds, een korting van 50 ten 100 verkrijgen, onder voorbehoud, dat het telegram eerst na de gewone particuliere telegrammen en de gewone perstelegrammen wordt overgeseind. Voor telegrammen, gewisseld tusschen twee landen van het buiten-Europeesche verkeer, wordt op dezelfde voorwaarde dezelfde korting verleend, indien het tarief voor gewone particuliere telegrammen niet lager is dan een frank (1 fr.) per woord.

718 § 2. Het gebruik van verkorte of overeengekomen adressen is in het adres van uitgestelde telegrammen (met uitzondering van uitgestelde telegrafische postwissels en uitgestelde telegrafische gireeringen) toegelaten op de voorwaarden, bedoeld in nummer **86**.

719 § 3. Radiotelegrammen en kustseintelegrammen worden niet als uitgestelde telegrammen toegelaten.

720 § 4. Voor uitgestelde telegrammen moet de afzender boven het adres de betaalde dienstaanwijzing = LC = schrijven.

721 § 5. (1) De inhoud van uitgestelde telegrammen moet geheel in verstaanbare taal zijn gesteld, in een en dezelfde taal, welke gekozen is uit de voor verstaanbare taal toegelaten talen (artikel 9).

**722** (2) Bij wijze van uitzondering zijn echter in den inhoud voorkomende eigennamen, firmanamen en uitdrukkingen, die koopwaar of een soort koopwaar aanduiden, toegelaten in een andere taal dan die, waarin het telegram is gesteld.

**723** (3) Eveneens kan in een uitgestelden telegrafischen postwissel of in een uitgestelde telegrafische gireering het bedrag van den wissel of de gireering ambtshalve worden vervangen door overeengekomen uitdrukkingen.

**724** § 6. (1) De uitdrukkingen, bedoeld in de nummers **25** tot **31**, die niet het karakter van een telegram in verstaanbare taal wijzigen, zijn in uitgestelde telegrammen toegelaten.

**725** (2) Overeengekomen adressen worden echter toegelaten, wanneer zij in een zinsverband voorkomen, dat duidelijk den aard er van doet uitkomen.

**726** (3) Indien in cijfers geschreven getallen, verkorte uitdrukkingen, groepen van letters of van letters en cijfers, die hetzij handels- of fabrieksmerken hetzij koopwaren of gebruikelijke technische termen, dienende om machines of onderdeelen van machines aan te geven, hetzij ten slotte andere uitdrukkingen van denzelfden aard aanduiden, in den inhoud worden gebruikt, mag het aantal van deze groepen, geteld volgens de regelen van de prijsberekening, niet meer bedragen dan het derde gedeelte van het aantal woorden van den inhoud en de onderteekening, dat in de prijsberekening is begrepen. Indien de berekening van het derde gedeelte een gebroken getal tot uitkomst geeft, wordt het tot het naast hoogere geheele getal afgerond.

**727** (4) Voor uitgestelde telegrafische postwissels en uitgestelde telegrafische gireeringen wordt deze beperking echter alleen toegepast op de mededeelingen van particulieren aard, die eventueel op den inhoud van den eigenlijken postwissel of de telegrafische gireering volgen.

**728** (5) In uitgestelde telegrammen, afkomstig uit of bestemd voor China, mag de inhoud geheel bestaan uit groepen van vier cijfers, welke ontleend zijn aan het officieele telegrafische woordenboek van de Chineesche Administratie.

**729** § 7. Elk telegram, dat getallen, namen of woorden zonder samenhang bevat en in het algemeen elk telegram, dat

op zichzelf voor den telegraafdienst geen verstaanbare beteekenis heeft, valt niet onder het genot van het verlaagde tarief.

730 § 8. (1) Indien het kantoor van afzending hem daartoe uitnoodigt, is de afzender gehouden op de minuut van het telegram een verklaring te onderteekenen, waarin uitdrukkelijk wordt gezegd, dat de inhoud geheel in verstaanbare taal is gesteld en geen andere beteekenis heeft dan die, welke uit zijn redactie is op te maken. De verklaring moet de taal aangeven, waarin het telegram is gesteld.

731 (2) Voor uitgestelde telegrafische postwissels en uitgestelde telegrafische gireeringen wordt de verklaring alleen geëischt, als de officieele inhoud wordt gevolgd door een mededeeling van particulieren aard.

732 § 9. (1) Alle bijzondere diensten, die voor gewone telegrammen zijn toegelaten, zijn, met uitzondering van dringend, eveneens voor uitgestelde telegrammen toegelaten.

733 (2) De kosten, welke van toepassing zijn op de verschillende bijzondere diensten, welke door den afzender met betrekking tot een uitgesteld telegram zijn verzocht (betaalde nota, wijze van aflevering, TC, enz) zijn dezelfde als voor een gewoon telegram; na te seinen telegrammen kunnen echter tegen het verlaagde tarief van uitgestelde telegrammen worden nageseind als deze telegrammen tusschen de administratie, welke naseint en die van nieuwe bestemming, zijn toegelaten. De daarop betrekking hebbende betaalde dienstaanwijzingen worden tegen het verlaagde tarief berekend.

734 § 10. Uitgestelde telegrammen kunnen na de gewone telegrammen worden afgeleverd.

735 § 11. De taksen van alle administraties en particuliere ondernemingen (afzending, overneming en ontvangst), welke aan de overseining van uitgestelde telegrammen deelnemen, worden eenvormig met 50 ten 100 verminderd.

736 § 12. De dienst der uitgestelde telegrammen is facultatief. De administraties en particuliere ondernemingen welke verklaren, dat zij uitgestelde telegrammen toelaten, moeten alle voorgaande bepalingen toepassen bij het wisselen van deze telegrammen met alle andere administraties en particuliere ondernemingen, welke een gelijke verklaring hebben afgelegd.

737 § 13. De administraties en particuliere ondernemingen, die in haar uitgaand en inkomend verkeer geen uitgestelde telegrammen toelaten, moeten ze in doorgaand verkeer toelaten met een vermindering van 50 ten 100 van haar transittaksen.

Artikel 85.

**Brieftelegrammen.**

738 § 1. In het verkeer tusschen landen van het Europeesche verkeer zijn brieftelegrammen toegelaten, waarvan de prijs per woord gelijk is aan 50 ten 100 van die voor gewone telegrammen tegen vol tarief. Deze berichten, die aangeduid worden door de betaalde dienstaanwijzing = ELT =, welke voor het adres wordt geplaatst, zijn, wat betreft de aanneming, de overseining en de aflevering, onderworpen aan de bepalingen van de nummers **742** en volgende van dit artikel.

739 § 2. (1) In het verkeer tusschen landen van het Europeesche verkeer eenerzijds en landen van het buiten-Europeesche verkeer anderzijds en in het verkeer tusschen landen van het buiten-Europeesche verkeer onderling zijn brieftelegrammen toegelaten, die vóór het adres worden aangeduid door een der betaalde dienstaanwijzingen:

= NLT =

= DLT =

740 (2) Deze berichten genieten een reductie van twee derden (2/3) op den prijs per woord van gewone telegrammen tegen vol tarief.

741 (3) Zij zijn voor de aanneming, de overseining en de aflevering onderworpen aan de beperkingen, volgende uit de nummers **742** en volgende van dit artikel.

742 § 3. (1) Het toelaten van brieftelegrammen ELT, NLT en DLT is facultatief. Elke administratie is vrij een of meer soorten van brieftelegrammen al of niet toe te laten.

743 (2) De administraties en de particuliere ondernemingen, die brieftelegrammen of eenige soorten daarvan niet ter verzending en voor ontvangst toelaten, moeten ze in doorgaand verkeer toelaten; de transittaks, die aan deze administraties en particuliere ondernemingen toekomt, wordt verminderd met de helft of met twee derden, naar gelang het brieftelegrammen in

het Europeesche verkeer of in het buiten-Europeesche verkeer betreft.

744 § 4. Radiotelegrammen, kustseintelegrammen, telegrafische postwissels en telegrafische gireeringen zijn niet toegelaten als brieftelegram.

745 § 5. Het gebruik van verkorte of overeengekomen adressen in het adres van brieftelegrammen is toegelaten op de voorwaarden, genoemd in nummer **86**.

746 § 6. (1) In brieftelegrammen zijn alleen de volgende bijzondere diensten toegelaten: antwoord betaald, naseining aan ieder ander adres, x adressen, poste restante, telegraaf restant en telegrammen op luxe-formulier. De overeenkomstige betaalde dienstaanwijzingen (= RPx =, = Nageseind uit x =, = TMx =, = GP =, = TR = en = LX =) worden tegen verlaagd tarief berekend.

747 (2) Naseining geschiedt, zoo noodig na doorhaling of wijziging van de aanwijzing = ELT =, = NLT = of = DLT =, volgens de in het verkeer tusschen het land van naseining en het land van bestemming van toepassing zijnde tarieven en de soorten van diensten, die in dat verkeer zijn toegelaten.

748 § 7. Het minimum aantal te berekenen woorden wordt voor brieftelegrammen op 25 bepaald.

749 § 8. (1) De aflevering van brieftelegrammen mag alleen plaats hebben:

voor de brieftelegrammen ELT: na een tijdsverloop van ten minste 6 uur te rekenen van het tijdstip van aanbieding;

voor de brieftelegrammen NLT: den morgen, volgende op den dag van aanbieding;

voor de brieftelegrammen DLT: den morgen van den tweeden dag, volgende op dien van aanbieding.

750 (2) De aflevering op Zondag van brieftelegrammen ELT, NLT en DLT is facultatief.

751 § 9. De aflevering van brieftelegrammen kan geschieden per post, per bijzonderen besteller, per telefoon of op andere wijze volgens de beslissing van de administratie, waartoe het kantoor van bestemming behoort.

**752** § 10. Op brieftelegrammen zijn van toepassing de bepalingen van de nummers **157**, **271**, **721**, **722**, **724** tot **726**, **728** tot **730**, alsmede die van artikel 89.

**753** § 11. Met betrekking tot de bepaling van het toegelaten aantal getallen in cijfers geschreven, verkorte uitdrukkingen, enz, bedoeld in nummer **726**, wordt een brieftelegram altijd geacht ten minste 25 woorden te bevatten, zelfs al is het werkelijke aantal woorden minder dan 25.

**754** § 12. De afrekening der brieftelegrammen is onderworpen aan de reglementaire bepalingen, waarbij rekening wordt gehouden met het minimum voor de prijsberekening, bepaald in nummer **748**.

Artikel 86.

**Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen.**

**755** § 1. Een facultatieve dienst van Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen is toegelaten gedurende het tijdvak van 14 December tot en met 6 Januari.

**756** § 2. De afzender van een Kerst- en Nieuwjaarstelegram moet boven het adres de betaalde dienstaanwijzing = XLT = schrijven, wanneer het een telegram met vrijen inhoud betreft en de dienstaanwijzing ,,GTG", wanneer het een telegram met vasten inhoud betreft.

**757** § 3. Het gebruik van verkorte of overeengekomen adressen is voor Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen toegelaten op de voorwaarden, bepaald in nummer **86**.

**758** § 4. (1) De inhoud van Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen mag alleen gelukwenschen bevatten.

**759** (2) De afzender kan den inhoud volgens zijn verkiezing opstellen (vrije inhoud) of wel volgens bewoordingen, die door de belanghebbende administraties zijn vastgesteld (vaste inhoud).

**760** (3) In het Europeesche verkeer is alleen de vrije inhoud toegelaten.

**761** (4) In het buiten-Europeesche verkeer kunnen de administraties ook telegrammen met vasten inhoud toelaten.

**762** (5) Voor het opstellen van telegrammen met vrijen inhoud zijn de bepalingen van de nummers **721**, **728** en **729** van toepassing.

**763** § 5. Voor Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen met vrijen inhoud moet de afzender de verklaring bedoeld in nummer **730**, onderteekenen en bovendien vermelden, dat de inhoud alleen gelukwenschen bevat.

**764** § 6. In Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen met vasten inhoud in het buiten-Europeesche verkeer mag de onderteekening niet meer dan drie woorden bevatten.

**765** § 7. (1) De prijs per woord van de Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen met vrijen inhoud is, zoowel in het Europeesche als in het buiten-Europeesche verkeer, gelijk aan dien van de brieftelegrammen.

**766** (2) De tarieven voor Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen met vasten inhoud in het buiten-Europeesche verkeer maken het onderwerp uit van overeenkomsten tusschen de belanghebbende administraties en particuliere ondernemingen.

**767** § 8. De administraties en particuliere ondernemingen, die in haar inkomend en uitgaand verkeer geen Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen toelaten, moeten ze toelaten in doorgaand verkeer; voor de telegrammen met vrijen tekst wordt de transittaks, die aan deze administraties en ondernemingen ten goede komt, verminderd met de helft of twee derden, naar gelang het telegrammen van het Europeesche of van het buiten-Europeesche verkeer betreft.

**768** § 9. Het minimum aantal te berekenen woorden wordt voor Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen, zoowel in het Europeesche als het buiten-Europeesche verkeer, op 10 bepaald.

**769** § 10. (1) Voor Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen zijn alleen de volgende bijzondere diensten toegelaten: antwoord betaald, poste restante, telegraaf restant en telegram op luxeformulier. De bijzondere dienst der telegrammen op luxe-formulier is echter alleen toegelaten in het verkeer tusschen landen, die dezen dienst hebben ingesteld.

**770** (2) De betrekkelijke dienstaanwijzingen = RPx =, = GP =, = TR = en = LX = worden tegen verlaagd tarief berekend.

771 § 11. Kustseintelegrammen, telegrafische postwissels en telegrafische gireeringen zijn niet als Kerst- en Nieuwjaarstelegram toegelaten. Radiotelegrammen zijn als Kerst- en Nieuwjaarstelegram alleen toegelaten na bijzondere overeenkomst tusschen de belanghebbende administraties en particuliere ondernemingen.

772 § 12. Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen worden overgeseind in de volgorde, vermeld in nummer **271**.

773 § 13. Aflevering van Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen geschiedt volgens de voorwaarden, vastgesteld door de administratie van het land van bestemming.

774 § 14. Het tijdvak, genoemd in nummer **848**, wordt berekend:

voor Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen, aangeboden van 14 tot 24 December:
van 25 December af;

voor Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen, aangeboden van 25 tot 31 December:
van 1 Januari af;

voor Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen, aangeboden na 31 December:
van den dag van aanbieding af.

775 § 15. (1) De afrekening van Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen met vrijen inhoud in het Europeesche en het buiten-Europeesche verkeer is onderworpen aan de reglementaire bepalingen, waarbij rekening wordt gehouden met het minimum, bepaald in nummer **768**.

776 (2) De afrekening van Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen met vasten inhoud in het buiten-Europeesche verkeer maakt het onderwerp uit van overeenkomsten tusschen de belanghebbende administraties en particuliere ondernemingen.

777 § 16. De administraties en particuliere ondernemingen, die eenmaal gedurende een periode van Kerstmis en Nieuwjaar Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen hebben toegelaten, worden beschouwd ze in het vervolg toe te laten op dezelfde verbindingen en onder dezelfde voorwaarden, behalve wanneer ze door tusschenkomst van het Bureel van de Vereeniging een mededeeling doen, waaruit het tegengestelde blijkt.

## HOOFDSTUK XXVI.

## Regeeringstelegrammen.

### Artikel 87.

### Bijzondere bepalingen voor Regeeringstelegrammen.

**778** § 1. Regeeringstelegrammen moeten voorzien zijn van het zegel of den stempel van de autoriteit, welke deze verzendt. Deze formaliteit wordt niet vereischt, wanneer de echtheid van het telegram aan geen twijfel onderhevig is.

**779** § 2. Het recht om een antwoord als regeeringstelegram te verzenden wordt verkregen door de overlegging van het oorspronkelijke regeeringstelegram.

**780** § 3. Telegrammen van consulaire ambtenaren, die handel drijven, worden slechts als regeeringstelegram beschouwd, indien ze aan officieele personen zijn gericht en over dienstzaken handelen. Echter worden telegrammen, welke aan deze laatste voorwaarden niet voldoen, wel door de kantoren aangenomen en als regeeringstelegram overgeseind, maar deze kantoren vestigen er onmiddellijk de aandacht op van de administratie, waartoe zij behooren.

**781** § 4. (1) Bij wijze van uitzondering genieten telegrammen betreffende de toepassing van de artikelen 15 en 16 van het pact van den Volkenbond, die in geval van oorlogsgevaar worden gewisseld tusschen den voorzitter van den Volkenbondsraad of den secretaris-generaal eenerzijds en een minister, lid van een regeering, een lid van den Volkenbondsraad of een lid van een zending, door den raad uitgezonden, anderzijds, voorrang, boven die, welke aan regeeringstelegrammen met voorrang wordt toegekend. Zij worden alleen aangenomen, indien zij zijn voorzien van de persoonlijke machtiging van een der bovengenoemde autoriteiten.

**782** (2) De afzender van deze telegrammen moet boven het adres de betaalde dienstaanwijzing = Priorité Nations = (Voorrang Volkenbond) schrijven.

**783** § 5. De afzender van een regeeringstelegram kan afzien van den bij artikel 30 van het Verdrag vastgestelden voorrang bij de overseining; in dit geval moet op de minuut van het telegram door den afzender de aanwijzing ,,sans priorité" (zonder voorrang) worden gesteld; dat telegram wordt, wat de volgorde

van overseining betreft, als een gewoon particulier telegram behandeld.

**784** § 6. CDE-regeeringstelegrammen zijn tegen het verlaagde tarief toegelaten, met behoud van het genot van voorrang bij de overseining.

**785** § 7. Regeeringstelegrammen, welke niet voldoen aan de voorwaarden, vermeld in de artikelen 9, 10 en 11 worden niet geweigerd, maar door het kantoor, dat de onregelmatigheden opmerkt, onder de aandacht gebracht van de administratie, waartoe dat kantoor behoort.

**786** § 8. (1) Regeeringstelegrammen dragen aan het begin van de ambtelijke inleiding de afkorting ,,S'' en aan het einde de dienstaanwijzing ,,Etat''; deze aanwijzingen worden ambtshalve door het kantoor van afzending opgenomen. Betreft het evenwel een regeeringstelegram met buitengewonen voorrang, afkomstig van of bestemd voor den Volkenbond (nummer **781**) of wel een regeeringstelegram, waarbij de afzender van den voorrang heeft afgezien (nummer **783**), dan wordt de afkorting ,,S'' respectievelijk vervangen door de uitdrukking ,,S Priorité Nations'' (S Voorrang Volkenbond) of door de afkorting ,,F''.

**787** (2) De aanwijzingen ,,SCDE'' en ,,FCDE'' (nummer **341**), welke respectievelijk de afkortingen ,,S'' en ,,F'' vervangen, worden eveneens ambtshalve door het kantoor van afzending aan het begin der ambtelijke inleiding opgenomen.

**788** § 9. Voor regeeringstelegrammen in verstaanbare taal is gedeeltelijke herhaling verplicht; regeeringstelegrammen, welke geheel of gedeeltelijk in geheim schrift zijn gesteld (artikel 31 van het Verdrag) moeten ambtshalve geheel worden herhaald door het ontvangende of het seinende kantoor, naar gelang van het stelsel, dat voor de overbrenging gebruikt wordt (artikel 44).

**789** § 10. De bepalingen in zake het toonen op het kantoor van afzending van den gebezigden code, volgens welke de geheele of gedeeltelijke inhoud is samengesteld (nummer **44**), zijn op regeeringstelegrammen niet van toepassing.

## HOOFDSTUK XXVII.

### Diensttelegrammen en dienstnota's.

### Artikel 88.

#### Diensttelegrammen en dienstnota's.

#### I. *Algemeene bepalingen.*

**790** § 1. Diensttelegrammen worden onderscheiden in eigenlijke diensttelegrammen en dienstnota's. [1])

**791** § 2. Zij moeten worden beperkt tot de gevallen van dringenden aard en in den meest beknopten vorm zijn gesteld. De administraties en de telegraafkantoren nemen de noodige maatregelen,om het aantal en de uitgebreidheid der dienstberichten zooveel mogelijk te verminderen.

**792** § 3. Zij worden in het Fransch gesteld, tenzij de betrokken administraties omtrent het gebruik van een andere taal zijn overeengekomen. Dit geldt ook voor de ambtelijke opmerkingen, welke bij de overseining aan de telegrammen worden toegevoegd.

**793** § 4. Zij worden in elk verkeer kosteloos overgebracht, uitgezonderd in de gevallen omschreven in nummer **795** en in artikel 89.

**794** § 5. De klasse wordt aangeduid door een der dienstaanwijzingen, die in nummer **341** zijn bepaald.

**795** § 6. De bepalingen van dit artikel mogen niet zoodanig worden opgevat, dat daardoor recht wordt verleend op kostelooze overbrenging door mobiele radiotelegraafstations van diensttelegrammen, uitsluitend betrekking hebbende op den telegraafdienst, of kostelooze overbrenging over het telegraafnet van diensttelegrammen uitsluitend betrekking hebbende op den dienst van mobiele stations, of kostelooze overbrenging langs een of anderen verkeersweg van diensttelegrammen, welke een concurreerenden weg betreffen.

**796** § 7. (1) In het verkeer tusschen de Europeesche rijksadministraties is het gratis gebruik van den door deze administraties verzorgden telefoondienst toegestaan, indien zulks volstrekt noodzakelijk is voor de overbrenging van diensttelegram-

---

[1]) Verder nota's genoemd.

men en nota's, alsmede voor het voeren van gesprekken betreffende de uitvoering van den internationalen telegraafdienst, welke dan als dienstgesprekken worden beschouwd.

797 (2) Wederkeerig kan de telefoondienst in het zelfde verkeer en onder het zelfde beding van volstrekte noodzakelijkheid van den door deze Europeesche rijksadministraties verzorgden telegraafdienst gratis gebruik maken voor het verzenden van telegrammen, betreffende de uitvoering van den internationalen telefoondienst, welke dan als diensttelegrammen worden beschouwd.

II. *Diensttelegrammen.*

798 § 8. (1) De eigenlijke diensttelegrammen worden gewisseld tusschen de administraties en de daartoe gemachtigde ambtenaren.

799 (2) Deze telegrammen moeten in de ambtelijke inleiding den naam van het kantoor van afzending, het nummer en de dagteekening van aanbieding vermelden. Hun adres verkrijgt den volgenden vorm: ,,...... (afzénder) à (aan) ...... (geadresseerde en bestemming); *voorbeeld*: Gentel à Burinterna Berne''. Zij dragen geen onderteekening.

800 § 9. De telegraafadministraties moeten voor de tusschen elkaar gewisselde diensttelegrammen een verkort adres gebruiken.

801 § 10. De inhoud van diensttelegrammen mag in elk verkeer in geheim schrift worden gesteld. Diensttelegrammen, welke geheel of gedeeltelijk in geheim schrift zijn gesteld, worden geheel en ambtshalve herhaald, hetzij door het ontvangende, hetzij door het seinende kantoor, naar gelang van het stelsel van overbrenging (nummers **364** tot **367**).

III. *Nota's.*

802 § 11. (1) Nota's hebben betrekking op hetgeen in den dienst voorvalt of betreffen den dienst der lijnen, der telegraafkantoren en der overseining. Zij worden tusschen de telegraafkantoren gewisseld en hebben adres noch onderteekening.

803 (2) Voor de opstelling worden bij voorkeur de verkortingen van bijlage nr 1 van dit Reglement gebruikt (nummer **299**).

804 (3) De plaats van bestemming en die van afzending dezer nota's worden uitsluitend in de ambtelijke inleiding aangegeven; deze wordt als volgt opgesteld: „A Lyon Lilienfeld 15 1045 (dagteekening en tijd van aanneming) ...... (volgt de inhoud van het kantoor van afzending)".

805 (4) Belangrijke kantoren kunnen aan den naam van de plaats van afzending, in een verkorten vorm, den naam van de afdeeling, waarvan de nota uitgaat, toevoegen; *bijvoorbeeld*: „A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle—Service des recherches) 15 1045 (dagteekening en tijd van aanneming)". Deze toevoeging moet in het antwoord voorkomen, *voorbeeld:* „A Berlin Nf Paris 15 1345".

806 § 12. (1) Nota's omtrent een vroeger overgeseind telegram moeten alle aanwijzingen bevatten om het opzoeken van dit telegram te vergemakkelijken, in het bijzonder het nummer van het kantoor van aanbieding of het serienummer, of beide, indien zij beide in de ambtelijke inleiding van het oorspronkelijke telegram voorkomen, de dagteekening voluit in letters geschreven (de naam van de maand wordt alleen vermeld in geval van twijfel), den in het oorspronkelijke telegram aangegeven verzendingsweg, den naam van den geadresseerde en voor zooveel noodig, het volledige adres. Indien het oorspronkelijke telegram alleen een serienummer draagt, moet het betrokken kantoor er voor zorgen, dat dit nummer bij aankomst van de nota in het land van bestemming wordt vervangen door het nummer van het kantoor van aanbieding.

807 (2) Indien er verschillende rechtstreeksche verzendingswegen tusschen twee telegraafkantoren bestaan, is er aanleiding zooveel mogelijk aan te geven, wanneer en langs welken weg het oorspronkelijke telegram is overgeseind, terwijl de nota's zooveel mogelijk langs denzelfden weg verzonden worden.

808 (3) Wanneer er storing is ontstaan op den door het oorspronkelijke telegram gevolgden weg, vermeldt het kantoor, dat voor de verderseining moet zorgen, in de nota de aanwijzing „dévié" (langs een omweg verzonden). Bovendien wordt de nota aangevuld met een aanduiding, welke de gegevens betreffende de overseining van het oorspronkelijke telegram bevat. In dit geval moet de antwoord-nota denzelfden weg volgen als de vraag-nota.

809 (4) Indien de kantoren van overneming zich niet terstond de noodige gegevens kunnen verschaffen, om gevolg te geven aan de nota's, moeten zij deze onmiddellijk verderseinen.

810 (5) De kantoren van overneming zijn echter gehouden, na de onmiddellijke verderseining van deze nota's, een onderzoek in te stellen, wanneer dit zijn nut kan hebben en wanneer hiertoe aanleiding bestaat, het noodige te verrichten.

811 § 13. Kan een tusschengelegen kantoor, zonder moeite of vertraging, de noodige gegevens verzamelen om gevolg te geven aan een nota, dan neemt het de noodige maatregelen om een noodelooze verderseining te voorkomen; in elk ander geval zendt het de nota door naar haar bestemming.

Artikel 89.

**Betaalde nota's.**

812 § 1. (1) De afzender en de geadresseerde van elk telegram, dat reeds overgeseind is, of waarvan de overseining nog aan den gang is, of de gemachtigde van een hunner, kunnen gedurende den minimum termijn voor bewaring van telegrambescheiden, zooals deze in nummer **952** is vastgelegd, langs telegrafischen weg inlichtingen doen vragen of aanwijzingen geven omtrent dat telegram, na vooraf, indien noodig, hun hoedanigheid en hun identiteit te hebben aangetoond.

813 (2) Zij kunnen ook, met het oog op een verbetering, een telegram, dat zij verzonden of ontvangen hebben, geheel of gedeeltelijk laten herhalen, hetzij door het kantoor van bestemming, of door dat van afzending, hetzij door een tusschengelegen kantoor.

814 (3) Zij moeten de volgende bedragen storten:

1° den prijs van het telegram (tegen vol tarief), dat de vraag bevat;

2° indien hiertoe aanleiding is (nummer **820**), den prijs van een telegram (tegen vol tarief) voor het antwoord.

815 (4) Deze telegrammen (vraag en antwoord) worden ,,betaalde nota's'' genoemd.

816 § 2. (1) Geldt het een door den geadresseerde gevraagde herhaling, dan behoeft deze slechts voor elk te her-

halen woord den vastgestelden prijs te betalen; deze prijs is in alle gevallen die volgens het volle tarief, rekening houdende met de bepalingen betreffende de woordentelling (artikel 19), onverschillig tot welke klasse het telegram behoort (CDE, D, enz).

**817** (2) In dien prijs zijn de totale kosten voor de vraag en het antwoord begrepen. Het minimum, dat geheven wordt, bedraagt een frank vijftig centiemen (1 fr. 50).

**818** (3) Wanneer het een herhaling betreft, gevraagd door den geadresseerde met het oog op een verbetering, zijn de administraties bevoegd geen kosten te heffen.

**819** § 3. Telegrammen tot verbetering, aanvulling of intrekking en alle andere mededeelingen, welke betrekking hebben op reeds overgeseinde of nog in behandeling zijnde telegrammen, mogen, indien zij aan een telegraafkantoor zijn gericht, uitsluitend tusschen de kantoren in den vorm van betaalde nota's voor rekening van den afzender of van den geadresseerde worden gewisseld.

**820** § 4. (1) Betaalde nota's worden aangeduid door de aanwijzing ST; zij worden zooveel mogelijk lang denzelfden weg geseind als het telegram waarop zij betrekking hebben. Zij, die op verzoek van den geadresseerde worden verzonden, om herhaling te verkrijgen van een vermoedelijk onjuist overgebracht telegram, brengen steeds een telegrafisch antwoord met zich, zonder dat het noodig is, er de aanwijzing = RPx = in op te nemen. In andere gevallen, waarin een telegrafisch antwoord wordt gevraagd, moet deze aanwijzing wel worden gebruikt en worden de kosten voor een antwoord van zes woorden geheven.

**821** (2) Indien de afzender verzoekt, dat het antwoord per post zal worden verzonden, moet de nota, in plaats van = RPx = de betaalde dienstaanwijzing = Lettre = (Brief) dragen. Voor het antwoord wordt een bedrag van ten hoogste vijf en dertig centiemen (0 fr. 35) geheven. Indien de afzender wenscht, dat het antwoord als aangeteekende brief wordt gezonden, betaalt hij daarvoor een bedrag van ten hoogste vijf en zeventig centiemen (0 fr. 75). In dit geval wordt de betaalde dienstaanwijzing = Lettre RCM = in de nota vermeld.

**822** § 5. (1) Deze betaalde nota's verkrijgen in de hieronder genoemde gevallen den volgenden vorm:

823 *a*)indien het verbetering of aanvulling van het adres betreft:

,,ST Paris Bruxelles 365 (nummer van de betaalde nota) 5 (aantal woorden) 17 (dagteekening) = 315 douze (twaalf) François (nummer, dagteekening voluit in letters, naam van den geadresseerde van het oorspronkelijke telegram) remettez (ou lisez) [bestellen (of lees)] ...... (aanduiding der verbetering)";

824 *b*) indien het verbetering of aanvulling van den inhoud betreft:

,,ST Paris Vienne 26 (nummer van de betaalde nota) 8 (aantal woorden) 17 (dagteekening) = 235 treize (dertien) Kriechbaum (nummer, dagteekening voluit in letters, naam van den geadresseerde van het telegram, dat verbeterd moet worden) remplacez trois 20 par 2000 [vervang derde (woord van den inhoud) 20 door 2000]";

825 *c*) indien het betreft een verzoek om gedeeltelijke of geheele herhaling van den inhoud:

,,ST Calcutta Londres 86 (nummer van de betaalde nota) 9 (aantal woorden) 17 (dagteekening) via Empiradio = 439 quinze (vijftien) Brown (nummer, dagteekening voluit in letters, naam van den geadresseerde van het telegram, dat gedeeltelijk of geheel herhaald moet worden) un fnobk quatre holba neuf muklo (een fnobk, vier holba, negen muklo)" (woorden van den inhoud van het oorspronkelijke telegram, welke herhaald moeten worden, ieder voorafgegaan door het in letters geschreven hoofdtelwoord, dat overeenkomt met de plaats, die het woord in den inhoud inneemt) of: ,,mot (ou ...... mots) après ......" [woord (of ...... woorden) na ......] dan wel ,,texte" (inhoud);

826 *d*) indien het een gedeeltelijke of geheele herhaling van den inhoud betreft, die door den geadresseerde wordt gevraagd en gegeven moet worden na raadpleging van den afzender:

,,ST Paris Helsinki 68 (nummer van de betaalde nota) 7 (aantal woorden) 17 (dagteekening) = 651 vingtquatre (vier en twintig) Kansallispankki (nummer, dagteekening voluit in letters, naam van den geadresseeerde van het oorspronkelijke telegram) trois (drie) 4500 (te herhalen woord van den inhoud van het oorspronkelijke telegram) consultez expéditeur" (raadpleeg afzender).

**827** *e*) indien het intrekking van een telegram betreft en antwoord per telegraaf is gevraagd:

,,ST Paris Berlin 126 (nummer van de betaalde nota) 5 (aantal woorden) 17 (dagteekening) = RPx = 285 seize (zestien) Grunewald (nummer, dagteekening voluit in letters, naam van den geadresseerde van het betrekkelijke telegram) annulez (intrekken)";

**828** *f*) indien het een verzoek om inlichtingen betreft, welke per telegraaf moeten worden gegeven:

,,ST Londres Berlin Nf 40 (nummer van de betaalde nota) 11 (aantal woorden) 17 (dagteekening) = RPx = 750 vingtsix (zesentwintig) Robinson (nummer, dagteekening van aanbieding voluit in letters, naam van den geadresseerde van het betrekkelijke telegram) confirmez remise expéditeur sans réponse informez destinataire (bevestig aflevering afzender zonder antwoord licht geadresseerde in)";

**829** *g*) indien het een verzoek om inlichtingen betreft, welke per brief moeten worden gegeven:

,,ST Londres Lisbonne 50 (nummer van de betaalde nota) 6 (aantal woorden) 17 (dagteekening) = Lettre = (Brief) 645 treize (dertien) Emile (nummer, dagteekening van aanbieding voluit in letters, naam van den geadresseerde van het betrekkelijke telegram) confirmez remise (bevestig aflevering)".

**830** (2) Het antwoord op een betaalde nota wordt aangeduid door de dienstaanwijzing RST. De inhoud van het antwoord bevat: het nummer van de betaalde nota, waarbij de vraag gedaan wordt, de dagteekening van de vraag-nota (voluit in letters), den naam van den geadresseerde van het oorspronkelijke telegram, gevolgd door de aan hem te richten mededeeling. Zoo zullen bijvoorbeeld de antwoorden op de betaalde nota's, bedoeld in de voorbeelden **825** tot **827** den volgenden vorm verkrijgen:

,,RST Londres Calcutta 40 (nummer van de antwoord-nota) 6 (aantal woorden) 17 (dagteekening) via Empiradio = 86 (nummer van de betaalde nota, waarbij de vraag gedaan is) dixsept (zeventien) (dagteekening van de vraag-nota voluit in letters) Brown (naam van den geadresseerde) fmobk hobba muklo (de drie woorden van het oorspronkelijke telegram, waarvan herhaling gevraagd is)".

,,RST Helsinki Paris 450 (nummer van de antwoord-nota) 6 (aantal woorden) 17 (dagteekening) = 68 (nummer van de vraag-nota) dixsept (zeventien) (dagteekening van de vraag-nota voluit in letters) Kansallispankki (naam van den geadresseerde) 4500 (herhaald woord) expéditeur consulté (afzender geraadpleegd)."

,,RST Berlin Paris 53 (nummer van de antwoord-nota) 4 (aantal woorden) 17 (dagteekening) = 126 (nummer van de vraag-nota) dixsept (zeventien) (dagteekening voluit in letters) Grunewald (naam van den geadresseerde) annulé (geannuleerd)".

,,RST Berlin Paris 53 (nummer van de antwoord-nota) 7 (aantal woorden) 17 (dagteekening) = 126 (nummer van de vraag-nota) dixsept (zeventien) (dagteekening voluit in letters) Grunewald (naam van den geadresseerde) déjà remis destinataire informé (reeds afgeleverd geadresseerde ingelicht)."

**831** § 6. De in een telegram te herhalen of te verbeteren woorden worden herhaald, zooals ze zijn ontvangen; zij worden door middel van voluit in letters geschreven hoofdtelwoorden aangeduid door de volgorde, welke zij in den inhoud van dat telegram innemen, zonder dat rekening wordt gehouden met de regelen voor de woordentelling.

**832** § 7. Wanneer de woorden, waarvan herhaling wordt gevraagd, onduidelijk zijn geschreven, raadpleegt het kantoor van afzending vooraf den afzender. Indien deze niet te vinden is, voegt het kantoor van afzending aan de herhaling een aanteekening toe in dezen vorm: ,,écriture douteuse" (twijfelachtig schrift).

**833** § 8. (1) Wanneer de herhaling een telegram betreft, hetwelk per telefoon of langs een particuliere telegrafische verbinding aan het kantoor van afzending is aangeboden, vraagt dit kantoor eerst aan den afzender herhaling van de betrekkelijke woorden. Indien de afzender niet dadelijk kan worden geraadpleegd, wordt een voorloopige herhaling gegeven volgens het telegramformulier op het kantoor van afzending. Deze herhaling bevat aan het einde van den inhoud de bijzondere vermelding ,,CTFSN" (rectification suivra, si nécessaire) (zoo noodig volgt verbetering).

**834** (2) Dezelfde handelwijze wordt gevolgd, wanneer de geadresseerde van het telegram gevraagd heeft den afzender te raadplegen (nummer **836**).

**835** (3) Blijkt bij het raadplegen van den afzender, dat een of meer woorden, welke aldus herhaald worden, anders behooren te luiden, dan zooals zij in het telegram voorkomen, dan geeft het kantoor de gevraagde herhaling, rekening houdende met de aangebrachte verbeteringen, maar het kan op den inhoud van de betaalde nota de aanwijzing ,,CTP'' (conserver taxe payée) (geheven kosten behouden) laten volgen, met de aanwijzing voluit in letters van het aantal door den afzender verbeterde woorden, waarvan de geheven kosten niet moeten worden teruggegeven. *Voorbeelden:* ,,CTP un (een)'', ,,CTP deux (twee)'', enz.

**836** § 9. (1) Op speciaal verzoek van den geadresseerde kan het kantoor van afzending zelfs in andere gevallen dan die, bedoeld in de nummers **832** en **833**, den afzender raadplegen omtrent woorden, waarvan de herhaling door den geadresseerde is gevraagd. In dat geval moet de inhoud van de vraag-nota de bijzondere aanwijzing ,,consultez expéditeur'' (raadpleeg afzender) bevatten. Voor een dergelijke nota moet de aanvrager een toeslag van twee franken (2 fr.) betalen, welke ten goede komt aan de administratie van afzending van deze nota.

**837** (2) De voorschriften in nummer **835** zijn van toepassing, wanneer de herhaalde woorden niet zijn zooals ze in het telegram voorkomen.

**838** § 10. (1) De verschillende mededeelingen omtrent reeds overgebrachte telegrammen, waarvan in dit artikel sprake is, kunnen per post, door tusschenkomst van de telegraafkantoren van afzending en bestemming, worden verzonden.

**839** (2) Deze mededeelingen worden steeds voorzien van het stempel van het kantoor dat ze heeft opgesteld. Zij worden, overeenkomstig den wensch van den verzoeker, als gewonen of als aangeteekenden brief, op zijn kosten verzonden. De verzoeker moet tevens de kosten van het antwoord per post, indien hij dit antwoord verlangt, voldoen; in dit geval frankeert de administratie van bestemming het antwoord.

**840** § 11. De kosten van de betaalde nota's, in dit artikel bedoeld, worden terugbetaald overeenkomstig het bepaalde bij artikel 90.

## HOOFDSTUK XXVIII.

### Ontheffing van kosten en terugbetalingen.

Artikel 90.

**Vaststelling der gevallen, waarin terugbetaling van kosten geschiedt.**

841 § 1. Onder voorbehoud van de bepalingen in nummer 774, worden naar aanleiding van een verzoek om terugbetaling, of van een klacht, betreffende de uitvoering van den dienst, terugbetaald aan hen, die ze gestort hebben:

842 *a*) de volle kosten van elk telegram, dat door toedoen van den telegraafdienst niet ter bestemming is gekomen;

843 *b*) de kosten van elk telegram, dat ten gevolge van verminking of verandering van den naam van het kantoor van afzending tijdens de overseining, zijn doel heeft gemist;

844 *c*) de volle kosten van elk telegram, dat door storing in zijn loop is gestuit en waarvan de afzender, op grond daarvan, intrekking heeft gevraagd;

845 *d*) (1) de volle kosten van elk telegram, dat door de schuld van den telegraafdienst later is aangekomen dan bij verzending per post (luchtpost niet inbegrepen) mogelijk zou zijn geweest of, in alle gevallen, indien het eerst bij den geadresseerde is besteld na verloop van:

846 1° 8 uren, indien het een telegram betreft, gewisseld tusschen twee landen binnen Europa, die aan elkander grenzen, of door een rechtstreekschen verkeersweg met elkaar verbonden zijn;

847 2° 18 uren, indien het een telegram betreft, dat tusschen twee andere landen binnen Europa is gewisseld, hieronder begrepen Algerië en de landstreken, welke onder het Europeesche verkeer worden gerangschikt, of tusschen twee landen buiten Europa, die aan elkander grenzen of door een rechtstreekschen verkeersweg met elkaar verbonden zijn, of wel tusschen een land binnen Europa en een land buiten Europa, die door een rechtstreekschen verkeersweg met elkander verbonden zijn, indien het tegen vol tarief aangenomen telegrammen betreft, met inbegrip van CDE-telegrammen en perstelegrammen;

848 3° 36 uren in alle andere gevallen. Voor brieftelegrammen wordt het bedoelde tijdvak berekend van het tijdstip af, waarop het brieftelegram normaal zou moeten zijn afgeleverd krachtens de bepalingen in de nummers **749** en **750**. Voor Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen worden de tijdvakken berekend op de wijze als aangegeven in nummer **774**;

849 (2) in de hierboven vermelde termijnen worden niet medegeteld de sluitingsduur van de kantoren, indien deze de oorzaak van de vertraging is, de tijd, benoodigd voor de bezorging per bode en die, besteed voor de overbrenging van radiotelegrammen naar schepen op zee en luchtvaartuigen en de overbrenging over zee van kustseintelegrammen, alsmede de tijd, gedurende welke deze telegrammen op een landstation, aan boord van een mobiel station of op een kustseinpost hebben berust;

850 (3) de in de nummers **847** en **848** vermelde termijnen worden voor regeeringstelegrammen, waarvoor niet is afgezien van het voorrecht der bepalingen van artikel 30 van het Verdrag, alsmede voor dringende telegrammen en betaalde nota's tot de helft teruggebracht;

851 (4) wanneer de vertraging van een telegram het gevolg is van slecht schrift van den afzender, vindt geen terugbetaling van kosten plaats;

852 *e*) de kosten van een of meer onovergeseinde woorden in een telegram, wanneer zij twee franken (2 fr.) of meer bedragen, tenzij terugbetaling voor een gedeelte van den inhoud wordt toegestaan door toepassing van nummer **854** of de feil door middel van een betaalde nota is hersteld;

853 *f*) de volle kosten van een telegram in verstaanbare taal, indien door onjuiste overbrenging of door weglating van woorden de zin van het telegram is gewijzigd of het telegram door deze fout onbegrijpelijk is geworden;

854 *g*) de kosten van elk gedeelte van den inhoud van een telegram in geheim schrift met collationneering, of van een telegram in verstaanbare taal, dat tengevolge van onjuiste overbrenging of weglating van woorden blijkbaar zijn doel heeft gemist, wanneer de kosten twee franken (2 fr.) of meer bedragen, tenzij de vergissingen of weglatingen per nota of betaalde nota hersteld zijn;

855 *h*) de nevenkosten van een niet uitgevoerden bijzonderen dienst, alsmede de kosten voor de overbrenging van de betrekkelijke betaalde dienstaanwijzing;

856 *i*) (1) de bedragen gestort voor betaalde nota's, welke herhaling vragen van een vermoedelijk onjuist overgekomen gedeelte van een telegram, wanneer de herhaling niet gelijkluidend is met de eerste overseining, maar onder voorbehoud, dat, indien in het oorspronkelijke telegram enkele woorden juist en andere onjuist waren overgebracht, de kosten van de woorden, welke de eerste maal juist zijn overgekomen, niet terugbetaald worden. Indien een minimum bedrag van 1 fr. 50 geheven wordt (nummer **817**) of een afwijkende wijze van heffing voor betaalde nota's wordt toegepast (nummer **818**), wordt de terugbetaling berekend naar den grondslag van de geheven kosten, in verhouding van het aantal woorden, dat onjuist is overgeseind;

857 (2) echter moeten, onverschillig in welke taal het telegram gesteld is, de kosten van de juist overgeseinde woorden worden terugbetaald, wanneer de betrokken administratie erkent, dat de gemaakte verminkingen verhinderden, om de beteekenis van de niet verminkte woorden te begrijpen;

858 *j*) de volle kosten van elke andere betaalde nota, per telegraaf of per post verzonden, waarvan de verzending noodig was tengevolge van een dienstfeil;

859 *k*) de volle kosten van elk vooruit betaald antwoord, indien de geadresseerde geen gebruik heeft gemaakt van het antwoordbewijs of dit geweigerd heeft en het bewijs zich in handen bevindt van den dienst, die het heeft afgeleverd, of dat binnen een termijn van drie maanden, na den datum van afgifte, weder bij een kantoor van de administratie van het land van afzending of van bestemming wordt ingeleverd;

860 *l*) de kosten van den niet per telegraaf doorloopen afstand, wanneer het telegram wegens storing van een telegrafischen weg, per post of op andere wijze naar zijn bestemming is doorgezonden. De kosten, welke zijn uitgegeven voor de vervanging van den oorspronkelijken telegraafweg door eenig ander middel van vervoer, worden echter in mindering gebracht van het bedrag, dat terugbetaald moet worden;

861 *m*) de volle kosten van elk telegram met antwoord betaald, dat ten gevolge van een dienstfeil, welke de terugbetaling

van de gestorte antwoordkosten wettigt, klaarblijkelijk zijn doel heeft gemist, alsmede de volle kosten van elk vooruitbetaald antwoord, dat ten gevolge van een dienstfeil, welke de terugbetaling van de kosten van het vraag-telegram wettigt, klaarblijkelijk zijn doel heeft gemist;

**862** *n*) het verschil tusschen de waarde van een antwoordbewijs en het bedrag der kosten van het telegram, dat met dit bewijs gefrankeerd is, indien dit verschil ten minste twee franken (2 fr.) bedraagt (nummer **465**);

**863** *o*) de volle kosten van elk telegram, dat op grond van de bepalingen van de artikelen 26 en 27 van het Verdrag in zijn loop is gestuit;

**864** *p*) het gedeelte der telegramkosten voor elk ingetrokken telegram (nummers **412** tot **415**).

**865** § 2. In de gevallen, bedoeld in de nummers **842** tot **854** en **860**, geldt de terugbetaling alleen voor de telegrammen zelf, welke niet ter bestemming zijn gekomen, of welke ingetrokken, vertraagd of verminkt zijn, met inbegrip van de nevenkosten der niet uitgevoerde bijzondere behandelingen, doch niet voor de telegrammen, waarvan de verzending door de nietaflevering, de vertraging of verminking noodig is geworden, of daardoor nutteloos is geworden.

**866** § 3. De kosten van per betaalde nota ingetrokken woorden worden in geen geval terugbetaald.

**867** § 4. (1) Wanneer een landstation aan het kantoor van afzending kennis geeft, dat een radiotelegram niet naar het mobiele station, waarvoor het bestemd is, kan worden overgebracht, bewerkstelligt de administratie van het land van afzending terstond de terugbetaling aan den afzender van de landstations- en boordtaksen betreffende dit radiotelegram.

**868** (2) Indien het landstation het radiotelegram door andere verkeersmiddelen dan de radio aan het mobiele station heeft doen toekomen (volgens de bepalingen van het Reglement betreffende de radioberichtgeving), wordt de landstationstaks door de administratie, waartoe het landstation behoort, behouden en wordt alleen de boordtaks aan den afzender terugbetaald door de administratie, waartoe het kantoor van afzending behoort.

**869** (3) Indien het reçu van een radiotelegram niet is ontvangen door het station, dat het radiotelegram heeft overgebracht, worden de kosten alleen terugbetaald, indien is vastgesteld, dat het radiotelegram aanleiding tot terugbetaling geeft.

**870** § 5. Bij gedeeltelijke terugbetaling der kosten van een meervoudig telegram, wordt het bedrag voor elk afschrift bepaald door het volle bedrag der kosten te deelen door het aantal adressen.

**871** § 6. Indien feilen, welke ten laste van den telegraafdienst komen, per betaalde nota zijn verbeterd binnen de termijnen, welke voortvloeien uit de toepassing van de nummers **845** tot **850**, gerekend van den tijd van aanbieding van het oorspronkelijke telegram af, bepaalt de terugbetaling zich slechts tot de kosten van deze nota's. Voor de telegrammen, waarop deze nota's betrekking hebben, is geen terugbetaling verschuldigd.

**872** § 7. Geen terugbetaling wordt toegestaan voor telegrammen ter verbetering, welke rechtstreeks tusschen den afzender en den geadresseerde zijn gewisseld, in plaats van als betaalde nota van kantoor tot kantoor (artikel 89) te zijn verzonden.

**873** § 8. In het geval, bedoeld in nummer **836**, wordt de toeslag van 2 franken nooit terugbetaald.

**874** § 9. (1) De bepalingen van dit artikel zijn niet van toepassing op telegrammen, welke over de lijnen van een niet-toegetreden administratie worden gewisseld, voor zoover deze zou weigeren zich aan de verplichting tot terugbetaling te onderwerpen.

**875** (2) De toegetreden administraties, welke aan de overseining hebben deelgenomen, laten echter haar aandeel vallen, wanneer het recht tot terugbetaling vaststaat, behalve in de gevallen, voorzien in nummer **885**.

Artikel 91.

**Behandeling van terugbetalingen.**

**876** § 1. Elke aanvraag om terugbetaling van kosten moet, op straffe van ongeldigheid, worden ingediend binnen een termijn van zes maanden, volgende op den dag van aanbieding van het telegram, behoudens in de gevallen, bedoeld in de nummers **859** en **862**.

877 § 2. (1) Elke aanvraag moet bij de administratie van afzending worden ingediend en moet vergezeld zijn van bewijsstukken, namelijk: een schriftelijke verklaring van het kantoor van bestemming of van den geadresseerde, indien het telegram is vertraagd, of niet ter bestemming is gekomen; het aan den geadresseerde afgeleverde telegram, in geval van verminking of weglating. In geval van vertraging kan, in plaats van de verklaring, het aan den geadresseerde afgeleverde telegram worden overgelegd, indien hieruit de vertraging blijkt.

878 (2) De aanvraag kan echter door den geadresseerde bij de administratie van bestemming worden ingediend, welke beoordeelt, of zij er aan moet voldoen, dan wel, of de aanvraag bij de administratie van afzending zal worden overgebracht.

879 § 3. Bij de indiening van een aanvraag om terugbetaling kan van den klager een eenvormig recht voor indiening van klachten van ten hoogste een frank (1 fr.) worden geheven.

880 § 4. Wanneer een klacht door de betrokken administraties gegrond is bevonden, worden de kosten van het telegram door de administratie van afzending terugbetaald, terwijl het recht voor indiening van klachten, indien dit geheven is, aan den klager wordt teruggegeven.

881 § 5. Het recht op terugbetaling vervalt na zes maanden, te rekenen van de dagteekening van het schrijven, waarbij den afzender wordt bericht, dat de terugbetaling toegestaan is.

882 § 6. Indien de afzender niet woont in het land, waar hij zijn telegram heeft aangeboden, kan hij zijn klacht doen indienen bij de administratie van afzending, door tusschenkomst van een andere administratie. In dit geval is de administratie, welke de klacht in ontvangst nam, eventueel belast met de terugbetaling.

883 § 7. De klachten worden van administratie tot administratie overgebracht, vergezeld van een volledig stel bescheiden, dat wil zeggen, zij moeten (in originali, in uittreksel of in afschrift) alle daarop betrekking hebbende bescheiden of brieven bevatten. Van deze stukken moet een overzicht in het Fransch worden gemaakt, indien zij niet in deze taal of in een taal, welke door alle betrokken administraties wordt verstaan, zijn gesteld.

884 § 8. De administratie, welke een verzoek om terugbetaling van vooruitbetaalde antwoordkosten ontvangt, kan dit

verzoek rechtstreeks overbrengen bij de administratie, welke het antwoordbewijs heeft afgegeven. Deze laatste bewerkstelligt de terugbetaling van die kosten, door òf machtiging te geven, het bedrag te haren laste te brengen door tusschenkomst van de verschillende tusschengelegen administraties, òf door het bedrag, dat terugbetaald moet worden, rechtstreeks per postwissel te doen toekomen aan de administratie van afzending.

## Artikel 92.

### Vaststelling van de administratie, welke in de gevallen, bedoeld in artikel 90, de terugbetaling moet dragen.

**885** § 1. (1) Terugbetaling van kosten, welke een gevolg is van een feil van den telegraafdienst, komt steeds ten laste van de administratie van afzending, wanneer het bedrag, dat terugbetaald moet worden, vijf franken (5 fr.) niet te boven gaat.

**886** (2) In alle gevallen, dat het bedrag, dat terugbetaald moet worden, vijf franken (5 fr.) te boven gaat, geschiedt de terugbetaling ten laste van de administraties, welke aan de verzending van het telegram hebben deelgenomen, waarbij elke administratie afstand doet van de kosten, of een gedeelte van de kosten, welke haar waren toegekend.

**887** (3) Bij de berekening van de grens van 5 franken wordt alleen rekening gehouden met het tarief per woord van het oorspronkelijke telegram, met uitsluiting van de kosten, die betrekking hebben op bijzondere diensten (= RPx =, = XP =, enz).

**888** § 2. (1) De administratie van afzending betaalt zonder voorafgaand onderzoek de kosten terug, indien:

**889** *a*) de afzender, bij niet-aflevering, een verklaring van het kantoor van bestemming overlegt, waarin bevestigd wordt, dat het telegram niet is aangekomen;

**890** *b*) de afzender, in geval van vertraging of verminking, deze vertraging of verminking onwederlegbaar bewijst door het aan den geadresseerde afgeleverde telegram, dan wel een deugdelijk verklaard afschrift of een fotografie van het telegram over te leggen;

**891** *c*) de afzender, wanneer van het antwoordbewijs geen gebruik is gemaakt, dit bewijs overlegt, of de nota, waarbij hem officieel is medegedeeld, dat zijn telegram met betaald antwoord niet kon worden afgeleverd (nummer **469**).

**892** (2) De beslissing van de administratie, welke terugbetaalt, is bindend, wanneer de terugbetaling overeenkomstig het Reglement heeft plaats gehad.

**893** § 3. Indien terugbetaling moet geschieden ten laste van de administraties, welke aan de overseining hebben medegewerkt, brengt de administratie van afzending de klacht bij de daarbij betrokken administraties over, met het oog op toepassing van het bepaalde in nummer **886**. Overigens heeft de administratie van afzending de bevoegdheid, elke klacht door te zenden, wanneer zij in het belang van den dienst een onderzoek noodig oordeelt.

**894** § 4. Terugbetaling van nevenkosten voor een niet uitgevoerden bijzonderen dienst komt ten laste van de administratie, aan welke deze nevenkosten zijn ten deel gevallen, behalve in het geval, bedoeld in nummer **885**.

**895** § 5. Indien een antwoordbewijs niet of slechts gedeeltelijk is gebruikt, wordt de geheele of gedeeltelijke terugbetaling van de antwoordkosten gedragen door de administratie van afzending, indien het bedrag, dat terugbetaald moet worden, vijf franken (5 fr.) niet te boven gaat.

**896** § 6. Indien in de gevallen, bedoeld in nummer **886**, een klacht is ingediend en doorgezonden binnen de in nummer **876** vastgestelde termijnen en de afdoening niet heeft plaats gehad binnen den minimum termijn, welke voor de bewaring der bescheiden is vastgesteld, betaalt de administratie, bij welke de klacht is ingediend, het gevraagde bedrag terug; de terugbetaling wordt gedragen door de administraties, die aan de overseining van het telegram hebben deelgenomen.

**897** § 7. Terugbetaling van kosten van betaalde nota's komt ten laste van de administratie, welke deze kosten heeft geheven.

Artikel 93.

**Vaststelling van de administratie, welke de terugbetaling moet dragen bij stuiting van telegrammen.**

**898** (1) Terugbetaling der kosten van elk telegram, dat op grond van de artikelen 26 en 27 van het Verdrag in zijn loop is gestuit, komt ten laste van de administratie, welke het telegram heeft gestuit.

899 (2) Wanneer deze administratie echter, overeenkomstig artikel 27 van het Verdrag, de schorsing van sommige soorten telegrammen heeft ter kennis gebracht, wordt de terugbetaling der kosten van telegrammen van deze soort door de administratie van afzending gedragen, te rekenen van den dag volgende op dien, waarop de mededeeling door haar is ontvangen.

## HOOFDSTUK XXIX.

### Afrekening.

### Artikel 94.

**Administraties welke de rekeningen samenstellen.**

900 § 1. Bij de samenstelling der internationale rekeningen dient de gouden frank, zooals deze bij artikel 32 van het Verdrag is omschreven, als munteenheid.

901 § 2. (1) Tenzij anders is overeengekomen, brengt elke administratie voor alle telegrammen, welke zij heeft ontvangen van de administratie, waarmede zij rechtstreeksch verkeer onderhoudt, het haar toekomende aandeel in de kosten en eventueel het aandeel in de kosten betreffende den voorbij haar grondgebied af te leggen weg, ten laste van deze administratie, zonder rekening te houden met de voor regeeringstelegrammen op sommige lijnen toegestane kortingen; deze kortingen maken het onderwerp uit van een bijzondere regeling tusschen de betrokken administraties.

902 (2) Wat de verbindingen langs rechtstreeksche draden tusschen twee niet-aangrenzende landen betreft, maakt de administratie, welke de telegrammen heeft ontvangen, de rekening der verschuldigde kosten op, voor den geheelen weg tot aan de bestemming toe, waarbij afzonderlijk wordt aangegeven, welk aandeel aan elke betrokken administratie toekomt. Nadat de administratie, welke de telegrammen heeft overgeseind, de rekening definitief accoord heeft bevonden, zendt deze er een afschrift van toe aan elk van de tusschenliggende administraties.

903 (3) Elke administratie brengt het aan haar zelf toekomende aandeel en het aandeel der kosten, dat betrekking heeft op den voorbij haar grondgebied afgelegden weg, ten laste van de voorafgaande administratie.

904 § 3. De eindtaksen kunnen, na overeenkomst tusschen de eind- en tusschenliggende administraties, rechtstreeks tusschen de eindadministraties worden afgerekend.

905 § 4. Voor het geval artikel 106 toepassing vindt, is de verdragsluitende administratie, welke in rechtstreeksch verkeer met de niet-toegetreden administratie is, belast met de afwikkeling der rekeningen tusschen laatstgenoemde en de andere verdragsluitende administraties, voor welke zij bij de overseining hare tusschenkomst heeft verleend.

Artikel 95.

**Samenstelling van rekeningen.**

906 § 1. (1) De rekeningen worden samengesteld naar het aantal woorden, dat gedurende een maand is overgeseind, waarbij onderscheid wordt gemaakt tusschen de verschillende soorten telegrammen en rekening wordt gehouden met:

907 *a*) eventueel sommige nevenkosten;

908 *b*) de minimum heffing, toegepast op CDE- en LC-telegrammen;

909 *c*) de minimum heffing, toegepast op brieftelegrammen en op Kerst- en Nieuwjaarstelegrammen in het Europeesche en buiten-Europeesche verkeer.

910 (2) Bij de CDE-telegrammen wordt de in nummer 38 vastgestelde coëfficient toegepast op de taksen van het volle tarief, nadat deze zijn vermenigvuldigd met het totale aantal der woorden.

911 § 2. De kosten, welke tot grondslag dienen voor de verdeeling tusschen de administraties, zijn die, welke verkregen worden door de regelmatige toepassing van de tusschen de betrokken administraties vastgestelde tarieven, zonder dat rekening wordt gehouden met onjuiste tariefsberekeningen, welke zich hebben kunnen voordoen.

912 § 3. Het aantal woorden, dat door het kantoor van afzending is opgegeven, dient tot grondslag voor de berekening der kosten, behoudens in het geval, dat het, tengevolge van een onjuiste overseining, in gemeen overleg tusschen het kantoor van afzending en het daarmede in verbinding staande kantoor mocht zijn verbeterd.

913 § 4. Nevenkosten, met uitzondering van die, welke in de nummers **914** tot **916** zijn genoemd, alsmede de kosten, welke niet door het kantoor van bestemming, doch door een ander kantoor zijn geïnd, worden niet in de rekeningen opgenomen. Evenmin worden in de rekeningen opgenomen de kosten betreffende betaalde nota's en die betreffende telegrammen, waarvan de kosten, overeenkomstig de bepalingen van het Reglement, niet door het kantoor van afzending of dat van nazending zijn geïnd. Op dezen regel bestaan in het Europeesche en het buiten-Europeesche verkeer de volgende uitzonderingen:

914 *a*) de bijzondere kosten wegens collationneering van telegrammen worden in de rekeningen opgenomen en tusschen de betrokken administraties naar verhouding van ieders normale aandeel verdeeld;

915 *b*) de vooruitbetaalde kosten voor een antwoord worden in de rekeningen opgenomen en komen geheel ten goede aan de administratie van bestemming van het telegram met betaald antwoord; de kosten van een telegram, welke geheel of gedeeltelijk door middel van een antwoordbewijs betaald zijn, worden in de rekeningen opgenomen en tusschen de betrokken administraties verdeeld, alsof deze kosten in gereed geld waren betaald. De kosten van de betaalde antwoorden worden echter, als deze antwoorden zijn gevraagd bij betaalde nota (= ST =), niet in de internationale rekeningen opgenomen; zij komen, zooals in het algemeen met de kosten van nota's het geval is, geheel ten goede aan de administratie, die ze heeft geheven;

916 *c*) de kosten wegens bezorging per bode en per luchtpost worden in de rekeningen opgenomen en komen geheel ten goede aan de administratie, waartoe het telegraafkantoor van bestemming behoort.

917 § 5. (1) Wanneer de overseining plaats heeft langs een anderen weg dan dien, welke tot grondslag heeft gediend voor de vaststelling van het tarief, worden de overblijvende kosten, te rekenen van het punt, waar deze laatste weg is verlaten, verdeeld tusschen de administraties, welke aan de overseining van het telegram hebben medegewerkt, zulks met inbegrip van de administratie, welke de afwijking in de verzending heeft uitgevoerd, en de betrokken particuliere ondernemingen. Deze verdeeling moet op de volgende wijze geschieden:

918 *a*) de eindtaksen blijven zooals ze zijn;

919 *b*) de transittaksen der administraties en der particuliere ondernemingen, die niet van de afwijking op de hoogte zijn, blijven eveneens onveranderd;

920 *c*) de transittaksen der administraties en der particuliere ondernemingen, die van de afwijking op de hoogte zijn, worden naar evenredigheid verminderd, zoodat het totaal dier verminderde taksen gelijk is aan het totaal der transittaksen voor dit gedeelte van den normalen weg.

921 (2) De telegrammen, welke bij uitzondering langs telefonischen weg zijn overgebracht, worden in de telegraafafrekening opgenomen.

922 (3) De voorafgaande bepalingen zijn eveneens van toepassing op telegrammen, welke langs een duurderen weg worden verzonden, overeenkomstig het bepaalde in nummer **399**.

923 (4) In dit laatste geval kan geen enkele administratie op grond van de verzending langs een omweg, een hoogere taks ontvangen dan die, welke zij ontvangen zou hebben, indien het telegram langs den gestoorden weg was overgeseind. Indien de taks voor den werkelijk gevolgden weg hooger is, moet de taks, welke normaal geheven zou zijn, opgenomen worden in het totaal der taksen, welke evênredig moeten worden verdeeld, zooals hierboven is aangegeven.

924 § 6. Wanneer telegrammen, welke tusschen aangrenzende landen worden gewisseld, langs een omweg verzonden worden, brengt de administratie, welke de telegrammen ontvangt, behoudens bijzondere overeenkomsten, het bedrag van de normale taksen, overeenkomstig het bepaalde in artikel 94 ten laste van de administratie, welke deze telegrammen aan haar heeft overgebracht.

Artikel 96.

**Samenstelling der rekeningen naar gemiddelden in het Europeesche verkeer.**

925 § 1. In het Europeesche verkeer kunnen de administraties in gemeen overleg afrekenen volgens het aantal telegrammen, dat over de grenzen is verzonden, waarbij elk telegram geacht wordt een aantal woorden te bevatten, dat overeenkomt met een uit wederzijds opgemaakte statistieken volgend gemiddelde.

**926** § 2. In het in nummer **925** bedoelde geval wordt alleen rekening gehouden met gewone en dringende telegrammen (waarbij elk dringend telegram voor twee telegrammen wordt geteld), benevens met betaalde antwoorden.

**927** § 3. De statistieken, welke bestemd zijn om het gemiddelde aantal woorden per telegram vast te stellen, hebben betrekking op een tijdvak van tweemaal achtentwintig dagen, te weten: de eerste achtentwintig dagen van de maand Februari en de eerste achtentwintig dagen van de maand Augustus. Wanneer zich in een der beide bovengenoemde tijdvakken een buitengewone gebeurtenis voordoet, kunnen de betrokken administraties met elkaar in overleg treden omtrent het houden van een nieuwe telling op een ander tijdstip.

**928** § 4. (1) Ten einde het gemiddelde aantal woorden per telegram vast te stellen, wordt het totaal aantal woorden, dat in elk verkeer gewisseld is, gedeeld door het aantal telegrammen, dat gedurende bovengenoemd tijdvak in dat verkeer gewisseld is. Op dezelfde wijze wordt te werk gegaan om de gemiddelde waarde van de betaalde antwoorden vast te stellen.

**929** (2) Deze gemiddelden worden tot twee decimalen afgerond. Zij kunnen voor de in beide richtingen gewisselde telegrammen of voor die in elke richting afzonderlijk worden vastgesteld.

**930** § 5. De aldus verkregen gemiddelden dienen, totdat herziening plaats heeft, voor de samenstelling der rekeningen; deze herziening mag niet eerder dan na een tijdsverloop van ten minste twee jaar geschieden.

**931** § 6. De kantoren, welke in rechtstreeksche verbinding met elkaar staan, brengen elken dag het aantal gewisselde telegrammen in rekening, waarbij het verkeer volgens de verschillende landen gesplitst wordt.

**932** § 7. Men verkrijgt het totale aantal woorden voor een bepaalde maand, door het aantal telegrammen te vermenigvuldigen met het cijfer van het gemiddelde woordental; dit totaal moet worden vermenigvuldigd met het cijfer van de betrekkelijke eind- of transittaks. Insgelijks wordt gehandeld voor de vaststelling van het bedrag, dat wegens vooruitbetaalde antwoordkosten moet worden tegoed geschreven.

933 § 8. De kantoren, welke met elkaar telegrammen wisselen, doen elkaar eventueel elken dag opgaaf van het aantal telegrammen van elke soort, dat den vorigen dag is verzonden, terwijl eveneens het aantal telegrammen, dat de betaalde dienstaanwijzing = RPx = draagt, wordt opgegeven.

934 § 9. Alleen verschillen, boven een tusschen de beide betrokken administraties vastgesteld maximum, worden onderzocht. Dit maximum wordt bepaald naar het aantal telegrammen, dat gewoonlijk gedurende een maand wordt gewisseld.

Artikel 97.

**Uitwisseling en onderzoek van rekeningen; betaling van saldi.**

935 § 1. De wederzijdsche rekeningen worden maandelijks opgemaakt en de maandrekeningen moeten worden uitgewisseld vóór het verstrijken van de derde maand, volgende op die, waarop deze rekeningen betrekking hebben.

936 § 2. De mededeeling van accoordbevinding van een rekening of van de daarmede verband houdende opmerkingen moet vóór het verstrijken van de zesde maand, welke volgt op de maand, waarop deze rekening betrekking heeft, plaats hebben. De administratie, welke in dit tijdsverloop geen enkele opmerking omtrent verbeteringen heeft ontvangen, beschouwt de maandrekening als rechtens goedgekeurd.

937 § 3. (1) De maandrekeningen worden zonder herziening goedgekeurd, wanneer het verschil tusschen de door de beide betrokken administraties opgemaakte rekeningen niet hooger is dan vijfentwintig franken (25 fr.) of niet meer bedraagt dan 1 ten 100 van de rekening, welke is opgemaakt door de administratie, welke te vorderen heeft, mits het bedrag dezer rekening niet hooger is dan honderdduizend franken (100 000 fr.); wanneer het bedrag van de rekening, welke is opgemaakt door de administratie, welke te vorderen heeft, hooger dan honderdduizend franken (100 000 fr.) is, mag het verschil een totaal bedrag van:

1° 1 ten 100 voor de eerste honderdduizend franken (100 000 fr.);

2° 0,5 ten 100 van het overschietende bedrag der rekening niet te boven gaan.

**938** (2) Een aangevangen herziening wordt gestaakt, zoodra ten gevolge van de tusschen beide betrokken administraties gewisselde opmerkingen het verschil is teruggebracht tot een bedrag, dat niet hooger is dan het in nummer **937** vastgestelde maximum.

**939** § 4. (1) Onmiddellijk na accoordbevinding van de rekeningen, betrekking hebbende op de laatste maand van een kwartaal, wordt, tenzij tusschen de beide betrokken administraties anders is overeengekomen, door de administratie, welke te vorderen heeft, een driemaandelijksche rekening opgemaakt, waarin het saldo voor de gezamenlijke drie maanden van het kwartaal tot uiting komt; deze rekening wordt in twee exemplaren toegezonden aan de administratie, welke te betalen heeft en welke na onderzoek een dezer exemplaren, voorzien van haar accoordbevinding, terugzendt.

**940** (2) Wanneer de accoordbevinding van een of andere maandrekening van een zelfde kwartaal vóór het verstrijken van de zesde maand, welke op het kwartaal volgt, waarop deze rekeningen betrekking hebben, niet is ontvangen, kan de driemaandelijksche rekening niettemin door de administratie, welke te vorderen heeft, worden opgemaakt ten behoeve van een voorloopige afrekening, welke op de voorwaarden, vastgesteld in nummer **942**, voor de administratie, welke te betalen heeft, verplichtend wordt.

**941** (3) Verbeteringen, welke later noodzakelijk zijn gebleken, worden in een volgende driemaandelijksche afrekening opgenomen.

**942** § 5. [1]) De driemaandelijksche rekening moet binnen een termijn van zes weken, te rekenen van den dag, waarop de administratie, welke te betalen heeft, haar heeft ontvangen, onderzocht en betaald zijn. Na het verstrijken van dien termijn is wegens de door de eene administratie aan de andere te betalen sommen een rente verschuldigd van 6 ten 100 per jaar, te rekenen van den dag, volgende op dien, waarop bovengenoemde termijn verstreken is.

**943** § 6. [1]) (1) Het saldo der driemaandelijksche rekening, uitgedrukt in gouden franken, wordt door de administratie,

[1]) Gelijkluidende bepalingen in het Telegraafreglement en in het Telefoonreglement.

welke te betalen heeft, aan de administratie, welke te vorderen heeft, betaald tot een bedrag, dat daarmede in waarde overeenkomt; deze betaling kan worden bewerkstelligd:

**944** *a*) ter keuze van de administratie, welke te betalen heeft, in goud of door middel van chèques of wissels, welke beantwoorden aan de voorwaarden, genoemd in de nummers **947** en **948**, betaalbaar op vertoon en getrokken op de hoofdstad of op een handelsstad van het land, dat te vorderen heeft;

**945** *b*) volgens getroffen overeenkomst tusschen de twee administraties, door tusschenkomst van een bankinstelling, welke de clearing van de Bank voor Internationale Betalingen te Bazel benut;

**946** *c*) op elke andere tusschen de betrokkenen overeengekomen wijze.

**947** (2) Ingeval betaling door middel van chèques of wissels plaats heeft worden deze opgemaakt in de munt van een land, waar de centrale emissie-bank of een andere officieele emissie-instelling goud of goud-deviezen koopt en verkoopt tegen nationale munt, tegen vaste bij de wet of krachtens een overeenkomst met de regeering bepaalde koersen.

**948** (3) Indien de munten van verschillende landen aan deze voorwaarden voldoen, komt aan de administratie, welke te vorderen heeft, het recht toe de munt aan te wijzen, welke zij geschikt acht. De herleiding geschiedt volgens de pariteit der gouden munten.

**949** (4) Ingeval de munt van een land, dat te vorderen heeft, niet voldoet aan de voorwaarden genoemd in nummer **947**, kunnen de chèques of wissels ook worden uitgedrukt in de munt van het land, dat te vorderen heeft, indien beide landen zulks zijn overeengekomen. In dit geval wordt het saldo, volgens de pariteit der gouden munten, herleid in de munt van een land, welke aan bovenbedoelde voorwaarden voldoet. Het verkregen bedrag wordt vervolgens herleid in de munt van het land, dat te betalen heeft en van deze munt in die van het land, dat te vorderen heeft, naar den beurskoers van de hoofdstad of van een handelsstad van het land, dat te betalen heeft, op den dag van aankoop van de chèque of den wissel.

950 (5) Wanneer het bedrag van het saldo vijfduizend gouden franken (5000 fr.) te boven gaat, moeten, indien de administratie, welke te vorderen heeft, zulks verzoekt, de datum van verzending, de datum van aankoop en het bedrag van een chèque of een wissel, door de administratie, welke te betalen heeft, door middel van een diensttelegram worden medegedeeld.

951 § 7.[1]) De op de betaling vallende kosten worden gedragen door de administratie, welke te betalen heeft.

## HOOFDSTUK XXX.

## Bewaring van bescheiden.

### Artikel 98.

#### Termijnen voor bewaring van bescheiden.

952 De minuten der telegrammen en de daarop betrekking hebbende bescheiden, welke bij de administraties aanwezig zijn, worden, totdat de vereffening van de daarop betrekking hebbende rekeningen heeft plaats gehad en in elk geval, ten minste tien maanden, te rekenen van de maand, welke volgt op die, waarin het telegram is aangeboden, met alle noodige voorzorgen ter verzekering van de geheimhouding, bewaard.

### Artikel 99.

#### Inzageverleening van minuten van telegrammen. Uitreiking van afschriften van telegrammen.

953 § 1. (1) Behoudens de uitzonderingen, voorzien bij artikel 24, § 2 van het Verdrag, kan alleen aan den afzender of aan den geadresseerde, nadat hun identiteit is vastgesteld, of wel aan den gemachtigde van een van beiden, inzage worden gegeven van de minuten of de afschriften van telegrammen.

954 (2) Een maximum bedrag van een frank (1 fr.) kan voor deze inzageverleening worden geheven.

955 § 2. Gedurende den minimum termijn voor de bewaring van bescheiden vastgesteld, hebben de afzender en de geadresseerde van een telegram, of hun gemachtigden, het recht

---

[1]) Gelijkluidende bepalingen in het Telegraafreglement en in het Telefoonreglement.

zich deugdelijk verklaarde afschriften of fotografieën te doen verstrekken:

a) van het aangeboden telegram;

b) van het afgeleverde telegram, indien dat, of een afschrift daarvan, door de administratie van bestemming bewaard is.

**956** § 3. (1) Voor elk overeenkomstig dit artikel verstrekt afschrift wordt een recht van ten hoogste een frank vijftig centiemen (1 fr. 50) per telegram van niet meer dan 100 woorden geheven. Boven 100 woorden wordt dit recht met vijftig centiemen (0 fr. 50) verhoogd voor elke reeks of gedeelte eener reeks van 50 woorden.

**957** (2) De prijs van de fotografieën der minuten, of van de afschriften, wordt bepaald door de administratie, welke deze fotografieën verstrekt.

**958** § 4. De administraties zijn slechts gehouden inzage te verleenen, afschriften of fotografieën te verstrekken van de hierboven bedoelde bescheiden, indien de afzenders, geadresseerden of hun gemachtigden de noodige aanwijzingen verstrekken om de telegrammen, waarop hun verzoeken betrekking hebben, te vinden.

## HOOFDSTUK XXXI.

## Bureel van de Vereeniging. Wederkeerige inlichtingen.

### Artikel 100. [1])

#### Kosten van het Bureel van de Vereeniging.

**959** (1) De gemeenschappelijke kosten van het Bureel van de Vereeniging voor den telegraaf- en den telefoondienst mogen per jaar het bedrag van tweehonderdduizend gouden franken (200 000 fr.) niet te boven gaan.

**960** (2) Indien echter in den loop van een jaar buitengewoon hooge uitgaven moeten worden gedaan voor drukwerken of bescheiden, terwijl de daarop betrekking hebbende ontvangsten niet gedurende hetzelfde jaar worden geïnd, is het Bureel, uitsluitend in dit geval, gemachtigd het vastgestelde maximum crediet te overschrijden, met het voorbehoud, dat het maximum

---

[1]) Gelijkluidend artikel in het Telegraafreglement en in het Telefoonreglement.

crediet voor het volgende jaar wordt verminderd met een bedrag, gelijk aan dat van de bedoelde overschrijding.

961 (3) Het bedrag van tweehonderdduizend gouden franken (200 000 fr.) kan tusschen twee conferenties met toestemming van alle verdragsluitende partijen gewijzigd worden.

Artikel 101.

**Betrekkingen tusschen de administraties onderling door tusschenkomst van het Bureel van de Vereeniging.**

962 § 1. De administraties van de Vereeniging verstrekken elkander wederkeerig de voornaamste bescheiden omtrent haar binnenlandschen dienst en houden elkaar op de hoogte van de ingevoerde belangrijke verbeteringen.

963 § 2. In het algemeen worden deze mededeelingen gedaan door tusschenkomst van het Bureel van de Vereeniging.

964 § 3. De genoemde administraties doen, per post, als gefrankeerden brief, of in dringende gevallen per telegram, aan het Bureel van de Vereeniging mededeeling van alle maatregelen, betreffende de samenstelling en verandering in de binnen- en buitenlandsche tarieven, de instelling van nieuwe en het vervallen van bestaande verkeerswegen, voor zooveel de internationale dienst daarbij betrokken is, alsmede betreffende opening, sluiting en dienstwijziging der kantoren. De te dezer zake door de administratie gedrukte of geautografeerde bescheiden worden aan het Bureel van de Vereeniging gezonden op den dag hunner verschijning, of uiterlijk op den eersten dag der maand, volgende op dezen datum.

965 § 4. De genoemde administraties geven bovendien per telegraaf kennis aan het Bureel van de Vereeniging van alle storingen of herstel van verbindingen, waarbij het internationale verkeer betrokken is.

966 § 5. Bij het begin van elk jaar doen zij aan het Bureel van de Vereeniging statistische overzichten toekomen, die zoo volledig mogelijk worden opgemaakt volgens de aanwijzingen van het Bureel van de Vereeniging, dat hiertoe geheel gereed gemaakte staten verstrekt.

967 § 6. Zij doen aan het Bureel van de Vereeniging eveneens twee exemplaren toekomen van de verschillende uitgaven, welke zij laten verschijnen en die zij van belang achten voor de andere administraties van de Vereeniging.

## Artikel 102.

**Werkzaamheden van het Bureel van de Vereeniging.**

**968** § 1. Het Bureel van de Vereeniging ordent de tariefsopgaven en brengt deze ter algemeene kennis. Het deelt aan de administraties tijdig alle daarop betrekking hebbende inlichtingen mede, in het bijzonder die, welke in nummer **964** genoemd zijn. In spoedeischende gevallen en in het bijzonder in die, voorzien in nummer **965**, worden deze mededeelingen per telegraaf overgebracht. De mededeelingen betreffende tariefswijzigingen worden zoodanig ingericht, dat deze wijzigingen terstond kunnen worden opgenomen in de tariefstabellen.

**969** § 2. Het Bureel van de Vereeniging stelt een algemeene statistiek samen.

**970** § 3. Het maakt officieele kaarten van de verkeerswegen der internationale verreberichtgeving en zorgt voor de uitgaaf, alsmede voor de herziening op geregelde tijdstippen.

**971** § 4. (1) Het stelt een naamlijst der voor den internationalen dienst opengestelde telegraafkantoren, daaronder begrepen de radio-telegrafische landstations, samen en zorgt voor de uitgaaf daarvan, alsmede voor de geregeld verschijnende aanvullingsbladen op dit boekwerk, waarin de daarin aan te brengen aanvullingen en wijzigingen worden medegedeeld.

**972** (2) Ten einde de nauwkeurigheid der gegevens van deze naamlijst te verzekeren, zijn de administraties verplicht, tegelijk met de namen van haar kantoren, aan het Bureel van de Vereeniging den naam van het onderdeel van het land (departement, comitaat, bondsstaat, kanton, enz) mede te deelen om te worden opgenomen in de tweede kolom van de naamlijst, achter den naam van het land. Alleen de administraties van kleine landen zijn van deze verplichting vrijgesteld.

**973** § 5. Het Bureel van de Vereeniging geeft eveneens een naamlijst van de wegen voor radioberichtgeving tusschen vaste punten uit.

**974** § 6. De gedrukte bescheiden van het Bureel van de Vereeniging worden aan de administraties der Vereeniging verstrekt in verhouding van het in artikel 17 van het Verdrag bepaalde aantal eenheden. De bescheiden, welke de administraties daarboven verlangen, worden afzonderlijk betaald tegen den kos-

tenden prijs. Dit laatste geldt ook voor bescheiden, welke door administraties van landen, welke geen deel uitmaken van de Vereeniging, alsmede door particuliere ondernemingen worden verlangd.

975 § 7. De vorenbedoelde aanvragen blijven geldig, tot het tegendeel bericht wordt; zij moeten zóó tijdig worden ingediend, dat het Bureel van de Vereeniging de gelegenheid heeft, de oplaag dienovereenkomstig te regelen.

## HOOFDSTUK XXXII.

## **Internationaal raadgevend Telegraafcomité (C.C.I.T.).**

### Artikel 103.

**Internationaal raadgevend Telegraafcomité (C.C.I.T.).**

976 § 1. Een internationaal raadgevend telegraafcomité (C.C.I.T.) is belast met de bestudeering van de technische en exploitatieve vraagstukken, die het worden voorgelegd door administraties en particuliere ondernemingen. Dit comité is eveneens belast met de bestudeering van vraagstukken, de tarieven betreffende, die het worden voorgelegd door een conferentie van gevolmachtigden, door een administratieve conferentie of door ten minste twaalf deelnemende administraties.

977 § 2. (1) Het wordt samengesteld uit deskundigen van administraties, die dit reglement hebben onderteekend of tot dit reglement zijn toegetreden en van particuliere ondernemingen of groepen van particuliere ondernemingen, die door haar onderscheidene, tot dit reglement toegetreden, regeeringen zijn erkend, welke verklaren aan zijn werkzaamheden te willen deelnemen en zich er toe verbinden in de gemeenschappelijke kosten van zijn bijeenkomsten bij te dragen.

978 (2) Bedoelde verklaring wordt gericht aan het Bureel der Vereeniging, hetwelk daarvan aan alle administraties kennis geeft.

979 (3) Iedere administratie en particuliere onderneming heeft het recht haar verbintenis, die zij aanging om aan het C.C.I.T. deel te nemen, te beëindigen, door van deze beslissing mededeeling te doen aan het Bureel van de Vereeniging, die alle administraties daarvan in kennis stelt. Deze mededeeling wordt van kracht bij de eerstvolgende vergadering van het C.C.I.T.

**980** § 3. De administraties en particuliere ondernemingen, die niet tot het Reglement zijn toegetreden, alsmede de administraties en de door haar onderscheidene regeeringen erkende internationale organisaties, die, omdat ze niet geregeld deelnemen aan het C.C.I.T., geen verklaring hebben ingezonden, als in de nummers **977** en **978** bedoeld, kunnen worden toegelaten op de voorwaarden, aangegeven in het huishoudelijk reglement van het C.C.I.T., waarvan sprake is in nummer **984**.

**981** § 4. De persoonlijke uitgaven der deskundigen van iedere administratie, particuliere onderneming of organisatie, worden door deze betaald.

**982** § 5. De bepalingen van het huishoudelijk reglement van de voorafgaande conferentie van gevolmachtigden of van de voorafgaande administratieve conferentie zijn, voor wat den telegraaf- en telefoonvrijdom betreft, van toepassing op de bijeenkomsten van het C.C.I.T.

**983** § 6. In beginsel hebben de bijeenkomsten van het C.C.I.T. om de drie jaar plaats. Een vastgestelde bijeenkomst kan evenwel op verzoek van ten minste vijftien deelnemende administraties door de met de regeling belaste administratie, worden vervroegd of uitgesteld, indien het aantal en de aard der te behandelen vraagstukken het rechtvaardigen.

**984** § 7. De voorafgaande bepalingen betreffende de inrichting van het C.C.I.T. worden aangevuld door het huishoudelijk reglement, hetwelk als bijlage aan dit Reglement is toegevoegd.

## HOOFDSTUK XXXIII.

### Toetreding. Betrekkingen met niet toegetreden administraties.

### Artikel 104.

**Weigering om de overeengekomen tarieven toe te passen.**

**985** Bij toetreding, als bedoeld in artikel 4 van het Verdrag, kan door de administraties der verdragsluitende regeeringen het voordeel der door deze administraties overeengekomen tarieven geweigerd worden aan administraties, welke zouden willen toetreden, zonder zelf haar tarieven in overeenstemming te brengen met die der betrokken landen.

## Artikel 105.

**Bepalingen betreffende particuliere ondernemingen.**

**986** § 1. De particuliere ondernemingen, welke binnen de grenzen van één of meer verdragsluitende landen deelnemen aan den internationalen telegraafdienst, worden uit het oogpunt van dezen dienst beschouwd als wezenlijk deel uit te maken van het telegraafnet dezer landen.

**987** § 2. Na kennisgeving door het land, dat de vergunning verleend heeft, of machtiging tot de exploitatie gegeven heeft, worden de overige particuliere ondernemingen toegelaten tot de in het Verdrag en dit Reglement aangegeven voordeelen, indien zij zich verbinden om zich te voegen naar alle daarin vervatte verplichte bepalingen. Deze kennisgeving geschiedt op de wijze als bepaald in de artikelen 3 en 4 van het Verdrag.

**988** § 3. De verplichting, bedoeld in nummer **987**, moet worden opgelegd aan ondernemingen, welke twee of meer verdragsluitende landen met elkander verbinden, voor zooveel die ondernemingen volgens haar verbintenis, waarbij de vergunning is verleend, verplicht zijn, zich in dit opzicht te onderwerpen aan de voorschriften, uitgevaardigd door het land, dat de vergunning verleend heeft.

**989** § 4. Particuliere ondernemingen, welke aan een of ander verdragsluitend land machtiging verzoeken, haar verkeerswegen voor verreberichtgeving aan het net van dat land te mogen aansluiten, ontvangen deze machtiging slechts als zij er zich stellig toe verbinden, dat zij haar tarieven zullen onderwerpen aan de goedkeuring van het land, dat de vergunning verleent en dat zij geen wijziging van het tarief zullen invoeren, dan na een kennisgeving van het Bureel van de Vereeniging, waarop eerst inwerkingtreding volgt na het verstrijken van den in artikel 29 bepaalden termijn.

**990** § 5. Particuliere ondernemingen kunnen rechtstreeks mededeelingen verstrekken aan het Bureel van de Vereeniging betreffende openstellingen, storingen, enz, bedoeld in de nummers **964** en **965**. Zij zijn niet bevoegd mededeelingen te doen, die betrekking hebben op de toepassing van de bepalingen van artikel 27 van de Conventie.

**991** § 6. Het voorbehoud, gemaakt in nummer **985**, is ook van toepassing op bovengenoemde ondernemingen.

Artikel 106.

**Betrekkingen met niet toegetreden landen.**

**992** § 1. In het telegrafische verkeer met niet toegetreden landen, of met particuliere ondernemingen, welke zich niet hebben verbonden om zich te voegen naar alle verplichte bepalingen van dit Reglement, worden die bepalingen toch onveranderd toegepast op telegrammen voor dat gedeelte van hun af te leggen weg, dat over het grondgebied van verdragsluitende of toegetreden landen loopt.

**993** § 2. De betrokken administraties stellen het tarief vast, dat voor dit gedeelte van den weg verschuldigd is. Dit tarief, dat binnen de grenzen van artikel 28 wordt vastgesteld, wordt bij dat van de niet toegetreden administraties gevoegd.

## HOOFDSTUK XXXIV.

## Conferenties.

Artikel 107. [1])

**Uitnoodiging voor de conferenties.**

**994** § 1. (1) De regeering, belast met de bijeenroeping der conferenties (beheerende regeering) stelt den definitieven datum der bijeenkomsten vast.

**995** (2) Achttien maanden vóór dezen datum richt zij de uitnoodigingen tot de verdragsluitende regeeringen, die daarvan mededeeling doen aan de particuliere ondernemingen, welke door haar onderscheidene, tot dit Reglement toegetreden regeeringen zijn erkend en aan de internationale organisaties, die er belang bij kunnen hebben.

**996** (3) De beheerende regeering is bevoegd regeeringen uit te noodigen, die het Verdrag hebben onderteekend of daartoe zijn toegetreden, doch nog niet tot dit Reglement zijn toegetreden.

**997** § 2. (1) De uitgenoodigde regeeringen leggen bij haar antwoord aan de beheerende regeering de lijst van de door haar erkende particuliere ondernemingen over, die verzocht hebben tot de conferentie te worden toegelaten.

---

[1]) Gelijkluidend artikel in het Telegraafreglement en in het Telefoonreglement.

998 (2) De verzoeken tot toelating van internationale organisaties moeten binnen den tijd van vijf maanden, gerekend van den datum van uitnoodiging af, aan de beheerende regeering worden gezonden (door tusschenkomst van de bevoegde regeeringen).

999 § 3. (1) Zes maanden vóór de bijeenkomst van de conferentie deelt de beheerende regeering aan de verdragsluitende regeeringen de verzoeken mede, bedoeld in nummer **998** en noodigt zij deze uit haar meening inzake de inwilliging dezer verzoeken kenbaar te maken.

1000 (2) De verdragsluitende regeeringen moeten haar antwoord vier maanden vóór den datum van aanvang der bijeenkomst inzenden.

1001 § 4. Tot de conferenties worden toegelaten:

1002 *a*) de delegaties van de verdragsluitende of tot dit Reglement toegetreden regeeringen, de delegaties van de regeeringen, bedoeld in nummer **996** en de vertegenwoordigers van de particuliere ondernemingen, die erkend zijn door de verdragsluitende regeeringen;

1003 *b*) de internationale organisaties, bedoeld in nummer **998**, ten gunste van welke ten minste de helft van de verdragsluitende regeeringen, die binnen den termijn, bedoeld in nummer **1000**, hebben geantwoord, zich hebben uitgesproken.

1004 § 5. Ten aanzien van de andere internationale organisaties, wordt een beslissing omtrent toelating genomen in de eerste plenaire vergadering.

## HOOFDSTUK XXXV.

### Slotbepaling.

Artikel 108.

#### Inwerkingtreding van het Reglement.

1005 Dit Reglement treedt den eersten Januari negentienhonderd negenendertig in werking.

---

1006 Ter oorkonde waarvan de onderscheidene afgevaardigden dit Reglement hebben onderteekend in een enkel exemplaar, hetwelk bewaard zal blijven in de archieven van de Regeering van Egypte, die daarvan een deugdelijk verklaard afschrift aan elke verdragsluitende regeering zal doen toekomen.

Gedaan te Caïro, den 4den April 1938.

(Volgen de onderteekeningen.)

BIJLAGE Nr 1.

(Zie nummers **299**, **454** en **803**.)

**Lijst van codewoorden, te gebruiken in nota's en van verkortingen, te gebruiken bij de dienstuitvoering.**

| Nr | Verkorting | Vertaling |
|---|---|---|
| | | I. *Nota's van onbestelbaarheid.* |
| 1 | RAFIS | Onbestelbaar, niet opgevraagd. |
| 2 | RAFUJ | Onbestelbaar, geadresseerde afwezig. |
| 3 | RAFYZ | Onbestelbaar, geadresseerde vertrokken. |
| 4 | RAHOT | Onbestelbaar, geadresseerde vertrokken, per post nagezonden naar ........... |
| 5 | RAJAJ | Onbestelbaar, geadresseerde onbekend. |
| 6 | RAJEV | Onbestelbaar, geadresseerde vertrokken naar ............ |
| 7 | RAJFU | Onbestelbaar, geadresseerde vertrokken zonder adres achter te laten. |
| 8 | RAJGO | Onbestelbaar, geadresseerde niet aangekomen. |
| 9 | RAJIF | Onbestelbaar, geadresseerde niet in het hotel. |
| 10 | REGAD | Onbestelbaar, meer personen van denzelfden naam. |
| 11 | REJAB | Onbestelbaar, schip buiten bereik. |
| 12 | REKEG | Onbestelbaar, onvolledig adres. |
| 13 | RESIN | Onbestelbaar, adres onvolledig zonder aanduiding van huisnummer. |
| 14 | RICOD | Onbestelbaar, geen telegramadres meer. |
| 15 | RIHUB | Onbestelbaar, hotel onbekend. |
| 16 | RIJAG | Onbestelbaar, geen telegramadres. |
| 17 | RIKEN | Onbestelbaar, plaats onbekend. |
| 18 | RISOB | Onbestelbaar, huisnummer bestaat niet. |
| 19 | ROCOG | Onbestelbaar, straat (plein) onbekend. |
| 20 | ROFER | Onbestelbaar, schip reeds vertrokken. |
| 21 | ROFJO | Onbestelbaar, schip heeft zich niet gemeld. |

| Nr | Verkorting | Vertaling |
|---|---|---|
| 22 | RUCMU | Onbestelbaar, in het adres aangegeven telefoonnummer komt niet overeen met naam geadresseerde. |
| 23 | RUCOS | Onbestelbaar, hotel, huis, firma, enz, bestaat niet meer. |
| 24 | RUCXO | Onbestelbaar, geweigerd, telegram niet voor geadresseerde bestemd. |
| 25 | RUCYD | Onbestelbaar, afroep langs trein zonder gevolg. |
| 26 | RUCZA | Onbestelbaar, trein reeds vertrokken. |
| 27 | RUFAJ | Onbestelbaar, schip reeds vertrokken; te bereiken per radiotelegram. |
| 28 | RUFKU | Onbestelbaar, schip nog niet aangekomen. |
| 29 | RUFMO | Onbestelbaar, geadresseerde reeds ontscheept. |
| 30 | RACYB | Blijft onbestelbaar. |
| 31 | OPWIG | Onbestelbaar, geweigerd door den geadresseerde. |
| | | II. *Nota's betreffende de dienstuitvoering.* |
| 32 | DADRO | Op draad ......... (of sector .........) antwoorden; hier ophooping. |
| 33 | TIBOH | Kunnen wij brengen voor ......... |
| | | III. *Nota's van verschillenden aard.* |
| 34 | ATHAS | Geef naam en adres van den afzender op. |
| 35 | JOKID | Deel datum en uur van aflevering mede. |
| 36 | NACBA | ......... in onderzoek, zullen zoo spoedig mogelijk antwoorden. |
| 37 | NEDIB | Plaats van bestemming onvolledig, meer van dien naam; verzoeke inlichtingen. |
| 38 | NEKLO | Plaats van afzending niet in naamlijst; verzoeke inlichtingen. |

| Nr | Verkorting | Vertaling |
|---|---|---|
| 39 | NEMYD | Plaats van bestemming onbekend; wij zenden het telegram naar .........; verzoeke zoo noodig verbetering. |
| 40 | NIGYC | Tweemaal ontvangen; hebben één overseining geannuleerd. |
| 41 | OHBIN | Kennisgeving van ontvangst per telegraaf (CR) ontbreekt. |
| 42 | PASCA | Tweemaal geseind; annuleer tweede overseining. |
| 43 | PITUG | Bevestiging door den afzender gegeven. |
| 44 | POHCO | Verbetering door den afzender gemaakt. |
| 45 | POMDU | Schrap CTF in de dienstaanwijzingen. |
| 46 | POSAG | Raadpleeg den afzender. |
| 47 | PYHOP | Ons blad ......... Indien in overeenstemming met de minuut van het telegram, raadpleeg afzender. |
| 48 | PYSAT | Alsnog afgeleverd of afgehaald. Annuleer nota van onbestelbaarheid. |
| 49 | WAPUC | Wil ten spoedigste antwoorden. |
| 50 | WEJYV | Verwijzing onjuist; geef nummer, datum, tijd van aanneming en vermeld langs welken draad overgeseind. |
| 51 | WEFXU | Wachten antwoord op onze nota. |
| 52 | WEJOD | Plaats van bestemming niet in naamlijst; verzoeke inlichtingen. |
| 53 | XESCU | Wanneer en langs welken draad hebt U bedoeld telegram ontvangen? |
| 54 | XESLA | Wanneer en langs welken draad hebt U bedoeld telegram geseind? |
| | | IV. *Verkortingen te gebruiken bij de dienstuitvoering.* |
| 55 | RQ | Aanduiding van een vraag. |
| 56 | BQ | Antwoord op RQ. |
| 57 | AL | Herhaal alles wat U geseind hebt. |

| Nr | Verkorting | Vertaling |
|---|---|---|
| 58 | LR | Tot welk punt (woord of telegram) hebt U ontvangen? Wij hebben ontvangen tot ......... |
| 59 | OK | Accoord; alles is in orde. |
| 60 | SX | Simplex. |
| 61 | DX | Duplex. |
| 62 | DF | Ik breng verbinding tot stand. |
| 63 | ANH | Ophooping. |

BIJLAGE Nr 2.

(Zie artikel 103 van het Reglement.)

## Huishoudelijk reglement van het internationale raadgevende telegraafcomité (C.C.I.T.)

### Artikel 1.

**Organiseerende administratie. Definitie en taak.**

Men verstaat onder ,,organiseerende administratie'' de administratie, die belast is met de regeling van een bijeenkomst van het C.C.I.T. Haar taak eindigt vijf maanden na sluiting van de bijeenkomst, die zij georganiseerd heeft.

### Artikel 2.

**Uitnoodiging tot de bijeenkomst.**

§ 1. De organiseerende administratie bepaalt de plaats en den juisten datum van de bijeenkomst en maakt deze door tusschenkomst van het Bureel van de Vereeniging ten minste een jaar van te voren aan de andere administraties bekend.

§ 2. (1) Ten minste zes maanden vóór dezen datum zendt de organiseerende administratie door tusschenkomst van het Bureel van de Vereeniging de uitnoodiging voor deze bijeenkomst aan alle administraties van de internationale Vereeniging voor verreberichtgeving.

(2) Deze administraties doen van de uitnoodiging mededeeling aan de door haar erkende particuliere ondernemingen en aan de internationale organisaties, waarvoor zij het van belang achten, dat ze aan de bijeenkomst deelnemen.

(3) Ten minste vier maanden vóór de bijeenkomst brengen zij bij het Bureel van de Vereeniging haar antwoord over, dat van de particuliere ondernemingen, welke door haar onderscheidene tot het Telegraafreglement toegetreden regeeringen zijn erkend, alsmede dat van de internationale organisaties, bedoeld in de vorige alinea.

(4) Voor wat de landen betreft, waar de telegraafdienst door particuliere ondernemingen wordt verzorgd, ontvangen deze particuliere ondernemingen en internationale organisaties de uitnoodiging van de organiseerende administratie door tusschenkomst van de beide onderscheidene regeeringen.

§ 3. Tot de bijeenkomst worden toegelaten:

*a*) rechtens, de deskundigen van de administraties, welke al dan niet zijn toegetreden tot het Telegraafreglement (afgevaardigden) en van de door de onderscheidene regeeringen erkende particuliere ondernemingen (vertegenwoordigers) mits zij de verklaring, bedoeld in nummer **978** van genoemd Reglement, hebben ingezonden;

*b*) rechtens, de Directeur van het Bureel van de Vereeniging of zijn vertegenwoordiger en de vertegenwoordigers van de andere internationale raadgevende comité's;

*c*) na beslissing van de plenaire vergadering in de openingszitting, de door de administraties aangewezen deskundigen van de internationale organisaties (toehoorders).

§ 4. Onmiddellijk vóór den datum van opening van de bijeenkomst vergaderen de hoofden der delegaties met de hoofdrapporteurs, ten einde een voorstel inzake de samenstelling der commissies te ontwerpen, hetwelk ter onderzoek aan de plenaire vergadering op de openingszitting wordt voorgelegd.

## Artikel 3.

### Openingszitting van de plenaire vergadering. Taak van den voorzitter van de bijeenkomst van het C.C.I.T.

§ 1. De openingszitting van de plenaire vergadering wordt geleid door een vertegenwoordiger van de organiseerende administratie. Deze vergadering stelt de noodige commissies samen en verdeelt onder haar de te behandelen, in soorten gerangschikte, vraagstukken. Zij wijst den voorzitter en den ondervoorzitter van de bijeenkomst van het C.C.I.T. aan, alsmede den voorzitter, den ondervoorzitter of de ondervoorzitters en den rapporteur of de rapporteurs van iedere commissie; ze beslist eveneens over de toelating van de organisaties, bedoeld in § 3 van artikel 2.

§ 2. De voorzitter van de bijeenkomst van het C.C.I.T. leidt de plenaire vergaderingen; hij heeft bovendien de algemeene leiding der werkzaamheden van de bijeenkomst. De ondervoorzitters staan den voorzitter ter zijde en vervangen hem bij afwezigheid.

## Artikel 4.

**Secretariaat.**

Het secretariaat van de bijeenkomst van het C.C.I.T. wordt verzorgd door het Bureel van de Vereeniging.

## Artikel 5.

**Processen-verbaal van de plenaire vergaderingen.**

In beginsel maken de processen-verbaal van de plenaire vergaderingen slechts melding van de voornaamste punten van de uiteenzettingen van de afgevaardigden. Elke afgevaardigde heeft echter het recht in het proces-verbaal opneming in uittreksel of in haar geheel te vragen van elke verklaring, die hij heeft afgelegd, onder voorwaarde, dat hij den inhoud uiterlijk twee uur na het einde van de zitting verstrekt.

## Artikel 6.

**Gebruik van talen en wijze van stemmen in de plenaire vergaderingen.**

§ 1. De gebruikte talen in de plenaire vergaderingen zijn die, bedoeld in artikel 21 van het Verdrag.

§ 2. (1) In de plenaire vergaderingen zijn alleen stemgerechtigd de delegaties van de administraties, die bijdragen in de kosten voor den telegraaf- en telefoondienst van het Bureel van de Vereeniging en die dit recht op de laatste conferentie van gevolmachtigden of administratieve conferentie hebben gehad. [1])

(2) Alle andere administraties en de particuliere ondernemingen, de Directeur van het Bureel van de Vereeniging en de vertegenwoordigers van de andere internationale raadgevende comité's hebben een raadgevende stem. Indien echter een land niet door een stemgerechtigde administratie is vertegenwoordigd, beschikken de deskundigen van de particuliere ondernemingen van dat land gezamenlijk, ongeacht hun aantal, over één enkele stem.

---

[1]) In het uitzonderlijke geval van een souvereinen, niet tot het Reglement toegetreden Staat, die in den tijd tusschen twee conferenties (conferenties van gevolmachtigden of administratieve conferenties) toetreedt, zal deze stemrecht kunnen krijgen, rekening houdende met de beginselen van het stemrecht, vastgesteld door de conferentie van Caïro.

(3) Voor de internationale organisaties gelden de bepalingen van § 3 *c*) van artikel 2.

§ 3. Een delegatie, die, uit hoofde van een ernstige reden, verhinderd mocht zijn de vergaderingen bij te wonen, heeft de bevoegdheid haar stem of stemmen aan een andere delegatie over te dragen. Onder deze omstandigheden kan een zelfde delegatie evenwel niet beschikken over de stemmen van meer dan twee delegaties, haar eigen stem(men) inbegrepen.

§ 4. Geen enkel voorstel wordt aangenomen, indien het niet de volstrekte meerderheid der uitgebrachte stemmen op zich vereenigt; bij staking van stemmen wordt het als verworpen beschouwd.

§ 5. De stemmingen hebben plaats, hetzij bij handopsteken, hetzij, op verzoek van een delegatie, bij hoofdelijke stemming, in alphabetische volgorde van de Fransche benamingen der deelnemende landen. In het eerste geval vermelden de processen-verbaal het aantal delegaties, dat vóór en het aantal, dat tegen het voorstel heeft gestemd; in het laatste geval vermelden ze de delegaties, die vóór en die tegen het voorstel waren.

## Artikel 7.

### Werking van de commissies, sub-commissies en sub-sub-commissies.

§ 1. De commissies, die door de plenaire vergadering zijn ingesteld, kunnen onderverdeeld worden in sub-commissies en de sub-commissies in sub-sub-commissies.

§ 2. De voorzitters van de commissies stellen aan hun betrekkelijke commissies bekrachtiging voor van de keuze van den voorzitter en van den rapporteur of de rapporteurs van iedere sub-commissie en sub-sub-commissie.

§ 3. De voorzitters kunnen deskundigen uit de particuliere nijverheid uitnoodigen om deel te nemen aan bepaalde zittingen van commissies, indien blijkt, dat hun medewerking van nut kan zijn.

§ 4. De adviezen, die door de commissies worden uitgebracht, moeten al naar het geval is, de formule ,,à l'unanimité'' (met algemeene stemmen) of ,,à la majorité'' (met meerderheid van stemmen) bevatten.

§ 5. De bepalingen van de artikelen 5 en 6 zijn van toepassing op de werkzaamheden van de commissies, sub-commissies en sub-sub-commissies. Alleen de delegaties en vertegenwoordigingen, die voldoen aan de bepalingen van § 2 van artikel 6 en die aangewezen zijn om deel uit te maken van deze commissies, sub-commissies en sub-sub-commissies, hebben echter stemrecht.

Artikel 8.

**Uitgeven der bescheiden.**

Het Bureel van de Vereeniging neemt aan de verschillende werkzaamheden van het C.C.I.T. deel met het oog op het bijeenbrengen en het uitgeven van de adviezen en van algemeene bescheiden ten gebruike van de administraties.

Artikel 9.

**Slotzitting van de plenaire vergadering.**

§ 1. Op de plenaire slotzitting deelt de voorzitter de lijst mede van de adviezen, de lijst van onderwerpen, die in behandeling blijven en de lijst van nieuwe vraagstukken, die door de commissies zijn voorgelegd.

§ 2. De voorzitter stelt in voorkomende gevallen de definitieve aanneming van de uitgebrachte adviezen vast. Indien er een stemming noodig is, zijn de formules ,,à l'unanimité'' en ,,à la majorité'' op deze stemming van toepassing.

§ 3. (1) De plenaire vergadering stelt vervolgens de lijst van niet-opgeloste vraagstukken vast, alsmede die van nieuwe vraagstukken, waarvan de studie moet worden ter hand genomen; zij gaat over tot de samenstelling van ,,rapporteurscommissies'', die belast worden met de bestudeering van bovengenoemde onderwerpen tusschen twee bijeenkomsten in en met het gereedmaken van de adviezen, die aan het oordeel van het C.C.I.T. zullen worden onderworpen.

(2) Voor iedere rapporteurscommissie wijst de vergadering de administratie aan, die den hoofdrapporteur moet benoemen en de administraties, particuliere ondernemingen en internationale organisaties, die de rapporteurs moeten benoemen.

§ 4. In dezelfde plenaire vergadering wijst het C.C.I.T., op voorstel of met toestemming van de belanghebbende delegatie,

de administratie aan, die de volgende bijeenkomst zal regelen en stelt het bij benadering den datum van deze bijeenkomst vast.

§ 5. Het Bureel van de Vereeniging raadpleegt de administraties inzake de aanwijzing van rapporteurs en hoofdrapporteurs en deelt de lijst daarvan aan de leden mede.

Artikel 10.

**Verdeeling en betaling der kosten.**

(1) De kosten voor een bijeenkomst van het C.C.I.T. worden onder de deelnemende administraties, particuliere ondernemingen en internationale organisaties verdeeld. Voor de verdeeling der kosten worden de deelnemers in vier klassen verdeeld, welke ieder bijdragen naar reden van een zeker aantal eenheden, te weten:

1e klasse: 25 eenheden,
2e klasse: 20 eenheden,
3e klasse: 15 eenheden,
4e klasse: 10 eenheden.

(2) De eerste drie klassen omvatten de administraties, waarvan de regeeringen zijn gerangschikt in de eerste drie klassen, bedoeld in artikel 17 van het Verdrag.

(3) De 4de klasse omvat de administraties, waarvan de regeeringen zijn gerangschikt in de laatste drie klassen van artikel 17 van het Verdrag en bovendien de deelnemende particuliere ondernemingen en internationale organisaties.

(4) De aandeelen moeten worden betaald overeenkomstig artikel 17, § 3 (5) van het Verdrag.

Artikel 11.

**Verdeeling en behandeling van zaken.**

§ 1. (1) Na de sluiting van een bijeenkomst worden alle nieuwe vraagstukken, die de administraties, de particuliere ondernemingen en de internationale organisaties aan het comité wenschen voor te leggen, aan het Bureel van de Vereeniging gezonden, vergezeld van een uiteenzetting, die ten doel heeft de strekking van ieder vraagstuk nauwkeurig te omschrijven.

(2) Een nieuw vraagstuk wordt echter alleen dan in studie genomen, wanneer het verzoek daartoe door ten minste vijf aan het C.C.I.T. deelnemende administraties wordt gesteund; dit aantal bedraagt twaalf, wanneer het een nieuw vraagstuk in zake tarieven betreft.

§ 2. Wanneer een nieuwe vraag binnen de bevoegdheid van een bestaande rapporteurscommissie valt, wendt het Bureel van de Vereeniging zich tot den hoofdrapporteur van die commissie om te weten, of deze het nieuwe vraagstuk in studie wil nemen. Ingeval deze weigert, handelt het Bureel van de Vereeniging volgens de in § 3 aangegeven voorschriften.

§ 3. In de andere gevallen raadpleegt het Bureel van de Vereeniging schriftelijk alle hoofdrapporteurs over de toewijzing van het nieuwe vraagstuk aan een bestaande rapporteurscommissie of eventueel over de samenstelling van een nieuwe rapporteurscommissie, die met de bestudeering zou kunnen worden belast en over de keuze van de administratie, aan wie zou kunnen worden verzocht den hoofdrapporteur aan te wijzen.

§ 4. (1) Ingeval de hoofdrapporteurs instemmen met de samenstelling van een nieuwe rapporteurscommissie, door aanwijzing van de administraties, die daarvan deel zouden kunnen uitmaken en van die, welke zou kunnen worden uitgenoodigd een hoofdrapporteur te benoemen, deelt het Bureel van de Vereeniging zulks mede aan de belanghebbende administraties met het oog op de samenstelling van deze rapporteurscommissie.

(2) Is de meening van de hoofdrapporteurs niet eenstemmig, dan handelt het Bureel van de Vereeniging volgens de opvatting van de meerderheid.

## Artikel 12.

### Voorbereiding van een bijeenkomst.

§ 1. Alle bescheiden betreffende een bijeenkomst worden gedrukt en rondgezonden door het Bureel van de Vereeniging.

§ 2 (1) Wanneer de bestudeering van een vraagstuk is toevertrouwd aan een rapporteurscommissie, behoort de hoofdrapporteur van deze commissie het noodige te verrichten om tot de bestudeering van het vraagstuk over te gaan. De hoofdrapporteur neemt daartoe de leiding der werkzaamheden en heeft de

bevoegdheid om de rapporteurs van zijn commissie — en eventueel de overige hoofdrapporteurs — met machtiging van zijn administratie bijeen te roepen.

(2) De vraagstukken moeten zooveel mogelijk schriftelijk worden opgelost; de hoofdrapporteur kan daartoe rechtstreeks briefwisseling voeren met de andere leden van zijn commissie en eventueel met de andere hoofdrapporteurs. Doch, indien volledige oplossing van een vraagstuk niet langs dezen weg kan worden verkregen, heeft hij, volgens de bepalingen van alinea (1) de bevoegdheid bijeenkomsten op geschikte plaatsen voor te stellen, opdat over het te bestudeeren vraagstuk mondeling kan worden beraadslaagd.

(3) De rapporteurscommissies kunnen deskundigen van de particuliere nijverheid uitnoodigen aan sommige studies en besprekingen deel te nemen, indien blijkt, dat hun medewerking van nut kan zijn.

§ 3. De hoofdrapporteur moet zijn eindrapport uiterlijk vijf maanden vóór den datum van de bijeenkomst van het C.C.I.T. aan het Bureel van de Vereeniging doen toekomen.

§ 4. De administraties, de particuliere ondernemingen en de internationale organisaties, die, na sluiting van een bijeenkomst, aan de bestudeering van een vraagstuk wenschen mede te werken, moeten hun verzoek richten tot den hoofdrapporteur van de bevoegde commissie. Deze licht alle administraties, door tusschenkomst van het Bureel van de Vereeniging, in.

## Artikel 13.

### Vertegenwoordiging van het C.C.I.T. op bijeenkomsten van andere internationale organisaties.

§ 1. Indien andere internationale organisaties den wensch te kennen geven, dat het C.C.I.T. op haar bijeenkomsten zal zijn vertegenwoordigd, moeten ze haar verzoek daartoe richten aan het Bureel van de Vereeniging.

§ 2. Het Bureel van de Vereeniging raadpleegt de hoofdrapporteurs, overeenkomstig het bepaalde bij artikel 11, § 3 in zake het gevolg, dat aan de uitnoodiging moet worden gegeven. De kosten van de vertegenwoordiging komen ten laste van de administraties, waartoe de deskundigen, die het C.C.I.T. zullen vertegenwoordigen, behooren.

§ 3. In alle gevallen deelt het Bureel van de Vereeniging aan de belanghebbende internationale organisaties de beslissingen mede, die op haar verzoek zijn genomen en licht de leden van het C.C.I.T. in.

## SLOTPROTOCOL VAN HET TELEGRAAFREGLEMENT

(Herziening van Caïro, 1938)

**behoorende bij het Internationale Verdrag betreffende de Verreberichtgeving**

(Madrid, 1932)

Bij het onderteekenen van het Telegraafreglement, behoorende bij het internationale Verdrag betreffende de verreberichtgeving, nemen de onderteekenende afgevaardigden kennis van de volgende verklaringen:

1.

De afgevaardigden van het Vereenigde Koninkrijk Groot-Britannië en Noord-Ierland verklaren uitdrukkelijk, dat het Vereenigde Koninkrijk Groot-Britannië en Noord-Ierland door hun onderteekening van het Telegraafreglement, behoorende bij het internationale Verdrag betreffende de verreberichtgeving, geen enkele verplichting aanvaardt met betrekking tot nummer **170** van art. 26 (samenstelling van het tarief) en art. 31 (vaststelling van muntaequivalenten) van genoemd Reglement.

2.

De afgevaardigden van den Australischen Statenbond verklaren uitdrukkelijk, dat de Australische Statenbond door hun onderteekening van het Telegraafreglement, behoorende bij het internationale Verdrag betreffende de verreberichtgeving, geen enkele verplichting aanvaardt met betrekking tot nummer **170** van art. 26 (samenstelling van het tarief) en art. 31 (vaststelling van muntaequivalenten) van genoemd Reglement.

3.

De afgevaardigde van Nieuw-Zeeland verklaart uitdrukkelijk, dat Nieuw-Zeeland door zijn onderteekening van het Telegraafreglement, behoorende bij het internationale Verdrag betreffende de verreberichtgeving, geen enkele verplichting aanvaardt met betrekking tot nummer **170** van art. 26 (samenstelling van het tarief) en art. 31 (vaststelling van muntaequivalenten) van genoemd Reglement.

4.

De afgevaardigden van de hieronder aangegeven landen verklaren uitdrukkelijk, dat hun administraties door hun onderteeke-

ning van het Telegraafreglement, behoorende bij het internationale Verdrag betreffende de verreberichtgeving, geen enkele verplichting aanvaarden met betrekking tot nummer **170** van art. 26 (samenstelling van het tarief) en art. 31 (vaststelling van muntaequivalenten) van genoemd Reglement.

Zuid-Afrikaansche Unie en Mandaatgebied Zuid-West-Afrika

Albanië

Duitschland

Argentijnsche Republiek

België

Birma

Brazilië

Bulgarije

Chili

China

Vaticaansche Staat

Republiek Columbia

Fransche koloniën

Portugeesche koloniën

Republiek Costa-Rica

Cuba

Denemarken

Vrije Stad Danzig

Egypte

Republiek Salvador

Spanje

Estland

Finland

Frankrijk

Guatemala

Republiek Honduras

Hongarije

Britsch-Indië

Nederlandsch-Indië

Irak

Ierland

Italië, Italiaansche koloniën en Italiaansche Eilanden in de Egeïsche Zee

Japan, Chosen, Taiwan, Karafuto, het pachtgebied Kwantung en de Zuidzee-Eilanden onder Japansch Mandaat

Libanon

Litauen

Marokko

Nicaragua

Noorwegen

Republiek Panama

Paraguay

Nederland

Peru

Polen

Portugal

Zuid-Rhodesia

Rumenië

Zweden

Zwitserland

Syrië

Tsjechoslowakije

Tunis

Turkije

Venezuela

Jugoslavië

Spaansche zône van het protectoraat Marokko

Ter oorkonde waarvan de hieronder vermelde afgevaardigden dit Protocol hebben opgesteld, dat zij hebben onderteekend in een enkel exemplaar, hetwelk bewaard zal blijven in de archieven van de Regeering van Egypte, dewelke daarvan een deugdelijk verklaard afschrift aan elke verdragsluitende regeering zal doen toekomen.

Gedaan te Caïro den 4den April 1938.

*(Volgen de onderteekeningen.)*

# KLAPPER

# INHOUDSOPGAVE.

## HOOFDSTUK I.

Art. Blz.



## HOOFDSTUK X.

### Afrekening.



## HOOFDSTUK XI.

### Bureel van de vereeniging. Internationaal raadgevend telefooncomité (C.C.I.F.)

# TELEFOON REGLEMENT

behoorende bij

het Internationaal Verdrag betreffende de verreberichtgeving, Madrid 1932, Herziening van Cairo 1938.

## HOOFDSTUK I.

### Toepassing van het reglement.

Artikel 1.

**Toepassing van het reglement. Verkeer.**

1 § 1. (1). De bepalingen van dit Reglement zijn alleen van toepassing op de internationale telefoondiensten in het Europeesche verkeer.

2 (2). Het Europeesche verkeersgebied omvat alle landen van Europa en die landen gelegen buiten Europa, welke volgens verklaring van hun onderscheidene administraties tot dit gebied behooren.

3 § 2. Voor een telefoonverbinding gelden de voorschriften van het Europeesch verkeer, wanneer hiervoor uitsluitend gebruik gemaakt wordt van geleidingen van tot dit verkeer behoorende landen.

4 § 3. De voorschriften, welke in iederen buiten-Europeeschen telefoondienst van kracht zullen zijn, worden in onderling overleg tusschen de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen vastgesteld.

## HOOFDSTUK II.

### Omschrijvingen.

Artikel 2.

**Omschrijvingen.**

5 De volgende omschrijvingen vullen die, welke in het Verdrag opgenomen zijn, aan:

6 *Telefooncentraalbureel:* Inrichting door middel waarvan telefoonverbindingen tot stand kunnen worden gebracht.

7 *Telefoongeleiding:* Electrische verbinding, met welke een telefoonverbinding in beide richtingen tusschen twee telefooncentraalbureelen tot stand gebracht kan worden.

8 *Internationale telefoongeleiding:* Telefoongeleiding, die twee in twee verschillende landen gelegen telefooncentraalbureelen verbindt.

9 *Eindkantoren:* Door een internationale geleiding rechtstreeks verbonden kantoren.

10 *Rechtstreeksche transitverbinding:* Internationale telefoongeleiding, die door een of meer transitlanden loopt en waarbij geen transittelefoonkantoor tusschenkomst verleent.

11 *Rechtstreeksche verbinding:* Telefoonverbinding tot stand gebracht door middel van één internationale telefoongeleiding.

12 *Transitverbinding:* Telefoonverbinding tot stand gebracht door middel van meer dan één internationale telefoongeleiding.

13 *Gespreksaanvraag:* Eerste door den gebruiker ingediend verzoek tot het verkrijgen van een internationale telefoonverbinding.

14 *Gesprek:* Gevolg, dat aan een gespreksaanvraag gegeven wordt, wanneer de verbinding tot stand gebracht is tusschen het toestel van den aanvrager en dat van den opgeroepene.

15 *Weigering van een gesprek:* Gesprek, dat geweigerd wordt, wanneer op het oogenblik, dat het aangeboden wordt, een of andere persoon aan het toestel van den aanvrager of aan dat van den opgeroepene onmiddellijk verklaart, dat men het gesprek niet kan of wil voeren.

16 *Normale weg:* Weg, die in de eerste plaats gekozen moet worden voor de afwikkeling van het telefoonverkeer in een bepaalde gemeenschap.

17 *Hulpweg:* Andere weg dan de normale weg, maar via dezelfde landen als de normale weg.

18 *Noodweg:* Weg, welke via andere landen loopt dan die, welke door den normalen weg doorloopen worden.

**19** *Gespreksduur voor de prijsberekening:* Tijdsduur, welke tot grondslag dient voor de berekening van den prijs van dit gesprek.

**20** *Tariefseenheid in een bepaalde internationale gemeenschap:* Prijs voor een gewoon gesprek van drie minuten gevoerd in de drukke uren.

## HOOFDSTUK III.

### Internationaal net.

Artikel 3.

**Samenstelling en gebruik van het net.**

**21** § 1. (1) De betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen leggen, na onderling overleg, de geleidingen aan, welke noodig zijn om de afwikkeling van het internationale telefoonverkeer te verzekeren.

**22** (2) Elke administratie of particuliere onderneming, welke haar tusschenkomst verleent, zorgt voor de gedeelten van de internationale geleidingen, welke loopen over het grondgebied, waar zij den telefoondienst verzorgt.

**23** (3) Elk gedeelte, dat aangelegd moet worden op het grondgebied, waar de haar tusschenkomst verleenende administratie of particuliere onderneming den telefoondienst verzorgt, wordt zooveel mogelijk, en rekening houdende met moeilijkheden van allerlei aard, tot stand gebracht langs den korsten weg tusschen het punt, waar de internationale geleiding het gebied binnenkomt, en dat, waar zij het verlaat.

**24** § 2. (1) De voor de afwikkeling van het internationale telefoonverkeer bestemde geleidingen en de daarbij benoodigde technische inrichtingen worden zoodanig aangelegd en onderhouden, dat een goede geluidsoverkomst, alsmede een zekere en vlugge dienst verzekerd zijn.

**25** (2) Te dien aanzien houden de administraties en particuliere ondernemingen zich zooveel mogelijk aan de door het C.C.I.F. uitgebrachte principiëele adviezen voor zooveel betreft de samenstelling en het onderhouden van de lijnen en inrichtingen.

**26** § 3. (1) De betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen bepalen in gemeen overleg welk verkeer geopend wordt, waarbij gestreefd moet worden dit verkeer uit te breiden

tot groote aardrijkskundige gebieden en niet slechts tot bepaalde netten.

27 (2) De betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen stellen in gemeen overleg voor elk verkeer vast:

28 *a*. een of meer normale wegen;

29 *b*. eventueel hulpwegen, waarvan gebruik gemaakt moet worden iederen keer, dat zulks voor een snelle verkeersafwikkeling van belang is;

30 *c*. in voorkomende gevallen, noodwegen, waarvan gebruik gemaakt moet worden bij algeheele of belangrijke storing van de normale wegen en van de hulpwegen.

31 (3) Bij de vaststelling van de normale wegen wordt rekening gehouden met de hoedanigheid van de geluidsoverkomst, het aantal tusschenkantoren, de lengte en het verkeer der geleidingen, welke gebruikt moeten worden; vóór alles moet echter worden gelet op de hoedanigheid van de geluidsoverkomst.

32 § 4. De bestemming van een internationale geleiding kan slechts gewijzigd worden in gemeen overleg tusschen de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen.

33 § 5. In geval van storing, moet elke gestoorde internationale geleiding (of gedeelte van een internationale geleiding) met bekwamen spoed hersteld worden, en, in afwachting van die herstelling, zooveel mogelijk en binnen den kortsten tijd vervangen worden.

34 § 6. (1) De betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen verstrekken elkander een opgaaf van de samenstelling van de internationale lijngedeelten, welke op haar onderscheidene grondgebieden zijn aangelegd, en geven elkander kennis van elke belangrijke wijziging daarin.

35 (2) Het Bureel van de Vereeniging houdt een naamlijst bij van de internationale telefoongeleidingen.

## Artikel 4.

### Onderhoud der geleidingen.

36 § 1. Dagelijks, op een in gemeen overleg vastgesteld tijdstip, overtuigen zich de eindkantoren door proefoproepen en -gesprekken van den toestand der internationale geleidingen. Van storingen wordt aanteekening gehouden.

**37** § 2. De betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen stellen in gemeen overleg een programma op, volgens hetwelk de periodieke onderhoudsmetingen op de internationale lijnen door de eindkantoren en versterkerstations verricht moeten worden. Deze metingen moeten worden uitgevoerd op zoodanige tijdstippen, dat zij de afwikkeling van het telefoonverkeer niet hinderen.

## HOOFDSTUK IV.

## Openstellingsuren. Wettelijke tijd.

### Artikel 5.

**Openstellingsuren.**

**38** § 1. (1) Elke administratie of particuliere onderneming bepaalt de uren van openstelling van haar kantoren.

**39** (2) De betrokken administraties en particuliere ondernemingen zorgen, dat de uren van openstelling van de kantoren, welke aan weerskanten van de grens gelegen zijn en welke geregeld verkeer met elkander hebben, zooveel mogelijk samenvallen.

**40** (3) De eindkantoren moeten, zooveel mogelijk, een onafgebroken dienst verzekeren.

**41** § 2. De kantoren, welke niet onafgebroken geopend zijn, moeten den dienst met twaalf minuten na de vastgestelde uren verlengen ten behoeve van aan den gang zijnde en van reeds voorbereide gesprekken.

### Artikel 6.

**Wettelijke tijd.**

**42** (1) De tijd der kantoren moet altijd de wettelijke tijd van hun land zijn.

**43** (2) Elke wijziging van den wettelijken tijd van een land wordt vooraf door de administratie of particuliere onderneming van dat land aan de andere betrokken administraties en particuliere ondernemingen medegedeeld.

## HOOFDSTUK V.

## Lijsten der aangeslotenen.

### Artikel 7.

**Samenstelling der lijsten.**

**44** § 1. Elke administratie of particuliere onderneming geeft netsgewijze de officiëele lijsten van de aangeslotenen uit.

45 § 2. Indien de netten niet in alphabetische volgorde gerangschikt zijn, bevat elke lijst een overzicht der netten in alphabetische volgorde, ten einde het raadplegen te vergemakkelijken.

46 § 3. De uren van openstelling worden in deze lijsten, ten minste voor de centraalbureelen, welke niet doorloopend geopend zijn, in Arabische cijfers aangegeven.

Artikel 8.

**Levering der lijsten.**

47 § 1. Elke administratie of particuliere onderneming zendt kosteloos aan de administraties of particuliere ondernemingen der landen, waarmede telefoongemeenschap geopend is, een voldoend aantal exemplaren van haar officiëele lijsten. Zoodra een nieuwe lijst ontvangen is, wordt de vervallen lijst vernietigd.

48 § 2. De administraties en particuliere ondernemingen nemen de noodige maatregelen voor den verkoop van de buitenlandsche officiëele lijsten aan het publiek van haar onderscheidene landen.

## HOOFDSTUK VI.

## Onderscheiding der gesprekken.

Artikel 9.

**Gewone particuliere gesprekken.**

49 Men verstaat onder gewone particuliere gesprekken de gesprekken, waarvoor kosten verschuldigd zijn en welke geen voorrang genieten.

Artikel 10.

**Dringende particuliere gesprekken.**

50 Dringende particuliere gesprekken, welke voorrang hebben boven gewone particuliere, kunnen in gemeen overleg tusschen de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen toegelaten worden.

Artikel 11.

**Noodlandingsgesprekken.**

51 § 1. Noodlandingsgesprekken zijn gesprekken, die in geval van noodlanding kunnen worden gevoerd tusschen de piloten

van verkeersvliegtuigen of hun vertegenwoordigers, eenerzijds, en de luchthaven waar zij thuis behooren of een andere luchthaven, of wel met een luchtvaartmaatschappij, anderzijds.
52 § 2. Deze gesprekken hebben voorrang boven dringende particuliere gesprekken en dienstgesprekken en, in verkeer waarin dringende regeeringsgesprekken zijn toegelaten, eveneens boven gewone regeeringsgesprekken.

Artikel 12.

**IJlgesprekken.**

53 IJlgesprekken, welke voorrang hebben boven alle andere gesprekken, behalve dringende regeeringsgesprekken, kunnen in gemeen overleg tusschen de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen worden toegelaten.

Artikel 13.

**Abonnementsgesprekken.**

54 § 1 (1) Abonnementsgesprekken zijn gesprekken, welke iederen dag tusschen dezelfde aangeslotenen, op hetzelfde vooraf overeengekomen tijdstip, voor denzelfden duur, gevoerd moeten worden, en welke ten minste voor een geheele maand aangevraagd zijn, of voor een of meer ondeelbare tijdvakken van zeven achtereenvolgende dagen.
55 (2) Aan den houder van een abonnement kan echter bij uitzondering worden toegestaan zijn gesprek te voeren met of in een ander perceel dan in de abonnementsovereenkomst is vermeld, mits het aan hetzelfde net aangesloten is.

56 § 2. Abonnementsgesprekken worden bij afzonderlijke overeenkomst tusschen de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen toegelaten.

57 § 3. Abonnementsgesprekken, mogen uitsluitend betrekking hebben op de persoonlijke aangelegenheden der correspondenten of op die hunner instellingen.

58 § 4 (1) Voor abonnementsgesprekken moet de aanvrager een abonnementsovereenkomst onderteekenen. Het abonnement kan worden aangegaan met ingang van een willekeurigen datum, maar het maandelijksche tijdvak begint eerst te loopen den eersten van elke maand. Het bedrag van het abonnement, verschuldigd voor het eerste maandelijksche tijdvak wordt, zoo noodig, verhoogd met het bedrag, dat verschuldigd is over het

tijdvak beginnende met den dag, waarop het abonnement ingegaan is, tot aan het einde der maand.

**59** (2) Het maandabonnement wordt van maand tot maand verlengd, tenzij het door een van beide partijen, ten minste acht dagen vóór het einde van het loopende maandelijksche tijdvak opgezegd is. Bij afzonderlijke overeenkomst tusschen de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen kan echter een vervroegde opzegging toegestaan worden nà het eerste maandelijksche tijdvak en vóór het einde van een nieuw maandelijksch tijdvak, mits de opzegging acht dagen te voren geschiedt.

**60** (3) Het abonnement, dat is aangegaan voor een of meer ondeelbare tijdvakken van zeven achtereenvolgende dagen, kan niet stilzwijgend worden verlengd.

**61** § 5. Het tijdstip van aanvang en de duur van abonnementsgesprekken worden vastgesteld door de betrokken kantoren, daarbij rekening houdende met het verzoek van den gebruiker en de mogelijkheden van den dienst. De betrokken kantoren bevestigen elkander schriftelijk het tijdstip van aanvang en den duur der gesprekken vermeld in de abonnementsovereenkomst.

**62** § 6. Indien op het tijdstip vermeld in de abonnementsovereenkomst een geleiding tusschen de betrokken eindkantoren vrij is en voor die geleiding geen aanvraag van een dringend regeeringsgesprek of van een ijlgesprek (of, in het verkeer, waarin geen dringende regeeringsgesprekken toegelaten zijn, geen aanvraag van een gewoon regeeringsgesprek) voorhanden is, wordt de verbinding tot stand gebracht op het aangegeven tijdstip. In het tegengestelde geval wordt zij zoodra mogelijk tot stand gebracht op de eerste geleiding, welke na het aangegeven tijdstip aan deze voorwaarden voldoet.

**63** § 7. Een abonnementsverbinding wordt voor goed verbroken, als de aanvrager het teeken van beëindiging van het gesprek geeft vóór het einde van den tijd, welke voor elk abonnementsgesprek is toegestaan. Indien bij het verstrijken van dien tijd, de aanvrager nog niet het teeken van beëindiging van het gesprek gegeven heeft, wordt de verbinding ambtshalve verbroken, tenzij de aanvrager verklaart het gesprek te willen voortzetten; in dat geval kan hem worden toegestaan het gesprek voort te zetten onder het voorbehoud gemaakt met betrekking tot de beperking van den duur van gesprekken.

Artikel 14.

**Gesprekken op vastgesteld tijdstip.**

**64** § 1. Een gesprek op een vastgesteld tijdstip is een gesprek, waarvoor de aanvraag de aanwijzing inhoudt van een bepaald tijdstip, waarop het moet worden tot stand gebracht.

**65** § 2. Gesprekken op vastgesteld tijdstip worden in gemeen overleg tusschen de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen toegelaten.

**66** § 3. Indien op het oogenblik, waarop het gesprek op een vastgesteld tijdstip tot stand gebracht moet worden, tusschen de betrokken eindkantoren een geleiding vrij is, waarvoor geen aanvraag voor een dringend regeeringsgesprek of van een ijlgesprek (of, in het verkeer, waarin geen dringende regeeringsgesprekken toegelaten zijn, geen aanvraag voor een gewoon regeeringsgesprek) voorhanden is, wordt de verbinding tot stand gebracht op het door den aanvrager aangegeven tijdstip. In het tegengestelde geval, wordt zij zoodra mogelijk tot stand gebracht op de eerste geleiding, welke na het aangegeven tijdstip aan deze voorwaarden voldoet.

Artikel 15.

**Regeeringsgesprekken.**

**67** § 1. (1) Regeeringsgesprekken zijn gesprekken, welke als zoodanig aangevraagd worden door:

**68** *a*. Staatshoofden;

**69** *b*. Ministers, leden van een Regeering;

**70** *c*. Hoofden van koloniën, protectoraten, overzeesche gebieden of gebieden onder souvereiniteit, gezag of mandaat van de Regeeringen, die tot het Verdrag toegetreden zijn;

**71** *d*. Opperbevelhebbers van land-, zee- of luchtmacht;

**72** *e*. diplomatieke of beroepsconsulaire vertegenwoordigers van de Regeeringen, die tot het Verdrag toegetreden zijn;

**73** f. den secretaris-generaal van den Volkenbond.

**74** (2) Gesprekken, aangevraagd door andere consulaire vertegenwoordigers dan die bedoeld in nummer **72** worden als regeeringsgesprekken beschouwd, als zij worden gewisseld met de in de nummers **68** tot **73** opgegeven autoriteiten.

75 § 2. De aanvrager van een regeeringsgesprek is verplicht, indien hij daartoe uitgenoodigd wordt, zijn naam en zijn hoedanigheid op te geven en, in het geval bedoeld in nummer **74** den naam en de hoedanigheid van den opgeroepene.

**76** § 3. Regeeringsgesprekken omvatten dringende regeerings- en gewone regeeringsgesprekken.

**77** § 4. In het verkeer, waarin dringende particuliere gesprekken niet toegelaten zijn, kunnen dringende regeeringsgesprekken voorkomen.

## Artikel 16.

### Dienstgesprekken.

**78** § 1. (1) Dienstgesprekken zijn gesprekken, welke betrekking hebben op de uitvoering van den internationalen telefoondienst (met inbegrip van den aanleg en het onderhoud van geleidingen voor andere verreverbindingen, welke door tusschenkomst van den internationalen telefoondienst zijn tot stand gebracht); deze gesprekken mogen kosteloos gevoerd worden tusschen de bij den internationalen telefoondienst betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen.

**79** (2) In het verkeer tusschen Europeesche rijksadministraties wordt evenwel het kosteloos gebruik van den door deze administraties totstandgebrachten telefoondienst, in geval van volstrekte noodzakelijkheid, toegestaan voor de overbrenging van diensttelegrammen en dienstberichten, evenals voor de wisseling van gesprekken betreffende de uitvoering van den internationalen telegraafdienst, welke gesprekken dan worden beschouwd als dienstgesprekken.

**80** (3) Omgekeerd mag, in hetzelfde verkeer en onder dezelfde voorwaarde van volstrekte noodzakelijkheid, de telefoondienst kosteloos gebruik maken van den door deze Europeesche rijksadministraties totstandgebrachten telegraafdienst, voor de verzending van telegrammen betreffende de uitvoering van den internationalen telefoondienst, welke telegrammen dan worden beschouwd als diensttelegrammen.

**81** § 2. Bij aanvraag van een dienstgesprek, zijn de daartoe door hun onderscheidene administraties of particuliere ondernemingen gemachtigde ambtenaren verplicht hun naam en hun hoedanigheid op te geven.

82 § 3. De directeur van het Bureel van de Vereeniging en de secretaris-generaal van het C.C.I.F. worden gelijkgesteld met de ambtenaren, die gemachtigd zijn tot het aanvragen van diensttelefoongesprekken.

83 § 4. Dienstgesprekken moeten zooveel mogelijk worden aangevraagd buiten de drukste uren; zij worden gerangschikt onder de gewone particuliere gesprekken. In belangrijke en dringende gevallen evenwel mogen zij op elk tijdstip aangevraagd en als dringende dienstgesprekken beschouwd worden, welke voorrang hebben boven dringende particuliere gesprekken.

Artikel 17.

**Beursgesprekken.**

84 § 1. (1) Beursgesprekken zijn gesprekken, aangevraagd op of bestemd voor een beurs, waar zich spreekcellen bevinden, welke voor alle beursbezoekers toegankelijk zijn en bediend worden door de administratie of de particuliere onderneming van het betrokken land.

85 (2) Deze spreekcellen en, in voorkomende gevallen, de telefoonposten van waaruit zij bediend worden, vormen te zamen het beurskantoor.

86 § 2. Op beursgesprekken zijn, tenzij in dit Reglement anders bepaald is, de algemeene bepalingen van toepassing, welke gelden voor internationale telefoongesprekken.

Artikel 18.

**Gesprekken met voorbericht.**

87 § 1. (1) Elke gespreksaanvraag kan vergezeld gaan van een voorbericht, dat ten doel heeft den betrokken aangeslotene mede te deelen, dat de aanvrager van de verbinding zijn gesprek wenscht te voeren, hetzij met een met name of op eenige andere wijze aangeduiden correspondent, hetzij met een bepaald toestel.

88 (2) Oproepberichten worden toegelaten in gemeen overleg tusschen de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen.

89 § 2. Voor gesprekken, welke op voorberichten volgen en „gesprekken met voorbericht'' worden genoemd, gelden, tenzij in dit Reglement anders is bepaald, de algemeene bepalingen, welke van toepassing zijn op internationale telefoongesprekken.

**90** § 3. (1) De geldigheid van gespreksaanvragen met voorbericht eindigt bij afloop van de in artikel 23 voor gespreksaanvragen in het algemeen aangegeven tijden; de geldigheid van een gespreksaanvraag met voorbericht kan echter op verzoek van den aanvrager met 24 uur verlengd worden.

**91** (2) De geldigheidsverlenging van een gespreksaanvraag met voorbericht vangt aan op het oogenblik, waarop de geldigheid volgens de bepalingen van artikel 23 zou moeten eindigen.

Artikel 19.

**Gesprekken met oproepbericht.**

**92** § 1. (1) Elke gespreksaanvraag kan vergezeld gaan van een oproepbericht, dat ten doel heeft een correspondent of diens vervanger, die hetzelfde perceel bewoont, uit te noodigen tot het voeren van een gesprek in een openbare spreekgelegenheid.

**93** (2) Oproepberichten worden toegelaten in gemeen overleg tusschen de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen.

**94** § 2. Voor gesprekken, welke op oproepberichten volgen en „gesprekken met oproepbericht" worden genoemd gelden, tenzij in dit Reglement anders is bepaald, de algemeene bepalingen welke van toepassing zijn op internationale telefoongesprekken.

**95** § 3. Een gespreksaanvraag met oproepbericht blijft geldig gedurende den geheelen dag volgende op dien, waarop de aanvraag ingediend is.

**96** § 4. Indien om een of andere reden de bestelling van een oproepbericht niet heeft kunnen plaats vinden, wordt de aanvrager daarmee in kennis gesteld en vervalt de gespreksaanvraag.

Artikel 20.

**Gesprekken voor rekening van den opgeroepene.**

**97** § 1. (1) De aanvrager van een gesprek kan opgeven, dat de prijs van het gesprek door den opgeroepene zal worden betaald.

**98** (2) Deze bevoegdheid is afhankelijk van de voorafgaande toestemming van dezen laatste.

**99** § 2. Gesprekken voor rekening van den opgeroepene worden toegelaten in gemeen overleg tusschen de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen.

100 § 3. Op gesprekken voor rekening van den opgeroepene zijn, tenzij in dit Reglement anders is bepaald, van toepassing de algemeene bepalingen, welke gelden voor internationale telefoongesprekken.

Artikel 21.

**Verzoeken om inlichtingen.**

101 § 1. Een verzoek om inlichting is een verzoek, dat niet vergezeld is van een gespreksaanvraag en dat door een gebruiker gedaan wordt om te weten:

102 *a.* of een met naam en volledig adres aangeduide persoon een telefoonaansluiting heeft, en, zoo ja, onder welk nummer;

103 *b.* wie onder een gegeven telefoonnummer aan een bepaald telefoonnet aangesloten is.

104 § 2. Verzoeken om inlichtingen worden in gemeen overleg tusschen de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen toegelaten.

## HOOFDSTUK VII.

**Gespreksaanvragen.**

Artikel 22.

**Vorm van de aanvraag.**

105 § 1. In een gespreksaanvraag wordt de opgeroepen aangeslotene kenbaar gemaakt door den naam van het net van bestemming en door zijn telefoonaanduiding zooals die voorkomt in de officiëele lijst der aangeslotenen van zijn land. Aanvragen, welke slechts den naam van den opgeroepene bevatten en de inlichtingen, welke verder noodig zijn om diens identiteit vast te stellen, zijn evenwel toegelaten.

106 § 2. In een gespreksaanvraag afkomstig van of bestemd voor een beurskantoor geeft men aan de(n) na(a)m(en) van de betrokken beurs (beurzen), de(n) na(a)m(en) van de(n) gevraagde(n) beursbezoeker(s), en, in voorkomende gevallen, den naam of den titel van den gevolmachtigde van den gevraagden beursbezoeker.

## Artikel 23.

### Geldigheid van aanvragen.

**107** Behoudens de bijzondere bepalingen ten aanzien van gesprekken met voorbericht (nummers **90** en **91**) en van gesprekken met oproepbericht (nummer **95**), eindigt de geldigheid van voor één dag ingeschreven gespreksaanvragen, aan welke geen gevolg gegeven is:

**108** *a.* op het oogenblik van sluiting van den dienst aan het einde van den dag op de kantoren, welke niet onafgebroken geopend zijn;

**109** *b.* te middernacht op de kantoren, welke onafgebroken geopend zijn, indien de verbinding gevraagd is vóór twee en twintig uur van denzelfden dag;

**110** *c.* om acht uur op de kantoren, welke onafgebroken geopend zijn, indien de verbinding gevraagd is den vorigen dag tusschen twee en twintig en vier en twintig uur.

## Artikel 24.

### Beperking van aanvragen.

**111** Het aantal gespreksaanvragen van denzelfden aanvrager met hetzelfde net kan, in gemeen overleg tusschen de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen, worden beperkt.

## Artikel 25.

### Bepaling van het tijdstip van totstandbrenging.

**112** Op het oogenblik, waarop hij zijn gespreksaanvraag indient, heeft de aanvrager de bevoegdheid te bepalen, dat de verbinding eerst na een door hem aangegeven tijdstip tot stand gebracht wordt, of wel, dat de verbinding gedurende een bepaald door hem aangegeven tijdvak niet tot stand gebracht wordt, onder voorbehoud van de hierboven vermelde bepaling betreffende de geldigheid van gespreksaanvragen (art. 23).

## Artikel 26.

### Wijziging van aanvragen.

**113** § 1. Voor elke gespreksaanvraag en onder voorbehoud van het bepaalde in artikel 23 betreffende de geldigheid van ge-

spreksaanvragen is de aanvrager, zoolang hij niet door zijn kantoor opgeroepen is voor het voeren van het gesprek, bevoegd:

**114** *a*. op te geven, dat de verbinding gedurende een bepaald tijdvak niet tot stand gebracht wordt;

**115** *b*. op te geven, dat de verbinding eerst na een bepaald tijdstip tot stand gebracht wordt;

**116** *c*. het nummer te wijzigen, hetzij van het toestel van den aanvrager, hetzij van dat van den opgeroepene, binnen de grenzen van de onderscheidene netten, waartoe deze toestellen behooren;

**117** *d*. een aanvraag voor een gewoon gesprek te wijzigen in een aanvraag voor een dringend gesprek en omgekeerd;

**118** *e*. een aanvraag voor een gewoon gesprek te wijzigen in een aanvraag voor een gesprek met voorbericht of met oproepbericht;

**119** *f*. een aanvraag voor een gesprek met voorbericht te wijzigen in een aanvraag voor een gesprek met oproepbericht of omgekeerd;

**120** *g*. de aanduiding te wijzigen van den opgeroepene van een aanvraag voor een gesprek met voorbericht of met oproepbericht of van een aanvraag voor een beursgesprek, binnen de grenzen van hetzelfde net.

**121** § 2. (1) Wijzigingen in gespreksaanvragen worden kosteloos toegestaan; de administratie of particuliere onderneming van aanvraag is echter bevoegd een bijzonder recht te heffen als vergoeding voor den extra arbeid van inschrijving, welk recht niet in de internationale rekeningen opgenomen wordt.

**122** (2) Wat betreft de wijziging van een aanvraag voor een gesprek met voorbericht in een aanvraag voor een gesprek met oproepbericht, en omgekeerd, of de wijziging van een gespreksaanvraag in een aanvraag voor een gesprek met oproepbericht, of wel de verandering van de aanduiding van den opgeroepene van een aanvraag voor een gesprek met oproepbericht of van een aanvraag voor een beursgesprek, ontvangt de administratie of particuliere onderneming van bestemming de kosten wegens bodebezorging, indien deze door de gevraagde wijziging noodig geworden is.

## HOOFDSTUK VIII.

### Voorrang van gesprekken. Totstandbrenging en verbreking van verbindingen; beperking van hun duur.

Artikel 27.

**Voorrang van gesprekken.**

**123** § 1. Internationale gesprekken (met uitzondering van die, welke uitsluitend afgewikkeld worden over een internationale geleiding, die nabij de grens gelegen netten verbindt) hebben voorrang boven binnenlandsche gesprekken van dezelfde klasse.

**124** § 2. Gewone internationale gesprekken hebben voorrang boven dringende particuliere binnenlandsche gesprekken der eindlanden; de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen kunnen evenwel overeenkomen dezen voorrang te beperken tot internationale gesprekken, welke afgewikkeld worden over een internationale geleiding, die een bepaalde lengte overschrijdt.

**125** § 3. (1) De gesprekken worden gewisseld in onderstaande volgorde:

**126** *a*. dringende regeeringsgesprekken;

**127** *b*. ijlgesprekken;

**128** *c*. noodlandingsgesprekken;

**129** *d*. dringende dienstgesprekken;

**130** *e*. dringende particuliere gesprekken;

**131** *f*. gewone regeeringsgesprekken;

**132** *g*. gewone particuliere gesprekken en gewone dienstgesprekken.

**133** (2) In het verkeer evenwel, waarin dringende regeeringsgesprekken niet toegelaten zijn, hebben gewone regeeringsgesprekken voorrang boven dringende dienstgesprekken.

**134** § 4. (1) In een verkeer, waarin de verbindingen tot stand gebracht worden over één enkele internationale geleiding, worden op deze geleiding de gespreksaanvragen gerangschikt op het eindkantoor, aanvraagzijde.

**135** (2) In een verkeer, waarin de verbindingen over meer dan één internationale geleiding tot stand gebracht worden, bepalen de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen in gemeen overleg op welke geleiding de gespreksaanvragen ge-

rangschikt worden en welk eindkantoor belast is deze aanvragen te rangschikken; in beginsel worden de gespreksaanvragen gerangschikt op de geleiding, welke wat betreft lengte en belasting de belangrijkste is.

**136** (3) Op het internationale eindkantoor belast met de rangschikking van de gespreksaanvragen, worden deze aanvragen gerangschikt naar de klasse, waartoe zij behooren en naar het tijdstip waarop zij door dit kantoor ontvangen zijn.

Artikel 28.

**Totstandbrenging en verbreking van verbindingen.**

**137** § 1. Alle gespreksaanvragen, wijzigingen van aanvragen en berichten, dat een aanvraag vervalt, worden zoo spoedig mogelijk overgebracht naar het eindkantoor, dat belast is met de rangschikking van de gespreksaanvragen.

**138** § 2. Gesprekken van dezelfde klasse worden in beurtorde tot stand gebracht; de betrokken eindkantoren kunnen, in gemeen overleg, tijdelijk de voorwaarden van de beurtorde wijzigen, indien zulks in het belang is van de afwikkeling van het verkeer. Met hetzelfde doel kunnen eindkantoren, welke onderling door verscheidene internationale geleidingen verbonden zijn, in gemeen overleg, eenige van deze geleidingen aanwijzen voor het tot stand brengen van transitverbindingen of voor de afwikkeling van het verkeer in ééne richting.

**139** § 3. (1) Ten minste één verbinding moet worden voorbereid vóór het einde van het aan den gang zijnde gesprek.

**140** (2) De voorbereiding bestaat in de uitvoering van alle handelingen, welke noodig zijn om de beide toestellen (van den aanvrager en van den opgeroepne) zonder eenig tijdverlies met elkander in verbinding te brengen.

**141** § 4. Reeds voorbereide gesprekken mag men niet laten vertragen ten voordeele van gesprekken van hoogeren rang.

**142** § 5. Op de internationale geleidingen moeten de oproepen onmiddellijk worden beantwoord. Indien na een behoorlijken tijd van oproepen, het opgeroepen kantoor niet antwoordt, wordt het over een andere telefoongeleiding, of, eventueel, per telegraaf uitgenoodigd den dienst op de desbetreffende geleiding te hervatten.

**143** § 6. (1) De eindkantoren gaan na, of de geluidsoverkomst tusschen de belanghebbenden voldoende is; zij teekenen het

tijdstip aan, waarop de verbinding tot stand gebracht is, alsmede het tijdstip, waarop het gesprek geëindigd is of den duur van dit gesprek. In voorkomende gevallen teekenen zij bovendien den tijd aan, gedurende welken de geluidsoverkomst onvoldoende is geweest.

**144** (2) Wanneer van den aanvang van een verbinding af de betrokken eindkantoren vaststellen, dat de geluidsoverkomst niet voldoende zal kunnen zijn, wordt de verbinding verbroken, ten einde elke vertraging bij het tot stand brengen van andere verbindingen te vermijden.

**145** § 7. De eindkantoren van de internationale geleiding houden aanteekening van alle afwijkingen van den gewonen gang van zaken en van de gegevens, welke noodig zijn voor het opmaken van de internationale rekeningen.

**146** § 8. Tusschen administraties en/of particuliere ondernemingen met verschillende talen wordt voor de voorbereiding, de totstandbrenging en de verbreking van verbindingen gebruik gemaakt van de Fransche taal, tenzij bijzondere schikkingen tusschen haar getroffen zijn voor het gebruik van andere talen.

## Artikel 29.

### Beperking van den gespreksduur.

**147** § 1. (1) In het algemeen is de duur van particuliere gesprekken niet beperkt.

**148** (2) De betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen kunnen evenwel overeenkomen den duur van een particulier gesprek in een bepaald aangewezen verkeer tot twaalf of zelfs tot zes minuten te beperken.

**149** (3) Anderzijds kunnen de betrokken eindkantoren overeenkomen, in geval van ophooping of van storing, den duur van een particulier gesprek, in elk verkeer tijdelijk te beperken tot twaalf of zelfs tot zes minuten.

**150** (4) In elk verkeer kan de duur van een particulier gesprek tot twaalf minuten beperkt worden, indien dat noodig is om aan een voorhanden zijnde aanvraag voor een gesprek van een hoogere klasse te kunnen voldoen.

**151** § 2. (1) De duur van regeeringsgesprekken is niet beperkt.

**152** (2) Evenwel hebben de administraties of particuliere ondernemingen, die tusschenkomst verleenen, het recht den duur

van regeeringsgesprekken tot twaalf minuten te beperken, wanneer deze gesprekken met medewerking van een van haar kantoren afgewikkeld worden.

**153** § 3. Ingeval van beperking van den gespreksduur wordt de aanvrager gewaarschuwd, zoo mogelijk op het oogenblik, waarop de verbinding tot stand gebracht zal worden; bovendien worden de correspondenten gewaarschuwd eenige seconden voordat de verbinding ambtshalve verbroken wordt.

## HOOFDSTUK IX.

## Tarieven en prijsberekening. Ontheffingen en terugbetalingen.

### Artikel 30.

### Vaststelling van den gespreksduur voor de prijsberekening.

**154** § 1. Voor de prijsberekening gaat de duur van een gesprek tusschen aangeslotenen in op het oogenblik, waarop de verbinding tusschen het toestel van den aanvrager en dat van den opgeroepene tot stand gebracht is, nadat op beide toestellen de oproep beantwoord is.

**155** § 2. Indien de verbinding van een openbare spreekgelegenheid uit met een aangeslotene aangevraagd is, gaat voor de prijsberekening de duur van het gesprek in op het oogenblik, waarop de verbinding tusschen den aanvrager en het toestel van den opgeroepene tot stand gebracht is, nadat op dat toestel de oproep beantwoord is.

**156** § 3. Indien de verbinding is aangevraagd met een openbare spreekgelegenheid, gaat voor de prijsberekening de duur van het gesprek in op het oogenblik, waarop hetzij de aanvrager in de openbare spreekgelegenheid, hetzij het toestel van den aangesloten aanvrager, in verbinding met den opgeroepene of diens gevolmachtigde is gebracht, nadat op de beide betrokken toestellen de oproep beantwoord is.

**157** § 4. In alle gevallen gaat, nadat de verbinding behoorlijk tot stand gebracht is, voor de prijsberekening de duur van het gesprek in op het oogenblik waarop de oproep uit het aangesloten perceel of uit de aangesloten perceelen beantwoord is onverschillig welke persoon den oproep beantwoordt.

158 § 5. Voor de prijsberekening eindigt het gesprek op het oogenblik, waarop de aanvrager het teeken geeft, dat het gesprek geëindigd is.

159 § 6. (1) Na elk gesprek bepalen de telefonisten van de betrokken eindkantoren in gemeen overleg, voor de prijsberekening, den duur van dat gesprek, en bevestigen, behalve in geval van een gewoon particulier gesprek, tot welke klasse dat gesprek behoort.

160 (2) Wanneer zich tijdens het voeren van een gesprek moeilijkheden in de geluidsoverkomst of afwijkingen van den gewonen gang van zaken hebben voorgedaan, bepalen de telefonisten van de betrokken eindkantoren in gemeen overleg, voor de prijsberekening, den duur van dat gesprek.

161 (3) In geval van verschil van meening tusschen de eindkantoren over de vaststelling van den duur van een gesprek voor de prijsberekening ervan, geldt de meening van het eindkantoor aanvraagzijde.

## Artikel 31.

### Tariefseenheid.

162 § 1. De tariefseenheid is de prijs voor een gewoon gesprek van 3 minuten, gevoerd in de drukke uren.

163 § 2. Het bedrag van de tariefseenheid wordt, op den grondslag van den gouden frank, in gemeen overleg tusschen de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen bepaald.

164 § 3. De tariefseenheid in een bepaald verkeer is steeds in beide richtingen dezelfde, onverschillig van welken weg (normale weg, hulpweg, noodweg) voor de totstandbrenging van een verbinding in dat verkeer gebruik gemaakt wordt.

165 § 4. (1) Elk gesprek, dat drie minuten of minder duurt, wordt berekend voor drie minuten.

166 (2) Wanneer een gesprek langer duurt dan drie minuten, heeft de berekening voor den tijd boven de eerste drie minuten per minuut plaats. Een gedeelte van een minuut wordt voor een minuut berekend. Het tarief per minuut is het derde deel van dat, geheven voor drie minuten.

167 (3) In het verkeer tusschen nabij de grens gelegen netten, vastgesteld in gemeen overleg tusschen de betrokken admini-

straties en/of particuliere ondernemingen, wordt de prijs der gesprekken berekend per eenheid van drie minuten; evenwel mogen de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen, in onderling overleg, in dat verkeer eveneens de bepalingen van de nummers **165** en **166** toepassen.

Artikel 32.

**Samenstelling van het tarief.**

**168** § 1. De tarieven der gesprekken zijn samengesteld uit eindtaksen en, in voorkomende gevallen, transittaks(en).

**169** § 2. (1) Voor de bepaling van de eindtaksen kan het grondgebied van de administraties en particuliere ondernemingen in zonen verdeeld worden.

**170** (2) Elke administratie of particuliere onderneming stelt het aantal en den omvang der zonen vast voor haar verkeer met elke der andere administraties en particuliere ondernemingen.

**171** (3) Voor een zelfde zone geldt een zelfde eindtaks.

**172** § 3. Elke administratie of particuliere onderneming, welke haar tusschenkomst verleent, stelt haar transittaks vast. Onder dezelfde transitvoorwaarden past een administratie of particuliere onderneming dezelfde transittaksen toe.

**173** § 4. Een administratie of particuliere onderneming, die een eerste rechtstreeksche transitgeleiding ter beschikking stelt, is bevoegd voor een bepaald verkeer haar transittaks te verhoogen met de exploitatiekosten van een transitkantoor, zoolang het gemiddelde aantal minuten, voor welke betaald wordt, van de over deze rechtstreeksche geleiding per werkdag gewisselde gesprekken een bepaald minimum aantal niet overschrijdt; dit minimum aantal wordt in gemeen overleg tusschen de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen vastgesteld.

Artikel 33.

**Prijsberekening in de drukke en slappe uren.**

**174** § 1. (1) Het tarief in de slappe uren is voor elk gesprek gelijk aan ten hoogste drie vijfden (3/5) van het tarief, dat voor dit gesprek in de drukke uren geheven zou zijn.

**175** (2) De slappe uren worden vastgesteld in gemeen overleg tusschen de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen.

176 § 2. Voor gesprekken, welke gedeeltelijk in de drukke en gedeeltelijk in de slappe uren worden gewisseld, is de prijsberekening als volgt:

177 *a*. het gesprek duurt ten hoogste drie minuten:
geheven wordt het bij de administratie of particuliere onderneming van oorsprong geldende tarief voor de drukke of voor de slappe uren, naar gelang het gesprek is aangevangen in de drukke, dan wel in de slappe uren;

178 *b*. het gesprek duurt langer dan drie minuten:
de eerste drie minuten worden berekend naar het tarief, dat bij de administratie of particuliere onderneming van oorsprong geldt op het oogenblik, waarop het gesprek begint;

179 in ander verkeer dan tusschen nabij de grens gelegen netten, worden de overige minuten berekend naar het tarief, dat bij die administratie of particuliere onderneming geldt op het tijdstip, waarop elk van die minuten begint;

180 in het verkeer tusschen nabij de grens gelegen netten, waarin het tarief wordt geheven per eenheid van drie minuten, wordt elk tijdvak van drie minuten berekend naar het tarief, dat bij de administratie of particuliere onderneming van oorsprong geldt op het tijdstip, waarop dit tijdvak van drie minuten begint.

181 § 3. Elke bedienster van een eindkantoor deelt, voor wat betreft haar uitgaand verkeer, aan haar correspondente mede, wanneer van de drukke naar de slappe uren wordt overgegaan, of omgekeerd.

### Artikel 34.

#### Heffing van gesprekkosten.

182 (1) De gesprekkosten worden geheven òf van den aangeslotene, uit wiens perceel het gesprek aangevraagd is, òf van den persoon, die het gesprek in een openbare spreekgelegenheid aangevraagd heeft.

183 (2) Wat betreft de gesprekken voor rekening van den opgeroepene, worden de gesprekkosten geheven van den opgeroepen aangeslotene.

### Artikel 35.

#### Prijsberekening van dringende gesprekken.

184 De prijs van een dringend gesprek bedraagt het tweevoud van dien van een gewoon gesprek van denzelfden duur, gevoerd in dezelfde tariefsuren.

## Artikel 36.

**Prijsberekening van noodlandingsgesprekken.**

**185** De prijs van een noodlandingsgesprek bedraagt het tweevoud van dien van een gewoon particulier gesprek van denzelfden duur, gevoerd in dezelfde tariefsuren. In het internationale telefoonverkeer, waarin dringende particuliere gesprekken niet zijn toegelaten, wordt slechts de prijs van een gewoon gesprek geheven.

## Artikel 37.

**Prijsberekening van ijlgesprekken.**

**186** De prijs van een ijlgesprek bedraagt het vijfvoud van dien van een gewoon gesprek van denzelfden duur, gevoerd in dezelfde tariefsuren.

## Artikel 38.

**Prijsberekening van regeeringsgesprekken.**

**187** Voor regeeringsgesprekken gelden dezelfde tarieven als voor particuliere gesprekken van dezelfde klasse.

## Artikel 39.

**Prijsberekening van abonnementsgesprekken.**

**188** § 1. Voor abonnementsgesprekken gelden de volgende tarieven:

**189** *a*. in de slappe uren: ten hoogste de helft van den prijs van een gewoon gesprek van denzelfden duur, gevoerd in de drukke uren;

**190** *b*. in de drukke uren: de prijs van een gewoon gesprek van denzelfden duur, gevoerd in bedoelde drukke uren; evenwel kunnen de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen overeenkomen voor abonnementsgesprekken in bepaalde drukste uren, voor elk verkeer eventueel vastgesteld door de betrokken eindkantoren te berekenen het tweevoud van den prijs van een gewoon gesprek van denzelfden duur, gevoerd in de drukke uren.

**191** § 2. Het aanvullingsgesprek volgend op een abonnementsgesprek wordt per minuut berekend, tegen het tarief geldend voor abonnementsgesprekken gedurende de tariefsuren, waarin dit aanvullingsgesprek gevoerd wordt.

**192** § 3. (1) Het maandbedrag van het abonnement wordt berekend op den grondslag van dertig dagen.
**193** (2) Het maandbedrag van het abonnement kan evenwel worden berekend op den grondslag van vijf en twintig dagen, indien de houder afziet van het gebruik van zijn abonnement op een willekeurigen dag van de week, mits deze dag iedere week dezelfde is en te voren in de verbintenis is aangeduid.
**194** (3) Het bedrag van het abonnement aangegaan voor een of meer tijdvakken van zeven achtereenvolgende dagen wordt berekend op den grondslag van zeven dagen, maar geen vermindering wordt toegestaan, indien de houder afziet van het gebruik op een of meer dagen.

Artikel 40.

**Prijsberekening van gesprekken op een vastgesteld tijdstip.**

**195** § 1. De prijs van een gesprek op een vastgesteld tijdstip, gevoerd in de drukke uren, bedraagt het tweevoud van dien van een gewoon gesprek van gelijken duur, gewisseld in dezelfde tariefsuren, met een toeslag gelijk aan den prijs voor een minuut van een gewoon gesprek in de drukke uren.

**196** § 2. (1) De prijs van een gesprek op een vastgesteld tijdstip gevoerd in de slappe uren is gelijk aan dien voor een gewoon gesprek van denzelfden duur, gevoerd in de slappe uren, met een toeslag gelijk aan den prijs voor een minuut van een gewoon gesprek in de slappe uren.
**197** (2) De prijs van een gesprek op een vastgesteld tijdstip, gevoerd in de slappe uren en aangevraagd voor den duur van ten minste één uur, is de helft van dien van een gewoon particulier gesprek van denzelfden duur in de drukke uren; in dit geval wordt geen toeslag geheven.

Artikel 41.

**Prijsberekening van gesprekken met voorbericht.**

**198** (1) De prijs van een gesprek met voorbericht is gelijk aan dien van een gesprek van dezelfde klasse en van denzelfden duur, gevoerd in dezelfde tariefsuren, met een toeslag gelijk aan den prijs voor een minuut van een gewoon gesprek, gevoerd in dezelfde tariefsuren als het begin van het door dit voorbericht bedoelde gesprek.

**199** (2) Tenzij in dit Reglement met betrekking tot zekere bijzondere omstandigheden anders is bepaald, wordt, indien op een voorbericht geen gesprek volgt, een recht geheven ten bedrage van een derde (1/3) van den prijs van een gewoon gesprek van drie minuten gevoerd in de tariefsuren, waarin het voorbericht door het eindkantoor, aanvraagzijde overgebracht is.
**200** (3) Indien het voorbericht wordt overgebracht naar een geabonneerde van een ander locaal net van hetzelfde land, wordt de geheven prijs van het voorbericht als volgt berekend:

**201** *a*. indien op het voorbericht een gesprek volgt wordt de verschuldigde prijs van het voorbericht berekend op den grondslag van den prijs van het werkelijk gevoerde gesprek.

**202** *b*. indien op het voorbericht een gesprek volgt, wordt de prijs van het voorbericht berekend op den grondslag van het tarief geldende voor die der beide betrokken bestemmingen waarvoor het hoogste tarief geldt.

Artikel 42.

**Prijsberekening van gesprekken met oproepbericht.**

**203** (1) De prijs van een gesprek met oproepbericht is gelijk aan dien van een gesprek van dezelfde klasse en van denzelfden duur, gevoerd in dezelfde tariefsuren, verhoogd met een bedrag gelijk aan den prijs voor een minuut van een gewoon gesprek, gevoerd in dezelfde tariefsuren als het begin van het door het oproepbericht bedoelde gesprek.
**204** (2) Tenzij in dit Reglement met betrekking tot zekere bijzondere omstandigheden anders is bepaald, wordt, indien op een oproepbericht geen gesprek volgt, een recht geheven ten bedrage van een derde (1/3) van den prijs van een gewoon gesprek van drie minuten, gevoerd in de tariefsuren, waarin het oproepbericht door het eindkantoor, aanvraagzijde, overgebracht is.
**205** (3) Indien het oproepbericht afgeleverd werd aan een geadresseerde wonende buiten den kosteloozen bestelkring van telegrammen, is verschuldigd een extra toeslag, bodekosten genaamd, gelijk aan het recht voor bodeverzorging in den telegraafdienst. Deze bodekosten worden in de internationale rekeningen geheel tegoed geschreven aan de administratie of particuliere onderneming van bestemming.

## Artikel 43.

### Prijsberekening van beursgesprekken.

**206** De prijs van een beursgesprek is gelijk aan dien van een gesprek van dezelfde klasse en van denzelfden duur. Deze prijs is verschuldigd van het oogenblik af waarop de verbinding ter beschikking is van den opgeroepen beursbezoeker.

## Artikel 44.

### Prijsberekening van gesprekken voor rekening van den opgeroepene.

**207** § 1. De prijs van een gesprek voor rekening van den opgeroepene is gelijk aan dien van een gesprek van dezelfde klasse en van denzelfden duur, gevoerd in dezelfde tariefsuren, met een toeslag gelijk aan den prijs voor een minuut van een gewoon gesprek, gevoerd in dezelfde tariefsuren als het begin van het gesprek. Deze prijs wordt door den opgeroepene betaald.

**208** § 2. Indien de verbinding niet tot stand komt tengevolge van de weigering van den opgeroepene het gesprek te betalen, wordt van den aanvrager de toeslag gelijk aan den prijs voor een minuut van een gewoon gesprek geheven.

## Artikel 45.

### Prijsberekening van verzoeken om inlichtingen.

**209** Voor een verzoek om inlichting zijn in den internationalen dienst alleen dan kosten verschuldigd, wanneer het niet vergezeld is van een gespreksaanvraag en voor zoover daaraan slechts kan worden voldaan door gebruikmaking van een internationale telefoongeleiding. In dat geval is de prijs van het verzoek om inlichting gelijk aan het derde deel (1/3) van dien voor een gewoon gesprek van drie minuten, dat zou zijn gewisseld tusschen den persoon, die de inlichting vraagt en dengene omtrent wien de inlichting gevraagd is, in de tariefsuren, waarin het verzoek om inlichting door het eindkantoor, aanvraagzijde, overgebracht werd.

## Artikel 46.

### Dubbele toeslagen.

**210** Wanneer een gespreksaanvraag van een klasse waarvoor een toeslag moet worden betaald (bv. in geval van gesprekken op een vastgesteld tijdstip of van gesprekken voor rekening van

den opgeroepene) vergezeld gaat van een voorbericht of van een oproepbericht, wordt slechts een enkele toeslag geheven, te weten die van het voorbericht of van het oproepbericht.

Artikel 47.

**Bevoegdheid tot afronding der bedragen.**

**211** § 1. De bedragen, welke op grond van de tusschen administraties en/of particuliere ondernemingen gesloten overeenkomsten worden geheven kunnen naar boven of naar beneden worden afgerond, volgens de eischen van het muntstelsel of andere eischen van het land van oorsprong.

**212** § 2. De wijzigingen, welke ter uitvoering van de vorige paragraaf worden aangebracht, zijn alleen van toepassing op het in het land van oorsprong geheven bedrag en brengen geen wijziging in de verdeeling der bedragen, welke aan de andere belanghebbende administraties en/of particuliere ondernemingen toekomen. Zij moeten in dier voege worden vastgesteld, dat het verschil tusschen den voor een gesprekseenheid te heffen prijs en den nauwkeurig berekenden prijs volgens de door de betrokken administraties gekozen aequivalenten van den gouden frank het vijftiende deel van dezen laatsten prijs niet te boven gaat.

Artikel 48. [1])

**Vaststelling van muntaequivalenten.**

**213** § 1. Ten einde de in nummer **164** voorgeschreven eenheid van prijs te verzekeren, stellen de landen der Vereeniging voor de heffing hunner tarieven een aequivalent in hunne eigen munt vast, dat de waarde van den gouden frank zooveel mogelijk nabij komt.

**214** § 2. Elk land deelt het aequivalent, dat het gekozen heeft, rechtstreeks aan het Bureel van de Vereeniging mede. Het Bureel van de Vereeniging maakt een lijst der aequivalenten op en zendt deze aan alle administraties der Vereeniging toe.

**215** § 3. Het aequivalent van den gouden frank kan in elk land wijzigingen ondergaan, welke verband houden met de stijging of de daling van de waarde van de munt van dit land. De

---

[1]) Gelijkluidend artikel in het telegraafreglement en in het telefoonreglement.

administratie, welke haar aequivalent wijzigt, stelt den dag vast, met ingang waarvan zij de tarieven volgens haar nieuwe aequivalent zal heffen; zij geeft daarvan kennis aan het Bureel van de Vereeniging, dat alle administraties der Vereeniging inlicht.

### Artikel 49.

#### Prijsberekening in bijzondere gevallen. Ontheffingen en terugbetalingen.

**216** § 1. Wanneer uit hoofde van den telefoondienst een gespreksaanvraag niet is gevolgd door de totstandbrenging van de verbinding tusschen de toestellen van den aanvrager en van den opgeroepene, worden geen kosten geheven. Indien het bedrag vooruitbetaald is, wordt het teruggegeven.

**217** § 2. Wanneer dadelijk bij het tot stand brengen van een verbinding vastgesteld wordt, dat de geluidsoverkomst niet voldoende is, worden geen kosten geheven.

**218** § 3. (1) Wanneer de belanghebbenden tijdens een gesprek uit hoofde van den telefoondienst moeilijkheden ondervinden, wordt voor de prijsberekening de duur van het gesprek teruggebracht tot den totalen tijd, gedurende welken de geluidsoverkomst voldoende is geweest; indien deze totale tijd minder dan drie minuten is, worden geen kosten geheven.

**219** (2) De aanvrager van een verbinding kan toepassing van deze bepaling slechts dan vorderen, wanneer de betrokken kantoren, of, in voorkomende gevallen, de openbare spreekgelegenheden, tijdens het gesprek uitgenoodigd zijn de moeilijkheden, welke zich voordoen, vast te stellen.

**220** § 4. (1) Elke klacht, welke ingediend wordt, nadat de betrokken kantoren tot overeenstemming gekomen zijn omtrent de vaststelling van den duur der gesprekken voor de prijsberekening, wordt door het kantoor van aanvraag onderzocht. De eindkantoren houden rechtstreeks briefwisseling met elkander, ten einde de inlichtingen te verzamelen, welke voor het onderzoek noodig kunnen zijn.

**221** (2) Ontheffingen worden verleend door de administratie of particuliere onderneming van aanvraag en komen te haren laste.

**222** § 5. (1) Een gespreksaanvraag kan worden ingetrokken, zonder heffing van eenige kosten, tot op het oogenblik, waarop de aanvrager tot het voeren van het gesprek opgeroepen wordt.

**223** (2) Ingeval evenwel van intrekking van een gespreksaanvraag, waarvoor een toeslag moet worden betaald, wordt deze toeslag geheven, indien op het oogenblik van de intrekking, de aanduidingen betreffende deze gespreksaanvraag reeds door het eindkantoor, aanvraagzijde, zijn overgebracht.

**224** (3) Indien, in geval van een aanvraag voor een gesprek met oproepbericht, de aanvrager wenscht, dat de geadresseerde te zijnen huize ingelicht wordt omtrent de intrekking, heft men opnieuw den toeslag voor een oproepbericht en, eventueel, het bodeloon.

**225** (4) Indien, in geval van een aanvraag voor een gesprek met oproepbericht en bode betaald, de bode op het oogenblik van ontvangst van het bericht van intrekking door het kantoor van bestemming nog niet vertrokken is, worden geen bodekosten geheven.

**226** § 6. (1) Indien door toedoen der correspondenten een abonnementsgesprek niet heeft kunnen plaats vinden of niet den toegestanen duur heeft gehad, wordt geen vergoeding gegeven en geschiedt er geen terugbetaling.

**227** (2) Indien uit hoofde van den telefoondienst een abonnementsgesprek niet heeft kunnen plaats vinden of niet den toegestanen duur heeft gehad, wordt dit gesprek vervangen door een gesprek, waarvan de duur overeenkomt met den ongebruikten tijd en dat gevoerd moet worden zoo spoedig mogelijk na het overeengekomen tijdstip, met voorrang boven de andere gesprekken van dezelfde klasse.

Indien het gesprek aldus niet is kunnen worden vervangen of vergoed in dezelfde tariefsuren, wordt alleen het tarief voor den gebruikten tijd in de internationale rekeningen opgenomen; indien de gebruikte tijd minder dan drie minuten is, worden geen kosten in rekening gebracht. Voor de berekening van de voor den gebruikten tijd verschuldigde kosten wordt als grondslag genomen de prijs van een onverkort abonnementsgesprek van den toegestanen duur, welke prijs gelijk is aan het vijf en twintigste (1/25) of aan het dertigste (1/30) gedeelte van het maandbedrag van het abonnement, onverschillig welke maand het betreft. Wat betreft het abonnement aangegaan voor een tijdvak van zeven achtereenvolgende dagen, wordt als grondslag genomen een zevende (1/7) gedeelte van het bedrag van dit abonnement.

**228** § 7. (1) Voor elk ander gesprek dan een abonnementsgesprek, wordt, in geval van weigering door den aanvrager of

den opgeroepene, het bedrag geheven verschuldigd voor een minuut van een gewoon gesprek gevoerd tusschen de beide betrokken toestellen in de tariefsuren, waarin de weigering heeft plaats gehad.

229 (2) Indien evenwel een gesprek, waarvoor een toeslag moet worden betaald niet heeft kunnen plaats vinden tengevolge van weigering door den aanvrager of den opgeroepene of den geadresseerde of diens gevolmachtigde, wordt alleen deze toeslag geheven.

230 (3) De administraties en/of particuliere ondernemingen kunnen overeenkomen omtrent de heffing van een bedrag gelijk aan dat in geval van weigering voor elk ander gesprek dan een abonnementsgesprek, in geval van geen gehoor van den aanvrager op het oogenblik, waarop hij opgeroepen wordt het gesprek te voeren, of in geval van geen gehoor van den opgeroepene, indien hij opgeroepen wordt een voorbericht te ontvangen, dan wel een gesprek met voorbericht te voeren.

231 § 8. Voor een gesprek aangevraagd met een verkeerd nummer en totstandgebracht met het onder dit nummer aangesloten perceel moet voor een duur van drie minuten betaald worden. Indien evenwel de foutieve aanvraag onmiddellijk vervangen wordt door een andere gespreksaanvraag voor hetzelfde land, wordt voor de foutieve aanvraag slechts de prijs geheven voor een minuut van een gesprek.

## HOOFDSTUK X.

### Afrekening.

### Artikel 50.

#### Samenstelling van rekeningen.

232 § 1. Bij de samenstelling der internationale telefoonrekeningen dient de gouden frank, zooals deze bij artikel 32 van het Verdrag is omschreven, als munteenheid.

233 § 2 (1) Tenzij de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen besloten hebben niet over te gaan tot dagelijksche vergelijking van de minuten van gewisselde gesprekken, stellen de eindkantoren van elke groep geleidingen dagelijks onderling, per telefoon, het aantal minuten vast, waarvan het tarief in de internationale rekeningen moet worden opgenomen.

**234** (2) De dagelijksche vergelijking moet, voor elke groep geleidingen tusschen twee eindkantoren, en voor elke tariefsperiode, de aantallen betaalde minuten van elke klasse doen blijken, met afzonderlijke vermelding van de gesprekken, welke over noodwegen afgewikkeld zijn. Voor elke tariefsperiode worden de minuten samengevoegd naar de landen en naar de tariefszonen. Evenwel voegen de transiteindkantoren de aantallen betaalde minuten, voor elke tariefsperiode, slechts samen naar de landen.

**235** (3) De dagelijksche vergelijking van het aantal minuten moet worden uitgevoerd na onderzoek van de dienstbescheiden; zij moet uiterlijk den tweeden dag na den betrokken arbeidsdag zijn afgeloopen en moet zoodanig worden uitgevoerd, dat de afwikkeling van het verkeer niet belemmerd wordt.

**236** § 3. Van de kosten wegens telefoongesprekken enz. worden door de administratie of particuliere onderneming van het land van bestemming maandrekeningen opgemaakt. Deze rekeningen worden zoodanig opgemaakt, dat duidelijk worden aangegeven, voor elke tariefsperiode, de aantallen betaalde minuten van elke klasse, gerangschikt naar de zonen van bestemming. Indien het verkeer over verschillende wegen afgewikkeld is, wordt bovendien het over elken weg afgewikkelde verkeer afzonderlijk vermeld met aanwijzing, eventueel, of het een noodweg betreft, waarvan het gebruik niet kosteloos is geweest.

**237** § 4. (1) In de maandrekeningen worden alle tarieven en toeslagen voor internationale telefoongesprekken opgenomen, met uitzondering van die, waaromtrent dit Reglement anders bepaalt.

**238** (2) De toeslagen, welke in de internationale rekeningen opgenomen worden, worden tusschen de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen verdeeld in dezelfde verhouding als de gesprekkosten.

### Artikel 51.

#### Uitwisseling en goedkeuring van rekeningen.

**239** § 1. Tenzij tusschen de administraties en/of de particuliere ondernemingen een bijzondere overeenkomst gesloten is, zendt de administratie of particuliere onderneming van bestemming aan de administratie of particuliere onderneming van aanvraag de maandrekeningen in even zooveel afschriften als er

landen, het land van bestemming inbegrepen, bij betrokken zijn. Na definitieve goedkeuring van de rekening, zendt de administratie of particuliere onderneming van aanvraag een afschrift van de rekening aan de administratie of particuliere onderneming van bestemming evenals aan elk der administraties en/of particuliere ondernemingen van de andere betrokken landen.

240 § 2. Elke maandrekening moet vóór den afloop van de derde maand volgende op die, waarop deze rekening betrekking heeft, worden toegezonden.

241 § 3. Het bericht van de goedkeuring van een rekening of van de opmerkingen, tot welke deze aanleiding gegeven heeft, moet worden toegezonden vóór den afloop van de zesde maand volgende op die, waarop deze rekening betrekking heeft. De administratie of particuliere onderneming, welke in dit tijdsverloop geen enkele opmerking omtrent verbeteringen ontvangen heeft, beschouwt de maandrekening als rechtens goedgekeurd.

242 § 4. (1) De maandrekeningen worden zonder herziening goedgekeurd, wanneer het verschil tusschen de door de beide betrokken administraties of particuliere ondernemingen opgemaakte rekeningen niet hooger is dan vijf en twintig franken, of niet meer dan 1 ten 100 bedraagt van de rekening, welke opgemaakt is door de administratie of particuliere onderneming, welke te vorderen heeft, mits het bedrag dezer rekening niet hooger is dan honderduizend franken (100 000 fr.); wanneer het bedrag van de rekening, welke is opgemaakt door de administratie of particuliere onderneming, welke te vorderen heeft, hooger is dan laatstgenoemd bedrag, mag het verschil een totaalbedrag van:

1°. 1 ten 100 van de eerste honderdduizend franken (100 000 fr.);

2°. 0,5 ten 100 van het overschietende bedrag der rekening, niet te boven gaan.

243 (2) Een aangevangen herziening wordt gestaakt, zoodra ten gevolge van de tusschen de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen gewisselde opmerkingen, het verschil teruggebracht is tot een bedrag, dat het door nummer **242** vastgestelde maximum niet te boven gaat.

244 § 5 (1) Onmiddellijk na de goedkeuring van de rekeningen betrekking hebbende op de laatste maand van een kwartaal

wordt, tenzij tusschen de betrokken administraties en/of particuliere ondernemingen anders overeengekomen is, door de administratie of particuliere onderneming, welke te vorderen heeft, een driemaandelijksche rekening opgemaakt, waarin het saldo voor de gezamenlijke drie maanden van het kwartaal tot uiting komt; deze rekening wordt in twee exemplaren toegezonden aan de administratie of particuliere onderneming, welke te betalen heeft en welke, na onderzoek, een der beide exemplaren, voorzien van haar goedkeuring, terugzendt.

**245** (2) Wanneer de goedkeuring van een of andere maandrekening van eenzelfde kwartaal vóór het verstrijken van de zesde maand volgende op het kwartaal, waarop deze rekeningen betrekking hebben, niet is ontvangen, kan de driemaandelijksche rekening niettemin door de administratie of de particuliere onderneming, welke te vorderen heeft, worden opgemaakt, ten behoeve van een voorloopige afrekening, welke op de voorwaarden van nummer **247** voor de administratie of particuliere onderneming, welke te betalen heeft, bindend wordt. Verbeteringen, welke later noodzakelijk zijn gebleken, worden in een volgende driemaandelijksche afrekening opgenomen.

Artikel 52.

**Bewaring van bescheiden.**

**246** De bescheiden, welke gediend hebben voor de vaststelling van internationale telefoonrekeningen, worden bewaard, totdat de vereffening van de daarop betrekking hebbende rekeningen heeft plaats gehad, en, in alle gevallen, gedurende ten minste tien maanden.

Artikel 53. [1])

**Vereffening der rekeningen.**

**247** § 1. De driemaandelijksche rekening moet binnen een termijn van zes weken te rekenen van den dag, waarop de administratie of particuliere onderneming, welke te betalen heeft, haar heeft ontvangen, onderzocht en betaald zijn. Na het verstrijken van dien termijn is wegens de door de eene administratie of particuliere onderneming aan de andere te betalen sommen een rente verschuldigd van 6 ten 100 per jaar, te

---

[1]) Gelijkluidend artikel in het telegraafreglement en in het telefoonreglement.

rekenen van den dag volgende op dien, waarop bovengenoemde termijn verstreken is.

**248** § 2. (1) Het saldo der driemaandelijksche rekening, luidend in gouden franken, wordt door de administratie of de particuliere onderneming, welke te betalen heeft, aan de administratie of de particuliere onderneming, welke te vorderen heeft, betaald tot een bedrag, dat daarmede in waarde overeenkomt; deze betaling kan worden bewerkstelligd:

**249** *a*) ter keuze van de administratie of de particuliere onderneming, welke te betalen heeft, in goud of door middel van chèques of wissels, welke beantwoorden aan de voorwaarden genoemd in de nummers **252** en **253**, betaalbaar op vertoon en getrokken op de hoofdstad of een handelsstad van het land, dat te vorderen heeft,

**250** *b*) volgens getroffen overeenkomst tusschen de twee administraties en/of particuliere ondernemingen door tusschenkomst van een bankinstelling, welke de clearing van de Bank voor Internationale Betalingen te Bazel benut,

**251** *c*) op elke andere tusschen de betrokkenen overeengekomen wijze.

**252** (2) In geval van betaling door middel van chèques of wissels, worden deze titels gesteld in de munt van een land, waar de centrale emissiebank of een andere officiëele emissie-instelling goud of gouddeviezen koopt en verkoopt tegen nationale munt, tegen vaste bij de wet of krachtens een overeenkomst met de Regeering bepaalde koersen.

**253** (3) Indien de munten van verschillende landen aan deze voorwaarden beantwoorden, komt aan de administratie of particuliere onderneming, welke te vorderen heeft, het recht toe, de munt aan te wijzen, welke zij geschikt acht. De herleiding geschiedt volgens de pariteit der gouden munten.

**254** (4) Ingeval de munt van een land, dat te vorderen heeft, niet beantwoordt aan de in nummer **252** genoemde voorwaarden, en indien beide landen zulks overeengekomen zijn, kunnen de chèques of wissels ook worden uitgedrukt in de munt van het land, dat te vorderen heeft. In dat geval wordt het saldo, volgens de pariteit der gouden munten, herleid in de munt van een land, welke aan bovenbedoelde voorwaarden beantwoordt. Het verkregen bedrag wordt vervolgens herleid in de munt van het land, dat te betalen heeft en van deze munt in de

munt van het land, dat te vorderen heeft, naar den beurskoers van de hoofdstad of van een handelsstad van het land, dat te betalen heeft, op den dag van aankoop van de chèque of van den wissel.

**255** (5) Wanneer het bedrag van het saldo 5000 gouden franken te boven gaat, moeten, indien de administratie of de particuliere onderneming, welke te vorderen heeft, zulks verzoekt, de datum van verzending, de datum van aankoop en het bedrag van een chèque of een wissel, door de administratie of de particuliere onderneming, welke te betalen heeft, door middel van een diensttelegram worden medegedeeld.

**256** § 3. De op de betaling vallende kosten worden gedragen door de administratie of particuliere onderneming, welke te betalen heeft.

## HOOFDSTUK XI.

## Bureel van de vereeniging. Internationaal raadgevend telefooncomité (C.C.I.F.)

### Artikel 54. [1])

### Kosten van het Bureel van de Vereeniging.

**257** (1) De gemeenschappelijke kosten van het Bureel van de Vereeniging voor den telegraaf- en den telefoondienst mogen per jaar het bedrag van tweehonderdduizend gouden franken (200 000 fr.) niet te boven gaan.

**258** (2) Indien echter in den loop van een jaar buitengewoon hooge uitgaven moeten worden gedaan voor drukwerken of bescheiden, terwijl de daarop betrekking hebbende ontvangsten niet gedurende hetzelfde jaar worden geïnd, is het Bureel, uitsluitend in dit geval, gemachtigd het vastgestelde maximumcrediet te overschrijden, met het voorbehoud, dat het maximumcrediet voor het volgende jaar wordt verminderd met een bedrag, gelijk aan dat van de bedoelde overschrijding.

**259** (3) Het bedrag van tweehonderdduizend gouden franken (200 000 fr.) kan tusschen twee conferenties met toestemming van alle verdragsluitende partijen gewijzigd worden.

---

1) Gelijkluidend artikel in het telegraafreglement en in het telefoonreglement.

## Artikel 55.

### Uitgaven van het Bureel van de Vereeniging.

**260** Het Bureel van de Vereeniging geeft de volgende documenten uit betreffende de internationale telefonie, waarbij het zich laat leiden door de ter zake uitgebrachte adviezen van het C.C.I.F.:

algemeene telefoonstatistiek;
naamlijst der internationale telefoongeleidingen;
officiëele kaarten betreffende het internationale net.

## Artikel 56.

### Internationaal raadgevend telefooncomité (C.C.I.F.).

**261** § 1. Een internationaal raadgevend telefooncomité (C.C. I.F.) is belast met de bestudeering van vraagstukken betreffende techniek, exploitatie en tarifeering, welke van belang zijn voor de internationale telefonie en welke aan het comité voorgelegd worden door de administraties en particuliere ondernemingen.

**262** § 2. (1) Het is samengesteld uit deskundigen van de administraties en particuliere ondernemingen, die verklaren aan zijn werkzaamheden te willen deelnemen. Deze verklaring wordt toegezonden aan het Bureel van de Vereeniging, dat er kennis van geeft aan alle administraties en aan het C.C.I.F.

**263** (2) De kosten van het C.C.I.F. worden geheel gedragen door de deelnemende landen en over hen omgeslagen volgens een stelsel overeenkomende met dat, hetwelk aangenomen is voor de verdeeling der kosten van het Bureel van de Vereeniging.

**264** (3) Wanneer een land niet door een administratie, maar door een of meer particuliere ondernemingen vertegenwoordigd wordt, komt het aandeel van dit land ten laste van de particuliere onderneming(en), welke dit land vertegenwoordigt (vertegenwoordigen). De particuliere ondernemingen worden uitgenoodigd zich met elkander te verstaan omtrent de verdeeling tusschen hen van de bijdrage van dat land; bij gebrek aan overeenstemming, wordt deze bijdrage in gelijke deelen verdeeld, welke ten laste van deze ondernemingen worden gebracht.

**265** (4) De persoonlijke uitgaven van de deskundigen van elke administratie of particuliere onderneming worden door deze laatste gedragen.

**266** § 3. Elke administratie en particuliere onderneming heeft het recht een einde te maken aan de verbintenis die zij op zich genomen heeft deel te nemen aan het C.C.I.F., door van haar beslissing kennis te geven aan het Bureel van de Vereeniging, dat haar mededeelt aan alle administraties en aan het C.C.I.F. Deze kennisgeving heeft gevolg ingaande 1 Januari van het volgende jaar.

**267** § 4. In beginsel hebben de bijeenkomsten van het C.C.I.F. om de twee jaren plaats. Een vastgestelde bijeenkomst kan evenwel, op verzoek van tien deelnemende administraties worden vervroegd of uitgesteld door de administratie, die haar bijeengeroepen heeft, indien het aantal en de aard der te onderzoeken vraagstukken zulks wettigen.

**268** § 5. (1) De talen, van welke men in de algemeene vergaderingen, commissies en sub-commissies gebruik maakt en de wijze van stemmen, welke daar gevolgd wordt, zijn dezelfde als aangenomen door de laatste conferentie van gevolmachtigden of door de laatste administratieve conferentie.

**269** (2) Wanneer evenwel een land niet door een administratie vertegenwoordigd is, zijn de deskundigen van de particuliere ondernemingen van dat land stemgerechtigd en beschikken zij te zamen, onverschillig hun aantal, over één enkele stem.

**270** § 6. De directeur van het Bureel van de Vereeniging of zijn vertegenwoordiger en de vertegenwoordigers van de andere internationale raadgevende comité's, C.C.I.R. en C.C.I.T., hebben het recht met raadgevende stem deel te nemen aan de bijeenkomsten van het C.C.I.F.

**271** § 7. De voorafgaande bepalingen betreffende de inrichting en de werkwijze van het C.C.I.F. worden aangevuld door een reglement van huishoudelijken dienst, waarvan de voornaamste bepalingen weergegeven zijn als bijlage van dit Reglement.

## HOOFDSTUK XII.

### Conferenties.

Artikel 57. [1])

**Uitnoodiging voor de conferenties.**

**272** § 1. (1) De regeering, belast met de bijeenroeping der

[1]) Gelijkluidend artikel in het telegraafreglement en in het telefoonreglement.

conferenties (beheerende regeering) stelt den definitieven datum der bijeenkomsten vast.

**273** (2) Achttien maanden vóór dezen datum richt zij de uitnoodigingen tot de verdragsluitende regeeringen, die daarvan mededeeling doen aan de particuliere ondernemingen, welke door haar onderscheidenlijke, tot dit Reglement toegetreden, regeeringen zijn erkend en aan de internationale organisaties, die er belang bij kunnen hebben.

**274** (3) De beheerende regeering is bevoegd regeeringen uit te noodigen, die het Verdrag hebben onderteekend of daartoe zijn toegetreden, doch nog niet tot dit Reglement zijn toegetreden.

**275** § 2 (1) De uitgenoodigde regeeringen leggen bij haar antwoord aan de beheerende regeering de lijst van de door haar erkende particuliere ondernemingen over, die verzocht hebben tot de conferentie te worden toegelaten.

**276** (2) De verzoeken tot toelating van internationale organisaties moeten binnen den tijd van 5 maanden gerekend van den datum van uitnoodiging af aan de beheerende regeering worden gezonden (door tusschenkomst van de bevoegde regeeringen).

**277** § 3 (1) Zes maanden vóór de bijeenkomst van de conferentie deelt de beheerende regeering aan de verdragsluitende regeeringen de verzoeken mede, bedoeld in nummer **276** en noodigt ze uit haar meening inzake de inwilliging dezer verzoeken kenbaar te maken.

**278** (2) De verdragsluitende regeeringen moeten haar antwoord vier maanden vóór den datum van aanvang der bijeenkomst inzenden.

**279** § 4. Tot de conferenties worden toegelaten:

**280** *a*. de delegaties van de verdragsluitende of tot dit Reglement toegetreden regeeringen, de delegaties van de regeeringen, bedoeld in nummer **274** en de vertegenwoordigers van de particuliere ondernemingen, die erkend zijn door de verdragsluitende regeeringen;

**281** *b*. de internationale organisaties, bedoeld in nummer **276**, ten gunste van welke ten minste de helft van de verdragsluitende regeeringen, die binnen den termijn, bedoeld in nummer **278** hebben geantwoord, zich hebben uitgesproken.

**282** § 5. Ten aanzien van de andere internationale organisaties, wordt een beslissing omtrent toelating genomen in de eerste plenaire vergadering.

## HOOFDSTUK XIII.

### Aanvullingsbepalingen.

Artikel 58.

**Aanvullingsbepalingen.**

**283** De administraties en/of particuliere ondernemingen stellen in gemeen overleg elke bepaling betreffende den internationalen telefoondienst vast, welke in dit Reglement niet voorkomt en laten zich daarbij leiden door de door het C.C.I.F. uitgebrachte adviezen.

## HOOFDSTUK XIV.

### Slotbepaling.

Artikel 59.

**Inwerkingtreding van het Reglement.**

**284** Dit Reglement treedt in werking op 1 Januari negentienhonderd negen en dertig.

**285** In oirkonde hiervan hebben de onderscheidene gevolmachtigden dit Reglement in enkelvoud onderteekend, zullende dit stuk worden bewaard in de archieven van de Egyptische Regeering, die een gewaarmerkt afschrift er van zal zenden aan elke verdragsluitende regeering.

Gedaan te Cairo, den 4en April 1938.

*(Volgen de onderteekeningen.)*

## BIJLAGE.

(Zie art. 56.)

## Huishoudelijk reglement van het internationaal raadgevend telefooncomité (C.C.I.F.)

## Voornaamste bepalingen.

### Artikel 1.

**Inrichting.**

Het internationaal raadgevend telefooncomité (C.C.I.F.) omvat vier organen:

*a.* de algemeene vergadering (A.P.);

*b.* de commissies van rapporteurs (C.R.);

*c.* het laboratorium van het Europeesche standaard ijksysteem voor telefonische transmissie (S.F.E.R.T.);

*d.* het algemeen secretariaat.

### Artikel 2.

**Algemeene vergadering.**

§ 1. De taak van de algemeene vergadering is de door de commissies van rapporteurs aangeboden rapporten en ontwerpadviezen goed te keuren, te verwerpen of te wijzigen en te beslissen over het in studie nemen van nieuwe vragen, welke haar worden voorgelegd door de tot het C.C.I.F. toegetreden administraties en particuliere ondernemingen.

§ 2. Iedere algemeene vergadering komt bijeen in een stad en op een tijdstip, welke door de vorige algemeene vergadering bepaald zijn.

§ 3. De eerste zitting van de algemeene vergadering wordt geopend door den vertegenwoordiger van het land, waar zij plaats heeft. In deze zitting worden gekozen de voorzitter, de ondervoorzitters en de secretarissen.

§ 4. Groepen van personen of instellingen, welke vraagstukken behandelen, die van belang kunnen zijn voor de internationale telefonie, kunnen worden uitgenoodigd aan zekere bijeenkomsten met raadgevende stem deel te nemen. Vertegenwoordigers van fabrikanten van materialen zijn niet gemachtigd tot bijwoning

van de zittingen van de algemeene vergadering. De algemeene vergadering beslist over de vertegenwoordiging van het C.C.I.F. in de bijeenkomsten van instellingen, welke vraagstukken behandelen, die van belang kunnen zijn voor de internationale telefonie.

§ 5. De algemeene vergadering stelt de commissies van rapporteurs samen, die noodig zijn om de door haar in studie genomen vraagpunten te behandelen. Zij wijst de administraties en particuliere ondernemingen aan, die in de genoemde commissies zullen worden vertegenwoordigd en wijst met name den hoofdrapporteur van elke commissie aan.

§ 6. De algemeene vergadering wijst drie rekeningopnemers aan, alsmede drie vervangende rekeningopnemers, die belast zijn, volgens een bepaalde volgorde, de(n) verhinderde(n) werkelijke(n) rekeningopnemer(s) te vervangen; deze rekeningopnemers zijn belast met het onderzoek van de door den secretaris-generaal gereedgemaakte ontwerpen der jaarbegrootingen, alsmede van de rekeningen der afgeloopen jaren. Zij gaat nauwkeurig het verslag na, dat de rekeningopnemers opgesteld hebben voor het sedert de laatste algemeene vergadering verloopen tijdvak.

§ 7. De door de algemeene vergadering aangenomen adviezen moeten de formule: ,,à l'unanimité'' (met algemeene stemmen) inhouden, indien het advies is aangenomen met algemeene stemmen, of de formule: ,,à la majorité'' (bij meerderheid van stemmen), indien het advies bij meerderheid van stemmen aangenomen is.

§ 8. Het C.C.I.F. zendt de adviezen, welke het uitbrengt, aan het Bureel van de Vereeniging, daarbij aangevende welke adviezen of gedeelten van adviezen van het meeste belang zijn om te worden opgenomen in het door dit Bureel uitgegeven tijdschrift.

Artikel 3.

**Commissies van Rapporteurs.**

§ 1. De taak der commissies van rapporteurs is een diepgaande studie te maken van nieuwe vraagpunten en aan de volgende algemeene vergadering, over elk vraagpunt, een omstandig rapport, aangevuld door ontwerp-adviezen, aan te bieden.

§ 2. (1) In elke commissie van rapporteurs neemt een hoofdrapporteur de leiding der werkzaamheden van de commissie van van rapporteurs op zich en hij is, met machtiging van zijn administratie, bevoegd de rapporteurs van zijn commissie bijeen te roepen.
(2) De vragen moeten zooveel mogelijk door briefwisseling worden opgelost; de hoofdrapporteur mag te dien einde in rechtstreeksche briefwisseling staan met de andere leden van zijn commissie. Maar indien de volledige oplossing van een vraag langs dezen weg niet kan worden verkregen, heeft hij, met machtiging van zijn administratie, het recht bijeenkomsten op geschikte plaatsen voor te stellen, ten einde over de in studie zijnde vraag te kunnen beraadslagen.
(3) Ten einde herhaalde reizen en langdurige verblijven te voorkomen, houden de commissies van eenzelfde groep haar bijeenkomsten in eenzelfde stad en op eenzelfde tijdstip volgens een door den secretaris-generaal opgesteld en door de betrokken administraties goedgekeurd gezamenlijk plan.

§ 3. De commissies van rapporteurs kunnen vertegenwoordigers van fabrikanten van materialen uitnoodigen aan bepaalde punten van onderzoek en beraadslagingen deel te nemen, indien blijkt, dat hun medewerking nuttig kan zijn.

## Artikel 4.

### Laboratorium van het Europeesche standaard ijksysteem voor telefonische transmissie (S.F.E.R.T.).

§ 1. Het S.F.E.R.T. dient tot grondslag voor de transmissie metingen en voor het toetsen van de transmissie gegevens betreffende de in alle Europeesche landen gebruikte telefoonsystemen.

§ 2. (1) Het laboratorium van het S.F.E.R.T. voert op verzoek en voor rekening van de administraties en particuliere ondernemingen, al dan niet tot het C.C.I.F. toegetreden, ijkingen uit van telefoontoestellen.
(2) Op verzoek van de algemeene vergadering of van de commissies van rapporteurs, neemt het proeven en stelt onderzoeken in, welke bestemd zijn om de oplossing van de nieuwe door de algemeene vergadering in studie genomen vraagpunten te vergemakkelijken.

Artikel 5.

**Algemeen secretariaat.**

§ 1. (1) De secretaris-generaal wordt gekozen door de algemeene vergadering. Zijn bezoldiging wordt op de begrooting van het C.C.I.F. gebracht en door de algemeene vergadering vastgesteld.

(2) De secretaris-generaal voert de geheele briefwisseling van het C.C.I.F.

(3) Voor het beheer der zaken beschikt hij over een bureel, waarvan de kosten op de begrooting van het C.C.I.F. gebracht worden. Hij is belast met de aanneming van en het toezicht op het personeel van dat bureel en het personeel van het laboratorium.

§ 2. (1) De secretaris-generaal neemt deel aan de zittingen van de algemeene vergadering en aan de bijeenkomsten van de commissies van rapporteurs, met raadgevende stem.

(2) Hij bereidt de volgende zitting van de algemeene vergadering voor; hij stelt de agenda van die zitting vast volgens den staat van de door de commissies van rapporteurs aangeboden rapporten.

(3) Hij brengt aan de algemeene vergadering verslag uit van de werkzaamheden van het C.C.I.F. sedert de laatste algemeene vergadering.

(4) In overeenstemming met de huishoudelijke reglementen van de conferenties belast met de herziening van de bepalingen van het internationale telefoonreglement, neemt de secretaris-generaal aan deze conferenties deel.

## SLOTPROTOCOL VAN HET TELEFOONREGLEMENT

(Herziening van Cairo, 1938)

**behoorende bij het Internationaal Verdrag betreffende de verreberichtgeving.**

(Madrid, 1932.)

Bij het onderteekenen van het Telefoonreglement, behoorende bij het Internationale Verdrag betreffende de verreberichtgeving, nemen de ondergeteekende gevolmachtigden kennis van de volgende verklaringen:

1.

De afgevaardigden van Egypte en van het Vereenigde Koninkrijk Groot-Britannië en Noord-Ierland verklaren uitdrukkelijk, dat door hun onderteekening van het Telefoonreglement, behoorende bij het Internationale Verdrag betreffende de verreberichtgeving, Egypte en het Vereenigde Koninkrijk Groot-Britannië en Noord-Ierland geen enkele verplichting aanvaarden met betrekking tot hetzij nummer **164** van artikel 31 (tariefseenheid), hetzij artikel 48 (vaststelling van muntaequivalenten) van genoemd Reglement.

2.

De afgevaardigden van de hierna genoemde landen verklaren uitdrukkelijk, dat door hun onderteekening van het Telefoonreglement, behoorende bij het Internationale Verdrag betreffende de verreberichtgeving, hun regeeringen geen enkele verplichting aanvaarden met betrekking tot hetzij nummer **164** van artikel **31** (tariefseenheid), hetzij artikel 48 (vaststelling van muntaequivalenten) van genoemd Reglement.

Albanië

Duitschland

België

Bulgarije

Vaticaansche Staat

Denemarken

Danzig (Vrije Stad)

Spanje
Estland
Finland
Frankrijk
Hongarije
Ierland
Italië, Italiaansche Koloniën en de Italiaansche Eilanden in de Aegaeische Zee
Litauen
Noorwegen
Nederland
Polen
Portugal
Rumenië
Zweden
Zwitserland
Tsjechoslowakije
Turkije
Jugoslavië
Spaansche Zone van het Protectoraat Marokko
Zuid-Afrikaansche Unie en het mandaat-gebied van Zuid-West Afrika
Argentijnsche Republiek
Birmanië
Chili
Republiek Columbia
Portugeesche Koloniën
Cuba
Britsch-Indië
Nederlandsch-Indië
Irak
Japan, Chosen, Taiwan, Karafuto, het pachtgebied Kwantung en de Zuidzee-Eilanden onder Japansch Mandaat

Libanon
Marokko
Paraguay
Peru
Zuid-Rhodesia
Syrië
Tunis
Venezuela

Ter oirkonde waarvan de hieronder vermelde afgevaardigden dit Protocol hebben opgesteld, dat zij hebben onderteekend in een enkel exemplaar, hetwelk bewaard zal blijven in de archieven van de Regeering van Egypte, die een gewaarmerkt afschrift ervan zal zenden aan elke verdragsluitende regeering.

Gedaan te Cairo, den 4en April 1938.

*(Volgen de onderteekeningen.)*

## KLAPPER

# INHOUDSOPGAVE

## Algemeen Reglement betreffende de Radioberichtgeving (Herziening van Caïro, 1938) behoorende bij het Internationaal Verdrag betreffende de Verreberichtgeving (Madrid, 1932).

**Slotprotocol op het Algemeen Reglement betreffende de Radioberichtgeving, behoorende bij het Internationaal Verdrag betreffende de Verreberichtgeving.**

**Additioneel Reglement betreffende de Radioberichtgeving (Herziening van Caïro, 1938) behoorende bij het Internationaal Verdrag betreffende de Verreberichtgeving (Madrid, 1932).**

# ALGEMEEN REGLEMENT

betreffende de

**Radioberichtgeving (Herziening van Cairo, 1938) behoorende bij het Internationaal Verdrag betreffende de Verreberichtgeving (Madrid, 1932)**

Artikel 1.

**Definities.**

1 § 1.

2 *Verreberichtgeving:* Elke telegrafische of telefonische overbrenging van teekens, seinen, schrift, beelden en klanken van allerlei aard, door middel van draden, radio of andere stelsels of wijzen van electrische of optische (kustseinposten = sémaphore) seingeving (zie bijlage van het Verdrag, blz. 183).

3 *Algemeen net van de wegen voor verreberichtgeving:* De gezamenlijke bestaande wegen voor de verreberichtgeving, die voor den openbaren dienst zijn opengesteld, met uitsluiting van de wegen voor radioberichtgeving van den mobielen dienst.

4 *Radioberichtgeving:* Elke verreberichtgeving door middel van Hertzsche golven (zie bijlage van het Verdrag, blz. 183).

5 *Radiotelegram:* Een telegram, dat afkomstig is van of bestemd is voor een mobiel station en dat over zijn geheelen weg of over een deel daarvan over de verbindingen voor radioberichtgeving van den mobielen dienst wordt overgebracht (zie bijlage van het Verdrag, blz. 183).

6 *Telegrafie:* Verreberichtgeving door middel van elk willekeurig systeem van telegrafische seingeving. Met het woord ,,telegram'' wordt ook bedoeld ,,radiotelegram'', behalve wanneer de tekst uitdrukkelijk een zoodanige beteekenis uitsluit.

7 *Telefonie:* Verreberichtgeving door middel van elk willekeurig systeem van telefonische seingeving.

8 *Frequentie aan een station toegekend:* De frequentie aan een station toegekend is de frequentie die het midden inneemt van den frequentieband, waarin het station gemachtigd is te werken. In het algemeen is deze frequentie die van de draaggolf.

9 *Frequentieband van een uitzending:* De frequentieband van een uitzending is de frequentieband werkelijk ingenomen door die uitzending, voor het type van overbrenging en de gebruikte snelheid van seingeving.

10 *Toelaatbare afwijking van de frequentie:* De toelaatbare afwijking van de frequentie is het maximum verschil toegelaten tusschen de werkelijke frequentie van een uitzending en de frequentie, welke die uitzending zou moeten hebben [opgegeven frequentie of frequentie gekozen door den radiotelegrafist (radiotelefonist)].

11 *Vermogen van een radiozender:* Het vermogen van een radiozender is het vermogen aan de antenne toegevoerd. De volgende gegevens zijn van toepassing voor hieronder aangegeven typen van zenders.

12 *Radiotelegrafie op ongedempte golven:* Bij een zender die gebruikt wordt voor uitzendingen van de typen A1 of A2 is het vermogen dat, hetwelk aan de antenne wordt toegevoerd bij neergedrukten sleutel.

13 *Gewone type met dubbelen zijband:* Bij een zender met amplitudo-modulatie van het gebruikelijke type met dubbelen zijband, wordt het vermogen in de antenne aangegeven door twee getallen, waarvan het eene de grootte van het vermogen van de aan de antenne toegevoerde draaggolf en het andere de gebruikte werkelijke maximum-waarde van de modulatiediepte aanduidt. [1])

14 *Andere typen:* Bij zenders met amplitudo-modulatie van een ander dan het gewone type met dubbelen zijband, wordt als vermogen van den zender aangegeven het maximumvermogen, dat aan de antenne wordt toegevoerd.

15 § 2.

16 *Vaste dienst:* Een dienst voor radioberichtgeving van elken aard tusschen vaste punten, met uitsluiting van de radioomroepdiensten en van de bijzondere diensten.

---

17 [1]) Deze waarde is uitgedrukt in percenten.

18 *Mobiele dienst:* Een dienst voor radioberichtgeving, uitgeoefend tusschen mobiele stations en landstations en tusschen mobiele stations onderling, met uitsluiting van de bijzondere diensten (zie bijlage van het Verdrag, blz. 185).

19 *Luchtvaartdienst:* Een dienst voor radioberichtgeving, uitgeoefend tusschen luchtvaartuigstations en landstations en door luchtvaartuigstations onderling. Deze benaming geldt ook voor vaste en bijzondere diensten voor radioberichtgeving, bestemd om de veiligheid van de luchtvaart te verzekeren.

20 *Radio-omroepdienst:* Een dienst tot verspreiding van uitzendingen, bestemd om door het publiek in het algemeen te worden ontvangen; deze dienst omvat uitsluitend [1]):

21 *a) den radiotelefonischen dienst:* dienst tot verspreiding van uitzendingen ten doel hebbend het hoorbaar maken op afstand van het gesproken woord en van muziek.

22 *b) den televisie-dienst:* dienst tot verspreiding van uitzendingen ten doel hebbend het zichtbaar maken op afstand van in rust of in beweging zijnde voorwerpen. [2])

23 *Fac-similé-dienst:* Een dienst van uitzendingen ten doel hebbend op afstand vaste beelden blijvend weer te geven. [3])

24 *Bijzondere dienst:* Een dienst voor verreberichtgeving in het bijzonder werkende ten behoeve van een dienst van bepaald algemeen belang die niet opengesteld is voor het openbaar verkeer, zooals: een dienst voor radiobakens, voor radiopeilingen, voor tijdseinen, voor geregelde weerberichten, voor berichten aan zeevarenden, voor persberichten voor allen bestemd, voor medische berichten (radiomedische consulten), voor ijkfrequenties, voor uitzendingen bestemd voor wetenschappelijke doeleinden, enz.

25 § 3.

26 *Vast station:* Een station, dat zich niet kan verplaatsen en dat per radio verbinding onderhoudt met een of meer stations die op dezelfde wijze zijn opgericht.

27 *Landstation:* Een station, dat zich niet kan verplaatsen en een mobielen dienst uitoefent.

---

28 [1]) Zie de uitzondering onder **23** en **30**.
29 [2]) „Voorwerpen" is hier gebezigd in den optischen zin van het woord.
30 [3]) Deze fac-similé-dienst kan worden uitgeoefend door omroepstations, vaste stations of door stations van den mobielen dienst.

31 *Kuststation:* Een landstation, dat een dienst uitoefent met scheepsstations. Dit kan een vast station zijn, dat ook bestemd is voor het verkeer met scheepsstations; het wordt dan alleen tijdens den duur van zijn dienst met scheepsstations als kuststation beschouwd.

32 *Luchtvaartstation:* Een landstation, dat een dienst uitoefent met luchtvaartuigstations. Dit kan een vast station zijn, dat ook bestemd is voor het verkeer met luchtvaartuigstations; het wordt dan alleen tijdens den duur van zijn dienst met luchtvaartuigstations als luchtvaartstation beschouwd.

33 *Mobiel station:* Een station, dat zich verplaatsen kan en zich gewoonlijk verplaatst.

34 *Boordstation:* Een station aan boord hetzij van een schip, dat niet blijvend is gemeerd of niet blijvend voor anker ligt, hetzij van een luchtvaartuig.

35 *Scheepsstation:* Een station aan boord van een schip, dat niet blijvend is gemeerd of niet blijvend voor anker ligt.

36 *Luchtvaartuigstation:* Een station aan boord van onverschillig welk luchtvaartuig. [1])

37 *Draagbaar station:* Een station, dat bestemd is om gemakkelijk verplaatst te kunnen worden, doch dat tijdens de verplaatsing gewoonlijk niet gebruikt wordt.

38 *Radiobaken-station:* Een bijzonder station, welks uitzendingen bestemd zijn om een boordstation in staat te stellen zijn peiling of een richting ten opzichte van het radiobakenstation te bepalen en eventueel ook den afstand, die het van dit laatste scheidt.

39 *Radiopeilstation:* Een station voorzien van bijzondere toestellen, welke bestemd zijn om de richting der uitzendingen van andere stations te bepalen.

40 *Amateurstation:* Een station, dat gebruikt wordt door een „amateur", d. w. z. door een behoorlijk gemachtigd persoon, die voor een louter persoonlijk doel en niet uit geldelijke overwegingen belang stelt in de radiotechniek.

41 *Particulier station voor proefnemingen:* Een particulier station voor proeven welke de ontwikkeling der radiotechniek of radiowetenschap beoogen.

42 [1]) „Luchtvaartuig" is een algemeene benaming waaronder worden verstaan: vliegtuigen, bestuurbare ballons, vrije of kabelballons, enz.

**43** *Particulier station voor radioberichtgeving:* Een particulier station, niet opengesteld voor het openbaar verkeer, dat uitsluitend gemachtigd is met andere „particuliere stations voor radioberichtgeving" berichten te wisselen betreffende de persoonlijke aangelegenheden van den machtiginghouder of van de machtiginghouders.

Artikel 2.

## Geheimhouding der radioberichten.

**44** De administraties verbinden zich de noodige maatregelen te nemen tot het doen verbieden en tegengaan van:

**45** *a)* het opvangen, zonder machtiging, van radioberichten, die niet bestemd zijn voor algemeen gebruik door het publiek;

• **46** *b)* het ruchtbaar maken van den inhoud of eenvoudig van het bestaan, de openbaarmaking of eenig ander gebruik zonder machtiging, van de radioberichten vermeld onder nummer **45.**

Artikel 3.

## Vergunning.

**47** § 1. (1) Geen zendstation mag worden opgericht of geexploiteerd door een particulier of eenige onderneming zonder een speciale vergunning, afgegeven door de regeering van het land, waartoe bedoeld station behoort.

**48** (2) De mobiele stations, die in een haven van een kolonie, een gebied onder souvereiniteit of mandaat, een overzeesch gebied of een protectoraat thuis behooren kunnen beschouwd worden te behooren onder het gezag van die kolonie, van die gebieden of van dat protectoraat, voor zooveel betreft het verleenen van de vergunningen.

**49** § 2. De houder van een vergunning is verplicht het geheim van de verreberichten te bewaren, zooals bepaald is bij artikel 24 van het Verdrag. Voorts moet uit de vergunning blijken dat het verboden is andere radiocorrespondentie op te vangen dan die welke het station gemachtigd is te ontvangen en dat, ingeval zulke correspondentie onopzettelijk wordt ontvangen, zij noch weergegeven, noch aan derden medegedeeld, noch voor eenig doeleinde gebruikt mag worden en dat zelfs aan het bestaan er van geen bekendheid mag worden gegeven.

**50** § 3. Ten einde het nazien der aan mobiele stations afgegeven vergunningen te vergemakkelijken, wordt aan den tekst

in de landstaal, indien daartoe aanleiding bestaat, een vertaling van dien tekst toegevoegd in een taal die in het internationaal verkeer veel gebruikt wordt.

51 § 4. De regeering, die de vergunning aan een mobiel station afgeeft, vermeldt daarin de categorie, waarin dit station met betrekking tot het internationaal openbaar verkeer is ingedeeld.

Artikel 4.

### Keuze der toestellen.

52 § 1. De keuze der op een station te gebruiken radiotoestellen en inrichtingen is vrij, op voorwaarde dat de uitgezonden golven voldoen aan de bepalingen van dit Reglement.

53 § 2. Echter moet men zich binnen de grenzen, welke vereenigbaar zijn met de economische eischen, bij de keuze der zend-, ontvang- en meettoestellen laten leiden door de jongste vorderingen der techniek, met name die welke in de adviezen van het C.C.I.R. zijn aangegeven.

Artikel 5.

### Klasse-indeeling van uitzendingen.

54 § 1. De uitzendingen worden hieronder gerangschikt volgens het gebruik waartoe zij dienen, waarbij is aangenomen, dat alleen amplitudo-modulatie (eventueel amplitudo-manipulatie) wordt toegepast.

55 1° Ongedempte golven:

56 *Type A0.* Golven, welker opeenvolgende trillingen aan elkaar gelijk zijn, zoodra een blijvende toestand is ingetreden. [1])

57 *Type A1.* Telegrafie met zuiver ongedempte golven. Een ongedempte golf gemanipuleerd volgens een telegrafische code.

58 *Type A2.* Gemoduleerde telegrafie. Een draaggolf gemoduleerd met een of meer hoorbare frequenties; de hoorbare frequentie(s) of haar combinatie met de draaggolf worden gemanipuleerd volgens een telegrafische code.

59 *Type A3.* Telefonie. Golven, voortkomende uit de modulatie van een draaggolf met frequenties die overeenkomen met het stemgeluid, met muziek of met andere klanken.

---

60 [1]) Deze golven worden slechts gebruikt in bijzondere gevallen, zooals bij de uitzendingen van ijk-frequenties.

61 *Type A4.* Fac-similé. Golven, voortkomende uit de modulatie van een draaggolf met frequenties, die voortgebracht worden bij de aftasting van een stilstaand beeld met het oog op de reproductie er van in een blijvenden vorm.

62 *Type A5.* Televisie. Golven, voortkomende uit de modulatie van een draaggolf met frequenties, die voortgebracht worden bij de aftasting van stilstaande of zich bewegende voorwerpen. [1])

63 (Opmerking: De bandbreedten, welke behooren bij deze uitzendingen, zijn aangegeven in bijlage 3).

64 2° Gedempte golven:

65 *Type B:* Golven, samengesteld uit opeenvolgende series van trillingen, welker amplitudo, na een maximum bereikt te hebben, geleidelijk vermindert, waarbij de golftreinen gemanipuleerd worden volgens een telegrafische code.

66 § 2. Bij de vorenstaande klasse-indeeling is in alle gevallen de aanwezigheid van een draaggolf aangenomen. Deze behoeft evenwel niet te worden uitgezonden.

67 Deze klasse-indeeling beoogt niet het gebruik, onder de bepalingen vastgesteld door de belanghebbende administraties, van golftypen niet vallende onder de voorafgaande definities uit te sluiten.

68 § 3. De golven zullen in de eerste plaats worden aangeduid door haar frequentie in kiloperioden per seconde (kp/s) of in megaperioden per seconde (Mp/s). Na deze aanwijzing zal, tusschen haakjes, de benaderde lengte in meters worden opgegeven. In dit Reglement is de benaderde waarde van de golflengte in meters het quotiënt van de deeling van het getal 300 000 door de frequentie uitgedrukt in kiloperioden per seconde.

Artikel 6.

**Hoedanigheid der uitzendingen.**

69 § 1. De door een station uitgezonden golven moeten voor zoover de stand der techniek dit mogelijk maakt, nauwkeurig op de toegestane frequentie worden gehouden en vrij zijn van elke uitstraling, welke niet behoort tot het type van de toegepaste uitzending.

---

70 [1]) „Voorwerpen" is hier gebezigd in den optischen zin van het woord.

**71** § 2. (1) De stand van de techniek voor de verschillende gevallen die zich bij de exploitatie voordoen is omschreven in de bijlagen 1, 2 en 3 betrekking hebbende op de nauwkeurigheid van de frequentie, het niveau van de harmonischen en de breedte van den ingenomen frequentieband.

**72** (2) Wat betreft de breedte der frequentiebanden, welke de uitzendingen innemen, moet in de praktijk met de volgende voorwaarden rekening gehouden worden:

**73** 1° Bandbreedte opgegeven in bijlage 3.

**74** 2° Verandering van de frequentie van de draaggolf.

**75** 3° Aanvullende technische voorwaarden, zooals de technische mogelijkheden met betrekking tot den vorm der karakteristieken van de zeefkringen, zoowel voor de zenders als voor de ontvangtoestellen.

**76** § 3. (1) De administraties moeten veelvuldig nagaan of de golven, uitgezonden door de stations, waarover zij zeggenschap hebben, beantwoorden aan de voorschriften van dit Reglement.

**77** (2) Men zal trachten in dit opzicht een internationale samenwerking te verkrijgen.

**78** § 4. Ten einde de storingen in den frequentieband boven 6000 kp/s (golflengten beneden 50 m) te beperken wordt aanbevolen, indien de aard van den dienst zulks toelaat, van gerichte antenne-systemen gebruik te maken.

Artikel 7.

## Verdeeling en gebruik van frequenties (golflengten) en van typen van uitzending.

**79** § 1. Onder voorbehoud van de bepalingen van de nummers **86, 87, 88** en **89** kunnen de administraties van de verdragsluitende landen een willekeurige frequentie en een willekeurig golftype toekennen aan ieder radiostation onder haar gezag, alleen onder deze voorwaarde dat daaruit geen storingen met eenigen dienst van een ander land voortvloeien.

**80** § 2. Echter verbinden de administraties zich aan stations die, in verband met hun aard alleen reeds, ernstige storingen in de diensten van een ander verdragsluitend land kunnen

veroorzaken, frequenties en golftypen toe te kennen, al naar de soort van hun dienst, overeenkomstig de regelen voor de verdeeling en het gebruik der golven, zooals zij hieronder zijn aangegeven.

**81** De frequenties, die door de administraties aan haar stations worden toegewezen, moeten zoodanig gekozen zijn, dat zooveel mogelijk vermeden wordt de diensten te storen, die aan andere verdragsluitende landen toebehooren en die uitgevoerd worden door bestaande stations waarvan de frequenties aan het Bureau van de Vereeniging zijn opgegeven overeenkomstig de bepalingen van de artikelen 15 en 16 en van bijlage 8.

**82** § 3. Voor het geval dat frequentiebanden toegekend zijn aan een bepaalden dienst, moeten de stations van dezen dienst gebruik maken van frequenties voldoende verwijderd van de grenzen van deze banden, ten einde geen nadeelige storing te veroorzaken bij het werken van de stations, behoorende tot de diensten waaraan de onmiddellijk aangrenzende frequentiebanden toegekend zijn.

**83** § 4. (1) *a)* De belanghebbende administraties plegen, zoo noodig, overleg voor de vaststelling van de aan de bedoelde stations toe te wijzen golven, alsmede voor de bepaling van de gebruiksvoorwaarden van de aldus toegewezen golven.

**84** *b)* De administraties van eenig gebied kunnen, overeenkomstig artikel 13 van het Verdrag, regionale overeenkomsten sluiten betreffende de toekenning hetzij van frequentiebanden aan de diensten van de deelnemende landen, hetzij van frequenties aan de stations van die landen en betreffende de gebruiksvoorwaarden van de aldus toegewezen golven. De bepalingen van de nummers **79, 80** en **81** evenals die van de nummers **345** en **346** zijn eveneens van toepassing op elke overeenkomst van dezen aard.

**85** (2) De belanghebbende administraties treffen de noodige schikkingen om storingen te voorkomen en doen te dien einde, zoo noodig, beroep op organen voor deskundig onderzoek of voor deskundig onderzoek en bemiddeling, op de wijze overeengekomen bij wederzijdsche of regionale schikkingen. Indien geen overeenkomst ter voorkoming van storingen tot stand kan komen, kunnen de bepalingen van artikel 15 van het Verdrag toegepast worden.

**86** (3) *a)* Met betrekking tot den Europeeschen radioomroep moeten, onder voorbehoud van alle rechten welke op

grond van dit Reglement aan buiten-Europeesche administraties toekomen, de volgende regelen in acht genomen worden bij de toepassing van het in nummer **79** omschreven beginsel, welke regelen in overleg tusschen de Europeesche administraties kunnen worden ingetrokken of gewijzigd en die in geen enkel opzicht de bepalingen van de nummers **345** en **346** wijzigen.

**87** *b)* Bij gebreke van voorafgaande overeenstemming tusschen de administraties van de verdragsluitende Europeesche landen zal, binnen de grenzen van het Europeesch verkeer, van de in nummer **79** bedoelde bevoegdheid geen gebruik kunnen worden gemaakt voor de uitoefening van een radio-omroepdienst buiten de banden door dit Reglement toegelaten op frequenties beneden 1560 kp/s (golflengten boven 192,3 m).

**88** *c)* De administratie, die een dergelijken dienst wenscht in te stellen of een wijziging wenscht te verkrijgen van de voorwaarden door een vroegere overeenkomst met betrekking tot een dergelijken dienst vastgesteld (frequentie, vermogen, geografische ligging, enz.), maakt deze aangelegenheid aanhangig bij de Europeesche administraties door tusschenkomst van het Bureel der Vereeniging. Elke administratie, die niet binnen een termijn van zes weken na de ontvangst van de bedoelde mededeeling heeft geantwoord, zal beschouwd worden haar toestemming te hebben gegeven.

**89** *d)* Uiteraard is een dergelijke voorafgaande overeenstemming eveneens noodig telkens wanneer in een Europeesch radio-omroepstation, werkende buiten de toegelaten frequentiebanden, een wijziging aangebracht wordt in de reeds eerder aan het Bureel der Vereeniging opgegeven kenmerkende eigenschappen en die wijziging van invloed kan zijn op de internationale storingsmogelijkheden.

**90** § 5. In beginsel mag het vermogen van de radio-omroepstations die werken op frequenties beneden 5000 kp/s (golflengten boven 60 m) niet grooter zijn dan noodig is om op economische wijze een doeltreffenden nationalen dienst van goede hoedanigheid binnen de grenzen van het betrokken land te verzekeren.

**91** § 6. In beginsel moet de plaats van vestiging van de krachtige radio-omroepstations en meer in het bijzonder van die welke werken dicht bij de grenzen van de frequentiebanden voor den radio-omroep bestemd, zoodanig gekozen worden dat

hinder veroorzaakt aan de radio-omroepdiensten van de andere landen of aan de andere diensten welke met aangrenzende frequenties werken, zooveel mogelijk wordt voorkomen.

92 § 7. De volgende tabel geeft de verdeeling van de frequenties (benaderde golflengten) tusschen de verschillende diensten.

## Verdeeling van de frequentiebanden tusschen 10 en 200 000 kp/s (30 000 tot 1,5 m).

| Frequenties kp/s | Golflengten m | DIENSTEN | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Algemeene toewijzing | Regionale toewijzingen | |
| | | | Europeesch gebied * | Andere gebieden |
| 10–100 | 30 000–3 000 | Vaste diensten | | |
| 100–110 | 3 000–2 727 | *a.* Vaste diensten<br>*b.* Mobiele diensten | | |
| 110–125 | 2 727–2 400 | Mobiele diensten | | |
| 125–150 1) | 2 400–2 000 | Mobiele diensten voor de zeevaart (geopend uitsluitend voor openbaar verkeer) | | |
| 150–160 2) | 2 000–1 875 | Mobiele diensten | | |

93 * *Omschrijving van het Europeesch gebied:* Het Europeesch gebied wordt in het Noorden en in het Westen bepaald door de natuurlijke grenzen van Europa, in het Oosten door den meridiaan 40° oostelijk van Greenwich en in het Zuiden door den breedtecirkel 30° Noord zoodanig dat ingesloten worden het westelijk gedeelte van de U.S.S.R. en de gebieden grenzende aan de Middellandsche Zee, met uitzondering van de gedeelten van Arabië en Saoedisch Arabië, die binnen dezen sector vallen.

94 1) De golf van 143 kp/s (2100 m) is de roepgolf van de mobiele stations die lange ongedempte golven bezigen.

95 2) Een Europeesche of regionale Conferentie kan bij wijze van afwijking een of meer radio-omroepstations in dezen band toelaten op voorwaarde dat zij de mobiele diensten niet hinderen.

| Frequenties kp/s | Golflengten m | DIENSTEN | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Algemeene toewijzing | Regionale toewijzingen | |
| | | | Europeesch gebied | Andere gebieden |
| 160–285 [5] [6] | 1 875–1 053 | | 160–240 (1875–1250) Radio-omroep [4]<br>240–255 (1250–1176)<br>*a.* niet geopend voor openbaar verkeer<br>*b.* Radio-omroep [3] [4]<br>255–265 (1176–1132)<br>*a.* Luchtvaart<br>*b.* Radio-omroep [3] [4]<br>265–285 (1132–1053) Luchtvaart | 160–200 (1875–1500)<br>*a.* Vaste diensten<br>*b.* Mobiele diensten<br>*c.* Luchtvaart<br>200–285 (1500–1053)<br>Luchtvaart en mobiele diensten, uitgezonderd stations aan boord van koopvaardijschepen |
| 285–290 [6] [7] | 1053–1034 | | Luchtvaart | Radiobakens<br>Radiobakens voor de zeevaart hebben voorrang |
| 290–315 [6] [7] [8] | 1034–952 | Radiobakens | Radiobakens voor de zeevaart | Radiobakens voor de zeevaart hebben voorrang |

**96** [3]) De Europeesche administraties zijn gemachtigd met elkaar overleg te plegen om in den band 240—265 kp/s (1250—1132 m) radio-omroepstations te plaatsen, die door hun geografische ligging de diensten, welke niet geopend zijn voor openbaar verkeer, en de luchtvaartdiensten niet hinderen. Anderzijds moeten deze diensten zoodanig ingericht worden dat zij de ontvangst van de aldus gekozen radio-omroepstations binnen de grenzen van de nationale gebieden van deze stations niet storen.

**97** [4]) De diensten, welke geopend zijn voor openbaar verkeer, zijn niet toegelaten in de banden bestemd voor den radio-omroep, begrepen tusschen 160 en 265 kp/s (1875 en 1132 m), zelfs niet met toepassing van nummer **79.**

**98** [5]) De band 160—265 kp/s (1875—1132 m) wordt eveneens toegewezen aan den radio-omroep in Zuid-Afrika, Australië, Britsch-Indië en Nieuw-Zeeland op voorwaarde, dat de stations, die deze frequenties voor den radio-omroep gebruiken, zoodanig geplaatst worden, dat storingen met de diensten van andere landen, die deze frequenties niet voor den radio-omroep gebruiken, worden vermeden.

**99** [6]) De band 265—365 kp/s (1132—822 m) wordt in Japan gebruikt voor radiobakens voor de luchtvaart en voor de zeevaart.

**100** [7]) Een band van 30 kp/s breedte, begrepen tusschen de grenzen van 285 kp/s en 320 kp/s (1053 en 938 m) wordt in elk gebied toegewezen aan den dienst der radiobakens. In het Europeesche gebied is deze band alleen gereserveerd voor radiobakens voor de zeevaart.

**101** [8]) Op het geheele grondgebied van de U.S.S.R. wordt de band 290—315 kp/s (1034—952 m) gebruikt voor radiobakens voor de luchtvaart en voor de zeevaart.

| Frequenties kp/s | Golflengten m | DIENSTEN | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Algemeene toewijzing | Regionale toewijzingen | |
| | | | Europeesch gebied | Andere gebieden |
| 315-320 [6]) [7]) | 952-938 | | Radiobakens voor de zeevaart | Luchtvaart |
| 320-325 [6]) | 938-923 | | Luchtvaart | a. Luchtvaart<br>b. Mobiele diensten niet geopend voor openbaar verkeer |
| 325-345 [6]) [9]) | 923-870 | Luchtvaart | | |
| 345-365 [6]) | 870-822 | | Luchtvaart | a. Luchtvaart<br>b. Mobiele diensten niet geopend voor openbaar verkeer |
| 365-380 | 822-789 | a. Radiopeildienst<br>b. Mobiele diensten, mits zij den radiopeildienst niet storen. Golven van het type B zijn uitgesloten | | |
| 380-385 [10]) | 789-779 | | Niet geopend voor openbaar verkeer | a. Radiopeildienst<br>b. Mobiele diensten, mits zij den radiopeildienst niet storen. Golven van het type B zijn uitgesloten |
| 385-395 [10]) | 779-759 | | Niet geopend voor openbaar verkeer | a. Mobiele diensten<br>b. Luchtvaart. De diensten voor de zeevaart zullen voorrang hebben met dien verstande dat de voorrang betrekking heeft op de bestaande diensten |

102 [9]) De golf van 333 kp/s (900 m) is de algemeene roepgolf voor de luchtvaartuigstations werkende in den band 325—345 kp/s (923—870 m) behalve daar, waar regionale overeenkomsten anders bepalen.

103 [10]) Op het geheele grondgebied van de U.S.S.R. worden de banden 380—395 kp/s (789—759 m) en 515—550 kp/s (583—545 m) gebruikt voor de mobiele diensten voor de zeevaart en voor de luchtvaart, onder voorbehoud, dat geen enkele storing wordt veroorzaakt van bevoegde diensten van andere landen.

*Voor de noten 6 en 7 zie blz. 12.*

| Frequenties kp/s | Golflengten m | DIENSTEN | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Algemeene toewijzing | Regionale toewijzingen | |
| | | | Europeesch gebied | Andere gebieden |
| 395–400 | 759–750 | | Luchtvaart [11] | a. Mobiele diensten<br>b. Luchtvaart<br>De diensten voor de zeevaart zullen voorrang hebben met dien verstande dat de voorrang betrekking heeft op de bestaande diensten |
| 400–415 | 750–723 | | Luchtvaart [11] | Mobiele diensten |
| 415–460 | 723–652 | Mobiele diensten | Behalve Luchtvaart [12] | |
| 460–485 | 652–619 | Mobiele diensten, behalve Luchtvaart (alleen A 1 en A 2) | | |
| 485–515 [13] | 619–583 | Mobiele diensten (noodseinen, oproep, enz.) | | |
| 515–550 [10] [14] | 583–545 | Niet geopend voor openbaar verkeer (Alleen A 1 en A 2) | | |

104 [11]) De band 395—415 kp/s (759—723 m) wordt alleen gebruikt voor verbindingen tusschen luchtvaartuigen en luchtvaartstations en door radiobakens.

105 [12]) De Europeesche administraties zijn bevoegd met elkaar overleg te plegen om in den band 415—460 kp/s (723—652 m) radio-omroepstations te plaatsen die, door hun geographische ligging en hun beperkt vermogen de mobiele diensten voor de zeevaart niet zullen storen.

106 [13]) De golf van 500 kp/s (600 m) is de internationale roep- en noodseingolf. Het gebruik van deze golf is omschreven in de artikelen 21, 24 en 32.

107 [14]) De Europeesche administraties zijn bevoegd met elkaar overleg te plegen om in den band 515—550 kp/s (583—545 m) de bestaande radio-omroepstations te handhaven, die door hun geographische ligging noch de mobiele diensten in den band 485—515 kp/s (619—583 m) noch de diensten welke niet geopend zijn voor openbaar verkeer in den band 515—550 kp/s (583—545 m) storen.

108 Anderzijds moeten de diensten, welke niet geopend zijn voor openbaar verkeer, zoodanig ingericht worden, dat zij de ontvangst van aldus gekozen radio-omroepstations binnen de grenzen van de nationale gebieden van deze stations niet storen.

*Voor noot 10 zie blz. 13.*

| Frequenties kp/s | Golflengten m | DIENSTEN | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Algemeene toewijzing | Regionale toewijzingen | |
| | | | Europeesch gebied | Andere gebieden |
| 550-1500 [15] | 545-200 | a. Radio-omroep<br>b. Golf van 1364 kp/s (219,9 m) A 1, A 2 uitsluitend voor de mobiele diensten [16] | | |
| 1500-1600 | 200-187,5 | | 1500-1560 (200-192,3) Radio-omroep [17]<br>1560-1600 (192,3-187,5) Mobiele diensten behalve Luchtvaart [19] | a. Vaste diensten<br>b. Mobiele diensten<br>c. Radio-omroep |
| 1600-1715 [18] [21] | 187,5-174,9 | | 1600-1630 (187,5-184,0)<br>a. Vaste diensten<br>b. Mobiele diensten voor de zeevaart<br>(Alleen A 1 en A 2)<br>1630-1670 (184,0-179,6) Oproep- en noodgolf voor de mobiele diensten voor de zeevaart (Alleen A 3) [20]<br>1670-1715 (179,6-174,9) Mobiele diensten behalve Luchtvaart (alleen A 3) | a. Vaste diensten<br>b. Mobiele diensten |

**109** [15]) De mobiele diensten kunnen den band 550—1300 kp/s (545—230,8 m) bezigen, op voorwaarde dat zij de diensten van een land, dat deze zelfde band uitsluitend voor den radio-omroep bezigt, niet storen.

**110** [16]) Het gebruik van de frequentie 1364 kp/s (219,9 m) met golven van het type B is toegelaten in Japan voor kleine schepen, waarvan het vermogen minder dan 300 watt bedraagt, op voorwaarde dat er geen storing door ontstaat voor de diensten van andere landen. Echter zijn in het gebied van Noord-Amerika tusschen 18.00 en 23.00 uur plaatselijken tijd, alleen golven van het type A 1 toegelaten.

**111** [17]) Het is noodzakelijk, dat voor de frequenties van de draaggolven van radio-omroepstations een afstand van ten minste 5 kp/s in acht wordt genomen, te rekenen van de bovenste grens van den toegewezen band.

**112** [18]) De frequentie 1650 kp/s (181,8 m) is zoowel een roepgolf als de noodgolf voor den mobielen radio-telefoondienst met scheepsstations van zwak vermogen. De regeling van het gebruik van deze golf maakt het onderwerp uit van art. 31.

*Voor noten 19, 20 en 21 zie blz. 16.*

| Frequenties kp/s | Golflengten m | DIENSTEN | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Algemeene toewijzing | Regionale toewijzingen | |
| | | | Europeesch gebied | Andere gebieden |
| 1715–2000 | 174,9–150 | | 1715–1925 (174,9–155,8)<br>*a.* Amateurs<br>*b.* Vaste diensten<br>*c.* Mobiele diensten voor de zeevaart<br>1925–2000 (155,8–150)<br>*a.* Amateurs<br>*b.* Mobiele diensten voor de zeevaart (Alleen A 3) | *a.* Amateurs<br>*b.* Vaste diensten<br>*c.* Mobiele diensten |

**113** [19]) In beginsel wordt deze frequentieband gereserveerd voor den telefoondienst met scheepsstations van zwak vermogen. De landen welker schepen van deze wijze van berichtgeving geen gebruik maken, moeten het gebruik van de telegrafie in dezen band vermijden in de gebieden gelegen nabij die waar deze telefoondienst bestaat.
**114** [20]) In den band 1630—1670 kp/s (184,0—179,6 m) mag geen enkel verkeer afgewikkeld worden.
**115** [21]) Binnen Europa mogen de banden 1560—1630 kp/s en 1670—1715 kp/s (192,3—184,0 m en 179,6—174,9 m) gebezigd worden voor vaste diensten op korten afstand op voorwaarde dat de mobiele diensten niet gestoord worden.

---

**116** *Opmerking.* Een Europeesche Conferentie, die zal plaats hebben voor het in werking treden van dit Reglement, zal bij wijze van uitzondering kunnen besluiten aan haar protocol sommige van de bijzondere afwijkingen toe te voegen, welke zij mogelijk zal vaststellen in de *regionale banden*, en welke zij meent er in te moeten opnemen. Deze afwijkingen zullen gevoegd worden bij die, voorzien in de noten, betreffende de vorenstaande tabel.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 2000–3500 | 150–85,71 | | 2000–2050 (150–146,3) [22])<br>*a.* Vaste diensten<br>*b.* Mobiele diensten voor de zeevaart<br>2050–2070 (146,3–144,9)<br>Radioloodingen (ballons)<br>2070–2330 (144,9–128,8)<br>*a.* Vaste diensten<br>*b.* Mobiele diensten voor de zeevaart<br>2330–2360 (128,8–127,1)<br>Niet geopend voor het openbaar verkeer [23]) | 2000–2300 (150–130,4) [22])<br>*a.* Vaste diensten<br>*b.* Mobiele diensten<br>2300–2500 (130,4–120)<br>*a.* Vaste diensten<br>*b.* Mobiele diensten<br>*c.* Radio-omroep [24]) |

*Voor de noten 22, 23 en 24 zie blzn. 17 en 18.*

| Frequenties kp/s | Golflengten m | DIENSTEN | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Algemeene toewijzing | Regionale toewijzingen | |
| | | | Europeesch gebied | Andere gebieden |
| 2000–3500 (Vervolg) | 150–85,71 | . | 2360–2635<br>(127,1–113,9)<br>*a.* Vaste diensten<br>*b.* Mobiele diensten voor de zeevaart | 2500–3300<br>(120–90,91)<br>*a.* Vaste diensten<br>*b.* Mobiele diensten |
| | | | 2635–2660<br>(113,9–112,8)<br>Niet geopend voor het openbaar verkeer [22]) | |
| | | | 2660–2810<br>(112,8–106,8)<br>*a.* Vaste diensten<br>*b.* Mobiele diensten behalve luchtvaart | |
| | | | 2810–2860<br>(106,8–104,9)<br>Luchtvaart | |
| | | | 2860–2900<br>(104,9–103,4)<br>*a.* Vaste diensten<br>*b.* Mobiele diensten behalve luchtvaart | |
| | | | 2900–2925<br>(103,4–102,6)<br>Radiobakens voor de zeevaart | |
| | | | 2925–2930<br>(102,6–102,4)<br>Metingen van de ionosfeer | |
| | | | 2930–3065<br>(102,4–97,88)<br>*a.* Vaste diensten<br>*b.* Mobiele diensten | |
| | | | 3065–3095<br>(97,88–96,93)<br>niet geopend voor het openbaar verkeer [22]) | |
| | | | 3095–3245<br>(96,93–92,45)<br>*a.* Vaste diensten<br>*b.* Mobiele diensten | |
| | | | 3245–3305<br>(92,45–90,77)<br>Luchtvaart | |
| | | | 3305–3500<br>(90,77–85,71)<br>*a.* Vaste diensten<br>*b.* Mobiele diensten | 3300–3500<br>(90,91–85,71)<br>*a.* Vaste diensten<br>*b.* Mobiele diensten<br>*c.* Radio-omroep [24]) |

117 [22]) Op het geheele grondgebied van de U.S.S.R. wordt de band 2000—2050 kp/s (150—146,3 m) uitsluitend gebruikt door de luchtvaartdiensten, onder voorbehoud, dat geen enkele storing wordt veroorzaakt van toegelaten diensten van andere landen.

*Voor de noten 23 en 24 zie blz. 18.*

| Frequenties kp/s | Golflengten m | DIENSTEN | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Algemeene toewijzing | Regionale toewijzingen | |
| | | | Europeesch gebied | Andere gebieden |
| 3500–4000 | 85,71–75 | | 3500–3635<br>(85,71–82,53)<br>*a.* Amateurs<br>*b.* Vaste diensten<br>*c.* Mobiele diensten<br>3635–3685<br>(82,53–81,41)<br>Niet geopend voor het openbaar verkeer [23])<br>3685–3950<br>(81,41–75,95)<br>*a.* Amateurs<br>*b.* Vaste diensten<br>*c.* Mobiele diensten<br>3950–4000<br>(75,95–75)<br>Luchtvaart | *a.* Amateurs<br>*b.* Vaste diensten<br>*c.* Mobiele diensten |
| 4000–5500 | 75–54,55 | *a.* Vaste diensten<br>*b.* Mobiele diensten | Met uitzondering van 4480–4530 (66,96–66,23) niet geopend voor het openbaar verkeer [23]) [25]) | 4000–4770<br>(75–62,89) [25])<br>*a.* Vaste diensten<br>*b.* Mobiele diensten<br>4770–4965<br>(62,89–60,42) [25])<br>*a.* Vaste diensten<br>*b.* Mobiele diensten<br>*c.* Radio-omroep [24])<br>4965–5500<br>(60,42–54,55)<br>*a.* Vaste diensten<br>*b.* Mobiele diensten |

**118** [23]) Op het geheele grondgebied van de U.S.S.R. geschiedt toewijzing van de banden 2330—2360 kp/s (128,8—127,1 m), 2635—2660 kp/s (113,9—112,8 m), 3065—3095 kp/s (97,88—96,93 m), 3635—3685 kp/s (82,53—81,41 m) en 4480—4530 kp/s (66,96—66,23 m) overeenkomstig de laatste kolom van de tabel (Andere gebieden).

**119** [24]) Voor de voorwaarden van het gebruik van deze banden door den radio-omroepdienst, zie § 8.

**120** [25]) Op het geheele grondgebied van de U.S.S.R. worden de banden 4000—4050 kp/s (75—74,07 m) en 4750—4820 kp/s (63,16—62,24 m) uitsluitend gebruikt door de luchtvaartdiensten.

| Frequenties kp/s | Golflengten m | DIENSTEN |
|---|---|---|
| | | Algemeene toewijzing |
| 5500-5640 | 54,55-53,19 | Mobiele diensten |
| 5640-5700 | 53,19-52,63 | Luchtvaart |
| 5700-6000 | 52,63-50 | Vaste diensten |
| 6000-6200 [26]) | 50-48,39 | Radio-omroep |
| 6200-6675 [27]) [28]) | 48,39-44,94 | Mobiele diensten |
| 6675-7000 | 44,94-42,86 | Vaste diensten |
| 7000-7200 | 42,86-41,67 | Amateurs |
| 7200-7300 [29]) | 41,67-41,10 | *a.* Amateurs<br>*b.* Radio-omroep |
| 7300-8200 | 41,10-36,59 | Vaste diensten |
| 8200-8550 [27]) | 36,59-35,09 | Mobiele diensten |
| 8550-8900 [27]) | 35,09-33,71 | *a.* Vaste diensten<br>*b.* Mobiele diensten |
| 8900-9500 | 33,71-31,58 | Vaste diensten |

**121** [26]) De administraties moeten trachten andere stations, dan die voor den radio-omroep, die zich thans in de banden 6150—6200 kp/s (48,78—48,39 m) ; 9600—9700 kp/s (31,25—30,93 m) ; 17 800—17 850 kp/s (16,85—16,81 m) ; 21 550—21 750 kp/s (13,92—13,79 m) bevinden, zoo spoedig mogelijk een andere plaats te geven.

**122** Anderzijds zullen zij alle noodige schikkingen moeten treffen om de radio-omroepstations, die uitzenden buiten de banden, welke aan dezen dienst zijn toegewezen, terug te brengen in de banden voor den radio-omroep.

**123** [27]) Voor het gebruik van dezen band door de luchtvaartdiensten zie § 9.

**124** [28]) De golf 6210 kp/s (48,31 m) is de algemeene roepgolf voor luchtvaartuigstations, die werken in den band tusschen 6000 en 25 000 kp/s (50—12 m) behalve daar, waar regionale overeenkomsten anders bepalen.

**125** [29]) Deze band mag door den radio-omroep alleen worden gebruikt in andere gebieden dan het vasteland van Amerika (met inbegrip van de gebieden en bezittingen van de staten van dit vasteland).

| Frequenties kp/s | Golflengten m | DIENSTEN Algemeene toewijzing |
|---|---|---|
| 9500–9700 [26]) | 31,58–30,93 | Radio-omroep |
| 9700–11000 | 30,93–27.27 | Vaste diensten |
| 11000–11400 [27]) | 27,27–26,32 | Mobiele diensten |
| 11400–11700 | 26,32–25,64 | Vaste diensten |
| 11700–11900 | 25,64–25,21 | Radio-omroep |
| 11900–12300 | 25,21–24,39 | Vaste diensten |
| 12300–12825 [27]) | 24,39–23,39 | Mobiele diensten |
| 12825–13350 [27]) | 23,39–22,47 | *a.* Vaste diensten<br>*b.* Mobiele diensten |
| 13350–14000 | 22,47–21,43 | Vaste diensten |
| 14000–14400 | 21,43–20,83 | Amateurs |
| 14400–15100 | 20,83–19,87 | Vaste diensten |
| 15100–15350 | 19,87–19,54 | Radio-omroep |
| 15350–16400 | 19,54–18,29 | Vaste diensten |
| 16400–17100 | 18,29–17,54 | Mobiele diensten |
| 17100–17750 [27]) | 17,54–16,90 | *a.* Vaste diensten<br>*b.* Mobiele diensten |
| 17750–17850 [26]) | 16,90–16,81 | Radio-omroep |
| 17850–21450 | 16,81–13,99 | Vaste diensten |
| 21450–21750 [26]) | 13,99–13,79 | Radio-omroep |
| 21750–22300 | 13,79–13,45 | Mobiele diensten |
| 22300–24600 [27]) | 13,45–12,20 | *a.* Vaste diensten<br>*b.* Mobiele diensten |
| 24600–25000 | 12 | Mobiele diensten |

*Voor de noten 26 en 27 zie blz. 19.*

| Frequenties Mp/s | Golflengten m | DIENSTEN | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Algemeene toewijzing | Regionale toewijzingen | |
| | | | Europeesch gebied | Andere gebieden |
| 25–25,6 | 12–11,72 | Mobiele diensten | | Vasteland van Amerika Radio-omroep |
| 25,6–26,6 | 11,72–11,28 | Radio-omroep | | |
| 26,6–27,5 | 11,28–10,91 | Vaste diensten | | Vasteland van Amerika 26,6–27 (11,28–11,11) Radio-omroep 27–27,5 (11,11–10,91) Vaste en mobiele diensten |
| 27,5–28 | 10,91–10,71 | Radioloodingen (ballons) | | Vasteland van Amerika Vaste diensten Mobiele diensten Radioloodingen (ballons) |
| 28–30 | 10,71–10 | Amateurs-Proefnemingen | | |
| 30–32 | 10–9,375 | | Stations van gering vermogen [30] | Regionaal [31] |
| 32–32,5 | 9,375–9,231 | | Radiobakens voor de zeevaart | Regionaal [31] |
| 32,5–40 | 9,231–7,5 | [32] | Luchtvaart | Regionaal [31] |
| 40–40,5 | 7,5–7,407 | | Vaste en mobiele diensten | Regionaal [31] |

126 [30]) Onder stations van gering vermogen zijn te verstaan stations waarvan het vermogen minder is dan 1 kW.

127 [31]) Wat de toewijzing van frequenties boven 30 Mp/s (golflengten beneden 10 m) betreft geeft de tabel van bijlage 4 een verdeeling aan, die als grondslag dienen zal voor nadere onderzoekingen en proefnemingen op het vasteland van Amerika.

128 [32]) De verschillende administraties komen overeen om in haar onderscheiden landen de frequenties 33,3 Mp/s, 38,0 Mp/s, 75 Mp/s, 94,3 Mp/s en 110,3 Mp/s (9, 7,895, 4, 3,181, 2,720 m), welke gebruikt worden voor de beveiliging van de luchtvaart op de internationale luchtlijnen, te beschermen.

| Frequenties Mp/s | Golflengten m | DIENSTEN | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Algemeene toewijzing | Regionale toewijzingen | |
| | | | Europeesch gebied | Andere gebieden |
| 40,5–56 | 7,407–5,357 | | Televisie en stations van gering vermogen [30]) Opmerking: De naburige landen zullen met elkaar overleg plegen om in den band 40,5–58,5 (7,407–5,128) hun televisie-verbindingen een zoodanige plaats te geven, dat in elk land een band van 6 Mp/s vrij blijft voor stations van gering vermogen | Regionaal [31]) |
| 56–58,5 | 5,357–5,128 | | Televisie en stations van gering vermogen [30]) Opmerking: De administraties zullen amateurs eventueel kunnen machtigen den band 56–58,5 (5,357–5,128) te gebruiken | Amateurs-Proefnemingen |
| 58,5–60 | 5,128–5 | | Amateurs Proefnemingen Stations van gering vermogen [30]) | Amateurs-Proefnemingen |
| 60–64 | 5–4,688 | | Stations van gering vermogen [30]) | Regionaal [31]) |
| 64–70,5 | 4,688–4,255 | | Televisie | Regionaal [31]) |
| 70,5–74,5 | 4,255–4,027 | | Stations van gering vermogen [30]) | Regionaal [31]) |
| 74,5–75,5 | 4,027–3,974 | [32]) | Luchtvaart | Regionaal [31]) |
| 75,5–85 | 3,974–3,529 | | Stations van gering vermogen [30]) | Regionaal [31]) |
| 85–94 | 3,529–3,191 | | Televisie | Regionaal [31]) |
| 94–94,5 | 3,191–3,175 | [32]) | Luchtvaart | Regionaal [31]) |
| 94,5–95,5 | 3,175–3,141 | | Radioloodingen (ballons) | Regionaal [31]) |

*Voor de noten 30, 31 en 32 zie blz. 21.*

| Frequenties Mp/s | Golflengten m | DIENSTEN | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Algemeene toewijzing | Regionale toewijzingen | |
| | | | Europeesch gebied | Andere gebieden |
| 95,5–110 | 3,141–2,727 | | Stations van gering vermogen [30]) | Regionaal [31]) |
| 110–110,5 | 2,727–2,715 | [32]) | Luchtvaart | Regionaal [31]) |
| 110,5–112 | 2,715–2,679 | | Stations van gering vermogen [30]) | Regionaal [31]) |
| 112–120 | 2,679–2,5 | | Stations van gering vermogen [30]) Opmerking: De administraties zullen amateurs eventueel kunnen machtigen den band 112–120 (2,679–2,5) te gebruiken | Regionaal [31]) |
| 120–150 | 2,5–2 | | Stations van gering vermogen [30]) | Regionaal [31]) |
| 150–157 | 2–1,911 | | Luchtvaart | Regionaal [31]) |
| 157–162 | 1,911–1,852 | | Mobiele diensten | Regionaal [31]) |
| 162–170 | 1,852–1,765 | | Stations van gering vermogen [30]) | Regionaal [31]) |
| 170–200 | 1,765–1,5 | | Televisie en Radio-omroep | Regionaal [31]) |

129 § 8. De radio-omroepdiensten mogen de frequenties tusschen 2300 en 2500 kp/s (130,4 en 120 m) tusschen 3300 en 3500 kp/s (90,91 en 85,71 m) en tusschen 4770 en 4965 kp/s (62,89 en 60,42 m) gebruiken op de volgende voorwaarden:

### 130 I. Frequenties tusschen 2000 en 3500 kp/s (150 en 85,71 m).

131 1° In het gebied dat begrensd wordt door den meridiaan van 30° Westerlengte en den meridiaan van 50° Oosterlengte eenerzijds (Oostwaarts gaande vanaf den meridiaan van 30° Westerlengte), den parallel van 30° Noorderbreedte en dien van 30° Zuiderbreedte anderzijds, kunnen de beide onderstaande banden:
2300—2500 kp/s (130,4—120 m)
3300—3500 kp/s (90,91—85,71 m)

*Voor de noten 30, 31 en 32 zie blz. 21.*

voor de radio-omroepdiensten gebruikt worden te zamen met de vaste en mobiele diensten. Regionale overeenkomsten zullen het maximum vermogen vaststellen, dat des nachts gebruikt mag worden benevens de verdeeling der frequenties binnen deze banden teneinde te vermijden

**132** *a)* dat storingen voorkomen in het beschouwde gebied,

**133** *b)* dat radio-omroepstations van dit gebied storingen veroorzaken van stations van de vaste en mobiele diensten, die reeds in deze banden werken.

**134** 2° In het gebied, dat begrensd wordt door den meridiaan van 50° Oosterlengte en den meridiaan van 140° Westerlengte eenerzijds (Oostwaarts gaande vanaf den meridiaan van 50° Oosterlengte) den parallel van 30° Noorderbreedte en dien van 30° Zuiderbreedte anderzijds, met uitzondering van de Hawaï-eilanden, mogen de beide hierboven vermelde banden voor de radio-omroepdiensten gebruikt worden, te zamen met de vaste en mobiele diensten. Regionale overeenkomsten zullen de verdeeling van de frequenties binnen deze banden vaststellen teneinde te vermijden dat storingen ontstaan in het onderhavige gebied.

**135** 3° In het gebied, dat begrensd wordt door den meridiaan van 30° Westerlengte en den meridiaan van 140° Westerlengte (Westwaarts gaande vanaf den meridiaan van 30° Westerlengte),

**136** *a)* wat de zone betreft, gelegen ten zuiden van den parallel van 5° Zuiderbreedte, mag de band 2300—2500 kp/s (130,4—120 m) gebruikt worden door de radio-omroepdiensten te zamen met de mobiele diensten;

**137** *b)* wat betreft de landen van het vasteland van Amerika, die gelegen zijn tusschen de zuidgrens van Mexico en de noordgrens van Columbia, mag de band 2300—2350 kp/s (130,4—127,7 m) bestemd worden voor den radio-omroep. Deze toewijzing geschiedt uit hoofde van een overeenkomst volgens welker bepalingen per land niet meer dan twee onderscheiden frequenties binnen dezen band mogen worden gebruikt, met behoorlijke beperkingen met betrekking tot het vermogen en het gebruik van gerichte antennes en op voorwaarde dat de radio-omroepstations geen storingen veroorzaken van de stations van andere diensten, die thans deze frequenties gebruiken, ten

noorden en ten zuiden van het deel van het vasteland van Amerika, waarvan in deze paragraaf sprake is;

138 *c)* bovendien mag de band 2350—2400 kp/s (127,7 — 125 m) gebruikt worden voor den radio-omroep door Guatemala, Salvador, Honduras, Nicaragua, Costa Rica, Panama en de Kanaal-Zone. Dit gebruik is onderworpen aan een regionale overeenkomst gesloten tusschen de hierboven vermelde landen om elke storing van de bestaande vaste en mobiele diensten te vermijden;

139 *d)* wat betreft de Engelsche, Fransche en Nederlandsche bezittingen, die gelegen zijn ten Oosten van den meridiaan van 80° Westerlengte eenerzijds en tusschen den parallel van 20° Noorderbreedte en de kust van Zuid-Amerika anderzijds, mag de band 2300—2400 kp/s (130,4—125 m) gebruikt worden door de radio-omroepdiensten, te zamen met de vaste en mobiele diensten, op voorwaarde dat de radio-omroepstations geen storingen opleveren voor de stations van de vaste en mobiele diensten van het vasteland van Amerika, die reeds in dezen band werken.

### 140 II. Frequenties tusschen 4000 en 5500 kp/s (75 en 54,55 m).

141 1° In het gebied dat begrensd wordt door den meridiaan van 0° en den meridiaan van 140° Westerlengte eenerzijds (Oostwaarts gaande vanaf den meridiaan van 0°) en tusschen den parallel van 30° Noorderbreedte en dien van 30° Zuiderbreedte anderzijds mag de band 4835—4965 kp/s (62,05—60,42 m) gebruikt worden door de radio-omroepdiensten te zamen met de vaste en mobiele diensten op voorwaarde dat:

142 *a)* de radio-omroepstations geen storingen opleveren voor de vaste stations, die reeds in dezen band werken. Met het oog hierop bestaat er aanleiding zooveel mogelijk gebruik te maken van gerichte antennes;

143 *b)* dat het maximum vermogen van bedoelde stations des nachts 5 kW niet overschrijdt.

144 2° In het gebied, dat begrensd wordt door den meridiaan van 0° en den meridiaan van 30° Westerlengte eenerzijds (Westwaarts gaande vanaf den meridiaan van 0°) en tusschen den parallel van 30° Noorderbreedte en dien van 30° Zuiderbreedte anderzijds, mag de band 4770—4900 kp/s (62,89—61,22 m) — beschikbaar gedeelte 4775—4895 kp/s (62,83—

61,29 m) — gebruikt worden door de radio-omroepdiensten te zamen met de vaste en mobiele diensten, onder dezelfde voorwaarden als is aangegeven onder de nummers **142** en **143.**

**145** 3° In het gebied van Zuid-Amerika, dat ten noorden van den parallel van 5° Zuiderbreedte is gelegen, mag de band 4770—4900 kp/s (62,89—61,22 m) — beschikbaar gedeelte 4775—4895 kp/s (62,83—61,29 m) — gebruikt worden door de radio-omroepdiensten te zamen met de vaste en mobiele diensten onder dezelfde voorwaarden als is aangegeven onder de nummers **142** en **143.**

**146 III. Verschillende voorschriften, die van toepassing zijn op den radio-omroep in tropische gebieden.**

**147** 1° De belanghebbende administraties verbinden zich samen te werken om den radio-omroep in de drie banden 2300—2500 kp/s (130,4—120 m), 3300—3500 kp/s (90,91—85,71 m) en 4835—4965 kp/s (62,05—60,42 m) zoo doeltreffend mogelijk te maken.

**148** 2° Wat de bepalingen betreft, die betrekking hebben op den radio-omroep in de tropische gebieden zullen de belanghebbende administraties in de zone welke wordt begrensd door den meridiaan van 50° Oosterlengte en den meridiaan van 140° Westerlengte, Oostwaarts gaande, eenerzijds en tusschen den parallel van 30° Noorderbreedte en dien van 30° Zuiderbreedte anderzijds (met uitsluiting van de Hawaï-eilanden), elkander raadplegen over het vermogen en de frequentie te bezigen bij vestiging van nieuwe radio-omroepstations, die een vermogen van meer dan 1 kW gebruiken.

**149** § 9. **Verdeeling van frequenties voor de luchtvaartdiensten tusschen 6000 en 25 000 kp/s (50—12 m).**

**150** *a)* In het Europeesch gebied, de U.S.S.R., Afrika en Zuid-Amerika, zijn de volgende banden uitsluitend aan de luchtvaartdiensten toegekend:

6500— 6600 kp/s (46,15—45,45 m)
8480— 8580 kp/s (35,38—34,97 m)
11300—11400 kp/s (26,55—26,32 m)
12770—12830 kp/s (23,49—23,38 m)
17250—17375 kp/s (17,39—17,27 m)
23200—23380 kp/s (12,93—12,83 m)

**151** *b)* Algemeene toekenning van de frequenties voor de intercontinentale luchtvaartroutes.

**152** De volgende frequenties (golflengten) zijn op wereldgrondslag gereserveerd voor de intercontinentale luchtvaartroutes.

| 1 | 2 | 3 |
|---|---|---|
| Frequentieband van de luchtvaart | Onderverdeeling der banden per route | Frequenties aan elke route toegekend kp/s (m) |
| 6500-6600 kp/s (46,15-45,45 m) | 6500-6520 kp/s (46,15-46,01 m) Route: Europa—Afrika | 6503 (46,13), 6510 (46,08), 6517 (46,03) |
| | 6520-6540 kp/s (46,01—45,87 m) Route: (1) Europa—Zuid-Amerika | 6523 (45,99), 6530 (45,94), 6537 (45,89), 6550 (45,80) * |
| | (2) Europa—Noord-Amerika, over het Noorden | 6523 (45,99), 6530 (45,94), 6537 (45,89) |
| | 6540-6560 kp/s (45,87-45,73 m) Hulpband | 6543 (45,85) * 6550 (45,80) * 6557 (45,75) * |
| | 6560-6580 kp/s (45,73-45,59 m) Route: (1) Europa—Noord-Amerika | 6563 (45,71), 6570 (45,66), 6577 (45,61), 6543 (45,85) * |
| | (2) Over den Stillen Oceaan | 6563 (45,71), 6570 (45,66), 6577 (45,61), 6557 (45,75) * |
| | 6580-6600 kp/s (45,59-45,45 m) Route: (1) Europa—Azië—Australië | 6583 (45,57), 6590 (45,52), 6597 (45,48), 6557 (45,75) * |
| | (2) Interamerikaansch | 6583 (45,57), 6590 (45,52), 6597 (45,48), 6557 (45,75) * |
| 8215-8235 kp/s (36,52-36,43 m) | (zie nummer 154) 8215-8235 kp/s (36,52-36,43 m) Route: Interamerikaansch | 8217 (36,51), 8225 (36,47), 8233 (36,44) |

**153** * Aanvullingsfrequentie, die alleen gebruikt mag worden in geval van storing of wanneer de verkeersomstandigheden niet het gebruik van de andere frequenties, die aan deze route zijn toegekend, toelaten.

**154** Noot *a)* De bestaande diensten buiten het vasteland van Amerika genieten den voorrang.

| 1 | 2 | 3 |
|---|---|---|
| Frequentieband van de luchtvaart | Onderverdeeling der banden per route | Frequenties aan elke route toegekend kp/s (m) |
| 8480–8580 kp/s (35,38–34,97 m) | 8480–8489 kp/s (35,38–35,34 m) Route: Europa—Noord-Amerika, over het Noorden | 8485 (35,36) |
| | (zie nummer 155) 8489–8512 kp/s (35,34–35,24 m) Route: Europa—Afrika | 8492 (35,33), 8500 (35,29), 8507 (35,27) |
| | (zie nummer 155) 8512–8535 kp/s (35,24–35,15 m) Route: Europa—Azië—Australië | 8515 (35,23), 8523 (35,20), 8531 (35,17) |
| | 8535–8558 kp/s (35,15–35,05 m) Route: Europa—Noord-Amerika | 8538 (35,14), 8546 (35,10), 8554 (35,07) |
| | 8558–8580 kp/s (35,05–34,97 m) Route: (¹) Europa—Zuid-Amerika<br>(²) Over den Stillen Oceaan | 8561 (35,04), 8569 (35,01), 8577 (34,98)<br>8561 (35,04), 8569 (35,01), 8577 (34,98) |
| 11300–11400 kp/s (26,55–26,32 m) | 11300–11325 kp/s (26,55–26,49 m) Route: Europa—Noord-Amerika | 11306 (26,54), 11319 (26,50) |
| | 11325–11350 kp/s (26,49–26,43 m) Route: (¹) Europa—Afrika<br>(²) Europa—Noord-Amerika, over het Noorden | 11331 (26,48), 11344 (26,45)<br>11331 (26,48), 11344 (26,45) |
| | 11350–11375 kp/s (26,43–26,37 m) Route: (¹) Europa—Zuid-Amerika<br>(²) Over den Stillen Oceaan | 11356 (26,42), 11369 (26,39)<br>11356 (26,42), 11369 (26,39) |
| | 11375–11400 kp/s (26,37–26,32 m) Route: (¹) Europa—Azië—Australië<br>(²) Interamerikaansch | 11381 (26,36), 11394 (26,33)<br>11381 (26,36), 11394 (26,33) |

**155** Noot *b*) De bestaande diensten van het vasteland van Amerika, alsmede van de gebieden en bezittingen van de staten van dit vasteland genieten den voorrang.

| 1 | 2 | 3 |
|---|---|---|
| Frequentieband van de luchtvaart | Onderverdeeling der banden per route | Frequenties aan elke route toegekend kp/s (m) |
| 12770–12830 kp/s (23,49–23,38 m) | 12770–12782 kp/s (23,49–23,47 m) Route: Europa–Noord-Amerika | 12776 (23,48) |
| | (zie nummer 155) 12782–12794 kp/s (23,47–23,45 m) Hulpband | 12788 (23,46) * |
| | (zie nummer 155) 12794–12806 kp/s (23,45–23,43 m) Route: Europa—Azië—Australië | 12800 (23,44), 12788 (23,46)* |
| | 12806–12818 kp/s (23,43–23,40 m) Route: Europa—Afrika | 12812 (23,42), 12788 (23,46)* |
| | 12818–12830 kp/s (23,40–23,38 m) Route: (1) Europa—Zuid-Amerika (2) Over den Stillen Oceaan | 12824 (23,39) 12824 (23,39) |
| 17250–17375 kp/s (17,39–17,27 m) | 17250–17281 kp/s (17,39—17,36 m) Route: (1) Europa—Azië—Australië (2) Interamerikaansch | 17257 (17,38), 17274 (17,37) 17257 (17,38), 17274 (17,37) |
| | 17281–17312 kp/s (17,36–17,33 m) Route: (1) Europa—Afrika (2) Europa—Noord-Amerika, over het Noorden | 17288 (17,35) *, 17305 (17,34) 17288 (17,35) |
| | 17312–17343 kp/s (17,33–17,30 m) Route: (1) Europa-Zuid-Amerika (2) Over den Stillen Oceaan | 17319 (17,32), 17336 (17,30) 17319 (17,32), 17336 (17,30) |
| | 17343–17374 kp/s (17,30–17,27 m) Route: Europa—Noord-Amerika | 17350 (17,29), 17367 (17,27) (zie nummer 155) 17288 (17,35) * |
| 23200–23380 kp/s (12,93–12,83 m) | 23200–23245 kp/s (12,93–12,91 m) Route: Europa—Noord-Amerika | 23211 (12,92), 23234 (12,91) |

*Voor * en noot 155 zie blzn. 27 en 28.*

| 1 | 2 | 3 |
|---|---|---|
| Frequentieband van de luchtvaart | Onderverdeeling der banden per route | Frequenties aan elke route toegekend kp/s (m) |
| 23200–23380 kp/s (12,93–12,83 m) (vervolg) | 23245–23290 kp/s (12,91–12,88 m) Route: (¹) Europa—Zuid-Amerika (²) Europa—Noord-Amerika, over het Noorden | 23256 (12,90), 23279 (12,89) 23256 (12,90), 23279 (12,89) |
| | 23290–23335 kp/s (12,88–12,85 m) Route: (¹) Europa—Afrika (²) Interamerikaansch | 23301 (12,87), 23324 (12,86) 23301 (12,87), 23324 (12,86) |
| | 23335–23380 kp/s (12,85–12,83 m) Route: (¹) Europa—Azië—Australië (²) Over den Stillen Oceaan | 23346 (12,85), 23369 (12,84) 23346 (12,85), 23369 (12,84) |

**156** *Opmerking 1.* Behoudens de uitzonderingen vermeld in de nummers **154** en **155**, hebben de luchtvaart- en luchtvaartuigstations, die de frequenties van de routes, waarvoor zij zijn aangewezen, gebruiken, den voorrang boven alle andere diensten.

**157** *Opmerking 2.* De frequenties, toegekend aan de vermelde intercontinentale routes, zijn ter beschikking van de luchtvaartdiensten van alle landen, welke deze routes gebruiken. De gebruikers van deze frequenties werken samen wat de exploitatie van de stations betreft, teneinde wederkeerige storingen te vermijden.

**158** *Opmerking 3.* Op de intercontinentale routes mogen alleen uitzendingen van het type A 1 worden bewerkstelligd.

**159** *Opmerking 4.* In het Europeesch gebied, de U.S.S.R., Afrika en Zuid-Amerika mogen de banden vermeld in de tabel van nummer **150** van dit artikel uitsluitend gebruikt worden voor den luchtvaartdienst onder voorbehoud van den in nummer **156** vermelden voorrang. Deze banden kunnen in de andere gebieden, al of niet-uitsluitend, gebruikt worden voor de luchtvaartdiensten onder de omstandigheden vermeld in nummer **156.**

**160** *Opmerking 5.* In het Europeesche gebied blijft het deel van de banden voor de mobiele diensten tusschen 6000 en 25 000 kp/s (50 en 12 m), dat niet uitsluitend toegekend is aan de luchtvaartdiensten, uitsluitend bestemd voor de mobiele diensten voor de zeevaart, uitgezonderd de algemeene roepgolf van de luchtvaartstations 6210 kp/s (48,31 m). Evenwel zullen de mobiele luchtvaartstations hun dienst voor het openbaar verkeer met de kuststations mogen uitvoeren in de banden van de mobiele diensten voor de zeevaart overeenkomstig de schikkingen, die getroffen zullen worden tusschen de belanghebbende administraties.

161 § 10. (1) Het gebruik van golven van het type B is verboden op alle radiostations met dien verstande, dat het gebruik door scheepsstations op de volgende frequenties is toegestaan:

375 kp/s (800 m) alleen radiopeildienst.
425 kp/s (706 m) verkeer.
500 kp/s (600 m).

162 (2) Het gebruik van golven van het type B van alle frequenties is verboden met ingang van 1 Januari 1940, behalve voor scheepszenders die, bij vol vermogen, minder dan 300 watt verbruiken, gemeten aan de klemmen van de wisselstroom-dynamo.

163 (3) De administraties zullen er naar streven andere golven van het type B dan de golf van 500 kp/s (600 m) zoo spoedig mogelijk te verlaten.

164 § 11. (1) In streken met druk verkeer langs de kusten van Europa moeten de schepen die op golven van het type A2 in den band van 365 tot 550 kp/s (822 tot 545 m) werken zooveel mogelijk de frequenties 425 kp/s (706 m) en 480 kp/s (625 m) gebruiken.

165 (2) Geen enkel Europeesch kuststation is bevoegd deze frequenties te gebruiken.

166 § 12. Tusschen 100 en 160 kp/s (3000 en 1875 m) is alleen het gebruik van golven van het type A1 toegelaten; de eenige uitzondering op dezen regel heeft betrekking op golven van het type A2, die gebruikt kunnen worden in den band 100—125 kp/s (3000—2400 m) uitsluitend voor tijdseinen.

167 § 13. In den band 460—550 kp/s (652—545 m) is geen enkel type van uitzending toegelaten, dat nood-, alarm-, veiligheids- of spoedseinen, uitgezonden op 500 kp/s (600 m), hun uitwerking zou kunnen doen missen.

168 § 14. (1) In den band 325—345 kp/s (923—870 m) is geen enkel type van uitzending toegelaten, dat nood-, veiligheids- of spoedseinen hun uitwerking zou kunnen doen missen.

169 (2) Deze regel is niet van toepassing op gebieden, waar bijzondere overeenkomsten anders bepalen.

170 § 15. (1) In beginsel moet ieder station, dat een dienst tusschen vaste punten met een golf van een frequentie beneden 110 kp/s (golflengte boven 2727 m) onderhoudt, voor elk van

de tot dat station behoorende zenders, die tegelijk kunnen werken, een enkele frequentie gebruiken, gekozen uit de aan dien dienst toegewezen banden (§ 7 hiervoren).

**171** (2) Een station mag voor een dienst tusschen vaste punten geen andere frequentie bezigen dan die welke is toegewezen als hiervoren aangegeven.

**172** § 16. In beginsel gebruiken de stations dezelfde frequenties en dezelfde typen van uitzending voor de overseining van berichten in eenzijdig verkeer, als voor hun normalen dienst. Echter kunnen regionale regelingen worden getroffen, teneinde de betrokken stations van naleving van dezen regel vrij te stellen.

**173** § 17. Een vast station mag op zijn normale werkfrequentie, als bijkomstigen dienst, uitzendingen doen bestemd voor mobiele stations, op voorwaarde:

**174** *a)* dat de belanghebbende administraties deze uitzonderlijke wijze van werken noodzakelijk oordeelen;

**175** *b)* dat er geen enkele vermeerdering van storingen uit voortvloeit.

**176** § 18. Ten einde de wisseling van synoptische weerberichten in het gebied van Europa te vergemakkelijken, worden de frequenties 41,6 kp/s, 42,25 kp/s, 89,5 kp/s en 99,85 kp/s (7212 m, 7101 m, 3352 m en 3005 m) aan den meteorologischen dienst toegekend.

**177** § 19. (1) Om de snelle overseining en verspreiding van inlichtingen, die van nut zijn voor het ontdekken van misdrijven en de vervolging van misdadigers, te vergemakkelijken, zal bij regionale regelingen een frequentie tusschen 37,5 en 100 kp/s (tusschen 8000 en 3000 m) voor dit doel worden opengehouden [nl. voor Europa de golf van 83,40 kp/s (3597 m)].

**178** (2) Bovendien worden de frequenties 3490 kp/s (85,96 m), 4165 kp/s (72,03 m), 6792 kp/s (44,17 m) in de gebieden buiten het vasteland van Amerika toegekend aan de politiediensten.

**179** § 20. Elke administratie kan aan de amateurstations frequentiebanden toewijzen overeenkomstig de verdeelingstabel (§ 7 hiervoren).

**180** § 21. Met het oog op de vermindering van storingen in de frequentiebanden boven 4000 kp/s (golflengten beneden 75 m), gebezigd door den mobielen dienst, en in het bijzonder

om te voorkomen dat de telefoonverbindingen op langen afstand van dezen dienst gestoord worden, zijn de administraties overeengekomen zooveel mogelijk de volgende regelen toe te passen, waarbij rekening zal worden gehouden met de ontwikkeling van de practische techniek:

**181** (1) *a)* In de frequentiebanden boven 5500 kp/s (golflengten beneden 54,55 m), welke uitsluitend aan den mobielen dienst toegewezen zijn, moeten de frequenties (golflengten), die gebruikt moeten worden door de scheepsstations, welke deelnemen aan den commercieelen dienst, aan de zijde van de lage frequenties (langere golven) zijn en in het bijzonder binnen de grenzen van de harmonische banden hierna opgenoemd:

5500— 5550 kp/s (54,55—54,05 m)
6200— 6250 kp/s (48,39—48,00 m)
8230— 8330 kp/s (36,45—36,01 m)
11000—11100 kp/s (27,27—27,03 m)
12340—12500 kp/s (24,31—24,00 m)
16460—16660 kp/s (18,23—18,01 m)
22000—22200 kp/s (13,64—13,51 m)

**182** *Noot.* De frequentiebanden 4115—4165 kp/s (72,90—72,03 m) mogen eveneens door de bovengenoemde stations gebruikt worden (zie ook nummer **188**).

**183** *b)* Echter mag elk commercieel scheepsstation, welks uitzending blijft binnen de toegestane afwijkingen van de frequentie in nummer **71** vereischt voor landstations, uitzenden op dezelfde frequentie als het kuststation waarmede het in verbinding staat.

**184** *c)* Indien een verbinding, waarvoor geen enkele bijzondere regeling gemaakt is, tusschen een scheepsstation eenerzijds en een ander scheepsstation of een kuststation anderzijds tot stand gebracht moet worden, moet het mobiele station gebruik maken van een der navolgende frequenties welke bij benadering in het midden van de banden gelegen zijn:

4140 kp/s (72,46 m)
5520 kp/s (54,35 m)
6210 kp/s (48,31 m)
8280 kp/s (36,23 m)
11040 kp/s (27,17 m)
12420 kp/s (24,15 m)
16560 kp/s (18,12 m)
22080 kp/s (13,59 m)

**185** *Noot.* De administraties zijn overeengekomen bij het opgeven van de frequentie van een kuststation te vermelden op welke van de in nummer **184** genoemde golven zal worden geluisterd.

**186** (2) *a)* De scheepsstations, welke deelnemen aan den commercieelen dienst mogen alleen gebruik maken van de gemeenschappelijke banden boven 4000 kp/s (golflengten beneden 75 m) voor zoover hun uitzendingen blijven binnen de toegestane afwijkingen van de frequentie in nummer **71** opgenoemd voor de landstations. In die gevallen moeten de gebruikte frequenties gekozen worden aan de zijde van de hoogste frequenties (kortste golven) van den gemeenschappelijken band en, meer in 't bijzonder, binnen de grenzen van de harmonische banden hierna opgenoemd:

4400— 4450 kp/s (68,18—67,42 m)
8800— 8900 kp/s (34,09—33,71 m)
13200—13350 kp/s (22,73—22,47 m)
17600—17750 kp/s (17,05—16,90 m)
22900—23000 kp/s (13,10—13,04 m)

**187** *b)* Men mag eveneens gebruik maken van frequenties, gekozen in het gedeelte van den band gereserveerd voor de mobiele diensten van 6600—6675 kp/s (45,45—44,94 m) in harmonisch verband met de vorengenoemde banden.

**188** *c)* De voorschriften van nummer **186** zijn niet van toepassing op het gedeelte van den gemeenschappelijken band tusschen 4115 en 4165 kp/s (72,90 en 72,03 m), hetwelk door elk scheepsstation dat deelneemt aan den commercieelen dienst gebruikt kan worden.

**189** (3) Bij het kiezen van frequenties voor nieuwe vaste en kuststations moeten de administraties het gebruik van de frequenties van de banden genoemd in de nummers **181, 186, 187** en **188** vermijden.

**190** § 22. (1) Het wordt als juist erkend, dat de frequenties tusschen 5000 en 30 000 kp/s (60 en 10 m) zeer geschikt zijn om zich over groote afstanden voort te planten.

**191** (2) Aangezien het gebruik van deze frequenties voor verbindingen op korten of op middelbaren afstand de verbindingen op groote afstanden kan storen, moeten de administraties zooveel als maar eenigszins mogelijk is trachten de frequenties

van deze banden te reserveeren voor verbindingen op grooten afstand.

**192** (3) Voor den radio-omroep op langen afstand wordt aanbevolen om in dezen frequentieband alleen zenders te gebruiken met een vermogen van tenminste 5 kW.

**193** § 23. In Europa, Afrika en Azië mogen de gerichte radiobakens van zwak vermogen, welker reikwijdte ongeveer 50 km niet te boven gaat, gebruik maken van elke frequentie in den band 1560—3500 kp/s (192,3—85,71 m) met uitzondering van den beschermingsband 1630—1670 kp/s (184—179,6 m) onder voorbehoud van overeenstemming tuschen de landen welker diensten gestoord kunnen worden.

Artikel 8.

**Amateurstations en particuliere stations voor proefnemingen.**

**194** § 1. De wisseling van berichten tusschen amateurstations en tusschen particuliere stations voor proefnemingen van verschillende landen is verboden, indien de administratie van een der belanghebbende landen heeft bekend gemaakt dat zij zich tegen deze berichtenwisseling verzet.

**195** § 2. (1) Wanneer deze berichtenwisseling is toegestaan, moet de berichtgeving in verstaanbare taal worden afgewikkeld en zich beperken tot berichten betreffende de proefnemingen en tot opmerkingen van een persoonlijk karakter, waarvoor, uit hoofde van haar onbelangrijkheid, gebruikmaking van den openbaren telegraafdienst niet in aanmerking zou komen. Het is aan houders van amateurstations strikt verboden internationale berichten over te brengen die afkomstig zijn van derden.

**196** (2) De vorenstaande bepalingen kunnen door bijzondere regelingen tusschen de betrokken landen gewijzigd worden.

**197** § 3. Op amateurstations of op particuliere stations voor proefnemingen, die gemachtigd zijn tot het doen van uitzendingen, moet ieder, die de toestellen hetzij voor eigen rekening, hetzij voor die van derden bedient, bewezen hebben, dat hij teksten in morseteekens kan overseinen en aldus overgeseinde teksten op het gehoor kan nemen. Hij kan zich alleen door daartoe gemachtigde personen, die dezelfde bekwaamheden bezitten, laten vervangen.

198 § 4. De administraties nemen zoodanige maatregelen als zij noodig achten om de bekwaamheid, uit technisch oogpunt, van ieder die de toestellen bedient te onderzoeken.

199 § 5. (1) Het maximum vermogen dat de amateurstations en de particuliere stations voor proefnemingen mogen gebruiken wordt door de betrokken administraties vastgesteld, rekening houdende met de technische bekwaamheden van de gebruikers en de omstandigheden waaronder de genoemde stations moeten werken.

200 (2) Alle algemeene regelen in het Verdrag en dit Reglement vastgesteld zijn van toepassing op amateurstations en particuliere stations voor proefnemingen. In het bijzonder moet de frequentie van de uitgezonden golven zoo constant en vrij van harmonischen zijn als de stand van de techniek mogelijk maakt.

201 (3) Tijdens hun uitzendingen moeten deze stations met korte tusschenpoozen hun roepnaam geven of hun naam als het betreft stations voor proefnemingen aan welke nog geen roepnaam is toegekend.

Artikel 9.

## Voorwaarden waaraan door mobiele stations moet worden voldaan.

### A. Algemeene bepalingen.

202 § 1. De mobiele stations moeten zoodanig ingericht worden, dat zij, wat betreft de frequenties en de golftypen, voldoen aan de bepalingen opgenomen in artikel 7. *

203 § 2. De zendfrequentie van mobiele stations moet zoo dikwijls mogelijk door den inspectiedienst, waartoe zij behooren, worden geverifiëerd.

204 § 3. De ontvangtoestellen moeten zoodanig zijn, dat de stroom, dien zij in de antenne induceeren, zoo gering mogelijk is en de in de nabijheid zijnde stations niet hindert.

205 § 4. Wijziging van de frequentie der zend- en ontvangtoestellen van elk mobiel station moet zoo vlug mogelijk kunnen geschieden. Alle inrichtingen moeten zoodanig zijn, dat, wanneer eenmaal verbinding is verkregen, de tijd, noodig voor het overgaan van zenden op ontvangen, en omgekeerd, zoo kort mogelijk is.

---

206 * Wat de beperking betreft voor het inrichten van zenders met golven van het type B en het gebruik van golven van het type B op schepen, zie nummers **161, 162** en **163.**

207 § 5. Verspreiding van radiotelefonische uitzendingen, zie nummer **473**.

**B. Scheepsstations.**

208 § 6. (1) De zendtoestellen gebruikt op scheepsstations werkende op golven van het type A2 of B in de toegelaten banden tusschen 365 en 515 kp/s (822 en 583 m) moeten voorzien zijn van inrichtingen, welke op gemakkelijke wijze mogelijk maken dat het vermogen aanzienlijk wordt verminderd.

209 (2) Deze bepaling is niet verplichtend voor zenders met golven van het type B, waarvan het vermogen bij volle belasting, gemeten aan de klemmen van de wisselstroomdynamo, 300 watt niet overschrijdt.

210 (3) Alle scheepsstations die uitzenden op frequenties in de banden 100—160 kp/s (3000—1875 m) en op frequenties boven 4000 kp/s (golflengten beneden 75 m) moeten van een golfmeter, welke een nauwkeurigheid heeft van ten minste 5/1000, voorzien zijn, wanneer de zender zelf niet met deze of een grootere nauwkeurigheid kan worden geregeld.

211 § 7. Elk station aan boord van een schip dat, ingevolge een internationale overeenkomst, verplicht met een radio-inrichting is uitgerust moet in staat zijn te zenden en te ontvangen:

212 *a)* op de golf van 500 kp/s (600 m) van het type A2 of B en,

213 *b)* bovendien, ten minste op twee andere golven van het type A2 of B in den toegelaten band tusschen 365 en 485 kp/s (822 en 619 m).

214 De bepaling bedoeld onder nummer **213** is niet van toepassing op zenders van reddingsbooten noch op noodzenders van scheepsstations.

215 § 8. (1) Behalve van de hierboven bedoelde golven kunnen scheepsstations, uitgerust voor het uitzenden van golven van de typen A1, A2 of A3, van de golven toegestaan in artikel 7* gebruik maken.

216 § 9. Alle toestellen op scheepsstations, ingericht voor het uitzenden met golven van het type A1 in de toegestane banden tusschen 100 en 160 kp/s (3000 en 1875 m) moeten het gebruik, behalve van de frequentie 143 kp/s (2100 m), van minstens twee uit deze banden gekozen frequenties toelaten.

* Zie noot bij nummer **206**.

217 § 10. (1) Alle stations aan boord van verplicht met radio-inrichtingen uitgeruste schepen moeten in staat zijn de golf van 500 kp/s (600 m) te ontvangen en voorts alle golven, die noodig zijn voor de uitvoering van den dienst, dien zij verzorgen.

218 (2) Deze stations moeten in staat zijn op dezelfde frequenties golven van de typen A1 en A2 gemakkelijk en doeltreffend te ontvangen.

219 (3) Het verdient aanbeveling de scheepsstations van de eerste en tweede categorie van inrichtingen te voorzien, welke het zenden en ontvangen zonder overschakeling mogelijk maken.

**C. Luchtvaartuigstations.**

220 § 11. Elk luchtvaartuigstation dat een zeeroute volgt en dat door nationale of internationale reglementen gehouden is in verbinding te treden met stations van den mobielen dienst voor de zeevaart, moet in staat zijn op de golf van 500 kp/s (600 m) type A2 te zenden en te ontvangen.

Artikel 10.

## Certificaten voor radiotelegrafist (radiotelefonist).

### A. Algemeene bepalingen.

221 § 1. (1) De dienst van ieder mobiel radiotelegraaf- of radiotelefoonstation moet worden uitgeoefend door een radiotelegrafist die houder is van een certificaat, uitgereikt of erkend door de regeering, waartoe dat station behoort. Echter kan de dienst op mobiele stations, die voorzien zijn van een radioinrichting van zwak vermogen (met een antennevermogen van de draaggolf, dat 100 watt niet te boven gaat, behoudens in het geval van de regionale overeenkomsten bedoeld in nummer **269**), wanneer die inrichting alleen gebruikt wordt voor telefonie, worden uitgeoefend door iemand, die houder is van een certificaat van radiotelefonist.

222 (2) Als tijdens een overtocht, vlucht of reis in het geheel niet over den radiotelegrafist (radiotelefonist) beschikt kan worden, kan de gezagvoerder of de voor het mobiele station verantwoordelijke persoon een radiotelegrafist (radiotelefonist), die houder is van een door een andere verdragsluitende regeering uitgereikt certificaat, machtigen, doch slechts tijdelijk, den radiodienst uit te oefenen. Wanneer het noodig is voor de voorloopige bediening van de toestellen beroep te doen op een persoon, die niet in het bezit is van een certificaat, of op een radio-

telegrafist (radiotelefonist) die geen voldoend certificaat heeft, dan moet zijn tusschenkomst zich louter beperken tot nood-, spoed- en veiligheidsseinen, tot berichten, welke er op betrekking hebben en tot dringende berichten omtrent de vaart van het schip of van het luchtvaartuig. In elk geval moet deze radiotelegrafist (radiotelefonist) of deze persoon zoo spoedig mogelijk worden vervangen door iemand, die houder is van het certificaat, bedoeld in nummer **221.** De personen, van wier dienst in dit geval wordt gebruik gemaakt, zijn aan dezelfde verplichtingen gebonden inzake de geheimhouding der correspondentie, als bepaald in nummer **223**, als de houders van certificaten.

**223** § 2. (1) Iedere administratie treft de noodige maatregelen om aan de radiotelegrafisten (radiotelefonisten) de verplichting tot geheimhouding der correspondentie op te leggen en om, zooveel doenlijk, het bedrieglijk gebruik van de certificaten te voorkomen.

**224** (2) Te dien einde dragen de certificaten waarmerken, welke het mogelijk maken hun echtheid vast te stellen, zooals bijvoorbeeld zegels van de administratie welke ze heeft uitgereikt, de handteekening van den houder. De administraties kunnen, indien zij het wenschen, andere middelen tot waarmerking gebruiken.

**225** (3) Ten einde de contrôle der aan radiotelegrafisten (radiotelefonisten) van den mobielen dienst uitgereikte certificaten te vergemakkelijken, wordt aan den tekst in de landstaal, indien daartoe aanleiding bestaat, een vertaling van dien tekst toegevoegd in een taal die in het internationaal verkeer veel gebruikt wordt.

**226** § 3. (1) Er zijn twee klassen van certificaten alsmede een bijzonder certificaat voor radiotelegrafist. Er is bovendien een beperkt certificaat voor de luchtvaartdiensten.

**227** Er zijn twee klassen van certificaten voor radiotelefonist (algemeen en beperkt).

**228** (2) De eischen voor het behalen van deze certificaten zijn opgenomen in de volgende paragrafen; deze eischen zijn minima.

**229** (3) Iedere regeering blijft vrij om het aantal examens te bepalen, dat zij noodig oordeelt voor het behalen van de genoemde certificaten.

230 (4) De houder van een certificaat voor radiotelegrafist der 1ste of 2e klasse [1]) mag den radiotelefoondienst van elk mobiel station uitoefenen.

### B. Certificaat voor radiotelegrafist der 1ste klasse.

232 § 4. Het certificaat 1ste klasse wordt uitgereikt aan telegrafisten die blijk gegeven hebben van de technische kennis en vakkennis, alsmede van de technische en vakkundige bekwaamheid hierna opgenoemd:

233 *a)* Kennis van de algemeene beginselen der electriciteit en van de theorie der radiotelegrafie en radiotelefonie, alsmede kennis van de afregeling en van de practische werking van de toesteltypen in gebruik bij den mobielen radiotelegraaf- en radiotelefoondienst, met inbegrip van de toestellen gebezigd voor den radiopeildienst en het nemen van radiopeilingen.

234 *b)* Theoretische en practische kennis van de werking van de bijbehoorende deelen, zooals machines voor levering van electrischen stroom, accumulatoren, enz., die gebruikt worden voor het in werking stellen en regelen der toestellen, aangeduid onder nummer **233.**

235 *c)* Practische kennis, noodig om met de aan boord aanwezige middelen averij, welke tijdens de reis aan de toestellen kan ontstaan, te herstellen.

236 *d)* Bedrevenheid in het zuiver seinen en het zuiver op het gehoor ontvangen van groepen codetaal (letters, cijfers en leesteekens door elkaar) met een snelheid van 20 (twintig) groepen per minuut, en van een tekst in verstaanbare taal, met een snelheid van 25 (vijfentwintig) woorden per minuut. Iedere groep codetaal moet vijf teekens bevatten, waarbij elk cijfer of leesteeken voor twee teekens telt. Het gemiddelde woord van den tekst in verstaanbare taal moet vijf teekens bevatten. De duur van elke sein- en ontvangproef zal in het algemeen vijf minuten bedragen.

237 *e)* Geschiktheid voor het zuiver overbrengen en het zuiver opnemen per telefoon.

238 *f)* Kennis in bijzonderheden van de reglementen die gelden voor de wisseling van de radioberichten, kennis van de bescheiden betreffende de prijsberekening van radioberichten, kennis van dat gedeelte van het Verdrag voor de beveiliging

231 [1]) Bij wijze van uitzondering wordt toegestaan dat het certificaat der 2e klasse uitsluitend tot den radiotelegraafdienst kan worden beperkt. In dit geval behoort een aanteekening op het certificaat te worden gesteld.

van menschenlevens op zee, dat op de radiotelegrafie betrekking heeft, en, voor de luchtvaart, kennis van de bijzondere bepalingen, waaraan de radiodienst voor de luchtvaart onderworpen is. In dit geval moet het certificaat aangeven dat de houder met goed gevolg het onderzoek, op deze bepalingen betrekking hebbende, heeft ondergaan.

**239** *g)* Kennis van de algemeene aardrijkskunde der wereld, met name van de voornaamste verbindingen (zeevaart- of luchtvaartverbindingen, overeenkomstig de categorie van het certificaat) en van de meest belangrijke wegen voor verreberichtgeving.

**240** *h)* Indien daartoe aanleiding bestaat, kennis van een taal, die in de internationale berichtenwisseling van den mobielen dienst veel gebruikt wordt. De candidaten moeten in staat zijn om zich op een behoorlijke wijze zoowel mondeling als schriftelijk uit te drukken. Iedere regeering wijst zelf de taal of de talen aan welke geëischt worden.

### C. Certificaat voor radiotelegrafist der 2e klasse.

**241** § 5. Het certificaat 2e klasse wordt uitgereikt aan telegrafisten die blijk gegeven hebben van de technische kennis en vakkennis, alsmede van de technische en vakkundige bekwaamheid hierna opgenoemd.

**242** *a)* Elementaire theoretische en practische kennis van de electriciteit, de radiotelegrafie en de radiotelefonie, alsmede kennis van de afregeling en van de practische werking van de toesteltypen in gebruik bij den mobielen radiotelegraaf- en radiotelefoondienst, met inbegrip van de toestellen gebezigd voor den radiopeildienst en het nemen van radiopeilingen.

**243** *b)* Elementaire theoretische en practische kennis van de werking van de bijbehoorende deelen, zooals machines voor levering van electrischen stroom, accumulatoren, enz., die gebruikt worden voor het in werking stellen en regelen van de toestellen, vermeld onder nummer **242**.

**244** *c)* Voldoende practische kennis om kleine herstellingen te kunnen uitvoeren, in geval van averij aan de toestellen.

**245** *d)* Bedrevenheid in het zuiver seinen en het zuiver op het gehoor ontvangen van groepen codetaal (letters, cijfers en

leesteekens door elkaar) met een snelheid van 16 (zestien) groepen per minuut. Iedere groep codetaal moet vijf teekens bevatten, waarbij elk cijfer of leesteeken voor twee teekens telt. De duur van elke sein- en ontvangproef zal in het algemeen vijf minuten bedragen.

**246** *e)* Geschiktheid voor het zuiver overbrengen en het zuiver opnemen per telefoon [1]).

**247** *f)* Kennis van de Reglementen, die gelden voor de wisseling van radioberichten, kennis van de bescheiden betreffende de prijsberekening van radioberichten, kennis van dat gedeelte van het Verdrag voor de beveiliging van menschenlevens op zee, dat op de radiotelegrafie betrekking heeft en, voor de luchtvaart, kennis van de bijzondere bepalingen, waaraan de radiodienst voor de luchtvaart onderworpen is. In dit geval moet het certificaat aangeven dat de houder met goed gevolg het onderzoek op deze bepalingen betrekking hebbende, heeft ondergaan.

**248** *g)* Kennis van de algemeene aardrijkskunde der wereld, met name van de voornaamste verbindingen (zeevaart- of luchtvaartverbindingen, overeenkomstig de categorie van het certificaat) en van de meest belangrijke wegen voor verreberichtgeving.

**249** *h)* Indien daartoe aanleiding bestaat, elementaire kennis van een taal, die in de internationale berichtenwisseling van den mobielen dienst veel gebruikt wordt. De candidaten moeten in staat zijn om zich op een behoorlijke wijze zoowel mondeling als schriftelijk uit te drukken. Iedere regeering wijst zelf de taal of de talen aan, welke geëischt zullen worden.

### D. Bijzonder certificaat voor radiotelegrafist.

**250** § 6. *a)* De radiotelegraafdienst op schepen en op alle andere vervoermiddelen dan luchtvaartuigen, die niet ingevolge internationale overeenkomsten verplicht zijn een radiotelegraafinrichting te hebben, kan worden uitgeoefend door telegrafisten die houder zijn van een bijzonder certificaat voor radiotelegrafist.

---

**251** [1]) Behalve in het geval bedoeld in nummer **231**.

252 *b)* De radiotelegraafdienst op luchtvaartuigen welke dienst doen op geregelde internationale of intercontinentale lijden en welker stations in verbinding kunnen treden met landstations of mobiele stations van andere diensten dan luchtvaartdiensten, maar welke niet zijn toegelaten tot deelneming aan den internationalen dienst voor het openbaar verkeer, kan eveneens worden uitgeoefend door telegrafisten die houder zijn van een bijzonder certificaat voor radiotelegrafist.

253 *c)* Dit certificaat wordt uitgereikt aan telegrafisten die in staat zijn de radioberichtgeving af te wikkelen met de sein- en ontvangsnelheid, vereischt voor het behalen van het certificaat der 2e klasse.

254 *d)* Elke betrokken regeering behoort de andere voorwaarden voor het behalen van dit certificaat vast te stellen.

### E. Beperkt certificaat voor radiotelegrafist voor de luchtvaartdiensten [1].

255 § 7. *a)* Bij de luchtvaartdiensten kan een beperkt certificaat voor radiotelegrafist worden uitgereikt aan de telegrafisten van luchtvaartuigstations, welke niet bestemd zijn voor openbaar vervoer (vliegtuigen voor tourisme) en die in het algemeen niet zijn gemachtigd om van den radiodienst, georganiseerd voor de geregelde internationale of intercontinentale lijnen, gebruik te maken, noch om in verbinding te treden met mobiele stations of landstations van andere diensten dan de luchtvaartdiensten, noch om deel te nemen aan den dienst voor het openbaar verkeer, op voorwaarde dat deze telegrafisten in staat zijn de radioberichtgeving af te wikkelen met een minimum snelheid van 16 woorden per minuut verstaanbare taal, en wel hun landstaal.

---

257 [1]) Bij wijze van uitzondering wordt voorloopig aan de Regeering van Nieuw-Zeeland toegestaan, een beperkt certificaat, voor het behalen waarvan zij de eischen vaststelt, uit te reiken aan telegrafisten van schepen met geringe tonnenmaat van haar nationaliteit, die zich niet van de kusten van genoemd land verwijderen en slechts op beperkte wijze deelnemen aan de algemeene berichtenwisseling der mobiele stations.

Het is aan deze telegrafisten verboden om deel te nemen aan den internationalen dienst voor het openbaar verkeer.

256 *b)* Dit beperkt certificaat kan slechts worden uitgereikt ingevolge regionale overeenkomsten, welke zijn gesloten tusschen belanghebbende regeeringen, en welke in 't bijzonder de andere voorwaarden voor het behalen er van vaststellen benevens de gebieden waarvoor dit certificaat geldig zal zijn.

258 *c)* Dit beperkt certificaat machtigt zijn houder alleen om:

259 1° den dienst uit te oefenen op boordstations, welke slechts mogen werken in de banden en op de frequenties uitsluitend gereserveerd voor de luchtvaartdiensten en welke op zoodanige wijze werken dat geen storing in de andere diensten wordt teweeggebracht.

260 2° in verbinding te treden met luchtvaartstations aangewezen in de bovenbedoelde regionale overeenkomsten.

261 *d)* Op de aan de telegrafisten uitgereikte certificaten wordt melding gemaakt van de voorafgaande voorwaarden betreffende het gebruik en de geldigheid van dit certificaat, alsmede van de landen waarvoor het krachtens genoemde overeenkomsten geldig is.

### F. Certificaten voor radiotelefonist.

262 § 8. (1) Het algemeen certificaat voor radiotelefonist wordt uitgereikt aan telefonisten die blijk gegeven hebben van de vakkennis en vakkundige bekwaamheid hierna opgenoemd (zie ook nummer **230**):

263 *a)* Practische kennis van de radiotelefonie, vooral met het oog op het vermijden van storingen;

264 *b)* Kennis van de regeling en de werking van de bij de radiotelefonie gebruikte toestellen;

265 *c)* Bedrevenheid in het zuiver overbrengen en het zuiver opnemen per telefoon;

266 *d)* Kennis van de Reglementen die van toepassing zijn op de wisseling van radiotelefonische berichten en van dat gedeelte der Reglementen betreffende de radioberichtgeving hetwelk betrekking heeft op de veiligheid van menschenlevens.

267 (2) Voor radiotelefoonstations, waarvan het vermogen van de draaggolf in de antenne 50 watt niet overschrijdt, is toegestaan dat elke betrokken regeering zelf de voorwaarden voor het verkrijgen van het certificaat voor radiotelefonist vaststelt (beperkt certificaat voor radiotelefonist).

268 (3) In een certificaat voor radiotelefonist moet worden vermeld of het een algemeen dan wel een beperkt certificaat is.

269 (4) Ter voldoening aan bijzondere behoeften kunnen regionale overeenkomsten de voorwaarden vaststellen, waaraan moet worden voldaan voor het verkrijgen van een certificaat voor radiotelefonist dat bestemd is om te worden gebruikt op radiotelefoonstations die aan bepaalde technische en exploitatievoorwaarden voldoen. Op de aan deze telefonisten uitgereikte certificaten moet van die voorwaarden en overeenkomsten melding gemaakt worden. Deze overeenkomsten zijn toegestaan onder voorbehoud dat de internationale diensten niet gestoord worden.

### G. Practische leertijden.

270 § 9. (1) Alvorens chef van een scheepsstation der eerste categorie (nummer **629**) te worden, moet een telegrafist der 1ste klasse ten minste één jaar practijk hebben als telegrafist aan boord van een schip of op een kuststation.

271 (2) Om chef van een scheepsstation der tweede categorie (nummers **630, 632** en **633**) te worden, moet een telegrafist der 1ste klasse ten minste zes maanden practijk hebben als telegrafist aan boord van een schip of op een kuststation.

272 (3) Telegrafisten in het bezit van een certificaat der 1ste klasse hebben de bevoegdheid als chef op te treden op schepen waarvan het station ingedeeld is in de derde categorie (nummers **631, 634** en **635**).

273 (4) *a)* Telegrafisten in het bezit van een certificaat der 2e klasse hebben de bevoegdheid als chef op te treden op schepen waarvan het station ingedeeld is in de derde categorie (nummers **631, 634** en **635**).

274 *b)* Nadat zij hebben aangetoond ten minste zes maanden aan boord van een schip te hebben gediend, kunnen zij als chef optreden op schepen waarvan het station ingedeeld is in de tweede categorie.

275 (5) De regeering, die een certificaat uitreikt, kan bepalen dat een radiotelegrafist (radiotelefonist) alleen dan de bevoegdheid heeft den dienst uit te oefenen aan boord van een luchtvaartuig, indien die radiotelegrafist (radiotelefonist) aan andere voorwaarden voldaan heeft (bijvoorbeeld: een bepaald aantal uren in den mobielen luchtvaartdienst heeft gevlogen, enz.).

Artikel 11.

**Gezag van den gezagvoerder.**

276 § 1. De radiodienst van een mobiel station is geplaatst onder het oppergezag van den gezagvoerder of van den verantwoordelijken persoon van het schip, van het luchtvaartuig of van ieder ander middel van vervoer, waarop het mobiele station zich bevindt.

277 § 2. Degene die dit gezag uitoefent moet van de radiotelegrafisten (radiotelefonisten) de inachtneming van dit Reglement vorderen.

278 § 3. De gezagvoerder of de verantwoordelijke persoon, evenals alle personen, die kennis kunnen nemen van den inhoud of zelfs van het bestaan van de radiotelegrammen, of van eenig bericht, dat door middel van den radiodienst verkregen is, worden onderworpen aan de verplichting om het geheim der correspondentie te bewaren en te verzekeren.

Artikel 12.

**Inspectie van de stations.**

279 § 1. (1) De bevoegde regeeringen of administraties van de landen welke een mobiel station aandoet kunnen overlegging van de vergunning eischen. De radiotelegrafist (radiotelefonist) van het mobiele station of de verantwoordelijke persoon van het station moet hiertoe zijn medewerking verleenen. De vergunning moet zoodanig bewaard worden dat zij onverwijld kan worden getoond. Het overleggen van de vergunning kan echter worden vervangen door het blijvend ophangen in het station van een afschrift van de vergunning, voor eensluidend verklaard door de autoriteit die het heeft uitgereikt.

280 (2) De bevoegde inspecteurs moeten in het bezit zijn van een identiteitskaart of -insigne dat zij op verzoek van den gezagvoerder of van zijn vervanger moeten toonen.

281 (3) Indien de vergunning niet kan worden getoond, of indien klaarblijkelijke afwijkingen vastgesteld worden, kunnen de regeeringen of administraties laten overgaan tot de inspectie van de radio-inrichtingen, ten einde zich er van te overtuigen dat deze aan de bepalingen van dit Reglement voldoen.

282 (4) Bovendien hebben de inspecteurs het recht overlegging van de certificaten der radiotelegrafisten (radiotelefonisten)

te eischen, zonder dat eenig blijk van vakkennis mag worden gevraagd.

283 § 2. (1) Wanneer een regeering of een administratie zich verplicht heeft gezien om tot den in nummer **281** bedoelden maatregel over te gaan, of wanneer de certificaten voor radiotelegrafist (radiotelegrafist) niet konden worden overgelegd, moet daarvan aan de regeering of de administratie waartoe het betrokken mobiele station behoort, onverwijld mededeeling worden gedaan. Overigens wordt, in voorkomende gevallen, gehandeld als in artikel 13 is voorgeschreven.

284 (2) De gemachtigde van de regeering of van de administratie die het station inspecteerde moet, alvorens dit te verlaten, van zijn bevindingen mededeeling doen aan den gezagvoerder of aan den verantwoordelijken persoon (artikel 11) of aan hun plaatsvervanger.

285 § 3. Met betrekking tot de technische voorwaarden en die betreffende de exploitatie, waaraan de van een vergunning voorziene mobiele stations voor den internationalen dienst voor radioberichtgeving moeten voldoen, verbinden de verdragsluitende regeeringen zich om aan vreemde mobiele stations die zich tijdelijk in haar territoriale wateren bevinden of zich tijdelijk op haar grondgebied ophouden geen strengere voorwaarden op te leggen dan die welke in dit Reglement zijn voorzien. Deze voorschriften doen in niets afbreuk aan de bepalingen die, als behoorende tot het gebied van internationale overeenkomsten betreffende de zee- of luchtvaart, niet in dit Reglement zijn vastgesteld.

Artikel 13.

## Rapporteeren van overtredingen.

286 § 1. Overtredingen van het Verdrag en van de Reglementen betreffende de radioberichtgeving worden door de stations die ze vaststellen ter kennis gebracht van hun administratie en wel door middel van staten die overeenkomen met het in bijlage 5 aangeven model.

287 § 2. In geval van ernstige overtredingen, door een station begaan moeten de desbetreffende stappen worden gedaan bij de administratie van het land waartoe dit station behoort door de administraties die ze vaststellen.

288 § 3. Indien een administratie kennis krijgt van een overtreding van het Verdrag of van de Reglementen, begaan op een

van de stations waarvoor zij machtiging verleende, moet zij de feiten en de verantwoordelijkheid vaststellen en de noodige maatregelen nemen.

Artikel 14.

## Roepnamen.

**289** § 1. (1) Alle stations, welke geopend zijn voor den internationalen dienst voor openbaar verkeer en alle luchtvaartuigstations welke niet geopend zijn voor den internationalen dienst voor openbaar verkeer, alsmede amateurstations, particuliere stations voor proefnemingen en particuliere stations voor radioberichtgeving, moeten roepnamen hebben uit de internationale serie, die in de hiernavolgende tabel van verdeeling aan elk land is toegekend. In deze tabel wordt de nationaliteit van de stations door de eerste letter of de twee eerste letters, bestemd voor de roepnamen, aangeduid.

**290** (2) Indien een vast station in den internationalen dienst meer dan een frequentie gebruikt, wordt elke frequentie aangeduid door een afzonderlijken roepnaam, die uitsluitend voor die frequentie wordt gebezigd.

**291** **Tabel van verdeeling der roepnamen.**

| Landen | Roepnamen | Landen | Roepnamen |
|---|---|---|---|
| Chili | CAA–CEZ | Ecuador | HCA–HDZ |
| Canada | CFA–CKZ | Zwitserland | HEA–HEZ |
| Cuba | CLA–CMZ | Polen | HFA–HFZ |
| Marokko | CNA–CNZ | Japan | HGA–HGZ |
| Cuba | COA–COZ | Republiek Haïti | HHA–HHZ |
| Bolivia | CPA–CPZ | Dominicaansche Republiek | HIA–HIZ |
| Portugeesche Koloniën | CQA–CRZ | Republiek Columbia | HJA–HKZ |
| Portugal | CSA–CUZ | Japan | HLA–HMZ |
| Uruguay | CVA–CXZ | Irak | HNA–HNZ |
| Canada | CYA–CZZ | Republiek Panama | HOA–HPZ |
| Duitschland | D | Republiek Honduras | HQA–HRZ |
| Spanje | EAA–EHZ | Siam | HSA–HSZ |
| Ierland | EIA–EJZ | Nicaragua | HTA–HTZ |
| Japan | EKA–EKZ | Republiek Salvador | HUA HUZ |
| Republiek Liberia | ELA–ELZ | Vaticaansche Staat | HVA–HVZ |
| Japan | EMA–EOZ | Frankrijk en Koloniën en Protectoraten | HWA–HYZ |
| Iran | EPA–EQZ | Koninkrijk Saoedish Arabië | HZA–HZZ |
| Japan | ERA–ERZ | Italië en Koloniën | I |
| Estland | ESA–ESZ | Japan | J |
| Ethiopië | ETA–ETZ | Vereenigde Staten van Amerika | K |
| Japan | EUA–EYZ | Noorwegen | LAA–LNZ |
| Duitschland | EZA–EZZ | Republiek Argentinië | LOA–LWZ |
| Frankrijk en Koloniën en Protectoraten | F | Luxemburg | LXA–LXZ |
| Groot-Britannië | G | Litauen | LYA–LYZ |
| Hongarije | HAA–HAZ | Bulgarijë | LZA–LZZ |
| Zwitserland | HBA–HBZ | | |

| Landen | Roepnamen | Landen | Roepnamen |
|---|---|---|---|
| Groot-Britannië | M | Britsch-Indië | VTA-VWZ |
| Vereenigde Staten van Amerika | N | Canada | VXA-VYZ |
| Peru | OAA-OCZ | Australische Statenbond | VZA-VZZ |
| Syrië en Libanon | ODA-ODZ | Vereenigde Staten van Amerika | W |
| Oostenrijk | OEA-OEZ | Mexico | XAA-XFZ |
| Finland | OFA-OJZ | China | XGA-XUZ |
| Tsjechoslowakije | OKA-OMZ | Frankrijk en Koloniën en Protectoraten | XVA-XWZ |
| België en Koloniën | ONA-OTZ | Portugeesche Koloniën | XXA-XXZ |
| Denemarken | OUA-OZZ | Birma | XYA-XZZ |
| Nederland | PAA-PIZ | Afghanistan | YAA-YAZ |
| Curaçao | PJA-PJZ | Nederl.-Indië | YBA-YHZ |
| Nederl.-Indië | PKA-POZ | Irak | YIA-YIZ |
| Brazilië | PPA-PYZ | Nieuwe Hebriden | YJA-YJZ |
| Suriname | PZA-PZZ | Unie van Socialistische Sowjet-Republieken | YKA-YKZ |
| (Verkortingen) | Q | Letland | YLA-YLZ |
| Unie van Socialistische Sowjet-Republieken | R | Vrije Stad Danzig | YMA-YMZ |
| Zweden | SAA-SMZ | Nicaragua | YNA-YNZ |
| Polen | SNA-SRZ | Rumenië | YOA-YRZ |
| Egypte | SSA-SUZ | Republiek Salvador | YSA-YSZ |
| Griekenland | SVA-SZZ | Jugoslavië | YTA-YUZ |
| Turkije | TAA-TCZ | Venezuela | YVA-YWZ |
| Guatemala | TDA-TDZ | Unie van Socialistische Sowjet-Republieken | YXA-YZZ |
| Costa-Rica | TEA-TEZ | Albanië | ZAA-ZAZ |
| IJsland | TFA-TFZ | Britsche Koloniën en Protectoraten | ZBA-ZJZ |
| Guatemala | TGA-TGZ | Nieuw-Zeeland | ZKA-ZMZ |
| Frankrijk en Koloniën en Protectoraten | THA-THZ | Britsche Koloniën en Protectoraten | ZNA-ZOZ |
| Costa-Rica | TIA-TIZ | Paraguay | ZPA-ZPZ |
| Frankrijk en Koloniën en Protectoraten | TJA-TZZ | Britsche Koloniën en Protectoraten | ZQA-ZQZ |
| Unie van Socialistische Sowjet-Republieken | U | Zuid-Afrikaansche Unie | ZRA-ZUZ |
| Canada | VAA-VGZ | Brazilië | ZVA-ZZZ |
| Australische Statenbond | VHA-VNZ | | |
| New Foundland | VOA-VOZ | | |
| Britsche Koloniën en Protectoraten | VPA-VSZ | | |

**292** § 2. De roepnamen bestaan uit:

**293** *a)* drie letters voor de landstations;

**294** *b)* drie letters of drie letters gevolgd door een enkel cijfer (een ander dan 0 of 1) voor de vaste stations;

**295** *c)* vier letters voor de scheepsstations;

**296** *d)* vijf letters voor de luchtvaartuigstations;

**297** *e)* vijf letters, voorafgegaan en gevolgd door het morseteeken de ,,onderstreping'' voorstellende (▪▪▬▬▪▬), voor de luchtvaartuigstations die een transport uitvoeren op de werking van den Volkenbond betrekking hebbende; bij radiotelefonie

wordt de roepnaam dezer luchtvaartuigen voorafgegaan door de woorden: „Société des Nations".

298 *f)* vier letters, gevolgd door een enkel cijfer (een ander dan 0 of 1) voor de andere mobiele stations;

299 *g)* een of twee letters en een enkel cijfer (een ander dan 0 of 1) gevolgd door een groep van hoogstens drie letters, voor amateurstations, particuliere stations voor proefnemingen en particuliere stations voor radioberichtgeving; het verbod om de cijfers 0 en 1 te gebruiken is echter niet van toepassing op amateurstations.

300 § 3. (1) In den luchtvaartdienst kan het luchtvaartuigstation, nadat de verbinding door middel van den volledigen roepnaam (zie de nummers **296** en **297**) tot stand is gebracht, een verkorten roepnaam gebruiken, welke als volgt is samengesteld:

301 *a)* voor radiotelegrafie, uit de eerste en de laatste letter van den volledigen roepnaam van vijf letters;

302 *b)* voor radiotelefonie, uit den geheelen of gedeeltelijken naam van den eigenaar van het luchtvaartuig (maatschappij of particulier), gevolgd door de twee laatste letters van het inschrijvingskenmerk.

303 (2) De bepalingen van deze paragraaf kunnen door regionale overeenkomsten tusschen belanghebbende landen worden aangevuld of gewijzigd.

304 Het gebruik van deze verkorte roepnamen zal slechts toegelaten zijn in den luchtvaartdienst.

305 § 4. (1) De 26 letters van het alphabet, alsmede de cijfers, in de gevallen, bedoeld in § 2, kunnen voor de samenstelling van roepnamen gebruikt worden; de van accenten voorziene letters zijn niet toegelaten.

306 (2) Nochtans mogen de hiernavolgende samenstellingen van letters niet als roepnamen gebruikt worden:

307 *a)* samenstellingen die beginnen met A of B, welke twee letters bestemd zijn voor het aardrijkskundige gedeelte van het Internationaal Seinboek;

308 *b)* samenstellingen die gebruikt worden in het Internationaal Seinboek, tweede deel; [1])

309 *c)* samenstellingen die met noodseinen of andere seinen van denzelfden aard zouden kunnen worden verward;

310 *d)* samenstellingen welke bestemd zijn voor in de diensten voor radioberichtgeving te gebruiken verkortingen. (Bijlage 11.).

311 § 5. (1) Elk land kiest de roepnamen van zijn stations uit de internationale serie die aan dat land is toegewezen; het deelt aan het Bureel van de Vereeniging de roepnamen mede welke het aan zijn stations heeft toegekend. Deze mededeeling betreft niet de roepnamen welke aan amateurstations, particuliere stations voor proefnemingen en particuliere stations voor radioberichtgeving zijn toegekend.

312 (2) De onderscheidingsteekens, die aan de schepen bij hun inschrijving in de schepenlijst van hun land zijn toegekend met het oog op de seingeving door zichtbare en hoorbare teekens, moeten, in het algemeen, overeenstemmen met de roepnamen van de scheepsstations.

313 (3) Het Bureel van de Vereeniging ziet er op toe dat eenzelfde roepnaam niet meer dan één keer verleend wordt en dat roepnamen die met noodseinen of andere seinen van denzelfden aard zouden kunnen worden verward niet worden toegekend.

Artikel 15.

## Dienstbescheiden.

314 § 1. Het Bureel van de Vereeniging stelt de volgende dienstbescheiden samen en geeft deze uit:

315 *a)* naamlijsten van alle land-, mobiele en vaste stations, die een roepnaam uit de internationale serie hebben en al dan niet voor het openbaar verkeer zijn geopend; naamlijsten van de stations die bijzondere diensten uitoefenen en van de radio-omroepstations;

---

316 [1]) De samenstellingen bedoeld onder nummer **308** zullen door de luchtvaartuigen gebezigd mogen worden nadat het permanent comité van het Internationaal Seinboek daartoe zijn toestemming zal hebben verleend en, wat dit seinboek betreft, de noodige maatregelen zal hebben getroffen om iedere verwarring te voorkomen. Deze toestemming zal door het Bureel van de Vereeniging worden medegedeeld.

317 *b)* de lijst van frequenties. Deze lijst vermeldt alle frequenties welke toegekend zijn aan stations voor de radioberichtgeving en aan het Bureel van de Vereeniging krachtens de bepalingen van artikel 16 zijn opgegeven;

318 *c)* een algemeene statistiek betreffende de radioverbindingen;

319 *d)* een kaart van de kuststations, die geopend zijn voor het openbaar verkeer;

320 *e)* een tabel en een kaart, bestemd voor opneming in de naamlijst der kust- en scheepsstations en welke de zonen en de diensturen aan boord van de in de tweede categorie ingedeelde scheepsstations vermelden (zie bijlage 6 en 7);

321 *f)* een alphabetische lijst van roepnamen van de stations bedoeld onder nummer **315** en voorzien van een roepnaam uit de internationale serie. Deze lijst wordt opgemaakt zonder de nationaliteit in aanmerking te nemen. Zij wordt voorafgegaan door de tabel van verdeeling der roepnamen, opgenomen in artikel 14.

322 § 2. (1) De naamlijsten van de stations (nummer **315**) worden in afzonderlijke deelen uitgegeven en wel als volgt:

323 I. Naamlijst van de kust- en scheepsstations.

324 II. Naamlijst van de luchtvaart- en luchtvaartuigstations.

325 III. Naamlijst van de stations voor de uitoefening van bijzondere diensten.

326 IV. Naamlijst van de vaste stations (Klapper op de lijst van frequenties voor in dienst zijnde vaste stations).

327 V. Naamlijst van de radio-omroepstations.

328 (2) In de naamlijsten I, II en III wordt elke categorie van stations in een afzonderlijke afdeeling opgenomen.

329 § 3. Het model voor de inrichting van de verschillende naamlijsten en van de lijst van frequenties is in bijlage 8 aangegeven. Uitvoerige inlichtingen omtrent de inrichting van die bescheiden worden in de voorberichten, in het hoofd van de kolommen en in de aanwijzingen in de genoemde bescheiden gegeven.

330 § 4. De administraties geven eens per maand aan het Bureel van de Vereeniging, door middel van modellen gelijk

aan die opgenomen in bijlage 8, de aanvullingen, wijzigingen en doorhalingen op, welke in de vorenbedoelde bescheiden moeten worden aangebracht.

**331** § 5. (1) De naamlijst van de kust- en de scheepsstations wordt om de negen maanden zonder supplement tusschen twee uitgaven opnieuw uitgegeven. De naamlijst van de luchtvaart- en luchtvaartuigstations wordt om de zes maanden zonder supplement tusschen twee uitgaven opnieuw uitgegeven. Met betrekking tot de naamlijst van de stations voor de uitoefening van bijzondere diensten en de naamlijst van de radio-omroepstations beslist het Bureel van de Vereeniging met welke tusschenpoozen deze opnieuw uitgegeven moeten worden.

**332** (2) Om de 3 maanden wordt een samenvattend supplement uitgegeven voor de naamlijst van de stations voor de uitoefening van bijzondere diensten en om het halfjaar voor de naamlijst van de radio-omroepstations.

**333** (3) De lijst van frequenties en de naamlijst van de vaste stations, welke een klapper vormt op de lijst van frequenties voor in dienst zijnde vaste stations, worden elk jaar afzonderlijk opnieuw uitgegeven. Zij worden door middel van maandelijksche supplementen, die eveneens afzonderlijk uitgegeven worden, bijgehouden.

**334** (4) De alphabetische lijst van roepnamen wordt opnieuw uitgegeven wanneer het Bureel van de Vereeniging het nuttig oordeelt. Zij wordt bijgehouden door middel van maandelijksche en samenvattende supplementen.

**335** § 6. (1) De namen van de kust- en van de luchtvaartstations worden gevolgd onderscheidenlijk door de woorden RADIO en AERADIO.

**336** (2) De namen van de radiopeilstations en van de radiobakens van den mobielen dienst voor de zeevaart worden gevolgd onderscheidenlijk door de woorden GONIO en PHARE.

**337** (3) De namen van de radiopeilstations en van de radiobakens voor den luchtvaartdienst worden gevolgd onderscheidenlijk door de woorden AEROGONIO en AEROPHARE.

**338** § 7. Bijlage 9 bevat de aanduidingen, welke in de bescheiden gebruikt worden om den aard en den omvang van den dienst der stations aan te geven.

**339** § 8. De dienstbescheiden, waarvan de mobiele stations moeten zijn voorzien, zijn genoemd in bijlage 10.

Artikel 16.

## Opgeven en bekendmaken der frequenties.

340 § 1. (1) De administraties geven aan het Bureel van de Vereeniging, ter bekendmaking in de lijst van frequenties, de frequenties op toegewezen aan de vaste stations, landstations en radio-omroepstations evenals de hoogste grens van het toe te kennen vermogen, indien deze stations internationale storingen kunnen veroorzaken.

341 (2) Bovendien worden de frequenties toegewezen aan mobiele en draagbare stations, particuliere stations voor proefnemingen, amateurstations en stations voor de uitoefening van bijzondere diensten opgegeven.

342 (3) Eveneens moeten ter bekendmaking aan het Bureel van de Vereeniging worden opgegeven de frequenties waarop een kuststation ontvangt voor de uitoefening van een bijzonderen dienst met scheepsstations, die gebruik maken van gestabiliseerde zenders.

343 (4) De frequenties welke in dit Reglement zijn aangewezen voor gemeenschappelijk gebruik door stations van een bepaalden dienst [500 kp/s (600 m), 333 kp/s (900 m), 375 kp/s (800 m) enz.] worden niet aan het Bureel van de Vereeniging opgegeven.

344 (5) De opgave bedoeld in nummer **340** moet geschieden vóór het in gebruik nemen van de frequentie en zoo tijdig dat de administraties in staat zijn elken maatregel te nemen, die haar noodig mocht voorkomen om een goede uitoefening van haar diensten te verzekeren.

345 (6) *a)* Indien echter de frequentie, die een administratie voornemens is aan een vast station, landstation of radio-omroepstation toe te kennen, een frequentie is gelegen buiten de banden door dit Reglement voor den betreffenden dienst toegestaan, dan doet die administratie de opgave bedoeld in nummer **344** ten minste zes maanden vóór de ingebruikneming van die frequentie of, in dringende gevallen, ten minste drie maanden vóór dien datum.

346 *b)* De wijze van kennisgeven, hierboven aangegeven, wordt eveneens in acht genomen indien een administratie het

voornemen heeft het vermogen te verhoogen of een verandering aan te brengen in de wijze van uitstraling van een station dat reeds buiten de toegestane banden werkt, zelfs indien de gebruikte frequentie dezelfde blijft.

**347** § 2. (1) Indien een frequentie wordt opgegeven in verband met het sluiten van een regionale overeenkomst, moet bij het opgeven van de frequentie van die overeenkomst melding worden gemaakt.

**348** (2) Indien een regionale overeenkomst bepaalt dat een frequentie door verschillende stations, welke een bepaalden dienst uitoefenen, mag worden gebruikt, wordt enkel de toekenning van deze frequentie aan dien dienst en eventueel het gebied dat door de regionale overeenkomst wordt omvat, bekend gemaakt.

**349** § 3. Wat de *vaste stations*, *landstations* en *radio-omroepstations* betreft, geven de administraties aan het Bureel van de Vereeniging een volledigen staat van kenmerkende gegevens op voor elke frequentie, welke aan deze stations is toegekend.

**350** § 4. De administraties geven aan het Bureel van de Vereeniging alle veranderingen op, welke zij voornemens zijn aan te brengen in de wijze van uitstraling van een station waarvan de staat van kenmerkende gegevens overeenkomstig de bepalingen van nummer **340** is opgegeven.

**351** § 5. Wat de *mobiele stations* betreft wordt geen volledige staat van kenmerkende gegevens verstrekt. Alleen worden voor elk land voor elke categorie van stations (van schepen, luchtvaartuigen of andere vervoermiddelen) afzonderlijk de frequenties vermeld welke aan die stations in de ervoor gereserveerde banden zijn toegewezen.
Voor de scheepsstations worden de afzonderlijke frequenties en/of de frequentiebanden vermeld (zie bv. nummer **181**).

**352** § 6. De frequenties, welke aan stations voor de uitoefening van bijzondere diensten, aan draagbare stations en aan particuliere stations voor proefnemingen zijn toegekend worden vermeld gegroepeerd naar de landen gezamenlijk, indien dezelfde frequentie aan verschillende stations wordt toegekend. Indien een van deze frequenties aan een bepaald station wordt

toegekend, kan zij door middel van een volledigen staat van kenmerkende gegevens worden opgegeven. De aan amateurstations toegekende frequenties worden gezamenlijk, gegroepeerd naar de landen opgegeven [voorbeeld: 3500 tot 4000 kp/s (85,71 tot 75 m) amateurstations, Canada].

**353** § 7. In geval van een meervoudig systeem worden in kolom 1 alle draagfrequenties aangegeven en worden, nevens elk der frequenties, in de kolom voor de opmerkingen alle andere draagfrequenties van het systeem herhaald met de vermelding ,,meervoudig systeem''.

**354** § 8. In geval van een uitzending waarbij de draagfrequentie wordt onderdrukt, wordt in kolom 1 een frequentie aangegeven welke, gecombineerd met het cijfer van kolom 9 (modulatie-frequentie), den gebruikten band aangeeft. In kolom 14 (opmerkingen) wordt vermeld dat de draagfrequentie wordt onderdrukt en of de overbrenging plaats heeft met enkelen zijband.

**355** § 9. Ten einde het gebruik van de lijst van frequenties te vergemakkelijken vermeldt het Bureel van de Vereeniging op elke bladzijde den frequentieband van de tabel van verdeeling die overeenkomt met de frequenties, welke op die bladzijde voorkomen [voorbeeld: 7300 tot 8200 kp/s (41,10 tot 36,59 m) vaste diensten].

**356** § 10. Het Bureel van de Vereeniging vermeldt een of twee datums van bekendmaking nevens iedere frequentie, welke door een administratie is opgegeven. Deze datums zijn de volgende:

**357** *a)* een datum van eerste bekendmaking van de frequentie voor het betrokken land (kolom *3a*);

**358** *b)* een datum van eerste bekendmaking van de frequentie voor een bepaald station van het betrokken land (kolom *3b*).

**359** Onder land wordt het gebied verstaan binnen welks grenzen het station is opgericht. Eveneens wordt als een land aangemerkt een kolonie, een protectoraat, een overzeesch gebied of een gebied onder souvereiniteit, gezag of mandaat.

**360** § 11. (1) De datum van bekendmaking van een frequentie die in kolom *3a* moet worden opgenomen is de datum

van het bericht waarbij het Bureel van de Vereeniging is ingelicht omtrent de *eerste* toewijzing van deze frequentie voor het betrokken land.

361 (2) Bij de eerste bekendmaking van een frequentie voor een station van een land is de datum welke in kolom 3*b* naast dit station moet worden ingevuld dezelfde als die welke in kolom 3*a* is vermeld. Indien later dezelfde frequentie aan een ander station van hetzelfde land wordt toegekend wordt naast het nieuwe station in kolom 3*a* de datum van de hiervoren bedoelde eerste bekendmaking opgenomen en in kolom 3*b* de datum van de toewijzing van deze frequentie aan dit nieuwe station.

362 (3) In geval van bekendmaking in beknopten vorm van een bepaalde frequentie, zonder vermelding van stationsnaam, wordt alleen de datum in kolom 3*a* ingevuld.

363 (4) Geen datum wordt vermeld voor frequenties welke groepsgewijze zijn opgegeven, evenmin van frequenties welke aan mobiele stations zijn toegewezen.

364 § 12. (1) Indien, twee jaar na de bekendmaking van een frequentie voor een bepaald station (datum van kolom 3*b*), de opgegeven frequentie niet door dit station in gebruik is genomen, worden de door het Bureel van de Vereeniging bekendgemaakte inschrijvingen te niet gedaan, tenzij de belanghebbende administratie, die 6 maanden voor den afloop van voornoemden termijn door het Bureel van de Vereeniging moet worden geraadpleegd, de handhaving ervan heeft verzocht. In dat geval blijven de datums van bekendmaking staan.

365 (2) In geval van bekendmaking van een frequentie zonder dat het station waaraan deze frequentie is toegewezen bepaald wordt, zullen de bekendgemaakte inschrijvingen twee jaar na de bekendmaking worden te niet gedaan tenzij de belanghebbende administratie, welke door het Bureel van de Vereeniging moet worden geraadpleegd, nader aangeeft dat de frequentie in gebruik is genomen.

366 (3) De administraties geven zonder uitstel aan het Bureel van de Vereeniging de indienststelling op van de frequentie waarvoor een volledige staat van kenmerkende gegevens in de lijst van de frequenties moet zijn opgenomen.

Artikel 17.

## Algemeene wijze van radiotelegrafisch werken in den mobielen dienst. [1]) [2])

367 § 1. (1) In den mobielen dienst moet de hierna omschreven werkwijze worden gevolgd, behalve in het geval van noodoproep of noodverkeer, waarop de bepalingen van artikel 24 van toepassing zijn.

368 (2) In den dienst welke uitsluitend de luchtvaart betreft, is de werkwijze bedoeld in dit artikel van toepassing, behalve wanneer bijzondere werkwijzen, welke in regionale overeenkomsten door de belanghebbende regeeringen zijn vastgesteld, van kracht zijn.

369 (3) Voor de wisseling van radioberichten moeten de stations van den mobielen dienst van de verkortingen bedoeld in bijlage 11 gebruik maken.

372 Voorts mogen in den mobielen dienst voor de zeevaart alleen de verkortingen bedoeld in bijlage 11 worden gebruikt.

373 (4) In streken van druk verkeer moeten de scheepsstations rekening houden met de bepalingen van nummer **476.**

374 § 2. (1) Alvorens uit te zenden moet elk station gedurende voldoenden tijd uitluisteren om in staat te zijn zich er van te overtuigen, dat het geen storing zal veroorzaken die hinderlijk is voor de overseiningen welke binnen zijn werkingsgebied plaats vinden; als een zoodanige storing waarschijnlijk is, wacht het station op de eerste onderbreking van de overseining die het zou kunnen storen.

375 (2) Indien echter, zelfs wanneer aldus wordt gehandeld, de uitzending van dit station een radioëlectrische overseining die reeds in gang is stoort, dan moeten de volgende regelen worden toegepast:

---

370 [1]) Deze wijze van werken is zooveel mogelijk van toepassing op korte golven.

371 [2]) De bepalingen van de §§ 2 en 8 zijn van toepassing op radiotelefonische overbrenging in den mobielen dienst.

376 *a)* In de werkingssfeer van een landstation dat geopend is voor den dienst van het openbaar verkeer, of van eenig luchtvaartstation, moet het station, welks uitzending de storing veroorzaakt, de uitzending op het eerste verzoek van het genoemde land- of luchtvaartstation staken.

377 *b)* Indien een reeds in gang zijnde radioëlectrische overseining tusschen twee schepen door een uitzending van een ander schip gestoord wordt, moet dit laatste de uitzending op het eerste verzoek van een der beide andere staken.

378 *c)* Het station, dat het verzoek doet, moet den vermoedelijken duur van het wachten, opgelegd aan het station welks uitzending het opschort opgeven.

379 § 3. De radiotelegrammen van elken aard, welke door scheepsstations worden overgeseind moeten in dagelijksche series genummerd worden; het nummer 1 wordt aan het eerste radiotelegram gegeven dat elken dag aan elk verschillend landstation wordt overgeseind.

380 § 4. **Oproep van een station en teekens ter voorbereiding van het verkeer.**

381 (1) **Vorm van den oproep.**

De oproep heeft in den volgenden vorm plaats:
hoogstens driemaal de roepnaam van het op te roepen station;
het woord DE;
hoogstens driemaal de roepnaam van het roepende station.

382 (2) **Voor den oproep en de voorbereidende teekens te gebruiken golf.**

Voor den oproep alsmede voor de overseining van de voorbereidende teekens moet het roepende station van de golf gebruik maken waarop het op te roepen station uitluistert.

383 (3) **Aanwijzing van de voor het verkeer te gebruiken golf.**

384 De oproep, zooals deze in nummer **381** is aangegeven, moet gevolgd worden door de voorgeschreven verkorting, aanduidende de frequentie en/of het golftype welke het roepende station van plan is te gebruiken om zijn verkeer over te seinen.

385 Indien, bij wijze van uitzondering op dezen regel, de oproep niet gevolgd wordt door de aanduiding van de voor het verkeer te gebruiken golf dan wil dit zeggen:

386 *a) als het roepende station een landstation is:*
dat dit station van plan is om voor het verkeer zijn normale werkgolf, aangegeven in de naamlijst, te gebruiken;

387 *b) als het roepende station een mobiel station is:*
dat de voor het verkeer te gebruiken golf door het opgeroepen station gekozen moet worden.

388 **(4) Eventueele opgave van het aantal radiotelegrammen of van de overseining in series.**

389 Indien het roepende station meer dan één radiotelegram naar het opgeroepen station moet overseinen, dan moeten de voorafgaande voorbereidende teekens gevolgd worden door de voorgeschreven verkorting en door het cijfer dat het aantal van die radiotelegrammen aangeeft.

390 Bovendien moet het roepende station, indien het die radiotelegrammen in series wenscht over te seinen, zulks aangeven door toevoeging van de voorgeschreven verkorting waarmede de toestemming van het opgeroepen station gevraagd wordt.

391 § 5. **Beantwoording van den oproep en teekens ter voorbereiding van het verkeer.**

392 **(1) Vorm van het antwoord op den oproep.**

Het antwoord op een oproep wordt in den volgenden vorm gegeven:
hoogstens driemaal de roepnaam van het roepende station;
het woord DE;
de roepnaam van het opgeroepen station.

393 **(2) Antwoordgolf.**

394 Voor de overseining van het antwoord op den oproep en op de voorbereidende teekens gebruikt het opgeroepen station de golf, waarop het roepende station moet uitluisteren tenzij het roepende station een frequentie voor het antwoord heeft aangegeven.

395 Wanneer een mobiel station een kuststation roept op de golf van 143 kp/s (2100 m) moet het kuststation, bij wijze van

uitzondering op dezen regel, het antwoord op den oproep overseinen met zijn normale werkgolf uit de banden 100—160 kp/s (3000—1875 m), zoals die aangegeven is in de naamlijst.

396 (3) **Overeenstemming betreffende de voor het verkeer te gebruiken golf.**

397 A. Indien het geroepen station met het roepende station instemt, seint het:

398 *a)* het antwoord op den oproep;

399 *b)* de voorgeschreven verkorting, aangevende dat het van dat oogenblik af op de frequentie en/of het golftype door het roepende station aangekondigd, luistert;

400 *c)* eventueel de aanwijzingen bedoeld in nummer **409**;

401 *d)* de letter K als het opgeroepen station gereed is het verkeer van het roepende station te ontvangen;

402 *e)* eventueel, indien zulks nuttig is, de voorgeschreven verkorting en het cijfer dat de sterkte van de ontvangen teekens aanduidt (zie bijlage 12).

403 B. Indien het station er niet mede instemt, of indien het de voor het verkeer te gebruiken golf moet kiezen, seint het:

404 *a)* het antwoord op den oproep;

405 *b)* de voorgeschreven verkorting welke de gevraagde frequentie en/of het gevraagde golftype aangeeft; *)

406 *c)* eventueel de aanwijzingen bedoeld in nummer **409.**

407 Indien de overeenstemming omtrent de golf welke het roepende station voor zijn verkeer zal moeten gebruiken bereikt is, seint het opgeroepen station na de aanwijzingen die in zijn antwoord zijn opgenomen de letter K.

409 (4) **Antwoord op het verzoek om overseining in series.**

Het opgeroepen station dat aan een roepend station, hetwelk verzocht heeft zijn radiotelegrammen in series over te seinen,

---

408 * In het geval, dat de keuze voor de voor het verkeer te gebruiken golf is overgelaten aan het opgeroepen station en indien dit laatste station, bij wijze van uitzondering, niet de overeenkomstige aanwijzing geeft, wordt het verkeer op de golf, welke voor den oproep gebruikt is, afgewikkeld.

antwoordt (nummers **389, 390**), geeft door middel van de voorgeschreven verkorting aan, of het zulks weigert, of er mede instemt en geeft in het laatste geval, indien daartoe aanleiding bestaat, het aantal radiotelegrammen op, dat het in één serie wenscht te onvangen.

**410** (5) **Moeilijkheden bij de ontvangst.**

**411** *a)* Indien het opgeroepen station verhinderd is te ontvangen, beantwoordt het den oproep, zooals aangegeven in nummer **396**, echter vervangt het de letter K door het teeken ▪ ▬ ▪▪▪ (wachtteeken), gevolgd door een getal dat in minuten den vermoedelijken duur van het wachten aangeeft. Indien deze vermoedelijke duur meer dan 10 minuten bedraagt (5 minuten in den mobielen dienst van het luchtverkeer), moet de reden van het wachten worden opgegeven.

**412** *b)* Wanneer een station een oproep ontvangt zonder zeker te zijn dat deze oproep voor dat station bestemd is, moet het niet antwoorden, voordat de oproep herhaald en begrepen is. Wanneer overigens een station een voor zich bestemden oproep ontvangt, doch niet zeker van den roepnaam van het roepende station is, moet het onmiddellijk antwoorden en daarbij de voorgeschreven verkorting ter vervanging van den roepnaam van laatstbedoeld station geven.

**413** § 6. **Afwikkeling van het verkeer.**

**414** (1) **Verkeersgolf.**

**415** *a)* In beginsel seint elk station van den mobielen dienst zijn verkeer met gebruikmaking van een van zijn werkgolven, zooals deze in de naamlijst voor den band waarin de oproep heeft plaats gevonden zijn aangegeven.

**416** *b)* Elk station kan, behalve van zijn normale werkgolf, welke in de naamlijst vet gedrukt is, van supplementaire golven van denzelfden band gebruik maken, overeenkomstig de bepalingen van nummer **484**.

**417** *c)* Het gebruik van roepgolven voor het verkeer is geregeld in artikel 21.

**418** *d)* Indien de overbrenging van een radiotelegram op een andere frequentie en/of golftype plaats heeft dan waarop de oproep heeft plaats gevonden, wordt de overbrenging van het radiotelegram voorafgegaan door:

hoogstens driemaal den roepnaam van het opgeroepen station;
het woord DE;

hoogstens driemaal den roepnaam van het roepende station.

419 Indien de overbrenging op dezelfde frequentie en hetzelfde golftype plaats heeft als de oproep, wordt de overbrenging van het radiotelegram, zoo noodig, voorafgegaan door:
den roepnaam van het opgeroepen station;
het woord DE;
den roepnaam van het roepende station.

420 (2) **Lange radiotelegrammen.**

421 *a)* In beginsel wordt elk radiotelegram van meer dan 100 woorden gerekend een serie te vormen of sluit zulk een radiotelegram een in gang zijnde serie af.

422 *b)* In het algemeen worden lange radiotelegrammen, zoowel die in verstaanbare taal als die in overeengekomen taal of cijferschrift, in gedeelten geseind; elk gedeelte bevat 50 woorden voor de telegrammen in verstaanbare taal en 20 woorden of groepen voor de telegrammen in overeengekomen taal of cijferschrift.

423 *c)* Aan het einde van elk gedeelte wordt het teeken ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ (?) geseind, hetwelk beteekent: „Hebt gij het radiotelegram tot hiertoe goed ontvangen?"
Als het gedeelte goed ontvangen is, antwoordt het ontvangende station met de letter K en wordt de overseining van het radiotelegram voortgezet.

424 (3) **Opschorting van het verkeer.**

Wanneer een station van den mobielen dienst op een werkgolf van een landstation seint en zoodoende storing voor het landstation veroorzaakt moet het zijn werken op verzoek van dit laatste opschorten.

425 § 7. **Einde van het verkeer en kwijtingsteeken.**

426 (1) **Sluitteeken.**

427 *a)* De overseining van een radiotelegram wordt beeindigd door het teeken ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ (sluitteeken), gevolgd door den roepnaam van het seinende station en de letter K.

428 *b)* Bij een overseining in serie wordt het einde van elk radiotelegram aangegeven door het teeken ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ en het einde van de serie door den roepnaam van het seinende station en de letter K.

429 **(2) Reçu.**

430 *a)* Het reçu van een radiotelegram wordt gegeven door het seinen van de letter R, gevolgd door het nummer van het radiotelegram; dit reçu wordt door de volgende gegevens voorafgegaan:
roepnaam van het station dat geseind heeft;
het woord DE;
roepnaam van het station dat ontvangen heeft.

431 *b)* Het reçu van een serie radiotelegrammen wordt gegeven door het seinen van de letter R, gevolgd door het nummer van het laatste ontvangen radiotelegram. Dit reçu wordt door de vorenstaande gegevens voorafgegaan.

432 *c)* Het reçu wordt door het ontvangend station op dezelfde golf gegeven als die voor het beantwoorden van den oproep (zie nummer **393**).

433 **(3) Kwijtingsteeken.**

434 *a)* Als de correspondentie afgeloopen is, geeft elk der beide stations het teeken ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ (kwijtingsteeken), gevolgd door zijn eigen roepnaam.

435 *b)* Voor deze teekens blijft het seinende station gebruik maken van de verkeersgolf en het ontvangende station van de golf waarmede de oproep beantwoord wordt.

436 *c)* Het teeken ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ (kwijtingsteeken) wordt eveneens gebruikt na beëindiging van de overseining van radiotelegrammen die tijdingen van algemeenen aard bevatten, na meteorologische inlichtingen en algemeene veiligheidsberichten en na beëindiging van de overseining in den radioberichtgevingsdienst op grooten afstand met uitgesteld reçu of zonder reçu.

437 § 8. **Duur van het werken.**

438 (1) *a)* In den mobielen zeevaartdienst mag het werken op 500 kp/s (600 m) in geen enkel geval langer dan vijf minuten duren.

439 *b)* In den mobielen luchtvaartdienst mag het werken op 333 kp/s (900 m) in geen enkel geval langer dan vijf minuten duren.

440 (2) Op andere frequenties dan die van 500 kp/s (600 m) en 333 kp/s (900 m) wordt de duur van de werkperioden bepaald door:

441 *a)* het landstation, bij het werken tusschen een landstation en een mobiel station;

442 *b)* het ontvangende station, bij het werken tusschen mobiele stations.

443 § 9. **Beproevingen.**

Indien het noodig is proefteekens te geven, hetzij voor het regelen van een zender alvorens tot den oproep over te gaan, hetzij voor het regelen van een ontvangtoestel, mogen die teekens niet langer dan 10 seconden duren en moeten zij worden samengesteld uit een serie van letters V gevolgd door den roepnaam van het station dat voor proef uitzendt.

Artikel 18.

**Algemeene oproep ,,aan allen".**

444 § 1. Er zijn twee soorten oproepteekens ,,aan allen":

445 1°. de CQ-oproep gevolgd door de letter K (zie nummers **447** en **448**);

446 2°. de CQ-oproep niet gevolgd door de letter K (zie nummer **449**).

447 § 2. Stations die in verbinding wenschen te treden met stations van den mobielen dienst zonder nochtans de namen van die, welke zich in hun werkingsgebied bevinden te kennen, kunnen van het zoekteeken CQ gebruik maken, hetwelk den roepnaam van het geroepen station bij den oproep in den vastgestelden vorm vervangt; deze oproep moet worden gevolgd door de letter K (algemeene oproep aan alle stations van den mobielen dienst met verzoek om te antwoorden).

448 § 3. In streken waar een druk verkeer is, is het gebruik van den CQ-oproep gevolgd door de letter K verboden. Bij wijze van uitzondering mag hij in verbinding met spoedseinen worden gebezigd.

449 § 4. De CQ-oproep niet gevolgd door de letter K (algemeene oproep aan alle stations zonder verzoek om te antwoorden) wordt gebruikt vóór de overseining van inlichtingen van elken aard bestemd om te worden opgenomen of gebruikt door een ieder die ze kan opvangen.

Artikel 19.

**Oproep aan verschillende stations zonder verzoek om te antwoorden.**

450 De CP-oproep gevolgd door 2 of meer roepnamen of door een overeengekomen woord (oproep aan bepaalde ontvangstations zonder verzoek om te antwoorden) wordt slechts gebruikt voor de overseining van inlichtingen van elken aard bestemd om te worden opgenomen of gebruikt door daartoe gemachtigde personen.

Artikel 20.

**Oproep.**

451 § 1. De bepalingen van dit artikel zijn niet op luchtvaartuigen van toepassing wanneer bij regionale overeenkomsten tusschen belanghebbende landen bijzondere werkwijzen zijn vastgesteld en deze werkwijzen van kracht zijn. Niettemin zullen deze bepalingen steeds van toepassing zijn op luchtvaartuigen, die in verbinding treden of wenschen te treden met een station van den radiodienst voor de zeevaart.

452 § 2. (1) In het algemeen behoort het mobiele station voor de totstandbrenging van de verbinding met het landstation te zorgen. Het mag het landstation te dien einde eerst roepen, als het binnen het werkingsgebied van dit station is gekomen.

453 (2) Echter kan een landstation, dat berichten heeft voor een mobiel station dit mobiele station roepen, als het reden heeft te veronderstellen dat dit binnen zijn bereik is en uitluistert.

454 § 3. (1) Bovendien moeten de kuststations hun oproepen zooveel maar eenigszins mogelijk is uitzenden in den vorm van ,,verkeerslijsten'', welke bestaan uit de roepnamen van alle mobiele stations waarvoor zij berichten voorhanden hebben, en wel met bepaalde tusschenpoozen van ten minste twee uren, waaromtrent de betrokken regeeringen nader zijn overeengekomen. De kuststations die hun oproepen op de golf van 500 kp/s (600 m) uitzenden seinen deze in den vorm van ,,verkeerslijsten'' in alphabetische volgorde, waarin zij alleen de roepnamen van die mobiele stations opnemen waarvoor zij

berichten voorhanden hebben en die zich in hun werkingsgebied bevinden. Zij voegen aan hun eigen roepnaam de verkortingen toe ter aanduiding van de werkgolf waarvan zij voor de overseining gebruik willen maken. Kuststations die ongedempte golven gebruiken buiten den band van 365—515 kp/s (822—583 m) seinen de roepnamen in de volgorde die hun het best schikt.

**455** (2) Het tijdstip waarop de kuststations hun verkeerslijst uitzenden, alsmede de frequenties en de golftypen die zij hiervoor bezigen, moeten in de naamlijst worden vermeld.

**456** (3) De mobiele stations die bij deze uitzending hun roepnaam opvangen moeten zoo spoedig mogelijk antwoorden, met inachtneming, zooveel mogelijk, van de volgorde waarin zij geroepen zijn.

**457** (4) Wanneer het verkeer niet onmiddellijk kan worden afgewikkeld, deelt het kuststation aan ieder betrokken mobiel station mede, op welk tijdstip het verkeer waarschijnlijk kan beginnen, alsmede, zoo noodig, de frequentie en het golftype waarmede gewerkt zal worden.

**458** § 4. Als een landstation vrijwel tegelijkertijd opgeroepen wordt door meer dan één mobiel station, bepaalt het de volgorde waarin deze stations hun berichten mogen overseinen, waarbij het zich alleen laat leiden door de noodzakelijkheid, om elk der roepende stations in de gelegenheid te stellen, een zoo groot mogelijk aantal radiotelegrammen met het landstation te wisselen.

**459** § 5. (1) Als voor het eerst verbinding met een landstation is verkregen, kan elk mobiel station, indien het zulks nuttig oordeelt omdat verwarring te vreezen is, zijn naam, zooals die in de naamlijst voorkomt, voluit seinen. Indien het mobiel station nog niet in de naamlijst voorkomt, kan het zijn naam voluit seinen.

**460** (2) Het landstation kan door middel van de verkorting PTR aan het mobiele station verzoeken, het de volgende gegevens te verstrekken:

**461** *a)* bij benadering de afstand in zeemijlen en de peiling ten opzichte van het landstation, of wel de positie uitgedrukt in de breedte en de lengte;

**462** *b)* de eerstvolgende aanloophaven.

**463** (3) De gegevens bedoeld in nummer **460** worden verstrekt na machtiging van den gezagvoerder of de verantwoordelijke persoon van het vervoermiddel waarop zich het mobiele station bevindt, en alleen in het geval dat ze door het landstation gevraagd worden.

**464** § 6. In het verkeer tusschen landstations en mobiele stations houdt het mobiele station zich, in alle aangelegenheden betreffende de volgorde en het tijdstip van overseining, de keuze van de frequentie (golflengte) en/of het golftype en de onderbreking der werkzaamheden, aan de aanwijzingen die door het landstation gegeven worden. Deze bepaling geldt niet voor noodgevallen.

**465** § 7. Bij de berichtenwisseling tusschen mobiele stations heeft, behalve in geval van nood, het geroepen station de regeling der werkzaamheden, zooals die in nummer **464** is aangegeven.

**466** § 8. (1) Als een geroepen station niet antwoordt nadat de oproep driemaal, met tusschenpoozen van twee minuten, is geseind, moet het oproepen worden gestaakt en kan dit eerst 15 minuten later worden hervat.

**467** Wanneer het verkeer betreft tusschen een station van den mobielen dienst voor de zeevaart en een luchtvaartuigstation kan het oproepen na 5 minuten worden hervat.

**468** Alvorens opnieuw te roepen, moet het roepende station zich er van overtuigen dat het geroepen station op dat oogenblik niet met een ander station in verbinding is.

**469** (2) De oproep mag met kortere tusschenpoozen herhaald worden, als niet gevreesd behoeft te worden dat daardoor aan den gang zijnde correspondentie wordt gestoord.

**470** § 9. Als de naam en het adres van den exploitant van een mobiel station niet in de naamlijst zijn vermeld of niet meer in overeenstemming zijn met de aanwijzingen daarin, behoort het mobiele station ambtshalve aan het landstation waaraan het berichten seint, alle ter zake noodige inlichtingen te verstrekken, waarvoor het van de toepasselijke verkortingen gebruik maakt.

Artikel 21.

## Gebruik van golven in den mobielen dienst.

### A. Beperkingen (type B en omroep).

**471** § 1. (1) Het gebruik van golven van het type B is op alle radiostations verboden.

**472** Bij wijze van uitzondering is het op scheepsstations op de volgende frequenties toegelaten:

375 kp/s (800 m) alleen voor den radiopeildienst

425 kp/s (706 m) voor het verkeer

500 kp/s (600 m).

**473** (2) Het is aan de mobiele stations op zee verboden om de verspreiding te bewerkstelligen van radiotelefonische uitzendingen, bestemd om rechtstreeks door het publiek in het algemeen te worden ontvangen.

### B. Band van 365—515 kp/s (822—583 m).

**474** § 2. **Oproep en beantwoording.**

**475** (1) De algemeene oproepgolf, die door ieder scheeps- en ieder kuststation, dat radiotelegrafisch in de toegelaten banden tusschen 365 en 515 kp/s (822 en 583 m) werkt, alsmede door de luchtvaartuigen, die in verbinding wenschen te treden met een kust- of scheepsstation, moet worden gebezigd, is de golf van 500 kp/s (600 m) (A1, A2 of B).

**476** (2) Ten einde de storingen in streken van druk verkeer te beperken, behouden de administraties zich het recht voor om de bepalingen van nummer **475** als opgevolgd te beschouwen indien de oproepgolven, welke aan kuststations voor de afwikkeling van het openbaar verkeer zijn toegekend, niet meer dan 5 kiloperioden van de algemeene oproepgolf van 500 kp/s (600 m) afwijken.

**477** (3) De golf voor beantwoording van een oproep uitgezonden op de algemeene roepgolf (zie nummer **475**) is de golf van 500 kp/s (600 m), dezelfde als die voor den oproep.

**478** § 3. **Noodgevallen.**

**479** (1) De golf van 500 kp/s (600 m) is de internationale

noodgolf; zij wordt voor dat doeleinde gebezigd door de scheepsstations en door de luchtvaartuigstations die hulp verzoeken van de zeevaartdiensten. Zij mag alleen gebezigd worden voor den oproep en het antwoord, alsmede voor het noodverkeer, voor spoed- en veiligheidsseinen en spoed- en veiligheidsberichten.

**480** (2) Bij wijze van uitzondering mag deze golf evenwel voor het verkeer gebruikt worden onder de voorwaarden vermeld in de nummers **485**, **486** en **487**.

**481** (3) Buiten de golf van 500 kp/s (600 m) is het gebruik van golven van alle typen, gelegen tusschen 485 en 515 kp/s (619 en 583 m), verboden.

**482** § 4. **Verkeer.**

**483** (1) De kust- en de scheepsstations die in de toegelaten banden tusschen 365 en 515 kp/s (822 en 583 m) werken moeten in staat zijn minstens één golf buiten en behalve die van 500 kp/s (600 m) te gebruiken; indien een aanvullingsgolf in de naamlijst vetgedrukt is, is dit de normale werkgolf van het station. De aldus voor de kuststations gekozen aanvullingsgolven kunnen dezelfde zijn als die der boordstations, of zij kunnen verschillend zijn. In elk geval moeten de werkgolven van de kuststations zoodanig gekozen worden, dat storing van naburige stations vermeden wordt.

**484** (2) Buiten hun normale — in de naamlijst vetgedrukte — werkgolf kunnen de land- en de boordstations in de toegelaten banden van de aanvullingsgolven gebruik maken, die in de naamlijst gewoon gedrukt zijn. De frequentieband van 365—385 kp/s (822—779 m) is echter gereserveerd voor den radiopeildienst; deze band mag door den mobielen dienst voor het radiotelegrafisch verkeer alleen met inachtneming van het bepaalde in artikel 7 gebruikt worden.

**485** (3) Bij uitzondering en op voorwaarde dat de nood-, spoed- en veiligheidsseinen, alsmede de oproep en het antwoord niet gestoord worden, mag de golf van 500 kp/s (600 m) ook gebezigd worden:

**486** *a)* in streken met druk verkeer uitsluitend door de

scheepsstations en alleen voor de overseining van een enkel kort radiotelegram [1]) [2]);

487 *b)* in de andere streken voor het overbrengen van radiotelegrammen en voor den radiopeildienst, doch met mate.

488 (4) In streken met druk verkeer langs de kusten van Europa moeten de scheepsstations, welke op golven van het type A2 in den band van 365—550 kp/s (822—545 m) werken zooveel doenlijk de frequenties van 425 kp/s (706 m) en van 480 kp/s (625 m) bezigen.

489 (5) Aan geen enkel Europeesch kuststation wordt toegestaan om deze frequenties te gebruiken.

492 § 5. **Luisterdienst.**

493 (1) Ten einde de veiligheid van menschenlevens op zee (schepen) en boven de zee (luchtvaartuigen) te verhoogen, moeten alle stations van den mobielen dienst van de zeevaart, die normaal op de golven van de toegelaten banden tusschen 365 en 515 kp/s (822 en 583 m) uitluisteren, tijdens den duur van hun openstelling de noodige maatregelen nemen tot verzekering van den luisterdienst op de noodgolf [500 kp/s (600 m)] tweemaal per uur, gedurende drie minuten, te beginnen om x uur 15 en om x uur 45 middelbare tijd Greenwich (M.T.G.).

494 (2) Gedurende de hiervoren aangeduide tijdruimten geldt, behalve wat betreft de uitzendingen bedoeld in artikel 24 (§§ 22—28) het navolgende:

495 1° De uitzendingen in de banden van 480—520 kp/s (625—577 m) moeten worden gestaakt;

496 2° Buiten die banden:

497 *a)* zijn de uitzendingen op golven van het type B verboden;

---

490 [1]) De streken met druk verkeer worden in de naamlijst van de kuststations vermeld; deze streken worden gevormd door de werkingsgebieden van de kuststations, waarvan is opgegeven, dat zij op 500 kp/s (600 m) geen verkeer opnemen (zie bijlage 9).

491 [2]) In beginsel wordt het gebruik slechts aan scheepsstations toegestaan welke zijn voorzien van een inrichting waarbij tusschen de uitgeseinde teekens geluisterd kan worden of van een gelijkwaardige inrichting.

498 *b)* kunnen de andere uitzendingen van de stations van den mobielen dienst voortgang hebben; de stations van den mobielen dienst voor de zeevaart mogen naar die uitzendingen luisteren, onder nadrukkelijk voorbehoud, dat op die stations eerst de luisterdienst op de noodgolf, zooals is voorzien in nummer **493**, verzekerd is.

499 (3) Aangezien de oproepen in de toegelaten banden tusschen 365 en 515 kp/s (822 en 583 m) normaal op de internationale roepgolf (nummer **475**) plaats vinden, moeten de stations van den mobielen dienst voor de zeevaart, die voor den dienst van het openbaar verkeer geopend zijn en die voor hun verkeer van golven van die banden gebruik maken gedurende hun luisteruren blijven uitluisteren op de roepgolf van hun dienst. De luisterdienst op 500 kp/s (600 m) is slechts verplicht op de golven van het type A2 of B. Deze stations mogen, met inachtneming van de bepalingen van de nummers **492** en **515**, dit uitluisteren alleen staken, indien zij met een berichtenwisseling op andere golven bezig zijn.

**C. Band van 100—160 kp/s (3000—1875 m).**

500 § 6. **Oproep en beantwoording.**

501 (1) De golf van 143 kp/s (2100 m) (alleen van het type A 1) is de internationale roepgolf, gebruikt bij verbindingen in den mobielen dienst op langen afstand in de banden van 100—160 kp/s (3000—1875 m).

502 (2) Buiten de golf van 143 kp/s (2100 m) is het gebruik van golven, gelegen tusschen 140 en 146 kp/s (2143 en 2055 m), verboden.

503 (3) De golf voor beantwoording van een oproep uitgezonden op de internationale roepgolf van 143 kp/s (2100 m) (zie nummer **501**) is:

voor een mobiel station de golf van 143 kp/s (2100 m);

voor een kuststation zijn normale werkgolf.

504 § 7. **Verkeer.**

505 De volgende regelen moeten worden opgevolgd bij de exploitatie van stations van den mobielen dienst die gebruik

maken van golven van het type A1 van de banden 100—160 kp/s (3000—1875 m):

506 (1) *a)* Ieder kuststation dat een verbinding op een van die golven onderhoudt moet, tenzij in de naamlijst anders is aangegeven, op de golf van 143 kp/s (2100 m) uitluisteren.

507 *b)* Het kuststation verzendt al zijn berichten op de golf of golven die aan dat station in het bijzonder zijn toegekend.

508 *c)* Een kuststation waaraan een of meer golven gelegen in den band van 125—150 kp/s (2400—2000 m) toegewezen zijn heeft op die golf of golven een recht van voorkeur.

509 *d)* Ieder ander station van den mobielen dienst, dat openbaar verkeer op die golf of golven afwikkelt, en zoodoende storing voor het genoemde kuststation veroorzaakt, moet op verzoek van laatstbedoeld station met werken ophouden.

510 (2) *a)* Wanneer een mobiel station op een van die golven in verbinding wenscht te treden met een ander station van den mobielen dienst, moet het, tenzij in de naamlijst anders is vermeld, van de golf van 143 kp/s (2100 m) gebruik maken.

511 *b)* Deze golf, welke wordt aangewezen als algemeene roepgolf, mag in het noordelijk gedeelte van den Atlantischen Oceaan uitsluitend gebruikt worden:

512 1° voor afzonderlijke oproepen en beantwoording van die oproepen;

513 2° voor het seinen van teekens, die aan de overbrenging van de berichten voorafgaan.

514 (3) Nadat een mobiel station de verbinding met een ander station van den mobielen dienst op de algemeene roepgolf van 143 kp/s (2100 m) tot stand heeft gebracht, moet het zijn berichten, zooveel mogelijk, op eenige andere golf van de toegelaten banden overseinen, op voorwaarde dat het de in gang zijnde correspondentie van een ander station niet stoort.

515 (4) Ten einde voor berichtenwisseling met andere stations van den mobielen dienst gelegenheid te geven, moet in het algemeen elk mobiel station dat voor den dienst op golven van het type A1 van de banden 100—160 kp/s (3000—1875 m) uitgerust is en niet bezig is met een berichtenwisseling op een

andere golf, tijdens de uren voor de categorie waartoe het bedoelde station behoort vastgesteld, ieder uur gedurende 5 minuten, te beginnen met x uur 35 middelbaren tijd Greenwich (M.T.G.), op de golf van 143 kp/s (2100 m) terugkomen.

**516** (5) *a)* De landstations moeten de oproepen zooveel mogelijk in den vorm van verkeerslijsten uitzenden; in dat geval zenden de stations hun verkeerslijsten op bepaalde, in de naamlijst bekend gemaakte, uren uit op de golf of golven die hun in de banden van 100—160 kp/s (3000—1875 m) zijn toegewezen, doch niet op de golf van 143 kp/s (2100 m).

**517** Indien echter de afwikkeling van het verkeer er door wordt vergemakkelijkt kan aan een landstation door de autoriteit waaronder het ressorteert worden toegestaan de verkeerslijsten te beginnen met de navolgende korte inleiding, welke wordt uitgeseind op 143 kp/s (2100 m):

CQ de ............ (roepnaam van het landstation)
QSW ............ gevolgd door de vermelding van de golflengte waarop het station voorrang heeft en waarop onmiddellijk hierna de verkeerslijst zal worden uitgezonden. In geen geval mag deze inleiding worden herhaald.

**518** *b)* Buiten de uren voor de uitzending van de verkeerslijsten vastgesteld mogen de landstations de mobiele stations echter op een willekeurig uur afzonderlijk oproepen, naar gelang van de omstandigheden of van de correspondentie die zij hebben te voeren.

**519** *c)* De golf van 143 kp/s (2100 m) mag voor afzonderlijke oproepen gebezigd worden en moet voor dat doeleinde bij voorkeur tijdens de periode aangegeven in nummer **515** gebruikt worden.

### D. Luchtvaartdiensten. [1]

**520** § 8. (1) De algemeene oproepgolven voor de luchtvaartdiensten zijn de volgende, behalve in streken waar regionale overeenkomsten, die anders bepalen, van kracht zijn:

333 kp/s (900 m),
6210 kp/s (48,31 m) boven en behalve het gebruik vermeld in nummer **184**.

---

**526** [1]) Zie artikel 21, §§ 1, 2, 3 voor het gebruik van de golf van 500 kp/s (600 m) voor oproep en noodgeval.

**521** Daarenboven kunnen bij overeenkomsten tusschen de belanghebbende regeeringen andere frequenties voor oproepgolven worden gekozen. Deze frequenties, alsmede de voorwaarden voor het gebruik er van, worden in de dienstbescheiden, uitgegeven door het Bureel van de Vereeniging, vermeld.

**522** (2) De algemeene antwoordgolven in de luchtvaartdiensten zijn de volgende, behalve in streken waar regionale overeenkomsten, die anders bepalen, van kracht zijn:

333 kp/s (900 m),

6210 kp/s (48,31 m) boven en behalve het gebruik vermeld in nummer **184**.

**523** Bij overeenkomsten tusschen de belanghebbende regeeringen kunnen andere frequenties voor antwoordgolf worden gekozen. Deze frequenties, alsmede de voorwaarden voor het gebruik er van, worden in de dienstbescheiden, uitgegeven door het Bureel van de Vereeniging, vermeld.

**524** (3) De radioberichtgeving van de luchtvaartstations wordt door regionale overeenkomsten tusschen de belanghebbende regeeringen geregeld, behalve hetgeen reeds in dit Reglement is bepaald.

Artikel 22.

## Storingen.

**525** § 1. (1) De uitzending van teekens of berichten welke overbodig zijn of waarvan de identiteit niet wordt gegeven is aan alle stations verboden.

**527** (2) Beproevingen en proefnemingen zijn voor mobiele stations toegelaten, indien zij den dienst van andere stations niet storen. Voor zooveel andere dan mobiele stations betreft overweegt elke administratie, alvorens de voorgestelde beproevingen of proefnemingen toe te staan, of deze den dienst van andere stations al of niet kunnen storen.

**528** § 2. Aanbevolen wordt voor de overseining van de berichten van het openbaar verkeer aan golven van het type A1 de voorkeur te geven boven golven van het type A2 en aan golven van het type A2 boven golven van het type B.

**529** § 3. Alle stations van den mobielen dienst zijn gehouden

het verkeer met het minimum van uitgestraalde energie, dat noodig is om een goede verbinding te verzekeren, af te wikkelen.

**530** § 4. Behalve in noodgevallen mag de berichtenwisseling tusschen boordstations het werken van de landstations niet storen. Wanneer dit werken aldus gestoord wordt, moeten de boordstations die er de oorzaak van zijn op het eerste verzoek van het betrokken landstation hun uitzendingen staken of op een andere golf overgaan.

**531** § 5. De teekens voor beproeving en afregeling moeten zoodanig worden gekozen dat geen enkele verwarring kan ontstaan met een sein, een verkorting, enz. waaraan door dit Reglement of door het Internationaal Seinboek een bijzondere beteekenis is toegekend.

**532** § 6. (1) Wanneer het noodzakelijk is teekens voor beproeving en afregeling uit te zenden en er kans bestaat. dat de dienst van het naburige landstation gestoord wordt, dan moet de toestemming van dit landstation verkregen worden, voordat zulke uitzendingen worden gedaan.

**533** (2) Elk station dat ten behoeve van beproevingen, afregelingen of proefnemingen uitzendt moet daarbij, zooveel mogelijk met geringe snelheid, met tusschenpoozen herhaaldelijk zijn roepnaam of, zoo noodig, zijn naam geven.

**534** § 7. De administratie of de onderneming die een klacht ter zake van storing opstelt, moet tot ondersteuning en rechtvaardiging daarvan:

**535** *a)* de bijzonderheden van de geconstateerde storing nauwkeurig omschrijven (frequentie, veranderingen in de afregeling, roepnaam, indien bekend, van het storende station en alle andere van belang zijnde inlichtingen, die men met betrekking tot de storing kan verkrijgen);

**536** *b)* verklaren dat het gestoorde station inderdaad de frequentie gebruikt die het is toegewezen;

**537** *c)* mededeelen dat zij geregeld ontvangtoestellen gebruikt van een type gelijkwaardig aan het beste type dat in de gewone practijk van den betreffenden dienst wordt gebruikt.

**538** § 8. De administraties treffen de maatregelen die zij

noodig achten en die met haar binnenlandsche wetgeving vereenigbaar zijn, opdat electrische toestellen die ernstige storing aan een toegelaten radioberichtgevingsdienst kunnen veroorzaken, zoodanig gebruikt worden dat dergelijke storingen worden vermeden.

Artikel 23.

## Noodinrichtingen.

**539** § 1. Het Verdrag voor de beveiliging van menschenlevens op zee bepaalt, welke schepen van een noodinrichting * voorzien moeten zijn en stelt de voorwaarden vast, waaraan de inrichtingen van deze soort moeten voldoen.

**540** § 2. Bij het gebruik van noodinrichtingen moeten alle voorschriften van dit Reglement in acht worden genomen.

**541** § 3. Schepen, voorzien van een bedrijfsklare zendinrichting van het type A1 of A2, mogen van de noodinrichting van het type B slechts voor de uitzending van het noodsein en noodverkeer gebruik maken.

Artikel 24.

## Noodsein en noodverkeer. Alarm-, spoed- en veiligheidsseinen.

### A. Algemeen.

**542** § 1. Geen enkele bepaling van dit Reglement kan een beletsel zijn, dat een in nood verkeerend mobiel station van alle middelen waarover het beschikt gebruik maakt om de aandacht te trekken, zijn toestand kenbaar te maken en hulp te verkrijgen.

**544** § 2. (1) In nood-, spoed- of veiligheidsgevallen mag de seinsnelheid in het algemeen 16 woorden per minuut niet te boven gaan.

---

**543** * Verdrag voor de beveiliging van menschenlevens op zee: Artikel 31. (5).

(5) De inrichting moet een hoofd- en een nood-(reserve-) inrichting omvatten. Deze laatste is echter niet verplicht, wanneer de hoofdinrichting aan alle eischen voldoet, welke aan eene nood-(reserve-) inrichting worden gesteld.

545 (2) De seinsnelheid voor het alarmsein is aangegeven in nummer **593**.

**B. In noodgevallen te gebruiken golven.**

546 § 3. (1) *Schepen.*
*a)* In noodgevallen is de golf welke gebruikt moet worden de internationale noodgolf, d.w.z. 500 kp/s (600 m) (zie nummer **479**); zij moet bij voorkeur van het type A2 of B zijn. De scheepsstations die niet op de internationale noodgolf kunnen uitzenden, gebruiken hun normale roepgolf.

547 *b)* Radiotelefoonstations van gering vermogen maken voor dit doel van de oproep- en noodgolf van 1650 kp/s (181,8 m) gebruik, zooals in artikel 31 is aangegeven.

548 (2) *Luchtvaartuigen.* Elk in nood verkeerend luchtvaartuig moet den noodoproep uitzenden op de luistergolf van de landstations of mobiele stations die het hulp kunnen verleenen; wanneer de oproep voor stations van den zeevaartdienst is bestemd, zijn de te bezigen golven de nood- of luistergolven van deze stations.

**C. Noodsein.**

549 § 4. (1) In de radiotelegrafie bestaat het noodsein uit de groep ▪ ▪ ▪ — — — ▪ ▪ ▪, geseind als een enkel teeken waarin de strepen in zoodanig rhythme moeten worden geseind, dat ze duidelijk van de punten te onderscheiden zijn.

550 In de radiotelefonie bestaat het noodsein uit de gesproken uitdrukking MAYDAY (overeenkomende met de Fransche uitspraak van de uitdrukking ,,m'aider'').

551 (2) Deze noodseinen kondigen aan dat het schip, het luchtvaartuig of ieder ander middel van vervoer dat het noodsein uitzendt in ernstig en dreigend gevaar verkeert en onmiddellijke hulp vraagt.

**D. Noodoproep.**

552 § 5. (1) De noodoproep wordt, indien deze radiotelegrafisch op 500 kp/s (600 m) uitgezonden wordt, in het algemeen, onmiddellijk door het alarmsein, zooals dit in nummer **593** omschreven is, voorafgegaan.

553 (2) Wanneer de omstandigheden het toelaten, moet de

uitseining van den oproep door een stilte van twee minuten van het einde van het alarmsein gescheiden worden.

554 (3) De noodoproep bevat:

het noodsein, driemaal geseind,

het woord DE, en

den roepnaam van het in nood verkeerende mobiele station, driemaal geseind.

555 (4) Deze oproep heeft volstrekten voorrang boven andere overseiningen. Alle stations die den oproep hooren moeten onmiddellijk elke overseining die het noodverkeer zou kunnen storen staken en op de golf waarmede de noodoproep wordt uitgezonden uitluisteren. Deze oproep mag niet tot een bepaald station gericht worden, terwijl er geen reçu van gegeven wordt.

### E. Noodbericht.

556 § 6. (1) De noodoproep moet zoo spoedig mogelijk door het noodbericht gevolgd worden. Dit bericht bevat den noodoproep, gevolgd door den naam van het in nood verkeerende schip, luchtvaartuig of middel van vervoer, door aanwijzingen betreffende de positie daarvan, den aard van het noodgeval en van de gevraagde hulp en eventueel door alle andere inlichtingen welke die hulpverleening zouden kunnen vergemakkelijken.

557 (2) Wanneer een luchtvaartuig in zijn noodbericht zijn positie niet kan opgeven, moet het, na het uitzenden van het onvolledige bericht, trachten zijn roepnaam voldoend langen tijd uit te zenden om de radiopeilstations gelegenheid te geven zijn positie te bepalen.

558 § 7. (1) Een schip, of een luchtvaartuig in of boven zee moet in het algemeen zijn positie in lengte en breedte (Greenwich) opgeven, met gebruikmaking van cijfers voor de graden en minuten, vergezeld van een der woorden NORTH of SOUTH en een der woorden EAST of WEST; een punt scheidt de graden van de minuten. Eventueel kunnen de ware peiling en de afstand in zeemijlen met betrekking tot een bekend aardrijkskundig punt worden opgegeven.

559 (2) Een schip, uitgerust met een radiotelegraaf, zendt zooveel mogelijk, nadat het dit noodbericht heeft uitgezonden den roepnaam van het schip een voldoend langen tijd uit om de landstations en de scheepsstations die met radiopeilinrichtingen zijn uitgerust, in staat te stellen zijn positie te bepalen.

560 (3) Een luchtvaartuig dat boven land vliegt moet in het algemeen zijn positie opgeven door den naam van de dichtst bijgelegen plaats, den geschatten afstand hiervan, naar omstandigheden vergezeld van een der woorden NORTH, SOUTH, EAST of WEST of eventueel van de woorden die de tusschenliggende richtingen aangeven.

561 § 8. De noodoproep en het noodbericht worden slechts uitgezonden op bevel van den gezagvoerder of van den verantwoordelijken persoon van het schip, het luchtvaartuig of elk ander middel van vervoer waarop het mobiele station zich bevindt.

562 § 9. (1) Het noodbericht moet met tusschenpoozen worden herhaald totdat een antwoord ontvangen wordt en wel in het bijzonder gedurende de perioden van stilzwijgen, bedoeld in nummer **492.**

563 (2) Het alarmsein kan zoo noodig eveneens herhaald worden.

564 (3) De tusschenpoozen moeten echter voldoende lang zijn, opdat de stations die zich gereed maken om te antwoorden tijd hebben hun zendtoestellen in werking te stellen.

565 (4) In het geval dat het in nood verkeerend boordstation geen antwoord op een noodbericht, geseind op de golf van 500 kp/s (600 m) ontvangt, mag het bericht op elke andere beschikbare golf met behulp waarvan de aandacht zou kunnen worden getrokken worden herhaald.

566 § 10. Bovendien kan een mobiel station, hetwelk bemerkt dat een ander mobiel station in nood is in een van de volgende gevallen het noodbericht seinen:

567 *a)* het in nood verkeerende station is niet in staat het zelf te seinen;

568 *b)* de gezagvoerder (of zijn vervanger) van het schip, luchtvaartuig of ander middel van vervoer waarop het tusschenbeide komende station zich bevindt oordeelt dat verdere hulp noodig is.

569 § 11. (1) De stations van den mobielen dienst die van een mobiel station, dat zich zonder eenigen twijfel in hun nabijheid bevindt een noodbericht ontvangen, moeten daarvan onmiddellijk reçu geven (zie de nummers **587, 588** en **589**). Indien de noodoproep niet werd voorafgegaan door het automatische alarmsein, kunnen deze stations dit automatische

uitseining van den oproep door een stilte van twee minuten van het einde van het alarmsein gescheiden worden.

554 (3) De noodoproep bevat:

het noodsein, driemaal geseind,

het woord DE, en

den roepnaam van het in nood verkeerende mobiele station, driemaal geseind.

555 (4) Deze oproep heeft volstrekten voorrang boven andere overseiningen. Alle stations die den oproep hooren moeten onmiddellijk elke overseining die het noodverkeer zou kunnen storen staken en op de golf waarmede de noodoproep wordt uitgezonden uitluisteren. Deze oproep mag niet tot een bepaald station gericht worden, terwijl er geen reçu van gegeven wordt.

**E. Noodbericht.**

556 § 6. (1) De noodoproep moet zoo spoedig mogelijk door het noodbericht gevolgd worden. Dit bericht bevat den noodoproep, gevolgd door den naam van het in nood verkeerende schip, luchtvaartuig of middel van vervoer, door aanwijzingen betreffende de positie daarvan, den aard van het noodgeval en van de gevraagde hulp en eventueel door alle andere inlichtingen welke die hulpverleening zouden kunnen vergemakkelijken.

557 (2) Wanneer een luchtvaartuig in zijn noodbericht zijn positie niet kan opgeven, moet het, na het uitzenden van het onvolledige bericht, trachten zijn roepnaam voldoend langen tijd uit te zenden om de radiopeilstations gelegenheid te geven zijn positie te bepalen.

558 § 7. (1) Een schip, of een luchtvaartuig in of boven zee moet in het algemeen zijn positie in lengte en breedte (Greenwich) opgeven, met gebruikmaking van cijfers voor de graden en minuten, vergezeld van een der woorden NORTH of SOUTH en een der woorden EAST of WEST; een punt scheidt de graden van de minuten. Eventueel kunnen de ware peiling en de afstand in zeemijlen met betrekking tot een bekend aardrijkskundig punt worden opgegeven.

559 (2) Een schip, uitgerust met een radiotelegraaf, zendt zooveel mogelijk, nadat het dit noodbericht heeft uitgezonden, den roepnaam van het schip een voldoend langen tijd uit om de landstations en de scheepsstations die met radiopeilinrichtingen zijn uitgerust, in staat te stellen zijn positie te bepalen.

**560** (3) Een luchtvaartuig dat boven land vliegt moet in het algemeen zijn positie opgeven door den naam van de dichtst bijgelegen plaats, den geschatten afstand hiervan, naar omstandigheden vergezeld van een der woorden NORTH, SOUTH, EAST of WEST of eventueel van de woorden die de tusschenliggende richtingen aangeven.

**561** § 8. De noodoproep en het noodbericht worden slechts uitgezonden op bevel van den gezagvoerder of van den verantwoordelijken persoon van het schip, het luchtvaartuig of elk ander middel van vervoer waarop het mobiele station zich bevindt.

**562** § 9. (1) Het noodbericht moet met tusschenpoozen worden herhaald totdat een antwoord ontvangen wordt en wel in het bijzonder gedurende de perioden van stilzwijgen, bedoeld in nummer **492.**

**563** (2) Het alarmsein kan zoo noodig eveneens herhaald worden.

**564** (3) De tusschenpoozen moeten echter voldoende lang zijn, opdat de stations die zich gereed maken om te antwoorden tijd hebben hun zendtoestellen in werking te stellen.

**565** (4) In het geval dat het in nood verkeerend boordstation geen antwoord op een noodbericht, geseind op de golf van 500 kp/s (600 m) ontvangt, mag het bericht op elke andere beschikbare golf met behulp waarvan de aandacht zou kunnen worden getrokken worden herhaald.

**566** § 10. Bovendien kan een mobiel station, hetwelk bemerkt dat een ander mobiel station in nood is in een van de volgende gevallen het noodbericht seinen:

**567** *a)* het in nood verkeerende station is niet in staat het zelf te seinen;

**568** *b)* de gezagvoerder (of zijn vervanger) van het schip, luchtvaartuig of ander middel van vervoer waarop het tusschenbeide komende station zich bevindt oordeelt dat verdere hulp noodig is.

**569** § 11. (1) De stations van den mobielen dienst die van een mobiel station, dat zich zonder eenigen twijfel in hun nabijheid bevindt een noodbericht ontvangen, moeten daarvan onmiddellijk reçu geven (zie de nummers **587**, **588** en **589**). Indien de noodoproep niet werd voorafgegaan door het automatische alarmsein, kunnen deze stations dit automatische

alarmsein uitzenden met machtiging van de verantwoordelijke gezaghebbende persoon van het station (zie voor de mobiele stations nummer **276**), daarbij zorg dragend dat zij de overseining van het reçu dat door andere stations van genoemd bericht wordt gegeven niet storen.

**570** (2) De stations van den mobielen dienst die van een mobiel station, dat zich zonder eenigen twijfel niet in hun nabijheid bevindt een noodbericht ontvangen, moeten een korte tijdruimte laten voorbijgaan voordat zij daarvan reçu geven, teneinde stations die dichter bij het in nood verkeerende mobiele station zijn gelegenheid te geven om te antwoorden en ongestoord reçu te geven [1]).

### F. Noodverkeer.

**571** § 12. Het noodverkeer omvat alle berichten betreffende de hulp die het in nood verkeerende mobiele station onmiddellijk noodig heeft.

**572** § 13. Elk radiotelegram van een noodverkeer moet het noodsein bevatten vóór den oproep en herhaald aan het begin van de inleiding.

**573** § 14. De leiding van het noodverkeer berust bij het in nood verkeerende mobiele station of bij het mobiele station dat met toepassing van de bepalingen van nummer **567** den noodoproep heeft uitgezonden. Deze stations kunnen de leiding van het noodverkeer aan een ander station afstaan.

**574** § 15. (1) Elk station van den mobielen dienst dat zich in de nabijheid van het in nood verkeerende schip, luchtvaartuig of ander middel van vervoer bevindt, kan indien het zulks volstrekt noodzakelijk acht, hetzij aan alle stations van den mobielen dienst die zich in het gebied bevinden, hetzij aan een station dat het noodverkeer zou storen, het stilzwijgen opleggen. In beide gevallen wordt van de voorgeschreven verkorting (QRT) gevolgd door het woord DETRESSE gebruik gemaakt; de aanwijzingen worden, naar omstandigheden, ,,aan allen'' of slechts aan één station gericht. Het gebruik van de verkorting QRT moet zooveel mogelijk worden voorbehouden aan het in nood verkeerende schip en aan het station, dat de leiding van het noodverkeer uitoefent.

---

**577** [1]) De bepalingen van § 11 zijn eveneens van toepassing op elk station dat in de golfbanden van den mobielen dienst werkt.

575 (2) Wanneer het in nood verkeerende station het stilzwijgen wil opleggen, past het de hiervoren omschreven wijze van werken toe, waarbij het woord DÉTRESSE door het noodsein ▪▪▪▬▬▬▪▪▪ vervangen wordt.

576 § 16. (1) Elk station, dat een noodoproep hoort, moet zich houden aan de bepalingen van nummer **555.**

578 (2) Elk station van den mobielen dienst dat kennis draagt van een geval van noodverkeer moet dat verkeer volgen, zelfs indien het daaraan niet deelneemt.

579 (3) Tijdens den geheelen duur van een noodverkeer is het aan alle stations die kennis dragen van dit verkeer en er niet aan deelnemen verboden:

580 *a)* de noodgolf [500 kp/s (600 m)] of de golf, waarop het noodverkeer plaats vindt, te gebruiken;

581 *b)* golven van het type B te gebruiken.

582 (4) Een station van den mobielen dienst dat, bij het volgen van het noodverkeer waarvan het kennis draagt, in staat is zijn normalen dienst voort te zetten, mag zulks doen, wanneer het noodverkeer goed tot stand is gebracht, en wel op de volgende voorwaarden:

583 *a)* het gebruik van de golven genoemd onder de nummers **579—581** is verboden;

584 *b)* het gebruik van golven van het type A1, met uitzondering van die, welke het noodverkeer zouden kunnen storen, is toegestaan;

585 *c)* het gebruik van golven van de typen A2 en A3 wordt slechts toegestaan in den band of de banden, toegewezen aan den mobielen dienst en die geen frequentie omvatten, welke voor het noodverkeer gebruikt wordt [de band om 500 kp/s (600 m) strekt zich uit van 385 tot 550 kp/s (779 tot 545 m)].

586 § 17. Als het niet langer noodig is het stilzwijgen te bewaren of als het noodverkeer geëindigd is, zendt het station, dat de leiding van dit verkeer heeft gehad, op de noodgolf en, indien daartoe aanleiding bestaat, op de golf, welke voor dit noodverkeer gebezigd is, een ,,aan allen'' gerichte mededeeling uit, dat het noodverkeer geëindigd is. Dit bericht verkrijgt den volgenden vorm:

het noodsein,

de oproep aan allen CQ (driemaal),
het woord DE,
de roepnaam van het station, dat het bericht seint (eenmaal),
tijd van aanneming van het bericht,
de naam en de roepnaam van het mobiele station, dat in nood verkeerde,
de verkorting „QUM".

### G. Reçu van een noodbericht.

**587** § 18. Het reçu van een noodbericht wordt in den volgenden vorm gegeven:

de roepnaam van het in nood verkeerende mobiele station (driemaal),
het woord DE,
de roepnaam van het station dat reçu geeft (driemaal),
de groep RRR,
het noodsein.

**588** § 19. (1) Elk mobiel station dat van een noodbericht reçu geeft moet, op bevel van den gezagvoerder of van diens vervanger, zoo spoedig mogelijk de navolgende inlichtingen in de daarbij aangegeven volgorde verstrekken:

zijn naam,
zijn positie in den vorm als aangegeven in de nummers **558**, **559** en **560**,
de maximum snelheid, waarmede het zich naar het in nood verkeerende schip (luchtvaartuig of ander middel van vervoer) begeeft.

**589** (2) Alvorens dit bericht te seinen moet het station zich er van verzekeren, dat het de uitzendingen van andere stations, die gunstiger liggen om onmiddellijk hulp aan het in nood verkeerende station te verleenen, niet stoort.

### H. Herhaling van een noodoproep of van een noodbericht.

**590** § 20. (1) Elk station van den mobielen dienst, dat niet in staat is hulp te verleenen en dat een noodbericht heeft gehoord waarvan niet onmiddellijk reçu gegeven is, moet alle mogelijke maatregelen nemen om de aandacht te trekken van de stations van den mobielen dienst die in de gelegenheid zijn hulp te verleenen.

**591** (2) Te dien einde kan de noodoproep of het noodbericht, met machtiging van den verantwoordelijken gezaghebbenden

persoon van het station, worden herhaald. Deze herhaling wordt in het algemeen voorafgegaan door de uitzending van het automatische alarmsein zooals dit laatste wordt omschreven in § 21. Een voldoende tijdruimte wordt in acht genomen tusschen de uitzending van het automatische alarmsein en de herhaling van den noodoproep (of van het noodbericht), opdat de mobiele stations, die niet voortdurend luisterdienst hebben en die gewaarschuwd worden door het in werking treden van hun automatisch alarmtoestel, tijd hebben om te gaan luisteren. De herhaling van den noodoproep (of van het noodbericht) geschiedt met vol vermogen, hetzij op de noodgolf, hetzij op een van de golven, die in geval van nood gebruikt kunnen worden (nummers **546, 547** en **548**) ; tegelijkertijd moeten alle noodige maatregelen genomen worden om de autoriteiten, wier tusschenkomst van nut kan zijn, in te lichten.

**592** (3) Een station dat een noodoproep of een noodbericht herhaalt, voegt daaraan het woord DE toe en zijn eigen roepnaam, driemaal geseind.

**I. Sein tot het in werking stellen van automatische alarmtoestellen.**

**593** § 21. (1) Het alarmsein bestaat uit een serie van twaalf in één minuut geseinde strepen; de duur van elke streep bedraagt vier seconden en de duur van de tusschenruimte tusschen twee strepen één seconde. Het kan met de hand of met een automatisch toestel geseind worden. Elk scheepsstation, dat in den band van 365—515 kp/s (822—583 m) werkt en niet beschikt over een automatisch toestel voor het uitzenden van het automatische alarmsein moet doorloopend voorzien zijn van een klok, die nauwkeurig de seconden aangeeft en bij voorkeur voorzien is van een secondewijzer, die in één minuut ronddraait. Deze klok moet zoodanig geplaatst zijn dat ze voldoende zichtbaar is vanaf de bedieningstafel opdat de radiotelegrafist, terwijl hij er op kijkt, zonder moeite, aan de verschillende teekens waaruit het alarmsein bestaat hun juisten duur kan geven.

**594** (2) Dit bijzondere sein heeft enkel ten doel, de automatische toestellen voor het geven van alarm in werking te stellen. Het mag alleen gebruikt worden hetzij om aan te kondigen, dat een noodoproep of noodbericht zal volgen, hetzij om de uitzending van een dringend bericht betreffende een cycloon aan te kondigen; in het laatste geval mag het slechts gebruikt worden door kuststations, die door hun regeering behoorlijk gemachtigd zijn.

**595** (3) Voor noodgevallen is het gebruik van het alarmsein aangegeven in nummer **552**; in geval van een dringend bericht betreffende een cycloon mag de uitseining van dit bericht niet eerder aanvangen dan twee minuten na het einde van het alarmsein.

**596** (4) De automatische toestellen bestemd voor de ontvangst van het alarmsein moeten aan de volgende voorwaarden voldoen:

**597** 1° aanslaan op het alarmsein, zelfs wanneer talrijke stations werken en ook als er luchtstoringen zijn;

**598** 2° niet in werking worden gebracht door luchtstoringen of door krachtige seinen behalve het alarmsein;

**599** 3° even gevoelig zijn als een ontvangtoestel met kristal-detector, aan dezelfde antenne verbonden;

**600** 4° waarschuwen als hun werking ophoudt normaal te zijn.

**601** (5) Voordat een automatisch alarm-ontvangtoestel voor het gebruik door schepen wordt goedgekeurd, moet de administratie waartoe zij behooren door practische proeven, die onder passende omstandigheden, wat storing aangaat, zijn genomen, zich er van overtuigd hebben dat het toestel aan de voorschriften van dit Reglement voldoet.

**602** (6) De vaststelling van het type alarmsein, vermeld in nummer **593**, belet een administratie niet machtiging voor het gebruik van een automatisch toestel te verleenen, dat aan de hierboven vastgestelde voorwaarden beantwoordt en dat door het noodsein ▪▪▪ ▬ ▬ ▬ ▪▪▪ in werking gebracht wordt.

**J. Spoedsein.**

**603** § 22. (1) In het radiotelegrafisch verkeer bestaat het spoedsein uit de groep XXX, driemaal herhaald, de letters van elke groep en de opeenvolgende groepen goed gescheiden geseind; het wordt vóór den oproep gegeven.

**604** (2) In het radiotelefonisch verkeer bestaat het spoedsein uit de uitdrukking PAN (overeenkomende met de Fransche uitspraak van het woord „panne") driemaal herhaald; het wordt vóór den oproep gegeven.

**605** (3) Het spoedsein duidt aan dat het roepende station een zeer dringend bericht heeft over te brengen betreffende de

veiligheid van een schip, luchtvaartuig of ander middel van vervoer of van eenig persoon aan boord of in zicht daarvan.

**606** (4) In den luchtvaartdienst wordt het spoedsein PAN gebruikt in het radiotelegrafisch en in het radiotelefonisch verkeer om te melden dat het luchtvaartuig dat het uitzendt in moeilijkheden verkeert en genoodzaakt is te landen, doch geen onmiddellijke hulp noodig heeft. Dit sein moet, zooveel mogelijk, worden gevolgd door een bericht met aanvullende inlichtingen.

**607** (5) Het spoedsein heeft voorrang boven alle andere berichten, behalve noodberichten, en alle mobiele stations of landstations, die het hooren, moeten zorgen, dat zij de overseining van het bericht hetwelk op het spoedsein volgt niet storen.

**608** (6) Ingeval het spoedsein door een mobiel station gebruikt wordt, moet dit sein in het algemeen en onder voorbehoud van het bepaalde in nummer **606** tot een bepaald station gericht worden.

**609** § 23. Wanneer het spoedsein gebruikt wordt, moeten de berichten, waaraan dit sein voorafgaat, in het algemeen in verstaanbare taal gesteld zijn, behalve in geval van medische berichten tusschen schepen of tusschen een schip en een kuststation.

**610** § 24. (1) De mobiele stations, die het spoedsein hooren, moeten minstens drie minuten blijven uitluisteren. Na afloop hiervan kunnen zij, indien geen enkel spoedbericht gehoord is, hun normalen dienst hervatten.

**611** (2) Echter kunnen land- en scheepsstations, die op andere golven bezig zijn dan die, welke voor de overbrenging van het spoedsein en den daaropvolgenden oproep worden gebruikt, zonder onderbreking met hun normale werkzaamheden doorgaan, tenzij het een bericht geadresseerd ,,aan allen'' (CQ) betreft.

**612** § 25. (1) Het spoedsein mag slechts met goedvinden van den gezagvoerder of den verantwoordelijken persoon van het schip, het luchtvaartuig of elk ander middel van vervoer, waarop zich het mobiele station bevindt, worden verzonden.

**613** (2) Indien het een landstation betreft, mag het spoedsein alleen uitgezonden worden met goedkeuring van de verantwoordelijke autoriteit.

614 (3) Wanneer het spoedsein gebruikt is vóór de uitzending van een bericht dat bestemd is voor alle stations en dat maatregelen medebrengt welke genomen moeten worden door de stations, die dit bericht hebben ontvangen, moet het voor de uitzending verantwoordelijke station het annuleeren zoodra het weet dat het niet meer noodig is om er gevolg aan te geven. Dit bericht van annuleering moet eveneens gericht zijn „aan allen" (CQ).

### K. Veiligheidssein.

615 § 26. (1) In de radiotelegrafie bestaat het veiligheidssein uit de groep TTT, driemaal herhaald, de letters van elke groep en de opeenvolgende groepen goed gescheiden geseind. Dit sein wordt gevolgd door het woord DE en driemaal den roepnaam van het station dat het uitzendt. Het kondigt aan dat dit station een bericht zal seinen hetwelk betrekking heeft op de veiligheid van de navigatie of dat belangrijke meteorologische waarschuwingen geeft.

616 (2) In de radiotelefonie wordt het woord SECURITE (overeenkomende met de Fransche uitspraak van het woord „sécurité"), driemaal herhaald, als veiligheidssein gebruikt.

617 § 27. Het veiligheidssein en het bericht dat er op volgt worden op de noodgolf geseind of op een van de golven die eventueel in noodgevallen kunnen worden gebruikt (zie nummers **546**, **547** en **548**.

618 § 28. (1) In den mobielen dienst voor de zeevaart moet het veiligheidssein, buiten de berichten welke op een vast uur worden geseind, tegen het einde van de eerstvolgende periode van stilzwijgen (nummer **492**) worden gegeven en wordt het bericht onmiddellijk na de periode van stilzwijgen geseind; in de gevallen bedoeld in de nummers **741**, **744** en **747** moeten het veiligheidssein en het bericht dat er op volgt zoo spoedig mogelijk geseind worden, doch bij de eerstvolgende periode van stilzwijgen herhaald worden, zooals hiervoren is aangegeven.

619 (2) Alle stations die het veiligheidssein opvangen moeten op de golf waarmede het veiligheidssein uitgezonden is blijven uitluisteren totdat het aldus aangekondigde bericht geëindigd is; zij moeten bovendien op elke golf die het bericht zou kunnen storen het stilzwijgen bewaren.

620 (3) De vorenstaande regelen zijn op den luchtvaart-

dienst van toepassing, voor zooveel zij niet in strijd zijn met regionale overeenkomsten welke aan de luchtvaart een minstens even groote bescherming verzekeren.

Artikel 25.

**Diensttijden van de stations van den mobielen dienst.**

**621** § 1. (1) Ten einde de toepassing van de hierna volgende regelen betreffende de luisteruren mogelijk te maken, moet elk station van den mobielen dienst een juist loopend uurwerk hebben en de noodige maatregelen nemen opdat het nauwkeurig naar den middelbaren tijd Greenwich (M.T.G.) is geregeld.

**622** (2) De middelbare tijd Greenwich (M.T.G.) (gerekend van 0000 tot 2400 uur vanaf middernacht) moet worden gebruikt voor alle inschrijvingen in het dagboek van den radiodienst en in alle andere overeenkomstige bescheiden van schepen, die ingevolge een internationale overeenkomst, verplicht voorzien zijn van radiotoestellen; zooveel mogelijk zal dit voor de andere schepen evenzoo zijn.

**A. Landstations.**

**623** § 2. (1) De landstations hebben zooveel mogelijk onafgebroken dag- en nachtdienst. Bepaalde landstations kunnen echter een beperkten diensttijd hebben. Elke administratie of behoorlijk gemachtigde particuliere onderneming bepaalt de diensturen van de onder haar gezag geplaatste landstations.

**624** (2) Landstations die niet onafgebroken dienst hebben mogen niet sluiten, voordat zij:

**625** 1° alle handelingen hebben verricht die haar grond vinden in een noodoproep;

**626** 2° alle radiotelegrammen hebben gewisseld, die afkomstig zijn van of bestemd voor mobiele stations welke zich in hun werkingsgebied bevinden en welke zich hebben gemeld voordat de werkzaamheden werkelijk geëindigd zijn.

**627** (3) De luchtvaartstations hebben een doorloopenden dienst tijdens den geheelen duur van het vliegen in den sector of de sectoren van de route(s), waarvoor het betrokken station den dienst der radioberichtgeving onderhoudt.

B. **Scheepsstations.**

**628** § 3. (1) Voor den internationalen dienst van het openbaar verkeer worden de scheepsstations, volgens de binnenlandsche regeling van de administraties waartoe zij behooren, in drie categorieën verdeeld:

**629** stations van de eerste categorie: deze stations oefenen een onafgebroken dienst uit;

**630** stations van de tweede categorie: deze stations oefenen een dienst uit van beperkten duur als aangegeven in de nummers **632** en **633**;

**631** stations van de derde categorie: deze stations oefenen een dienst uit van korteren duur dan die van de stations van de tweede categorie of een dienst, waarvan de duur door dit Reglement niet is vastgesteld.

**632** (2) *a)* De in de tweede categorie ingedeelde scheepsstations moeten hun dienst uitoefenen minstens gedurende den tijd, die voor deze stations in bijlage 6 is aangegeven. In de vergunning wordt van dezen diensttijd melding gemaakt.

**633** *b)* In geval van korte overtochten oefenen zij hun dienst uit gedurende de uren, vastgesteld door de administratie waartoe zij behooren.

**634** (3) In voorkomende gevallen kunnen de diensturen van scheepsstations van de derde categorie in de naamlijst vermeld worden.

**635** (4) Indien een kuststation berichten voorhanden heeft voor een scheepsstation van de derde categorie, dat geen vaste luisteruren heeft en waarvan verondersteld wordt, dat het in het werkingsgebied van het kuststation is, moet dit laatste in het algemeen het scheepsstation oproepen in het eerste halfuur van de 1ste en 3de luisterperiode van de scheepsstations van de tweede categorie die een dienst van acht uur uitoefenen, overeenkomstig de bepalingen van bijlage 6.

**636** § 4. (1) De scheepsstations die niet onafgebroken dienst hebben mogen niet sluiten dan nadat zij:

**637** 1° alle handelingen hebben verricht die haar grond vinden in een noodoproep.

**638** 2° zooveel mogelijk alle radiotelegrammen hebben gewisseld, die afkomstig zijn van of bestemd voor landstations welke zich in hun werkingsgebied bevinden en van of voor

mobiele stations, welke zich in hun werkingsgebied bevinden en zich hebben gemeld voordat de werkzaamheden werkelijk geëindigd zijn.

639 (2) Een mobiel station hetwelk geen bepaalde diensttijden heeft moet aan het landstation, waarmede het in verbinding is getreden, het tijdstip van sluiting en dat van heropening van zijn dienst mededeelen.

640 (3) *a)* Ieder mobiel station dat een haven binnenkomt en waarvan de dienst bijgevolg op het punt staat te eindigen, moet hiervan het dichtstbijzijnde landstation en, indien zulks nuttig is, de andere landstations waarmede het in het algemeen correspondeert verwittigen.

641 Het mag slechts sluiten na afwikkeling van het voorhanden verkeer, tenzij de bepalingen van het land, waarvan het een haven aandoet, het niet toelaten.

642 *b)* Bij zijn vertrek moet het van de heropening van zijn dienst aan het (de) belanghebbende landstation(s) kennisgeven zoodra deze heropening volgens de bepalingen, die van kracht zijn in het land waar de haven van vertrek zich bevindt, is toegelaten.

### C. Luchtvaartuigstations.

643 § 5. Wat den internationalen dienst van het openbaar verkeer betreft vormen de luchtvaartuigstations een enkele categorie. Deze stations oefenen een dienst uit waarvan de duur niet door dit Reglement wordt vastgesteld.

### D. Klasse en minimum aantal telegrafisten (telefonisten).

644 § 6. Wat den internationalen dienst van het openbaar verkeer der mobiele stations betreft, moet elke verdragsluitende regeering de noodige maatregelen treffen opdat de stations van haar nationaliteit voldoende personeel hebben om een doeltreffenden dienst te verzekeren gedurende de uren, die overeenkomen met de categorie waarin deze stations zijn ingedeeld; het personeel van deze stations moet, rekening houdende met artikel 10, G, § 9, minstens bestaan uit:

645 1° voor de scheepsstations van de eerste categorie: een telegrafist, houder van een certificaat voor radiotelegrafist der 1ste klasse;

646 2° voor de scheepsstations van de tweede categorie: een

telegrafist, houder van een certificaat voor radiotelegrafist der 1ste of 2de klasse;

**647** 3° *a)* voor de scheepsstations van de derde categorie, behalve in de gevallen, bedoeld onder de nummers **648** en **649**, een telegrafist, houder van een certificaat voor radiotelegrafist der 2de klasse;

**648** *b)* voor de stations aan boord van de schepen aan welke ingevolge internationale overeenkomsten, niet de verplichting is opgelegd een radiotelegrafische-inrichting te hebben, een telegrafist, houder van een bijzonder certificaat dat voldoet aan de voorwaarden van artikel 10, D, § 6;

**649** *c)* voor de stations aan boord van de schepen welke voorzien zijn van een radiotelefonische inrichting van zwak vermogen een telefonist, houder van een certificaat voor radiotelefonist dat voldoet aan de voorwaarden van artikel 10, F, § 8;

**650** 4° *a)* voor de luchtvaartuigstations, behalve in de gevallen, bedoeld onder de nummers **651** en **652**, een telegrafist, houder van een certificaat voor radiotelegrafist der 1ste of der 2de klasse, naar gelang van de binnenlandsche beschikkingen welke door de regeeringen waartoe die stations behooren vastgesteld zijn;

**651** *b)* voor de stations aan boord van de luchtvaartuigen aan welke ingevolge internationale overeenkomsten niet de verplichting is opgelegd een radiotelegrafische inrichting te hebben, een telegrafist, houder van een bijzonder certificaat dat voldoet aan de voorwaarden van artikel 10, D, § 6;

**652** *c)* voor de stations aan boord van de luchtvaartuigen welke voorzien zijn van een radiotelefonische inrichting van zwak vermogen, een telefonist, houder van een certificaat voor radiotelefonist dat voldoet aan de voorwaarden van artikel 10, F, § 8.

Artikel 26.

## Volgorde van den voorrang van berichten in den mobielen dienst.

**653** De volgorde van den voorrang van radioberichten in den mobielen dienst is de volgende:

1° noodoproepen, noodberichten en noodverkeer;

2° berichten, voorafgegaan door een spoedsein;
3° berichten, voorafgegaan door het veiligheidssein;
4° berichten betreffende radiopeilingen;
5° regeeringsradiotelegrammen waarvoor geen afstand is gedaan van het recht van voorrang;
6° alle andere berichten.

Artikel 27.

**Aanduiding van het station van oorsprong van radiotelegrammen.**

**654** § 1. Indien, tengevolge van gelijknamigheid, de naam van een station gevolgd wordt door den roepnaam van dat station, scheidt men dezen laatsten door een breukstreep van den naam van het station. Voorbeeld: Oregon/OZOC (en niet Oregonozoc); Rose/DDOR (en niet Roseddor).

**655** § 2. Bij de verderseining over de verbindingswegen van het algemeene net van een radiotelegram dat van een mobiel station ontvangen is, seint het landstation als oorsprong den naam van het mobiele station waarvan het radiotelegram afkomstig is, zooals die naam voorkomt in de naamlijst, gevolgd door den naam van het genoemde landstation. In voorkomende gevallen past men ook de bepalingen van nummer **654** toe.

**656** § 3. Teneinde elke verwarring met een telegraafkantoor of een vast station met denzelfden naam te voorkomen, kan het landstation, indien het zulks nuttig acht, de aanduiding van den naam van het mobiele station van oorsprong aanvullen met het woord ,,navire", of ,,avion" of ,,dirigeable", geplaatst vóór den naam van het genoemde station van oorsprong.

Artikel 28.

**Verzendingsweg van radiotelegrammen.**

**657** § 1. (1) In het algemeen seint het mobiele station dat gebruik maakt van golven van het type A2, A3 of B gelegen in den band van 365—515 kp/s (822—583 m) zijn radiotelegrammen aan het dichtstbijzijnde landstation. Ten einde de overseining van de radiotelegrammen te bespoedigen of te vergemakkelijken kan het die telegrammen echter aan een ander mobiel station overseinen. Dit laatste station behandelt de aldus ontvangen radiotelegrammen op gelijke wijze als die welke op

dit station zelf aangeboden zijn (zie eveneens artikel 7 van het Additioneel Reglement).

658 (2) Wanneer het mobiele station evenwel de keus heeft tusschen verschillende landstations, die zich ongeveer op denzelfden afstand bevinden, moet het de voorkeur geven aan het landstation, dat op het gebied van het land waarvoor de radiotelegrammen bestemd zijn gelegen is of waarover deze normaal verzonden worden. Als het gekozen station niet het dichtstbijzijnde is, moet het mobiele station op het eerste verzoek van het landstation van den betrokken dienst, dat werkelijk het dichtstbijzijnde is met werken ophouden of het type of de frequentie der uitzending wijzigen; dit verzoek moet op de storing die dat landstation van genoemd werken ondervindt zijn gegrond.

659 § 2. De mobiele stations die gebruik maken hetzij van golven van het type A1, hetzij van golven van het type A2 of A3 buiten den band van 365—515 kp/s (822—583 m) moeten in het algemeen de voorkeur geven aan het landstation, dat gevestigd is op het gebied van het land van bestemming of van het land dat het meest aangewezen schijnt om voor de doorzending der radiotelegrammen te zorgen.

660 § 3. Indien de afzender van een radiotelegram dat op een mobiel station is aangeboden het landstation waaraan hij zijn radiotelegram wenscht te doen verzenden heeft aangegeven, moet het mobiele station eventueel met de overseining naar het aangegeven landstation wachten tot aan de voorwaarden, bedoeld in de vorige paragrafen, is voldaan.

Artikel 29.

## Afrekening der radiotelegrammen.

### A. Samenstelling der rekeningen.

661 § 1. In beginsel worden de landstations- en de boordtaksen niet in de internationale telegraafrekeningen opgenomen.

662 § 2. De regeeringen behouden zich de bevoegdheid voor tot het treffen van afwijkende regelingen onderling en met de betrokken particuliere ondernemingen ten aanzien van het aannemen van andere bepalingen betreffende de afrekening, met name de aanneming, voor zoover mogelijk, van het stelsel waarbij de landstations- en de boordtaksen de radiotelegrammen van

land tot land volgen door middel van de telegraafrekeningen. Zoodanige regelingen zijn onderworpen aan een voorafgaande overeenkomst tusschen de betrokken administraties.

**663** § 3. Tenzij een afwijkende regeling is getroffen ingevolge de bepalingen van nummer **662**, worden de rekeningen betreffende deze taksen maandelijks door de administraties, waartoe de landstations behooren, opgemaakt en door deze aan de betrokken administraties overgebracht.

**664** § 4. (1) Indien de exploitant van de landstations niet de administratie van het land is, kan deze exploitant, voor zooveel de rekeningen betreft, in de plaats van de administratie van dit land treden.

**665** (2) De radiotelegrammen bedoeld in nummer **470** kunnen eventueel worden opgenomen in een rekening bestemd voor de administratie, waartoe het schip behoort.

**666** § 5. Voor radiotelegrammen, afkomstig van boordstations, brengt de administratie, waartoe het landstation behoort, de landstationstaksen, de taksen betreffende de verzending over het algemeen net van de wegen voor verreberichtgeving — die hierna de telegraaftaksen zullen worden genoemd — de volle kosten voor de betaalde antwoorden, de landstationstaksen en de telegraaftaksen voor collationneering, de kosten van bezorging per bode, per post of per luchtpost en die voor afschriften van meervoudige telegrammen, ten laste van de administratie, waartoe het boordstation van afzending behoort. Voor de overbrenging langs de telegrafische verkeerswegen worden de radiotelegrammen, uit een oogpunt van afrekening, overeenkomstig het Telegraafreglement behandeld.

**667** § 6. Voor radiotelegrammen, bestemd voor een land, dat gelegen is voorbij het land, waartoe het landstation behoort, zijn de telegraaftaksen welke overeenkomstig bovenstaande bepalingen moeten worden vereffend, die, welke uit de tarieftabellen betreffende het internationale telegraafverkeer zijn afgeleid, dan wel de taksen voortvloeiende uit bijzondere overeenkomsten, welke tusschen de administraties van aangrenzende landen zijn gesloten en door deze administraties zijn medegedeeld en niet de taksen, welke door toepassing van minima per telegram of van afronding der prijzen per telegram, op welke wijze dit ook zij, zouden kunnen worden geheven.

**668** Evenwel moet rekening worden gehouden met het vast-

gestelde minimum van vijf woorden voor de CDE radiotelegrammen en de radiogrammen in het Europeesche verkeer.

669 § 7. (1) Voor radiotelegrammen, bestemd voor boordstations, worden de landstations- en de boordtaksen, met de landstations- en boordtaksen voor de collationneering, rechtstreeks door de administratie, waartoe het landstation behoort, ten laste gebracht van de administratie, waartoe het kantoor van afzending behoort, doch alleen voor het geval dat het radiotelegram aan het boordstation is overgebracht. Echter wordt in het geval, bedoeld in nummer **893**, de landstationstaks door de administratie, waartoe het landstation behoort, ten laste gebracht van de administratie, waartoe het kantoor van afzending behoort.

670 (2) De telegraaftaksen, de volle kosten betreffende betaalde antwoorden en de telegraaftaksen voor collationneering worden steeds, indien hiertoe aanleiding bestaat, van land tot land, door middel van de telegraafrekeningen en door de administratie, waartoe het landstation behoort, ten laste gebracht van de administratie, waartoe het kantoor van afzending behoort. Voor zooveel de kosten voor afschriften wegens meervoudige telegrammen betreft, wordt ten opzichte van de telegraafrekeningen overeenkomstig de normaal bij de telegraaf gebruikelijke wijze van werken gehandeld.

671 (3) De administratie, waartoe het landstation behoort, brengt, wanneer het radiotelegram is overgebracht, ten voordeele van de administratie, waartoe het boordstation van bestemming behoort:

672 *a)* de boordtaks;

673 *b)* indien hiertoe aanleiding bestaat, de aan overnemende boordstations toekomende taksen, de volle kosten voor betaalde antwoorden, de boordtaks betreffende collationneering en de maximum-taksen, welke door het Telegraafreglement zijn vastgesteld voor de afschriften der meervoudige telegrammen.

674 § 8. De antwoorden op radiotelegrammen met betaald antwoord worden in de rekeningen van den mobielen dienst in alle opzichten als de andere radiotelegrammen behandeld.

675 § 9. Voor radiotelegrammen gewisseld tusschen boordstations geldt het volgende:

676 *a)* radiotelegrammen gewisseld zonder tusschenkomst van landstations:

Tenzij andere regelingen zijn getroffen, worden alle geheven taksen, na aftrek van die toekomende aan het boordstation van afzending, door de onderneming, waartoe het boordstation van bestemming behoort, ten laste gebracht van die, waartoe het boordstation van afzending behoort.

**677** *b)* radiotelegrammen gewisseld door tusschenkomst van één landstation:

Alle geheven taksen, na aftrek van die, toekomende aan het boordstation van afzending, worden door de administratie, waartoe het landstation behoort, ten laste gebracht van die, waartoe het boordstation van afzending behoort, overeenkomstig de in § 5 gegeven voorschriften. Vervolgens wordt gehandeld overeenkomstig de bepalingen van § 7.

**678** *c)* radiotelegrammen gewisseld door tusschenkomst van twee landstations:

Alle geheven taksen, na aftrek van die toekomende aan het boordstation van afzending, worden door de administratie, waartoe het eerste landstation behoort, ten laste gebracht van die, waartoe het boordstation van afzending behoort, overeenkomstig de in § 5 gegeven voorschriften. Vervolgens wordt gehandeld overeenkomstig de bepalingen van § 7, waarbij het eerste landstation, voor zooveel de rekeningen betreft, als kantoor van afzending wordt beschouwd.

**679** § 10. Voor de radiotelegrammen, die op verzoek van den afzender met behulp van een of twee overnemende boordstations zijn overgebracht, brengt elk dezer stations de daaraan voor overneming toekomende boordtaks ten laste van:

**680** *a)* het boordstation van bestemming, wanneer het een radiotelegram betreft, bestemd voor een boordstation en afkomstig van den vasten wal, of de gevallen bedoeld in de nummers **677** en **678** (tweede radiotelegrafische overbrenging);

**681** *b)* het boordstation van afzending. wanneer het een radiotelegram betreft afkomstig van een boordstation en bestemd voor den vasten wal, of de gevallen bedoeld in de nummers **676, 677** en **678** (eerste radiotelegrafische overbrenging).

**B. Uitwisseling, onderzoek en vereffening der rekeningen.**

**682** § 11. In beginsel worden de radiotelegrammen stuksgewijs met alle noodige aanwijzingen ingeschreven in de maand-

rekeningen, welke tot grondslag dienen voor de afrekening der in dit artikel bedoelde radiotelegrammen. Een model van deze rekening is opgenomen in bijlage 13. De rekeningen worden verzonden binnen een termijn van drie maanden, te rekenen van de maand, waarop zij betrekking hebben.

**683** § 12. Het bericht van de goedkeuring van een rekening of van de opmerkingen tot welke deze aanleiding heeft gegeven moet worden verzonden binnen een termijn van zes maanden, te rekenen van den dag waarop zij is toegezonden.

**684** § 13. De termijnen in de nummers **682** en **683** genoemd, kunnen meer dan de vastgestelde tijden bedragen, wanneer zich buitengewone moeilijkheden voordoen bij het postvervoer van de bescheiden tusschen de landstations en de administraties, waartoe zij behooren. Niettemin kunnen de afrekening en vereffening van rekeningen, welke meer dan achttien maanden na den dag van aanbieding der radiotelegrammen waarop die rekeningen betrekking hebben worden ingediend, door de administratie welke te betalen heeft, worden geweigerd.

**685** § 14. Tenzij anders is overeengekomen zijn de volgende bepalingen van toepassing op de radiotelegraafrekeningen bedoeld in dit artikel.

**686** § 15. (1) De maandrekeningen worden zonder herziening goedgekeurd wanneer het verschil tusschen de door de beide betrokken administraties opgemaakte rekeningen niet hooger is dan vijf en twintig franken (25 fr.) of niet meer bedraagt dan 1 ten 100 van de rekening der administratie, welke te vorderen heeft, mits het bedrag dezer rekening niet hooger is dan honderdduizend franken (100.000 fr.); wanneer het bedrag van de rekening der administratie, welke te vorderen heeft, hooger dan laatstgenoemd bedrag is, mag het verschil een totaalbedrag van:

**687** 1° 1 ten 100 voor de eerste honderdduizend franken (100.000 fr.),

**688** 2° 0,5 ten 100 van het overschietende bedrag der rekening niet te boven gaan.

**689** (2) Een aangevangen herziening wordt gestaakt, zoodra tengevolge van de tusschen de betrokken administraties gewisselde opmerkingen, het verschil is teruggebracht tot een bedrag, dat het in de nummers **686, 687** en **688** vastgestelde maximum niet te boven gaat.

**690** § 16. (1) Onmiddellijk na de goedkeuring van de rekeningen op de laatste maand van een kwartaal betrekking hebbend wordt, tenzij tusschen de betrokken administraties anders is overeengekomen, door de administratie, welke te vorderen heeft, een driemaandelijksche rekening opgemaakt, waarin het saldo voor de gezamenlijke drie maanden van het kwartaal tot uiting komt; deze rekening wordt in twee exemplaren toegezonden aan de administratie, welke te betalen heeft en welke, na onderzoek, een der beide exemplaren, voorzien van haar goedkeuring, terugzendt.

**691** (2) Wanneer de goedkeuring van een of andere maandrekening van eenzelfde kwartaal vóór het verstrijken van de zesde maand volgende op het kwartaal waarop deze rekeningen betrekking hebben niet is ontvangen, kan de driemaandelijksche rekening niettemin door de administratie welke te vorderen heeft, worden opgemaakt, ten behoeve van een voorloopige afrekening, welke op de voorwaarden van nummer **692**, voor de administratie welke te betalen heeft, verplichtend wordt. Verbeteringen, welke later noodzakelijk zijn gebleken, worden in een volgende driemaandelijksche afrekening opgenomen.

**692** § 17. De driemaandelijksche rekening moet binnen een termijn van zes weken te rekenen van den dag, waarop de administratie, welke te betalen heeft, haar heeft ontvangen, onderzocht en betaald zijn. Na het verstrijken van dien termijn is wegens de door de eene administratie aan de andere te betalen sommen een rente verschuldigd van 6 % per jaar, te rekenen van den dag volgende op dien, waarop bovengenoemde termijn is verstreken.

**693** § 18. (1) Het saldo der driemaandelijksche rekening, luidend in gouden franken, wordt door de administratie, welke te betalen heeft, aan de administratie, welke te vorderen heeft, betaald tot een bedrag, dat daarmede in waarde overeenkomt; deze betaling kan worden bewerkstelligd:

**694** *a)* ter keuze van de administratie, welke te betalen heeft, in goud of door middel van chèques of wissels, welke beantwoorden aan de voorwaarden genoemd in de nummers **697** en **698**, betaalbaar op vertoon en getrokken op de hoofdstad of op een handelsstad van het land, dat te vorderen heeft.

**695** *b)* volgens getroffen overeenkomst tusschen de twee

administraties, door tusschenkomst van een bankinstelling, welke de clearing van de Bank voor Internationale Betalingen te Bazel benut.

**696** *c)* op elke andere tusschen de betrokkenen overeengekomen wijze.

**697** (2) In geval van betaling door middel van chèques of wissels, worden deze titels gesteld in de munt van een land, waar de centrale emissiebank of een andere officieele emissie-instelling goud of goud-deviezen koopt en verkoopt tegen nationale munt, tegen vaste bij de wet of krachtens een overeenkomst met de regeering bepaalde koersen.

**698** (3) Indien de munten van verschillende landen aan deze voorwaarden beantwoorden, heeft de administratie, welk te vorderen heeft, het recht, de munt welke zij geschikt acht aan te wijzen. De herleiding geschiedt volgens de pariteit der gouden munten.

**699** (4) Ingeval de munt van een land, dat te vorderen heeft, niet aan de in nummer **697** genoemde voorwaarden beantwoordt en indien beide landen zulks zijn overeengekomen, kunnen de chèques of wissels ook worden uitgedrukt in de munt van het land, dat te vorderen heeft. In dat geval wordt het saldo, volgens de pariteit der gouden munten, herleid in de munt van een land, dat aan bovenbedoelde voorwaarden beantwoordt. Het verkregen bedrag wordt vervolgens herleid in de munt van het land, dat te betalen heeft en van deze munt in de munt van het land, dat te vorderen heeft, naar den beurskoers van de hoofdstad of van een handelsstad van het land, dat te betalen heeft, op den dag van aankoop van de chèque of van den wissel.

**700** (5) Wanneer het bedrag van het saldo 5000 gouden franken te boven gaat, moeten, indien de administratie, welke te vorderen heeft, zulks verzoekt, de datum van verzending, de datum van aankoop en het bedrag van een chèque of een wissel door de administratie, welke te betalen heeft, door middel van een diensttelegram worden medegedeeld.

**701** § 19. De op de betaling vallende kosten worden gedragen door de administratie, welke te betalen heeft.

### C. Termijnen voor de bewaring der bescheiden.

**702** § 20. De minuten der radiotelegrammen en de daarop betrekking hebbende bescheiden, welke door de administraties

behouden zijn, worden bewaard, totdat de vereffening van de desbetreffende rekening heeft plaats gehad en in elk geval ten minste tien maanden, te rekenen van de maand, welke volgt op die, waarin het radiotelegram is aangeboden, met alle noodige voorzorgen ter verzekering van de geheimhouding.

Artikel 30.

**Luchtvaartdienst voor openbaar verkeer.**

**703** Behoudens bijzondere overeenkomsten (artikel 13 van het Verdrag) zijn de bepalingen van dit Reglement, welke de wijze van wisseling en afrekening der radioberichten beoogen, op algemeene wijze, op den luchtvaartdienst voor openbaar verkeer van toepassing.

Artikel 31.

**Dienst der mobiele radiotelefoonstations van gering vermogen [1]).**

**704** § 1. De dienst van deze stations moet door een telefonist houder van een certificaat voor radiotelefonist (art. 10, § 8) worden uitgeoefend.

**705** § 2. (1) De frequentie van 1650 kp/s (181,8 m) is tegelijk een oproepgolf en de noodgolf voor den mobielen radiotelefoondienst voor de zeevaart met scheepsstations van gering vermogen, welke in de gedeelten van den band van 1560 tot 3635 kp/s (192,3 tot 82,53 m) werken, waarin de radiotelefoondiensten zijn toegelaten (art. 7, § 7).

**706** (2) *a)* In het Europeesch gebied mag zij, behalve voor den noodoproep en het noodverkeer, voor spoed- en veiligheidsseinen en -berichten waarvoor zij verplicht is, alleen voor den oproep en de beantwoording worden gebezigd.

**707** *b)* Deze bepaling sluit het gebruik van de andere frequenties, welke door de administraties mogen worden vastgesteld voor den radiotelefoondienst met door haar aangewezen kust- of scheepsstations, niet uit.

**708** (3) In de andere gebieden is het gebruik er van niet verplicht.

---

**712** [1]) In voorkomende gevallen kunnen deze bepalingen op de luchtvaartuigstations worden toegepast.

**709** § 3. De volgende bepalingen betreffen slechts den dienst der mobiele radiotelefoonstations, welke van de frequentie van 1650 kp/s (181,8 m) als oproep- en noodgolf gebruik maken en waarvan het vermogen van de draaggolf in de antenne 100 watt niet te boven gaat (behoudens regionale overeenkomsten bedoeld in nummer **269**) binnen den band.

**710** § 4. (1) Voor het oproepen van de kuststations kan, als radiotelefonische roepnaam, de roepnaam of de aardrijkskundige naam van de plaats worden gebruikt, zooals deze voorkomt in de naamlijst van de kust- en scheepsstations of in de naamlijst van de stations voor de uitoefening van bijzondere diensten.

**711** (2) Voor het oproepen van de scheepsstations kan als radiotelefonische roepnaam hetzij de naam van het schip, hetzij een roepnaam samengesteld overeenkomstig artikel 14 gebruikt worden.

**713** (3) In de gevallen waarin de naam en de nationaliteit van het schip niet met zekerheid kunnen worden vastgesteld, moet de roepnaam of de naam door den naam van den eigenaar worden voorafgegaan.

**714** (4) De voorafgaande bepalingen van deze paragraaf zijn niet van toepassing in geval van automatische inrichtingen voor het geven van oproepteekens gebruik wordt gemaakt.

**715** § 5. (1) Elk kuststation, dat aan den openbaren radiotelefoondienst in dezen band deelneemt, moet gedurende zijn openstellingsuren zooveel mogelijk een luisterdienst onderhouden op 1650 kp/s (181,8 m).

**716** (2) Ten einde de veiligheid van menschenlevens op zee te verhoogen, nemen alle stations van den mobielen dienst in het Europeesch gebied, die den telefoondienst met schepen van geringen tonneninhoud uitoefenen, zooveel mogelijk, de noodige maatregelen to verzekering van den luisterdienst op de noodgolf van 1650 kp/s (181,8 m) eenmaal per uur, gedurende drie minuten, te beginnen om X uur 00, middelbare tijd van Greenwich (M.T.G.) van 0 tot 24 uur (van middernacht af).

**717** (3) Gedurende de hierboven aangeduide tijdruimten moet elke uitzending in de banden van 1630 tot 1670 kp/s (184,0 tot 179,6 m), buiten de nood-, spoed- en veiligheidsuitzendingen, worden gestaakt.

718 § 6. (1) De kust- en scheepsstations die de oproepgolf van 1650 kp/s (181,8 m) gebruiken zullen over minstens één andere golf in de gedeelten van den band van 1560—3635 kp/s (192,3—82,53 m), waarin de radiotelefoondiensten zijn toegelaten, moeten beschikken.

719 Deze tweede golf zal in de naamlijst der stations vet gedrukt worden om aan te duiden, dat zij de normale werkgolf van het station is. De werkgolven van deze stations zullen zoodanig moeten worden gekozen dat storing met de andere stations voor radioberichtgeving vermeden wordt.

720 (2) Buiten hun normale werkgolf mogen de kust- en scheepsstations, in den genoemden band, aanvullingsgolven gebruiken. Deze golven worden in de naamlijst met gewonen druk aangegeven.

721 § 7. (1) Indien het, in geval van nood, niet mogelijk is, voor de radiotelefonie de algemeene noodgolf van 500 kp/s (600 m) of de oproep- en noodgolf van 1650 kp/s (181,8 m) te gebruiken, mag het station elke andere golf gebruiken om de aandacht te trekken, zijn toestand kenbaar te maken en hulp te verkrijgen.

722 (2) Het radiotelefonische noodsein bestaat uit de gesproken uitdrukking MAYDAY (overeenkomende met de Fransche uitspraak van de uitdrukking ,,m'aider'').

723 § 8. Voor zoover dat practisch en redelijk is, past men de bepalingen omtrent den radiotelegrafischen dienst betreffende storingen, nood-, spoed- en veiligheidsdiensten, sluiting van den dienst en oproepen (artikelen 17, 20, 22, 24 en 25) op den mobielen radiotelefoondienst toe.

724 § 9. In den dienst der mobiele radiotelefoonstations van gering vermogen kan de in bijlage 14 aangegeven wijze van werken worden toegepast.

Artikel 32.

## Bijzondere diensten.

### A. Meteorologie.

725 § 1. De meteorologische berichten omvatten:

726 *a)* berichten bestemd voor de meteorologische diensten, officieel belast met het samenstellen van de weersverwachtingen en de bescherming van de zee- en luchtvaart;

727 *b)* berichten van deze meteorologische diensten inzonderheid bestemd voor:

728 1° de mobiele stations van den zeevaartdienst;

729 2° de bescherming van den luchtvaartdienst;

730 3° het publiek.

731 De inlichtingen welke deze berichten bevatten kunnen zijn:

732 1° waarnemingen op een bepaald uur;

733 2° mededeelingen over gevaarlijke verschijnselen;

734 3° verwachtingen en waarschuwingen;

735 4° overzichten van den algemeenen weerstoestand.

736 § 2. (1) De verschillende nationale meteorologische diensten plegen overleg omtrent de samenstelling van gemeenschappelijke programma's van uitzendingen ten einde de gunstigst gelegen zenders te gebruiken ten behoeve van uitgestrekte gebieden die zij kunnen bestrijken.

737 (2) De in de nummers **726, 727, 728** en **729** opgenomen meteorologische waarnemingen worden, hetzij zij door mobiele stations worden overgebracht of wel voor deze stations bestemd zijn, in beginsel in een internationalen meteorologischen code opgesteld.

738 § 3. Waarnemingsberichten bestemd voor een officieelen meteorologischen dienst genieten van de voordeelen voortvloeiende uit de toekenning van uitsluitend voor de synoptische meteorologie en de meteorologie voor de luchtvaart bestemde golven, overeenkomstig de door de betrokken diensten omtrent het gebruik van die golven getroffen regionale overeenkomsten.

739 § 4. (1) De inzonderheid voor alle mobiele stations van den zeevaartdienst bestemde weerberichten worden, in beginsel, volgens een vastgestelden rooster uitgezonden en zooveel mogelijk op uren, waarop zij door die mobiele stations welke slechts één radiotelegrafist hebben kunnen worden ontvangen; de seinsnelheid wordt zoodanig gekozen, dat het opnemen der teekens mogelijk is voor een telegrafist, die slechts het certificaat der 2e klasse bezit.

740 (2) Gedurende de overseining ,,aan allen'' van de weerberichten, voor stations van den mobielen dienst bestemd, moeten alle stations van dien dienst, waarvan het werken de

ontvangst der bedoelde berichten zou storen, het stilzwijgen bewaren, ten einde aan alle stations die dit wenschen, gelegenheid te geven, genoemde berichten te ontvangen.

**741** (3) Meteorologische waarschuwingsberichten worden terstond overgeseind en moeten na het einde van de eerstvolgende periode van stilzwijgen (zie nummer **492**) worden herhaald. Deze berichten moeten met de aan den mobielen scheepvaartdienst toegewezen golven worden overgeseind. De overseining er van wordt door het veiligheidssein voorafgegaan.

**742** (4) Behalve de geregelde, in de vorige alinea's bedoelde inlichtingsdiensten, nemen de administraties de noodige maatregelen, opdat bepaalde stations met de mededeeling van weerberichten op verzoek aan de stations van den mobielen dienst worden belast.

**743** (5) De voorafgaande regelen zijn op den luchtvaartdienst van toepassing, voor zoover zij niet in strijd zijn met nadere regionale overeenkomsten, welke aan den luchtvaartdienst een minstens even groote bescherming waarborgen.

**744** § 5. (1) Berichten, welke van mobiele stations afkomstig zijn en inlichtingen omtrent de aanwezigheid van tropische cyclonen bevatten, moeten, met zoo weinig mogelijk vertraging, worden geseind aan de andere mobiele stations in de buurt en aan de bevoegde autoriteiten op het eerste punt van de kust waarmede verbinding kan worden verkregen. De overseining van deze berichten wordt door het veiligheidssein voorafgegaan.

**745** (2) Elk mobiel station mag voor eigen gebruik, naar de door andere mobiele stations uitgezonden meteorologische waarnemingen luisteren, zelfs wanneer zij aan een nationalen meteorologischen dienst gericht zijn. De stations van den mobielen dienst, welke meteorologische waarnemingen, gericht aan een nationalen meteorologischen dienst overbrengen, zijn niet verplicht deze waarnemingen te herhalen; maar de wisseling, op verzoek, tusschen mobiele stations van inlichtingen betreffende den weerstoestand is toegelaten.

**B. Tijdseinen. Berichten aan zeevarenden.**

**746** § 6. De voorschriften van § 4 hiervoren zijn van toepassing op tijdseinen en berichten aan zeevarenden, met uit-

zondering, wat betreft de tijdseinen, van de voorschriften van nummer **741**.

**747** § 7. Berichten welke inlichtingen omtrent de aanwezigheid van gevaarlijk ijs, gevaarlijke wrakken of van elk ander dreigend gevaar voor de scheepvaart bevatten moeten, met zoo weinig mogelijk vertraging, worden geseind aan de andere mobiele stations in de buurt en aan de bevoegde autoriteiten van het eerste punt van de kust waarmede verbinding kan worden verkregen. Deze overseiningen moeten door het veiligheidssein worden voorafgegaan.

**748** § 8. De administraties kunnen, wanneer zij het nuttig oordeelen en mits de afzender er in toestemt, haar landstations machtigen berichten betreffende averij en scheepsrampen of berichten welke van algemeen belang voor de scheepvaart zijn, op door haar zelf vastgestelde voorwaarden aan de door haar toegelaten inlichtingsagentschappen voor de zeevaart mede te deelen.

### C. Dienst der radiopeilstations.

**749** § 9. De administraties, onder welker gezag de radiopeilstations zijn geplaatst, nemen geen enkele verantwoordelijkheid op zich ten aanzien van de gevolgen voortvloeiende uit een onjuiste peiling of uit de omstandigheid dat, door een of andere oorzaak, een peiling niet is kunnen worden gegeven.

**750** § 10. Ter opneming in de naamlijst van de stations voor de uitoefening van bijzondere diensten maken deze administraties de kenmerkende gegevens van elk radiopeilstation bekend, met opgaaf, voor elk peilstation, van de sectoren binnen welke de peilingen in normale omstandigheden betrouwbaar zijn. Elke wijziging betreffende deze gegevens moet onverwijld bekend worden gemaakt; indien de wijziging van blijvenden aard is, moet zij aan het Bureel van de Vereeniging worden medegedeeld.

**751** § 11. De werkwijze in dit artikel bedoeld, is in den dienst, welke uitsluitend de luchtvaart betreft van toepassing, behalve wanneer bijzondere werkwijzen, welke bij regionale overeenkomsten door de belanghebbende regeeringen zijn vastgesteld, van toepassing zijn.

**752** § 12. (1) De normale radiopeilgolf voor de zeevaartdiensten is de golf van 375 kp/s (800 m).

Alle kustradiopeilstations moeten, in beginsel, deze golf kunnen gebruiken. [1]) Zij moeten bovendien in staat zijn peilingen te nemen van uitzendingen, welke op 500 kp/s (600 m) worden gedaan, in het bijzonder om nood-, alarm- en spoedseinen te peilen.

753 (2) Een luchtvaartuigstation, dat zich in de nabijheid van een kuststation bevindt en zich tot dit station wendt om een peiling te verkrijgen, moet van de frequentie waarop dit kuststation uitluistert gebruik maken.

754 § 13. De wijze van werken die in den radiopeildienst gevolgd moet worden is in bijlage 15 aangegeven.

**D. Dienst der radiobakens.**

755 § 14. (1) Wanneer een administratie het in het belang van de zee- en de luchtvaart nuttig oordeelt, een radiobakendienst in te richten, kan zij voor dit doel gebruik maken van:

756 *a)* eigenlijke radiobakens, opgericht aan den vasten wal of op schepen, die blijvend zijn gemeerd of blijvend voor anker liggen; de uitzendingen van deze radiobakens kunnen ongericht of gericht zijn;

757 *b)* vaste stations, kuststations of luchtvaartstations welke zijn aangewezen om op aanvraag van de mobiele stations ook als radiobaken dienst te doen.

759 (2) De eigenlijke radiobakens gebruiken de volgende golven:

760 *a)* In het gebied van Europa, voor de radiobakens voor de zeevaart, de golven van den band van 290—320 kp/s (1034—938 m) en, voor de radiobakens voor de luchtvaart, de golven van den band van 350—365 kp/s (857—822 m), alsmede bepaalde door internationale luchtvaartorganisaties gekozen golven van de banden van 255—290 kp/s (1176—1034 m) en 395—415 kp/s (759—723 m).

761 *b)* In de overige gebieden, voor de radiobakens voor de zeevaart, de golven van den band van 285—315 kp/s (1053—952 m) en, voor de radiobakens voor de luchtvaart, in den band van 194—365 kp/s (1546—822 m) gekozen golven.

---

758 [1]) Erkend wordt dat bepaalde bestaande stations niet in staat zijn deze golf te gebruiken, maar elk nieuw station moet op 375 kp/s (800 m) en op 500 kp/s (600 m) peilingen kunnen nemen.

762 *c)* Bovendien mogen, in Europa, Afrika en Azië, de gerichte radiobakens (voor de zee- en luchtvaart) de golven van de banden van 1560—1630 kp/s (192,3—184,0 m) en van 1670—3500 kp/s (179,6—85,71 m) gebruiken op de bij nummer **193** vastgestelde voorwaarden.

763 *d)* Voor de eigenlijke radiobakens is het gebruik van de golven van het type B verboden.

764 (3) De overige als radiobakens bekend gemaakte stations gebruiken hun normale frequentie en hun normale type van uitzending.

765 § 15. De door de radiobakens uitgezonden teekens moeten nauwkeurige en juiste meting mogelijk maken; zij moeten zoodanig gekozen worden dat alle twijfel vermeden wordt, als het er op aankomt om twee of meer radiobakens van elkander te onderscheiden.

766 § 16. De administraties die een radiobakendienst hebben ingericht zullen alle noodige maatregelen treffen om de doeltreffendheid en de regelmaat van dezen dienst te verzekeren, d. w. z., dat de uitzendingen nauwkeurig op de vastgestelde tijdstippen en op de aangegeven golflengten zullen plaats hebben, maar de administraties nemen geen enkele verantwoordelijkheid op zich ten aanzien van de gevolgen van onjuiste peilingen, welke door middel van de radiobakens van dien dienst verkregen zijn, van de gebrekkige werking of van het niet werken van een radiobaken.

767 § 17. (1) Ter opneming in de naamlijst van de stations voor de uitoefening van bijzondere diensten maken de administraties de kenmerkende gegevens van elk eigenlijk radiobaken en van elk station, dat aangewezen is om als radiobaken dienst te doen, bekend, met inbegrip, indien noodig, van een opgaaf der sectoren binnen welke de peilingen in normale omstandigheden betrouwbaar zijn.

768 (2) Elke wijziging of elke onregelmatigheid in de werking welke zich in den dienst der radiobakens voordoet moet onverwijld bekend worden gemaakt; als de wijziging of de onregelmatigheid in de werking van blijvenden aard is, moet zij aan het Bureel van de Vereeniging worden opgegeven.

769 (3) *a)* De kuststations van de landen waar radiobakens in dienst zijn, zenden, zoo noodig, dagelijks berichten uit over veranderingen of onregelmatigheden in de werking totdat het

werken van het radiobaken of van de radiobakens weder normaal is of, indien een blijvende verandering is aangebracht, totdat redelijkerwijze kan worden aangenomen dat alle belanghebbende zeevarenden zijn ingelicht.

770 *b)* Indien het blijvende wijzigingen of onregelmatigheden van langen duur betreft, moet vorenbedoelde inlichting zoo spoedig mogelijk in de berichten aan zeevarenden worden bekend gemaakt.

Artikel 33.

## Internationaal raadgevend comité voor de radioberichtgeving (C.C.I.R.).

771 § 1. Een internationaal raadgevend comité voor de radioberichtgeving (C. C. I. R.) is belast met de bestudeering van radiotechnische vraagstukken en van vraagstukken de exploitatie betreffend, waarvan de oplossing voornamelijk van overwegingen van technischen aard afhangt.

772 § 2. (1) Het comité wordt samengesteld uit deskundigen van de contracteerende administraties en van de particuliere ondernemingen of groepen van particuliere ondernemingen die door de onderscheidene verdragsluitende regeeringen zijn erkend, die verklaren aan de werkzaamheden er van te willen deelnemen en die zich er toe verbinden in de gemeenschappelijke kosten van zijn bijeenkomsten bij te dragen.

773 (2) In radioëlectrische studies belangstellende internationale organisaties welke door de laatste conferentie van gevolmachtigden of administraties zijn aangewezen en welke verklaren aan de werkzaamheden van het comité te willen deelnemen en zich er toe verbinden in de gemeenschappelijke kosten van de bijeenkomsten bij te dragen, worden eveneens toegelaten. [1])

---

779 [1]) De internationale organisaties aangewezen door de Conferentie van Caïro zijn de volgende :

1. Association internationale des intérêts radiomaritimes (A.I.I. R.M.) ;
2. Commission internationale de Navigation Aérienne (C.I.N.A.) ;
3. Comité international radio-maritime (C.I.R.M.) ;
4. International Amateur Radio Union (I.A.R.U.) ;
5. Union internationale de radiodiffusion (U.I.R.).

774 (3) De verklaring wordt gericht aan het Bureel van de Vereeniging, dat alle administraties er van kennis geeft.

775 (4) Elke administratie, particuliere onderneming en internationale organisatie heeft het recht om aan de verplichting, welke zij op zich genomen heeft om deel te nemen aan de werkzaamheden van het C.C.I.R., een einde te maken, door haar besluit aan het Bureel van de Vereeniging mede te deelen, die alle administraties er kennis van geeft.
Deze opzegging wordt van kracht bij de eerstvolgende bijeenkomst van het C.C.I.R.

776 § 3. De administraties en particuliere ondernemingen, welke niet tot het Reglement zijn toegetreden evenals de administraties en de door haar onderscheiden regeeringen erkende internationale organisaties die, daar ze niet blijvend aan de werkzaamheden van het C.C.I.R. deelnemen, de verklaring bedoeld in de nummers **772** en **773** niet hebben afgelegd, kunnen op de voorwaarden genoemd in het huishoudelijk reglement van het C.C.I.R., waarvan sprake is in nummer **781** worden toegelaten.

777 § 4. (1) De persoonlijke uitgaven der deskundigen van elke administratie, particuliere onderneming of internationale organisatie worden door deze laatsten betaald.

778 (2) Gedurende de bijeenkomsten van het C.C.I.R. hebben de deskundigen van de regeeringen, van de particuliere ondernemingen en van de internationale organisaties, evenals de vertegenwoordigers van het Bureel van de Vereeniging recht op kostelooze overbrenging van verreberichten op de voorwaarden door de administratie, die belast is met de organisatie van de bijeenkomst, vastgesteld in overeenstemming met de belanghebbende administraties en particuliere ondernemingen.

780 § 5. De bijeenkomsten van het C.C.I.R. hebben in beginsel om de drie jaar plaats. Evenwel kan een vastgestelde bijeenkomst op verzoek van twaalf deelnemende administraties door de administratie, die met de organisatie er van belast is, vervroegd of uitgesteld worden, indien het aantal en de aard van de te bestudeeren vraagstukken het wettigen.

781 § 6. De voorafgaande bepalingen betreffende de organisatie van het C.C.I.R. worden door het huishoudelijk Reglement behoorende bij dit Reglement aangevuld (zie bijlage 16).

Artikel 34.

**Kosten van het Bureel van de Vereeniging.**

782 § 1. De gemeenschappelijke kosten van het Bureel van de Vereeniging voor den dienst van de radioberichtgeving mogen per jaar het bedrag van 200.000 gouden franken niet te boven gaan.

783 § 2. Indien evenwel een buitengewoon hooge uitgave voor verschillende drukwerken of bescheiden in den loop van een jaar voorkomt, zonder dat de hierop betrekking hebbende ontvangsten gedurende hetzelfde jaar worden geïnd, is uitsluitend in dit geval het Bureel gemachtigd het maximum van het uitgetrokken crediet te overschrijden, onder voorwaarde dat het maximum-crediet voor het volgende jaar met een bedrag gelijk aan bovenbedoelde overschrijding wordt verminderd.

784 § 3. Het bedrag van 200.000 gouden franken kan tusschen twee conferenties met toestemming van alle verdragsluitende partijen worden gewijzigd.

Artikel 35.

**Uitnoodiging tot de administratieve conferenties.**

785 § 1. (1) De regeering belast met de bijeenroeping van de conferenties („beheerende regeering") bepaalt den definitieven datum van de bijeenkomsten.

786 (2) Achttien maanden vóór dezen datum zendt zij de uitnoodigingen aan de verdragsluitende regeeringen, die ze mededeelen aan de particuliere ondernemingen welke door haar betrekkelijke, tot dit Reglement toegetreden regeering zijn erkend, benevens aan de internationale organisaties, die er belang bij kunnen hebben.

787 (3) De „beheerende regeering" heeft de bevoegdheid om de regeeringen uit te noodigen, die het Verdrag hebben onderteekend of er toe zijn toegetreden, maar die nog niet tot dit Reglement zijn toegetreden.

788 § 2. (1) De uitgenoodigde regeeringen zenden bij haar antwoord aan de „beheerende regeering" de lijst in van de particuliere ondernemingen, die door haar zijn erkend en die verzocht hebben om tot de conferentie te worden toegelaten.

789 (2) De verzoeken om toelating van de internationale organisaties moeten aan de ,,beheerende regeering'' worden gezonden (door tusschenkomst van de bevoegde regeeringen) binnen een tijdvak van vijf maanden te rekenen van den datum der uitnoodiging.

790 § 3. (1) Zes maanden vóór de bijeenkomst van de conferentie, deelt de ,,beheerende regeering'' aan de verdragsluitende regeeringen de verzoeken bedoeld in nummer **789** mede en noodigt ze uit, zich over de inwilliging van de verzoeken uit te spreken.

791 (2) De verdragsluitende regeeringen moeten haar antwoord vier maanden vóór den datum van de bijeenkomst inzenden.

792 § 4. Tot de conferenties worden toegelaten:

793 *a)* de delegaties van de verdragsluitende of tot dit Reglement toegetreden regeeringen, de delegaties van de regeeringen bedoeld in nummer **787** en de vertegenwoordigers van de particuliere ondernemingen, die erkend zijn door de verdragsluitende regeeringen;

794 *b)* de internationale organisaties bedoeld in nummer **789** waarover ten minste de helft der verdragsluitende regeeringen, die binnen het tijdvak bepaald in nummer **791** hebben geantwoord, zich in gunstigen zin hebben uitgesproken.

795 § 5. Voor andere internationale organisaties wordt over de toelating beslist in de eerste plenaire vergadering.

Artikel 36.

**Inwerkingtreding van het Algemeen Reglement.**

796 Dit Algemeen Reglement treedt den 1sten Januari 1939 in werking, behalve artikel 7 dat met ingang van 1 September 1939 van toepassing zal zijn.

797 Ter oorkonde waarvan de onderscheidene gedelegeerden dit Algemeen Reglement hebben onderteekend in een enkel exemplaar, hetwelk bewaard zal blijven in de archieven van de Regeering van Egypte en waarvan een deugdelijk verklaard afschrift aan elke regeering zal worden toegezonden.

Gedaan te Caïro, den 8sten April 1938.

*(Volgen de onderteekeningen).*

BIJLAGE 1.

## Tabel van de toelaatbare afwijkingen van de frequentie.

(Zie artikel 6).

1° De toelaatbare afwijking van de frequentie is het maximum toelaatbare verschil tusschen de werkelijke frequentie van een uitzending en de frequentie die deze uitzending zou moeten hebben (opgegeven frequentie of frequentie, welke gekozen is door den telegrafist of telefonist).

2° Dit verschil ontstaat door de volgende fouten:
*a)* de fout, bij het ijken van den zender gemaakt; deze fout heeft een semi-permanent karakter;

*b)* de fout, gemaakt tijdens het gebruik van den zender [fout, die van de eene uitzending op de andere varieert en die ontstaat uit de omstandigheden waaronder het gebruik plaats vindt: temperatuur van de omgeving, voedingsspanning, antenne, bedrevenheid van den telegrafist (telefonist)]; deze fout, die doorgaans van weinig beteekenis is voor andere diensten, is bijzonder belangrijk bij mobiele stations.

*c)* fout, die te wijten is aan de langzame frequentie-veranderingen van den zender gedurende een uitzending.
*Noot.* Bij uitzendingen zonder draaggolf is de vorenstaande definitie van toepassing op de frequentie van de draaggolf vóór haar onderdrukking.

3° In geval van scheepsstations is de frequentie waarnaar verwezen wordt de frequentie, waarop de uitzending begint en de cijfers welke in deze tabel met een sterretje gemerkt zijn hebben alleen betrekking op de verschillen in frequentie, waargenomen gedurende een uitzending van tien minuten.

4° Bij de toelaatbare afwijking van de frequentie wordt geen rekening met de modulatie gehouden.

| Frequentiebanden (Golflengten). | Toelaatbare afwijkingen. | |
|---|---|---|
| | Zenders die thans in dienst zijn, en tot 1 Januari 1944, waarna zij zich moeten houden aan de afwijkingen die in kolom 2 zijn aangegeven. Kolom 1. | Nieuwe zenders opgericht na 1 Januari 1940. Kolom 2. |
| A. Van 10 tot 550 kp/s (30 000 tot 545 m): | ± | ± |
| *a*). Vaste stations | 0,1 % | 0,1 % |
| *b*). Landstations | 0,1 % | 0,1 % |
| *c*). Mobiele stations, welke andere frequenties gebruiken dan die van de onder *d*) aangegeven banden | 0,5 % | 0,1 % |
| *d*). Mobiele stations, welke frequenties gebruiken van de banden 110—160 kp/s (2727—1875 m), 365—515 kp/s (822—583 m)[1] | 0,5 % * | 0,3 % * |
| *e*). Luchtvaartuigstations | 0,5 % | 0,3 % |
| *f*). Radio-omroep | 50 p/s | 20 p/s |
| B. Van 550 tot 1500 kp/s (545 tot 200 m): | | |
| *a*). Radio-omroepstations | 50 p/s | 20 p/s |
| *b*). Landstations | 0,1 % | 0,05 % |
| *c*). Mobiele stations, welke de frequentie 1364 kp/s (219,9 m) gebruiken | 0,5 % | 0,1 % |
| C. Van 1500 tot 6000 kp/s (200 tot 50 m): | | |
| *a*). Vaste stations | 0,03 % | 0,01 % |
| *b*). Landstations | 0,04 % | 0,02 % |
| *c*). Mobiele stations, welke andere frequenties gebruiken dan die van de onder *d*) aangegeven banden: | | |
| 1560—4000 kp/s (192,3—75 m) | 0,1 % * | 0,05 % * |
| 4000—6000 kp/s (75—50 m) | 0,04 % | 0,02 % |
| *d*). Mobiele stations, welke frequenties gebruiken in de banden: | | |
| 4115—4165 kp/s (72,90—72,03 m) | 0,1 % * | 0,05 % * |
| 5500—5550 kp/s (54,55—54,05 m) | 0,1 % * | 0,05 % * |
| *e*). Luchtvaartuigstations | 0,05 % | 0,025 % |
| *f*). Radio-omroep: | | |
| tusschen 1500 en 1600 kp/s (200 en 187,5 m) | 50 p/s | 20 p/s |
| tusschen 1600 en 6000 kp/s (187,5 en 50 m) | 0,01 % | 0,005 % |

[1]) Erkend wordt, dat er in dezen dienst een groot aantal vonkzenders of eenvoudige niet-gestuurde zenders bestaan, die niet in staat zijn aan deze voorwaarde te voldoen.

* Zie inleiding sub 3°.

| Frequentiebanden (Golflengten). | Toelaatbare afwijkingen. Zenders die thans in dienst zijn, en tot 1 Januari 1944, waarna zij zich moeten houden aan de afwijkingen die in kolom 2 zijn aangegeven. Kolom 1. | Toelaatbare afwijkingen. Nieuwe zenders opgericht na 1 Januari 1940. Kolom 2. |
|---|---|---|
| D. Van 6000 tot 30 000 kp/s (50 tot 10 m): | | |
| *a*). Vaste stations | ± 0,02 % | ± 0,01 % |
| *b*). Landstations | 0,04 % | 0,02 % |
| *c*). Mobiele stations, welke andere frequenties gebruiken dan die van de onder *d*) aangegeven banden | 0,04 % | 0,02 % |
| *d*). Mobiele stations, welke frequenties gebruiken in de banden: 6200—6250 kp/s (48,39—48 m) 8230—8330 kp/s (36,45—36,01 m) 11000—11100 kp/s (27,27—27,03 m) 12340—12500 kp/s (24,31—24 m) 16460—16660 kp/s (18,23—18,01 m) 22000—22200 kp/s (13,64—13,51 m) | 0,1 % * | 0,05 % * |
| *e*). Luchtvaartuigstations | 0,05 % | 0,025 % |
| *f*). Radio-omroepstations | 0,01 % | 0,005 % |

* Zie inleiding sub 3°.

*Noot 1.* De administraties zullen trachten zich de vorderingen van de techniek te nutte te maken ten einde de toelaatbare afwijkingen van de frequentie geleidelijk te verminderen.

*Noot 2.* Uiteraard moeten de scheepsstations, welke in gemeenschappelijke banden werken, de toelaatbare afwijkingen, toepasselijk op landstations, in acht nemen en zich voegen naar nummer **186**.

*Noot 3.* Radiotelefoniestations met een vermogen van minder dan 25 watt, die gebruikt worden door de diensten van de bakens voor de zeevaart voor de verbindingen met geïsoleerde bakens in zee worden, wat de constantheid der frequentie betreft, gelijkgesteld met de mobiele diensten hierboven onder C vermeld.

*Noot 4.* De booten voorzien van een zender met een vermogen van minder dan 100 watt, die in den band 1560—4000 kp/s (192,3—75 m) werken zijn niet onderworpen aan de bepalingen van kolom 1.

## BIJLAGE 2.

### Tabel van toelaatbare afwijkingen voor de sterkte van de harmonischen van vaste stations, landstations en radio-omroepstations [1]).

(Zie artikel 6.)

| Frequentiebanden | Toelaatbare afwijkingen |
|---|---|
| Frequentie beneden 3000 kp/s (golflengte boven 100 m) | De veldsterkte veroorzaakt door eenige harmonische moet minder dan 300 microvolt/m zijn op 5 km van de zend-antenne. |
| Frequentie boven 3000 kp/s (golflengte beneden 100 m) | Het antenne-vermogen van een harmonische moet 40 db beneden het vermogen van de eigenlijke golf zijn, doch mag in geen geval meer dan 200 milliwatt bedragen.[2]) |

[1]) Wat de toelaatbare afwijkingen van mobiele stations betreft moet zooveel mogelijk getracht worden de cijfers te bereiken welke zijn vastgesteld voor vaste stations.

[2]) Op een zender, waarvan de sterkte der harmonischen niet grooter zou zijn dan de vastgestelde cijfers, maar die toch storingen zou veroorzaken, moeten bijzondere maatregelen worden toegepast, die tot strekking hebben ze op te heffen.

## BIJLAGE 3.

### Tabel van de breedte der frequentiebanden welke de uitzendingen innemen.

(Zie de artikelen 5 en 6.)

De frequentiebanden welke bij den tegenwoordigen stand van de vorderingen der techniek noodig zijn voor de verschillende typen uitzendingen zijn hieronder aangegeven. Deze tabel berust alleen op *amplitudo*-modulatie. Voor frequentie- of phase-modulatie zijn de banden noodig voor de verschillende uitzendingen verscheiden malen grooter.

| Typen van uitzending | Totale bandbreedte in perioden per seconde. Voor uitzending met twee zijbanden |
|---|---|
| A0. Ongedempte golven geen seingeving | |
| A1. Telegrafie, zuivere ongedempte golf<br>Morse-code<br>Baudot-code<br>Arythmisch druktoestel | De getalswaarde is gelijk aan de seinsnelheid in bauds voor de grondfrequentie, 3 maal deze breedte voor de 3e harmonische, enz.<br>[Voor een code van 8 tijdelementen (punten of tusschenruimten)per letter en 48 tijdelementen per woord, is de snelheid in bauds gelijk aan 0,8 maal de snelheid in woorden per minuut.] |
| Druktoestel van het type met aftasting | 300—1000 voor snelheden van 50 woorden per minuut, naar gelang van de werkingswijze en het aantal afgetaste lijnen (bv 7 of 12) (Er is bij bovenstaande waarden geen rekening met harmonischen gehouden). |
| A2. Telegrafie gemoduleerd met een toonfrequentie | Waarden, welke onder A1 voorkomen, vermeerderd met tweemaal de hoogste modulatie-frequentie. |
| A3. Commercieele radiotelefonie | Tweemaal het getal, aangegeven door de adviezen van het C.C.I.F. (ongeveer 6000—8000). [1] |
| Radio-omroep | 15000—20000. |
| A4. Beeldtelegrafie (fac-similé) | Nagenoeg de verhouding van het aantal over te brengen beeldpunten [2]) tot het aantal seconden, dat de uitzending duurt. |
| A5. Televisie | Ongeveer het product van het aantal beeldpunten [2]) met het aantal per seconde overgebrachte beelden. |

[1]) Erkend wordt, dat bij meervoudige radiotelefonie en geheimradiotelefonie de bandbreedte grooter kan zijn.

[2]) Twee beeldpunten, een zwart en een wit, vormen een periode; de modulatie-frequentie is dus gelijk aan de helft van het aantal per seconde uitgezonden beeldpunten.

BIJLAGE 4.

**Tabel, welke een verdeeling aangeeft van de frequenties (golflengten) om als grondslag te dienen bij verdere onderzoekingen en proefnemingen op het vasteland van Amerika.**

(Zie nummer **127.**)

30 000—300 000 kp/s (10—1 m).

| Frequenties Mp/s | Golflengten m | Diensten |
|---|---|---|
| 30-41 | 10-7,317 | Vaste en mobiele diensten. |
| 41-44 | 7,317-6,818 | Radio-omroep. |
| 44-56 | 6,818-5,357 | Televisie. |
| 56-60 | 5,357-5 | Amateurs. |
| 60-66 | 5-4,545 | Vaste en mobiele diensten. |
| 66-72 | 4,545-4,167 | Televisie. |
| 72-78 | 4,167-3,846 | Vaste en mobiele diensten. (Radiobakens, Luchtvaartdiensten, merkbakens). |
| 78-90 | 3,846-3,333 | Televisie. |
| 90-96 | 3,333-3,125 | Vaste en mobiele diensten (met inbegrip van de systemen van de luchtvaart om blind te kunnen landen). |
| 96-108 | 3,125-2,778 | Televisie. |
| 108-112 | 2,778-2,679 | Vast en mobiele diensten (met inbegrip van de radiobakens van de luchtvaart voor blindlanding en voor plaatsbepaling). |
| 112-118 | 2,679-2,542 | Amateurs. |
| 118-123 | 2,542-2,439 | Vaste en mobiele diensten. |
| 123-126 | 2,439-2,381 | Radiobakens voor de luchtvaart voor plaatsbepaling. |
| 126-132 | 2,381-2,273 | Luchtvaartdiensten (luchtverkeersregeling op vliegvelden). |
| 132-156 | 2,273-1,923 | Vaste en mobiele diensten. |
| 156-168 | 1,923-1,786 | Radio-omroep (Televisie). |
| 168-180 | 1,786-1,667 | Vaste en mobiele diensten. |
| 180-192 | 1,667-1,562 | Radio-omroep (Televisie). |
| 192-204 | 1,562-1,471 | Vaste en mobiele diensten. |
| 204-216 | 1,471-1,389 | Radio-omroep (Televisie). |
| 216-224 | 1,389-1,339 | Vaste en mobiele diensten. |
| 224-230 | 1,339-1,304 | Amateurs. |
| 230-234 | 1,304-1,282 | Vaste en mobiele diensten. |
| 234-246 | 1,282-1,220 | Radio-omroep (Televisie). |
| 246-258 | 1,220-1,163 | Vaste en mobiele diensten. |
| 258-270 | 1,163-1,111 | Radio-omroep (Televisie). |
| 270-282 | 1,111-1,064 | Vaste en mobiele diensten. |
| 282-294 | 1,064-1,020 | Radio-omroep (Televisie). |
| 294-300 | 1,020-1 | Vaste en mobiele diensten. |

## BIJLAGE 5.

# Rapport van een overtreding van het Verdrag betreffende de verreberichtgeving of van de Reglementen betreffende de radioberichtgeving.

(Zie artikel 13.)

| | |
|---|---|
| *Gegevens betreffende het station dat de Reglementen overtreedt.* | |
| 1. Naam, indien deze bekend is (in drukletters) [noot a)] | ........................ |
| 2. Roepnaam (in drukletters) | ........................ |
| 3. Nationaliteit, indien deze bekend is | ........................ |
| 4. Gebezigde golf (kp/s of m) | ........................ |
| 5. Systeem [noot b)] | ........................ |
| *Gegevens betreffende het station dat de onregelmatigheid rapporteert.* | |
| 6. Naam (in drukletters) | ........................ |
| 7. Roepnaam (in drukletters) | ........................ |
| 8. Nationaliteit | ........................ |
| 9. Benaderde positie [noot c)] | ........................ |
| *Gegevens betreffende de onregelmatigheid.* | |
| 10. Naam [noot d)] van het station in verbinding met dat, hetwelk de overtreding begaat | ........................ |
| 11. Roepnaam van het station in verbinding met dat, hetwelk de overtreding begaat | ........................ |
| 12. Tijdstip [noot e)] en dagteekening | ........................ |
| 13. Aard der onregelmatigheid [noot f)] | ........................ |

14. Uittreksels uit het scheepsdagboek en andere bescheiden tot staving van het rapport (te vervolgen op de keerzijde, indien noodig). Tijdstip.

15. Verklaring.
Ik verklaar, dat bovenstaand rapport, voor zoover mij bekend is, een volledig en nauwkeurig verslag van het gebeurde geeft.

Datum: den ........................ 19....... (*) ........................

---

* Dit rapport moet door den radiotelegrafist (radiotelefonist), die de overtreding heeft gerapporteerd, geteekend en door den gezagvoerder van het schip of van het luchtvaartuig, of door den chef van het landstation mede-onderteekend worden.

**Aanwijzingen voor de invulling van dit formulier.**

Noot *a*) Ieder rapport mag slechts op één schip of op één station betrekking hebben, zie noot *d*).

Noot *b*) Type A1, A2, A3 of B.

Noot *c*) Alleen van toepassing op schepen en luchtvaartuigen; moet worden aangegeven in breedte en lengte (Greenwich) of door een ware peiling met den afstand, in zeemijlen of kilometers, van een of ander wel bekend punt.

Noot *d*) Indien de beide stations in verbinding inbreuk op de Reglementen maken, moet een afzonderlijk rapport voor elk dezer stations worden opgemaakt.

Noot *e*) Moet worden uitgedrukt door een groep van vier cijfers (0000 tot 2400), middelbare tijd Greenwich (M.T.G.). Indien de overtreding over een belangrijk tijdsbestek loopt, moeten de tijdstippen in de open ruimte van n°. 14 worden vermeld.

Noot *f*) Een afzonderlijk rapport wordt voor elke onregelmatigheid vereischt, tenzij de tekortkomingen klaarblijkelijk door denzelfden persoon zijn begaan en slechts in een kort tijdsbestek hebben plaats gevonden. Alle rapporten moeten in tweevoud worden verzonden en zooveel mogelijk met de schrijfmachine worden geschreven.

(Het gebruik van inktpotlood en van carbonpapier is toegelaten.)

## Voor uitsluitend gebruik der administratie.

| | | |
|---|---|---|
| 1. | Maatschappij, welke de inrichting van het station waarover geklaagd is, exploiteert | .................................................. |
| 2. | Naam van den radiotelegrafist (radiotelefonist) van het station, die voor de overtreding van de Reglementen aansprakelijk wordt gesteld | .................................................. |
| 3. | Genomen maatregel | .................................................. |

## BIJLAGE 6.

**Diensturen van de in de tweede categorie gerangschikte scheepsstations.**

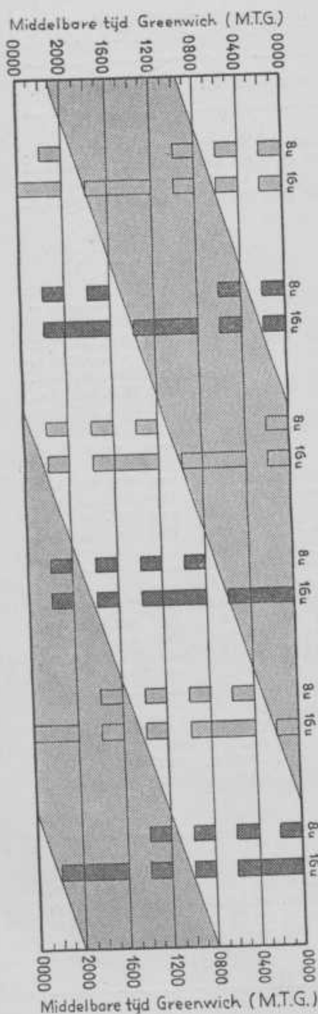
(Zie de grafieken en kaart van bijlage 7, alsmede de artikelen 15 en 25.)

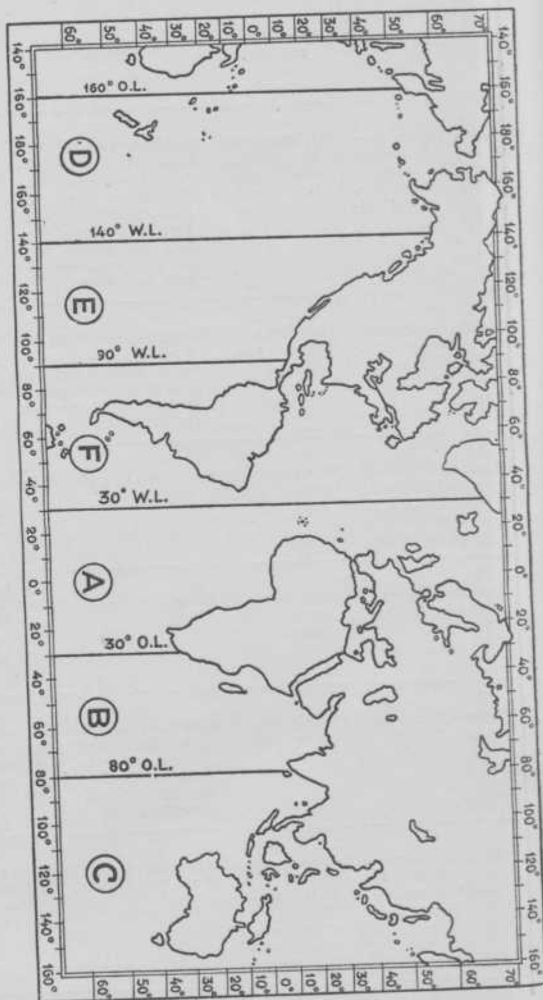
| Zonen. | Westelijke grenzen. | Oostelijke grenzen. | Duur der diensturen (middelbare tijd Greenwich) (M.T.G.). | |
|---|---|---|---|---|
| | | | 8 uur (H 8). | 16 uur (H 16). |
| A<br>Atlantische Oceaan (oostelijk deel). Middellandsche Zee, Noordzee, Oostzee. | Meridiaan van 30° W.L. kust van Groenland. | Meridiaan van 30° O.L. bezuiden de Afrikaansche kust, oostelijke kustlijnen van de Middellandsche Zee, Zwarte Zee en Oostzee, meridiaan van 30° O.L. benoorden Noorwegen. | van 8 u. tot 10 u.<br>van 12 u. tot 14 u.<br>van 16 u. tot 18 u.<br>van 20 u. tot 22 u. | van 0 u. tot 6 u.<br>van 8 u. tot 14 u.<br>van 16 u. tot 18 u.<br>van 20 u. tot 22 u. |
| B<br>Indische Oceaan (westelijk deel), Noordelijke IJszee (oostelijk deel). | Oostelijke grens van Zone A. | Meridiaan van 80°O.L., W.-kust van Ceylon tot de Adamsbrug, van daar naar het Westen, langs de kust van Indië. | van 4 u. tot 6 u.<br>van 8 u. tot 10 u.<br>van 12 u. tot 14 u.<br>van 16 u. tot 18 u. | van 0 u. tot 2 u.<br>van 4 u. tot 10 u.<br>van 12 u. tot 14 u.<br>van 16 u. tot 18 u.<br>van 20 u. tot 24 u. |
| C<br>Indische Oceaan (oostelijk deel), Chineesche Zee, Groote Oceaan (westelijk deel). | Oostelijke grens van Zone B. | Meridiaan van 160° O.L. | van 0 u. tot 2 u.<br>van 4 u. tot 6 u.<br>van 8 u. tot 10 u.<br>van 12 u. tot 14 u. | van 0 u. tot 6 u.<br>van 8 u. tot 10 u.<br>van 12 u. tot 14 u.<br>van 16 u. tot 22 u. |
| D<br>Groote Oceaan (middendeel). | Oostelijke grens van Zone C. | Meridiaan van 140° W.L. | van 0 u. tot 2 u.<br>van 4 u. tot 6 u.<br>van 8 u. tot 10 u.<br>van 20 u. tot 22 u. | van 0 u. tot 2 u.<br>van 4 u. tot 6 u.<br>van 8 u. tot 10 u.<br>van 12 u. tot 18 u.<br>van 20 u. tot 24 u. |
| E.<br>Groote Oceaan (oostelijk deel). | Oostelijke grens van Zone D. | Meridiaan van 90° W. L. tot aan de kust van Midden-Amerika, vervolgens de Westkust van Midden- en Noord Amerika. | van 0 u. tot 2 u.<br>van 4 u. tot 6 u.<br>van 16 u. tot 18 u.<br>van 20 u. tot 22 u. | van 0 u. tot 2 u.<br>van 4 u. tot 6 u.<br>van 8 u. tot 14 u.<br>van 16 u. tot 22 u. |
| F<br>Atlantische Oceaan (westelijk deel) en Golf van Mexico. | Meridiaan van 90° W.L., Golf van Mexico, Oostkust van Noord-Amerika. | Meridiaan van 30° W.L. kust van Groenland. | van 0 u. fot 2 u.<br>van 12 u. tot 14 u.<br>van 16 u. fot 18 u.<br>van 20 u. fot 22 u. | van 0 u. tot 2 u.<br>van 4 u. tot 10 u.<br>van 12 u. tot 18 u.<br>van 20 u. tot 22 u. |

## BIJLAGE 7.

**Diensturen van de in de tweede categorie gerangschikte scheepsstations.**

(Zie de tabel van bijlage 6, alsmede de artikelen 15 en 25.)



# BIJLAGE 8.

## Dienstbescheiden.

(Zie artikelen 15 en 16.)

## Deel I. Naamlijst van de kust- en scheepsstations.

Afdeeling A: *Klapper der kuststations.*

| Naam van het station | Roepnaam | Zie afdeeling B bladzijde |
|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 |

Afdeeling B: *Staat van de kenmerkende gegevens der kuststations.*

(Naam van het land
Naam van de stations } in alphabetische volgorde.)

| Naam van het station [8] | Roepnaam | Golven: Frequenties [1] (lengten) kp/s (m) | Golven: Type | Nauwkeurige aardrijkskundige ligging van de zendantenne [2] | Antenne vermogen [2] kW | Dienst: Aard | Dienst: Uren van openstelling [4] | Taksen [5] [6] | Opmerkingen [7] |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |

[1]) De normale werkgolf is vet gedrukt.
[2]) Meridiaan van Greenwich in graden, minuten en seconden.
[3]) Bij gerichte antennes verdient het aanbeveling de richtwerking en het azimut te vermelden.
[4]) Middelbare tijd Greenwich (M.T.G.).
[5]) De binnenlandsche telegraaftaks van het land waartoe het kuststation behoort en de taks, die dit land voor telegrammen bestemd voor aangrenzende landen heft, zijn in een bijlage van deze naamlijst vermeld.
[6]) Wanneer de rekeningen van de taksen door een particuliere onderneming worden vereffend, verdient het aanbeveling, in voorkomende gevallen, den naam en het adres van die particuliere onderneming te vermelden.
[7]) Bijzondere gegevens betreffende de tijdstippen waarop voor de overbrenging van de verkeerslijsten geroepen wordt en, zoo mogelijk, de tijden gedurende welke de kuststations op de verschillende golflengten uitluisteren, enz.
[8]) Voor elk land moet aangegeven worden aan welk kuststation of welke kuststations, de radiotelegrammen moeten worden gericht die bestemd zijn om per korte golf aan scheepsstations te worden overgebracht.

Afdeeling C: *Staat van de kenmerkende gegevens der scheepsstations.*

De gegevens betreffende deze stations worden in twee of drie regels op de volgende wijze bekend gemaakt:

*1e regel.*

Roepnaam onder welken de scheepstaks zal worden opgenomen, gevolgd door een verwijzing ten einde aan te geven aan welke administratie of particuliere onderneming de rekeningen van de taksen moeten worden toegezonden. Bij adreswijziging van den exploitant zal een tweede verwijzing, achter de taks, het nieuwe adres aangeven en den datum waarop de wijziging ingaat;

naam van het schip in alphabetische volgorde gerangschikt zonder de nationaliteit in aanmerking te nemen, in geval van gelijknamigheid gevolgd door den roepnaam; in dit laatste geval worden de naam en de roepnaam door een breukstreep gescheiden; vervolgens de aanduidingen ⨯, △, enz. Wanneer twee of meer scheepsstations van dezelfde nationaliteit denzelfden naam dragen, alsmede in de gevallen, waarin de rekeningen der taksen rechtstreeks aan den eigenaar van het schip moeten worden toegezonden, wordt de naam van de scheepvaartmaatschappij of van den reeder, waaraan het schip behoort, in een noot vermeld;

antennevermogen in kilowatts;

meter-ampères, tusschen haakjes, voor 500 kp/s (600 m).

Ten einde het product ,,meter-ampères'' te bepalen, vermenigvuldigt men de *werkelijke* hoogte in meters van de antenne van de lastlijn af met de middelbare stroomsterkte in ampères aan den voet van de antenne;

aard van den dienst;

uren van openstelling in den vorm van een dienstaanduiding of verwijzing. De uren, welke op andere wijze dan in den vorm van dienstaanduiding zijn vermeld, moeten in middelbaren tijd Greenwich (M. T. G.) worden aangeduid.

*2e en 3e regel.*

(zie voor de taks den 1en regel)

Land waartoe het station behoort (verkorte aanduiding);

typen en aanduidingen van de frequentiebanden van uitzending. De frequentiebanden worden aangeduid door de volgende verkortingen, welke vetgedrukt zijn:

w = 100— 160 kp/s (3 000—1 875 m)
x = 375— 500 kp/s ( 800— 600 m)
y = 1 500— 3 500 kp/s ( 200—85,71 m)
z = 4 000—22 000 kp/s ( 75—13,64 m)

De beteekenis van de verkortingen wordt aan den voet van elke tweede bladzijde van de naamlijst aangegeven.

Deze verkortingen worden zoo noodig, gevolgd door verwijzingen naar het einde van de naamlijst voor beknopte opmerkingen en voor aanduiding van de frequenties (golflengten) van uitzending waarop de zender is afgeregeld waarbij de normale werkgolf vet wordt gedrukt.

## Deel II. Naamlijst van de luchtvaart- en luchtvaartuigstations.

Afdeeling A: *Klapper der luchtvaartstations.*

| Naam van het station | Roepnaam | Zie afdeeling B bladzijde |
|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 |

Afdeeling B: *Staat van de kenmerkende gegevens der luchtvaartstations.*

(Naam van het land } in alphabetische volgorde.)
Naam van de stations }

| Naam van het station | Roepnaam | Golven — Voor zenden: Frequenties (lengten)[1] kp/s (m) | Golven — Voor zenden: Type | Golven — Voor ontvangen: Frequentie (lengte) kp/s (m) | Golven — Voor ontvangen: Type | Nauwkeurige aardrijkskundige ligging van de zendantenne [2]) | Antennevermogen [3]) kW | Dienst: Aard | Dienst: Uren van openstelling [4]) | Taksen [5]) [6]) | Opmerkingen |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |

[1]) De normale werkgolf is vet gedrukt.

[2]) Meridiaan van Greenwich in graden, minuten en seconden.

[3]) Bij gerichte antennes verdient het aanbeveling de richtwerking en het azimut te vermelden.

[4]) Middelbare tijd Greenwich (M.T.G.).

[5]) De binnenlandsche taks van het land waartoe het luchtvaartstation behoort en de taks, welke door dit land wordt geheven voor telegrammen bestemd voor aangrenzende landen, worden in een bijlage van deze naamlijst vermeld.

[6]) Wanneer de rekeningen van de taksen door een particuliere onderneming worden vereffend, verdient het aanbeveling, in voorkomende gevallen, de naam en het adres van die particuliere onderneming te vermelden.

Afdeeling C: *Staat van de kenmerkende gegevens der luchtvaartuigstations.*

De stations worden in alphabetische volgorde van de roepnamen gerangschikt zonder de nationaliteit in aanmerking te nemen.

| Roepnaam | Naam van het station of nationaliteitsletter en inschrijvingskenmerk | Golven | | Antennevermogen kW | Land | Aard van den dienst | Taksen | Naam en adres van de administratie of onderneming waaraan de rekeningen moeten worden gezonden | Gebruikelijke route (haven, waarhet vliegtuig thuis behoort) | Type van het luchtvaartuig en fabrieksmerk | Opmerkingen |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Frequenties[1]) (lengten) kp/s(m) | Typen | | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |

[1]) De normale werkgolf wordt vet gedrukt.

## Deel III. Naamlijst van de stations voor de uitoefening van bijzondere diensten.

Afdeeling A: *Klapper der stations.*

| Naam van het station | Roepnaam | Zie afdeeling B bladzijde |
|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 |

Afdeeling B: *Staat van de kenmerkende gegevens der stations.*

1° *Radiopeilstations.*

(Naam van het land } in alphabetische volgorde.)
Naam van het station }

| Naam van het station | Nauwkeurige aardrijkskundige ligging [1]) *a*) van de ontvangantenne van het peilstation *b*) van de zendantenne van het peilstation *c*) van de antenne van den zender van het in kolom 8 bedoelde station | Roepnaam | Golven typen | | | Antennevermogen van den zender | Naam en roepnaam van het station, waarmede de verbinding tot stand gebracht moet worden, indien het peilstation niet van een zender is voorzien | Taksen | Opmerkingen *a*) sectoren, binnen welke de peilingen in normale omstandigheden betrouwbaar zijn en verwijzingen naar nationale of internationale bekendmakingen betreffende de bebakening en betonning *b*) uren van openstelling [2]) enz. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Frequenties (lengten) | | | | | | |
| | | | Voor het oproepen van het peilstation kp/s (m) | Voor het overbrengen aan het peilstation van de voor het doen van peilingen vereischte seinen kp/s (m) | Voor de overbrenging van de peilingen door het peilstation kp/s (m) | kW | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |

[1]) Meridiaan van Greenwich in graden, minuten en seconden.
[2]) Middelbare tijd Greenwich (M.T.G.).

2° *Radiobakenstations.*

De radiobakens worden in twee afdeelingen gerangschikt:

*a)* voor de zeevaart

*b)* voor de luchtvaart

(Naam van het land
Naam van het station } in alphabetische volgorde.)

| Naam van het station | Nauwkeurige aardrijkskundige ligging van de zendantenne van het radiobaken [1]) | Kenmerkend sein van het radiobaken | Eventueele roepnaam van het radiobaken | Golf | | | Normale reikwijdte [2]) | Naam en roepnaam van het station, waaraan een verzoek om uitzending van het radiobaken gesteld kan worden | Roepgolf frequentie (lengte) kp/s (m) | Opmerkingen: *a)* sectoren binnen welke de waarnemingen in normale omstandigheden betrouwbaar zijn en verwijzingen naar nationale of internationale bekendmakingen betreffende de bebakening en de betonning; *b)* uren van openstelling [3]); *c)* taksen, enz. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Frequentie (lengte) kp/s (m) | Type | Eventueele modulatie-frequentie p/s | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |

[1]) Meridiaan van Greenwich in graden, minuten en seconden.

[2]) De reikwijdte wordt voor de stations van den zeevaartdienst in zeemijlen en voor stations van den luchtvaartdienst in kilometers aangegeven.

[3]) Middelbare tijd Greenwich (M.T.G.).

3° *Stations, die tijdseinen uitzenden.*

(Naam van het land
Naam van het station } in alphabetische volgorde.)

| Naam van het station | Roepnaam | Golven | | Tijdstippen van uitzending [1]) | Methode [2]) |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Frequenties (lengten) kp/s (m) | Type | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

[1]) Middelbare tijd Greenwich (M.T.G.).

[2]) Algemeene aanwijzingen betreffende de tijdseinen.

4° *Stations, die weerberichten uitzenden.*

(Naam van het land
Naam van het station } in alphabetische volgorde.)

| Naam van het station | Roepnaam | Golven | | Tijdstippen van uitzending [1] | Opmerkingen [2] |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Frequenties (lengten) kp/s (m) | Type | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |

[1]) Middelbare tijd Greenwich (M.T.G.).
[2]) Algemeene aanwijzingen betreffende de weerberichten.

5° *Stations, die berichten aan zee- en luchtvarenden uitzenden.*

(Namen van de stations, gegroepeerd naar de landen, met de noodige aanwijzingen.)

*a)* Radiodienst voor de zeevaart.

*b)* Radiodienst voor de luchtvaart.

6° *Stations, die aan allen (CQ) gerichte persberichten uitzenden.*

(Naam van het land.)
(Naam van het station met de noodige aanwijzingen.)

7° *Stations, die medische berichten uitzenden.*

8° *Stations, die ijkgolven uitzenden.*

9° *(in voorkomende gevallen, andere categorieën van stations).*

## Deel IV. Naamlijst van de vaste stations.

(Klapper op de lijst van de frequenties voor de in dienst zijnde vaste stations.)

Klapper van de stations gerangschikt:

*a)* naar de stations

| Station | Roepnaam [1]) | Golf | |
|---|---|---|---|
| | | Frequentie kp/s | (Lengte) (m) |
| 1 | 2 | 3 | |

[1]) De kenmerkende roepnaam van elke frequentie moet vóór die frequentie worden vermeld.

*b)* naar de landen

| Station | Roepnaam [1]) | Golf | | Opmerkingen |
|---|---|---|---|---|
| | | Frequentie kp/s | (Lengte) (m) | |
| 1 | 2 | 3 | | 4 |

[1]) De kenmerkende roepnaam van elke frequentie moet vóór die frequentie worden vermeld.

## Deel V. Naamlijst van de radio-omroepstations.

### Afdeeling A: *Klapper der stations.*

| Naam van het station | Roepnaam | Zie afdeeling B bladzijde |
|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 |

### Afdeeling B: *Staat van de kenmerkende gegevens der stations.*

(Naam van het land }
Naam van het station } in alphabetische volgorde.)

| Naam van het station | Roep-naam | Frequenties (lengten) kp/s (m) | Nauwkeurige aardrijkskundige ligging van de zend-antenne [1]) | Antenne-vermogen kW | Naam en adres van de administratie of van de onderneming die de uitzending doet | Opmerkingen |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |

[1]) Meridiaan van Greenwich in graden, minuten en seconden.

## Lijst van de frequenties.

Aan dit boekwerk wordt de volgende vorm gegeven:

| Nauwkeurige frequentie in kp/s | Golflengte bij benadering in meters | Datum | | Roepnaam | Naam en aardrijkskundige ligging [1]) van het station en naam van het land waartoe dit station behoort | Type van uitseining (A1, A2, A3, A4, B, Bijzonder) | Antennevermogen [4]) | | Richtwerking van de antenne | Maximum frequentie van de modulatie in kp/s voor de typen van uitseining A2, A3, A4 en Bijzonder [2]) | Normale maximum seinsnelheid in bauds [3]) | Aard van den dienst en landen waarmede een verbinding is ontworpen of tot stand gebracht | Datum waarop de frequentie in gebruik is genomen door het station waarvan de naam in kolom 5 voorkomt (vermoedelijke datum tusschen haakjes) | Administratie of exploitatiemaatschappij | Opmerkingen |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | van eerste bekendmaking van de frequentie voor het land | van bekendmaking van deze frequentie voor het station waarvan de naam in kolom 5 voorkomt | | | | in kW | modulatiediepte in % | | | | | | | |
| | | a | b | | | | a | b | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | | 4 | 5 | 6 | 7 | | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
| | | | | | | | | | | | | | | | |

[1]) Meridiaan van Greenwich in graden, minuten en seconden.

[2]) Door het cijfer, dat in kolom 9 moet worden ingevuld, moet de breedte van den frequentie-band, welke door de uitseining wordt ingenomen, kunnen worden bepaald.

Het cijfer wordt niet voorafgegaan door een teeken, wanneer voor de overbrenging gebruik gemaakt wordt van beide zijbanden. Indien voor de overbrenging slechts de draaggolf en één zijband wordt gebruikt, geeft men dit aan, door vóór het cijfer het teeken + te plaatsen (zijband van frequenties hooger dan de draagfrequentie) of — (zijband van frequenties lager dan de draagfrequentie).

[3]) De snelheid in bauds is voor het internationale Morse-alphabet bij benadering gelijk aan 0,8 × het aantal woorden per minuut.

[4]) Zie de definitie gegeven in de nummers **11 (12, 13, 14)**.

## BIJLAGE 9.

**Dienstaanduidingen.**

(Zie artikel 15 en nummer **486**.)

| | |
|---|---|
| ✕ | station aan boord van een oorlogsschip of een militair luchtvaartuig. |
| [A] | automatisch alarmtoestel. |
| △ | richtingzoeker aan boord van een mobiel station. |
| ▪ | station waarvan is opgegeven dat het gelegen is in een streek met druk verkeer, waarvoor het verkeer op 500 kp/s (600 m), overeenkomstig nummer **486** beperkt is. |
| D 30° | gerichte antenne met maximum uitstraling in de richting van 30° (uitgedrukt in graden gerekend vanaf het ware Noorden, van 0 tot 360, in de richting van de wijzers van een uurwerk). |
| DR | gerichte antenne voorzien van een spiegel. |
| FA | landstation, dat een dienst uitoefent met luchtvaartuigstations. |
| FC | landstation dat een dienst uitoefent met scheepsstations. |
| FR | station dat alleen ontvangt en aan het algemeen net van de wegen voor verreberichtgeving is aangesloten. |
| FS | landstation dat alleen ten dienste van de veiligheid van menschenlevens is opgericht. |
| FX | station dat een dienst voor radioberichtgeving tusschen vaste punten uitoefent. |
| H24 | station met onafgebroken dag- en nachtdienst. |
| H16 | scheepsstation van de 2e categorie met 16 uren dienst. |
| H8 | scheepsstation van de 2e categorie met 8 uren dienst. |
| HJ | station geopend van zonsopgang tot zonsondergang (dagdienst). |
| HX | station dat geen vaste diensturen heeft. |
| CO | station uitsluitend geopend voor den officiëelen dienst. |
| CP | station geopend voor den openbaren dienst. |
| CR | station geopend voor den beperkten openbaren dienst. |
| CV | station uitsluitend geopend voor den dienst van een particuliere onderneming. |
| RC | ongericht radiobaken. |
| RD | gericht radiobaken. |

RG radiopeilstation.
RT draaiend radiobaken.
RV veranderlijk gericht radiobaken.

## BIJLAGE 10.

**Bescheiden waarvan de mobiele stations moeten zijn voorzien.**

(Zie de artikelen 3, 10, 12, 15 en bijlage 8.)

A. *de „scheepsstations" aan boord van schepen welke verplicht met een radiotelegraafinrichting zijn uitgerust:*

1° de radio-vergunning;
2° het certificaat van den radiotelegrafist (radiotelefonist) of van de radiotelegrafisten (radiotelefonisten);
3° het register (dagboek van den radiodienst) waarin, op het oogenblik dat zij plaats hebben, allerlei voorvallen worden vermeld die op den dienst betrekking hebben, alsmede de met de landstations of mobiele stations gewisselde berichten betreffende mededeelingen over rampen. Indien het scheepsreglement het toestaat, wordt in genoemd dagboek eenmaal per dag de positie van het vaartuig aangeteekend;
4°. de alphabetische lijst van roepnamen;
5° de naamlijst van de kust- en scheepsstations;
6°. de naamlijst van de stations die bijzondere diensten uitoefenen;
7° het Algemeen Reglement en het Additioneel Reglement betreffende de Radioberichtgeving, evenals de bepalingen van het Verdrag die noodig zijn voor de uitvoering van den dienst der radioberichtgeving aan boord van schepen;
8° de telegramtarieven van de landen met bestemming waarvoor het station het meest radiotelegrammen aanneemt.

B. *de overige „scheepsstations":*
de bescheiden bedoeld in de punten 1° tot en met 5° onder het hoofd A.

C. *de „luchtvaartuigstations":*
1° de bescheiden bedoeld in de punten 1°, 2° en 3° onder het hoofd A;
2° de naamlijst van de luchtvaart- en luchtvaartuigstations of andere bescheiden, welke de officiëele gegevens bevatten met betrekking tot de luchtvaartstations en de luchtvaartuigstations en welke het luchtvaartuigstation noodig heeft voor de uitoefening van zijn dienst.

BIJLAGE 11.

## Bij de radioberichtgeving te gebruiken verkortingen.

(Zie artikel 17.)

### 1. Q — CODE.

### In alle diensten bruikbare verkortingen. [1] [2]

*A. Lijst van verkortingen in alfabetische volgorde.*

| Verkorting | Vraag | Antwoord of mededeeling |
|---|---|---|
| QRA | Hoe heet uw station? | Mijn station heet ... |
| QRB | Hoe ver zijt gij bij benadering van mijn station verwijderd? | De afstand tusschen onze stations bedraagt bij benadering ... zeemijlen (*of* ... kilometer). |
| QRC | Door welke particuliere onderneming (*of* Rijksadministratie) worden voor uw station de rekeningen der taksen vereffend? | De rekeningen der taksen worden voor mijn station vereffend door de particuliere onderneming ... (*of* door de Rijksadministratie van ...). |
| QRD | Waar gaat gij heen en waar komt gij vandaan? | Ik ga naar ... en ik kom van ... |
| QRG | Wilt gij mij mijn juiste frequentie (golflengte) in kp/s (*of* m) opgeven? | Uw juiste frequentie (golflengte) is ... kp/s (*of* ... m) |
| QRH | Verandert mijn frequentie (golflengte)? | Uw frequentie (golflengte) verandert. |
| QRI | Is de toon van mijn uitzending constant? | De toon van uw uitzending verandert. |
| QRJ | Ontvangt gij mij slecht? Zijn mijn teekens zwak? | Ik kan u niet ontvangen. Uw teekens zijn te zwak. |
| QRK | Hoe is de neembaarheid van mijn teekens *(1 tot 5)*? | De neembaarheid van uw teekens is ... *(1 tot 5)* |
| QRL | Zijt gij bezig? | Ik ben bezig (*of* Ik ben bezig met ...) Wil niet storen |
| QRM | Wordt gij gestoord? | Ik word gestoord. |
| QRN | Wordt gij door luchtstoringen gestoord? | Ik word door luchtstoringen gestoord. |
| QRO | Zal ik mijn energie vergrooten? | Geef meer energie. |
| QRP | Zal ik mijn energie verminderen? | Verminder uw energie. |
| QRQ | Zal ik vlugger seinen? | Sein vlugger (... woorden per minuut). |
| QRS | Zal ik langzamer seinen? | Sein langzamer (... woorden per minuut). |
| QRT | Zal ik ophouden met seinen? | Houdt op met seinen. |
| QRU | Hebt gij iets voor mij? | Ik heb niets voor u. |
| QRV | Zijt gij klaar? | Ik ben klaar. |

[1]) De verkortingen nemen den vragenden vorm aan, als zij door een vraagteeken gevolgd worden.

[2]) De series seinen QA—QD en QF—QN worden voor de bijzondere Code van de luchtvaart gereserveerd.

| Verkorting | Vraag | Antwoord of mededeeling |
|---|---|---|
| QRW | Zal ik ... waarschuwen, dat gij hem roept op ... kp/s (*of* ... m)? | Wil ... waarschuwen dat ik hem roep op ... kp/s (*of* ... m). |
| QRX | Moet ik wachten? Op welk tijdstip zult gij mij weer roepen? | Wacht (*of* wacht tot ik klaar ben met werken met ...). Ik zal u om ... uur (*of* dadelijk) weer roepen. |
| QRY | Wat is mijn beurt? | Uw beurt is nummer ... *(of volgens elke andere aanwijzing).* |
| QRZ | Door wien word ik geroepen? | Gij wordt geroepen door ... |
| QSA | Wat is de sterkte van mijn teekens *(1 tot 5)*? | De sterkte van uw teekens is *(1 tot 5)*. |
| QSB | Verandert de sterkte van mijn teekens? | De sterkte van uw teekens verandert. |
| QSD | Is mijn seinschrift goed; zijn mijn teekens duidelijk? | Uw seinschrift is niet goed; uw teekens zijn slecht. |
| QSG | Zal ik ... telegrammen (*of* één telegram) achter elkaar overbrengen? | Breng ... telegrammen (*of* één telegram) achter elkaar over. |
| QSJ | Wat is de per woord te heffen taks voor ... met inbegrip van uw binnenlandsche telegraaftaks? | De per woord te heffen taks voor ... bedraagt ... franken, met inbegrip van mijn binnenlandsche telegraaftaks. |
| QSK | Zal ik mijn geheele verkeer achter elkaar afwikkelen, ik kan u tusschen mijn teekens hooren? | Wikkel uw geheele verkeer achter elkaar af, ik zal u, zoo noodig, onderbreken. |
| QSL | Kunt gij mij reçu geven? | Ik geef u reçu. |
| QSM | Zal ik het laatste telegram dat ik u geseind heb herhalen? | Herhaal het laatste telegram, dat gij mij geseind hebt. |
| QSO | Kunt gij rechtstreeks (*of* door tusschenkomst van ...) met ... werken? | Ik kan rechtstreeks (*of* door tusschenkomst van ...) met ... werken. |
| QSP | Wilt gij kosteloos voor ... overnemen? | Ik zal kosteloos voor ... overnemen. |
| QSR | Is de van ... ontvangen noodoproep afgewikkeld? | De van ... ontvangen noodoproep is afgewikkeld door ... |
| QSU | Zal ik op ... kp/s (*of* ... m) en/of op golven van het type A1, A2, A3 of B seinen (*of* antwoorden)? | Sein (*of* Antwoord) op ... kp/s (*of* ... m) en/of op golven van het type A1, A2, A3 of B. |
| QSV | Zal ik een serie V's seinen? | Sein een serie V's. |
| QSW | Wilt gij op ... kp/s (*of* ... m) en/of op golven van het type A1, A2, A3 of B seinen? | Ik ga (*of* ik zal) op ... kp/s (*of* ... m) en/of op golven van het type A1, A2, A3 of B seinen. |
| QSX | Wilt gij naar ... *(roepnaam)* op ... kp/s (*of* ... m) luisteren? | Ik luister naar ... *(roepnaam)* op ... kp/s (*of* ... m). |
| QSY | Zal ik op ... kp/s (*of* ... m) gaan seinen, zonder van golftype te veranderen? *of* Zal ik op een andere golf gaan seinen? | Ga op ... kp/s (*of* ... m) seinen, zonder van golftype te veranderen *of* Ga op een andere golf seinen. |
| QSZ | Zal ik ieder woord of iedere groep twee keer seinen? | Sein ieder woord of iedere groep twee keer. |
| QTA | Zal ik telegram nr ... annuleeren, als ware het niet geseind? | Annuleer telegram nr ..., als ware het niet geseind. |
| QTB | Stemt gij met mijn woordentelling in? | Ik stem niet met uw woordentelling in; ik herhaal de eerste letter van elk woord en het eerste cijfer van elk getal. |
| QTC | Hoeveel telegrammen hebt gij over te seinen? | Ik heb ... telegrammen voor u (*of* voor ...). |

| Verkorting | Vraag | Antwoord of mededeeling |
|---|---|---|
| QTE[1]) | Wat is mijn ware peiling ten opzichte van u? *of*<br>Wat is mijn ware peiling ten opzichte van ... *(roepnaam)*? *of*<br>Wat is de ware peiling van ... *(roepnaam)* ten opzichte van ... *(roepnaam)*? | Uw ware peiling ten opzichte van mij is ... graden *of*<br>Uw ware peiling ten opzichte van ... *(roepnaam)* is ... graden om ... *(tijdstip)* *of*<br>De ware peiling van ... *(roepnaam)* ten opzichte van ... *(roepnaam)* is ... graden om ... *(tijdstip)*. |
| QTF | Wilt gij mij de positie van mijn station opgeven op grond van de peilingen, door de onder u werkende radiopeilposten genomen? | De positie van uw station op grond van de peilingen, door de onder mij werkende radiopeilposten genomen, is ... breedte ... lengte. |
| QTG | Wilt gij gedurende 50 seconden op ... kp/s (*of* ... m) uw roepnaam geven en met een streep van 10 seconden eindigen, opdat ik u kan peilen. | Ik zal gedurende 50 seconden op ... kp/s (*of* ... m) mijn roepnaam geven en eindigen met een streep van 10 seconden, opdat gij mij kunt peilen. |
| QTH | Wat is uw positie in breedte en in lengte (of volgens elke andere aanwijzing)? | Mijn positie is ... breedte ... lengte (of volgens elke andere aanwijzing) |
| QTI | Wat is uw ware koers? | Mijn ware koers is ... graden. |
| QTJ | Wat is uw snelheid? | Mijn snelheid is ... knoopen (*of* ... kilometer) per uur. |
| QTM | Geef radioteekens en onderwatergeluidseinen om mij gelegenheid te geven mijn peiling en mijn afstand te bepalen? | Ik geef radioteekens en onderwatergeluidseinen om u gelegenheid te geven uw peiling en uw afstand te bepalen. |
| QTO | Hebt gij de haven verlaten? | Ik heb juist de haven verlaten. |
| QTP | Loopt gij dadelijk de haven binnen? | Ik loop dadelijk de haven binnen. |
| QTQ | Kunt gij met mijn station werken met behulp van het Internationaal Seinboek? | Ik zal met uw station werken met behulp van het Internationaal Seinboek. |
| QTR | Wat is de juiste tijd? | De juiste tijd is .... |
| QTU | Wat zijn de uren van openstelling van uw station? | De uren van openstelling van mijn station zijn van ... tot .... |
| QUA | Hebt gij bericht van ... *(roepnaam van het mobiele station)*? | Hier is bericht van ... *(roepnaam van het mobiele station)*. |
| QUB | Kunt gij mij achtereenvolgens inlichtingen geven betreffende: het zicht, de hoogte van de wolken, den benedenwind voor ... *(plaats van waarneming)*? | Hier zijn de gevraagde inlichtingen: .... |
| QUC | Wat is het laatste door u van ... *(roepnaam van het mobiele station)* ontvangen bericht? | Het laatste door mij van ... *(roepnaam van het mobiele station)* ontvangen bericht is .... |
| QUD | Hebt gij het door ... *(roepnaam van het mobiele station)* gegeven spoedsein ontvangen? | Ik heb het door ... *(roepnaam van het mobiele station)* om ... *(tijdstip)* gegeven spoedsein ontvangen. |
| QUF | Hebt gij het door ... *(roepnaam van het mobiele station)* gegeven noodsein ontvangen? | Ik heb het door ... *(roepnaam van het mobiele station)* om ... *(tijdstip)* gegeven noodsein ontvangen. |
| QUG | Zult gij genoodzaakt zijn op zee te dalen (*of* te landen)? | Ik ben genoodzaakt op zee te dalen (*of* te landen) te ... *(plaats)*. |

[1]) In sommige luchtvaartdiensten worden „ware koers" en „ware peiling", „geographische koers" en „geographische peiling" genoemd.

| Verkorting | Vraag | Antwoord of mededeeling |
|---|---|---|
| QUH | Wilt gij mij den momenteel aan de zeeoppervlakte heerschenden barometrischen druk opgeven? | De momenteel aan de zeeoppervlakte heerschende barometrische druk is ... *(eenheden)*. |
| QUJ[1] | Wilt gij mij, om op u aan te houden, den te volgen waren koers opgeven bij windkracht nul? | Om op mij aan te houden, is, bij windkracht nul, de te volgen ware koers ... graden om ... *(tijdstip)*. |
| QUK | Kunt gij mij de gesteldheid van de zee opgeven waargenomen te ... *(plaats dan wel lengte en breedte)*? | De zee te .... *(plaats dan wel lengte en breedte)* is .... |
| QUL | Kunt gij mij de deining opgeven waargenomen te ... *(plaats dan wel lengte en breedte)*? | De deining te ... *(plaats dan wel lengte en breedte)* is .... |
| QUM | Is het noodverkeer geëindigd? | Het noodverkeer is geëindigd. |

## *B. Lijst der verkortingen naar den aard der vragen, antwoorden of mededeelingen.*

| Verkorting | Vraag | Antwoord of mededeeling |
|---|---|---|
| | **Naam** | |
| QRA | Hoe heet uw station? | Mijn station heet .... |
| | **Route** | |
| QRD | Waar gaat gij heen en waar komt gij vandaan? | Ik ga naar ... .en ik kom van .... |
| | **Positie** | |
| QRB | Hoe ver zijt gij bij benadering van mijn station verwijderd? | De afstand tusschen onze stations bedraagt bij benadering ... zeemijlen (*of* ... kilometers). |
| QTH | Wat is uw positie in breedte en in lengte (of volgens elke andere aanwijzing)? | Mijn positie is ... breedte ... lengte (of volgens elke andere aanwijzing). |
| | **Hoedanigheid der teekens** | |
| QRI | Is de toon van mijn uitzending constant? | De toon van uw uitzending verandert. |
| QRK | Hoe is de neembaarheid van mijn teekens *(1 tot 5)*? | De neembaarheid van uw teekens is ... *(1 tot 5)*. |
| | **Sterkte der teekens** | |
| QRJ | Ontvangt gij mij slecht? Zijn mijn teekens zwak? | Ik kan u niet ontvangen. Uw teekens zijn te zwak. |
| QRO | Zal ik mijn energie vergrooten? | Geef meer energie. |
| QRP | Zal ik mijn energie verminderen? | Verminder uw energie. |
| QSA | Wat is de sterkte van mijn teekens *(1 tot 5)*? | De sterkte van uw teekens is ... *(1 tot 5)*. |
| QSB | Verandert de sterkte van mijn teekens? | De sterkte van uw teekens verandert. |

[1]) In sommige luchtvaartdiensten worden ,,ware koers'' en ,,ware peiling'', ,,geographische koers'' en ,,geographische peiling'' genoemd.

| Verkorting | Vraag | Antwoord of mededeeling |
|---|---|---|
| | **Seinschrift** | |
| QRQ | Zal ik vlugger seinen? | Sein vlugger (... woorden per minuut). |
| QRS | Zal ik langzamer seinen? | Sein langzamer (... woorden per minuut). |
| QSD | Is mijn seinschrift goed; zijn mijn teekens duidelijk? | Uw seinschrift is niet goed; uw teekens zijn slecht. |
| | **Storing** | |
| QRM | Wordt gij gestoord? | Ik word gestoord. |
| QRN | Wordt gij door luchtstoringen gestoord? | Ik word door luchtstoringen gestoord. |
| | **Afregeling van de golflengte** | |
| QRG | Wilt gij mij mijn juiste frequentie (golflengte) in kp/s (*of* m) opgeven? | Uw juiste frequentie (golflengte) is ... kp/s (*of* ... m). |
| QRH | Verandert mijn frequentie (golflengte)? | Uw frequentie (golflengte) verandert. |
| | **Keuze van Golflengte en/of Golftype** | |
| QSU | Zal ik op ... kp/s (*of* ... m) en/of op golven van het type A1, A2, A3 of B seinen (*of* antwoorden)? | Sein (*of* Antwoord) op ... kp/s (*of* ... m) en/of op golven van het type A1, A2, A3 of B. |
| QSV | Zal ik een serie V's seinen? | Sein een serie V's. |
| QSW | Wilt gij op ... kp/s (*of* ... m) en/of op golven van het type A1, A2, A3 of B seinen? | Ik ga (*of* ik zal) op ... kp/s (*of* ... m) en/of op golven van het type A1, A2, A3 of B seinen. |
| QSX | Wilt gij naar ... *(roepnaam)* op ... kp/s (*of* ... m) luisteren? | Ik luister naar ... *(roepnaam)* op ... kp/s (*of* ... m). |
| | **Verandering van Golflengte** | |
| QSY | Zal ik op ... kp/s (*of* ... m) gaan seinen, zonder van golftype te veranderen? *of* Zal ik op een andere golf gaan seinen? | Ga op ... kp/s (*of* ... m) seinen zonder van golftype te veranderen *of* Ga op een andere golf seinen. |
| | **Totstandbrenging van de verbinding** | |
| QRL | Zijt gij bezig? | Ik ben bezig (*of* Ik ben bezig met ...) Wil niet storen. |
| QRV | Zijt gij klaar? | Ik ben klaar. |
| QRX | Moet ik wachten? Op welk tijdstip zult gij mij weer roepen? | Wacht (*of* wacht tot ik klaar ben met werken met ...). Ik zal U om ... uur (*of* dadelijk) weer roepen. |
| QRY | Wat is mijn beurt? | Uw beurt is nr ... *(of volgens elke andere aanwijzing).* |
| QRZ | Door wien word ik geroepen? | Gij wordt geroepen door .... |
| QTQ | Kunt gij met mijn station werken met behulp van het Internationaal Seinboek? | Ik zal met uw station werken met behulp van het Internationaal Seinboek. |
| | **Tijd** | |
| QTR | Wat is de juiste tijd? | De juiste tijd is .... |
| QTU | Wat zijn de uren van openstelling van uw station? | De uren van openstelling van mijn station zijn van ... tot .... |

| Verkorting | Vraag | Antwoord of mededeeling |
|---|---|---|
| | **Taksen** | |
| QRC | Door welke particuliere onderneming (*of* Rijksadministratie) worden voor uw station de rekeningen der taksen vereffend? | De rekeningen der taksen worden voor mijn station vereffend door de particuliere onderneming ... (*of* door de Rijksadministratie van ...). |
| QSJ | Wat is de per woord te heffen taks voor ... met inbegrip van uw binnenlandsche telegraaftaks? | De per woord te heffen taks voor ... bedraagt ... franken, met inbegrip van mijn binnenlandsche telegraaftaks. |
| | **Overneemdienst** | |
| QRW | Zal ik ... waarschuwen, dat gij hem roept op ... kp/s (*of* ... m)? | Wil ... waarschuwen dat ik hem roep op ... kp/s (*of* ... m). |
| QSO | Kunt gij rechtstreeks (*of* door tusschenkomst van ...) met ... werken? | Ik kan rechtstreeks (*of* door tusschen komst van ...) met ... werken. |
| QSP | Wilt gij kosteloos voor ... overnemen? | Ik zal kosteloos voor ... overnemen. |
| QUA | Hebt gij bericht van ... *(roepnaam van het mobiele station)*? | Hier is bericht van ... *(roepnaam van het mobiele station)*. |
| QUC | Wat is het laatste door U van ... *(roepnaam van het mobiele station)* ontvangen bericht? | Het laatste door mij van ... *(roepnaam van het mobiele station)* ontvangen bericht is .... |
| | **Wisseling van berichten** | |
| QRU | Hebt gij iets voor mij? | Ik heb niets voor U. |
| QSG | Zal ik ... telegrammen (*of* één telegram) achter elkaar overbrengen? | Breng ... telegrammen (*of* één telegram) achter elkaar over. |
| QSK | Zal ik mijn geheele verkeer achter elkaar afwikkelen, ik kan u tusschen mijn teekens hooren? | Wikkel uw geheele verkeer achter elkaar af, ik zal u, zoo noodig, onderbreken. |
| QSL | Kunt gij mij reçu geven? | Ik geef u reçu. |
| QSM | Zal ik het laatste telegram, dat ik u geseind heb herhalen? | Herhaal het laatste telegram, dat gij mij geseind hebt. |
| QSZ | Zal ik ieder woord of iedere groep twee keer seinen? | Sein ieder woord of iedere groep twee keer. |
| QTA | Zal ik telegram nr ... annuleeren, als ware het niet geseind? | Annuleer telegram nr ..., als ware het niet geseind. |
| QTB | Stemt gij met mijn woordentelling in? | Ik stem niet met uw woordentelling in; ik herhaal de eerste letter van elk woord en het eerste cijfer van elk getal. |
| QTC | Hoeveel telegrammen hebt gij over te seinen? | Ik heb ... telegrammen voor u (*of* voor ...). |
| | **Beweging** | |
| QTI | Wat is uw ware koers? | Mijn ware koers is ... graden. |
| QTJ | Wat is uwe snelheid? | Mijn snelheid is ... knoopen (*of* ... kilometers) per uur. |
| QTO | Hebt gij de haven verlaten? | Ik heb juist de haven verlaten. |
| QTP | Loopt gij dadelijk de haven binnen? | Ik loop dadelijk de haven binnen. |
| QUG | Zult gij genoodzaakt zijn op zee te dalen (*of* te landen)? | Ik ben genoodzaakt op zee te dalen (*of* te landen) te ... *(plaats)*. |

| Verkorting | Vraag | Antwoord of mededeeling |
|---|---|---|
| QUK | Kunt gij mij de gesteldheid van de zee opgeven waargenomen te ... *(plaats dan wel lengte en breedte).* | De zee te ... *(plaats dan wel lengte en breedte)* is .... |
| QUL | Kunt gij mij de deining opgeven waargenomen te ... *(plaats dan wel lengte en breedte).* | De deining te ... *(plaats dan wel lengte en breedte)* is .... |
| | **Meteorologie** | |
| QUB | Kunt gij mij achtereenvolgens inlichtingen geven betreffende: het zicht, de hoogte van de wolken, den benedenwind voor ... *(plaats van waarneming)*? | Hier zijn de gevraagde inlichtingen: ... |
| QUH | Wilt gij mij den momenteel aan de zeeoppervlakte heerschenden barometrischen druk opgeven? | De momenteel aan de zeeoppervlakte heerschende barometrische druk is ... *(eenheden).* |
| | **Radiopeilingen** | |
| QTE[1]) | Wat is mijn ware peiling ten opzichte van u? *of* wat is mijn ware peiling ten opzichte van ... *(roepnaam)*? *of* Wat is de ware peiling van ... *(roepnaam)* ten opzichte van ... *(roepnaam)*? | Uw ware peiling ten opzichte van mij is ... graden *of* uw ware peiling ten opzichte van ... *(roepnaam)* is ... graden om ... *(tijdstip) of* De ware peiling van ... *(roepnaam)* ten opzichte van ... *(roepnaam)* is ... graden om ... *(tijdstip).* |
| QTF | Wilt gij mij de positie van mijn station opgeven op grond van de peilingen, door de onder u werkende radiopeilposten genomen? | De positie van uw station op grond van de peilingen, door de onder mij werkende radiopeilposten genomen, is ... breedte ... lengte. |
| QTG | Wilt gij gedurende 50 seconden op ... kp/s (*of* ... m) uw roepnaam geven en met een streep van 10 seconden eindigen, opdat ik u kan peilen? | Ik zal gedurende 50 seconden op ... kp/s (*of* ... m) mijn roepnaam geven en eindigen met een streep van 10 seconden, opdat gij mij kunt peilen. |
| QTM | Geef radioteekens en onderwatergeluidseinen om mij gelegenheid te geven mijn peiling en mijn afstand te bepalen. | Ik geef radioteekens en onderwatergeluidseinen om u gelegenheid te geven, uw peiling en uw afstand te bepalen. |
| QUJ[1]) | Wilt gij mij, om op u aan te houden, den te volgen koers opgeven bij windkracht nul? | Om op mij aan te houden, is, bij windkracht nul, de te volgen ware koers ... graden om ... *(tijdstip).* |
| | **Opschorting van het verkeer** | |
| QRT | Zal ik ophouden met seinen? | Houdt op met seinen. |
| | **Spoedverkeer** | |
| QUD | Hebt gij het door ... *(roepnaam van het mobiele station)* gegeven spoedsein ontvangen? | Ik heb het door ... *(roepnaam van het mobiele station)* om ... *(tijdstip)* gegeven spoedsein ontvangen |
| | **Noodverkeer** | |
| QSR | Is de van ... ontvangen noodoproep afgewikkeld? | De van ... ontvangen noodoproep is afgewikkeld door .... |
| QUF | Hebt gij het door ... *(roepnaam van het mobiele station)* gegeven noodsein ontvangen? | Ik heb het door ... *(roepnaam van het mobiele station)* om ... *(tijdstip)* gegeven noodsein ontvangen. |
| QUM | Is het noodverkeer geëindigd? | Het noodverkeer is geëindigd. |

[1]) In sommige luchtvaartdiensten worden „ware koers" en „ware peiling", „geographische koers" en „geographische peiling" genoemd.

## 2. Verkortingen van verschillenden aard.

| Verkorting | Beteekenis |
|---|---|
| C | Ja. |
| N | Neen. |
| P | Aankondiging van een particulier telegram in den mobielen dienst (*te gebruiken aan het begin van de inleiding*). |
| W | Woord *of* woorden. |
| AA | Alles na ... (*te gebruiken na een vraagteeken, om een herhaling te vragen*). |
| AB | Alles vóór ... (*te gebruiken na een vraagteeken, om een herhaling te vragen*). |
| AL | Alles wat zooeven geseind is (*te gebruiken na een vraagteeken, om een herhaling te vragen*). |
| AS | Wachten. |
| BN | Alles tusschen ... (*te gebruiken na een vraagteeken, om een herhaling te vragen*). |
| BQ | Antwoord op RQ. |
| CL | Ik sluit mijn station. |
| CS | Roepnaam (*te gebruiken om een roepnaam te vragen of te doen herhalen*). |
| DB | Ik kan U geen peiling verschaffen, gij zijt niet in den betrouwbaren sector van dit station. |
| DC | Het minimum van uw teekens voldoet voor de peiling. |
| DF | Uw peiling om ... (*tijdstip*) was ... graden in den twijfelachtigen sector van dit station, met een mogelijke fout van twee graden. |
| DG | Wil mij waarschuwen, indien gij een fout in de gegeven peiling vaststelt. |
| DI | Twijfelachtige peiling ten gevolge van de slechte hoedanigheid van uw teekens. |
| DJ | Twijfelachtige peiling ten gevolge van storing. |
| DL | Uw peiling om ... (*tijdstip*) was ... graden in den onzekeren sector van dit station. |
| DO | Twijfelachtige peiling. Vraag later of om ... (*tijdstip*) een andere peiling. |
| DP | Boven 50 mijlen kan de mogelijke peilfout twee graden bereiken. |
| DS | Regel uw zender, het minimum van uw teekens is te onscherp. |
| DT | Ik kan U geen peiling verstrekken, het minimum van uw teekend is te onscherp. |
| DY | Dit station geeft de richting naar twee zijden; wat is bij benadering uw richting in graden ten opzichte van dit station? |
| DZ | Uw peiling is in omgekeerden zin (*alleen door het hoofdstation van een groep radiopeilstations te gebruiken, wanneer het zich tot andere stations van dezelfde groep richt*). |
| ER | Hier ... (*vóór den naam van het mobiele station bij de overseining van de opgaaf van den koers te gebruiken*). |
| GA | Hervat de overseining (*meer in het bijzonder in den vasten dienst te gebruiken*). |
| JM | Wil, als ik mag seinen, een serie strepen geven. Geef een serie punten om mij met seinen te doen ophouden [*mag niet gebruikt worden op 500 kp/s (600 m)*]. |
| MN | Minuut of minuten (*te gebruiken om den duur van het wachten aan te geven*). |
| NW | Ik hervat de overseining (*meer in het bijzonder in den vasten dienst te gebruiken*). |
| OK | Wij zijn het eens. |
| RQ | Aanduiding van een vraag. |
| SA | Aankondiging van den naam van een luchtvaartuigstation (*te gebruiken bij de overseining van meldingen*). |
| SF | Aankondiging van den naam van een luchtvaartstation. |
| SN | Aankondiging van den naam van een kuststation. |
| SS | Aankondiging van den naam van een scheepsstation (*te gebruiken bij de overseining van meldingen*). |
| TR | Verstrekking van meldingen betreffende een mobiel station. |
| TU | Ik dank U voor de verleende medewerking. |

| Verkorting | Beteekenis |
|---|---|
| UA | Zijn wij het eens? |
| WA | Woord na ... (*te gebruiken na een vraagteeken, om een herhaling te vragen*). |
| WB | Woord vóór ... (*te gebruiken na een vraagteeken, om een herhaling te vragen*). |
| XS | Luchtstoringen. |
| YS | Zie uw dienstnota. |
| ABV | Herhaal (*of* Ik herhaal) de cijfers verkort. |
| ADR | Adres (*te gebruiken na een vraagteeken, om een herhaling te vragen*). |
| CFM | Bevestig *of* Ik bevestig. |
| COL | Collationneer *of* Ik collationneer. |
| ITP | De leesteekens tellen mee. |
| MSG | Aankondiging van een telegram, betreffende den scheepsdienst (*te gebruiken aan het begin van de inleiding*). |
| NIL | Ik heb u niets te seinen (*te gebruiken na een verkorting van de Q-code ten einde aan te geven, dat het antwoord op de gestelde vraag ontkennend is*). |
| PBL | Inleiding (*te gebruiken na een vraagteeken, om een herhaling te vragen*). |
| REF | Met verwijzing naar ... *of* Verwijs naar .... |
| RPT | Herhaal *of* Ik herhaal (*te gebruiken om herhaling van al het geseinde of van een gedeelte daarvan te vragen of te geven, door na de verkorting de betreffende aanwijzingen te laten volgen*). |
| SIG | Onderteekening (*te gebruiken na een vraagteeken, om een herhaling te vragen*). |
| SVC | Aanduiding van een diensttelegram betreffende het particulier verkeer (*te gebruiken aan het begin van de inleiding*). |
| TFC | Verkeer. |
| TXT | Inhoud (*te gebruiken na een vraagteeken, om een herhaling te vragen*). |

## BIJLAGE 12.

## Schaal in gebruik om de sterkte of de neembaarheid der teekens uit te drukken.

(Zie artikel 17.)

| *Sterkte.* | *Neembaarheid.* |
|---|---|
| QSA 1 = nauwelijks hoorbaar | QRK 1 = onneembaar |
| QSA 2 = zwak | QRK 2 = nu en dan neembaar |
| QSA 3 = vrij goed | QRK 3 = neembaar, maar moeilijk |
| QSA 4 = goed | QRK 4 = neembaar |
| QSA 5 = zeer goed | QRK 5 = uitstekend neembaar. |

## BIJLAGE 13.

**Model-staat voor de afrekening van radiotelegrammen.**

(Zie artikel 29.)

Compte des radiotélégrammes échangés entre ......... et .........
(noms des pays) par l'intermédiaire

{ de la station côtière de .......................
{ ou des stations côtières ....................... (nationalité)

pendant le mois de ....................

| Dates | Bureau d'origine | Bureau de destination | Nombre de mots | L'Administration ..................... porte au | | | | Obser-vations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Crédit | | Débit | | |
| | | | | Fr. | cts. | Fr. | cts. | |
| | | | | | | | | |

## BIJLAGE 14.

**Wijze van werken in den dienst der mobiele radio-telefoonstations van gering vermogen.**

(Zie artikel 31.)

§ 1. De navolgende wijze van werken wordt als voorbeeld gegeven.

1° A roept:

Allo B, allo B, A appelle, A appelle, radiotélégramme pour vous, radiotélégramme pour vous, commutez.
(Hallo B, hallo B, A roept, A roept, radiotelegram voor u, radiotelegram voor u, over).

2° B antwoordt:

Allo A, allo A, B répond, B répond, envoyez votre radiotélégramme, envoyez votre radiotélégramme, commutez.

(Hallo A, hallo A, B antwoordt, B antwoordt, zend uw radiotelegram, zend uw radiotelegram, over).

3° A antwoordt:

Allo B, A répond, radiotélégramme commence, de ...... n°. ...... nombre de mots ...... jour ...... heure ...... adresse ...... texte ...... signature ......,
transmission du radiotélégramme terminée, je répète, radiotélégramme, commence, de ...... n°. ...... nombre de mots ...... jour ...... heure ...... adresse ...... texte ...... signature ......, radiotélégramme terminé, commutez.
(Hallo B, A antwoordt, radiotelegram begint, van ...... nr ...... aantal woorden ...... datum ...... tijdstip ...... adres ...... inhoud ......onderteekening ......, (overbrenging van het radiotelegram geëindigd, ik herhaal, radiotelegram begint, van ...... nr ...... aantal woorden ...... datum ...... tijdstip ...... adres ...... inhoud ...... onderteekening ......,
radiotelegram geëindigd, over).

4° B antwoordt:

Allo A, B répond, votre radiotélégramme commence, de ...... n°. ...... nombre de mots ...... jour ...... heure ...... adresse ...... texte ...... signature ......,
votre radiotélégramme terminé, commutez.
(Hallo A, B antwoordt, uw radiotelegram begint, van ...... nr ...... aantal woorden ...... datum ...... tijdstip ...... adres .... inhoud ...... onderteekening ......,
uw radiotelegram geëindigd, over).

5° A antwoordt:

Allo B, A répond, exact, exact, coupons.
(Hallo B, A antwoordt, juist juist, laten wij verbreken).

6° A verbreekt vervolgens de verbinding en de twee stations gaan weer tot hun normalen luisterdienst over.

*Opmerking:* Bij het begin van een berichtenwisseling wordt de voorgeschreven aanroep zoowel door het roepende station als door het opgeroepen station tweemaal uitgesproken. Wanneer de verbinding tot stand is gekomen, wordt hij slechts één keer uitgesproken.

§ 2. Wanneer het noodig is roepnamen, dienstverkortingen en woorden te spellen, moet de hiernavolgende tabel worden gebruikt:

| Over te brengen cijfer [1]) | Over te brengen letter | Te gebruiken woord | Over te brengen letter | Te gebruiken woord |
|---|---|---|---|---|
| 1 | A | Amsterdam | O | Oslo |
| 2 | B | Baltimore | P | Paris |
| 3 | C | Casablanca | Q | Québec |
| 4 | D | Danemark | R | Roma |
| 5 | E | Edison | S | Santiago |
| 6 | F | Florida | T | Tripolis |
| 7 | G | Gallipoli | U | Upsala |
| 8 | H | Havana | V | Valencia |
| 9 | I | Italia | W | Washington |
| 0 | J | Jérusalem | X | Xanthippe |
| komma | K | Kilogramme | Y | Yokohama |
| breukstreep | L | Liverpool | Z | Zürich |
| scheiteeken | M | Madagascar | | |
| punt | N | New York | | |

§ 3. Wanneer het station dat ontvangt de zekerheid heeft, dat het radiotelegram juist ontvangen is, is de herhaling bedoeld in 4° van § 1 niet noodig behoudens voor een radiotelegram met collationneering. Indien men van de herhaling afziet, deelt het station B de goede ontvangst van het overgebrachte telegram in den volgenden vorm mede:

Allo A, B répond, bien reçu votre radiotélégramme, commutez. (Hallo A, B antwoordt, uw radiotelegram goed ontvangen, over).

## BIJLAGE 15.

## Verkrijging van radiopeilingen.

(Zie artikel 32).

### I. Algemeene voorschriften.

A. Alvorens een of meer radiopeilstations op te roepen, om zijn peiling te vragen, moet het mobiele station in de naamlijst opzoeken:

1° De roepnamen van de stations, die moeten worden opgeroepen om de radiopeilingen, die het wenscht, te verkrijgen.

---

[1]) Elke overbrenging van cijfers wordt aangekondigd door en eindigt met de woorden „en nombre" tweemaal herhaald.

2° De golf, waarop de radiopeilstations uitluisteren en de golf of de golven waarop zij de peilingen nemen.

3° De radiopeilstations die door middel van speciale lijnverbindingen met het te roepen radiopeilstation een groep kunnen vormen.

B. De wijze, waarop het mobiele station moet te werk gaan, hangt van verschillende omstandigheden af. In het algemeen gezegd, moet het rekening houden met het volgende:

1° Indien de radiopeilstations niet op dezelfde golf uitluisteren, moeten de peilingen, onverschillig of het luisteren op de golf voor het verrichten der peilingen of op een andere golf geschiedt, aan elk station of aan elke groep van stations, welke een bepaalde golf bezigen, afzonderlijk gevraagd worden.

2° Indien alle betrokken radiopeilstations op een zelfde golf luisteren, en indien zij in staat zijn peilingen te nemen op een gemeenschappelijke golf — die een andere golf kan zijn dan de luistergolf — is er aanleiding hen gezamenlijk op te roepen, opdat de peilingen door al deze stations tegelijk, op één en dezelfde uitzending worden genomen.

3° Indien verscheidene radiopeilstations met behulp van speciale lijnen een groep vormen, moet één hunner geroepen worden, zelfs indien alle van zendinrichtingen zijn voorzien. Indien noodig moet evenwel het mobiele station in dit geval de radiopeilstations, waarvan het peilingen wenscht te verkrijgen, door middel van de roepnamen, in den oproep vermelden.

C. De aanwijzingen betreffende: *a*) het teeken dat gebezigd moet worden om de peiling te verkrijgen; *b*) den duur van de door het mobiele station te verrichten uitzendingen en *c*) den door het betrokken radiopeilstation gebruikten tijd, worden in de naamlijst vermeld.

### II. Voorschriften voor de wijze van werken.

A. *Om een peiling te verkrijgen.*

(1) Het mobiele station roept het radiopeilstation op de golf, die in de naamlijst als zijn luistergolf is aangegeven. Het roepende station seint de verkorting QTE ? (gevolgd, indien het radiopeilstation een mobiel station is, door de verkorting QTH ?) en geeft, zoo noodig, de golf aan, welke het zal ge-

bruiken om zijn peiling te doen nemen. Vervolgens wacht het roepende station op instructie.

(2) Het geroepen radiopeilstation noodigt het roepende station uit om te seinen.

(3) Na, zoo noodig, zijn nieuwe seingolf te hebben ingesteld, antwoordt het roepende station door zijn roepnaam te seinen, die, eventueel verbonden met een ander teeken, gedurende een voldoend langen tijd wordt gegeven om het peilen mogelijk te maken.

(4) Het radiopeilstation bepaalt de richting en zoo mogelijk den zin van de richting der peiling en brengt het bericht aan het roepende station in deze volgorde over:

*a*) verkorting QTE;

*b*) ware peiling in graden ten opzichte van het radiopeilstation;

*c*) tijd van waarneming;

*d*) indien het radiopeilstation een mobiel station is, zijn eigen positie in breedte en lengte, voorafgegaan door de verkorting QTH.

Indien het radiopeilstation niet voldaan is over de handeling, vraagt het aan het roepende station de uitzending, bedoeld onder (3) te herhalen.

(5) Zoodra het roepende station het resultaat der waarneming heeft ontvangen, moet dit station het bericht herhalen aan het radiopeilstation, hetwelk dan bevestigt, dat de herhaling juist is of eventueel verbetering geeft door het bericht te herhalen. Wanneer het radiopeilstation de zekerheid heeft, dat het mobiele station het bericht zonder fouten heeft ontvangen, geeft het het kwijtingsteeken. Dit teeken wordt dan door het roepende station herhaald om aan te duiden dat het werken is geëindigd.

B. *Om een positie van twee of meer radiopeilstations te verkrijgen, welke een groep vormen.*

Indien het roepende station omtrent zijn positie wenscht te worden ingelicht door het contrôlestation van een groep radiopeilstations, roept het dit contrôlestation zooals boven is aangegeven en vraagt een positie door gebruik te maken van de verkorting QTF? [1])

[1]) Kuststations geven in het algemeen geen posities op.

Het contrôlestation beantwoordt den oproep en noodigt, als de radiopeilstations gereed zijn, het roepende station uit om te seinen; wanneer de positie is vastgesteld, brengt het deze aan het roepende station over zooals boven is aangegeven en maakt daarbij gebruik van de verkorting QTF.

C. *Om gelijktijdige peilingen te verkrijgen van twee of meer radiopeilstations, welke een groep vormen.*

Op een verzoek om peilingen, gaat het contrôlestation van een groep radiopeilstations te werk als hierboven onder B is aangegeven en seint vervolgens de peilingen over, die door elk station van de groep zijn waargenomen, waarbij elke peiling wordt voorafgegaan door den roepnaam van het station, dat ze heeft genomen.

BIJLAGE 16.

## Huishoudelijk reglement van het internationaal raadgevend comité voor radioberichtgeving (C.C.I.R.).

(Zie artikel 33 van het Reglement.)

Artikel 1.

### Organiseerende Administratie. Definitie en taak.

Onder ,,organiseerende administratie'' wordt de administratie verstaan, die belast is met de organisatie van een bijeenkomst van het C.C.I.R.

Haar taak loopt vijf maanden na de sluiting van de bijeenkomst, welke zij heeft georganiseerd, ten einde.

Artikel 2.

### Uitnoodiging tot de bijeenkomst.

§ 1. De organiseerende administratie bepaalt de plaats en den juisten datum van de bijeenkomst en deelt ze tenminste een jaar te voren door tusschenkomst van het Bureel van de Vereeniging mede aan de andere administraties.

§ 2. Minstens zes maanden vóór dezen datum zendt de organiseerende administratie door tusschenkomst van het Bureel van de Vereeniging de uitnoodiging voor deze bijeenkomst aan alle administraties van de internationale vereeniging voor verreberichtgeving en aan de internationale organisaties bedoeld in nummer **773.**

De administraties deelen de uitnoodiging mede aan de particuliere ondernemingen, welke door haar erkend zijn en aan de andere internationale organisaties, waarvan zij de deelneming aan de bijeenkomst nuttig oordeelen.

Minstens 4 maanden vóór de bijeenkomst zenden zij haar antwoord, die van de particuliere ondernemingen, welke erkend zijn door haar onderscheidene tot het Reglement betreffende de radioberichtgeving toegetreden regeeringen, alsmede die van de internationale organisaties, bedoeld in het vorig lid, aan het Bureel van de Vereeniging toe.

De internationale organisaties bedoeld in nummer **773** zenden binnen den vastgestelden termijn haar antwoord rechtstreeks aan het Bureel van de Vereeniging toe.

Wat de landen betreft, waar de radio-diensten door particuliere ondernemingen worden uitgeoefend, ontvangen deze particuliere ondernemingen en de andere internationale organisaties de uitnoodiging van de organiseerende administratie door tusschenkomst van de beide betrokken regeeringen.

§ 3. Tot de bijeenkomst worden toegelaten:

*a*) van rechtswege, de deskundigen van de administraties, wekle al of niet tot het Reglement betreffende de radioberichtgeving zijn toegetreden (gedelegeerden), van de particuliere ondernemingen welke erkend zijn door de onderscheidene regeeringen (vertegenwoordigers) en van de internationale organisaties (toehoorders) bedoeld in nummer **773**;

*b*) van rechtswege, de directeur van het Bureel van de Vereeniging of zijn vertegenwoordiger en de vertegenwoordigers van de andere internationale raadgevende comité's;

*c*) na een beslissing van de plenaire openingsvergadering, de deskundigen van de andere internationale organisaties (toehoorders) die door de administraties zijn opgegeven.

§ 4. De organiseerende administratie deelt vijf maanden vóór de bijeenkomst aan alle administraties de commissies mede, welker instelling zij voornemens is voor te stellen, waarbij zij zich laat leiden door de indeeling van de adviezen en de verdeeling van de vraagpunten over die commissies. Onmiddellijk vóór den openingsdatum van de bijeenkomst komen de hoofden van de delegaties bijeen om dit ontwerp te onderzoeken.

Artikel 3.

**De plenaire openingsvergadering.**

**Taak van den voorzitter van de bijeenkomst van het C.C.I.R.**

§ 1. Het voorzitterschap van de plenaire openingsvergadering wordt bekleed door een vertegenwoordiger van de organiseerende administratie. Deze vergadering stelt de noodige commissies in en verdeelt onder deze groepsgewijze de te behandelen vraagstukken.

Zij wijst den voorzitter en den of de onder-voorzitter(s) van de bijeenkomst van het C. C. I. R., den voorzitter, den of de ondervoorzitter(s) en den of de rapporteur(s) van elke commissie aan en zij beslist ook over de toelating van de internationale organisaties waarvan in § 3, *c)* van het vorig artikel sprake is.

§ 2. De voorzitter van de bijeenkomst van het C. C. I. R. leidt de plenaire vergaderingen; hij heeft bovendien de algemeene leiding van de werkzaamheden van de bijeenkomst. De ondervoorzitters verleenen den voorzitter bijstand en vervangen hem bij afwezigheid.

Artikel 4.

**Secretariaat.**

Het secretariaat van de bijeenkomst van het C. C. I. R. wordt door het Bureel van de Vereeniging waargenomen.

Artikel 5.

**Processen-verbaal van de plenaire vergaderingen.**

In beginsel worden in de processen-verbaal van de plenaire vergaderingen slechts de voornaamste punten van de uiteenzettingen van de gedelegeerden weergegeven. Op voorwaarde, dat hij uiterlijk binnen twee uren volgende op het eind van de zitting den tekst er van verschaft, heeft echter elke gedelegeerde het recht om te verzoeken, dat elke verklaring, die hij heeft afgelegd, beknopt of in extenso in het proces-verbaal wordt opgenomen.

Artikel 6.

**Talen en wijze van stemmen in de plenaire vergaderingen.**

§ 1. De talen, welke in de plenaire vergaderingen worden gebruikt, zijn vermeld in artikel 21 van het Verdrag.

§ 2. In de plenaire vergaderingen zijn uitsluitend stemgerechtigd de delegaties van de administraties, welke in de kosten

van den dienst der radioberichtgeving van het Bureel van de Vereeniging bijdragen en die dit recht op de laatste conferentie van gevolmachtigden of op de laatste administratieve conferentie hebben uitgeoefend.*

Alle andere administraties, particuliere ondernemingen en internationale organisaties bedoeld in nummer **773**, de directeur van het Bureel van de Vereeniging en de vertegenwoordigers van de andere raadgevende comité's hebben slechts een adviseerende stem. Wanneer echter een land niet door een stemgerechtigde administratie wordt vertegenwoordigd, zijn de vertegenwoordigers van de particuliere ondernemingen stemgerechtigd en hebben zij, ongeacht hun aantal, te zamen recht op één stem.

Voor de andere internationale organisaties worden de bepalingen van § 3, *c)* van artikel 2 toegepast.

§ 3. Een delegatie, die wegens een gewichtige reden verhinderd is aan zittingen deel te nemen, heeft de bevoegdheid het uitbrengen van haar stem of stemmen aan een andere delegatie over te dragen. Echter kan eenzelfde delegatie onder deze omstandigheden over de stemmen van niet meer dan twee delegaties, daaronder haar stem of stemmen begrepen, beschikken.

§ 4. Geen voorstel is aangenomen, indien het niet de volstrekte meerderheid van de uitgebrachte stemmen verkrijgt; bij staking van stemmen wordt het terzijde gelegd.

§ 5. De stemmingen hebben plaats hetzij met hand opsteken, hetzij, op verzoek van een delegatie, met aflezing der namen in alphabetische volgorde van de Fransche namen der deelnemende landen. In het eerste geval vermelden de processen-verbaal het aantal delegaties, die vóór het voorstel hebben gestemd en het aantal van die, welke er tegen hebben gestemd; in het laatste geval vermelden zij de delegaties, die vóór en die, welke tegen het voorstel hebben gestemd.

---

* Een souvereine Staat, die niet was toegetreden tot het Algemeen Reglement betreffende de radioberichtgeving en die in het tijdvak tusschen twee conferenties, hetzij van gevolmachtigden, hetzij administratieve, is toegetreden, kan stemgerechtigd zijn, rekening houdende met de op de Conferentie van Caïro vastgestelde beginselen betreffende het stemrecht.

Artikel 7.

**Werking van de commissies, sub-commissies en sub-sub-commissies.**

§ 1. De door de plenaire vergadering ingestelde commissies kunnen onderverdeeld worden in sub-commissies en de sub-commissies in sub-sub-commissies.

§ 2. De voorzitters van de commissies onderwerpen de keuze van den voorzitter en van den of de rapporteur(s) van elke sub-commissie en sub-sub-commissie aan de goedkeuring van hun onderscheiden commissies.

§ 3. De voorzitters kunnen deskundigen van de particuliere nijverheid uitnoodigen om aan bepaalde zittingen van de commissies deel te nemen indien het blijkt, dat hun medewerking van nut kan zijn.

§ 4. De door de commissies uitgebrachte adviezen moeten een van de formules „à l'unanimité" (met algemeene stemmen) of „à la majorité" (bij meerderheid van stemmen) bevatten naar gelang zij met algemeene stemmen of bij meerderheid van stemmen zijn aangenomen.

§ 5. De bepalingen van de artikelen 5 en 6 zijn van toepassing op de werkzaamheden van de commissies, sub-commissies en sub-sub-commissies. Echter zijn alleen de delegaties en de vertegenwoordigingen, die voldoen aan de in § 2 van artikel 6 vastgestelde voorwaarden en aangewezen zijn om deel uit te maken van deze commissies, sub-commissies en sub-sub-commissies, stemgerechtigd.

Artikel 8.

**Publicatie van de bescheiden.**

Met het oog op de centralisatie en publicatie van de adviezen en van een algemeene documentatie ten dienste van de administraties neemt het Bureel van de Vereeniging deel aan de verschillende werkzaamheden van het C.C.I.R.

Artikel 9.

**Plenaire sluitingsvergadering.**

§ 1. Op de plenaire sluitingsvergadering deelt de voorzitter de lijst van de adviezen, de lijst van de vraagpunten, welke nog moeten worden opgelost en de lijst van de nieuwe vraagpunten, welke door de commissies zijn voorgelegd, mede.

§ 2. De voorzitter stelt, in voorkomende gevallen, de definitieve aanneming van de uitgebrachte adviezen vast. Indien er een stemming noodig is, zijn de formules ,,à l'unanimité'' (met algemeene stemmen) of ,,à la majorité'' (bij meerderheid van stemmen) op deze stemming van toepassing.

§ 3. De plenaire vergadering stelt vervolgens de lijst van de niet opgeloste en van de nieuwe vraagpunten vast welke in studie moeten worden genomen; zij gaat over tot de vorming van ,,groepen van Administraties'', welke zijn belast met de studie van de bovengenoemde vraagpunten tusschen de bijeenkomsten en met de voorbereiding van de adviezen, welke aan het C.C.I.R. zullen worden voorgelegd.
Voor iedere groep van Administraties wijst de vergadering de voorbereidende administratie en de medewerkende administraties, particuliere ondernemingen en internationale organisaties aan.

§ 4. Op dezelfde plenaire vergadering wijst het C.C.I.R. op voorstel of met toestemming van de betrokken delegatie, de administratie aan, die de volgende bijeenkomst zal organiseeren en stelt den vermoedelijken datum van deze bijeenkomst vast.

### Artikel 10.

#### Verdeeling en betaling der kosten.

De kosten, welke betrekking hebben op een bijeenkomst van het C.C.I.R., worden onder de deelnemende administraties, particuliere ondernemingen en internationale organisaties omgeslagen. Voor den omslag der kosten worden de deelnemers in vier klassen verdeeld, die elk in verhouding van een zeker aantal eenheden bijdragen, nl.:

1e klasse: 25 eenheden,
2e klasse: 20 eenheden,
3e klasse: 15 eenheden,
4e klasse: 10 eenheden.

In de eerste drie klassen zijn de administraties opgenomen, waarvan de regeeringen in de eerste drie klassen genoemd in artikel 17 van het Verdrag zijn gerangschikt.
De 4e klasse bevat de administraties, waarvan de regeeringen in de laatste drie klassen van artikel 17 van het Verdrag zijn gerangschikt en bovendien de deelnemende particuliere ondernemingen en internationale organisaties.

De aandeelen moeten volgens de bepalingen van artikel 17, § 3 (5) van het Verdrag worden betaald.

### Artikel 11.

**Verdeeling en behandeling van de werkzaamheden.**

§ 1. Na de sluiting van een bijeenkomst worden alle nieuwe vraagpunten, welke de administraties, de particuliere ondernemingen en de internationale organisaties aan het comité wenschen voor te leggen, aan het Bureel van de Vereeniging gericht, vergezeld van een uiteenzetting om de strekking van elk vraagpunt nader aan te geven.
Een nieuw vraagpunt zal echter slechts in studie worden genomen indien het verzoek door ten minste vijf deelnemende administratie wordt ondersteund.

§ 2. Indien een nieuw vraagpunt deel uitmaakt van onderwerpen, welke aan een bestaande groep van administraties zijn toevertrouwd, wendt het Bureel van de Vereeniging zich tot de voorbereidende administratie van bedoelde groep om te vernemen of deze het nieuwe vraagpunt in studie wenscht te nemen. Bij weigering gaat het Bureel van de Vereeniging te werk volgens de bepalingen van de §§ 3 en 4.

§ 3. In andere gevallen raadpleegt het Bureel van de Vereeniging schriftelijk alle groepen van administraties over de toewijzing van het nieuwe vraagpunt aan een bestaande groep van administraties of eventueel over de vorming van een nieuwe groep van administraties, die met dit vraagstuk zal worden belast en over de keuze van de administratie, die uitgenoodigd zal worden om de voorbereidende administratie te zijn.

§ 4. Ingeval de groepen van administraties het eens zijn over de vorming van een nieuwe groep van administraties, moeten zij de administraties aanwijzen, die er deel van zouden kunnen uitmaken en die, welke zou kunnen worden uitgenoodigd om voorbereidende administratie te zijn. Het Bureel van de Vereeniging deelt deze zienswijze aan de belanghebbende administraties mede met het oog op de vorming van deze groep van administraties.
Indien de zienswijze van de groepen van administraties niet eensluidend is, zal het Bureel van de Vereeniging te werk gaan volgens de zienswijze van de meerderheid.

## Artikel 12.

### Voorbereiding van een bijeenkomst.

§ 1. Alle bescheiden betrekking hebbende op een bijeenkomst worden door het Bureel van de Vereeniging gedrukt en rondgezonden.

§ 2. (1) Wanneer de studie van een vraagpunt aan een „groep van administraties" is toevertrouwd, behoort de voorbereidende administratie het noodige te doen om met de studie van het vraagpunt aan te vangen. Te dien einde neemt de voorbereidende administratie de leiding der werkzaamheden op zich en heeft zij de bevoegdheid om de medewerkende administraties, particuliere ondernemingen en internationale organisaties bijeen te roepen. Deze bijeenkomsten zullen slechts plaats hebben, indien de meerderheid van de medewerkende administraties er mede instemt.

(2) De vraagpunten moeten zooveel mogelijk schriftelijk worden opgelost; de voorbereidende administratie kan daartoe rechtstreeks briefwisseling voeren met de medewerkende administraties, particuliere ondernemingen en internationale organisaties. Maar indien de volledige oplossing van een vraagpunt niet langs dezen weg kan worden verkregen, heeft de voorbereidende administratie het recht bijeenkomsten op geschikte plaatsen voor te stellen, opdat over het te bestudeeren vraagstuk mondeling kan worden beraadslaagd.

(3) De groepen van administraties kunnen deskundigen van de particuliere nijverheid uitnoodigen aan sommige van haar studies en besprekingen deel te nemen, indien het blijkt dat hun medewerking van nut kan zijn.

§ 3. De voorbereidende administratie moet haar algemeen rapport uiterlijk vijf maanden vóór den datum van de bijeenkomst van het C.C.I.R. aan het Bureel van de Vereeniging doen toekomen.

§ 4. De administraties, particuliere ondernemingen en internationale organisaties, die, na de sluiting van een bijeenkomst, aan de studie van een vraagpunt wenschen mede te werken, moeten haar verzoek aan de bevoegde voorbereidende administratie richten. Deze licht door tusschenkomst van het Bureel van de Vereeniging alle administraties er over in.

Artikel 13.

**Vertegenwoordiging van het C.C.I.R. op bijeenkomsten van andere internationale organisaties.**

§ 1. Indien andere internationale organisaties wenschen dat het C.C.I.R. aan haar bijeenkomsten deelneemt, moeten zij haar verzoek aan het Bureel van de Vereeniging richten.

§ 2. Het Bureel van de Vereeniging raadpleegt schriftelijk alle deelnemende administraties over het gevolg dat aan de uitnoodiging moet worden gegeven.
De kosten van de vertegenwoordiging komen ten laste van de administraties, waartoe de deskundigen, welke belast worden om het C.C.I.R. te vertegenwoordigen, behooren.

§ 3. In ieder geval, deelt het Bureel van de Vereeniging aan de betrokken internationale organisaties de beslissingen mede welke ten aanzien van haar verzoek zijn genomen en licht de deelnemers aan het C.C.I.R. er over in.

# SLOTPROTOCOL VAN HET ALGEMEEN REGLEMENT BETREFFENDE DE RADIOBERICHTGEVING

(Herziening van Caïro, 1938)

## behoorende bij het Internationaal Verdrag betreffende de Verreberichtgeving

(Madrid, 1932)

Overgaande tot de onderteekening van het Algemeen Reglement betreffende de Radioberichtgeving behoorende bij het Internationaal Verdrag betreffende de Verreberichtgeving nemen de gedelegeerden, van wie de onderteekeningen volgen, akte van de volgende verklaringen:

1.

De Duitsche delegatie verklaart uitdrukkelijk dat Duitschland zich het recht voorbehoudt het gebruik van de golven 105 kp/s (2857 m) en 117,5 kp/s (2553 m) voor eenige per radiotelefoon uitgeoefende bijzondere persdiensten te handhaven.

2.

De Republiek Columbia, gezien de ongunstige omstandigheden in haar gebied, aanvaardt niet de beperking die in den band van 4770—4900 kp/s (62,89—61,22 m) vastgesteld is voor den radioomroep in de tropen en zal de in dezen band begrepen frequenties gebruiken, waarbij de verkregen rechten van reeds bestaande diensten zullen worden geëerbiedigd, mits deze van te voren bij het Bureel van de Internationale Vereeniging voor Verreberichtgeving te Bern zijn ingeschreven.

3.

De Fransche Koloniën behouden zich het recht voor om in den band van 9600—9700 kp/s (31,25—30,93 m) de frequenties te blijven gebruiken waarvan zij thans gebruik maken, tenzij zij gelijkwaardige frequenties kunnen verkrijgen in de voor de vaste diensten toegelaten banden.

4.

De Spaansche administratie behoudt zich het recht voor om voor den radio-omroep op korte golven bepaalde frequenties, [9490 kp/s (31,61 m), 9860 kp/s (30,43 m), 10365 kp/s (28,94 m)] gelegen in de banden van de vaste diensten, te

blijven gebruiken, totdat het haar mogelijk zal zijn gelijkwaardige frequenties in de toegestane banden te verkrijgen.

5.

De Vereenigde Staten van Amerika behouden zich de bevoegdheid voor om den band van 21650—21750 kp/s (13,86—13,79 m) zoowel voor de mobiele diensten als voor den dienst van den radio-omroep te gebruiken.

6.

Finland behoudt zich het recht voor om den band van 2835—2860 kp/s (105,8—104,9 m) voor zijn mobiele diensten voor de zeevaart te blijven gebruiken, zoolang als een nieuwe regionale overeenkomst het niet de mogelijkheid zal hebben gegeven om anders te handelen.

7.

Frankrijk behoudt zich het recht voor om in den band van 9600—9700 kp/s (31,25—30,93 m) de frequenties te blijven gebruiken waarvan zij thans gebruik maakt, tenzij het gelijkwaardige frequenties kan verkrijgen in de voor de vaste diensten toegelaten banden.

8.

De regeering van Hongarije behoudt zich het recht voor om in den frequentieband van 515—550 kp/s (583—545 m), binnen de grenzen van het Algemeen Reglement betreffende de radioberichtgeving, een of anderen dienst uit te oefenen, dien zij noodig zal achten om de nationale belangen van Hongarije te beschermen.

9.

De regeering van Polen behoudt zich, binnen de grenzen van het Algemeen Reglement betreffende de radioberichtgeving, het recht voor om in den frequentieband van 515—550 kp/s (583—545 m) een of anderen dienst uit te oefenen dien zij noodig zal achten om de nationale belangen van Polen te beschermen.

10.

De Portugeesche administratie verklaart uitdrukkelijk dat ingeval zij de onmogelijkheid zou vaststellen om haar radio-omroepdiensten voor de overzeesche gewesten van Portugal uit te oefenen in de banden toegewezen aan den radio-omroep op korte golven, in verband met hun ontoereikendheid, zij zich het recht

voorbehoudt om een frequentie te gebruiken, nabij elken band, waarin het haar niet mogelijk zal zijn te werken. De frequentie(s) welke in dit uitzonderingsgeval gebruikt zal (zullen) worden, zal (zullen) zoodanig gekozen worden, dat zij de bestaande diensten niet stoort (storen).

11.

De gedelegeerden van Zweden verklaren uitdrukkelijk, dat hun administratie zich het recht voorbehoudt om de frequentie van 8525 kp/s (35,19 m) voor haar scheepsdienst te gebruiken, totdat het mogelijk zal zijn een gelijkwaardige frequentie te verkrijgen om ze te vervangen.

12.

De Zwitsersche administratie behoudt zich het recht voor om de frequentie van 401 kp/s (748 m) te blijven gebruiken voor de radio-omroepuitzendingen van het station te Genève, tenzij haar door de aanstaande Europeesche Conferentie een andere, uit het oogpunt van propagatie gelijkwaardige frequentie zal worden aangewezen. Zij is overigens bereid te trachten een bijzondere overeenkomst met den dienst voor radiobakens van haar land te sluiten.

13.

De delegatie van de Vereenigde Staten van Venezuela verklaart dat haar regeering zich het recht voorbehoudt om haar zenders voor radiotelefonie, welke thans werken op de frequenties van:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 8 173 kp/s en | 5220 kp/s | (36,70 en | 57,47 m) | zender YVA |
| 7 920 kp/s en | 5215 kp/s | (37,88 en | 57,53 m) | zender YVB |
| 7 842 kp/s en | 5035 kp/s | (38,26 en | 59,58 m) | zender YVO |
| 13 345 kp/s en | 6672 kp/s | (22,48 en | 44,96 m) | zender YVQ |
| 18 295 kp/s en | 9147 kp/s | (16,40 en | 32,80 m) | zender YVR |

te gebruiken voor de verzorging van den radio-omroep telkens wanneer zij dit noodig zal achten.

Zij deelt dan ook mede, dat zij de beperkingen nader aangegeven in de banden, welke voor den radio-omroep in de tropen zijn gereserveerd [frequenties tusschen 2000 en 3500 kp/s (150 en 85,71 m) en frequenties tusschen 3500 en 5200 kp/s (85,71 en 57,69 m)] niet aanvaardt.

Zij aanvaardt evenmin de vastgestelde beperking van het vermogen.

Bijgevolg zal de administratie van Venezuela alle mogelijke pogingen in het werk stellen om de verdeeling, welke door de tabel van het A. R. is voorgeschreven, in acht te nemen, maar indien zij voor het geval zou komen te staan dat haar diensten beperkt of benadeeld zouden worden, zal de administratie alle noodige maatregelen nemen om ze te beschermen, waarbij echter de voorrang van de in andere landen gevestigde diensten, welke reeds aan het Bureel van de Internationale Vereeniging voor Verreberichtgeving te Bern zijn ingeschreven, zal worden geëerbiedigd.

14.

De delegatie van de Unie van Socialistische Sowjet Republieken verklaart uitdrukkelijk dat haar administratie zich het recht voorbehoudt om op haar grondgebied van de volgende frequentiebanden gebruik te maken:

**I. Voor den radio-omroep.**

| | |
|---|---|
| Van 150—160 kp/s (2000—1875 m) | op het grondgebied van de U.S.S.R., dat zich ten Oosten van den meridiaan van 40° O.L. bevindt. |
| Van 265—285 kp/s (1132—1053 m) en van 340—415 kp/s (882—723 m) | op het grondgebied van de U.S.S.R., dat zich ten Oosten van den meridiaan van 40° O.L. bevindt, met handhaving op het grondgebied van het Europeesche gedeelte van de U.S.S.R. van de reeds bestaande radio-omroepstations. Het gebruik van den band van 340—415 kp/s (882—723 m) voor den radio-omroep wordt door de administratie van de U.S.S.R. als bijkomstig beschouwd en als een aanvulling van de fundamenteele toewijzing van dezen band, door het Algemeen Reglement, aan de luchtvaartdiensten op het geheele grondgebied van de U.S.S.R. |
| Van 5100—5200 kp/s (58,82—57,69 m) | op het grondgebied van de U.S.S.R., dat zich ten Oosten van den meridiaan van 40° O.L. bevindt. |
| Van 15 350—15 450 kp/s (19,54—19,42 m) | op het geheele grondgebied van de U.S.S.R. |

**II. Voor de luchtvaartdiensten op het geheele grondgebied van de U.S.S.R.**

Van 6 600— 6 675 kp/s (45,45—44,94 m)
Van 8 430— 8 480 kp/s (35,59—35,38 m)
Van 11 200—11 300 kp/s (26,79—26,55 m)
Van 12 630—12 770 kp/s (23,75—23,49 m)
Van 17 120—17 250 kp/s (17,52—17,39 m)
Van 23 100—23 200 kp/s (12,99—12,93 m)

15.

De delegatie van Litauen verklaart uitdrukkelijk dat haar administratie zich het recht voorbehoudt om de werkfrequentie van haar nationaal radio-omroepstation in den band van 150—160 kp/s (2000—1875 m) te handhaven, totdat het mogelijk zal zijn om een andere geschikte frequentie voor haar station te vinden.

16.

De delegatie van Groot-Britannië, gezien de verklaring van de delegatie van Litauen, verklaart uitdrukkelijk dat in geval van een opvoering van het vermogen of van een verandering van de frequentie van het radio-omroepstation Kaunas die tot gevolg zou hebben dat de storing zou toenemen, welke dit station reeds veroorzaakt in de mobiele diensten voor de zeevaart van Groot-Britannië, welke in den mobielen band van 150—160 kp/s (2000—1875 m) werken, de administratie van Groot-Britannië zich het recht voorbehoudt om haar diensten voor de zeevaart te beschermen door opvoering van het vermogen van haar zenders of door wijziging van de frequenties welke door haar diensten in dezen band worden gebruikt. De delegatie van Groot-Britannië verklaart dat de verantwoordelijkheid voor elke storing, die als gevolg van de toepassing van dit voorbehoud, in de radio-omroepdiensten, werkende in den band van 150—160 kp/s (2000—1875 m), zou worden veroorzaakt, op de administratie van Litauen zou rusten.

17.

Als gevolg van het voorbehoud van de delegatie van Litauen, verklaart de delegatie van Roemenië uitdrukkelijk, dat de Roemeensche administratie alle noodige maatregelen zal nemen om haar radio-omroepdienst tegen de storingen te beschermen, die er uit zouden voortvloeien.

In geval dat door maatregelen, voortvloeiende uit een of andere van de hiervoren vermelde verklaringen, de radio-diensten van de landen, die partij zijn bij het Algemeen Reglement betreffende de radioberichtgeving, zouden worden gehinderd, behouden deze landen zich het recht voor, om, zonder daarbij derden te benadeelen, alle maatregelen te nemen noodig om een goede uitoefening van hun diensten van welken aard ook te verzekeren.

In het bijzonder behouden deze landen zich het recht voor om den termijn bedoeld in de nummers **345** en **346** van het Algemeen Reglement betreffende de radioberichtgeving in zake de opgave van frequenties niet af te wachten.

Ter oorkonde waarvan de onderstaande gedelegeerden dit Protocol hebben opgemaakt en onderteekend in een enkel exemplaar, dat in de archieven van de regeering van Egypte bewaard zal blijven, die een gewaarmerkt afschrift er van aan elke verdragsluitende regeering zal toezenden.

Gedaan te Caïro, den 8sten April 1938.

*(Volgen de onderteekeningen.)*

## ADDITIONEEL REGLEMENT BETREFFENDE DE RADIOBERICHTGEVING

(Herziening van Caïro, 1938)

**behoorende bij het Internationaal Verdrag betreffende de Verreberichtgeving**

(Madrid, 1932)

Artikel 1.

**Toepassing van de Telegraaf- en Telefoonreglementen op de radioberichtgeving.**

**800** § 1. De bepalingen van het Telegraaf- en Telefoonreglement en van de bijbehoorende protocollen zijn op de radioberichtgeving van toepassing, voor zoover de Reglementen betreffende de radioberichtgeving niet anders bepalen.

**801** § 2. (1) De radiotelegrammen worden, overeenkomstig de bepalingen in het Telegraafreglement vastgesteld voor de telegrammen, samengesteld en behandeld, behalve de uitzonderingen voorzien in de volgende artikelen.

**802** (2) Het gebruik van groepen van letters van het Internationale Seinboek is in de radiotelegrammen gewisseld met schepen toegestaan.

**803** (3) Aangezien het woord RADIO of, onderscheidenlijk AERADIO in de naamlijst steeds aan den naam van het landstation, vermeld in het adres der radiotelegrammen wordt toegevoegd, behoort dit woord bij de overseining van een radiotelegram niet als dienstaanwijzing aan het begin van de ambtelijke inleiding te worden gegeven.

Artikel 2.

**Taksen.**

**804** § 1. Het tarief van een radiotelegram, afkomstig van of bestemd voor een mobiel station of gewisseld tusschen mobiele stations, omvat naar omstandigheden:

**805** *a)* de boordtaks, toekomende aan het mobiele station van afzending of van bestemming, of aan deze beide stations;

806 *b*) de landstationstaks(en) (zie nummer **816**) toekomende aan het landstation of aan de landstations die aan de overbrenging deelnemen;

807 *c*) de taks voor de verzending langs het algemeen net van wegen voor de verreberichtgeving, berekend naar de gewone regelen;

808 *d*) de taks voor de bijzondere diensten welke door den afzender worden verlangd.

809 § 2. (1) De landstationstaks en de boordtaks worden uitsluitend per woord vastgesteld, zonder heffing van een minimum, uitgezonderd in het geval voorzien in artikel 10 van dit Reglement.

810 (2) Het maximum van de landstationstaks is zestig centiemen (0 fr. 60) per woord. Het maximum van de boordtaks is veertig centiemen (0 fr. 40) per woord, de boordtaks voor luchtvaartuigen (hieronder niet begrepen de bestuurbare ballons) is, in het algemeen, twintig centiemen (O fr. 20) per woord.

811 De administraties kunnen de normale taksen die zij heffen aan het Bureel van de Vereeniging opgeven.

812 (3) De landstations- of boordtaksen betreffende de radiotelegrammen waarbij stations zijn betrokken welke nog niet in de naamlijst zijn ingeschreven, worden ambtshalve door het aannemende kantoor vastgesteld. Zij zijn gelijk aan de taksen, die door de betrokken administratie als normaal zijn aangegeven, of, bij gebreke van een dergelijke aanwijzing, aan de maxima bedoeld in nummer **810.**

813 (4) Elke administratie behoudt zich echter de bevoegdheid voor om landstations- of boordtaksen, hooger dan de hiervoren aangegeven maxima, vast te stellen en goed te keuren voor die landstations of luchtvaartuigstations, welker inrichting of exploitatie buitengewoon kostbaar zijn.

814 (5) De minimum-heffing gelijk aan het tarief van vijf woorden, bedoeld in de nummers **172** en **173** van het Telegraafreglement is niet van toepassing op den radiotelegrafisch te doorloopen afstand van de radiotelegrammen.

815 § 3. (1) Wanneer voor de telegrammenwisseling tusschen mobiele stations van de tusschenkomst van een landstation wordt gebruik gemaakt, wordt de landstationstaks slechts

éénmaal geheven. Indien de landstationstaks in het verkeer met het mobiele station van afzending niet dezelfde is als in het verkeer met het mobiele station van bestemming, wordt de hoogste van deze twee taksen geheven. Er kan bovendien een landtelegraaftaks worden geheven, gelijk aan die, welke in de nummers **818** en **819** van toepassing is verklaard op de verzending langs de wegen voor de verreberichtgeving.

**816** (2) Wanneer, op verzoek van den afzender, voor de telegrammenwisseling tusschen twee mobiele stations van de tusschenkomst van twee landstations wordt gebruik gemaakt, wordt de landstationstaks van elk station geheven, alsmede de telegraaftaks op het traject tusschen de twee stations betrekking hebbende.

**817** § 4. De dienst en de tarieven der overnemingen zijn geregeld in artikel 7 van dit Reglement.

**818** § 5. (1) Indien radiotelegrammen, afkomstig van of bestemd voor een land, rechtstreeks door of met de landstations van dat land gewisseld worden, wordt de telegraaftaks, van toepassing op de verzending langs de binnenlandsche wegen voor de verreberichtgeving van dat land, in beginsel, uitsluitend per woord en zonder heffing van een minimum berekend. Deze taks wordt door de administratie waartoe de landstations behooren in gouden franken aan het Bureel van de Vereeniging opgegeven.

**819** (2) Wanneer een land in verband met de omstandigheid, dat zijn binnenlandsch net van wegen voor de verreberichtgeving niet door de regeering wordt geëxploiteerd, genoodzaakt is een minimum te heffen, moet het hiervan aan het Bureel van de Vereeniging kennis geven, hetwelk het bedrag van dit minimum in de naamlijst, achter de opgaaf van de taks per woord, vermeldt. Bij gebreke van een zoodanige vermelding, wordt de taks uitsluitend per woord en zonder heffing van een minimum berekend.

**820** § 6. De aanvullende taksen, welke door de mobiele stations worden geheven voor meervoudige radiotelegrammen en voor radiotelegrammen in de richting schip-land (luchtvaartuig-grond), welke per post moeten worden afgeleverd (art. 11 van dit Reglement) zijn de maximumtaksen- welke door het Telegraafreglement zijn vastgesteld.

**821** § 7. Het land op welks grondgebied een landstation is gevestigd dat zijn tusschenkomst verleent voor de wisseling van

radiotelegrammen tusschen een mobiel station en een ander land, wordt, voor wat betreft de toepassing der telegraaftaksen, als land van oorsprong of van bestemming van die radiotelegrammen en niet als transitland beschouwd.

822 § 8. De totale prijs der radiotelegrammen wordt van den afzender geheven, met uitzondering van:

823 1° de bodekosten bij aankomst te innen (nummer **542** van het Telegraafreglement);

824 2° de kosten betrekking hebbende op ongeoorloofde samenvoegingen of wijzigingen van woorden welks door het kantoor of mobiel station van bestemming worden opgemerkt (nummer **150** van het Telegraafreglement); deze kosten worden van den geadresseerde geheven.

825 § 9. De woordentelling van het kantoor van afzending is beslissend ten aanzien van de radiotelegrammen voor mobiele stations bestemd, en die van het mobiele station van afzending is beslissend ten aanzien van de radiotelegrammen van mobiele stations afkomstig, zoowel voor de overseining als voor de internationale rekeningen. Wanneer echter het radiotelegram geheel of gedeeltelijk is gesteld, hetzij in een der talen van het land van bestemming, bij radiotelegrammen afkomstig van mobiele stations, hetzij in een der talen van het land waartoe het mobiele station behoort, indien het betreft radiotelegrammen bestemd voor mobiele stations, en het radiotelegram samenvoegingen of wijzigingen van woorden bevat strijdig met het gebruik van die taal, heeft het kantoor of, naar omstandigheden, het mobiele station van bestemming de bevoegdheid om het bedrag der niet geheven kosten op den geadresseerde te verhalen. In geval van weigering van betaling kan het radiotelegram worden opgehouden.

826 § 10. (1) *a)* Onder „meteorologisch radiotelegram" wordt een radiotelegram verstaan door een officieelen meteorologischen dienst verzonden of door een station in officieele betrekking met een dergelijken dienst en bestemd voor een dergelijken dienst of een dergelijk station en dat uitsluitend meteorologische waarnemingen of meteorologische verwachtingen bevat.

827 *b)* Deze radiotelegrammen moeten boven het adres de betaalde dienstaanwijzing = OBS = dragen.

828 Deze betaalde dienstaanwijzing is de eenige welke toegelaten is.

829 (2) Op verzoek moet de afzender verklaren dat de tekst van zijn radiotelegram met de hiervoren vastgestelde bepalingen overeenstemt.

830 § 11. De mobiele stations moeten de tarieven die noodig zijn voor de prijsberekening van radiotelegrammen kennen. Zij zijn evenwel gemachtigd om in voorkomende gevallen inlichtingen bij de landstations in te winnen; deze geven de bedragen der tarieven in gouden franken op.

831 § 12. (1) Elke nieuwe taks en iedere wijziging van het geheel of van een gedeelte der tarieven worden niet eerder van kracht dan 15 dagen na hun bekendmaking door het Bureel van de Vereeniging (dag der bekendmaking niet medegerekend) en worden niet eerder toegepast dan te beginnen met den 1sten of den 16den die volgt op den dag waarop deze termijn is verstreken.

832 (2) Echter worden, voor de radiotelegrammen afkomstig van mobiele stations, de wijzigingen in de tarieven niet eerder van kracht dan een maand na de termijnen in nummer **831** vastgesteld.

833 (3) Op de bepalingen van vorenstaande alinea's is geen enkele uitzondering toegelaten.

### Taksverlagingen.

#### Radiotelegrammen van onmiddellijk algemeen belang.

834 § 13. Er wordt in den mobielen dienst voor den radioelectrisch doorloopen afstand geen taks geheven voor de in de volgende categorieën vallende radiotelegrammen van onmiddellijk algemeen belang:

835 *a)* noodberichten en antwoorden daarop;

836 *b)* berichten, afkomstig van de mobiele stations, over de aanwezigheid van ijs, wrakken en mijnen, of ter aankondiging van cyclonen en stormen;

837 *c)* berichten ter aankondiging van plotselinge verschijnselen, welke de luchtvaart bedreigen, of van het plotseling ontstaan van hindernissen op de luchtvaartterreinen;

838 *d)* berichten, afkomstig van de mobiele stations, ter mededeeling van plotselinge veranderingen in de ligging van boeien, de werking van vuurtorens, bakens, enz.;

839 *e)* nota's op de mobiele diensten betrekking hebbende.

## CDE-Radiotelegrammen.

840 § 14. (1) Radiotelegrammen in overeengekomen taal, waarvoor gebruik gemaakt wordt van de wegen voor verreberichtgeving van landen welke behooren tot het buiten-Europeesch verkeer, worden CDE-radiotelegrammen genoemd.

841 (2) De radiotelegraaftaks van CDE-radiotelegrammen wordt in dezelfde mate verlaagd als de telegraaftaks van dezelfde radiotelegrammen.

842 (3) In het verkeer tusschen boordstations, rechtstreeks of door tusschenkomst van een enkel kuststation van een land behoorende tot het buiten-Europeesch verkeer, worden radiotelegrammen in overeengekomen taal beschouwd als CDE-radiotelegrammen en is de toe te passen taks gelijk aan zes tiende (6/10) van het volle tarief.

843 (4) De toegestane verlaging is altijd van toepassing op de eventueele kosten van radiotelegrafische overneming.

## Meteorologische Radiotelegrammen.

844 § 15. (1) De landstations- en boordtaksen op meteorologische radiotelegrammen van toepassing worden in alle verkeer met minstens 50 % verlaagd.

845 (2) Voor de landstations wordt de datum waarop deze bepaling in werking treedt in overleg tusschen de administraties en exploiteerende maatschappijen eenerzijds en de belanghebbende, officieele meteorologische diensten anderzijds vastgesteld.

## Persradiotelegrammen.

846 § 16. (1) De landstations- en boordtaksen worden voor de persradiotelegrammen afkomstig van een boordstation en bestemd voor den vasten wal met 50 % verlaagd. Deze radiotelegrammen zijn onderworpen aan de voorwaarden voor toelating vermeld in de artikelen 77 en 78 van het Internationaal Telegraafreglement. Voor die welke gericht zijn aan een be-

stemming in het land waarin het landstation is gelegen, is de te heffen telegraaftaks gelijk aan de helft van de telegraaftaks voor een gewoon radiotelegram.

**847** (2) Op de persradiotelegrammen voor een ander land dan dat van het landstation bestemd, is het perstarief, dat geldt tusschen het land waarin het landstation is gelegen en het land van bestemming, van toepassing.

Artikel 3.

## Volgorde van den voorrang der berichten in den mobielen dienst.

**848** De volgorde van den voorrang van de radioberichten bedoeld onder het cijfer 6° van nummer **653** van het Algemeen Reglement is, in beginsel, de volgende:

1° regeeringsradiotelegrammen;

2° radiotelegrammen die de navigatie, de bewegingen en behoeften van schepen, de veiligheid en regelmatigheid van luchtvaartdiensten betreffen, en berichten die weerkundige waarnemingen bevatten, bestemd voor een officieelen meteorologischen dienst;

3° dienstradiotelegrammen, betrekking hebbende op de werking van den dienst der radioberichtgeving of op reeds gewisselde radiotelegrammen;

4° radiotelegrammen van het openbaar verkeer.

Artikel 4.

## Tijd van aanneming van radiotelegrammen.

**849** § 1. Bij de overbrenging van radiotelegrammen van een mobiel station afkomstig, worden de datum en het tijdstip van aanneming op dat station in de ambtelijke inleiding vermeld.

**850** § 2. Dit tijdstip van aanneming wordt uitgedrukt in den middelbaren tijd Greenwich (M.T.G.) van 0 tot 24 uur (te rekenen van middernacht af).

**851** Het wordt steeds door middel van vier cijfers (0000 tot 2400) uitgedrukt en geseind.

**852** § 3. De administraties van de landen, die buiten de zone ,,A'' (bijlage 7) liggen, mogen echter de stations van de schepen, die op de kusten van hun land varen, machtigen om-

voor de aanduiding, in een groep van vier cijfers, van den tijd van aanneming, den zonetijd te gebruiken, in welk geval de groep door de letter F gevolgd moet worden.

Artikel 5.

**Adres van radiotelegrammen.**

**853** § 1. (1) Het adres van radiotelegrammen die voor mobiele stations zijn bestemd moet zoo volledig mogelijk zijn; het moet als volgt zijn samengesteld:

**854** *a)* naam of hoedanigheid van den geadresseerde met de aanwijzingen, welke verder noodig mochten zijn;

**855** *b)* naam van het scheepsstation of, in geval van een ander mobiel station, de roepnaam, zooals deze in de betrekkelijke naamlijst voorkomen;

**856** *c)* naam van het landstation dat met de overbrenging is belast, zooals die in de naamlijst voorkomt.

**857** (2) De naam en de roepnaam bedoeld in nummer **855** kunnen echter, op verantwoordelijkheid van den afzender, vervangen worden door de aanduiding van den door het mobiel station gevolgden weg, aangegeven door den naam van de havens van vertrek en aankomst of door iedere andere daaraan gelijkwaardige aanwijzing.

**858** (3) In het adres worden de naam van het mobiel station en die van het landstation, geschreven zooals zij voorkomen in de betrekkelijke naamlijsten, in alle gevallen en onafhankelijk van hun lengte, elk voor een woord geteld.

**859** § 2. (1) De mobiele stations, welke geen officieele naamlijst der telegraafkantoren bezitten, mogen op den naam van het telegraafkantoor van bestemming hetzij den naam van het onderdeel van het land, hetzij den naam van het land van bestemming, hetzij deze beide aanwijzingen laten volgen, indien zij er aan twijfelen, of, zonder deze toevoeging, een vlotte verzending verzekerd is.

**860** (2) De naam van het telegraafkantoor en de nadere aanduidingen worden, in dit geval, slechts voor één woord geteld en berekend. De ambtenaar van het landstation, die het radiotelegram ontvangt, handhaaft of schrapt deze aanwijzingen, of wel wijzigt den naam van het kantoor van bestemming, al naar het noodig of voldoende is om het radiotelegram naar zijn ware bestemming te verzenden.

Artikel 6.

**Twijfelachtige ontvangst. Duplicaat-overseining. Radioberichtgeving op langen afstand.**

**861** § 1. (1) Wanneer in den mobielen dienst het verkeer moeilijk wordt, doen beide in verbinding zijnde stations moeite om de overkomst van het radiotelegram, waarvan de overseining is begonnen, te verzekeren. Het ontvangend station kan slechts tweemaal om herhaling vragen van een radiotelegram, waarvan de ontvangst twijfelachtig is. Indien deze drievoudige overbrenging zonder resultaat blijft, wordt het radiotelegram aangehouden, met het oog op de mogelijkheid, dat zich een gunstige gelegenheid voordoet, om de overseining tot een goed einde te brengen.

**862** (2) Indien het seinend station oordeelt, dat het niet mogelijk zal zijn, de verbinding met het ontvangende station binnen 24 uur te herstellen, gaat het als volgt te werk:

**863** *a) Indien het seinende station een mobiel station is* deelt het onmiddellijk aan den afzender mede, waarom zijn radiotelegram niet kan worden overgebracht. De afzender kan dan verzoeken:

**864** 1° dat het radiotelegram wordt overgebracht door tusschenkomst van een ander landstation of door tusschenkomst van andere mobiele stations;

**865** 2° dat het radiotelegram wordt aangehouden, totdat het zonder verhooging van kosten kan worden overgebracht;

**866** 3° dat het radiotelegram geannuleerd wordt.

**867** *b) Indien het seinende station een landstation is* past het op het radiotelegram de bepalingen van artikel 9 toe.

**868** § 2. Wanneer een mobiel station naderhand een radiotelegram dat op vorenbedoelde wijze is aangehouden overseint naar het landstation dat het onvolledig ontving, moet deze nieuwe overseining de dienstaanwijzing ,,ampliation'' (duplicaat) in de ambtelijke inleiding van het radiotelegram bevatten, of, indien dit radiotelegram wordt overgeseind naar een ander landstation dat tot dezelfde administratie of tot dezelfde particuliere onderneming behoort moet die nieuwe overseining het dienstbijvoegsel ,,ampliation via .........'' (duplicaat via ........) (hier den roepnaam invoegen van het landstation waaraan het radiotelegram de eerste maal is overgeseind) bevatten en kan

genoemde administratie of particuliere onderneming slechts de kosten voor een enkele overbrenging in rekening brengen. De extra-kosten voortvloeiende uit de verzending van het radiotelegram over de verkeerswegen van het algemeen net tusschen dit ,,andere landstation'', door welks bemiddeling het radiotelegram is verzonden, en het kantoor van bestemming, kunnen door dit andere landstation aan het mobiele station van afzending in rekening worden gebracht.

**869** § 3. Wanneer het landstation, dat volgens de aanwijzing in het adres van het radiotelegram met de overbrenging daarvan belast is, het mobiele station van bestemming niet kan bereiken en redenen heeft voor de veronderstelling dat dit mobiele station zich bevindt in het werkingsgebied van een ander landstation van de administratie of van de particuliere onderneming waartoe eerstgenoemd landstation zelf behoort, kan dit het radiotelegram naar dat ander landstation verzenden, indien daaruit geen heffing van extra-kosten voortvloeit.

**870** § 4. (1) Een station van den mobielen dienst dat een radiotelegram heeft ontvangen en daarvan op normale wijze geen reçu heeft kunnen geven moet, om dit alsnog te doen, de eerste gelegenheid, die daarvoor gunstig is, aangrijpen.

**871** (2) Wanneer van een tusschen een mobiel station en een landstation gewisseld radiotelegram niet rechtstreeks reçu kan worden gegeven, wordt dit reçu door tusschenkomst van een ander mobiel- of landstation gegeven, indien dit laatste in staat is met het station dat het bewuste radiotelegram heeft overgeseind, te werken. In geen geval mogen hieruit extra-kosten voortvloeien.

**872** § 5. (1) De adminisvraties behouden zich de bevoegdheid voor om een dienst voor radioberichtgeving op langen afstand in te richten tusschen landstations en mobiele stations, met uitgesteld reçu of zonder reçu.

**873** (2) Iedere administratie wijst het of de landstation(s) aan voor verkeer op langen afstand, waarnaar haar mobiele stations luisteren.

**874** (3) Wanneer er omtrent de juistheid van eenig gedeelte van een radiotelegram, dat op een van beide wijzen is overgebracht ,twijfel bestaat, wordt de aanwijzing ,,réception douteuse'' (twijfelachtige ontvangst) op het ontvangblad dat aan den geadresseerde wordt afgeleverd vermeld, terwijl de

twijfelachtige woorden of groepen van woorden onderstreept worden. Indien er woorden ontbreken, worden de plaatsen waar die woorden zich moesten bevinden opengelaten.

**875** (4) Wanneer, in den dienst voor radioberichtgeving op langen afstand met uitgesteld reçu, het seinend landstation binnen een termijn van 5 dagen van een radiotelegram, dat het heeft verzonden geen reçu heeft ontvangen, geeft het hiervan aan het kantoor van afzending van genoemd telegram kennis. De terugbetaling der landstations- en boordtaks moet worden uitgesteld, totdat het kantoor van aanbieding zich bij het betrokken landstation overtuigd heeft dat naderhand binnen een termijn van een maand geen reçu is ontvangen.

Artikel 7.

## Overneming door stations van den mobielen dienst.

### A. Overneming op verzoek van den afzender.

**876** § 1. De stations van den mobielen dienst moeten, indien de afzender zulks verzocht heeft, hun tusschenkomst verleenen voor de wisseling van radiotelegrammen, afkomstig van of bestemd voor andere stations van den mobielen dienst; echter is het aantal tusschenkomst verleenende stations van den mobielen dienst tot twee beperkt.

**877** § 2. De taks voor het overnemen wordt, zoowel wanneer twee stations tusschenkomst verleenen, als wanneer een enkel station overneemt, zonder heffing van een minimum en uitsluitend per woord op een uniform bedrag van veertig centiemen (0 fr. 40) vastgesteld. Wanneer twee stations van den mobielen dienst tusschenkomst hebben verleend, komt aan elk de helft van deze taks toe.

**878** § 3. De radiotelegrammen, verzonden zooals hiervoren is aangegeven, moeten boven het adres de betaalde dienstaanwijzing = RM = (overneming) dragen.

### B. Ambtshalve overneming.

**879** § 4. (1) Indien een landstation het mobiel station van bestemming van een radiotelegram waarvoor door den afzender geen taks voor overneming is betaald niet kan bereiken, kan dit landstation, ten einde het radiotelegram op zijn bestemming te doen aankomen, zijn toevlucht tot de tusschenkomst van

een ander mobiel station nemen, mits dit laatste hierin toestemt. Het radiotelegram wordt dan naar dit andere mobiele station overgebracht en de tusschenkomst van dit laatste vindt kosteloos plaats.

880 (2) Dezelfde bepaling is in geval van noodzakelijkheid, ook van toepassing in de richting mobiel station naar landstation.

881 (3) Het station, dat bij de kostelooze overneming overeenkomstig de bepalingen van de nummers **879** en **880** tusschenkomst verleent, moet in de inleiding van de radiotelegrammen de dienstaanwijzing QSP ...... (naam van het mobiele station) vermelden.

882 (4) Opdat geacht zal kunnen worden dat een aldus overgebracht radiotelegram zijn bestemming heeft bereikt, is het noodig dat het station hetwelk tot de indirecte verzending zijn toevlucht heeft genomen van het mobiele station waarvoor het radiotelegram bestemd was of, naar omstandigheden, van het landstation waaraan het verzonden moest worden het voorgeschreven reçu, al of niet rechtstreeks, heeft ontvangen.

Artikel 8.

## Nota van onbestelbaarheid.

883 § 1. Wanneer een radiotelegram, van een mobiel station afkomstig en voor den vasten wal (den beganen grond) bestemd, om een of andere reden niet aan den geadresseerde kan worden afgeleverd, wordt een nota van onbestelbaarheid opgemaakt, welke aan het landstation dat dit radiotelegram ontvangen heeft gericht wordt. Dit landstation brengt de nota, na het adres nauwkeurig te hebben vergeleken, zoo mogelijk aan het mobiele station over, zoo noodig door tusschenkomst van een landstation van hetzelfde land of van een naburig land, voor zoover de bestaande toestand of eventueel de bijzondere schikkingen zulks toelaten.

884 § 2. Wanneer een radiotelegram, dat op een mobiel station is ontvangen, niet kan worden afgeleverd, deelt dit station zulks aan het kantoor of mobiele station van afzending per nota mede. Betreft het een radiotelegram dat van den vasten wal (den beganen grond) afkomstig is dan wordt deze nota, zooveel mogelijk, overgebracht naar het landstation

dat het radiotelegram heeft overgenomen of eventueel naar een ander landstation van hetzelfde land of van een naburig land, voor zoover de bestaande toestand of eventueel de bijzondere schikkingen zulks toelaten.

Artikel 9.

## Termijn gedurende welken radiotelegrammen op landstations blijven.

885 § 1. (1) De afzender van een radiotelegram voor een schip op zee bestemd kan het aantal dagen aangeven gedurende welke dat radiotelegram door het kuststaion ter beschikking van het schip moet worden gehouden.

886 (2) In dit geval stelt hij voor het adres de betaalde dienstaanwijzing ,,x jours'' (x dagen) of = Jx = welke dit aantal dagen (ten hoogste tien), niet inbegrepen den dag van aanbieding van het radiotelegram, aangeeft.

887 § 2. (1) Wanneer het mobiele station waarvoor een radiotelegram bestemd is, dat niet voorzien is van de betaalde dienstaanwijzing = Jx =, zich niet gemeld heeft vóór of op den morgen van den vierden dag volgende op den dag van aanbieding, geeft het landstation hiervan kennis aan het kantoor van afzending dat den afzender inlicht. Deze kan per betaalde nota, per telegraaf of per post, aan het landstation gericht, verzoeken dat zijn radiotelegram, voor zooveel den tusschen land- en boordstation af te leggen weg betreft, zal worden geannuleerd of tot na afloop van den tienden dag, te rekenen van den dag van aanbieding (dag van aanbieding niet inbegrepen) beschikbaar zal worden gehouden. Bij gebreke van een dergelijk verzoek, wordt het radiotelegram aan het einde van den zevenden dag, te rekenen van den dag van aanbieding (dag van aanbieding niet inbegrepen) als onbestelbaar ter zijde gelegd. Het kantoor van afzending wordt onmiddellijk ingelicht, indien het landstation het radiotelegram overbrengt tusschen den 4den en den 7den dag te rekenen van den dag van aanbieding (dag van aanbieding niet inbegrepen). Dit geschiedt eveneens wanneer het landstation het radiotelegram overbrengt gedurende den termijn, welke eventueel door den afzender is verzocht.

888 (2) Wanneer een radiotelegram, dat de betaalde dienstaanwijzing = Jx = draagt, niet binnen den voorgeschreven termijn is overgebracht kunnen worden, geeft het landstation

hiervan kennis aan het kantoor van afzending, dat den afzender inlicht. Deze kan per betaalde nota, per telegraaf of per post, aan het landstation gericht, verzoeken dat zijn radiotelegram, voor zooveel den tusschen land- en boordstation af te leggen weg betreft, zal worden geannuleerd of gedurende een nieuwe periode van ten hoogste zeven dagen beschikbaar zal worden gehouden om aan het mobiele station te worden overgebracht. Bij gebreke van een dergelijk verzoek, wordt het radiotelegram drie dagen na het verzenden van de nota betreffende de niet-overbrenging, als onbestelbaar ter zijde gelegd. Het kantoor van afzending wordt onmiddellijk ingelicht indien het landstation het radiotelegram overbrengt gedurende de 3 vorenbedoelde dagen. Dit geschiedt eveneens wanneer het landstation het radiotelegram overbrengt gedurende den nieuwen termijn, welke eventueel door den afzender is verzocht.

**889** § 3. Op den morgen van den dag, volgende op dien waarop de radiotelegrammen als onbestelbaar ter zijde zijn gelegd, licht het landstation het kantoor van afzending in, opdat de terugbetaling van de landstations- en boordtaksen ten bate van de afzenders kan worden bewerkstelligd.

**890** § 4. Er wordt geen rekening gehouden met het verstrijken van een der termijnen bedoeld in de nummers **887** en **888** als het landstation de zekerheid heeft dat het mobiele station binnenkort in zijn werkingsgebied zal komen.

**891** § 5. (1) Omgekeerd wordt het verstrijken der termijnen niet afgewacht, als het landstation de zekerheid heeft dat het mobiele station dat een aangevangen overtocht volbrengt reeds voorgoed zijn werkingsgebied heeft verlaten of daar niet binnen zal komen. Indien het veronderstelt dat geen ander landstation van de administratie of van de particuliere onderneming waartoe het behoort met het mobiele station in verbinding is, of daarmede in verbinding zal treden, annuleert het landstation het radiotelegram, voor zooveel den tusschen dit station en het mobiele station af te leggen weg betreft en geeft het hiervan kennis aan het kantoor van afzending, dat den afzender inlicht. In het tegengestelde geval zendt het landstation het radiotelegram naar het landstation, waarvan het veronderstelt dat het met het mobiele station in verbinding is, op voorwaarde evenwel, dat hieruit geen extra-kosten voortvloeien.

**892** (2) Het landstation dat de naseining per draad bewerkstelligt verandert het adres van het radiotelegram door achter

den naam van het mobiele station dien van het nieuwe landstation belast met de overbrenging toe te voegen en door aan het eind van de ambtelijke inleiding op te nemen het dienstbijvoegsel ,,réexpédié de x Radio" (nageseind uit x Radio), waarvan de overbrenging over den geheelen weg van het radiotelegram verplicht is.

893 § 6. Wanneer een radiotelegram niet naar een mobiel station kan worden overgeseind, doordat dit in een nabij het landstation gelegen haven is aangekomen, kan dit laatste station eventueel het radiotelegram door andere verkeersmiddelen aan het mobiele station doen toekomen, terwijl het van deze aflevering per nota aan het kantoor van afzending kennis geeft. In dit geval wordt de landstationstaks behouden door de administratie waartoe het landstation behoort en wordt de boordtaks terugbetaald aan den afzender door de administratie waartoe het kantoor van afzending behoort.

## Artikel 10.

## Radiobrieftelegrammen.

894 § 1. Elke administratie kan tusschen schepen op zee en haar kuststations een dienst van radiobrieftelegrammen organiseeren. De radiobrieftelegrammen worden tusschen de schepen en de kuststations per radio overgebracht.
De overbrenging op het landtraject kan geschieden:

895 *a)* geheel of gedeeltelijk per post (gewone of luchtpost);

896 *b)* bij uitzondering per telegraaf, in welk geval de aflevering onderworpen is aan de termijnen vastgesteld voor de brieftelegrammen in het Europeesch- of buiten-Europeesch verkeer.

897 § 2. Voor radiobrieftelegrammen is in den mobielen dienst geen enkele overneming per radio toegelaten.

898 § 3. Radiobrieftelegrammen moeten gewisseld worden met plaatsen van het land waarin het kuststation is gelegen tenzij overeenkomsten met de belanghebbende administraties zijn gesloten. In dit geval kan, na overeenstemming tusschen die administraties, een aanvullende taks geheven worden.

899 § 4. Radiobrieftelegrammen dragen boven het adres de betaalde dienstaanwijzing = SLT =.

900 § 5. De andere betaalde dienstaanwijzingen die toegelaten kunnen worden zijn:

= RPx = = PR = = GP = = GPR = = PAV =

901 Wanneer de overbrenging op het landtraject bij uitzondering per telegraaf geschiedt, kunnen als betaalde dienstaanwijzingen alleen worden toegelaten:

= RPx = = GP = = TR = = LX = = Réexpédié de x = (= Nageseind uit x =)

902 § 6. Het adres moet de aflevering zonder nasporingen of verzoeken om inlichtingen mogelijk maken. Overeengekomen of verkorte adressen kunnen worden toegelaten, wanneer de radiobrieftelegrammen bij wijze van uitzondering op het landtraject per telegraaf worden verzonden.

903 § 7. In het algemeen is de inhoud onderworpen aan de reglementaire bepalingen, die van toepassing zijn op brieftelegrammen nl.:

904 *a)* wanneer hij daartoe door het kantoor van aanbieding wordt uitgenoodigd is de afzender gehouden een verklaring te onderteekenen, waarin wordt verklaard, dat de inhoud is gesteld in verstaanbare taal, in één en dezelfde taal en geen andere beteekenis heeft dan die, welke uit de redactie er van is op te maken. De verklaring moet de gebruikte taal aangeven;

905 *b)* bij wijze van uitzondering zijn eigennamen, firmanamen en uitdrukkingen die koopwaar of een soort koopwaar aanduiden, toegelaten in een andere taal dan die, waarin het radiobrieftelegram is gesteld;

906 *c)* de gebruikelijke leesteekens zijn toegelaten;

907 *d)* indien in cijfers geschreven getallen, handelsmerken en verkorte uitdrukkingen in den inhoud worden gebruikt, mag het aantal van deze woorden of groepen, geteld volgens de gewone regelen van de prijsberekening, niet meer bedragen dan het derde gedeelte van het gezamenlijk aantal woorden van den inhoud en de onderteekening, dat in de prijsberekening is begrepen. De bepalingen van de nummers **726** en**753** van het Telegraafreglement zijn hierop van toepassing.

908 § 8. De boordtaks van radiobrieftelegrammen is vastgesteld op 2,50 gouden frank tot en met 20 woorden. Boven 20 woorden per woord 0,125 gouden frank meer.

909 De kusttaks tot en met 20 woorden en die per woord boven 20 woorden worden vastgesteld door de belanghebbende administraties. In de kusttaks moet het briefport (voor een gewonen brief), verschuldigd voor de verzending in het land waartoe het kuststation behoort, begrepen zijn.

Aan deze taksen kunnen eventueel worden toegevoegd:

**910**—de taksen verschuldigd voor toegelaten bijkomstige diensten en, eventueel, de aanvullende taks bedoeld in nummer **898**.

**911**—de telegraaftaks wanneer de verzending op het landtraject bij uitzondering per telegraaf geschiedt.

**912** § 9. De radiobrieftelegrammen worden, wat de overbrenging per radio betreft, na de gewone voorhanden radiotelegrammen behandeld; die, welke niet binnen 24 uur na het tijdstip van aanbieding verzonden zijn, worden tusschen de gewone radiotelegrammen door overgebracht.

**913** § 10. De gewone regelen voor de afrekening der radioberichten zijn op radiobrieftelegrammen van toepassing, waarbij rekening is te houden met de minima vastgesteld in de nummers **908** en **909**.

**914** § 11. Wanneer een radiobrieftelegram door de schuld van den postdienst niet terecht is gekomen, worden alleen de taksen voor diensten die nog niet zijn uitgevoerd, terugbetaald.

**915** Terugbetaling van taksen is toegestaan in de gevallen voorzien in de nummers **842, 859, 862** van het Telegraafreglement.

Artikel 11.

**Radiotelegrammen met bijzondere aanwijzingen. Betaalde dienstaanwijzingen.**

**916** § 1. Toegelaten zijn, onder voorbehoud dat de belanghebbende administraties ze aannemen:

**917** 1° persradiotelegrammen afkomstig van mobiele stations en bestemd voor den vasten wal (den beganen grond);

**918** 2° meteorologische radiotelegrammen (=OBS=);

**919** 3° Kerst- en Nieuwjaars-radiotelegrammen (op de voorwaarden vastgesteld bij artikel 86 van het Telegraafreglement);

**920** 4° betaalde nota's, met uitzondering van die, waarbij antwoord per post gevraagd wordt. Zij worden, zooveel mogelijk, langs denzelfden weg verzonden als het oorspronkelijke telegram heeft gevolgd. In geval van omleidingen (bijv. in geval van

storingen of wanneer het mobiele station het werkingsgebied verlaat van het kuststation dat zijn tusschenkomst heeft verleend voor het oorspronkelijk radiotelegram): aanwijzing ,,dévié'' en vermelding van den weg dien het oorspronkelijk telegram heeft gevolgd. Alle betaalde nota's zijn toegelaten over het algemeen net van wegen voor de verreberichtgeving;

921 5° dringende radiotelegrammen, doch uitsluitend op het algemeen net van de wegen voor verreberichtgeving;

922 6° radiotelegrammen met antwoord betaald *);

923 7° radiotelegrammen met collationneering;

924 8° radiotelegrammen met kennisgeving van ontvang, doch uitsluitend voor zooveel betreft de mededeeling aan het telegraafkantoor van afzending van de dagteekening en den tijd waarop het landstation het voor het mobiele station bestemde radiotelegram naar dit station heeft overgebracht;

925 9° meervoudige radiotelegrammen;

926 10° radiotelegrammen met bezorging per bode of per post [richting schip-wal (vliegtuig-grond)];

927 11° radiotelegrammen op luxe formulier (op de voorwaarden vastgesteld bij artikel 63 van het Telegraafreglement);

928 12° radiotelegrammen welke op verzoek van den afzender door een mobiel station moeten worden overgenomen (=RM=);

929 13° radiobrieftelegrammen (zie artikel 10 van het Additioneel Reglement);

930 14° eigenhandig af te leveren radiotelegrammen;

931 15° open af te leveren radiotelegrammen.

932 16° Bovendien zijn in radiotelegrammen de volgende betaalde dienstaanwijzingen toegelaten: = GP =, = GPR =, = TR =, = TFx = [richting schip-wal (vliegtuig-grond)], = Jx = (richting wal-schip), = Nageseind uit x = (alleen in het geval dat de naseiningskosten werkelijk kunnen ingevorderd worden, = Jour =, = Nuit =.

933 § 2. Radiotelegrammen zijn niet toegelaten als uitgesteld en als brieftelegram. Radiotelegrammen, welke op verzoek van den afzender moeten worden nageseind, zijn evenmin toegelaten.

---

934 * Het antwoordbewijs, aan boord van een schip afgegeven, geeft binnen de grenzen van zijn waarde de bevoegdheid een radiotelegram naar een willekeurige bestemming te verzenden, doch uitsluitend van het scheepsstation uit, dat dit antwoordbewijs heeft afgegeven.

Artikel 12.

**Radioberichten voor meervoudige bestemmingen.**

**935** § 1. (1) De administraties behouden zich de bevoegdheid voor, diensten te organiseeren voor de uitseining van radioberichten voor meervoudige bestemmingen, per draadlooze telegrafie of per draadlooze telefonie.

**936** (2) Slechts afzenders en geadresseerden die voldoen aan de voorschriften en voorwaarden hiervoor vastgesteld door de betrokken administraties worden tot deelneming aan genoemde diensten toegelaten.

**937** (3) Deze radioberichten moeten bestaan uit inlichtingen en nieuwstijdingen van staatkundigen aard, of den handel betreffende, enz. en mogen geen enkele zinsnede, aankondiging of mededeeling bevatten welke een particulier karakter dragen.

**938** § 2. (1) *a*) De afzender is gehouden de adressen van de geadresseerden aan de administratie van het land van uitseining mede te deelen. Deze maakt aan de andere administraties het adres van de geadresseerden die op haar grondgebied zijn gevestigd bekend.

**939** *b*) Zij deelt bovendien voor iederen geadresseerde den datum mede, welke voor de eerste ontvangst is bepaald, alsmede den naam van het station van uitseining en het adres van den afzender. De administraties geven elkaar wederkeerig kennis van de veranderingen welke in het aantal afzenders en geadresseerden en in hunne adressen hebben plaats gevonden.

**940** (2) Aan de administratie van het land van ontvangst wordt overgelaten, om de door den afzender aangewezen geadresseerden al of niet te machtigen de radioberichten te ontvangen. Zij doet hiervan aan de administratie van het land van uitseining de noodige mededeelingen.

**941** (3) Elke administratie neemt, zooveel mogelijk, de passende maatregelen, ten einde zich er van te verzekeren, dat alleen de tot dezen bijzonderen dienst van berichtgeving gemachtigde stations van de bedoelde radioberichten en uitsluitend van die welke voor hen bestemd zijn gebruik maken. De bepalingen van artikel 24 van het Verdrag, op het geheim der verreberichten betrekking hebbende, zijn op deze radioberichten van toepassing.

942 § 3. (1) Deze radioberichten worden op vaste tijdstippen overgeseind en hebben als adres een overeengekomen woord dat onmiddellijk vóór den inhoud staat.

943 (2) Zij mogen òf in verstaanbare taal òf in geheimschrift gesteld zijn volgens de beslissing van de administraties van de landen van uitseining en van ontvangst. Behoudens bijzondere regelingen tusschen de betrokken administraties, zijn de eenige talen welke voor verstaanbare taal zijn toegelaten het Fransch, een der talen door het land van uitseining aangewezen, of een der talen van een der landen van ontvangst. De administraties van de landen van uitseining en van ontvangst behouden zich het recht voor, de overlegging van de gebruikte codes te vragen.

944 § 4. (1) Het van den afzender te heffen bedrag wordt door de administratie van het land van uitseining vastgesteld.

945 (2) De geadresseerden van deze radioberichten kunnen door de administratie van hun land, behalve met de heffingen voor eventueele oprichting en exploitatie van particuliere ontvangstations, met een telegraaf- of telefoontaks worden belast, waarvan het bedrag en de verdere bijzonderheden door deze administratie worden bepaald.

946 (3) De taksen voor deze radioberichten worden niet in de internationale rekeningen opgenomen.

## Artikel 13.

### Radiotelegrammen gewisseld met luchtvaartuigstations.

947 § 1. Behoudens bijzondere overeenkomsten worden de bepalingen van het Additioneel Reglement betreffende de radioberichtgeving, behalve die bedoeld in de artikelen 9 en 10, in het algemeen toegepast op de radiotelegrammen van het openbaar verkeer die met luchtvaartuigen gewisseld worden door tusschenkomst van luchtvaartstations.

948 § 2. Radiotelegrammen bestemd voor luchtvaartuigen moeten door de luchtvaartstations met de minst mogelijke vertraging worden overgebracht. Wanneer het luchtvaartstation de zekerheid heeft, dat het luchtvaartuigstation niet kan worden bereikt, deelt het dit onmiddellijk per nota aan het kantoor van afzending mede, opdat de terugbetaling van de landstations- en boordtaksen en eventueel van de taksen voor de niet uit-

gevoerde bijzondere diensten, ten voordeele van den afzender kan plaatsvinden.

**949** § 3. (1) Wanneer evenwel een radiotelegram niet aan een luchtvaartuigstation kan worden overgebracht, doordat dit in een luchthaven is aangekomen (een andere dan waar het luchtvaartstation is gelegen) en indien het verblijf van het luchtvaartuig een zekeren tijdsduur overschrijdt, kan het luchtvaartstation in voorkomende gevallen het radiotelegram door andere verkeersmiddelen aan het luchtvaartuigstation doen toekomen; het stelt van deze overbrenging het kantoor van afzending per nota in kennis. In dit geval wordt de landstationstaks behouden door de administratie waartoe het luchtvaartstation behoort en wordt de boordtaks door de administratie waartoe het kantoor van afzending behoort, aan den afzender terugbetaald.

**950** (2) Het radiotelegram kan aan het luchtvaartuigstation worden afgeleverd in de luchthaven waar het luchtvaartstation, dat voor de overbrenging moest zorgdragen, is gelegen.

**951** In dit geval stelt het luchtvaartstation het kantoor van afzending per nota van deze overbrenging in kennis en dit laatste betaalt de landstations- en boordtaksen aan den afzender terug.

Artikel 14.

## Inwerkingtreding van het Additioneel Reglement.

**952** Dit Additioneel Reglement treedt op den eersten Januari 1939 in werking.

**953** Ter oorkonde waarvan de onderscheidene gedelegeerden dit Reglement hebben onderteekend in een enkel exemplaar, hetwelk bewaard zal blijven in de archieven van de Regeering van Egypte en waarvan een deugdelijk verklaard afschrift aan elke verdragsluitende regeering zal worden toegezonden.

Gedaan te Caïro, den 8sten April 1938.

*(Volgen de onderteekeningen)*

# BIJLAGE

## OP DE REGLEMENTEN BETREFFENDE DE RADIOBERICHTGEVING.

## Internationaal Verdrag betreffende de Verreberichtgeving.

### Artikel 26.

### Stuiting van verreberichten.

§ 1. De verdragsluitende regeeringen behouden zich het recht voor om de overseining te stuiten van elk particulier telegram of radiotelegram, dat gevaarlijk mocht schijnen voor de veiligheid van den Staat of in strijd mocht zijn met de wetten van het land, de openbare orde of de goede zeden, onder verplichting, dadelijk aan het kantoor van afzending mededeeling te doen van de stuiting van het bericht of een gedeelte daarvan, behoudens in het geval, dat de verzending van dit bericht gevaarlijk mocht schijnen voor de veiligheid van den Staat.

§ 2. De verdragsluitende regeeringen behouden zich ook het recht voor elk particulier telefoongesprek te verbreken, dat gevaarlijk mocht schijnen voor de veiligheid van den Staat of in strijd mocht zijn met de wetten van het land, de openbare orde of de goede zeden.

### Artikel 34.

### Onderling verkeer.

§ 1. De stations, die de radioberichtgeving in den mobielen dienst onderhouden, zijn verplicht, binnen de grenzen van hun normale bestemming, onderling radioberichten te wisselen, ongeacht het radio-electrisch systeem, dat zij hebben aangenomen.

§ 2. Ten einde echter de vorderingen der wetenschap niet te belemmeren, beletten de bepalingen van de vorige paragraaf niet het gebruik van een radio-electrisch systeem, dat ongeschikt is met andere systemen verbinding te onderhouden, mits deze ongeschiktheid aan den aard van dit systeem eigen is en niet wordt teweeg gebracht door inrichtingen, toegepast met het uitsluitend doel onderling verkeer te verhinderen.

Artikel 36.

**Noodoproepen en noodberichten.**

De stations, die aan den mobielen dienst deelnemen, zijn verplicht noodoproepen en noodberichten, welke ook de herkomst daarvan zij, met volstrekten voorrang op te nemen, deze berichten evenzoo te beantwoorden en daaraan onmiddellijk het noodige gevolg te geven.

# BIJLAGE

## OP HET INTERNATIONAAL VERDRAG BETREFFENDE DE VERREBERICHTGEVING

*(zie artikel 1, § 2 van het Verdrag).*

### Omschrijving van de in het internationale verdrag betreffende de verreberichtgeving gebruikte uitdrukkingen.

*Verreberichtgeving* [1]): Elke telegrafische of telefonische overbrenging van teekens, seinen, schrift, beelden en klanken van allerlei aard, door middel van draden, radio of andere stelsels of wijzen van electrische of optische (kustseinpost = semaphore) seingeving. (Noot van het Internationaal Bureel. Zie nummer **2**.)

*Radioberichtgeving* [1]): Elke verreberichtgeving door middel van Hertzsche golven. (Noot van het Internationaal Bureel. Zie nummer **4**.)

*Radiotelegram*: Een telegram, dat afkomstig is van of bestemd is voor een mobiel station en dat over zijn geheelen weg of over een deel daarvan over de verbindingen voor radioberichtgeving van den mobielen dienst wordt overgebracht. (Noot van het Internationaal Bureel. Zie nummer **5**.)

---

[1]) Noot van het Hoofdbestuur der P.T.T.: De in den Franschen tekst voorkomende uitdrukkingen „télécommunication" en „radiocommunication" kunnen ook beteekenen „verrebericht" of „verreverbinding" en „radiobericht" of „radioverbinding". In de Nederlandsche uitgave is uiteraard de in het verband passende vertaling gebezigd.

*Regeeringstelegrammen en regeeringsradiotelegrammen*: Die welke uitgaan:

*a.* van een staatshoofd;

*b.* van een minister, lid van een regeering;

*c.* van een hoofd van een kolonie, protectoraat, overzeesch gebied of een gebied onder souvereiniteit, autoriteit of mandaat der verdragsluitende regeeringen;

*d.* van de opperbevelhebbers der land-, zee- en luchtmachten;

*e.* van de diplomatieke of consulaire ambtenaren der verdragsluitende regeeringen;

*f.* van den secretaris-generaal van den Volkenbond, alsmede de antwoorden op deze berichten.

*Diensttelegrammen en dienstradiotelegrammen*: Die welke uitgaan van de verreberichtgevingsadministraties der verdragsluitende regeeringen of van elke door een van deze regeeringen erkende particuliere onderneming en welke betrekking hebben op de internationale verreberichtgeving of op onderwerpen van algemeen belang door de genoemde administraties in gemeen overleg overeengekomen.

*Particuliere telegrammen en particuliere radiotelegrammen*: Andere telegrammen en radiotelegrammen dan dienst- of regeeringstelegrammen en dienst- of regeeringsradiotelegrammen.

*Openbaar verkeer*: Elke overbrenging van berichten, die de kantoren en stations, uit hoofde van hun beschikbaarstelling voor het publiek, moeten aannemen voor overbrenging.

*Particuliere onderneming*: Elke particulier of elke door de betrokken regeering erkende maatschappij die, of elk zoodanig erkend lichaam dat geen rijksinstelling of -kantoor is en, voor openbaar verkeer, inrichtingen voor verreberichtgeving exploiteert.

*Administratie*: Een rijksadministratie.

*Openbare dienst*: Een dienst ten behoeve van het publiek in het algemeen.

*Internationale dienst*: Een dienst voor verreberichtgeving tusschen kantoren of stations, welke tot verschillende landen behooren of tusschen stations van den mobielen dienst, behalve

wanneer deze van dezelfde nationaliteit zijn en zich bevinden binnen de grenzen van het land, waartoe zij behooren.
Een dienst voor binnenlandsche of nationale verreberichtgeving, die storing kan veroorzaken met andere diensten buiten de grenzen van het land waar hij wordt uitgeoefend, wordt, uit een oogpunt van storing, als een internationale dienst beschouwd.

*Beperkte dienst*: Een dienst, die slechts door bepaalde personen of voor bijzondere doeleinden kan worden gebruikt.

*Mobiele dienst*: Een dienst voor radioberichtgeving, uitgeoefend tusschen mobiele stations en landstations en tusschen mobiele stations onderling, met uitsluiting van de bijzondere diensten. (Noot van het Internationaal Bureel. Zie nummer **18**.)

# KLAPPER.

